

F7H19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS

INTÉRESSANT

LES SERVICES PÉNITENTIAIRES QUI RELÈVENT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

publié par décision de

M. LOUIS BARTHOU

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

et d'après les instructions de M. DUFLOS

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

RECUEIL MIS EN ORDRE

par M. VEILLIER

DIRECTEUR DE LA MAISON CENTRALE DE MELUN



MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1897

NOTE EXPLICATIVE

Le **Répertoire analytique et alphabétique** comprend les éléments d'information qui paraissent nécessaires aux administrateurs, fonctionnaires, employés et agents des services pénitentiaires.

Il traite des matières contenues dans les quatorze volumes du *Code des prisons*, dans le volume des *Lois, décrets et règlements* intéressant les dits services, en insistant sur les instructions en vigueur à ce jour, avec des mentions très sommaires sur l'histoire de l'Administration et de ses principaux établissements.

Il est complété :

1° Par quelques articles du *Code civil*, du *Code de procédure civile*, du *Code d'instruction criminelle*, du *Code pénal* et du *Code de commerce*, dont la connaissance est indispensable au personnel ;

2° Par quelques arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel, par quelques décisions de la Chancellerie et du ministère de l'intérieur, formant jurisprudence pour l'exécution des peines ;

3° Par plusieurs arrêts, du Conseil d'État, en matière de pensions civiles et d'interprétation de cahiers des charges, des conseils de préfecture, en matière de cahiers des charges, de marchés de fournitures et de travail dans les prisons.

Les indications qu'il renferme ne sauraient engager la responsabilité de l'Administration elle-même qui n'en a prescrit l'impression qu'en vue de faciliter les travaux des bureaux et de hâter ainsi l'expédition des affaires à tous les degrés de la hiérarchie administrative.

ABRÉVIATIONS

<i>aff.</i>	Affaire.
<i>C. P.</i>	Code pénal.
<i>C. I. C.</i>	Code d'instruction criminelle.
<i>C. C.</i>	Code civil.
<i>C. J. M.</i>	Code de justice militaire.
<i>C. P. C.</i>	Code de procédure civile.
<i>C. d. P.</i> , t., p.	Code des prisons, tome. . . , page. . .
<i>C. d. C.</i>	Code de commerce.
<i>Circ. Int.</i>	Circulaire du Ministre de l'intérieur.
<i>Circ. G. des Sc.</i>	Circulaire du Garde des Sceaux.
<i>Crim. Cass.</i>	Chambre criminelle de la Cour de cassation.
<i>D. J. G.</i>	Dalloz, jurisprudence générale.
<i>D. P.</i>	Dalloz, recueil périodique.
p. et note.	page. et note.
art. et s.	articles. et suivants
<i>Lois et Décrets</i>	Lois, décrets, règlements et circulaires se rapportant aux services pénitentiaires. (Melun, 1896.)

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS

INTÉRESSANT

les Services pénitentiaires.

Abjurations. — Les abjurations sont réglées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1839 (*Lois et Décrets*, p. 228).

L'autorisation ministérielle est nécessaire.

Voir: Cultes.

Abonnements pour outils et menues fournitures (*Lois et Décrets*, p. 493).

NOTE. — L'abonnement n'a lieu que pour les outils et ustensiles d'un renouvellement fréquent et pour les menues fournitures. Le montant en est inscrit aux feuilles de travail.

Voir: Feuilles de paie. Livret de travail. Tarifs.

Abréviations. — Sont interdites dans les actes de l'état civil (*C. C.*, art. 42). — Dans les actes notariés, ainsi que les blancs, lacunes et intervalles (*Loi du 25 ventôse, an XI*, art. 13).

Voir: Grattage. Interligne. Rature.

Abrogation des lois, règlements, etc. — Le droit d'abroger les dispositions légales, réglementaires ou administratives, appartient au pouvoir qui a le droit de les édicter (*Dalloz*, *supp. rép.*, t. X, p. 115).

L'usage contraire ou la désuétude par non-usage ne peuvent avoir pour effet d'abroger la loi (*Ibid.*).

Voir: Effet rétroactif. Lois de finances. Lois pénales.

Absences. — Sont autorisées par le préfet et par le Ministre (*Lois et Décrets*, p. 141); par le directeur (*Ibid.*, p. 129, 141 et 644.)

L'agent responsable des matières doit faire agréer un mandataire en cas d'absence (*Ibid.*, p. 272).

Un employé désigné par le directeur remplace le greffier-comptable absent ou empêché (*Ibid.*, p. 398 et la note 1).

Tout adjudicataire doit faire élection de domicile dans la commune où est situé l'établissement pour le service duquel l'adjudication a eu lieu (*Ibid.*, p. 263, 269, 270), — dans le cas de présomption d'absence, l'article 8 du cahier des charges des maisons centrales est applicable (*Ibid.*, p. 521, 580).

De la présomption d'absence (*C. C.*, art. 112 à 114); — de la déclaration d'absence (*Ibid.*, art. 115 à 119); — des effets de l'absence (*Ibid.*, art. 120 à 140); — surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu (*Ibid.*, art. 141 à 143); — pouvoirs de la femme en cas d'absence du mari (*Ibid.*, art. 222, 1427); — partages dans lesquels les absents sont intéressés (*Ibid.*, art. 113, 817, 819, 838, 840); — des effets de l'absence (*C. P. C.*, art. 860, 909, 912 et s.).

Voir : Congés. Décès. Permissions.

Absolution, de l'accusé (*Lois et Décrets*, p. 26, 29). — L'absolution a lieu quand l'accusé est déclaré coupable, mais d'un fait non prévu par la loi ou en raison duquel il ne peut être condamné. En police correctionnelle et en simple police, l'absolution s'appelle renvoi.

Voir : Acquittement. Code d'instruction criminelle, art. 191, 364. Non-lieu.

Absorption des peines. — (*C. I. C.* art. 365, *Lois et Décrets*, p. 29).

La règle de l'absorption est absolue et s'applique toutes les fois que les faits punissables ont été commis antérieurement à une condamnation définitive et punis de peines de *nature différente* alors même que la seconde condamnation serait muette quant à l'absorption (*Jurisprudence de la Chancellerie*, 28 mai 1891, R. . . , Melun).

Premier exemple : La première infraction (par ordre de date) est punie de réclusion par un arrêt postérieur au jugement ou à l'arrêt punissant d'emprisonnement la deuxième infraction (par ordre de date). La deuxième infraction est antérieure aux deux condamnations. Il y a absorption (*Justice*, 9 mai 1891, J. . . , Landerneau).

2^e exemple : La deuxième infraction, par ordre de date, a été punie de réclusion antérieurement à l'époque où le premier jugement punissant d'emprisonnement le premier fait est devenu définitif. Il y a absorption (*Justice*, 13 mai 1891, B. . . , Beaulieu).

CONDAMNATION UNIQUE POUR ÉVASION ET AUTRES FAITS. ABSORPTION POSSIBLE. — Lorsque, par erreur ou autrement, un tribunal inflige une peine unique pour évasion et autres faits et que la peine doit être absorbée par application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne les autres faits, la circonstance que la peine est unique ne fait pas obstacle à l'absorption, malgré les dispositions des articles 245 et autres du Code pénal à l'égard de l'évasion (*Justice*, 16 décembre 1891, B. . . , Thouars).

PEINE NON DÉFINITIVE PAR SUITE D'OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. — La règle de l'absorption des peines (*C. I. C.*, art. 365)

trouve son application même dans le cas où, si la première condamnation n'est pas devenue définitive avant les faits qui motivent la seconde, cela provient de ce que la première a été rendue par défaut, qu'opposition a été formée et qu'il n'a été statué sur l'opposition que postérieurement aux faits qui ont motivé la seconde condamnation.

Exemple : X. . . est condamné par défaut le 5 mai 1889 à 13 mois de prison. Le jugement lui est signifié le 23 décembre suivant. Il forme opposition le 24. Il est statué sur l'opposition le 3 juin 1890. Mais, antérieurement à cette date à laquelle le jugement est devenu définitif, X. . . a été condamné à six ans de réclusion. Les faits réprimés par la deuxième condamnation sont antérieurs à l'époque à laquelle la première est devenue définitive. Il y a absorption (*Justice*, 2 octobre 1891, L. . . , Landerneau).

MOTIFS POUR LESQUELS LA PREMIÈRE CONDAMNATION N'EST PAS DEVENUE DÉFINITIVE AVANT LE DEUXIÈME FAIT PUNISSABLE. — Il n'y a pas à tenir compte des motifs qui ont empêché la première condamnation de devenir définitive avant les faits ultérieurs punissables, par exemple de la circonstance que la première condamnation avait été rendue par défaut. La règle de non cumul est absolue (*Justice*, 12 décembre 1891, T. . . , Melun; *Justice*, 16 décembre 1891, B. . . , Thouars).

POINT DE DÉPART. — La peine absorbante, quand elle est postérieure à la peine absorbée, n'a pas le même point de départ que celle-ci. Elle commence à courir du jour où elle-même est devenue définitive; de sorte qu'il n'y a absorption que pour ce qui restait à courir de la peine absorbée (*Justice*, 20 juillet 1891, F. . . , Landerneau; *Justice*, 22 août 1891, D. . . , Thouars).

La peine de mort n'absorbe pas de plein droit les peines antérieures devenues définitives avant qu'elle ait été prononcée. Il en résulte que, si la peine de mort est commuée, les peines antérieures devront se cumuler avec la peine substituée (*Jurisprudence de la Chancellerie*, 6 octobre 1891, Divers).

Voir : Confusion. Cumul. Exécution des peines. Pourvoi.

Abus. — Les créances privilégiées sur certains meubles, sont (*C. C.*, art. 2102, § 7) : « Les créances résultant d'*abus* et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui peuvent être dus ».

—— **d'autorité.** (*Lois et Décrets*, p. 44 et s.). — Abus d'autorité et de pouvoir : contre l'action publique (*C. P.*, art. 188 à 191, 198); — contre les particuliers (*Ibid.*, art. 184 à 187); — pour provoquer au crime (*Ibid.*, art. 60).

Voir : Dalloz, rép. nos 158 à 171 et supp., p. 790 et s.

—— **dans les prisons.** — Prohibitions imposées à tous les employés et agents en raison des *abus* qui peuvent se produire dans le service (*Lois et Décrets*, p. 129 et s., 644). — Il est défendu aux condamnés d'avoir de l'argent sur eux. — L'usage du tabac, des boissons fermentées leur est

interdit (*Lois et Décrets*, p. 238). — L'achat des aliments à la cantine ne peut dépasser une limite fixe (*Ibid.*, p. 238, note 2). — Ils ne peuvent pas trafiquer avec leurs effets (*Ibid.*, p. 345, note 3). — Les jeux de toute sorte sont interdits. — Tout don, trafic ou échange de vivres ou boissons entre les détenus est interdit. — Retrait, en cas d'*abus*, des facilités accordées aux détenus politiques. (*Ibid.*, p. 684). — Suppression des visites et de la correspondance en cas d'*abus* (*Ibid.*, p. 653).

La détention des aliénés dans les prisons est un *abus* qu'il ne faut pas tolérer (*Inst. du 24 septembre 1831, C. d. P.*, t. I, p. 139).

Afin d'éviter les *abus* de transfèrement à l'hôpital, il doit être fourni un état trimestriel des individus transférés (*Circ. du 20 juin 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 66).

Voir : Discipline. Dons. Échanges. Infractions. Jeux. Punitions. Trafics. *Lois et Décrets*, p. 132 à 138, 230 à 236, 242 à 248, 648 à 652.

Académiques (*Palmes*).

Voir : Distinctions honorifiques. Médaille militaire. Médaille pénitentiaire.

Accidents survenus aux agents. — Les fonctionnaires qu'un *accident* ou des infirmités graves, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de continuer leurs services, peuvent obtenir pension quels que soient leur âge et la durée de leur activité. (*Lois et Décrets*, p. 58).

La veuve dont le mari aura perdu la vie par suite d'*accident* résultant de l'exercice de ses fonctions, a droit à pension (*Ibid.*, p. 59).

Le droit à pension existe pour le fonctionnaire ou employé mis par un acte de dévouement hors d'état de continuer son service, même dans le cas où l'incapacité, au lieu d'être immédiate, n'est qu'une conséquence éloignée, mais cependant directe, de l'acte de dévouement (*Conseil d'État, 12 février 1857, aff. Guesney; 27 août 1857, aff. Catois; 28 février 1879, aff. Aycard*).

Il en est de même du cas d'incapacité provenant d'un *accident* reçu par l'agent dans l'exercice de ses fonctions (*Dalloz, supp. rép.*, t. XII, p. 740).

Une maladie épidémique, contractée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, peut être considérée comme un *accident* grave dans le sens de l'article 11, § 2, de la loi de 1853 (*Conseil d'État, 19 novembre 1875, aff. Eyssautier. — Ibid.*).

Les *accidents* même fortuits survenus pendant qu'un fonctionnaire ou agent se transporte d'un lieu à un autre pour accomplir son devoir, sont considérés comme des *accidents* de service (*Conseil d'État, 21 mars 1861, aff. Roger; 26 juin 1869, aff. Renouard*).

La fièvre paludéenne, contractée dans une localité où elle est à l'état endémique, doit être considérée comme un *accident* résultant de l'exercice des fonctions (*Conseil d'État, 23 juin 1882, veuve Arrighi*).

La maladie endémique à laquelle a succombé le fonctionnaire ne doit

pas être considérée comme un *accident* grave de nature à créer des droits à la veuve.

Les caractères de l'*accident* grave sont d'un examen très délicat et laissent une large part à l'appréciation. Les difficultés qui en résultent ont donné lieu à un assez grand nombre de décisions du Conseil d'État favorables ou défavorables.

Voir : Héritiers. Pensions. Révocation. Services actifs, effectifs. Veuve.

Accidents survenus aux détenus. — En cas de suicide ou de mort violente, le gardien-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire selon les termes des articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle (*Lois et Décrets*, p. 642 et note 1).

Voir : Crimes et délits commis dans les prisons. Décès. Évasions. Incendies. Suicides.

Accouchements. — Les femmes en état de grossesse sont maintenues dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 641).

Les femmes enceintes et les mères nourrices reçoivent le régime prescrit par le médecin (*Ibid.*, p. 699).

Le médecin peut, pour l'accouchement, s'adjoindre une sage-femme rétribuée par l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 699).

Les frais de transport à l'hôpital de l'enfant né dans une maison centrale sont à la charge de l'entreprise (*Ibid.*, p. 531).

Les enfants pourront être laissés, jusqu'à l'âge de quatre ans, aux soins de leurs mères qui, dans ce cas, seront maintenues dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 641).

Voir : Enfants en bas âge. Nourrices. Transfèrements.

Accroissements de crédits. — Les Ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service respectif. (Extrait de l'article 43 du décret du 31 mai 1862, *Lois et Décrets*, p. 317).

Voir : Crédits. Virement de compte.

Accusés. — On désigne sous le nom d'accusé le prévenu qui est renvoyé devant la Cour d'assises.

Mise en accusation. — Ordonnance de prise de corps (*Lois et décrets*, p. 21). — Arrêt de renvoi devant la Cour d'assises contenant acte d'accusation signifié à l'accusé (*Ibid.*). — Transfèrement dans les vingt-quatre heures de la maison d'arrêt à la maison de justice (*Ibid.*) — Registre d'écrou signé et paraphé par le président des assises ou par le président du tribunal de 1^{re} instance (*Ibid.*, p. 39). — Le président des assises est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice (*Ibid.*, p. 40).

Les inculpés, prévenus et *accusés* doivent être individuellement séparés pendant le jour et la nuit dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 71).

Séparation des autres détenus (*Lois et Décrets*, p. 646). — Obéissance (*Ibid.*, p. 648) — Doivent être fouillés à leur entrée dans la prison (*Ibid.*, p. 648). — Argent et valeurs (*Ibid.*, p. 648). — Règles disciplinaires auxquelles ils sont soumis (*Ibid.*, p. 649 et 650). — Facilités qui leur sont accordées (*Ibid.*, p. 651). — Parloirs. Visites (*Ibid.*, p. 651). — Ils peuvent écrire tous les jours (*Ibid.*, p. 652). — Ne peuvent être privés de la correspondance qu'en cas d'abus de l'exercice de cette faculté (*Ibid.*, p. 653). — Boissons. Tabac (*Ibid.*, p. 654). — Vêtements des prévenus et accusés (*Ibid.*, p. 655). — Il sera donné un bain de corps à tous les détenus à leur entrée (*Ibid.*, p. 656). — Pistole (*Ibid.*, p. 657). — Produit du travail (*Ibid.*, p. 658).

Ils ont droit aux soins médicaux énumérés au chapitre IV du décret du 11 novembre 1885, au même titre que tous les autres détenus. (*Ibid.*, p. 659).

Il en est de même de l'enseignement, des conférences, des lectures à haute voix, des distributions de livres et de l'assistance facultative aux cérémonies du culte (*Décret du 11 novembre 1885*, chapitre V, *Ibid.*, p. 662).

État à fournir mensuellement dans les prisons du siège de Cour d'appel ou ayant plus de cent détenus (*Circ. Int. du 20 janvier 1897*).

Voir : Avocats. Inculpés. Maisons de justice. Pistole. Prévenus.

Achats d'objets mobiliers. — Les achats d'objets mobiliers ont lieu par adjudications publiques (*Lois et Décrets*, p. 497) ou par marchés de gré à gré (*Ibid.*, p. 500). — Les marchés de gré à gré ont lieu sur soumission ou sur simple facture. Ils sont passés par les Ministres ou par les personnes qu'ils ont déléguées à cet effet (*Ibid.*, p. 501). — Les marchés de gré à gré ne peuvent se faire, sur simple facture, que pour les achats n'excédant pas 1.500 francs (*Ibid.*, p. 502). — Dans les maisons en régie, les marchés sont rendus exécutoires par le Ministre lorsque la dépense excède 1.000 francs; par le préfet de 501 à 1.000 francs; par le directeur jusqu'à 500 francs (*Ibid.*, p. 303).

———— **d'objets mobiliers spéciaux.** — Les objets mobiliers servant à la célébration du culte, aux secours contre l'incendie, à l'armement des gardiens, aux bureaux et aux logements des employés, ou ceux qui sont réservés aux fonctionnaires supérieurs en tournée, ne doivent être achetés, quel qu'en soit le prix, qu'en vertu d'une autorisation ministérielle (*Circ. du 20 novembre 1865*, *C. d. P.*, t. IV, p. 246).

Les traités qui assurent les *approvisionnements* doivent être passés pour une année au plus et trois mois au moins, afin de ne pas multiplier les opérations et les travaux de comptabilité (*Circ. du 9 juin 1854*, *C. d. P.*, t. II, p. 346).

L'économe est autorisé à faire, dans la fabrication particulièrement, des dépenses jusqu'à 10 francs, sans l'autorisation préalable du directeur (*Circ. du 25 septembre 1856*, *C. d. P.*, t. III, p. 41).

Achats de matériaux. — Malgré l'approbation des devis de travaux à faire en régie, les directeurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1856, en ce qui concerne les achats de matériaux (*Circ. du 20 novembre 1865*, *C. d. P.*, t. IV, p. 246).

Voir : Adjudications. Approvisionnements. Bâtiments. Marchés. Travaux.

———— **de vivres et de vêtements supplémentaires.**

Voir : Cantine. Vêtements.

Acompte sur les travaux de bâtiment. (*Lois et Décrets*, p. 474.)

Voir : Débet.

Acquiescement. — ACQUIESCEMENT A UN JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT SOUS UN FAUX NOM. — POINT DE DÉPART. — Lorsqu'un condamné détenu pour l'instruction d'une affaire acquiesce à une condamnation prononcée antérieurement contre lui par défaut, la peine commence à courir du jour de l'acquiescement seulement, si la première condamnation avait été subie sous un faux nom (*Intérieur*, 30 novembre 1891, *H...*, Gaillon, d'après la jurisprudence de la Chancellerie).

ACQUIESCEMENT ULTÉRIEUR A UNE CONDAMNATION PAR DÉFAUT SIGNIFIÉE A MAIRIE OU A PARQUET. — POINT DE DÉPART. — Lorsqu'un individu a été condamné par défaut (et sans avoir dissimulé son identité) par des décisions notifiées à *mairie* ou à *parquet*, et auxquelles il a ultérieurement acquiescé, soit expressément, soit en ne faisant pas opposition après la notification à personne, le point de départ des peines remonte au jour de son arrestation pour les faits qui ont motivé une condamnation ultérieure (*Justice*, 16 décembre 1891, *P...*, Fontevrault; *Justice*, 15 février 1892, *F...*, Clairvaux).

Voir : Défait. Pourvoi. Travail.

Acquits. — Les ordres de paiements délivrés par le directeur sont quittancés par les parties prenantes (*Lois et Décrets*, p. 376). — Il n'est pas exigé de quittance notariée, même lorsqu'il s'agit de paiements de soldes de pécule excédant 150 francs (*Ibid.*, p. 377).

Tout versement fait à la caisse du greffier-comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance à souche (*Ibid.*, p. 388).

FORMALITÉS. — « Avant de procéder au paiement des ordonnances et mandats délivrés sur leurs caisses, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité, que toutes les formalités et justifications déterminées par les règlements ont été observées ou produites.

« Les agents préposés au paiement des dépenses doivent se conformer aux dispositions suivantes, en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes :

« 1° La quittance est apposée sur l'extrait de l'ordonnance ou sur le mandat; elle ne doit contenir ni restrictions, ni réserves;

« 2° Lorsque la quittance est produite séparément, l'extrait d'ordonnance ou de mandat n'en doit pas moins être quittancé pour ordre et par duplicata, la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit;

« 3° Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant l'agent de la dépense, au moment même du paiement;

« 4° Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs.

« Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de cette somme;

« 5° Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés;

« 6° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les quittances peuvent, comme les contrats, être passées dans la forme des actes administratifs » (*Décret du 31 mai 1862*, art. 363).

Voir: Quittance. Quitus.

Acquittement. — L'acquittement a lieu lorsque la personne poursuivie n'est pas reconnue coupable.

L'acquittement entraîne la mise en liberté immédiate (*C. I. C.*, art. 206, *Lois et Décrets*, p. 27).

Voir: Absolution. Appel. Non-lieu (Ordonnance de).

Actes civils et actes notariés. — Aux termes de l'article 85 du Code civil, dans tous les cas de mort violente dans les prisons ou maisons de réclusion, il ne sera fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances.

Les gardiens des établissements pénitentiaires doivent s'abstenir de prendre dans les actes (décès) où ils figurent comme témoins cette qualification et la remplacer par le titre d'employés d'administration (*Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 14).

Il convient de prendre les mêmes précautions en ce qui concerne les actes de naissance et de mariage, bien que le Code n'en fasse pas mention. Les enfants des détenus ont, dans les deux cas, le même intérêt à ce que les extraits qu'ils auront à produire plus tard ne constatent pas la flétrissure de leurs parents.

On doit également éviter, dans les actes de baptême, les mentions qui pourraient révéler qu'un enfant est né dans un établissement pénitentiaire (*Circ. du 20 mars 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 208).

Les notaires doivent concilier, d'une part, l'intérêt des détenus et de leurs familles, et, d'autre part, l'exacte observation des formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an XI.

Cette loi exige seulement l'énonciation « des lieux où les actes sont passés ».

Cette expression ne doit pas être entendue dans le sens étroit qu'impliquerait nécessairement l'ordonnance de 1670, article 167 (1).

La doctrine et la jurisprudence ont admis d'un commun accord que la désignation de la ville où l'acte était dressé suffisait pour en assurer la validité (*Larombière*, art. 1317, n° 21. — *Arrêt de cassation du 25 novembre 1825*).

Si le notaire tient à inscrire les actes avec des indications plus précises, il lui est loisible de spécifier la rue ou tout autre renseignement complémentaire; mais il doit faire en sorte de ne pas désigner le lieu du contrat par les mentions expresses de prison, maison de détention, de réclusion ou maison centrale (*Circ. du 8 août 1876*, *C. d. P.*, t. VII, p. 55).

M. le Ministre de l'intérieur a prescrit de prendre note des instructions de M. le Garde des sceaux et de les rappeler au besoin aux notaires appelés à dresser des actes intéressant les détenus (*Circ. du 29 septembre 1876*, *C. d. P.*, t. VII, p. 54).

AUTORISATION DE MARIAGE. — En droit strict, les condamnés à une peine afflictive et infamante étant privés de leurs droits civils, ne peuvent signer aucun acte. Quelques auteurs pensent que ces condamnés peuvent encore avoir certains droits de puissance paternelle et donner consentement au mariage de leurs enfants. Une circulaire émanant du ministère Dufaure autorise les notaires à faire et à recevoir ces consentements à mariage.

Cependant, lorsque le condamné a perdu le droit d'exercer la puissance paternelle, il ne peut donner ce consentement à mariage. Dans ce cas, il ne reste qu'à lever l'arrêt de la condamnation et le maire procède au mariage sur simple production de cet arrêt.

RETRAITS DE FONDS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE. — Le détenu, condamné à une peine entraînant incapacité civile, est interdit et ne peut être autorisé à retirer des fonds des *caisses d'épargne postales*; le tuteur seul peut le faire (*C. P.*, art. 29 et 31. — *Lettre du directeur des postes et télégraphes du 20 septembre 1890*).

Voir: Mariage. Testaments. Tutelle.

Actes attentatoires à la liberté (*Lois et Décrets*, p. 44, 49).

Voir: Détention arbitraire.

———— **interprétatif du règlement de la commission pénitentiaire internationale** (*C. d. P.*, t. X, p. 418).

Voir: Congrès.

Actions et obligations. — D'après les dispositions de la loi du 11 germinal an IV et des ordonnances des 23 janvier 1821, 22 février 1829 et 9 juin 1831, les greffiers, geôliers et tous autres dépositaires d'effets

(1) Cette ordonnance obligeait les notaires à mentionner la maison où le contrat était passé.

mobiliers déposés à l'occasion de procès civils et criminels, terminés par jugement ou à l'égard desquels l'action est prescrite, doivent les remettre au Domaine, chargé d'encaisser les sommes d'argent et d'opérer la vente des objets autres que le numéraire.

Les seuls papiers dont la conservation au greffe puisse avoir lieu, en vertu de la loi et des ordonnances précitées, sont ceux qui intéressent uniquement les familles et sont sans valeur commerciale.

Il n'y a aucune raison pour excepter de la remise au Domaine les actions et les obligations (*Circ. du 19 mai 1866, C. d. P., t. IV, p. 542*).

D'après une décision du Ministre des finances du 9 février 1866, ceux de ces titres qui seraient au porteur et qui ne seraient pas versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1829, seront conservés dans les caisses du Trésor comme les titres de même nature provenant des successions en déshérence. Ce dépôt aura également lieu, aux termes d'une autre décision du 23 avril 1866, pour les titres au porteur faisant partie des biens séquestrés sur les contumax. Le mode d'exécution est tracé par la décision du 21 novembre 1863. (*Instruction n° 2.267. Circ. du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre du 30 novembre 1866, C. d. P., t. IV, p. 542.*)

Les dispositions des articles 52 et 58 du règlement du 4 août 1861 (*Lois et Décrets, p. 339, 341*) sont applicables aux maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 370*).

Le greffier-comptable peut être autorisé par le directeur à refuser de prendre en charge des objets dont l'importance lui paraîtrait trop grande pour sa responsabilité (*Lois et Décrets, p. 340*).

Il est interdit aux détenus de posséder sur eux des bijoux ou des valeurs (*Ibid., p. 412, 648*). — Les bijoux, effets précieux, papiers et valeurs apportés par les détenus sont inscrits, par le gardien-chef, au registre des fonds des arrivants (*modèle n° 4*) et sont déposés, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier-comptable qui les inscrit immédiatement sur un registre spécial (*modèle n° 12*) (*Ibid., p. 339*).

Voir : Argent. Bijoux. Scellés. Valeurs.

Actions judiciaires. — Dénonciation par le directeur des crimes et délits (*Lois et Décrets, p. 140 note 2, 287, 288*).

Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence seront punis de six mois à un an d'emprisonnement. (*Ibid., p. 43 et note 1*).

Les jeunes détenus reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de la maison seront déférés à la justice (*Ibid., p. 772*). ■

Infractions commises par les condamnés aux travaux forcés jugées par un tribunal maritime ou par le conseil de guerre de la colonie (*Ibid., p. 65*).

Les poursuites et les décisions disciplinaires ne font aucun obstacle aux poursuites et aux décisions pénales à raison du même fait (*Ortolan*).

Punition disciplinaire et punition de droit pénal sont deux choses bien distinctes, ayant pour but de sanctionner des devoirs et de pourvoir à des intérêts différents; le même fait peut donner lieu à l'une et à l'autre, la chose demandée n'est pas la même (*Voir* : autorité de la chose jugée) et, dès lors, ce n'est pas le cas de la maxime : *Non bis in idem* (*Ortolan, Éléments de droit pénal*).

Voir : Crimes et délits. Discipline. Infractions. Prétorie. Punitions.

Adjudicataire. — Conditions à remplir pour soumissionner (*Lois et Décrets, p. 257 et s., 264 et s.; Cahier des charges du 16 octobre 1880, art. 2 et s., Ibid., p. 464; Décret du 18 novembre 1882, art. 3 et s., Ibid., p. 497*).

Les charges de l'adjudicataire des marchés pour l'exécution des travaux de bâtiment sont réglées par le cahier des charges du 16 octobre 1880 (*Ibid., p. 466 à 476*).

L'adjudicataire demeure soumis, nonobstant la réception définitive de ses travaux, à la responsabilité énoncée aux articles 1792 et 1799 du Code civil (*Ibid., p. 476*).

L'importance des garanties pécuniaires à produire par les adjudicataires est déterminée par le cahier des charges (*Ibid., p. 498*).

Voir : Absence. Adjudications. Cahiers des charges. Marchés.

Adjudications. — Les adjudications sont faites d'après les prescriptions du décret du 18 novembre 1882 (*Lois et Décrets, p. 497*).

Restent applicables, en ce qu'elles n'ont rien de contraire au décret précité, les dispositions du règlement du 31 juillet 1852 (adjudications sur soumissions, *Ibid., p. 257*) et celles du règlement du 1^{er} septembre 1852 (adjudications au rabais, *Ibid., p. 264*).

Les adjudications ne sont valables qu'après l'approbation du Ministre (*Ibid., p. 466, 500*).

Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire qui aura demandé le prix le moins élevé par journée de détention (*Ibid., p. 518, 687*), ou offert le prix le plus élevé (*Ibid., p. 579*).

Formalités et conditions pour travaux de bâtiment (*Ibid., p. 464*).

MAXIMUM DE PRIX OU MINIMUM DE RABAIS. — La fixation d'un maximum de prix ou d'un minimum de rabais peut offrir certains avantages, mais cette mesure n'est pas exempte d'inconvénients.

On ne saurait tracer, à cet égard, des règles absolues : il appartient aux préfets de se concerter avec les directeurs des établissements pénitentiaires pour chacune des adjudications à passer, et de soumettre, s'il y a lieu, à l'administration centrale, telles propositions qu'il appartiendra.

Au cas où on aurait à déterminer un maximum ou un minimum, on devra apporter le plus grand soin dans la fixation de ces limites, afin d'éviter les

exagérations qui pourraient faire échouer les adjudications ou les rendre désavantageuses pour l'État (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 441*).

AFFICHES. — Il importe que le préfet du département où doit avoir lieu une adjudication (maisons d'arrêt) envoie un exemplaire, au moins, de l'affiche relative à cette opération, à chacun de ses collègues, et que ceux-ci fassent placarder cette affiche à la porte de la maison d'arrêt du chef-lieu du département (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 401*).

Cent exemplaires de l'affiche doivent être adressés, en outre, au ministère de l'intérieur (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 20*).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Marché pour le service des prisons. — Adjudication. — Refus d'approbation par le Ministre. — Marché de gré à gré. — Recours.

Un entrepreneur est-il fondé à déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoir la décision par laquelle le Ministre de l'intérieur a refusé d'approuver l'adjudication consentie à son profit? — *Résolution négative.* Le Ministre n'a fait qu'user du pouvoir à lui conféré par l'article 17 du décret du 18 novembre 1882.

Est-il du moins fondé à déférer au Conseil d'État la décision par laquelle le Ministre, au lieu de procéder à une adjudication nouvelle, a passé un marché de gré à gré avec un autre entrepreneur? — *Résolution négative.* (*16 mars 1894, Lhermitte, année 1894, p. 216*).

Voir: Achats. Affiches. Cahiers des charges. Droits fiscaux. Marchés.

Administrateurs. — Recouvrement des droits et produits; liquidation et ordonnancement des dépenses; incompatibilités (*Lois et Décrets, p. 312*).

Les administrateurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens qu'ils administrent (*C. C., art. 1596*).

Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que la dite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé, soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties (*C. P., art. 177, Lois et Décrets, p. 47 et note 1*).

Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués: elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison (*C. P. C., art. 336*).

Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives (*C. P. C., art. 1032*).

Les administrateurs ne sont pas admis au bénéfice de cession (*C. P. C., art. 905*).

NOTE. — La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers nonobstant toute stipulation contraire (*C. C., art. 1268*).

Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auraient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine (*C. P., art. 173*).

Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique (*C. P., art. 183*).

Voir: Agents du gouvernement. Fonctionnaires. Juge. Magistrats. Personnel.

Administration. — Les préfets des départements, le préfet de police à Paris exercent la police judiciaire (*Lois et Décrets, p. 14*).

Contrôle des autorités administratives en ce qui concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Ibid., p. 39, 40, 645*).

Le prêtre ou le ministre chargé du service religieux ne peut faire partie de la commission de surveillance (*Ibid., p. 663*).

Les fonctions de médecin de la prison sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint, ou de membre de la commission de surveillance (*Ibid., p. 659*).

Voir: Administrateurs. Autorités administratives. Colonies publiques de jeunes détenus. Maisons centrales. Ministère de l'intérieur. Pénitenciers agricoles. Prisons départementales. Règlement. Régime pénitentiaire. Système pénitentiaire.

———— pénitentiaire.

Voir: Bureaux. Ministre de l'intérieur.

Admission à la retraite. — Règles à observer (*Lois et Décrets, p. 187*).

Voir: Pensions.

Admission (Conditions d') dans le personnel administratif du service des prisons (*Lois et Décrets*, p. 177).

Voir : Candidats. Examens. Gardiens. Personnel.

Adoucissements. — Les rations journalières de vivres supplémentaires sont arrêtées, dans les maisons centrales, par le directeur (*Lois et Décrets*, p. 238), qui adresse des propositions de tarif au préfet (*Ibid.*, p. 342).

Il pourra être vendu à la cantine des maisons centrales :

1° De la viande de bœuf ou de mouton ;

2° Des fruits suivant les saisons (*Ibid.*, p. 256).

Les achats ne peuvent dépasser 30 centimes par jour en sus du pain (*Ibid.*, p. 238, note 2).

Dans les prisons cellulaires, et à titre de récompense, les détenus peuvent être autorisés à se procurer à leurs frais, une ration de vin de 5 décilitres au plus. La dépense journalière en aliments supplémentaires ne peut excéder 60 centimes (*Ibid.*, p. 633).

Dans les prisons en commun, les prix des vivres supplémentaires sont réglés périodiquement par le préfet. L'achat en est fixé par les articles 53 et suivants du décret du 11 novembre 1885 (*Ibid.*, p. 653, 654) et l'article 31 du cahier des charges (*Ibid.*, p. 699).

Le pécule disponible peut être employé : en achats d'effets d'habillement dont l'usage, dans la maison, aura été permis par le règlement (*Ibid.*, p. 233, 237, 411, 419, 421 et tableaux 2 et 3 annexés à la circulaire du 4 août 1875, *C. d. P.*, t. VI, p. 290).

Les détenus politiques bénéficient du régime déterminé en faveur des prévenus (*Lois et Décrets*, p. 684).

Voir : Cantine. Pain de supplément. Politiques. Récompenses. Vêtements.

Adultère. — Le mari peut arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme (*C. P.*, art. 337).

Le complice de la femme adultère est puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps (*C. P.*, art. 338).

Adultes (Jeunes).

Voir : Amendement. Jeunes adultes. Jeunes détenus.

Aération. — Dans tous les établissements d'éducation correctionnelle, quel que soit le mode de coucher en usage, les dortoirs doivent être installés de manière à fournir au moins 15 mètres cubes d'air par individu ; ils devront être, en outre, pourvus de moyens de ventilation suffisants (*Lois et Décrets*, p. 763 ; *Lettre du Ministre de l'intérieur du 10 avril 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 37).

Il est indispensable que, dans les maisons centrales, le nombre de places

soit calculé en prenant pour base, dans les dortoirs, un minimum de 15 mètres cubes d'air par détenu (*Lettre du Ministre de l'intérieur du 10 avril 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 461).

Mesures à prendre dans la transformation des dortoirs en commun en dortoirs cellulaires (*Circ. du 15 juin 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 344).

Voir : Dortoir. Hygiène. Ventilation.

Affiches. — L'avis de l'adjudication est publié au moins vingt jours à l'avance (*Lois et Décrets*, p. 497).

Le tarif des vivres supplémentaires devra rester constamment affiché dans les ateliers et les réfectoires (*Ibid.*, p. 653).

Le résumé des prescriptions réglementaires du 14 janvier 1873, concernant le régime disciplinaire, moral et économique des maisons centrales de correction doit être affiché (*Ibid.*, p. 416, 417).

Divers articles du règlement général sur les prisons de courtes peines en commun doivent être affichés dans les prisons (*Ibid.*, p. 664).

L'affichage de la loi du 25 décembre 1880, doit être fait tant dans les cellules que dans les autres locaux habités par la population (*Ibid.*, p. 480).

Les tarifs de prix de main-d'œuvre sont affichés dans les ateliers. Il en est de même des prix auxquels sont comptés les outils et les fournitures à la charge des détenus (*Ibid.*, p. 493).

Le tableau des avocats et la liste des avoués doivent être affichés dans les quartiers affectés aux prévenus et accusés (*Ibid.*, p. 651).

Voir : Adjudication.

Affranchissements. — Un état mensuel des avances pour port et affranchissements de lettres et paquets adressés aux détenus est établi par le vaguemestre (*Lois et Décrets*, p. 346). — Un résumé de ces avances doit accompagner l'ordre de paiement délivré par le directeur (*Ibid.*, p. 376).

Les avances du vaguemestre, pour le service de la régie, font l'objet d'un état nominatif trimestriel soumis à l'approbation du Ministre (*Circ. du 10 décembre 1875*, modèle n° 20, *C. d. P.*, t. VI, p. 466).

Voir : Franchise postale. Vaguemestre.

Ages. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt ans au moins et s'il a plus de trente ans (*Lois et Décrets*, p. 177).

Nul ne peut être admis comme gardien ordinaire, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et s'il a plus de trente-deux ans (*Ibid.*, p. 179). Cette limite est prolongée jusqu'à quarante-sept ans pour les militaires retraités (*Ibid.*, p. 179).

Le droit à pension de retraite est acquis à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de service (*Ibid.*, p. 57) ou, en cas d'infirmités graves, à cinquante ans d'âge et vingt ans de service (*Ibid.*, p. 58).

Le droit de la veuve et des orphelins existe après quarante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service (*Lois et Décret*, p. 114).

Voir : Candidats. Gardiens. Mineurs de seize ans. Pensions. Personnel. Sexagénaires. Septuagénaires. Veuve.

Agent-comptable. — Formalités pour leur installation. — Incompatibilités. — Responsabilités. — Unité de caisse. — Gestion (*Lois et Décrets*, p. 312, 313, 314, 309).

Voir : Caisse. Comptabilité. Gestion. Greffier-comptable.

Agents. — La composition des cadres du service des prisons et établissements pénitentiaires et les conditions d'admission et d'avancement des agents sont fixées par le décret du 24 décembre 1869 (*Lois et Décrets*, p. 175) et l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 23 avril 1895 (*Ibid.*, p. 214).

Les emplois de greffiers-comptables et ceux d'économés sont réservés aux instituteurs, teneurs de livres, commis aux écritures, comptant au moins *trois années* de service.

Les emplois d'inspecteurs, aux greffiers-comptables, économés et instituteurs ayant au moins *cinq années* de services.

Les directeurs (maisons centrales) sont choisis parmi les inspecteurs des maisons centrales ou les sous-chefs du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant *dix années*. Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires parmi les agents ayant au moins dix ans de service dans les prisons, les commis principaux du ministère de l'intérieur, les chefs de division et de bureau des préfectures (*Ibid.*, pp. 177, 178).

Les agents de tous grades ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après avoir passé *deux ans* au moins dans la classe à laquelle ils appartiennent (*Ibid.*, p. 179, 180).

Voir : Algérie. Gardiens. Personnel.

— **du gouvernement.** — Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités ni être au-dessous du douzième. — Il sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation (*Lois et Décrets*, p. 46). Responsabilité. — Formalités à remplir pour les poursuivre (*Constitution du 22 février an VIII, C. d. P.*, t. I, p. 21). Abrogation de l'art. 75 de cette constitution (*Décret du 19-21 septembre 1870*).

Voir : Administrateurs. Administrations. Agent-comptable. Economés. Fonctionnaires. Gardiens. Personnel.

Agent judiciaire du Trésor. — Une expédition des arrêtés de débet approuvés par le Ministre de l'intérieur est remise à celui des finances pour le service de l'agent judiciaire du Trésor qui demeure chargé de poursuivre le recouvrement. Il en est de même, s'il y a lieu, des décisions judiciaires intervenues sur les poursuites mentionnées à l'article 202 du règlement du 4 août 1864 (*débiteurs non liés par des marchés*). — Une expédition des arrêtés approuvés est renvoyée au préfet, qui notifie au directeur de la maison et au receveur général les décisions du Ministre de l'intérieur concernant les débits (*Règlement du 4 août 1864*, art. 204, *Lois et Décrets*, p. 387).

Voir : Cautionnements. Débits.

Agricoles (Services et travaux). — Responsabilité du régisseur des cultures (*Lois et Décrets*, p. 746; *Lettre du 3 novembre 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 112).

Voir : Colonies publiques. Comptabilité. Économé. Pénitenciers agricoles.

Agriculture.

Voir : Agricoles (Services et travaux). Colonies publiques. Pénitenciers agricoles.

Alcool. — Les boissons spiritueuses sont interdites dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 238), les prisons départementales (*Ibid.*, p. 654) et les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 758).

Voir : Boissons. Cantine. Vin.

Alfa. — Utilisation de l'alfa dans les prisons de l'Algérie (*C. d. P.*, t. XIII, p. 414).

Algérie. — Le service des prisons et des établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité du Ministre de l'intérieur (*Lois et Décrets*, p. 610).

Les lois, ordonnances et décrets concernant les établissements pénitentiaires de la métropole sont exécutoires en Algérie (*Ibid.*, p. 611).

Les prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie comprennent des prisons annexes (*Ibid.*, p. 622). — Le personnel de ces maisons est régi par les mêmes règles que celui des maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Les peines inférieures à deux mois peuvent être subies dans les prisons annexes (*Ibid.*, p. 622).

Les indigènes, non naturalisés, ne peuvent être admis dans le service des prisons qu'en qualité de gardiens ordinaires et leur nombre ne peut excéder un tiers de l'effectif du corps des gardiens (*Ibid.*, p. 623).

Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration sont fixés par l'arrêté du 14 août 1875 (*Ibid.*, p. 623); ceux du personnel de garde et de surveillance, par les arrêtés des 8 novembre 1881 (*Ibid.*, p. 192) et 31 janvier 1896 (*Ibid.*, p. 219).

Indemnités de vivres aux gardiens-chefs, gardiens ordinaires et surveillantes laïques (*Lois et Décrets*, p. 193, 194, 195).

Voir : Arabes. Maisons centrales. Pénitenciers agricoles. Prisons départementales.

Aliénés. — La détention des aliénés dans les prisons est un abus qu'il ne faut pas tolérer (*Instruction du 24 septembre 1831, C. d. P., t. I., p. 139*).

Frais de traitement des détenus aliénés (*Circ. du 4 avril 1857, C. d. P., t. III, p. 60*).

Emploi d'un modèle spécial pour liquidation des dépenses faites par les aliénés (*Circ. du 15 février 1868, C. d. P., t. IV, p. 339*).

Indications à consulter pour la rédaction des rapports médicaux relatifs aux détenus aliénés (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 456*).

Les frais d'entretien des détenus ne peuvent être mandatés et inscrits aux comptes financiers qu'après notification de l'approbation par le Ministre des états nominatifs produits à cet effet. — Cet état doit comprendre, pour chaque asile ou hôpital recevant des aliénés, tous les détenus qui y sont placés (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 36*).

LIEUX OU ILS DOIVENT ÊTRE PLACÉS. — Dans les communes où il existe des hospices, des hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices et ces hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être conduits avec les condamnés ou les prévenus, *ni déposés dans une prison (Extrait de l'art. 24 de la loi du 30 juin 1838)*.

Les gardiens-chefs ont le devoir de refuser, de la manière la plus absolue, de recevoir les aliénés en dépôt. — Si un individu incarcéré en vertu d'un titre légal, comme inculpé d'un crime ou d'un délit, venant à être reconnu aliéné, est l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, le maire doit, sans aucun retard, être informé du fait et appelé à pourvoir d'urgence au placement de l'aliéné dans les conditions déterminées par l'article 24 de la loi du 30 juin 1838. Quant aux prévenus et accusés à l'égard desquels les poursuites sont seulement suspendues, et aux condamnés, les circulaires des 7 décembre 1864 (*C. d. P., t. IV, p. 221*), 15 février 1868 (*Ibid.*, p. 338) et 20 mars 1869 (*Ibid.*, p. 444), tracent les règles à suivre lorsque l'état d'aliénation mentale de ces détenus est constaté (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 401*).

Quartier affecté aux condamnés aliénés dans la maison centrale de Gaillon : règlement (*Lois et Décrets*, p. 437); régime alimentaire (*Ibid.*, p. 440).

Détenus à transférer au quartier spécial de Gaillon; rapport médical à produire (*Circ. du 8 juin 1876, C. d. P., t. VII, p. 40*).

Les rapports médicaux doivent être établis avec le plus grand soin, et les médecins doivent s'assurer qu'ils n'ont pas devant eux des simulateurs (*Circ. du 25 avril 1877, C. d. P., t. VII, p. 219*).

Alimentation. — Aliments. — Les repas réglementaires doivent être fixés de manière qu'il y ait toujours un intervalle de huit heures environ entre le premier et le dernier (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 359*).

Les chaudières destinées à la cuisson des aliments doivent être en tôle de fer non étamée (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 402*).

La vérification des aliments est faite par le contrôleur (*Lois et Décrets*, p. 141); par le contrôleur, le médecin et le pharmacien lorsque les aliments sont supposés nuisibles ou de mauvaise qualité (*Ibid.*, p. 146, 525).

Les détenus malades reçoivent les aliments, tisanes, etc., prescrits par le médecin (*Ibid.*, p. 419). — Les détenus sortis de l'infirmerie, à la suite de maladies graves, peuvent recevoir, pendant six jours au plus, les vivres des malades (*Ibid.*, p. 531).

Régime alimentaire des détenus valides et malades (*Ibid.*, p. 418, 419, 523, 526, 527, 691).

Voir : Aliénés. Accusés. Cahiers des charges. Cantine. Détenus politiques. Détention. Jeunes détenus. Nourriture. Pain de supplément. Punitions. Prévenus.

Allemands. — Expulsion des étrangers de cette nationalité (*Circ. du 6 juillet 1891, C. d. P., t. XIV, p. 189*).

Voir : Étrangers.

Allumettes. — Détenus pour contravention aux dispositions de la loi du 28 juillet 1875, relative à la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques (*Circ. du 15 février 1878, C. d. P., t. VII, p. 276*).

Ambulances. — Affectation provisoire de locaux et de matériel à la troupe et aux blessés (*Circ. du 20 août 1870, C. d. P., t. V, p. 76*).

Amendement. — Les quartiers spéciaux de préservation et d'amendement des maisons centrales remontent à l'année 1865 (*C. d. P., t. V, p. 161*).

Renseignements (1) à prendre sur les antécédents des détenus placés dans les quartiers d'amendement (*Lois et Décrets*, p. 401).

Les directeurs doivent porter plus spécialement leur attention sur les quartiers spéciaux et sur les moyens propres à refaire l'éducation des détenus (*Circ. du 2 mai 1867, C. d. P., t. IV, p. 303*).

Les parquets doivent fournir les renseignements demandés directement par les directeurs (*Circ. du 2 novembre 1867, C. d. P., t. IV, p. 330*).

Chaque maison centrale doit transmettre à la Chancellerie une liste des individus sortis du quartier d'amendement (*Circ. du 26 mai 1868, C. d. P., t. IV, p. 385*).

(1) La notice individuelle prescrite par la circulaire du 14 mai 1873 (*C. d. P., t. V, p. 427*) contient tous les renseignements à demander aux parquets.

Les commissaires de police doivent répondre régulièrement et d'une manière explicite aux demandes des directeurs (*Circ. du 24 juin 1868, C. d. P., t. IV, p. 387*).

Voir : Jeunes adultes.

Amendes infligées aux détenus. — Des retenues partielles ou totales sur le pécule pourront être prononcées, dans les maisons centrales, par le préfet soit à titre de *punition* individuelle, soit pour assurer la réparation d'un dommage (*Lois et Décrets, p. 252, note 2, et 347*).

La retenue sur le pécule pour *infractions à la discipline* n'est pas comprise au nombre des punitions autorisées dans les maisons d'arrêt par le décret du 11 novembre 1885 (*Ibid., p. 652*). — Ce décret abroge (art. 98) toutes les dispositions antérieures en ce qui concerne les prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun.

Le montant des retenues infligées aux détenus est imputé sur le pécule disponible (*Ibid., p. 329*).

Voir : Frais de justice. Punitions. Retenues.

—— **infligées aux entrepreneurs.** — Si les aliments refusés ne sont pas remplacés en temps utile, l'entrepreneur de la maison centrale est passible d'une amende de 0 fr. 05 par condamné, par chaque service refusé (*Lois et Décrets, p. 568*).

Le montant des amendes est déduit des sommes dues à l'entrepreneur par le Trésor (*Ibid., p. 568, 722*).

Toute infraction aux règlements d'ordre et de police sera punie d'une amende de 25 à 500 francs. — Les amendes de 50 francs et au-dessous sont prononcées par le préfet, celles de plus de 50 francs par le Ministre (*Ibid., p. 569*).

Lorsque les agents de l'entreprise manquent d'assister aux rondes de feu, le directeur peut prononcer contre eux une amende de 5 francs pour la première fois et de 10 francs s'il y a récidive dans le courant du mois (*Ibid., p. 569*).

Toute infraction aux dispositions contenues dans le cahier des charges des maisons d'arrêt, de justice et de correction pourra être punie d'une amende de 20 à 25 francs, qui pourra être portée à 100 francs en cas de récidive (*Ibid., p. 721*).

Voir : Résiliation.

Ameublement. — Ameublement des cellules aux frais de l'État. — Énumération des meubles (*Circ. du 10 août 1875, C. d. P., t. VI, p. 318, 321, 322*).

Amnistie. — L'amnistie (*mise en oubli*), s'applique aux faits et non aux personnes (*Ortolan*).

L'amnistie laisse subsister les actions civiles en réparation du préjudice et tous les droits privés qui en sont résultés (*Ortolan*).

L'amnistie, en même temps qu'elle arrête pour l'avenir tous les actes d'instruction ou de poursuite pénale à raison des faits amnistiés, fait tomber aussi tous les effets des condamnations pénales prononcées à raison de ces mêmes faits, puisque ces faits sont mis judiciairement en oubli; les peines corporelles cessent ou ne peuvent plus être exécutées; les déchéances ou privations de droits relatifs à l'État et à la capacité de la personne prennent fin; il ne reste que les effets qui ont formé droit acquis à des tiers (*Ortolan*).

L'amnistie efface la condamnation, de sorte que tous les effets que celle-ci a produits sont relativement anéantis. Les condamnés frappés de peines corporelles doivent être mis immédiatement en liberté, les incapacités sont effacées, les amendes et les frais payés à l'État doivent, en principe, être restitués (*Dalloz, supp. rép., t. XII, p. 714*).

NOTE. — Les condamnations amnistiées de doivent pas entrer en ligne de compte pour la fixation de la catégorie pénale (dixièmes sur les produits du travail).

Anarchistes. — Associations de malfaiteurs (*Loi du 18 décembre 1893, Lois et Décrets, p. 116*).

Répression des menées anarchistes (*Loi du 28 juillet 1894, Ibid., p. 117*).

Régime des condamnés pour fait d'anarchie. — Allocation de dixièmes (*Note du 8 novembre 1894, C. d. P., t. XIV, p. 495*).

Les condamnés anarchistes doivent subir leur peine à l'isolement, sans réduction du quart (*Note de service du 7 août 1894 commentant la loi du 28 juillet de la même année, Lois et Décrets, p. 597*).

Voir : Politiques.

Animaux. — Nomenclature (*Circ. des 24 avril et 15 mai 1867, C. d. P., t. IV, p. 302, 308*).

Les quantités des dépouilles et issues provenant d'animaux morts doivent être mentionnées sur les procès-verbaux de destruction (*Circ. du 5 août 1872, C. d. P., t. V, p. 243*).

Instruction sur la tenue de la comptabilité-matières. — Les animaux sont portés sur la nomenclature des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation (*Instruction du 18 décembre 1878, C. d. P., t. VII, p. 369*).

Voir : Comptabilité-matières.

Annexes. — Les tomes III, IV, V et IX du Code des prisons contiennent des annexes où se trouvent des lois, décrets, circulaires et instructions non placés à leur ordre chronologique.

Annulations de crédits et portions de crédits. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au 30 avril de la 2^e année,

pour des paiements effectifs, sont annulés dans la comptabilité des divers ministères, après le règlement définitif de l'exercice, sauf les reports des crédits spéciaux autorisés par les lois (*Décret du 31 mai 1862*, art. 119).

Voir : Budget. Crédits. Exercice.

Anthropologie criminelle. — Compte rendu de la session du Congrès international d'anthropologie criminelle tenu à Paris en 1889 (*C. d. P.*, t. XIII, p. 123, 130 à 132).

Appel. — En matière de simple police, les jugements pourront être attaqués par voie d'appel (*C. I. C.*, art. 172, *Lois et Décrets*, p. 26).

L'appel sera suspensif (*C. I. C.*, art. 173, *Ibid.*, p. 26).

Cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile (*C. I. C.*, art. 174).

En matière correctionnelle, les jugements peuvent être attaqués par voie d'appel (*C. I. C.*, art. 199, *Lois et Décrets*, p. 26).

Déchéance de l'appel (*C. I. C.*, art. 203, *Ibid.*, p. 26).

Remise de la requête contenant les moyens d'appel (*C. I. C.*, art. 204).

Notification du recours du procureur général (*C. I. C.*, art. 205).

En cas d'acquiescement le détenu sera immédiatement et nonobstant appel remis en liberté (*C. I. C.*, art. 206, *Lois et Décrets*, p. 27).

Les condamnés venus en appel doivent être réintégrés dans les lieux de leur condamnation par les voitures cellulaires (*Circ. des 12 avril 1862*, *C. d. P.*, t. IV, p. 113; *6 janvier 1868*, *Lois et Décrets*, p. 789).

L'appel d'un jugement correctionnel entraîne le transfèrement du détenu au siège de la Cour d'appel (*Ibid.*, p. 27).

Un condamné ne peut pas, dans les délais d'appel, demander son transfèrement à sa destination pénale, même quand il aura renoncé à cet appel. — La loi n'admet point, en matière pénale, cette renonciation anticipée aux droits de la défense (*Boitard et Faustin Hélie*).

Voir : Catégories pénales. Cour d'appel. Exécution des peines. Pourvoi.

——— **des gardiens.** — Appels quotidiens obligatoires (*Lois et Décrets*, p. 130). — Punitives encourues en cas de défaut à l'appel (*Ibid.*, p. 130, 645).

——— **des détenus.** — Réglementation des appels : dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 412, 609); dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 609, 650).

Appointements. — Arrérages des pensions; production de certificat de cessation de paiement des appointements (*Circ. du 30 juillet 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 74). — Secours accordés à des agents nouvellement nommés pour leur permettre de supporter la retenue du premier douzième de leurs appointements (*Circ. du 20 mars 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 218).

Voir : Indemnités. Traitements.

Apprentissage. — Les conditions de l'apprentissage sont fixées dans la même forme que les prix de main-d'œuvre réglés par les tarifs (*Lois et Décrets*, p. 430, 559, 584).

Les occupations qui ne constitueraient pas l'apprentissage d'une véritable profession sont interdites dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 768).

Voir : Jeunes détenus. Tarifs. Travail.

Appropriation des prisons cellulaires. — Dépenses à la charge de l'État et à la charge des départements (*Lois et Décrets*, p. 612). — Construction et appropriation; nécessité de soumettre l'une et l'autre à l'approbation ministérielle; étude et présentation des projets (*Ibid.*, p. 614, 615). — Mesures à prendre pour transformer les prisons en prisons cellulaires; demande d'une évaluation sommaire de la dépense à faire, accompagnée de la délibération du conseil général (*Ibid.*, p. 615). — Approbation du projet définitif; vote des ressources par le conseil général; exécution et réception des travaux (*Ibid.*, p. 615 à 617).

Programme pour la construction et l'appropriation des prisons départementales (*C. d. P.*, t. VII, p. 247).

Voir : Cellules.

Approvisionnement. — L'économe, dans les maisons centrales, en est personnellement responsable. Vérification de la qualité et de la quantité (*Lois et Décrets*, p. 158). — Conditions de réception (*Ibid.*, p. 272).

L'entrepreneur et le confectionnaire doivent s'approvisionner de matières premières (*Ibid.*, p. 430, 567, 720).

Réserve des effets de lingerie et de vestiaire (*Ibid.*, p. 534, 540, 705).

L'État ou l'entrepreneur ne peut être tenu à prendre en charge des approvisionnements au delà des quantités prescrites par les règlements (*Ibid.*, p. 562, 563, 590, 718).

Pertes occasionnées par force majeure (*Ibid.*, p. 565).

Déficit dans les approvisionnements de denrées (*Ibid.*, p. 567).

Inventaires de fin d'année (*Ibid.*, p. 289 et s.).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — APPROVISIONNEMENTS EN VIVRES À REPENDRE PAR L'ADMINISTRATION. — INTERPRÉTATION DU CAHIER DES CHARGES. — Décide: que les approvisionnements en vivres à reprendre par l'administration doivent être calculés d'après l'effectif des détenus au dernier jour du marché sans tenir compte des détenus transférés avant cette époque dans des établissements pénitentiaires non compris dans l'entreprise, ni des gardiens civils et militaires (année 1883, p. 545).

Voir : Achats. Marchés. Déficit.

Apurement des comptes. — Par le préfet en conseil de préfecture (*Lois et Décrets*, p. 392).

Apurement des restes à payer. — Dépenses des exercices clos (*Décret du 31 mai 1862*, art. 123). — Imputations des ordonnances pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice (*Ibid.*, art. 124). — Ordonnement de ces dépenses (*Ibid.*, art. 125). — Restes à payer au moyen de crédits supplémentaires (*Ibid.*, art. 126).

— **des restes à recouvrer.** — Les recettes effectuées sur les restes à recouvrer sont insérées, chaque année, dans le compte général du Ministre des finances (*Décret du 31 mai 1862*, art. 112). — Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos sont portées en recette au compte de l'exercice courant (*Ibid.*, art. 113).

Voir : Comptabilité. Exercice.

Arabes. — Des établissements de travaux forcés, spéciaux aux individus de race arabe, ont été créés à Obock (*Lois et Décrets*, p. 515).

Les Arabes, condamnés à une longue peine, qu'il peut convenir d'éloigner d'Algérie, sont envoyés en Corse (*C. d. P.*, t. X, p. 213).

Propositions de grâces, concernant les condamnés arabes (*Circ. du 10 mars 1866*, *C. d. P.*, t. IV, p. 258).

Admission des candidats indigènes dans le service des prisons (*Lois et Décrets*, p. 623).

Voir : Algérie. Corse. Grâces. Travaux forcés.

Arboriculture. — Les garçons, dans les colonies publiques, doivent être appliqués à l'agriculture. — Un cours d'agriculture et d'horticulture est organisé dans ces établissements; la greffe et la taille des arbres fruitiers y sont enseignées (*Lois et Décrets*, p. 767).

Enseignement agricole dans les colonies publiques et privées (*Circ. du 18 juillet 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 72).

Voir : Colonies. Jeunes détenus.

Architectes. — Honoraires (*Lois et Décrets*, p. 502 et note 1). — Fixation de l'indemnité (*Ibid.*, p. 195).

Service de l'architecte (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 445).

Pièces à joindre à tout projet de construction de nouvelles prisons cellulaires (*Circ. du 27 juillet 1877*, *C. d. P.*, t. VII, p. 257).

Les décisions ministérielles approuvatives des travaux doivent être communiquées aux architectes afin qu'ils s'y conforment exactement (*Circ. du 20 mars 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 220).

Un employé de l'établissement doit assister l'architecte externe pour la surveillance des bâtiments (*Circ. du 1^{er} février 1871*, *C. d. P.*, t. V, p. 124).

Autant que possible les travaux de bâtiments doivent être exécutés par les détenus (*Circ. du 7 janvier 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 312).

L'architecte assiste à l'expertise de l'état des lieux (*Lois et Décrets*, p. 564).

Voir : Bâtiments. Cellules. Décomptes. Devis. Travaux.

Archives. — Les circulaires, documents administratifs et la correspondance administrative doivent toujours se trouver dans la maison (*Circ. du 19 décembre 1853*, *C. d. P.*, t. II, p. 302).

Les registres et documents relatifs à la comptabilité doivent être catalogués (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 440).

Aucune vente, aucun emploi de papiers provenant de ces documents n'aura lieu sans l'autorisation du directeur qui prendra les instructions de l'administration centrale lorsqu'il s'agira d'états ou de livres pouvant servir à la justification des opérations des agents-comptables. Mention des autorisations sera faite au catalogue (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 440).

Tout directeur doit dresser, contradictoirement avec son successeur, un inventaire détaillé des documents administratifs qui se trouvent dans l'établissement (*Circ. du 19 mai 1871*, *C. d. P.*, t. V, p. 134).

Les pièces de comptabilité sur lesquelles il a été statué par l'administration supérieure, doivent être centralisées aux archives de la direction (*Circ. du 20 mars 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 397).

Conservation des livrets de pécule (*Lois et Décrets*, p. 362).

Voir : Directeur. Greffier-comptable.

Argent. — Il est interdit aux détenus d'avoir de l'argent sur eux (*Lois et Décrets*, p. 231, 237, 412, 648). — Sommes remises par des tiers ou envoyées en valeurs autres que les mandats sur la poste (*Ibid.*, p. 336, 337). — Argent envoyé par la poste (*Ibid.*, p. 337, 347). — Frais d'envoi de fonds par la poste (*Ibid.*, p. 381).

Les sommes apportées ou saisies sont inscrites sur un registre spécial (*mod. n° 4*) (*Ibid.*, p. 336).

Le directeur peut autoriser les détenus infirmes ou apprentis à recevoir des secours de leurs familles (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 447).

Voir : Fonds. Pécule. Secours.

Armée. — Dispositions générales de la loi du 15 juillet 1889 (*Lois et Décrets*, p. 100). — Exclus de l'armée (*Ibid.*, p. 100). — Incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique (*Ibid.*, p. 101). — Condamnés pour faits politiques (*Ibid.*, 101). — Nul n'est admis dans une administration de l'État, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations du service militaire (*Ibid.*, p. 101). — Durée du service militaire (*Loi du 15 juillet 1889*, art. 37). — Engagement volontaire dans l'armée active (*Loi du 15 juillet 1889*, art. 59, § 3).

Les jeunes soldats condamnés par les tribunaux ordinaires avant d'être appelés sous les drapeaux doivent, à l'époque de leur libération, toujours être remis à l'autorité militaire (*Circ. du 10 novembre 1853*, *C. d. P.*, t. II, p. 292).

Exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre les militaires qui cessent d'appartenir à l'armée (*Lois et Décrets*, p. 596; *Circ. Int. du 13 février 1897*).

Envoi d'états nominatifs des individus pouvant appartenir à l'armée (*Circ. du 22 juin 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 259).

La loi du 15 novembre 1892 n'est pas applicable aux condamnations prononcées par les conseils de guerre (*Lois et Décrets*, p. 597).

CASERNE. — L'entrepreneur sera tenu, dans la caserne, de toutes les dépenses à la charge du ministère de l'intérieur (*Lois et Décrets*, p. 556).

CONSIGNE GÉNÉRALE du 30 novembre 1894 pour les postes militaires chargés de la garde des établissements pénitentiaires (*Lois et Décrets*, p. 598).

Voir : Consigne. Munitions. Port d'armes.

JOURNÉES DES MILITAIRES ET MARINS. — Prix de journée (*Lois et Décrets*, p. 701; *Circ. du 16 janvier 1857*, *C. d. P.*, t. III, p. 47).

Règlement des dépenses des militaires et marins, autres que ceux de passage, qui peuvent être déposés dans les prisons civiles (*Circ. du 18 mai 1857*, *C. d. P.*, t. III, p. 65).

Les états de journées de militaires et marins doivent être établis trimestriellement (*Circ. du 2 juin 1858*, *C. d. P.*, t. III, p. 96). — La journée de première entrée doit être comptée.

Ces états doivent parvenir au ministère par un envoi spécial (*Circ. du 16 janvier 1885*, *C. d. P.*, t. X, p. 17).

NON DISPONIBLES. — Les tableaux des non disponibles sont annexés à l'article 51 de la loi du 15 juillet 1889 (*Lois et Décrets*, p. 199). — Inscription au contrôle des non disponibles (*Circ. du 31 juillet 1891*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 193). — La non disponibilité est spéciale aux sous-officiers et soldats (*Circ. du 31 juillet 1891*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 195). — Les hommes non disponibles sont soumis à la juridiction des tribunaux militaires (*Lois et Décrets*, p. 102).

POSTES MILITAIRES. — Ne doivent participer à aucun des services particuliers de la maison et notamment au service religieux (*Circ. du 22 juin 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 54).

Fournitures à la charge de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 555).

Entretien des capotes des sentinelles (*Ibid.*, p. 555). — Chauffage (*Ibid.*, p. 547, 712).

Le directeur et, en son absence, le gardien-chef ont droit de requérir la force armée (*Ibid.*, p. 131, 140).

Voir : Consigne.

RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE. — Avis donné au commandant du recrutement de l'incarcération d'un détenu faisant partie de la réserve ou de l'armée territoriale (*Circ. du 20 décembre 1883*, *C. d. P.*, t. IX, p. 164).

Les carnets à souche contenant les avis d'incarcération sont fournis au ministère de l'intérieur par l'administration de la guerre (*Circ. du 2 mai 1884*, *C. d. P.*, t. IX, p. 270).

Ces avis ne concernent que les condamnés. — En cas de transfèrement, les mutations doivent être indiquées sur l'avis d'incarcération (*Circ. du 17 juin 1884*, *C. d. P.*, t. IX, p. 272).

SECTIONS MÉTROPOLITAINES D'EXCLUS. — Organisation (*Lois et Décrets*, p. 576). — Avis à fournir au Ministre de la marine (*Circ. du 19 septembre 1892*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 250). — Appel et mise en route des exclus métropolitains (*Lois et Décrets*, p. 599).

Armement des gardiens — Composition, entretien, inspection (*Lois et Décrets*, p. 203, 207, 555). — Responsabilité en cas de perte, dégradation, destruction (*Ibid.*, p. 127, 204). — Durée; contrôle de durée; marques (*Ibid.*, p. 128, 203). — Mise à la réforme (*Ibid.*, p. 207).

Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement doivent figurer aux inventaires de fin d'année (*Ibid.*, p. 207).

L'entretien et les grosses réparations ne provenant pas de la négligence ou du défaut de soins sont à la charge de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 555).

L'ancien armement des gardiens doit être remis aux domaines (*Circ. du 17 juillet 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 439).

Voir : Équipement. Gardiens. Uniforme.

Armes. — Loi sur le commerce et la fabrication des armes (*Lois et Décrets*, p. 70); — des explosifs (*Ibid.*, p. 115).

Usage de leurs armes par les gardiens (*Ibid.*, p. 132 et note 2).

La légitime défense excuse l'homicide (*Ibid.*, p. 49, 132).

Cas dans lesquels les sentinelles peuvent faire usage de leurs armes (*Ibid.*, p. 599).

Voir : Armée. Consigne. Sentinelle.

Arrérages. — Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou ses enfants peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 15 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès du dit pensionnaire (*Lois et décrets*, p. 174).

Pour toucher les arrérages d'une pension, un certificat de cessation de paiement est nécessaire (*Circ. du 30 juillet 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 74).

Après trois ans de non réclamation les pensions sont rayées des livres du Trésor sans que le rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation (*Lois et Décrets*, p. 63).

Voir : Certificat de vie. Pensions.

Arrêts simples ou avec privation de solde. — Puntion disciplinaire qui peut être infligée aux employés ou agents (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P., t. VI, p. 215 ; Lois et Décrets, p. 135, 645*).

Arrestations. — Arrestation du prévenu en cas de flagrant délit ou dans les cas assimilés; — en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt (*Lois et Décrets, p. 16 à 18*).

———— **illégalés** (*C. P., art. 341 et s.; C. I. C., art. 615 et s.; Lois et Décrets, p. 43, 49*).

———— **provisoire du libéré conditionnel.** — Peut être ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve (*Lois et Décrets, p. 93*).

Arrivants. — Ils doivent, dès le premier jour, être avertis de la règle de la maison (*Circ. du 18 août 1874, C. d. P., t. VI, p. 78*).

Réception des fonds (*Lois et Décrets, p. 336*) — Vêtements (*Ibid., p. 338*). — Conservation des effets (*Ibid., p. 339*). — Hygiène et propreté (*Ibid., p. 542, 708, 709*).

Jeunes détenus (*Ibid., p. 756*).

Voir: Bijoux. Classement des ouvriers. Effets. Fonds. Séparation en catégories.

Aspirants. — Conditions d'admission et d'avancement du personnel administratif des établissements pénitentiaires (*Lois et Décrets, p. 177, 178*).

L'emploi de gardien est réservé aux anciens militaires (*Circ. des 28 mai 1892, 15 avril 1894, C. d. P., t. XIV, p. 218, 438 ; Lois et décrets p. 175*).

Gardiens contremaîtres (*Ibid., p. 186, 187*).

Voir: Candidats. Gardiens. Personnel.

Assaisonnements. — Sont fixés par les cahiers des charges (*Lois et Décrets, p. 524, 692 et s., 758 et s.*).

Voir: Alimentation. Nourriture.

Assimilation. — Des pénitenciers agricoles et des colonies publiques aux maisons centrales; exceptions (*Lois et Décrets, p. 400, 401*); — du personnel des prisons de la Seine et de quelques maisons d'arrêt au personnel des maisons centrales (*Ibid., p. 180*).

Assises. — Il sera tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la Cour d'appel y aura renvoyés (*C. I. C., art. 251*).

Voir: Accusés. Cour d'assises.

Assistance judiciaire. — La demande doit être adressée au procureur de la République (*Loi du 22 janvier 1851, art. 8, C. d. P., t. II, p. 214*). — Pièces qui doivent être fournies (*Ibid., art. 10*). — La défense

des accusés devant la Cour d'assises est réglée par l'article 294 du Code d'instruction criminelle (*Lois et Décrets, art. 28*). — Un défenseur d'office est désigné par le président du tribunal correctionnel, lorsque le prévenu en fait la demande (*Ibid., art. 29*).

Assistance aux offices.

Voir: Offices religieux.

Associations. — Création de commissions ou associations pour le soulagement des prisonniers (*Dispositions régl. du 1^{er} février 1837, C. d. P., t. I, p. 203*).

Les associations charitables, agréées par l'État, reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés patronnés par elles. — Lorsque la Société est chargée par l'administration de veiller sur la conduite des libérés, cette allocation est de 0 fr. 50 par jour pour chaque libéré (*Lois et Décrets, p. 94*).

Voir: Établissements d'utilité publique. Patronage.

———— **de malfaiteurs.** — Loi sur les associations de malfaiteurs (*Lois et Décrets, p. 116*).

Voir: Anarchistes.

Assurance contre l'incendie. — Obligatoire pour le confectionnaire (*Lois et Décrets, p. 432*); pour l'entrepreneur (*Ibid., p. 566, 593, 722*).

Les contrats d'assurance devront porter, par une clause spéciale, sur les cas d'incendie causés soit par la foudre, soit par l'éclairage électrique, soit par l'explosion du gaz et de tous engins affectés à l'entreprise (*Ibid., p. 566, 593*).

L'entrepreneur (entrant) doit produire le contrat d'assurance dans le délai d'un mois et présenter chaque année la quittance au directeur (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 365*).

Voir: Incendie. Pompiers.

Ateliers. — Il y a, dans toutes les maisons centrales, des ateliers de travail; facilités pour en assurer le fonctionnement (*Lois et Décrets, p. 222*). — Surveillance des ateliers (*Ibid., p. 135*). — État du travail par atelier (*Ibid., p. 332*). — Aucun genre d'industrie ne peut être introduit sans l'autorisation du Ministre (*Ibid., p. 489*). — Fixation du prix de main-d'œuvre (*Ibid., p. 490*).

Voir: Cahiers des charges. Malfaçons. Tâches. Tarifs. Travail.

Atténuation et aggravation des peines. — Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines (*Lois et Décrets, p. 110*).

Voir: Sursis.

Attributions. — L'exécution des lois sur les prisons appartient au Ministre de l'intérieur (*Lois et Décrets, p. 14*). — La police judiciaire est

exercée par les préfets des départements et par le préfet de police à Paris (*Lois et Décrets*, p. 14). — Le procureur de la République instrumente en cas de flagrant délit (*Ibid.*, p. 16, 17). — Le juge d'instruction, dans les cas de flagrant délit seulement, peut faire tous les actes attribués au procureur de la République (*Ibid.*, p. 17).

Attributions du directeur, du contrôleur et des autres employés, du gardien-chef, des premiers gardiens, du gardien portier et des gardiens ordinaires des maisons centrales (*Ibid.*, p. 129, 139, 248). — Les attributions de tous les employés sont réglées par le Ministre (*Ibid.*, p. 177).

Les sœurs remplacent, dans le service de surveillance des femmes condamnées, le gardien-chef, les premiers gardiens et les gardiens ordinaires (*Ibid.*, p. 147 et s.).

Attributions du personnel dans l'administration des services économiques de la régie (*Ibid.*, p. 153).

Pouvoir du Ministre et du préfet pour la nomination aux emplois. Tout arrêté de nomination n'est définitif qu'après l'approbation du Ministre (*Ibid.*, p. 176, 177). — Attributions du médecin et du pharmacien dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 145, 146, 304); dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 659). — Attributions de l'aumônier (*Ibid.*, p. 145, 663). — Attributions du personnel d'une colonie agricole de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 735, 755).

L'exécution de la peine des travaux forcés se trouve dans les attributions du Ministre des colonies.

Voir : Commis aux écritures. Confit. Contrôleur. Directeur. Économe. Gardiens. Greffier-comptable. Instituteur. Maire. Ministre. Personnel. Préfet. Préfet de police. Régisseur de cultures. Sous-Préfet. Teneur de livres.

Auburn (Système d'). — Le système d'Auburn consiste dans la séparation individuelle de nuit, le travail, les promenades et les divers exercices, en commun, sous la règle du silence.

En France, ce régime a été adopté, en 1886, à la maison centrale de Melun et se généralise peu à peu dans les autres maisons centrales.

Voir : Cellules.

Audience (Feuilles d'). — Pour éviter les cas de détention illégale, les parquets doivent, chaque soir, envoyer au greffe de la prison, une feuille indiquant la décision survenue à l'audience à l'égard de chaque détenu (*Circ. du 19 novembre 1875, C. d. P., t. VI, p. 406*).

Aumônier. — N'a de relations administratives qu'avec le chef de la maison (*Lois et Décrets*, p. 145). — Il visite les infirmeries et les cachots toutes les fois qu'il le juge convenable (*Ibid.*, p. 145). — Indemnité allouée (*Ibid.*, p. 196.) — Attributions dans les établissements de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 766). — Il ne peut faire partie de la commission de surveillance (*Ibid.*, p. 663).

Voir : Abjurations. Cultes.

Autopsies. — Sont obligatoires dans les cas de mort subite, de mort par accident ou par suicide, et toutes les fois qu'elles ont un intérêt scientifique (*Lois et Décrets*, p. 308 et note 1).

Voir : Anthropologie. Cadavres.

Autorisation d'absence. — Accordée par le directeur, par le préfet et par le Ministre (*Lois et Décrets*, p. 141, 644).

Voir : Absence. Congés.

———— **de dépenses**. — Est donnée par le Ministre lorsque la dépense est supérieure à 1.000 francs; par le préfet de 501 à 1.000 francs; par les directeurs jusqu'à 500 francs. — Les dépenses relatives aux travaux de bâtiment sont autorisées par le Ministre (*Lois et Décrets*, p. 303).

Les objets mobiliers spéciaux ne doivent être achetés qu'en vertu d'une autorisation ministérielle (*Circ. du 20 novembre 1865, C. d. P., t. IV, p. 246*).

Voir : Achats. Dépenses. Marchés. Travaux.

Autorité administrative. — L'autorité administrative est seule chargée de la police des prisons et de l'exécution des peines. — L'œuvre du ministère public est accomplie par l'écrivain des condamnés (*C. d. P., t. I, p. 34, note 1, et 65, note 2*).

Les préfets des départements, le préfet de police à Paris exercent la police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 14).

Visites des maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Ibid.*, p. 39, 40, 44).

Le maire ou l'adjoint ne peut être médecin de la prison ou membre de la commission de surveillance (*Ibid.*, p. 659).

Voir : Attributions. Commissions de surveillance. Maire. Ministre. Préfet. Sous-préfet.

———— **de la chose jugée**. — L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité (*C. C., art. 1351*).

Voir : Action judiciaire.

———— **judiciaire**. — L'autorité judiciaire ne peut s'immiscer dans les affaires administratives (*Lois et Décrets*, p. 45).

Pouvoirs du juge d'instruction (*Ibid.*, p. 17).

Contrôle des magistrats dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Ibid.*, p. 39, 40, 44).

Dans toutes les matières qui ne sont pas réglées par le Code pénal et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront à les observer (*C. P., art. 484*).

Voir : Commission de surveillance. Magistrat. Président. Procureur.

Autorité municipale. — En vue de la réhabilitation, le procureur de la République provoque des attestations des *maires* des communes où le condamné a résidé (*Lois et Décrets*, p. 95).

Voir : Commissions de surveillance. Maire.

Avancement. — Conditions pour le personnel administratif (*Lois et Décrets*, p. 177, 214); — pour le personnel de surveillance (*Ibid.*, p. 182, 214).

L'avancement des gardiens contremaîtres est réglé comme celui des autres agents du personnel de garde et de surveillance (*Ibid.*, p. 187).

Voir : Gardiens. Personnel.

Avances à charge de réintégration. — Nulle somme ne doit être reprise par les ministères si elle ne porte sur une ordonnance libellée originairement : *Avance à charge de réintégration* (*Lois et Décrets*, p. 317).

Remboursement des avances que se font les ministères (*Ibid.*, p. 318).

COMPTABILITÉ DU PÉCULE. — Avances du vaguemestre pour le compte des détenus (*Ibid.*, p. 346). — Avances au vaguemestre (*Ibid.*, p. 396). — Justification de l'emploi des avances (*Ibid.*, p. 376 à 378). — Avances aux comptables pour le service des remboursements (*Ibid.*, p. 382 à 384). — Les opérations relatives à l'emploi des avances figurent, au procès-verbal de vérification de caisse (*Ibid.*, p. 395 et note 1). — Avances pour le service (*Ibid.*, p. 396 et 397).

Paiements faits sans mandats d'avance (*Circ. du 31 janvier 1872*, *C. d. P.*, t. V, p. 497).

Les greffiers-comptables ne doivent pas faire d'avances aux agents des voitures cellulaires (*Circ. du 27 février 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 353).

Il est interdit de faire des avances au personnel sur les fonds du pécule (*Circ. du 17 février 1887*, *C. d. P.*, t. XII, p. 21).

———— **de fonds à des agents comptables.** — Maximum des avances; réglementation des opérations auxquelles elles donnent lieu; avances pour les services qui s'exécutent en Algérie (*Lois et Décrets*, p. 325, 384).

———— **des entrepreneurs.** — L'entrepreneur devra verser au greffe, contre reçu, tous les mois et à l'avance, une somme fixée par le directeur de la prison (*Lois et Décrets*, p. 718).

Voir : Entrepreneur. Greffier-comptable. Vaguemestre.

Aveugles ou sourds-muets. — États à fournir des jeunes détenus atteints de cécité ou de surdi-mutité (*Circ. du 30 juin 1884*, *C. d. P.*, t. IX, p. 273).

Avis de libération conditionnelle (*C. d. P.*, t. X, p. 381; t. XII, p. 272).

———— **de mise en liberté des libérés conditionnels** (*C. d. P.*, t. XII, p. 275).

———— **d'admission** à l'établissement d'un homme *exclu* de l'armée (*Circ. du 19 septembre 1892*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 250, 252).

———— **d'élargissement** (*C. d. P.*, p. 250, 253).

———— **d'immatriculation** (*C. d. P.*, p. 250, 254).

———— **d'érou** concernant le recouvrement des frais de justice résultant des condamnations prononcées par la juridiction maritime (*Circ. du 23 mai 1891*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 145).

———— **de décès.**

Voir : Décès.

———— **de grâces.**

Voir : Grâces.

Avocats et avoués. — Droit de l'avocat à la communication de la procédure (*Lois et Décrets*, p. 22). — Facilité de communication avec l'accusé (*Ibid.*, p. 651). — Les lettres écrites par les détenus aux avocats et avoués chargés de leur défense, ne doivent être ni lues, ni visées par le directeur ou le gardien-chef (*Ibid.*, p. 652).

Leurs relations avec les prévenus ou accusés ne sont pas soumises à l'obligation de se munir d'une permission auprès de l'autorité préfectorale.

La constitution du 22 frimaire an VIII, article 80, l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, article 6, combinés avec le Code d'instruction criminelle, article 613 et la loi du 5 mai 1875, article 5, veulent, il est vrai, que nul ne soit admis dans une maison d'arrêt sans un ordre de l'autorité administrative. Mais ces textes ne font qu'établir une règle générale : ils ont pour correctif l'article 302 qui y déroge, dans l'intérêt de la défense en faveur de l'avocat du détenu, *lorsque la procédure est close*.

Jusqu'à la clôture de cette procédure, le détenu n'a pas légalement de défenseur, son futur avocat est donc soumis, pour les communications avec lui, au droit commun qui lui impose l'obligation de se pourvoir d'une autorisation administrative. La procédure close, le droit de communication est absolu, à charge par l'avocat de présenter au gardien-chef une pièce émanant du magistrat compétent attestant que ce droit est ouvert d'après l'article 302 du dit Code. (*Lettre du Ministre de l'intérieur au préfet de la Cha-*

rente). — Cet article est ainsi conçu : Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après l'interrogatoire. — Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction.

NOTA. — L'exercice de la profession d'avocat est réglementé par les décrets des 14 décembre 1810, 3 octobre 1811 et 2 juillet 1812; les ordonnances des 20-23 novembre 1822, 27 août 1830 et 30 mars 1835; les décrets du 22-27 mars 1852 et 10 mars 1870; la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit.

Si la doctrine se prononce pour que les communications d'un accusé avec son défenseur soient libres de toute entrave et demeurent entièrement secrètes, la jurisprudence paraît admettre l'opinion contraire en se fondant sur l'article 613 du Code d'instruction criminelle. C'est ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la chambre criminelle, du 3 octobre 1822 que le procureur général et le président des assises avaient pu valablement ordonner que l'accusé ne communiquerait avec son défenseur qu'en présence du geôlier (*Michon, Discussion du règlement général sur le régime des prisons affectées à l'emprisonnement individuel*).

Voir : Accusé. Assistance judiciaire. Prévenu.

Bagnes. — Les bagnes sont supprimés.

Exécution de la peine des travaux forcés dans les colonies (*Loi du 30 mai 1854, Lois et Décrets, p. 64*).

L'exécution de la peine des travaux forcés se trouve dans les attributions du Ministre des colonies.

Voir : Galères. Relégation. Travaux forcés.

Bains. — Donnés aux détenus à la charge de l'entrepreneur dans les maisons centrales (*Lois et décrets, p. 420, 530, 542*); — dans les prisons départementales (*Ibid., p. 709*); — dans les prisons cellulaires (*Ibid., p. 636*); — dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid., p. 756*).

Voir : Hygiène.

Balayage. — Toutes les parties de la maison affectées aux détenus ou à l'exploitation de l'entreprise devront être balayées et nettoyées tous les jours, aux frais de l'entrepreneur (*Lois et Décrets, p. 542, 709, 757*).

Voir : Propreté.

Bancs. — Tables et bancs adoptés par l'administration (*Circ. du 16 mai 1874, C. d. P., t. VI, p. 58*). — Les tabourets sont préférables aux bancs dans les ateliers et les chauffoirs (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 372*).

Voir : Tables. Tabourets.

Bannissement. — Peine infamante (*Lois et Décrets, p. 32 et note 2*). — Durée (*C. P., art. 32*). — Condamnation du banni qui rentre avant l'expiration de sa peine (*C. P., art. 33*).

Banqueroutiers frauduleux. — Conditions particulières de réhabilitation (*Lois et Décrets, p. 95*).

Voir : Réhabilitation.

Baptême. — Un extrait de l'acte de baptême doit être joint au dossier des jeunes détenus (*Circ. des 10 avril 1868, C. d. P., t. IV, p. 384; 20 mars 1874, Ibid., t. VI, p. 39; 25 novembre 1880, Ibid., t. VIII, p. 122*).

Voir : Jeunes détenus.

Baquets d'aisances. — Dans les maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 543*); — dans les prisons départementales (*Ibid., p. 714*); — dans les prisons cellulaires (*Ibid., p. 616*).

Substitution des baquets ou tonnes mobiles aux cabinets d'aisances (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 371*).

Voir : Lieux d'aisances. Tinettes. Vidanges de latrines.

Barbe. — Coupe des cheveux et de la barbe (*Lois et Décrets, p. 420, 542, 656, 709, 756*).

Les détenus dispensés du port du costume pénal sont par là même autorisés à conserver leur barbe (*C. d. P., t. XI, p. 201*).

Dans les prisons départementales les condamnés peuvent être autorisés à laisser croître leur barbe pendant les six semaines qui précèdent leur libération (*Lois et Décrets, p. 656*) et pendant le mois dans les maisons centrales (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P., t. VI, p. 223*).

Barbe et cheveux des condamnés à la détention (*Circ. du 3 novembre 1873, C. d. P., t. V, p. 456*).

Voir : Cheveux. Récompenses.

Barreaux à placer aux fenêtres des établissements pénitentiaires (*Note du 10 mai 1875, C. d. P., t. VI, p. 247*).

Bâtiments. — Cahier des charges pour travaux de bâtiments (*Lois et Décrets, p. 464*). — Les réparations et l'entretien des maisons d'arrêt sont à la charge des départements (*Ibid., p. 67, 72*). — Dans les maisons centrales, les dépenses qui incombent à l'entreprise sont fixées par les cahiers des charges; tous les autres travaux sont à la charge de l'État (*Ibid., p. 544, 545, 546, 588*). — Charges des confectionnaires dans l'entretien et les réparations des maisons centrales (*Ibid., p. 433*); des entrepreneurs dans les prisons départementales (*Ibid., p. 711*).

L'entrepreneur peut être chargé, sauf remboursement, des travaux d'entretien et de grosses réparations incombant à l'État (*Ibid., p. 546*).

Les travaux d'entretien des bâtiments et toitures doivent toujours faire l'objet de prévisions distinctes aux budgets des établissements. — Les dits travaux peuvent être exécutés après autorisation du directeur, si la dépense ne dépasse pas 100 francs; du préfet, si elle est comprise entre 101 et 300 francs; du Ministre, si elle est supérieure à cette somme. — Tous

ces travaux doivent faire l'objet d'un décompte trimestriel (*Circ. du 7 novembre 1877, C. d. P., t. VII, p. 267*).

Travaux exécutés par les détenus dans les maisons centrales en régie (*Circ. du 7 janvier 1873, C. d. P., t. V, p. 312*).

Décompte des travaux (*Circ. des 5 mars 1879, C. d. P., t. VIII, p. 10; 5 juin 1887, Ibid., t. XII, p. 52*).

Budgets spéciaux (*Circ. du 22 novembre 1879, C. d. P., t. VIII, p. 52*).

Mode d'envoi du bulletin mensuel des travaux (*Circ. du 5 juillet 1890, C. d. P., t. XIV, p. 112*).

Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments (*Circ. du 15 octobre 1892, C. d. P., t. XIV, p. 255*).

Voir : Achats de matériaux. Acomptes. Architectes. Constructions. Décomptes. Réparations locatives. Travaux de bâtiments.

Béret. — Est exclusivement adopté comme coiffure des détenus : dans les maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 532; Circ. du 25 mars 1854, C. d. P., t. II, p. 336*); — dans les prisons départementales (*Lois et Décrets, p. 703*).

Beurre. — Adopté le vendredi (*Lois et Décrets, p. 524; Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 18*).

Voir : Cantine. Nourriture.

Bibliothécaires. — Le bibliothécaire est désigné par le directeur (*Circ. du 25 septembre 1872, C. d. P., t. V, p. 271*).

Le salaire et la fourniture des insignes des préposés à la bibliothèque sont à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets, p. 550*).

Il ne doit être fait mention, sur le bulletin collé à la dernière page du volume, que du numéro d'érou du condamné (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P., t. VI, p. 208*).

Bibliothèques. — Formation des bibliothèques dans les maisons centrales (*Circ. du 4 septembre 1844, C. d. P., t. I, p. 471*). — Organisation des bibliothèques. — Elles sont à la charge de l'État (*Circ. du 25 septembre 1872, C. d. P., t. V, p. 271*).

Quelle que soit l'importance de l'amende qui lui a été infligée, un prisonnier ne peut revendiquer la propriété du livre qu'il a détérioré (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 382*).

État des amendes versées au Trésor pour les dégradations commises (*Circ. du 25 septembre 1872, C. d. P., t. V, p. 275*).

La retenue de tout ou partie des vivres autres que le pain, peut être appliquée aux réparations des livres de la bibliothèque (*Instruction du 28 juin 1843, C. d. P., t. I, p. 422; Circ. des 20 mars 1869, Ibid., t. IV, p. 442; 25 septembre 1872, Ibid., t. V, p. 273*).

Acceptation des livres à titre gratuit ; catalogue (*Lois et Décrets, p. 414, 423; Circ. du 22 août 1864, C. d. P., t. IV, p. 187*).

Bibliothèques ; réglementation (*Lois et Décrets, p. 414, 423, 662*).

Achat de livres par les détenus (*Ibid., p. 503*).

Voir : École. Lectures.

Bicarbonate de soude. — Cuisson de certains légumes secs (*Circ. du 16 septembre 1873, C. d. P., t. V, p. 452*).

Voir : Hygiène.

Biens séquestrés sur les contumax (*Instruction du 30 novembre 1866, C. d. P., t. IV, p. 542*).

Bienvenue (Droit de). — Supprimé (*Ordonnance du mois d'août 1670, C. d. P., t. I, p. 3; Dispositions réglementaires du 25 décembre 1819, Ibid., p. 80; Règlement général du 30 octobre 1841, Ibid., p. 354*).

Voir : Abus dans les prisons.

Bière. — Autorisée aux malades dans certaines régions (*Lois et Décrets, p. 529, 697*). — Peut être autorisée aux valides dans les prisons départementales (*Ibid., p. 633, 654*). — Colonies de jeunes détenus (*Ibid., p. 758*).

Voir : Boissons. Cantine. Nourriture.

Bijoux. — Réception ; estimation ; conservation ; responsabilité ; mention au livret de pécule ; destination à donner en cas de décès ; remboursement en cas de perte (*Lois et Décrets, p. 339 et s.*).

Les dispositions des articles 52 et 58 du règlement du 4 août 1864 (*Ibid., p. 339, 341*) sont applicables aux prisons départementales (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 370*). — Interdiction d'avoir des bijoux (*Lois et Décrets, p. 412, 648*).

Voir : Actions. Valeurs.

Bilatéral (Contrat). — Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (C. C., art. 1102).

Billet de sortie. — Délivré aux individus réclamant un secours de route (*Circ. du 10 décembre 1875, C. d. P., t. VI, p. 412, n° 22*).

Modification apportée au billet de sortie (*Circ. du 2 juin 1877, C. d. P., t. VII, p. 222*).

Secours de route aux condamnés libérés (*Lois et Décrets, p. 796*).

Voir : Passeports. Secours de route.

Blanchiment. — Le blanchiment au lait de chaux, de tous les locaux où ce procédé est applicable, a lieu, chaque année, à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets*, p. 433, 544, 588, 589, 710, 757).

Voir : Peintures.

Blanchissage. — Du linge et autres effets servant aux détenus ou leur appartenant (*Lois et Décrets*, p. 541, 707, 708). — Des essuie-mains, serviettes, draps, etc. fournis aux gardiens (*Ibid.*, p. 554). — Du linge dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 756, 762). — Indemnité de blanchissage due par le confectionnaire (*Ibid.*, p. 434). — Responsabilité de l'entreprise en cas de retard (*Ibid.*, p. 568).

Voir : Effets d'habillement des détenus. Lingerie. Literie. Vestiaire.

Blé. — Nature et qualité (*Lois et Décrets*, p. 572). — Indemnité éventuelle d'un demi-centime par journée de détention (*Ibid.*, p. 571, 723).

Modèle d'état à fournir pour le calcul de cette indemnité (*Circ. du 10 décembre 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 412, 459, n° 16).

Blessures. — Peines encourues pour coups et blessures envers les agents publics (*Lois et Décrets*, p. 48; *C. P.*, art. 209 à 234).

Les fonctionnaires que des accidents graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent hors d'état de les continuer, ont droit à pension, quels que soient leur âge et la durée de leur service. — La veuve ou les orphelins ont droit à pension si ces accidents ont entraîné la mort (*Lois et Décrets*, p. 58 et 59).

Voir : Actions judiciaires. Pensions.

Bloc des peines. — Les condamnations doivent être réunies pour le calcul de la réduction du quart (*Décision du 24 janvier 1876*, *C. d. P.*, t. VII, p. 8; *Intérieur*, 28 juillet 1891, *L. . . , Clairvaux*). — Exception en ce qui concerne les condamnés admis au bénéfice du sursis (*Lois et Décrets*, p. 685). — Bloc des peines dans l'application de la libération conditionnelle (*Ibid.*, p. 92, note 2).

LA PEINE D'UN MOIS CONSERVE TOUJOURS SON CARACTÈRE PROPRE. — Lorsque parmi les peines à subir par un condamné figure une peine d'un mois, il ne faut pas faire bloc des peines et en calculer la durée de quantième à quantième. — Cette peine d'un mois conserve son caractère propre qui est d'avoir une durée de trente jours, conformément à l'article 40 du Code pénal (*Justice*, 8 décembre 1891, *G. . . , à Clairvaux*).

1^{er} exemple : Le nommé X... est condamné le 12 février 1891 à deux ans de prison et quelques jours après à un mois. Il a commencé ses peines le 12 février 1891. L'application de la théorie du bloc le rendrait libérable le

12 mars 1893. D'après la jurisprudence ci-dessus, il doit subir distinctement deux ans, du 12 février 1891 au 12 février 1893, puis trente jours du 12 février 1893 au 14 mars 1893.

2^e exemple : Le nommé X... est condamné à deux ans, puis à un mois. Il commence ses peines le 2 juillet 1891. Il sera libérable, non le 2 août 1893, mais le 1^{er} août de la même année.

En effet, du 2 juillet 1891 au 2 juillet 1893, deux ans; et du 2 juillet au 1^{er} août, trente jours.

Voir : Absorption. Cumul. Exécution des peines. Peines.

Bœuf. — La viande de bœuf est autorisée à la cantine (*Lois et Décrets*, p. 256) et admise au régime ordinaire deux fois par semaine dans les maisons centrales, les prisons cellulaires et les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 523, 633, 758) et une fois par semaine dans les prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 692).

Étude sur la composition et la valeur nutritive de la viande de bœuf (*Lettre ministérielle du 30 septembre 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 101).

Développement à donner au travail des bœufs de préférence à celui des chevaux (*Circ. du 26 juillet 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 443).

Voir : Aliments. Cantine. Viande.

Bois de chauffage. — Est accordé aux employés (*Lois et Décrets*, p. 184, 185). — Livraisons de bois et de bougies à faire aux employés (*Circ. du 26 avril 1824*, *C. d. P.*, t. II, p. 5).

Voir : Chauffage. Éclairage.

Boissons. — Les boissons fermentées sont prohibées dans les maisons centrales, et, sauf exceptions, dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 238, 633, 654). — Boisson hygiénique pendant la saison d'été; composition (*Ibid.*, p. 526, 694, 758).

Voir : Bière. Cantine. Vin.

Bonne foi. — Définition (*C. C.*, art. 550).

Bonnes œuvres. — Recommandées aux commissions de surveillance, notamment pour les jeunes personnes pauvres des deux sexes (*Arrêté ministériel du 25 décembre 1819*, *C. d. P.*, t. I, p. 84).

Les fonds provenant de dons ou quêtes ne doivent pas être remis entre les mains des agents de l'administration (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 450).

Voir : Associations charitables. Donations. Patronage.

Bonneteurs.

Voir : Relégables.

Bougie. — Accordée aux employés (*Lois et Décrets*, p. 184, 185).
Livraisons de bois et de bougies à faire aux employés (*Circ. du 26 avril 1824, C. d. P.*, t. II, p. 5).

Voir : Éclairage. Chauffage.

Bouillon. — Mode de préparation du bouillon gras (*Lois et Décrets*, p. 523, 529, 575, 692, 693, 758, note 1); — du bouillon maigre (*Ibid.*, p. 523, 524, 525, 528, 691, 692, 758, note 1).

La faculté de composer la soupe des détenus appartient exclusivement au directeur (*Lois et Décrets*, p. 691; *Circ. du 14 février 1885, C. d. P.*, t. X, p. 20).

Voir : Alimentation. Nourriture.

Boulangerie. — Dans les prisons cellulaires (*Circ. du 10 août 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 314 et t. VII, p. 251). — Les ouvriers occupés à la boulangerie reçoivent un régime spécial particulier (*Circ. du 8 mars 1855, t. II, p. 415, modèle n° 8*).

Boulet. — Peine militaire correctionnelle.

Voir : Circulaire ministérielle du 25 septembre 1845, *C. d. P.*, tome II, p. 38.

Boulons. — Les boulons rivés doivent être substitués aux vis (*Circ. du 10 juin 1870, C. d. P.*, t. V, p. 53).

Boutons d'uniforme. — Largeur, unité, poids (*C. d. P.*, t. VII, p. 183). — Réception (*Ibid.*, p. 186).

Brevets. — Exigés des candidats aux emplois d'instituteurs (*Lois et Décrets*, p. 177).

Voir : Aspirants. Candidats. Examen.

Brigadiers de gendarmerie. — Les commandants de brigade doivent tenir un registre de dépôt des détenus et fournir tous les trimestres un extrait de ce registre transmis au directeur de la circonscription (*Circ. du 8 juillet 1870, C. d. P.*, t. V, p. 57).

Voir : Chambres de sûreté. Gendarmerie.

Bris. — Dédommagement à l'entrepreneur, au confectionnaire, en cas de bris et dégradations (*Lois et Décrets*, p. 431, 561, 717). — Les retenues pour bris et dégradations sont imputables sur le pécule disponible (*Ibid.*, p. 252, 347, 348, 652, 717, 771, 781, 783).

Il en est référé au Ministre des dégâts commis en cas d'émeute et de nature à faire prononcer la solidarité de plusieurs détenus (*Arrêté du 28 mars 1844, art. 9, C. d. P.*, t. I, p. 441).

Responsabilité solidaire lorsque l'auteur du dommage est inconnu (*Règlement du 28 juin 1843, art. 27, C. d. P.*, t. I, p. 422; *Circ. du 20 mars 1869, C. d. P.*, t. IV, p. 442).

Voir : Retenues. Solidarité.

Bris de prison. — Peines encourues par les auteurs et les complices d'évasion par bris de prison (*Lois et Décrets*, p. 42, 43).

Voir : Évasion.

Brosses. — L'emploi des brosses à dents doit être prescrit dans les colonies de jeunes détenus (*Circ. du 1^{er} juin 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 63).

Buanderie. — Dans les prisons cellulaires; dépôt de linge sale (*Circ. du 10 août 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 314, 315). — La buanderie doit être placée dans les dépendances du quartier des femmes (*Circ. du 27 juillet 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 251).

Voir : Blanchissage. Comptabilité-matières.

Budget général. — Définition (*Lois et Décrets*, p. 311). — Préparation (*Ibid.*, p. 314). — Durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice (*Ibid.*, p. 315).

Dépenses des prisons départementales à la charge de l'État, des départements (*Ibid.*, p. 67).

——— **des dépenses.** — Établissement (*Lois et Décrets*, p. 316; *Loi du 27 juillet 1870*). — Responsabilité des Ministres (*Ibid.*, p. 316, 317). — Évaluation des produits à consommer en nature (*Ibid.*, p. 318). — Crédits, suppléments de crédits (*Ibid.*, p. 318, 319).

——— **des recettes.** — Établissement et perception (*Lois et Décrets*, p. 315, 316). — Les recettes sur le pécule ont lieu pour le compte du Trésor dans les maisons centrales (*Ibid.* p. 52, 327).

Voir : Crédits. Exercice. Perception. Recettes.

——— **spéciaux.** — Les projets de budgets spéciaux doivent être adressés chaque année au Ministre par les directeurs (*Circ. du 22 novembre 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 52).

Les prévisions admises par le Ministre aux budgets spéciaux ne doivent en aucune façon être considérées comme autorisation de dépenses; celles-ci se trouvent toujours soumises, pour leur réglementation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une décision ou autorisation spéciale (*Instruction annuelle portant envoi des budgets spéciaux*).

Les décisions du Ministre sont communiquées au directeur par le préfet (Circ. du 23 novembre 1853, C. d. P., t. II, p. 296).

Voir : Achats. Adjudications. Dépenses. Mobilier. Travaux de bâtiment.

Bulletins de décès après évasion (Règlement du 4 août 1864, Lois et Décrets, p. 356).

— **de réintégration** après évasion (Règlement du 4 août 1864, Lois et Décrets, p. 356).

— **de réintégration** après extraction (Règlement du 4 août 1864, Lois et Décrets, p. 356).

— **mensuel** des dépenses de remboursement sur les produits du travail (Lois et Décrets, p. 381).

— **de caisse** (Règlement du 4 août 1864, Lois et Décrets, p. 389).

— **des travaux** (Circ. du 5 juillet 1890, C. d. P., XIV, p. 112 et Lois et Décrets p. 389).

— **mensuel** des dépenses (Circ. des 21 mars 1854, C. d. P. t. III, p. 1 ; 2 décembre 1853, *Ibid.*, t. II, p. 298 ; 1^{er} mai 1875, *Ibid.*, t. VI, p. 121 ; 25 janvier 1877, *Ibid.*, t. VII, p. 121 ; 28 février 1878, *Ibid.*, t. VII, p. 276 ; 9 janvier et 27 mars 1893, *Ibid.*, t. XIV, p. 263, 268.)

— **de statistique** morale (Circ. du 24 mai 1880, C. d. P., t. VIII, p. 89).

— **de population** (Circ. du 5 janvier 1871, C. d. P., t. V, p. 109).

— **de décès** (Circ. des 7 avril et 31 juillet 1856, C. d. P., t. III, p. 31, 36).

Voir : Décès.

— **d'entrée à l'infirmerie** (Règlement du 5 juin 1860, Lois et Décrets, p. 304).

— **de mutation** des non disponibles (Circ. du 1^{er} septembre 1877).

Voir : Armée.

— **de libération** des jeunes détenus. (Circ. du 24 janvier 1882, C. d. P., t. VIII, p. 220).

Bulletin de vivres (Règlement du 27 janvier 1846, C. d. P., t. II, p. 74).

— **trimestriel** d'opérations de caisse (Circ. des 26 mars 1884, C. d. P., t. IX, p. 240 et du 4 août 1894, *Ibid.*, t. XIV, p. 471).

— **récapitulatif des journées de militaires et marins**. (Circ. du 18 mars 1864, C. d. P., t. IV, p. 151).

— **de remise des détenus transférés** (Cahier des charges des prisons départementales, art. 10, Lois et Décrets, p. 690).

— **prévenant l'administration centrale du jugement d'un jeune détenu** (bulletin bleu) (Circ. du 29 septembre 1876, C. d. P., t. VII, p. 52).

Bureaux. — (ADMINISTRATION CENTRALE. — ATTRIBUTIONS).

1^{er} BUREAU. — Personnel. — Budget. — Comptabilité. — Statistique. — Emprisonnement individuel. — Établissements d'Algérie.

2^e BUREAU. — Établissements de courtes peines. — Dépôts de forçats.

3^e BUREAU. — Établissements de longues peines (*maisons centrales et pénitenciers agricoles*). — Quartier spécial des criminels aliénés.

4^e BUREAU. — Établissements de jeunes détenus. — Grâces. — Sociétés de patronage.

5^e BUREAU (1). — Transfèrements. — Signalements anthropométriques.

— (**Fournitures de**). — A la charge des confectionnaires dans les maisons centrales en régie (Lois et Décrets, p. 430); — de l'entrepreneur dans les maisons centrales en entreprise (*Ibid.*, p. 552, 585); — de l'État dans les prisons départementales et les maisons en régie.

— (**Heures de**). — De 9 heures à 4 heures, sans préjudice de tout travail extraordinaire (Lois et Décrets, p. 232).

Buvettes. — Il est interdit aux portiers de vendre et de débiter des denrées, aliments ou boissons (Lois et Décrets, p. 137 ; Instruction du 22 mars 1816 ; C. d. P., t. I, p. 66).

Voir : Abus dans les prisons.

Cabinets d'aisances. — Remplacés par des baquets ou tonnes mobiles (Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 371).

Voir : Baquets d'aisances. Lieux d'aisances. Vidanges des latrines.

(1) Le 5^e bureau a été supprimé en 1897 et remplacé par une direction du service des transfèrements. (Cic. Int. du 7 avril 1897).

Cachots. — Les cachots étaient, autrefois, des cellules obscures généralement placées dans les sous-sols. De nos jours, ils ont presque partout disparu pour faire place à des cellules du type normal de 25 à 30 mètres cubes d'air, pouvant être rendues obscures à volonté au moyen de volets et à titre d'aggravation de la punition.

Cette punition peut être avantageusement remplacée par celle de la salle de discipline (*Lois et Décrets*, p. 443).

Le condamné puni de cellule paie, sur son pécule, le prix de ses dépenses personnelles s'il refuse de travailler (*Ibid.*, p. 252 et note 2).

Voir : Cellules. Punitions.

Cadavres. — Corps des suppliciés (*C. P.*, art. 14). — Mort violente (*C. C.*, art. 84 et 85).

Aucun cadavre ne doit être livré à la Faculté de médecine qu'après s'être assuré que le défunt n'était pas visité, qu'on ignorait la demeure de ses parents, ou que ceux-ci ont fait connaître qu'ils n'étaient pas dans l'intention de réclamer son corps (*Lettre du 8 février 1873 du Ministre de l'intérieur au préfet de police*).

L'administration doit au moins être en mesure d'indiquer l'endroit où l'inhumation a été faite. La famille, en effet, peut avoir le désir très légitime de visiter la tombe d'un de ses membres; à ce point de vue, l'envoi d'un cadavre à l'amphithéâtre peut engager très gravement la responsabilité de l'administration, puisqu'elle n'a pas qualité, d'ailleurs, pour disposer du corps d'un détenu après sa mort (*Note du directeur de l'administration départementale et communale*).

Dans les établissements pénitentiaires, le meilleur agent de relèvement moral, c'est le respect de la personne humaine, surtout au moment de la mort. L'administration fait, à cet égard, tout ce qui est en son pouvoir pour que la mort soit exemplaire, et une certaine pompe funèbre (escorte du corps par les détenus jusqu'à la porte et au cimetière par les aumôniers et un représentant de la prison) ne peut être que d'un effet très salutaire.

Au point de vue général de notre législation, il est difficile d'ajouter à une peine qui se limite à la privation de la liberté toute autre mesure devant laquelle le sentiment individuel pourrait être amené à protester (*Jurisprudence du ministère de l'intérieur. — Lettre au préfet de Meurthe-et-Moselle*).

Voir : Décès. Enterrements.

Cadres. — Composition du cadre des fonctionnaires, des employés et des agents des établissements pénitentiaires (*Lois et Décrets*, p. 175 et 214).

Voir : Personnel.

Café. — Introduction du café au nombre des aliments vendus à la cantine et dans le régime des malades (*Circ. du 10 juin 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 253, 257).

Cahiers des charges. — Rédaction (*Lois et Décrets*, p. 498 à 502). — Exploitation du travail des détenus sous le régime de la régie économique (*Ibid.*, p. 424). — Travaux de bâtiments (*Ibid.*, p. 464). — Maisons centrales (*Ibid.*, p. 518). — Travaux industriels (*Ibid.*, p. 578). — Prisons départementales (*Ibid.*, p. 637). — Charges et obligations résultant du cahier des charges (*Circ. du 10 décembre 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 383).

Pour la fabrication et pour les fournitures des régies, il est établi des cahiers des charges spéciaux pour chaque adjudication.

Exécution de l'article 50 du cahier des charges, sur le travail (*Circ. du 11 septembre 1891, C. d. P.*, t. XIV, p. 204).

INTERPRÉTATIONS DONNÉES A QUELQUES ARTICLES DES CAHIERS DES CHARGES :

MAISONS CENTRALES. Art. 51. — Blanchiment des murs à la chaux (*Circ. du 5 mai 1876, C. d. P.*, t. VII, p. 33).

PRISONS DÉPARTEMENTALES. Art. 14. — Composition du régime alimentaire (*Circ. du 14 février 1885, C. d. P.*, t. X, p. 20).

Art. 27. — Agents soignés aux frais de l'entreprise (*Circ. du 26 mai 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 232).

Art. 41. — Désinfection en cas d'épidémie (*Circ. des 28 juillet 1885, C. d. P.*, t. X, p. 182; 30 janvier 1888, *Ibid.*, t. XII, p. 168).

Art. 54. — Part de l'entrepreneur sur le travail (*Circ. du 8 septembre 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 326).

Art. 60. — Quantité de matériel à conserver en magasin (*Circ. du 21 août 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 320).

Art. 67. — Entretien des prisonniers pour dettes, tombés malades (*Circ. du 5 avril 1885, C. d. P.*, t. X, p. 135).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — TRAVAIL DES DÉTENUIS ET SERVICE DES PRISONS. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Les marchés relatifs aux divers services des maisons de détention et à l'exploitation du travail des détenus doivent-ils être assimilés aux marchés de travaux publics? — *Résolution affirmative*. Par suite, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'État et l'entrepreneur, concernant l'exécution des dits marchés (*Années 1850*, p. 629; 1853, p. 146).

Voir : Adjudications. Cautionnements.

Caisse. — Attributions du greffier-comptable (*Lois et Décrets*, p. 143). — Unité de caisse (*Ibid.*, p. 313, 399). — Indemnité de caisse (*Ibid.*, p. 394). — Vérification au 31 décembre; procès-verbal de vérification (*Ibid.*, p. 395). — Journal de caisse; vérification journalière par le comptable, mensuelle par le directeur (*Ibid.*, p. 397). — Remise à un nouveau comptable

(*Lois et Décrets*, p. 398). — Contrôles exercés par les inspecteurs généraux, les inspecteurs des finances et le préfet (*Ibid.*, p. 399). — Envoi trimestriel du résultat des vérifications de la caisse par le directeur (*Circ. du 14 décembre 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 421). — Bulletin de caisse (*Lois et Décrets*, p. 389; *Circ. du 24 mars 1880*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 76).

PRISONS DÉPARTEMENTALES. — Les fonds des détenus sont déposés entre les mains du gardien-chef qui en est seul responsable (*Lois et Décrets* p. 606, 640, 641). — Vérification de la caisse par le directeur (*Ibid.* p. 638). — Le sous-préfet ne peut déléguer un de ses employés pour la vérification de la caisse (*Circ. du 20 mars 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 400). — Vérification par les conseillers de préfecture (*Circ. du 29 mai 1867*, *C. d. P.*, t. V., p. 493). — Bulletin de caisse (*Circ. du 4 août 1894*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 471).

Voir : Comptable. Comptabilité.

Caisse d'épargne postale. — Le détenu condamné à une peine entraînant incapacité civile est interdit et ne peut être autorisé à retirer des fonds de la caisse d'épargne postale; le tuteur seul peut le faire (*C. P.*, art. 29 et 31. — *Lettre du directeur des postes et télégraphes du 20 septembre 1890*).

——— **des dépôts et consignations.** — Fonds des décédés (*Circ. du 11 février 1884*, *C. d. P.*, t. IX, p. 213).

Voir : Comptabilité des prisons départementales. Décédés.

Calcul (Erreur de) — L'erreur de calcul doit être réparée (*C. C.*, art. 2058; *Lois et Décrets*, p. 279).

Camisole de force. — Peut être mise : aux condamnés à mort (*Circ. du 12 avril 1866*, *C. d. P.*, t. IV, p. 261); aux détenus, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 443); aux aliénés, sur la prescription du médecin.

Voir : Fers. Punitions.

Candidats. — L'emploi de gardien est réservé aux anciens militaires (*Circ. du 28 mai 1892*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 218). — Conditions à remplir (*Lois et Décrets*, p. 178, 179). — Gardiens contremaîtres (*Ibid.*, p. 186). — Examen des candidats gardiens et recrutement du personnel de garde (*Instructions du 15 avril 1894*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 438).

Examen des candidats aux emplois d'instituteurs, de commis aux écritures et de teneurs de livres; pièces à fournir (*Lois et Décrets*, p. 177, note 2; *C. d. P.*, t. V, p. 326, *règlement de l'examen*; t. XIV, p. 205, *demande sur timbre*; p. 279, *programme des matières*).

Voir : Brevet. Examen. Inspection générale.

Cantine. — Aucun objet ne peut être admis à la cantine en dehors des listes officielles (*Instructions du 4 août 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 290). — Vente de viande et de fruits (*Lois et Décrets*, p. 256). — Aliments prohibés (*Ibid.*, p. 238, 654). — Détermination du prix du pain et de chaque objet (*Ibid.*, p. 556, 700). — Constatation des demandes; livraison; feuilles de cantine; vêtements et autres fournitures supplémentaires, etc. (*Ibid.*, p. 342 et s., 418, 419, 653, 654, 699, 700, 771). — Justification de la dépense (*Ibid.*, p. 376). — Inscription au bulletin mensuel (*Ibid.*, p. 382). — Achat de livres par les détenus (*Ibid.*, p. 503).

Les objets achetés dans d'autres maisons par les détenus transférés doivent être acceptés (*Circ. du 20 mars 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 395). — L'inspecteur doit veiller à ce que les détenus ne trafiquent pas avec les fournitures supplémentaires (*Circ. du 28 avril 1881*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 165).

Publicité à donner aux tarifs (*Lois et Décrets*, p. 556, 653).

Voir : Affiches. Aliments. Boissons. Vêtements. Vivres.

——— **des gardiens.** — (*Lois et Décrets*, p. 554; *Circ. du 16 juin 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 258).

Capotes. — L'entretien des capotes des sentinelles est à la charge de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 555). — Capotes-manteaux des gardiens (*Ibid.*, p. 128, 200, 201, 213).

Voir : Uniforme.

Capture des évadés. — Prime de capture (*Circ. du 19 septembre 1866*, *C. d. P.*, t. IV, p. 271). — Imputation de la prime de capture au pécule de l'évadé (*Circ. des 16 mai 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 321; *28 juin 1880*, *Ibid.*, t. VIII, p. 94).

Prime de capture dans les colonies de jeunes détenus (*Circ. du 20 mars 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 39).

Voir : Évasion.

Capuchon. — Sous le régime de l'isolement (*Lois et Décrets*, p. 625).

Carnets d'ordres de service. — Le directeur d'une circonscription pénitentiaire doit, au cours de ses tournées, mentionner ses instructions sur un carnet d'ordres de service (*Lois et Décrets*, p. 638).

Carottes. — Entrent dans la composition de la soupe; quantités (*Lois et Décrets*, p. 524, 692, 758, note).

Voir : Légumes. Nourriture.

Cartes postales. — Emploi autorisé dans les établissements pénitentiaires (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 391*).

Casernes. — L'entrepreneur est tenu de toutes les dépenses d'entretien dans les casernes dépendant du ministère de l'intérieur (*Lois et Décrets, p. 555, 556*).

Voir : Armée. Chambres de sûreté. Gendarmerie.

Casernement des troupes (*Règlement du 30 juin 1856, C. d. P., t. IV, p. 49*).

Casier judiciaire. — Après réhabilitation, les condamnations ne sont pas mentionnées au casier judiciaire (*Lois et Décrets, p. 96*). — Mention de la détention préventive (*Circ. du 18 août 1894, C. d. P., t. XIV, p. 475*). Le Code d'instruction criminelle (art. 600 ets.) avait prescrit aux greffiers l'envoi tous les trois mois aux Ministres de la justice et de l'intérieur, des copies des registres, contenant les noms, professions, âges et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine.

On eut ainsi des quantités énormes de dossiers que la préfecture de police, essaya de classer, à l'aide de tables mobiles perpétuelles qu'on appela déjà casiers judiciaires, notamment pour Paris et les départements circonvoisins; mais cette organisation devait forcément rester incomplète et impuissante à pourvoir aux exigences du service judiciaire.

Le 5 septembre 1848, M. Bonneville de Marsangy, procureur de la République à Versailles, démontra (discours de rentrée) « la nécessité de localiser à l'avenir, au greffe de l'arrondissement natal, tous les renseignements judiciaires concernant chaque condamné, afin de poursuivre plus efficacement la répression des crimes et délits, l'épuration des listes électorales et du jury, la moralisation sociale ».

En 1850, M. Rouher, Garde des sceaux, adopta le système et en prescrivit l'exécution dans sa circulaire du 6 novembre 1850, qui créa des casiers judiciaires dans chaque arrondissement, au greffe du tribunal civil.

La publicité du casier judiciaire est la règle, dans la pensée des créateurs du casier (*Circ. du 30 décembre 1850*).

La communication doit être accordée toutes les fois que le ministère public reconnaît que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes (*Circ. du 4 juin 1851*).

L'institution du casier judiciaire, fondée sur de simples circulaires, n'a pas encore reçu de consécration législative.

Tout individu peut, seul, obtenir son propre casier judiciaire, mais l'usage s'est établi d'exiger des employés, ouvriers et domestiques la présentation de leur casier.

La circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 28 mai 1880 (*C. d. P., t. VIII, p. 92*), en fait une obligation à tout le personnel de l'administration pénitentiaire.

Les candidats aux emplois d'instituteur et de commis aux écritures doivent produire l'extrait de leur casier judiciaire (*Circ. du 20 janvier 1873, C. d. P., t. V, p. 327*).

Les décisions judiciaires rendues par application de l'article 66 du Code pénal ne doivent pas y figurer (*Circ. du 8 décembre 1868, C. d. P., t. IV, p. 419*).

Cassation (Cour de).

Voir : Cour de cassation. Pourvoi.

Castration. — Castration des veaux mâles (*Instruction du 17 juillet 1873, C. d. P., t. V, p. 438*).

Peine encourue (*C. P., art. 316*). — Cas où le crime est excusable (*Ibid., art. 325*).

Catalogue des ouvrages admis dans les prisons et établissements pénitentiaires (*C. d. P., t. IV, p. 189, 251, 439*).

Voir : Archives. Bibliothèques.

Catéchisme. — Instruction religieuse des jeunes détenus (*Lois et Décrets, p. 766*).

Voir : Baptême. Cultes. Ecoles. Jeunes détenus.

Catégories pénales. — Détermination des catégories pénales : maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 251, 252*) ; — prisons départementales (*Ibid., p. 727, 728, 729*).

Classement des détenus ; effet du classement définitif ; nouvelle condamnation encourue pendant la captivité (1) (*Arrêté du 28 mars 1844, C. d. P., t. I, p. 440*).

Assimilation des peines des travaux publics et des fers à celles de l'emprisonnement et des travaux forcés (*Circ. du 25 septembre 1845, C. d. P., t. II, p. 38*).

Décompte des dixièmes réglementaires (*Circ. des 10 avril 1868, C. d. P., t. IV, p. 379 ; 20 mars 1869, Ibid., p. 447*).

Dans le cas de confusion de plusieurs peines, le condamné ne doit pas être considéré comme récidiviste (*Circ. des 27 juin 1851, C. d. P., t. II, p. 220 ; 18 janvier 1873, Ibid., t. V, p. 325*).

(1) Dans le cas particulier d'une condamnation encourue pendant la détention, cette condamnation ne fait pas perdre au condamné sa catégorie, si elle est, de sa nature, moins grave que celle qu'il subit (*Décision ministérielle du 31 janvier 1879, relative au réclusionnaire G..., détenu à Melun, condamné à deux ans de prison pour voie de fait à codétenu, peine encourue pendant la détention*). — Choppin.

Les condamnations encourues à l'étranger n'entrent pas en compte (*Circ. du 20 avril 1877, C. d. P., t. VII, p. 219*).

Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes, les relégables maintenus dans les prisons départementales après expiration des peines à subir en France, profitent des sept dixièmes du produit de leur travail (*Lois et Décrets, p. 513, 658, 716 et note de service du 6 mars 1886, C. d. P., t. X, p. 304*).

Les individus attendant leur transfèrement reçoivent les cinq dixièmes du produit de leur travail (*Lois et Décrets, p. 716, 728*).

Condamnés à moins d'un an maintenus dans les maisons centrales (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 447; Décret du 23 novembre 1893, Lois et Décrets, p. 727*).

Le condamné qui, ayant déclaré ne pas vouloir faire appel, demande à être placé dans un atelier de la maison de correction, ne perçoit que les cinq dixièmes du produit de son travail. Si ce condamné change d'avis avant le dixième jour et fait appel, il est replacé à la maison d'arrêt, et il lui est restitué deux dixièmes sur le produit du travail qu'il a fait à la maison de correction.

Les peines d'emprisonnement de dix jours et au-dessous peuvent être subies pendant les délais d'appel. Le détenu qui est dans ce cas ne reçoit alors que les cinq dixièmes du produit de son travail.

Les peines subies en tout ou en partie pendant la détention préventive sont passibles de la retenue des dixièmes dans les conditions du décret du 23 novembre 1893 (*Lois et Décrets, p. 728, note 2*).

Condamnés à la détention (*Ibid., p. 414*).

Une condamnation couverte par la prescription ne doit pas entrer en ligne de compte pour la fixation de la catégorie pénale (*Décision du Ministre de l'intérieur du 1^{er} mai 1873, détenu C...*).

Il en est de même des condamnations effacées par l'amnistie.

Voir : Dixièmes. Pécule. Travail.

Catégories de détenus. — Séparation dans les prisons départementales (*Lois et Décrets, p. 646, 647*). — Dans les maisons centrales (*Ibid., p. 221, 222, 224*).

Sont maintenus dans les établissements de la métropole, les condamnés aux travaux forcés pour crimes commis dans les prisons (*Ibid., p. 72*).

Les maisons centrales de femmes comprennent les condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement au-dessus d'un an. (*Ibid., p. 221, 222, 224*).

Les condamnés à la détention occupent un quartier spécial de la maison centrale de Clairvaux (*Décret du 11 mai 1864, C. d. P., t. IV, p. 163*).

Quartier d'amendement (*Lois et Décrets, p. 401*).

Voir : Amendement. Jeunes adultes. Jeunes détenus. Jeunes filles.

Caution (Liberté sous). — Cautionnement; obligations résultant du cautionnement; restitution du cautionnement (*Lois et Décrets, p. 23, 24, 25*).

Cautionnement. — De l'agent responsable du matériel et des matières (*Lois et Décrets, p. 271*).

Les greffiers-comptables des prisons de la Seine sont tenus de fournir un cautionnement de 2.000 francs (*Ibid., p. 197*). — Cautionnement des comptables des maisons centrales; justification de la réalisation du cautionnement; mutations; restitution du cautionnement (*Ibid., p. 393 à 395*). — Obligatoire pour l'entrepreneur, pour le confectonnaire (*Ibid., p. 436*). — Délais de versement (*Ibid., p. 261, 268, 466, 567, 593, 720*). Caution personnelle; remboursement (*Ibid., p. 261, 268*). — Garanties pécuniaires acceptées; calcul en capital de la valeur des rentes affectées au cautionnement; opposition sur les cautionnements; déclaration d'affectation d'un titre de rente au cautionnement; restitution; cautionnements acquis à l'État; application à l'extinction des débits (*Ibid., p. 497, 498*).

Les objets de toute nature, appartenant aux entrepreneurs ou à des tiers, demeurent affectés comme supplément de cautionnement (*Ibid., p. 567, 720*).

Les entrepreneurs (maisons centrales) ne peuvent pas, après coup, convertir leur cautionnement en hypothèques, alors que le cahier des charges a exigé un versement en espèces ou en titres de rentes. (*Lettre ministérielle du 25 septembre 1872, au préfet des Hautes-Alpes*).

Voir : Adjudications. Cahiers des charges. Comptable. Indemnité de caisse.

Cellule de punition. — Applicable dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (*Lois et Décrets, p. 41*), en cas de crimes commis dans les prisons (*Ibid., p. 72*). — Punition autorisée dans les maisons centrales (*Ibid., p. 239*); dans les prisons départementales (*Ibid., p. 652*); dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid., p. 771*). — Composition de la literie (*Ibid., p. 539, 706, 779*).

État mensuel des cellules (*Ibid., p. 402, 440*).

Voir : Consignation. Fers. Lits de camp. Punition.

Cellules (régime cellulaire). — Inculpés, prévenus et accusés; condamnés; réduction du quart; organisation du travail; reconstruction des prisons; subventions accordées par l'État. (*Loi du 5 juin 1875, Lois et Décrets, p. 71*). — Projet de règlement sur l'emprisonnement cellulaire (*Ibid., p. 625*). Ce règlement n'est pas applicable aux condamnés politiques (*Ibid., p. 637*). — Application de la loi du 5 juin 1875; reconstruction des prisons; durée de l'emprisonnement; rôle des commissions de surveillance; des aumôniers; organisation du travail; personnel de surveillance (*Ibid., p. 611*).

Réforme des prisons de courtes peines (*Ibid., p. 112; Circ. du 16 août 1893, C. d. P., t. XIV, p. 310*).

Programme de construction (*Arrêté du 27 juillet 1877, C. d. P., t. VII, p. 247*).

Les condamnés à un an et un jour doivent être transférés à la prison cellulaire du chef-lieu, lorsque la prison d'arrondissement n'est pas cellulaire (*Lois et Décrets, p. 726*).

Réduction du quart dans le cas de grâce ou de plusieurs jugements prononçant des peines ne se confondant pas (*Ibid., p. 685; Décision du 4 janvier 1876, C. d. P., t. VII, p. 8*).

Détention préventive passée en cellule (*Lois et Décrets, p. 726*).

Condamnés à trois mois et au-dessous et à plus d'un an et un jour (*Ibid., p. 685, 730*).

Séjour momentané en cellule (*Ibid., p. 727*).

La réduction du quart n'est pas applicable aux condamnés anarchistes (*Ibid., p. 118, 597*); — à la contrainte par corps (*Ibid., p. 686, note*).

Le bénéfice de la réduction du quart ne peut être réclamé par le condamné à plus d'un an et un jour qui a été soumis à l'emprisonnement individuel, non sur sa demande et par faveur spéciale, mais comme peine disciplinaire en raison d'actes d'insubordination (*Arrêt de la Cour de Paris du 8 février 1876, affaire M...*).

Voir: Appropriation. Déclassement. Transformation. Régime pénitentiaire.

Centralisation des condamnés au chef-lieu du département (*Lois et Décrets, p. 726; Circ. du 5 mars 1862, C. d. P., t. IV, p. 108*).

Certificat de vie. — A produire pour tout titulaire d'une pension inscrite au Trésor (*Lois et Décrets, p. 174; C. C., art. 1983*).

Déclaration, dans le certificat de vie, d'une autre pension ou d'un traitement (*Décret du 31 mai 1862, art. 276*). — Fausses déclarations (*Ibid., art. 277*).

Les signatures des notaires doivent être légalisées (*Décret du 29 décembre 1885*).

Rétributions pour la délivrance des certificats de vie (*Lois et Décrets, p. 174; Loi du 2 mai 1861*).

— **de cessation de paiement.** — Exigé pour le premier paiement d'une pension civile (*Circ. du 30 juillet 1874, C. d. P., t. VI, p. 74*).

NOTE. — Un certificat de cessation de paiement doit être établi, lors de chaque changement de résidence des fonctionnaires, employés et agents, pour être joint aux états mensuels de traitement.

— **des administrateurs.** (*Lois et Décrets, p. 312*); — de changement d'imputation (*Ibid., p. 317*); — de prise en charge (*Ibid., p. 461*);

Voir: Acquit. Quittance. Quitus.

— **des entrepreneurs.** — Prise en charge (*Lois et Décrets, p. 719*).

Cessions de matières. — Doivent être justifiées par un bordereau énonçant l'espèce des matières livrées, le nom du destinataire, les motifs de la livraison, les quantités remises (*Lois et Décrets, p. 275, 457*).

On désigne sous le nom de *cessions* les remises ou expéditions d'objets mobiliers que se font entre eux les divers établissements pénitentiaires ou les divers services de l'État.

A. — Ces cessions sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement :

1° Lorsqu'elles ont lieu entre les divers établissements administrés par voie de régie économique;

2° Lorsqu'elles se produisent entre les maisons en régie et certains services également en régie quoique appartenant aux prisons départementales et aux maisons centrales en entreprise (notamment les services d'habillement des gardiens et des fournitures d'imprimés).

B. — Elles sont à charge de remboursement au Trésor, ou donnent lieu à paiement de sa part, lorsqu'elles se produisent entre des services en régie et des services en entreprises (cessions d'effets de détenus ou autres cessions). Le remboursement, dans ce cas, a lieu par voie d'addition ou de déduction sur le montant de la prise en charge des objets inscrits à l'inventaire. Ces additions et déductions nécessitent, en tout état de cause, une décision ministérielle.

C. — Elles sont à charge de réintégration au chapitre qui a fait la dépense, ou de remboursement au Trésor, quand elles ont lieu de ministère à ministère. Les remboursements des avances que les ministères se font réciproquement sont l'objet d'ordonnances délivrées par les ministères auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit. Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances sont délivrées au profit du Trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers de l'exercice courant (*Décret du 31 mai 1862, art. 49 et 50*).

D. — Elles sont à charge de réimputation lorsqu'elles ont lieu entre deux chapitres d'un même budget. Ces réimputations sont faites par les préfets sur le vu des décisions ministérielles qui les autorisent et conformément au règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur.

Voir: Comptabilité. Économe. Régie.

Chaînes. — Le service des chaînes pour le transport des forçats est supprimé (*Ordonnance du 9 décembre 1836, C. d. P., t. I, p. 188*).

Voir: Transfèrements. Travaux forcés.

Chambres de commerce. — Examen par les chambres de commerce des types des objets à fabriquer; avis à fournir par ces chambres sur les tarifs de main-d'œuvre, les frais généraux, etc. (*Lois et Décrets, p. 491*).

Voir: Tarifs. Travail.

Chambres consultatives des arts et manufactures. — Avis à fournir sur les tarifs de main-d'œuvre (*Lois et Décrets*, p. 491).

—— **syndicales.** — Avis à fournir sur les tarifs de main-d'œuvre. (*Lois et Décrets*, p. 491).

—— **des mises en accusation.** — Mise en accusation; ordonnance de prise de corps (*Lois et Décrets*, p. 21). — La chambre des mises en accusation est seule compétente pour suspendre une mise en liberté provisoire qu'elle a prononcée (*Ibid.*, p. 23).

Composition de la chambre des mises en accusation (*C. I. C.*, art. 218).

Les partis et les témoins n'y paraissent pas (*C. I. C.*, art. 223).

Les officiers de police judiciaire peuvent y être cités (*C. I. C.*, art. 281).

Elle est placée hiérarchiquement au-dessus de la juridiction des juges d'instruction du ressort :

1° En ce quelle est la juridiction d'appel contre les décisions de ces juges d'instruction, quand il y a lieu à appel ;

2° En ce que les juges d'instruction, ayant le pouvoir de statuer eux-mêmes sur l'issue à donner à l'instruction des affaires tant qu'il ne s'agit que de délits de police correctionnelle ou de contraventions de simple police, doivent, dès que le fait a l'apparence d'un crime, ordonner le renvoi à la chambre d'accusation (*Ortolan*).

Voir : Accusés. Cour d'assises. Juge d'instruction. Jury.

—— **de sûreté.** — Création (*Loi du 28 germinal, an VI, C. d. P.*, t. I, p. 20). — Dans le cas où il n'y a pas de maison d'arrêt, les prévenus sont déposés dans la chambre de sûreté (*Ordonnance du 20 octobre 1820, C. d. P.*, t. I, p. 85).

Les frais de séjour sont à la charge du ministère de l'intérieur. L'entrepreneur doit avoir un représentant. — Nourriture. — Bulletin de fournitures. — Couchage (*Lois et Décrets*, p. 688, 689, 690, 692, 694, 707).

Organisation du service des chambres de sûreté, séparation des sexes ; registre de dépôt ; visite du directeur de la circonscription (*Circ. du 8 juillet 1870, C. d. P.*, t. V, p. 57).

Surveillance du maire ; visite du préfet et du sous-préfet (*Lois et Décrets*, p. 663 et 664).

Fixation du nombre des dépôts de sûreté (*Circ. du 18 juillet 1870, C. d. P.*, t. V, p. 69).

Nomenclature des chambres de sûreté (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 35).

Comptabilité des journées (*Circ. du 10 décembre 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 410).

Hygiène et salubrité des chambres et dépôts de sûreté (*Circ. du 27 mai 1893, C. d. P.*, t. XIV, p. 277).

Voir : Brigadier de gendarmerie. Écrou. Gendarmerie.

Changement de résidence des comptables. — Remise du service en cas de mutations (*Lois et Décrets*, p. 398).

Dispositions relatives au cautionnement en cas de mutations (*Ibid.*, p. 394).

—— **des économes** (*Lois et Décrets*, p. 274).

—— **du personnel.** — Aucun employé ou agent désigné pour une autre résidence ne doit rester à son ancien poste au delà d'une semaine, à partir de la notification du changement (*Circ. du 30 janvier 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 430).

—— **des libérés.** — Modification dans le lieu de résidence du libéré, après l'émission du mandat et avant le départ du détenu (*Lois et Décrets*, p. 353).

Voir : Archives. Cautionnement. Comptables. Directeur.

Chantres. — Désignation ; rétribution (*Lois et Décrets*, p. 335, 371, 550, 713).

Voir : Cultes. Moniteurs. Prévôts.

Chants et cris. — Le silence est prescrit aux condamnés ; les jeux, chants et cris sont interdits (*Lois et Décrets*, p. 237, 412, 649).

Voir : Discipline. Punitions. Silence.

Chapelles. — Établissement des chapelles dans les prisons (*Arrêté ministériel du 25 décembre 1819, C. d. P.*, t. I, p. 84).

Cultes dissidents dans les prisons (*Ibid.*, *C. d. P.*, t. I, p. 84).

Installation dans les prisons départementales (*Circ. du 7 janvier 1863, C. d. P.*, t. IV, p. 135 ; *Lois et Décrets*, p. 663).

La police du sanctuaire appartient à l'aumônier ; la police des autres parties de la chapelle appartient au directeur (*Ibid.*, p. 145).

Voir : Aumôniers. Chantres. Charité. Cultes.

Chapitres du budget. — Doivent être indiqués sur les ordonnances ou mandats de dépenses (*Lois et Décrets*, p. 312).

Chaque chapitre ne doit contenir que des services corrélatifs (*Ibid.*, p. 319).

NOTE. — Les directeurs, en proposant le mandatement des dépenses, doivent indiquer le chapitre du budget.

Voir : Budget et, au Code des prisons, les circulaires portant envoi annuel du budget.

Charbon. — Le bois alloué aux employés pourra être remplacé par du charbon de terre à raison de 400 kilos pour un stère (*Lois et Décrets*, p. 184, 712).

Fourni aux surveillantes (*Ibid.*, p. 712; *Circ. du 2 mars 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 210).

Voir : Bois. Chauffage.

Charges de l'État. — Aucun décret ordonnant des travaux pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges de l'État n'est soumis à la signature du Président de la République qu'accompagné de l'avis du Ministre des finances. — Les travaux ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu d'une loi ou d'un crédit préalablement inscrit à l'un des chapitres du budget (*Lois et Décrets*, p. 316).

Voir : Achats. Crédits. Dépenses. Travaux de bâtiment.

Charité. — Assistance des libérés (*Arrêté ministériel du 25 décembre 1819, C. d. P.*, t. I, p. 84; *Instructions du 28 mai 1842, C. d. P.*, t. I, p. 404, 405, 406).

Voir : Associations charitables. Bonnes œuvres. Donation. Patronage.

Châtiments corporels. — Toute espèce de châtement corporel est interdit à l'égard des détenus (*Dispositions réglementaires, extraits des rapports de MM. de Martignac et de Montbel, C. d. P.*, t. I, p. 100), des relégués (*Lois et Décrets*, p. 514), des jeunes détenus (*Ibid.*, p. 771).

Le directeur ne peut infliger que les punitions autorisées par les règlements (*Ibid.*, p. 248).

Voir : Justice disciplinaire. Prétoire. Punitions.

Chaudières. — Les chaudières destinées à la cuisson des aliments doivent être en tôle de fer non étamée et moulée à l'intérieur (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 402).

Voir : Alimentation. Machines à vapeur.

Chauffage. — Quantités de combustible pour le chauffage et l'éclairage des employés (*Lois et Décrets*, p. 184). — Les livraisons de bois ont lieu par huitième celles de bougies par sixième (*Ibid.*, p. 185). — Ces fournitures sont à la charge de l'entrepreneur; qualité du bois, lieu où la livraison doit être faite (*Ibid.*, p. 548, 712).

Ces allocations pourront être perçues en numéraire (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 219, 225).

Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt ont droit, pour leur chauffage et leur éclairage personnels, aux mêmes prestations que les gardiens-chefs des maisons centrales. Les surveillantes ont droit à deux stères de bois et à cinq kilos de bougie (*Cahier des charges, dernière édition*, art. 46).

Mode des livraisons de bois et de bougies à faire aux employés; vacanced'emplois; mutations (*Circ. du 26 avril 1824, C. d. P.*, t. II, p. 5).

Voir : Bois. Charbon.

Chauffage des prisons. — Le combustible et le matériel nécessaires à l'éclairage et au chauffage de tous les locaux affectés à une industrie, sont à la charge du confectionnaire ou de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 434, 589). — Charges de l'entrepreneur général : il doit fournir le combustible pour le chauffage et l'éclairage de tous les locaux de la maison centrale; quantités à fournir; matériel de chauffage et d'éclairage; thermomètres; logement de l'inspection générale (*Ibid.*, p. 547, 548).

Les dortoirs, les salles d'infirmerie, les corridors et les escaliers, les cours et chemins de ronde, le cadran de l'horloge seront éclairés toute la nuit (*Ibid.*, p. 548).

Si l'éclairage au gaz ou à l'électricité existe dans l'établissement, l'entrepreneur ne peut y en substituer un autre sans l'autorisation du Ministre (*Ibid.*, p. 548).

Emploi des huiles minérales (*Circ. du 8 juillet 1867, C. d. P.*, t. IV, p. 317).

Dans les prisons départementales, les prescriptions sont analogues à celles en vigueur dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 711, 712).

Voir : Éclairage.

Chaufoirs. — Les vieillards peuvent y être placés; le combustible nécessaire au chauffage est fourni par l'entrepreneur (*Lois et Décrets* p. 547, 711).

Voir : Chauffage des prisons.

Chaussonnerie. — Confection des chaussons dans les ateliers pénitentiaires (*Circulaire-tarif du 7 avril 1873, C. d. P.*, t. V, p. 412; *Circ. du 10 avril 1868, Ibid.*, t. IV, p. 383).

Voir : Tarifs.

Chaussons d'été, en droguet de fil et coton (*Lois et Décrets*, p. 533, 704); — d'hiver, en droguet de fil et laine beige (*Ibid.*, p. 533, 704); — claqués, pour les infirmiers (*Ibid.*, p. 551).

Chaussures. — Les sabots doivent être fournis aux condamnés (*Lois et Décrets*, p. 533, 704).

Dans la pratique, l'usage des souliers a été autorisé aux écrivains, chefs ouvriers, infirmiers, pompiers, porteurs du service général et aux détenus du quartier d'amendement (*Circ. du 10 mai 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 54). — Chaussures des détenus infirmes (*Lois et Décrets*, p. 536, 698), des prévôts (*Ibid.*, p. 550), des infirmiers (*Ibid.*, p. 551), des servants du culte (*Ibid.*, p. 553).

L'entrepreneur est tenu de faire réparer gratuitement les souliers que les détenus auront été autorisés à se procurer à leurs frais (*Lois et Décrets*, p. 537).

Chaussures des jeunes détenus (*Ibid.*, p. 761).

Chaussures à délivrer, chaque fois que la nécessité l'exige, aux individus devant être transférés, à pied, par la gendarmerie (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P.*, t. IV, p. 453).

Voir : Galoches. Sabots.

Chefs d'ateliers. — Attributions dans la tenue de la comptabilité-matières ; registres à tenir ; situation trimestrielle (*Lois et Décrets*, p. 278, 279).

Voir : Atelier (Registre d')

— **de division et de bureau de préfecture.** — Admission dans le personnel pénitentiaire après dix ans de service en cette qualité (*Lois et Décrets*, p. 178).

Le chef de division chargé de la comptabilité peut être délégué pour vérifier la caisse et les écritures du gardien-chef (*Circ. du 29 mai 1867, C. d. P.*, t. V, p. 494).

Voir : Caisse. Directeur.

Cheminées. — Le ramonage des cheminées est à la charge de l'entrepreneur : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 545) ; prisons départementales (*Ibid.*, p. 711).

Construction de cheminées (*C. C.*, art. 657) ; distances à observer pour éviter de nuire au voisin (*C. C.*, art. 674).

Amendes pour négligence dans l'entretien, les réparations et le nettoyage (*C. P.*, art. 471).

Chemins de ronde. — Doivent être constamment tenus en état et libres de tous objets de nature à favoriser les évasions (*Lois et Décrets*, p. 608). — L'accès en est interdit à tout détenu non revêtu du costume pénal (*Ibid.*, p. 610). — Ils doivent avoir quatre mètres au minimum (*Instructions du 27 juillet 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 247).

Cheval. — Développement à donner au travail des bœufs de préférence à celui des chevaux (*Circ. du 26 juillet 1873, C. d. P.*, t. V, p. 443).

Cheveux. — Les détenus ont les cheveux coupés et la barbe rasée à leur arrivée dans les maisons centrales ; coupe des cheveux (*Lois et Décrets*, p. 420, 542). — Coupe des cheveux des condamnés revêtus du costume pénal dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 656, 709).

Condamnés à la détention (*Lois et Décrets*, p. 411 ; *Circ. du 3 novembre 1873, C. d. P.*, t. V, p. 456). — Détenus politiques (*Lois et Décrets*, p. 684). — Colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 756).

Il est interdit de couper les cheveux aux femmes détenues (*Arrêté du 8 juin 1842, C. d. P.*, t. I, p. 388, note).

Les jeunes filles détenues ne doivent pas être privées de leurs cheveux (*Circ. du 16 juillet 1863, C. d. P.*, t. IV, p. 141).

Voir : Barbe.

Chirurgie. — Les opérations graves nécessitent la présence de deux médecins (*Lois et Décrets*, p. 305, 306).

L'entretien et le renouvellement des instruments de chirurgie sont à la charge de l'entrepreneur dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 530).

Voir : Autopsies. Cadavres.

Chirurgien. — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 305, 306).

Voir : Médecin.

Choléra. — Mesures à prendre pour se préserver du choléra et premiers soins à donner (*Instructions du 14 juillet 1884, C. d. P.*, t. IX, p. 276).

Voir : Épidémies. Hygiène.

Choix du terrain. — Pour la construction des prisons cellulaires (*Circ. du 10 août 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 298, 311).

Chômage. — L'entrepreneur est tenu de fournir du travail aux condamnés valides ; indemnité en cas de chômage (*Lois et Décrets*, p. 493, 560, 586). — Obligations du confectionnaire ; indemnités (*Ibid.*, p. 428).

Des marchés peuvent être passés aux frais de l'entrepreneur ou du confectionnaire pour occuper les détenus] laissés au chômage (*Ibid.*, p. 435, 569, 594). — La résiliation des marchés peut être prononcée (*Ibid.*, p. 436, 569, 595).

Ces prescriptions sont applicables dans les prisons cellulaires départementales (*Ibid.*, p. 715).

Titre de perception des indemnités de chômage (*Ibid.*, p. 371).

La fourniture du pain de supplément aux hommes laissés au chômage est à la charge de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 560).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Compétence. — Chômage des ateliers. — Préjudice résultant de la cessation du service. — Translation de détenus non prévue d'un autre département. — Objets disparus. — Restitution du cautionnement. — Indemnité réclamée par l'État. — Expertise. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour détermination, après expertise, de l'indemnité due à l'État (*Année 1874, p. 478*).

Voir : Tarifs. Travail.

Chose jugée. — RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Compétence. — Chose jugée. — Application de la chose jugée par un précédent arrêt (*Année 1861*, p. 173).

Voir : Autorité de la chose jugée.

Choux. — Les légumes frais, les choux entrent dans la composition de la soupe (*Lois et Décrets*, p. 525, 692, 758 et note).

Il faut s'abstenir de faire usage de choux pour le service de l'infirmerie (*Ibid.*, p. 575).

Voir : Nourriture.

Cidre. — Accordé, à titre de récompense, aux condamnés : dans les prisons cellulaires (*Lois et Décrets*, p. 633); — dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 654). — Pendant l'été, et coupé à la moitié, il constitue la boisson des jeunes détenus (*Ibid.*, p. 758).

Voir : Boissons.

Circonscriptions pénitentiaires. — Réorganisées par le décret du 20 mars 1888. — Tableau des circonscriptions (*Lois et Décrets*, p. 669, 670).

Circulaires. — Doivent toujours se trouver dans la maison, quelle que soit la personne qui la dirige (*Circ. du 19 décembre 1853*, *C. d. P.*, t. II, p. 302).

Voir : Archives.

Classement, classification. — Tout condamné, à son arrivée, est immédiatement classé dans la catégorie à laquelle il appartient. En cas de doute pour le classement, il en est référé au Ministre (*Arrêté du 28 mars 1844*, *C. d. P.*, t. I., p. 440).

Voir : Catégories pénales. Catégories de détenus.

— **des prisons cellulaires.** — Proposition en vue de faire reconnaître une prison cellulaire (*Lois et Décrets*, p. 611, 612).

Voir : Cellules.

— **du mobilier.** — Inventaires de fin d'année : dans les maisons centrales en régie (*Lois et Décrets*, p. 289 et s.); dans les maisons centrales en entreprise (*Circ. du 17 mars 1879*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 16); dans les prisons départementales (*Circ. du 5 avril 1884*, *C. d. P.*, t. IX, p. 247).

Voir : Inventaires.

— **des ouvriers.** — Sous le régime de la régie économique (*Lois et Décrets*, p. 428). — Sous le régime de l'entreprise : maisons centrales (*Ibid.*, p. 558, 583); prisons départementales (*Ibid.*, p. 657, 715).

Voir : Tarifs. Travail.

Classes des fonctionnaires, employés et agents (*Lois et Décrets*, p. 214).

Voir : Personnel. Traitement.

Clauses pénales. — Déficit dans les approvisionnements de denrées ; matières premières ; lingerie. — Rechange et blanchissage. — Infractions aux clauses relatives aux travaux industriels (*Lois et Décrets*, p. 567 à 569). — Concernant les entrepreneurs de travaux industriels (*Ibid.*, p. 595); — les confectionnaires dans les maisons en régie (*Ibid.*, p. 435); — pour les travaux de bâtiment (*Ibid.*, p. 474).

Dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 721).

Voir : Résiliation.

Clinique de Saint-Lazare.

Voir : Saint-Lazare.

Clôture de l'exercice (*Lois et Décrets*, p. 97 à 99); — des écritures (*Ibid.*, p. 313).

Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 30 avril de la deuxième année, les ordonnances et les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf ordonnancement jusqu'au terme de déchéance (*Décret du 31 mai 1862*, art. 118).

Voir : Annulation de crédits. Apurations des restes à payer. Exercices.

Code des prisons. — Conservation (*C. d. P.*, t. V, p. 201, 420).

Voir : Archives.

Colis. — Les colis contenant les effets d'habillement destinés aux gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction doivent être expédiés aux gardiens-chefs des prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 207). — Vérification des objets transportés avant réception (*C. d. C.*, art. 105).

Voir : Transports de colis et objets.

Collections pénitentiaires. — Leur utilisation et classification (*Rapport du 20 février 1888*, *C. d. P.*, t. XIII, p. 207).

Collective (Relégation).

Voir : Relégation.

Colonies publiques de jeunes détenus. — Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ; établissement de colonies pénitentiaires ; conseil de surveillance ; charges de l'État, du département (*Lois et Décrets* p. 52).

Le règlement du 4 août 1864 est applicable aux établissements publics de jeunes détenus. — Exceptions. — Gratifications. — Retenues (*Lois et Décrets*, p. 400, 401).

Administration et comptabilité des colonies agricoles (*Ibid.*, p. 735, 746 à 752).

Règlement pour les colonies et maisons pénitentiaires (*Ibid.*, p. 753).

Récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus (*Ibid.*, p. 779).

Enseignement agricole à donner dans les colonies publiques et privées de jeunes détenus (*Circ. du 18 juillet 1870, C. d. P.*, t. V, p. 72).

Enseignement théorique et pratique du jardinage (*Circ. des 17 février 1872, C. d. P.*, t. V, p. 498; 6 mai 1872, *ibid.*, p. 499).

Lettres et circulaires adressées aux directeurs des colonies agricoles et des pénitenciers de la Corse et contenant les instructions suivantes :

- | | | |
|----|-----------|--|
| 12 | septembre | 1872, concernant la salaison des fourrages; |
| 17 | juillet | 1873, relative à la castration des veaux mâles; |
| 26 | — | 1873, préférence à donner au travail des bœufs sur celui des chevaux; |
| 28 | août | 1873, indication des moyens de combattre la rouille des céréales; |
| 31 | janvier | 1874, relative à l'emploi comme engrais des chiffons de laine; |
| 20 | février | 1874, sur les engrais verts; |
| 21 | — | 1874, sur la culture de la pomme de terre; |
| 3 | mars | 1874, sur la culture du haricot; |
| 12 | — | 1874, sur le rôle et l'utilité de la volaille; |
| 19 | — | 1874, sur la création des champs d'étude; |
| 27 | — | 1874, sur le phosphate de chaux fossile; |
| 19 | juin | 1874, sur la culture du fourrage d'été; |
| 22 | juillet | 1874, sur la culture du sorgho-fourrage; |
| 12 | août | 1874, sur la plantation d'eucalyptus; |
| 28 | — | 1874, sur l'utilité du tableau cultural; |
| 5 | septembre | 1874, sur les recherches expérimentales à entreprendre; |
| 9 | — | 1874, sur l'essai de culture de l'avoine de Sibérie; |
| 15 | — | 1874, sur l'essai de culture du panais amélioré; |
| 26 | novembre | 1874, sur la préparation des pailles, feuilles d'arbres, etc.; |
| 27 | — | 1874, sur le nettoyage et l'aplatissement de l'avoine destinée à l'alimentation des chevaux; |
| 30 | — | 1874, sur l'emploi des os comme engrais; |
| 3 | décembre | 1874, sur l'ensilage du maïs vert; |
| 21 | — | 1874, sur la surveillance à exercer dans les étables; |
| 26 | — | 1874, sur la mouture du grain destiné à la nourriture des colons (<i>Note du 31 décembre 1874, C. d. P.</i> , t. VI, p. 121). |

RECUEIL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — MINISTÈRE. — COLONIE PÉNITENTIAIRE. — SUBVENTION CONDITIONNELLE. — CASSATION DU SERVICE. — REMBOURSEMENT. — CONTESTATIONS. — Est-ce au Ministre qu'il appartient de connaître, en vertu de l'article 14 du décret du 11 juin 1806, des contestations auxquelles peuvent donner lieu les traités par lesquels des particuliers s'engagent à recevoir et à élever des jeunes détenus dans les

établissements privés. — *Résolution affirmative*. Ces contestations ne rentrent pas parmi celles de l'article 4 de la loi du 25 pluviôse an VIII, qui les soumet à la juridiction des conseils de préfecture (*Céré, année 1876, p. 854.*)

Voir : Comptabilité. Économe. Établissements d'utilité publique. Jeunes détenus. Patronage. Prisons départementales. Régie.

Combustible. — Chauffage et éclairage du personnel interne : quotités, époques des livraisons, exceptions (*Lois et Décrets*, p. 184, 185). — Le confectionnaire doit fournir le combustible nécessaire au chauffage de tous les locaux affectés à son industrie (*Ibid.*, p. 434). — Charges de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 547 à 549, 589). — Approvisionnement de combustible (*Ibid.*, p. 590). — Prisons départementales (*Ibid.*, p. 711).

Voir : Chauffage. Éclairage.

Comestibles.

Voir : Alimentation. Cantine. Nourriture.

Comices agricoles. — Concours que les comices agricoles peuvent prêter à l'administration pour le placement des jeunes détenus (*Circ. du 14 juin 1865, C. d. P.*, t. IV, p. 231).

Voir : Colonies de jeunes détenus. Jeunes détenus.

Comité de classement des récidivistes. — Composition (*Lois et Décrets*, p. 7).

Voir : Récidivistes. Relégation.

——— **de la libération conditionnelle.** — Composition (*Lois et Décrets*, p. 8).

Voir : Libération conditionnelle.

——— **des inspecteurs généraux.** (*Lois et Décrets* p. 11).

Commandants de gendarmerie. — Un extrait du registre de dépôt des chambres de sûreté doit être transmis, chaque trimestre, au préfet, par l'intermédiaire du commandant de la compagnie (*Circ. du 8 juin 1870, C. d. P.*, t. V, p. 57).

Voir : Chambres de sûreté. Gendarmerie.

Commandes d'effets d'habillement (*Lois et Décrets*, p. 205). — Annulation des commandes, changement de destination (*Ibid.*, p. 208).

Voir : Uniforme.

Commis aux écritures. — Examen des candidats aux emplois d'instituteurs, de commis aux écritures et de teneurs de livres, pièces à fournir (*Lois et Décrets*, p. 177, note 2; *C. d. P.*, t. V, p. 326).

Le commis aux écritures n'a point d'attributions administratives (*Lois et Décrets*, p. 144).

Il peut concourir pour les emplois de greffier-comptable, d'économe, après trois ans de service (*Lois et Décrets*, p. 177).

Il est immédiatement subordonné au greffier-comptable (*Ibid.*, p. 398).
— Conditions d'avancement (*Ibid.*, p. 179). — Traitement (*Ibid.*, p. 216).

Voir : Heures de bureaux. Personnel.

Commis-greffiers. — La désignation de commis-greffier a été supprimée. — Cet emploi correspondait à celui de commis aux écritures. (*Arrêté du Ministre de l'intérieur du 23 avril 1895, Lois et Décrets*, p. 214).

Voir : Gardiens. Personnel.

Commissaires de police. — Agents de police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 14, 15). — Renseignements à leur demander sur les antécédents des détenus placés dans les quartiers d'amendement (*Ibid.*, p. 401; *Circ. du 24 juin 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 387).

Ils doivent s'abstenir d'intervenir entre les jeunes détenus et leurs familles (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 30).

Commissions charitables.

Voir : Associations. Bonnes-œuvres. Charité. Donations. Patronage.

——— **de banque.** — Sont interdites (*Lois et Décrets*, p. 312).

Voir : Intérêts.

——— **de classement** des récidivistes (*Lois et Décrets*, p. 7).

Voir : Récidivistes. Relégables.

——— **de surveillance.** — Attributions des commissions de surveillance (*Ordonnances des 9 avril 1819, C. d. P.*, t. I, p. 75; *25 juin 1823, Ibid.*, p. 97).

Les commissions de surveillance n'ont que des vœux à émettre sur le régime intérieur des prisons (*Circ. du mois de décembre 1824, C. d. P.*, t. I, p. 98 note 1).

Elles doivent fournir un rapport sur les jeunes délinquants (*Circ. du 28 janvier 1843, C. d. P.*, t. I, p. 415).

Les commissions de surveillance près des maisons centrales, créées par l'ordonnance du 5 novembre 1847 (*C. d. P.*, t. II, p. 140) n'ont jamais fonctionné.

Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance (*Lois et Décrets*, p. 53, 54).

Le préfet peut nommer les membres des commissions de surveillance (*Décret du 13 avril 1861, C. d. P.*, t. IV, p. 102).

Définition du rôle des commissions de surveillance (*Circ. du 27 juin 1871, C. d. P.*, t. V, p. 140).

Les membres de ces commissions doivent faire des visites fréquentes dans les cellules (*Circ. du 10 août 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 304).

Patronage des libérés des prisons départementales (*Circ. du 15 octobre 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 369).

Dans les prisons cellulaires, les détenus doivent être visités chaque semaine (*Lois et Décrets*, p. 627). — Visites dans les prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 645).

Les fonctions de médecin sont incompatibles avec celles de membre de la commission de surveillance (*Ibid.*, p. 659).

Le prêtre ou le ministre du culte ne peuvent en faire partie (*Ibid.*, p. 663).

Voir : Directeur. Préfet. Sous-Préfet.

Communautés religieuses. — Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses sont approuvés par le Ministre sur la proposition du préfet (*Lois et Décrets*, p. 177).

La communauté à laquelle appartiennent les sœurs préposées à la surveillance des femmes doit être indiquée sur l'état relatif au personnel (*Circ. du 12 mai 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 31).

Voir : Sœurs.

Communications. — Les communications entre détenus sont interdites (*Lois et Décrets*, p. 237, 412, 649). — Réglementation des visites des familles et formalités de la correspondance dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 226, 406, 417); — dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 634, 651, 652); — des condamnés à la détention (*Ibid.*, p. 404 et 405); — des condamnés politiques (*Ibid.*, p. 684); — dans les établissements de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 768).

Attributions du directeur (*Ibid.*, p. 140, 141); du gardien-chef (*Ibid.*, p. 651).

Responsabilité du gardien-chef et des gardiens ordinaires (*Ibid.*, p. 608).

Voir : Avocats. Correspondance. Magistrats. Parloirs. Silence. Visites.

——— **visuelles.** — Sont prévenues, dans les prisons cellulaires, par l'emploi, dans les défilés, d'un capuchon couvrant entièrement le visage (*Lois et Décrets*, p. 625).

Commutation de peine. — POINT DE DÉPART DE LA PEINE SUBSTITUÉE. — DATE NON FIXÉE PAR LE DÉCRET. — RÈGLE GÉNÉRALE. — Sauf disposition contraire dans le décret de commutation, la peine substituée a pour point de départ le jour où était devenue définitive la peine commuée, conformément aux dispositions de l'article 23 du Code pénal (*Justice, 7 juin 1892, G. . . , Rennes*).

APPLICATIONS DIVERSES DE LA RÈGLE GÉNÉRALE :

1° Peine perpétuelle commuée en une peine temporaire de même nature.

La règle générale qui précède s'applique, par exemple, lorsque les

travaux forcés à perpétuité ont été commués en vingt ans de travaux forcés (*Intérieur, 6 mars 1890, T... , Rennes*).

2° Peine perpétuelle commuée en une peine temporaire de nature différente.

Il en est de même si les travaux forcés ont été commués en vingt ans de réclusion (*Intérieur, 20 mai 1891, V... , Cadillac*).

3° Peine temporaire commuée en une peine temporaire d'égale durée.

Il en est de même si une peine de cinq ans de travaux forcés a été commuée en cinq ans d'emprisonnement (*Justice, 9 septembre 1880, L... Rennes; Justice, 11 février 1882, H... , Eysses; Justice, 7 mai 1892, D... , Clermont*).

POINT DE DÉPART DE LA PEINE SUBSTITUÉE. — DATE FIXÉE PAR LE DÉCRET. — Lorsque le décret de commutation substitue à la peine en cours une peine dont il fixe le point de départ, il n'y a pas de difficulté possible, puisque la peine nouvelle commence à courir à la date indiquée et pour la durée fixée par le décret (*Intérieur, 25 juin 1891, M... et V... , Rennes*).

EFFET QUANT A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Il convient de compter toujours le temps de peine accompli, quelle que soit la nature de cette peine, quelle que soit la commutation, et quel que soit le point de départ de la peine nouvelle.

Cela résulte de l'article 2 de la loi du 14 août 1885. Donc, pour fixer l'époque à laquelle la libération conditionnelle peut être octroyée (*en faisant la différence de deux tiers ou de moitié suivant que le condamné est ou non récidiviste*), il n'y a pas lieu de distinguer entre les peines subies en vertu de décisions judiciaires et les peines substituées par le décret de commutation. Il suffit que les peines aient réellement été subies pendant le temps voulu.

Une autre jurisprudence aurait pour résultat de faire considérer la peine primitive comme n'ayant pas été subie. Cette fiction n'a été consacrée par aucun texte. De plus, elle pourrait avoir pour effet de nuire au détenu en reculant pour lui la date à laquelle il commence à pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle.

Ces principes paraissent applicables à toutes les hypothèses et notamment aux trois cas proposés par le Ministre de l'intérieur dans la lettre du 12 avril 1888:

1° A... , non récidiviste, a subi quatre ans de réclusion sur dix que porte sa condamnation. Les six années de réclusion restant à subir sont commuées en quatre ans d'emprisonnement. Le total des peines se trouve réduit à huit ans. Il en a subi la moitié (quatre ans de réclusion), il peut être libéré conditionnellement le jour même du décret de commutation ;

2° B... , récidiviste, a subi dix ans de travaux forcés aux colonies sur les vingt ans que porte sa condamnation. Les dix ans restant à courir sont commués en cinq ans de réclusion. Il est ramené en France pour les purger.

Le total des peines est réduit à quinze ans, sur lesquels les deux tiers (dix ans) ont été subis. B... peut être mis en liberté conditionnelle le jour même de son retour en France ;

3° C... a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Après dix ans la peine est commuée. Les dix années compteront dans la supputation du temps nécessaire pour que la libération conditionnelle soit possible (*Justice, 21 avril 1888, réponse à la lettre de l'intérieur du 12 du même mois*).

COMMUTATION. — EFFET QUANT A L'ABSORPTION. — Lorsque deux peines ne s'absorbent pas ou ne se confondent pas, la commutation de l'une ne peut changer la situation pénale du condamné au point de vue de la durée totale des peines à subir (*Justice, 12 mars 1891, B... , Beaulieu*).

EFFET DE LA SUBSTITUTION PAR COMMUTATION D'UNE PEINE TEMPORAIRE A UNE PEINE PERPÉTUELLE « Y COMPRIS LA PEINE DE MORT ». — De l'exécution d'une peine perpétuelle (*y compris la peine de mort*), il ne résulte qu'une chose, c'est l'impossibilité matérielle de faire subir les peines antérieures. Par conséquent, la peine temporaire substituée n'absorbe, parmi les condamnations antérieures, que celles non encore devenues définitives à l'époque à laquelle ont été commis les faits qui ont motivé la peine perpétuelle ou capitale (1) (*Justice, 6 octobre 1891, divers*).

COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT. — EFFET QUANT A L'ABSORPTION. — Si la peine de mort prononcée contre un individu a absorbé les peines antérieurement encourues par lui et si la dite peine de mort a été ultérieurement commuée en une peine temporaire, pouvant elle-même rendre applicable l'article 365 du Code d'instruction criminelle, l'absorption subsiste (*Justice, 6 octobre 1891, divers*).

COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT. — ABSORPTION ORDONNÉE PAR LE DÉCRET. — Si la peine de mort n'absorbait pas de plein droit les peines antérieurement prononcées, le décret commuant la peine de mort en une peine temporaire peut ordonner l'absorption (*Guerre, 5 janvier 1892, F... , Clairvaux*).

Les remises ou commutations de peines doivent être mentionnées sur les extraits d'arrêt ou de jugement et sur les registres d'écrou (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 381*).

Voir: Catégories pénales. Interdiction légale.

Compétence. — On appelle compétence la délégation partielle de force ou de puissance sociale qui est faite à chaque autorité en vue de l'effet que cette autorité est chargée de produire (*Ortolan*).

(1) Toutefois, le nommé M... (Clairvaux) ayant été condamné à une peine d'emprisonnement par jugement devenu définitif, puis à la peine de mort et celle-ci ayant été commuée en vingt ans de détention, le Ministre de la guerre a, par lettre du 20 mai 1891, fait savoir que l'absorption avait eu lieu de plein droit.

Les règles de la compétence peuvent être résumées comme il suit :

Ne pas produire d'autre effet que l'effet voulu ;

Ne pas produire cet effet en un autre rang ;

Ne pas le produire sur d'autres objets ;

Ne pas le produire en un autre lieu que ceux assignés à la force dont il est question (*Ortolan*).

L'exécution des lois sur les prisons appartient au Ministre de l'intérieur (*Lois et Décrets*, p. 14). — Les préfets des départements, le préfet de police à Paris exercent la police judiciaire (*Ibid.*, p. 14). — Le procureur de la République, le juge d'instruction instrumentent en cas de flagrant délit ; pouvoirs du juge d'instruction (*Ibid.*, p. 15 à 18).

Contrôle à exercer par les préfets sur les maisons d'arrêt, nomination des gardiens (*Ibid.*, p. 39). — Visites des magistrats dans les maisons d'arrêt et de justice (*Ibid.*, p. 40). — Compétence du procureur de la République en matière de réhabilitation (*Ibid.*, p. 51). — Les tribunaux maritimes connaissent des infractions commises par les forçats (*Ibid.*, p. 65). — Contrôle de la gestion des greffiers-comptables par le conseil de préfecture (*Ibid.*, p. 392) ; — de celle des comptables-matières par la Cour des comptes (*Ibid.*, p. 283).

Le déclassement des prisons de courtes peines est prononcé sur l'avis du conseil supérieur des prisons (*Ibid.*, p. 6, 112).

L'on doit considérer comme une règle d'ordre public le principe d'après lequel l'autorité administrative est compétente en matière de marchés de fournitures passés au nom de l'État. Il faut ajouter que, en matière administrative, les juridictions sont d'ordre public, et que l'incompétence *ratione materiæ* peut être opposée devant toutes les juridictions. Par suite, la disposition d'un cahier des charges aux termes de laquelle la décision d'un fonctionnaire de l'intendance prononçant, après l'accomplissement de certaines formalités, le refus et la saisie des denrées présentées par un fournisseur, est sans appel et doit être exécutée sur le champ, ne peut avoir pour effet de priver le fournisseur du droit de soutenir devant le Ministre, et, le cas échéant, devant le Conseil d'État, que cette décision n'était pas justifiée (*Conseil d'État*, 24 mars 1882, *aff. Hertz* ; *Dalloz*, *supp. rép.*, t. X, p. 366).

Il appartient au Ministre de statuer, sauf recours au Conseil d'État, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu un marché de fournitures.

Les préfets et autres fonctionnaires ne font que des actes destinés à faciliter la décision du Ministre.

Voir : Cahiers des charges. Confit. Conseil d'État. Conseil de préfecture. Déclinatoire. Intérêts. Inventaires. Marchés. Plus-value. Prise en charge. Prisons départementales. Travail.

Complicité. — Complicité en cas d'évasion (*Lois et Décrets*, p. 41 à 43) ; — de crime ou de délit (*C. P.*, art. 59, 60, 203, 206, 242, 341, 441).

Comptabilité. — La comptabilité des établissements pénitentiaires comprend :

1° la comptabilité du pécule ;

2° la comptabilité budgétaire ;

3° la comptabilité-matières.

Dans les établissements en entreprise, la comptabilité des matières est réduite aux objets mobiliers.

Voir : Achats. Bâtimens. Budgets. Cautionnements. Comptables. Comptes. Dépenses. Économie. Pécule. Recettes.

Comptabilité du pécule. — Comptabilité des maisons centrales en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et les autres produits accessoires (*Règlement du 4 août 1864, Lois et Décrets*, p. 326).

Lorsque l'appoint en numéraire remis aux libérés dépasse 20 francs, les motifs de cette dérogation doivent être indiqués (*Circ. du 10 mai 1867, C. d. P.*, t. IV, p. 307).

Affranchissement des lettres des détenus ; contrôle de l'inspecteur (*Décision du 31 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 31).

Modification à l'état de proposition de virements accidentels ; évaluation des frais d'habillement et de route (*Circ. du 28 juillet 1870, C. d. P.*, t. V, p. 73).

L'article « pièces de dépenses pour le service de la régie acquittées sans mandats d'avance » ne doit pas figurer sur le procès-verbal de vérification de caisse (*Circ. du 15 mai 1872, C. d. P.*, t. V, p. 500). — Nouveau modèle de bulletin des opérations de caisse (*Circ. du 24 mars 1880, C. d. P.*, t. VIII, p. 76).

Avances faites sur le produit du travail (*Circ. du 31 janvier 1872, C. d. P.*, t. V, p. 497).

Factures acquittées envoyées par les fournisseurs (*Circ. du 6 mars 1872, C. d. P.*, t. V, p. 499).

Contrôle de la comptabilité (*Circ. du 22 avril 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 27).

La mention indicative d'origine des recettes doit être portée sur le résumé mensuel des titres de perception (*Circ. du 5 août 1882, C. d. P.*, t. IX, p. 19) ; ils doivent comporter, en outre, la situation de l'exercice précédent (*Circ. du 17 janvier 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 6).

Il doit être envoyé au ministère trois exemplaires du bulletin mensuel des travaux (*Circ. du 31 octobre 1883, C. d. P.*, t. IX, p. 154).

Modifications à apporter à l'état modèle et au registre du vagemestre (*Circ. du 13 septembre 1889, C. d. P.*, t. XIII, p. 143).

PRISONS DÉPARTEMENTALES. — Les cinq modèles suivants doivent être tenus dans les prisons départementales :

1° Livre à souche des recettes ; 2° livre des dépenses ; 3° livre des dépôts de fonds faits à la recette des finances(1) ; 4° livre des comptes ouverts

(1) Le décret du 4 janvier 1897 (Finances) prescrit un nouveau modèle de carnet de compte courant avec les trésoriers-payeurs et les receveurs des finances.

aux détenus; 5° livret de pécule. — Il doit être produit, en outre, un bulletin des opérations de caisse (*Lois et Décrets*, p. 606).

Vérification des fonds par les conseillers de préfecture (*Circ. du 29 mai 1867, C. d. P.*, t. V, p. 493); par les sous-préfets (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 400).

Division du pécule en pécule disponible et en pécule réserve (*Décret du 23 novembre 1893, Lois et Décrets*, p. 727).

Avoir des décédés (*Circ. du 11 février 1884, C. d. P.*, t. IX, p. 213).

Nouveau cadre du bulletin trimestriel des opérations de caisse (*Circ. du 26 mars 1884, C. d. P.*, t. IX, p. 240).

Modification et suppression de quelques modèles (*Note du 28 décembre 1891, C. d. P.*, t. XIV, p. 208).

Versement au Trésor des retenues opérées sur le pécule pour dégradations aux livres de la bibliothèque (*Instruction du 22 avril 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 27).

Voir: Catégories pénales. Greffiers-comptables. Retenues. Tarifs. Travail.

Comptabilité budgétaire. — Rédaction des budgets spéciaux. — Ils doivent être adressés chaque année au Ministre par le directeur (*Circ. du 22 novembre 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 52).

Bulletin mensuel des dépenses (*Lois et Décrets*, p. 381; *Circ. des 2 décembre 1853, C. d. P.*, t. II, p. 298; 21 mars 1854, *Ibid.*, t. III, p. 1; 1^{er} mai 1875, *Ibid.*, t. VI, p. 245; 25 janvier 1877, *Ibid.*, t. VII, p. 121; 28 février 1878, *Ibid.*, t. VII, p. 276; 9 janvier 1893, *Ibid.*, t. XIV, p. 263; 27 mars 1893, *Ibid.*, t. XIV, p. 268).

Établissement d'un compte des dépenses des maisons centrales (*Instructions des 20 novembre 1829, C. d. P.*, t. I, p. 110; *Circ. des 20 novembre 1865, Ibid.*, t. IV, p. 246; 26 mars 1867, *Ibid.*, t. IV, p. 284; 4 décembre 1875, *Ibid.*, t. VI, p. 408); — des prisons départementales (*Circ. des 2 février 1857, C. d. P.*, t. III, p. 50; 10 décembre 1875, *Ibid.*, t. VI, p. 413, n° 28; 10 juin 1890, *Ibid.*, t. XIV, p. 109).

publique. — (*Règlement du 31 mai 1862, Lois et Décrets*, p. 311).
Lois des 25 janvier et 5 février 1889 sur la durée de l'exercice financier. (*Ibid.*, p. 97, 98).

matières. — Les comptes-matières sont soumis au contrôle de la Cour des comptes (*Lois et Décrets*, p. 252, 283).

Responsabilité des agents; mutations de comptables; justification des entrées et des sorties; contrôle; écritures; comptabilité centrale; valeurs mobilières permanentes (*Ibid.*, p. 253 à 256, 271 à 286).

Comptabilité des matières dans les établissements administrés par voie de régie et dans les établissements d'éducation correctionnelle (*Ibid.*, p. 447 à 453).

Administration de la comptabilité espèces et matières dans les colonies de jeunes détenus (*Lois et Décrets*, p. 326, 447, 735 et s., 746 et s., 779 et s.).

Voitures cellulaires; matériel; comptabilité-matières (*Ibid.*, p. 793).

Relevé mensuel du journal numéraire (*Circ. du 1^{er} septembre 1871, C. d. P.*, t. V, p. 151).

Travaux de bâtiment; cadre de décompte (*Circ. du 5 mars 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 10).

Inventaire des valeurs mobilières permanentes dans les maisons centrales en entreprise (*Circ. du 17 mars 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 16).

Contrôle de la comptabilité (*Circ. du 22 avril 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 26).

Cession des effets d'habillement emportés par des gardiens changeant de résidence (*Circ. du 2 août 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 46).

Classement des effets et objets composant le grand équipement (*Circ. des 13 mars 1880, C. d. P.*, t. VIII, p. 71; 1^{er} avril 1880, *Ibid.*, p. 79).

Modification à divers modèles (*Circ. du 15 décembre 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 56).

Bordereaux de cessions (*Circ. du 31 janvier 1883, C. d. P.*, t. IX, p. 50).

Un état de répartition par chapitre doit figurer aux comptes mensuels et au compte général de gestion (*Circ. du 10 mars 1883, C. d. P.*, t. IX, p. 90).

Procès-verbaux de déficit; ventes (*Circ. du 4 août 1883, C. d. P.*, t. IX, p. 101).

Bordereaux de cessions. — Effets d'habillement (*Circ. du 20 août 1883, C. d. P.*, t. IX, p. 102).

Inventaires. — Déficits et manquants (*Circ. du 8 novembre 1883, C. d. P.*, t. IX, p. 156).

Ventes, marchés et adjudications (*Circ. du 7 juillet 1886, C. d. P.*, t. X, p. 404).

Tableau général des comptes-matières. — Modifications (*Circ. du 13 septembre 1889, C. d. P.*, t. XIII, p. 140).

La comptabilité-matières des prisons départementales tombe sous l'application du décret du 26 décembre 1853 (*Lois et Décrets*, p. 271). (*Instructions du 31 janvier 1856, C. d. P.*, t. III, p. 26).

Dans ces établissements, les pièces justificatives des dépenses de fournitures faites sur avance consistent notamment en mémoires quittancés des fournisseurs (*Circ. du 16 novembre 1855, C. d. P.*, t. II, p. 429).

La régie n'est admise dans les services économiques des prisons départementales qu'à titre exceptionnel. Elle est devenue la règle générale en ce qui concerne la lingerie, la literie, le vestiaire et la buanderie. Les écritures à tenir ont fait l'objet de la circulaire du 20 mai 1896. (*Lois et Décrets* p. 732.) La comptabilité-matières est assurée, au siège de chaque circonscription, par un fonctionnaire ou employé désigné par le Ministre. Le contrôleur est chargé de cette responsabilité dans les circonscriptions où ils s'en trouve un. Les gardiens-chefs, véritables agents responsables des matières,

tiennent les inventaires et sont chargés des mouvements de sorties. Les mouvements d'entrées sont faits au siège de la circonscription (*Lois et Décrets*, p. 732).

Les dispositions de l'instruction du 18 décembre 1878 (*Ibid.*, p. 447 et s.) concernant la comptabilité-matières sont applicables dans les prisons départementales (*Circ. des 5 avril 1884, C. d. P.*, t. IX, p. 247; 20 mai 1896, *Lois et Décrets*, p. 732).

Comptabilité occulte. — On désigne sous le nom de comptabilité occulte ou de gestion occulte, une comptabilité ou une gestion tenue en dehors des prescriptions légales et réglementaires.

Ces gestions sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites (*Lois et Décrets*, p. 314).

Voir : Comptables. Économes.

Comptables. — Les fonctions d'administrateurs et d'ordonnateurs sont incompatibles avec celles de comptable. — Interdiction au comptable de prendre intérêts dans les marchés. — Prestation de serment et réalisation du cautionnement. — Vérification de la caisse. — Les comptes sont rendus et jugés par gestion. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. — Gestions occultes. — Le compte est rendu au nom du titulaire de l'emploi. — Jugement d'un compte; pièces justificatives. — Retard dans la production d'un compte. — Hypothèque légale conférée à l'État sur les biens des comptables (*Lois et Décrets*, p. 311 et s.).

Les emplois d'agents comptables sont réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures comptant, au moins, trois ans de service (*Ibid.*, p. 177). — Obligations et responsabilité des comptables (*Ibid.*, p. 253 et s., 271 et s., 393 et s., 452 et s.).

Ils ne doivent pas remettre à un autre employé le service de la caisse quand ils sont chargés d'un intérim (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 219).

Attributions du gardien comptable de voitures cellulaires (*Lois et Décrets*, p. 793).

Voir : Administrateurs. Budget. Caisse. Cautionnement. Comptabilité. Économe. Greffier-comptable.

Comptes. — Compte annuel de la gestion du pécule (*Lois et Décrets*, p. 390).

Compte annuel et mensuel de gestion dans la comptabilité-matières (*Ibid.*, p. 461, 462).

Les feuilles de dépouillement doivent être produites à l'appui du compte mensuel, en ce qui concerne les bordereaux de cession (*Ibid.*, p. 462).

Les pièces d'entrées et de sorties doivent être fournies avec les comptes mensuels sur lesquels figurent ces entrées et ces sorties (*Circ. du 17 mars 1879, C. d. P.* t. VIII, p. 16)

Inventaire annuel dans les maisons centrales en régie (*Lois et Décrets*, p. 289, 462); dans les maisons centrales en entreprise (*Circ. du 17 mars 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 16); dans les prisons départementales (*Circ. du 5 avril 1884, C. d. P.*, t. IX, p. 247).

NOTE. — Les inventaires du gros mobilier formeront procès-verbal de récolement et seront établis avec le contrôle et sous la responsabilité du directeur.

Compte des dépenses (*Lois et Décrets*, p. 320 à 323).

Voir : Comptabilité budgétaire. Dépenses. Gestions.

———— **financiers** de la régie (*Lois et Décrets*, p. 299; *Circ. du 17 janvier 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 9).

Ces comptes ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes. Ils présentent la dépense par service et constituent un simple renseignement administratif qui permet de rapprocher les dépenses des établissements en régie avec les dépenses des établissements en entreprise et d'en comparer les résultats.

Dans les maisons où il existe une fabrication au compte de l'État, les comptes financiers comportent des tableaux supplémentaires où les prix de revient des objets confectionnés sont comparés aux prix présumés de l'industrie libre. Les prix de l'industrie libre étant, d'ailleurs, essentiellement variables, on comprend que, dans ces établissements surtout, le compte financier constitue un simple renseignement et non un document ayant la valeur d'une pièce comptable.

Concentration (Maison de). — Centralisation des condamnés de trois mois un jour à un an dans les prisons des chefs-lieux (*Circ. du 5 mars 1862, C. d. P.*, t. IV, p. 108).

Voir : Centralisation.

Concierges.

Voir : Gardiens. Portiers.

Concurrence. — Du travail des prisons; études à ce sujet (*C. d. P.*, t. VIII, p. 245; t. X, p. 231, 321; t. XII, p. 176, 295, 307).

Voir : Tarifs.

Concussion. — Sont réputés concussionnaires les agents qui ont concouru à la perception de contributions autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances (*Lois et Décrets*, p. 316).

Faits constitutifs du délit. — Peines encourues (*C. P.*, art. 174; *C. P. C.*, art. 505, 625).

Voir : Corruption.

Condamnés. — Les règles disciplinaires relatives aux condamnés ne peuvent être appliquées qu'à partir du jour où la condamnation est devenue définitive.

Toutefois, pendant toute la durée de leur peine subie, partie avant leur condamnation (*sous forme de détention préventive*), partie après la condamnation, ils sont classés, en ce qui concerne le produit du travail, d'après les prescriptions du décret du 23 novembre 1893 (*Lois et Décrets*, p. 727, note 1).

Ils ne peuvent être écroués qu'en vertu d'un extrait de jugement visé par le parquet (*Ibid.*, p. 602).

Les condamnés à plus d'un an attendant leur transfèrement, ainsi que les jeunes détenus, ne doivent pas être écroués sur le registre de la maison de correction. — Les condamnés qui subissent leur peine dans la maison de correction ne peuvent être écroués qu'à l'expiration des délais d'appel (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 399*).

Voir : Barbe et cheveux. Catégories pénales. Costume pénal. Détenus pour dettes. Discipline. Exécution des peines. Peines. Punitons. Travail.

Condamnés (Régime des). — Dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 237, 405, 415, 518). — Dans les prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 637, 687). — Dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 625). — Condamnés politiques (*Ibid.*, p. 683).

Les condamnés à la déportation et au bannissement, en dépôt dans les prisons, doivent avoir le même régime que les prévenus (*Lettre du Ministre de l'intérieur au préfet de police*).

Voir : Catégorie pénale. Écrou. Exécution des peines. Maisons centrales. Prisons départementales.

— **à mort.** — Surveillance spéciale des condamnés à mort (*Circ. des 12 avril 1866, C. d. P., t. IV, p. 264; 16 mars 1894, t. XIV, p. 437*). — Assistance de tiers aux préparatifs de l'exécution (*Circ. du 15 janvier 1877, C. d. P., t. VII, p. 120*).

Conducteur de travaux. — Nomination, attributions, conditions d'avancement (*Lois et Décrets*, p. 176, 177, 183). — Traitement (*Ibid.*, p. 215).

Confectionnaires. — Charges, obligations, responsabilité, droits (*Lois et Décrets*, p. 424).

Voir : Entrepreneurs. Représentants de l'entreprise. Sous-traitants.

Conférences. — Les sujets des conférences faites par des personnes étrangères à l'administration doivent être soumis au préfet, au sous-préfet ou au directeur de la circonscription (*Lois et Décrets*, p. 634, 662).

Voir : Écoles. Enseignement.

Confiscation ou retrait d'objets saisis. — La confiscation des objets saisis sur les détenus ne peut être prononcée disciplinairement : 1° si l'objet prohibé est la propriété de l'homme, il y a lieu, soit de le placer avec les objets qui lui appartiennent, soit de le renvoyer à sa famille ; 2° si le véritable propriétaire est inconnu, les prescriptions du règlement du 4 août 1864 (*Lois et Décrets*, p. 341), concernant les effets ou bijoux non réclamés sont applicables.

La confiscation générale a été abolie par la Constitution de 1848.

La confiscation spéciale est maintenue dans notre législation (*C. P., art. 11, 470*).

Conflit. — Le conflit d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle (*Ordonnance du 1^{er} juin 1828, art. 1^{er}*).

Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants : 1° lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ; 2° lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une décision législative. Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle (*Ibid.*, art. 2).

Voir : Déclinatoire. Compétence.

— **(Tribunal des).** — Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé :

1° Du Garde des sceaux, président ;

2° De trois conseillers d'État en service ordinaire élus par les conseillers en service ordinaire ;

3° De trois conseillers à la Cour de cassation nommés par leurs collègues ;

4° De deux membres et deux suppléants qui seront élus par la majorité des autres juges désignés au paragraphe précédent.

Les membres du tribunal des conflits sont soumis à la réélection tous les ans et indéfiniment rééligibles. Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Ils ne pourront délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins (*Loi des 24-31 mai 1872, art. 25 ; Décret du 26 octobre 1849 ; Loi du 4 février 1850 ; Décrets des 15 et 24 juillet 1885*).

Confusion des peines. — La règle de l'absorption est absolue et s'applique toutes les fois que les faits punissables ont été commis antérieurement à une condamnation définitive et punis de peines de nature différente, alors même que la seconde condamnation serait muette quant à l'absorption (*Jurisprudence de la Chancellerie, 28 mai 1891, R. . . , Melun*).

Lorsque des peines de nature différente ont été prononcées contre le même individu pour plusieurs crimes ou délits jugés successivement, mais qui tous étaient antérieurs à la première condamnation devenue définitive, les peines les plus faibles se confondent nécessairement avec la plus grave et le condamné ne doit subir que cette dernière (*Circ. du procureur général de Paris du 4 juin 1861*).

L'article 365 du Code d'instruction criminelle prescrit la confusion des peines prononcées successivement contre le même individu lorsqu'elles sont de nature différente (*Arrêts de la Cour de cassation des 20 août 1833; 18 janvier 1850; Lettre du 3 février 1890 du procureur général de Dijon*).

Deux peines de réclusion (sept et huit années) se cumulent jusqu'à concurrence du maximum légal de dix années (*Lettre du Ministre de la justice en date du 30 septembre 1881, au sujet du nommé C. . . , détenu à Melun*).

POINT DE DÉPART DE DEUX PEINES CONFONDUES DONT LA PREMIÈRE A FAIT L'OBJET D'UN POURVOI EN CASSATION. — Lorsqu'un individu a encouru deux condamnations pour lesquelles la confusion a été ordonnée, et qu'il a formé un pourvoi contre la première, le point de départ est fixé au jour où la deuxième est devenue définitive, bien que le pourvoi ait été rejeté postérieurement à cette date (*Intérieur, 7 mai 1892, D. . . , Gaillon*).

POINT DE DÉPART D'UNE PEINE CONFONDUE AVEC UNE PEINE ANTÉRIEURE DE NATURE MOINS FORTE. — Lorsqu'une Cour d'assises ordonne que la peine qu'elle prononce se confondra avec une peine antérieure de nature moins forte (six ans de réclusion avec deux ans de prison, par exemple) la confusion ne s'opère que pour ce qui restait à courir de la première peine, et la deuxième commence du jour où la seconde condamnation est devenue définitive (*Justice, 17 mai 1892, F. . . , Melun*).

CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX CONSULAIRES. — Les règles de la confusion, de l'absorption ou du cumul s'appliquent aux peines prononcées par les tribunaux consulaires aussi bien que pour celles infligées par les tribunaux français (*Solution implicite, Justice, 10 février 1892, H. . . , Melun*).

CONDAMNATIONS SÉPARÉES POUR OUTRAGES AUX MAGISTRATS ET AUTRES FAITS. — MAXIMUM DÉPASSÉ. — CONFUSION DE DROIT. — Lorsqu'un individu, par décisions séparées, a été condamné, par exemple, pour outrages aux magistrats, puis pour vagabondage, puis encore pour outrages aux magistrats, à des peines dépassant le maximum légal, la confusion s'opère de plein droit si la date des faits et des condamnations le permet, alors même qu'une des décisions judiciaires aurait dit expressément qu'il n'y aurait pas confusion (*Justice, 17 décembre 1891, Y. . . , Nîmes*).

DOUBLE CONFUSION DE PEINES. — Lorsqu'un tribunal ordonne la confusion d'une peine avec une peine antérieurement prononcée, et pour laquelle la

confusion avait été également ordonnée avec une peine encore antérieure, la double confusion s'opère et le condamné ne doit subir que le temps assigné à la peine la plus longue (*Justice, 8 janvier 1892, L. . . , Gaillon; Justice, 16 décembre 1891, P. . . , Fontevault*).

CONFUSION D'UNE PEINE AVEC UNE AUTRE PEINE ANTÉRIEUREMENT ACHÉVÉE : 1° LE CONDAMNÉ ÉTAIT EN ÉTAT DE DÉTENTION PRÉVENTIVE POUR LE SECOND CRIME OU DÉLIT. — Lorsqu'un tribunal ordonne la confusion de la peine qu'il prononce avec une peine qui était achevée au moment de sa décision et que le condamné était en état de détention préventive, à raison du fait qui a motivé la seconde peine, la confusion s'opère et les peines ainsi confondues ont pour point de départ commun le jour où avait commencé la première.

Exemple: Le nommé P. . . est condamné à deux mois de prison le 18 juin 1891. Sa peine a expiré le 18 août suivant. Il est resté en détention préventive pour un fait qui a motivé contre lui une condamnation à quatre ans de prison le 28 septembre 1891. En prononçant cette peine, la Cour d'assises a ordonné la confusion avec la précédente déjà terminée. P. . . subira en tout quatre ans de prison à partir du 18 juin 1891 (*Justice, 23 janvier 1892, P. . . , Loos*).

2° LE CONDAMNÉ ÉTAIT LIBÉRÉ DE SA PREMIÈRE PEINE. — La confusion (ou l'absorption) s'opère si le tribunal l'a ordonnée, bien que la peine première ait été antérieurement subie et que le condamné ait été libéré. Dans ce cas, l'erreur commise par le tribunal bénéficie au condamné, et il faut défalquer du temps assigné à la seconde peine le temps subi pour la première (*Justice, 8 février 1892, D. . . , Rennes*).

MAXIMUM DÉPASSÉ. — CONFUSION DE DROIT. — Lorsque les faits réprimés par une condamnation sont antérieurs à l'époque où une première condamnation est devenue définitive, et que le total des peines de même nature prononcées par ces deux condamnations dépasse le maximum applicable à l'infraction la plus grave, la confusion s'opère de plein droit jusqu'à concurrence de ce maximum. Le point de départ des peines ainsi confondues est naturellement celui de la première peine (*Justice, 23 janvier 1892, M. . . , Nîmes*).

CONFUSION DE DROIT, MALGRÉ CERTAINES CONFUSIONS PRONONCÉES EXPRESSÉMENT PAR LES TRIBUNAUX. — Lorsqu'un individu a encouru pour des faits tous antérieurs au jour où la condamnation pour l'infraction la plus grave est devenue définitive, des condamnations dont le total dépasse le maximum légal applicable à l'infraction la plus grave, *malgré les confusions expressément ordonnées par certains tribunaux*, la confusion s'opère de droit, sur les peines déjà ainsi réduites, jusqu'à concurrence du maximum (*Justice, 4 janvier 1892, T. . . , Landerneau*).

MAXIMUM LÉGAL DÉPASSÉ. — FAITS LES UNS ANTÉRIEURS, LES AUTRES POSTÉRIEURS A L'UNE DES CONDAMNATIONS. — CONFUSION POUR LE TOUT. — Un individu a été frappé de deux condamnations dont le total dépasse le maximum légal applicable à l'infraction la plus grave. Les faits réprimés par la

deuxième condamnation sont les uns antérieurs, les autres postérieurs au jour où la première est devenue définitive. Comme il est impossible de déterminer dans quelle proportion la condamnation s'applique aux uns ou aux autres de ces faits, la confusion se produit pour le tout, jusqu'à concurrence du maximum (*Justice*, 27 février 1892, R..., Fontevrault).

La peine de mort n'absorbe pas de plein droit les peines antérieures devenues définitives avant qu'elle ait été prononcée. Il en résulte que, si la peine de mort est commuée, les peines antérieures devront se cumuler avec la peine substituée (*Jurisprudence de la Chancellerie*, 6 octobre 1891, Divers).

Voir : Absorption des peines. Bloc des peines. Exécution des peines. Cumul des peines. Situations pénales.

Congés. — Durée des congés sans retenue. — Le temps excédant trois mois de congé, dans une même année, n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite. — Congés en cas de maladie (*Lois et Décrets*, p. 166).

Le directeur, dans les maisons centrales, peut accorder aux employés et aux gardiens des congés de vingt-quatre heures (*Ibid.*, p. 129, 141); le préfet accorde les congés n'excédant pas quinze jours (*Décret du 13 avril 1861*, C. d. P., t. IV, p. 102).

Dans les maisons d'arrêt, les gardiens-chefs ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé délivré par le préfet (quinze jours et au-dessous) ou par le Ministre. — Les gardiens ordinaires peuvent, dans les prisons départementales, s'absenter pendant quarante-huit heures, en vertu d'une décision du directeur (*Lois et Décrets*, p. 644).

Les heures de sorties journalières des agents sont fixées par le directeur, dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 129, 130); par un arrêté du préfet, rendu sur la proposition du directeur de la circonscription et approuvé par le Ministre, dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 642).

Avis à donner à l'administration centrale des congés accordés au personnel (*Circulaire du 26 juin 1894*, C. d. P., t. XIV, p. 449).

Les directeurs, en quittant leur poste, doivent faire, à l'inspecteur qui les remplace, la remise régulière et complète du service (*Circ. du 19 mai 1871*, C. d. P., t. V, p. 132).

Le temps passé par un employé en congé ou en disponibilité sans traitement ne peut être compté pour la liquidation de sa pension (*Conseil d'État*, 30 juillet 1863, aff. Raybaud; 14 janvier 1881, aff. Mayend).

Le temps passé en congé avec traitement peut, au contraire, entrer en compte (*Conseil d'État*, 30 juillet 1863, aff. Raybaud).

Voir : Pensions. Personnel.

Congrès pénitentiaires internationaux. — La première réunion ayant un caractère international a eu lieu en 1846, à Francfort-sur-le-Mein où se rencontraient au nombre de 75, des hommes appartenant à diverses nationalités (*France, Allemagne, États-Unis, Angleterre, Belgique,*

Hollande, Suisse, Russie, Suède, Danemark) et qu'intéressaient les problèmes pénitentiaires.

Une seconde réunion eut lieu à Bruxelles en 1847, ou assistèrent environ 200 membres.

A l'exception du congrès international de bienfaisance qui eut lieu dix ans après à Francfort-sur-le-Mein et où, dans une section, furent débattues les questions pénitentiaires, on ne constate la reprise des travaux internationaux qu'en 1872.

C'est à cette époque, en réalité, que s'est ouverte la série des congrès proprement dits tels qu'ils se sont succédé en Europe avec l'aide des gouvernements et avec le concours des délégués officiels (*Herbette. — Les congrès pénitentiaires internationaux*).

C'est dans un congrès pénitentiaire national réuni le 12 octobre 1870, à Cincinnati (États-Unis) que des mesures furent proposées pour la réunion à Londres en 1872 d'un congrès international.

Pour la première fois, il y eut des délégués chargés de suivre officiellement les travaux du congrès.

Avant de se séparer, les membres de ce congrès, nommèrent une commission chargée de préparer le programme du congrès qui eut lieu en 1878 à Stockholm.

Le troisième congrès a été tenu à Rome en novembre 1885, le quatrième à Saint-Petersbourg, en juin 1890 et le cinquième à Paris en juin-juillet 1895.

Congrès pénitentiaire international; règlement; programme des questions (4 janvier 1894, C. d. P., t. XIV, p. 371).

Congrès pénitentiaire international de Paris, 30 juin 1895. — Monographies d'établissements (C. d. P., t. XIV, p. 483, 489).

Conseil d'État. — Formes dans lesquelles le Conseil d'État sera saisi des projets de lois, décrets ou demandes d'avis qui peuvent lui être envoyés par les ministères (*Circ. du 12 septembre 1872*, C. d. P., t. V, p. 268).

Règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État : instance introduite à la requête des parties, sur le rapport d'un Ministre; incidents; inscriptions de faux; désaveu; oppositions; recours contre décisions contradictoires; dépens; avocats au Conseil; huissiers (*Décret du 22 juillet 1806*.)

Dépenses d'avocats, frais de greffe (*Ordonnance du 18 janvier 1826*).

Procédure; règles à suivre par le Ministre en matière contentieuse (*Décret du 2 novembre 1864*).

Incompatibilité (*Décret du 30 décembre 1868*).

Réorganisation; fonctions; procédure; conflits (*Lois des 24 mai 1872; 13 juillet 1879*).

Règlement intérieur; attributions des affaires; assemblées; jugement des affaires contentieuses (*Décrets des 21 août 1872; 2 août 1879; 9 décembre 1884*).

Auditeurs de 2^e classe (*Décrets des 14 octobre 1872; 19 février 1878; 14 août 1879; Loi du 1^{er} juillet 1887*).

Auditeurs de 1^{re} classe (*Lois des 1^{er} août 1874; 13 juillet 1879*).

Section du contentieux ; présidence (*Loi du 1^{er} août 1874*).

Création d'une chambre temporaire du contentieux (*Décret du 26 octobre 1888*).

Modification de l'article premier du décret du 2 août 1879 (*Décret du 16 juillet 1890*).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Annulation (*par le Conseil d'État*) d'une décision du Ministre de l'intérieur qui avait refusé une fourniture de souliers destinée à une légion de marche de la garde nationale mobilisée du Rhône.

D'après les rapports des experts, ces chaussures se trouvaient conformes et même supérieures dans leur ensemble au type déposé lors de la conclusion du marché (*Année 1873, p. 28*).

COMPÉTENCE. — DÉPENS. — Le Ministre, pouvant défendre sans frais au pourvoi en cette matière, ne peut obtenir de condamnation aux dépens (*Conseil d'État, année 1874, p. 376*).

INTÉRÊTS DUS A PARTIR DE LA DEMANDE FAITE POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT (*Ibid., année 1877, p. 404*).

Aux termes de l'article 13 de la loi du 29 juin 1862, aucune remise partielle ou totale de *débet* ne peut être accordée que par décret rendu en Conseil d'État. Dès lors, l'engagement qui aurait été pris à l'égard d'un redevable de lui faire remise du reliquat de la créance du Trésor, s'il versait un acompte ne saurait suffire, en l'absence de tout motif sérieux allégué, pour justifier l'adoption d'un projet de décret tendant à régulariser cette remise (*Ibid., 9 février 1887, avis section intérieur*).

Voir : Adjudication. Cahiers des charges. Conseil de préfecture. Marchés. Travail.

Conseils généraux. — Deux délégués du conseil général font partie du conseil de surveillance établi auprès de chaque colonie pénitentiaire (*Lois et Décrets, p. 53*). — Réformes à introduire dans les prisons (*C. d. P., t. I, p. 214, 222, 231, 402 ; t. V, p. 248 ; t. VI, p. 270*).

— **de préfecture.** — Compétence. (*Loi du 28 pluviôse an VIII*). — Délibération (*Arrêté du 19 fructidor an IX*). — Suppléants (*Décret du 16 juin 1808*). — Publicité (*Décret du 30 décembre 1862*). — Composition, procédure (*Lois des 21 juin et 12 juillet 1865*). — Conseil de préfecture de la Seine (*Lois des 27 mars 1863 et 23 mars 1878*). — Procédure (*Loi du 22 juillet 1889*). — Allocation pour la procédure (*Décret du 18 janvier 1890*).

NOTA. — Le conseil de préfecture, d'après la jurisprudence constante du Conseil d'État en matière d'entreprise des services et des travaux industriels dans les prisons, est compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs et l'administration, concernant le sens et l'exécution de leurs marchés.

Le conseil de préfecture n'est pas compétent sur les contestations entre les administrateurs et les fournisseurs relatives à des marchés passés avec le Ministre de l'intérieur pour la fourniture du pain dans les prisons (*Aff. Boulingre. — Extrait du recueil des arrêts du Conseil d'État, 1867, t. 37, p. 73*).

Aux termes de l'article 14, titre II, du décret du 11 juin 1806, c'est à l'Empereur, en son Conseil d'État, qu'il appartient d'y statuer. Cet article est ainsi conçu :

« Notre Conseil d'État connaîtra de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec nos Ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leurs noms, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons. »

Le Ministre de l'intérieur, statuant, soit comme juge du premier degré, soit comme administrateur, a rejeté la réclamation du sieur Boulingre.

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — RÉCLAMATIONS SOUMISES AU CONSEIL DE PRÉFECTURE PLUS DE TROIS MOIS APRÈS LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU MINISTRE. — RECEVABILITÉ. — Le décret du 22 juillet 1806 n'est relatif qu'à la procédure des matières contentieuses portées devant le Conseil d'État et n'est pas applicable aux contestations soumises aux conseils de préfecture (*Année 1868, p. 855*).

DIFFICULTÉS SUR LE SENS OU L'EXÉCUTION DES MARCHÉS. — N'est-ce pas au conseil de préfecture, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et non pas au Ministre en vertu du décret du 11 juin 1806, qu'il appartient de statuer sur les difficultés entre l'administration et les entrepreneurs sur le sens et l'exécution des marchés passés pour les services généraux et le travail des détenus dans les établissements de répression ? — *Résolution affirmative (Collard, année 1880, p. 935)*.

En conséquence, est déclaré non recevable un recours dirigé contre une décision du Ministre de l'intérieur, relative à des difficultés entre l'État et un entrepreneur, au sujet du service d'une prison (*Beaubreuil, année 1881, p. 1044*), refusant à l'entrepreneur l'indemnité réclamée (*Collard, année 1880, p. 935*), fixant un nouveau tarif de main-d'œuvre (*Alcan, année 1879, p. 788*), provenant de résiliation du marché (*Duburguet, année 1875, p. 479*).

Voir : Cahiers des charges. Compétence. Constat. Créance. Conseil d'État. Inventaires. Marchés. Plus-value. Prise en charge. Prisons départementales.

Conseiller de préfecture. — Vérifie la caisse du gardien-chef (*Circ. du 29 mai 1867, C. d. P., t. V, p. 493*).

Conseil de surveillance. — Il est établi, auprès de toute colonie pénitentiaire, un conseil de surveillance (*Lois et Décrets, p. 53 ; Circ. du 11 avril 1881, C. d. P., t. VIII, p. 163*).

Conseil supérieur des prisons. — Attributions ; composition (*Lois et Décrets, p. 5*).

Consentement à mariage. — Si l'un des père et mère est en état d'interdiction légale, il est par cela même incapable de faire aucun acte de la vie civile. On a conclu qu'il est légalement dans l'impossibilité de consentir au mariage de ses enfants et que la preuve de cette impossibilité

résulterait suffisamment du jugement de condamnation. Toutefois, cette opinion paraît difficilement soutenable aujourd'hui, en présence de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, portant que les pères et mères condamnés aux travaux forcés ou à temps, ou à la réclusion peuvent être déclarés déchus des droits résultants de l'article 148 du Code civil. Si le père ou la mère condamné n'a pas été déchû, il peut donc, malgré l'interdiction légale, donner son consentement au mariage (*Dalloz*, supp. rép., t. X, p. 384).

Voir : Mariage.

Consignation en cellule. — En cas de menaces, injures ou violences (*C. P.* art. 614, *Lois et Décrets*, p. 41).

Détenus consignés ; état mensuel des cellules (*Ibid.*, p. 402, 440).

Durée des consignations prononcées dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 463). — Travail obligatoire dans les quartiers cellulaires (*Circ. Int. du 23 juillet 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 354).

Mesures à prendre à l'égard des individus placés dans les cellules ou chambres individuelles (*Circ. du 12 avril 1866*, *C. d. P.*, t. IV, p. 261).

Voir : Cachots. Cellules. Salle de discipline.

d'aliments. — La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins (*Lois et Décrets*, p. 68).

Le débiteur élargi, faute de consignation d'aliments, ne peut plus être incarcéré pour la même dette (*Ibid.*, p. 68).

L'avance est faite par le Trésor, lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire aux frais d'incarcération du failli (*C. d. C.*, art. 461).

Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt ne peuvent avancer la consignation alimentaire; cette avance doit être faite par les receveurs de l'enregistrement (*Circ. du G. des Sc. du 8 juin 1838*).

Les gardiens-chefs ne peuvent recevoir les faillis (1), de même que les individus soumis à la contrainte par corps, qu'après la consignation alimentaire.

La consignation d'aliments ne peut être faite par les gardiens-chefs qui n'ont en dépôt que des fonds appartenant aux détenus : la loi de finances du 19 juillet 1845 n'a prescrit de verser dans les caisses du Trésor que le pécule des condamnés des maisons centrales.

Encaissement des sommes versées à titre de consignation d'aliments (*Lois et Décrets*, p. 372). — Transmission des sommes consignées à titre d'aliments (*Ibid.*, p. 380).

Voir : Contrainte par corps. Faillis.

(1) L'incarcération du failli n'est ni une peine, ni une détention préventive, mais une véritable contrainte par corps décernée dans un intérêt privé. Il pourra devenir, plus tard, prévenu, si les caractères de sa faillite étaient délictueux ou criminels, et s'il y a contre lui des poursuites pour banqueroute simple ou frauduleuse (*Florent*).

Consigne. — Consigne générale pour les postes militaires (*Lois et Décrets*, p. 598).

Les factionnaires ne doivent laisser circuler, dans les cours extérieures et chemins de ronde, aucun détenu sans être accompagné d'un gardien (*Ibid.*, p. 610).

Voir : Armée.

Constat d'urgence. — PIÈCES JOINTES A UNE REQUÊTE. — PRODUCTION SUR PAPIER NON TIMBRÉ. — NON RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE RATIONE LOCI. — DEMANDE D'EXTENSION D'UN CONSTAT ORDONNÉ DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT. — REQUÊTE DISTINCTE. — ABSENCE DE CARACTÈRE D'URGENCE. — MISE EN RÉFORME D'OBJETS NE LES FAISANT PAS DISPARAITRE. — POSSIBILITÉ D'UNE CONSTATATION ULTÉRIEURE. — CARACTÈRE D'EXPERTISE. — REFUS DE CONSTAT.

Les vérifications requises dans les conditions de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 doivent avoir un caractère de réelle urgence et ne peuvent porter que sur des faits qui risqueraient de disparaître et d'échapper à toute constatation ultérieure (*Jurisprudence du conseil de préfecture*, 7 août 1895, *Veysset contre l'État ; lingerie, literie, vestiaire*).

Voir : Conseil de Préfecture. Marchés.

Constructions. — Dispositions qui régissent les constructions (*C. C.*, art. 552 et s.); — forcées (*Ibid.*, art. 653 et s.); — distance à observer pour construire (*Ibid.*, art. 674); — sur un fonds légué (*Ibid.*, art. 1019); — responsabilité du constructeur (*Ibid.*, art. 1792, 2270). — Toute entreprise de construction est un acte de commerce (*C. d. C.*, art. 633).

Voir : Architectes. Bâtimens. Décomptes. Devis.

Contagieuses (Affections).

Voir : Épidémies.

Contenance des dortoirs. — Les dortoirs en commun doivent être installés de manière à fournir au moins 15 mètres cubes d'air par individu : maisons centrales (*Lettre du 10 avril 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 460); établissements d'éducation correctionnelle (*Lois et Décrets*, p. 763; *Circ. du 10 avril 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 37); dortoirs cellulaires (*C. d. P.*, t. VII, p. 344).

Voir : Aération. Dortoirs.

Contrainte par corps. — Loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps (*Lois et Décrets*, p. 67).

Cette loi a été modifiée par celle des 19-23 décembre 1871 :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 3, § 2 de la loi du 22 juillet 1867, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'État, en vertu des condamnations prévues par l'article 2 de la même loi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, remises en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18, § 1^{er} de la loi du 22 juillet 1867.

Les dispositions contenues dans l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 ne doivent pas être étendues à la contrainte par corps qui n'est pas une véritable peine et qui se trouve, d'ailleurs, soumise par la loi du 22 juillet 1867 à des règles spéciales en ce qui concerne notamment sa réduction et sa durée; par suite, il ne doit être tenu compte, dans le calcul de la réduction de peine à laquelle peuvent avoir droit les détenus placés en cellule, que du temps pendant lequel ces individus auront été soumis à la peine d'emprisonnement correctionnel, abstraction faite de la contrainte par corps. (*Circ. Int.*, 30 avril 1891, *Lois et Décrets*, p. 686, note 1.)

Après un avis du Conseil d'État, en date du 15 novembre 1832, la contrainte par corps ne s'exerçait plus dans les maisons centrales; néanmoins, les condamnés pouvaient y être maintenus pendant quarante-huit heures, en attendant leur transfèrement dans une maison d'arrêt (*Circ. du 17 juin 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 64). — Ce maintien est devenu inutile, depuis qu'aux termes du décret du 22 octobre 1880 (*C. d. P.*, t. VIII, p. 107) le pécule disponible est versé d'office au Trésor (*Circ. du 18 juin 1887; C. d. P.*, t. XII, p. 53).

Observations sur la contrainte par corps (*Loi du 2 mai 1861, C. d. P.*, t. III, p. 152).

Aliénation possible de l'immeuble dotal pour tirer de prison le mari et la femme (*C. C.*, art. 1558).

Voir : Consignation d'aliments.

Contrat. — Risques et responsabilité de l'entreprise en cas de non exécution des clauses d'un contrat : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 262, 269, 436, 474, 475, 569, 595); — prisons départementales (*Ibid.*, p. 721); — colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 257, note 1, 262, 264, note 1, 269).

Indemnité due par l'administration en cas de suppression d'une maison pénitentiaire. — L'administration ne s'engage ni à fournir ni à compléter les effectifs déterminés par elle (*Ibid.*, p. 755).

Définition du contrat (*C. C.*, art. 1101). — Différentes espèces (*Ibid.*, art. 1102 et s.). — Conditions essentielles pour sa validité (*Ibid.*, art. 1108, 1133, 1304). — Ses effets (*Ibid.*, art. 1107, 1134, 1135, 1167, 1387, 2058, 2071 et s.). — Séparations de biens (*C. d. C.*, art. 67). — Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances (*Ibid.*, art. 79). — Les lettres de voitures forment contrat, entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier (*Ibid.*, art. 101). — Contrats à la grosse (*Ibid.*, art. 311, 331). — Contrat d'assurance (*Ibid.*, art. 332 et s.). — Prescriptions (*Ibid.*, art. 432). — Droits de la femme en cas de faillite du mari (*Ibid.*, art. 560).

Voir : Cahiers des charges. Marchés. Résiliation.

Contravention. — Contraventions aux règlements commises par les gardiens des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 129 et s.); — des prisons départementales (*Ibid.*, p. 644).

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention (*C. P.*, art. 1^{er}). — Contraventions diverses (*Lois et Décrets*, p. 19, 26; *C. I. C.*, art. 21, 138 et s., 161, 166; *C. P.*, art. 464 et s., 471, § 15; *Loi du 29 floréal, an X, en matière de grande voirie*).

Voir : Clauses pénales. Infractions. Prétoires. Punitons.

Contremaîtres détenus. — Les employés détenus sont nommés par le directeur (*Lois et Décrets*, p. 140).

Les contremaîtres détenus doivent figurer sur le tarif de main-d'œuvre de l'atelier et ne pas être confondus avec les chefs-ouvriers (*Circ. du 19 juillet 1864, C. d. P.*, t. IV, p. 171).

Voir : Apprentissage. Tarifs. Travail.

——— **gardiens.** — Conditions à remplir pour l'emploi; traitement; avancement; ration de pain; indemnité de vivres; service (*Lois et Décrets*, p. 186, 187). — Uniforme (*Ibid.*, p. 187, 200, 213).

Voir : Gardiens.

——— **libres.** — Tous les agents de l'entreprise doivent être agréés par le directeur (*Lois et Décrets*, p. 140). — Ils ne peuvent être renvoyés que par le préfet (*Ibid.*, p. 140). — Domicile; présence de l'entrepreneur ou d'un fondé de pouvoir (*Ibid.*, p. 424, 520, 579, 688).

Les directeurs ne doivent présenter aux préfets, comme représentants de l'entrepreneur, que des personnes offrant des garanties sérieuses sous le rapport de la probité, de l'intelligence et de l'activité (*Circ. des 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 26; *20 mars 1873, Ibid.*, p. 402).

Voir : Entrepreneurs. Représentants de l'entreprise.

Contrôle. — Des dépenses de la régie (*Lois et Décrets*, p. 302, 452); — de la comptabilité du pécule (*Ibid.*, p. 326); — de la Cour des comptes (*Loi du 6 juin 1843, art. 14, recueil des lois*); — des inspecteurs généraux; des inspecteurs des finances; des préfets (*Lois et Décrets*, p. 399); — des conseillers de préfecture (*Circ. du 29 mai 1867, C. d. P.*, t. V, p. 493); — des sous-préfets (*Circ. du 20 mars 1873, Ibid.*, p. 400); — de l'inspection générale (*Lois et Décrets*, p. 10); — du directeur (*Ibid.*, p. 139); — du contrôleur (*Ibid.*, p. 141).

Le contrôle et la responsabilité du directeur s'étendent à toutes les parties du service (*Règlement d'attributions 5 octobre 1831, Lois et Décrets*, p. 139).

Voir : Bâtimens. Dépenses. Journées de détention. Mobilier. Régie.

Contrôle des rondes. — Appareils pour le contrôle des rondes (*Circ. des 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 382; 10 mai 1873, Ibid., p. 422*).
— Ces appareils sont à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets, p. 552*).

Contrôleur. — Les inspecteurs des maisons centrales sont désignés sous le nom de contrôleurs (*Arrêté du 23 avril 1895, Lois et Décrets, p. 214*).

Voir : Inspecteurs.

Contumace. — On appelle contumace l'état d'un accusé qui refuse de comparaître devant ses juges.

Ce mot désigne aussi l'accusé lui-même. Dans ce sens on dit aussi contumax.

Le gardien de la maison de justice du siège de la Cour de cassation reçoit, sur sa demande visée par le procureur général, un condamné venant de l'état de liberté (*Lois et Décrets, p. 30*).

Les condamnés par contumace, dont la peine est prescrite, ne peuvent se présenter pour purger la contumace (*Ibid., p. 31*).

Effets de la condamnation par contumace (*C. I. C., art. 244, 465, 467 et s., 471, 473; C. C., art. 27 et s., 31*).

Le transfèrement des contumax est à la charge du ministère de la justice (*Lois et Décrets, p. 789, 792*).

Biens séquestrés sur les contumax (*Circ. du 30 novembre 1866, C. d. P., t. IV, p. 542*).

Voir : Défaut.

Convalescents. — Peuvent recevoir, dans les maisons centrales, pendant six jours au plus, les vivres des malades (*Lois et Décrets, p. 531*).

Voir : Infirmerie. Malades. Vivres des malades.

Conventions. — On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (*C. C., art. 6*).

Conditions pour la validité des conventions (*Ibid., art. 1108*). — Cause de la convention (*Ibid., art. 1131 et s.*).

Les conventions tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites (*Ibid., art. 1134*). — Interprétation des conventions (*Ibid., art. 1156 et s.*).

Les conventions des parties ont force d'obligation privée (*C. P. C., art. 54*). — Les conventions sont réputées actes de commerce (*C. d. C., art. 633*).

Faux en écriture (*C. P., art. 147*).

Voir : Acompte. Contrat. Cahiers des charges. Marchés.

Conversations. — Sont interdites entre détenus; exceptions (*Lois et Décrets, p. 237, 649*).

Voir : Chants. Communications. Cris. Silence.

Convois civils. — On doit y recourir le moins possible (*Lois et Décrets, p. 789; Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 37*).

Bordereau des voitures fournies pour le transport des condamnés par les convois civils (*Circ. du 10 décembre 1875, n° 26, C. d. P., t. VI, p. 413*).

Voir : Transfèrement.

Corporations religieuses. — Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses sont approuvés par le Ministre (*Lois et Décrets, p. 177*).

Organisation de la surveillance; règlement pour le service des sœurs (*Ibid., p. 147*).

Renseignements sur les surveillantes religieuses placées dans les prisons départementales et dans les maisons centrales de femmes (*Circ. du 12 mai 1879, C. d. P., t. VIII, p. 31*).

Voir : Communautés religieuses. Sœurs.

Corps de garde des prisons. — Leur installation (*Circ. du 7 janvier 1863, C. d. P., t. IV, p. 137*).

Corps des détenus et suppliciés. — Doivent-ils être mis à la disposition de la science en vue de favoriser les études d'anthropologie criminelle? — Études de M. Herbette sur ce point (*C. d. P., t. XIII, p. 130 et s.*).

Voir : Anthropologie. Autopsie. Cadavres.

Correction paternelle. — Moyens de correction; durée (*Lois et Décrets, p. 37, 38*). — Les mineurs détenus par voie de correction paternelle doivent être séparés des autres enfants. Ils ne doivent pas être écroués ni figurer sur aucun registre de la prison (*Ibid., p. 647, 775*).

Voir : Jeunes détenus.

Correspondance administrative. — Attributions du directeur (*Lois et Décrets, p. 139, 638*); — du greffier-comptable (*Ibid., p. 143*).

Dans la correspondance administrative, on doit : 1° ne parler dans chaque note que d'une seule affaire; 2° indiquer le cabinet ou le bureau compétent (*Circ. du 19 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 378*).

Envois collectifs de pièces périodiques (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 395*).

Les minutes de lettres écrites par les directeurs doivent être conservées au dossier de chaque affaire (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V., p. 397*).

Suppression de la mention « ministère de l'intérieur » sur les formules

employées par les directeurs de colonies pénitentiaires (*Circ. du 9 mars 1882, C. d. P., t. VIII, p. 229*).

Modifications apportées au protocole relatif à la correspondance administrative (*Circ. du 27 janvier 1896*).

Voir : Franchise postale. Vaguemestre.

Correspondance des détenus. — Dans les maisons centrales (*Lois et décrets, p. 130, 141, 226*); — sous le régime de la détention (*Ibid., p. 406*); — dans les prisons cellulaires (*Ibid., p. 635*); — dans les prisons départementales (*Ibid., p. 651*); — des détenus politiques (*Ibid., p. 684*); — des jeunes détenus (*Ibid., p. 768*).

Les correspondances entre détenus sont interdites (*Lois et Décrets, p. 237*).

Lettres des condamnés adressées à l'autorité administrative et judiciaire (*Circ. des 1^{er} septembre 1836, C. d. P., t. I, p. 186; 20 mai 1853, Ibid., t. II p. 275*).

Le papier, les plumes, l'encre, etc., nécessaires à la correspondance sont fournis gratuitement aux détenus dans les maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 552*) et aux détenus qui ne peuvent pas s'en procurer à leurs frais dans les prisons départementales (*Ibid., p. 713*).

Affranchissement des lettres des détenus par le vaguemestre (*Circ. du 31 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 31*).

Les lettres des détenus aux autorités ne doivent faire l'objet d'aucune annotation sur la lettre même (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 395, 410*).

Les détenus ne peuvent, sauf autorisation du directeur, correspondre qu'avec leurs proches parents ou tuteurs, et une fois par mois seulement (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P., t. VI, p. 223*).

Correspondance des détenus avec leurs défenseurs (*Circ. du 12 novembre 1879, C. d. P., t. VIII, p. 50*).

En-tête imprimé sur le papier destiné à la correspondance des détenus (*Circ. du 10 novembre 1881, C. d. P., t. VIII, p. 213*).

Les lettres adressées par les détenus à leurs familles sont placées sous enveloppe sans signes extérieurs; celles adressées aux autorités administratives doivent être expédiées closes et cachetées, mais sans enveloppe (*Note de service du 6 mars 1886, C. d. P., t. X, p. 303*).

Les détenus peuvent, en outre, exercer le droit de pétition. Le droit de pétition est un droit naturel qui subsiste et s'exerce tant qu'il n'est pas interdit par un texte formel (*Poudra et Pierre, Traité pratique de droit parlementaire*).

Il est interdit d'adresser au ministère de l'intérieur des lettres ou recours en grâce par l'intermédiaire d'autres personnes (*Décision ministérielle du 20 mai 1885, Détenu T...*).

Sur les lettres adressées par un détenu illettré doit être inscrit non seulement son nom, mais aussi celui du détenu qui a tenu la plume (*Décision ministérielle du 20 juillet 1885, Détenu K...*).

Lettres servant à la correspondance des jeunes détenus (*Circ. du 9 avril 1892, C. d. P., t. XIV, p. 213*).

Voir : Avocats. Prévenus. Recours en grâce.

Corruption. — Responsabilité pénale encourue par les complices d'évasion à l'aide de corruption de fonctionnaires (*Lois et Décrets, p. 42*). — Dons reçus (*Ibid., p. 47, 100*). — Application de l'article 177 du Code pénal. (*Dalloz, rép. nos 100 à 135; Dalloz, supp. rép. p. 786 et s.*).

Voir : Administrateurs. Fonctionnaires. Forfaiture.

Corse. — Choix des condamnés à transférer dans les pénitenciers de la Corse (*Circ. du 11 avril 1881, C. d. P., t. VIII, p. 164*). — Les Arabes, condamnés à de longues peines, qu'il peut convenir d'éloigner d'Algérie, sont envoyés en Corse (*Étude sur l'organisation des services et établissements pénitentiaires, C. d. P., t. X, p. 213*).

Les phisiques ne doivent pas être dirigés sur les pénitenciers de la Corse (*Note du 10 avril 1870, C. d. P., t. V, p. 35*).

Voir : Espagnols. Inspection générale. Italiens.

Costume officiel des fonctionnaires administratifs du ministère de l'intérieur :

Directeurs, inspecteurs des maisons centrales (*Décret du 1^{er} mars 1852, C. d. P., t. II, p. 233*). — Interdiction d'y apporter des modifications (*Circ. du 18 mai 1852, C. d. P., t. II, p. 241*). — Directeurs des prisons départementales (*Arrêté du 19 janvier 1853, C. d. P., t. II, p. 268*). — Petite tenue : fonctionnaires et employés (*Arrêté du 23 décembre 1857, C. d. P., t. III, p. 78*).

Voir : Uniforme des gardiens.

———— **pénal.** — Composition, description : maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 419, 532*); prisons départementales, exceptions (*Ibid., p. 655, 703*).

Les condamnés à la détention sont astreints à porter le costume pénal (*Circ. du 3 novembre 1873, C. d. P., t. V, p. 456*).

Les détenus politiques peuvent faire usage de leurs vêtements personnels (*Lois et Décrets, p. 684*).

Trousseau des jeunes détenus (*Ibid., p. 761*).

Voir : Chaussures. Effets. Travaux forcés. Vêtements.

Coucher. — Maisons centrales : coucher des valides ; des malades ; des détenus en punition ; réserve des effets de literie (*Lois et Décrets, p. 419, 538 et s.*). — Prisons départementales : heures du coucher ; objets de literie ; coucher des valides ; des malades ; des détenus en punition (*Ibid., p. 656, 657, 703, 706*).

Coucher des gardiens (*Lois et Décrets*, p. 554, 706).

Charges de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 538 et s., 554, 706).

Renouvellement de la paille de couchage (*Ibid.*, p. 539, 707 ; *Règlement du 28 juin 1843*, art. 19, *C. d. P.*, t. I, p. 421).

Voir : Heures de coucher. Paille.

Couchettes.

Voir : Lits en fer.

Coups et blessures. — Peines encourues pour coups et blessures envers les fonctionnaires ou les agents publics (*Lois et Décrets*, p. 48). — La légitime défense excuse les coups et blessures (*Ibid.*, p. 49).

Voir : Crimes et délits commis dans les prisons.

Cour d'appel. — Appel en matière de police, en matière criminelle (*Lois et Décrets*, p. 26, 27).

Les arrêts de la Cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de cassation (*Ibid.*, p. 28).

L'organisation des Cours d'appel a fait l'objet des lois du 25 ventôse an VIII et du 30 août 1883.

Rang des juges entre eux ; tenue des audiences ; distribution des causes (*Décrets des 30 mars 1808* ; *10 novembre 1872*).

Chambre des vacations (*Décret du 12 juin 1880*).

Administration de la justice ; personnel ; ministère public ; peines disciplinaires ; parenté et alliance (*Loi du 20 avril 1810*).

Formation des Cours ; conseillers auditeurs ; ordre de service ; parquet ; greffe ; président ; conseillers honoraires (*Décret du 6 juillet 1810* ; *Loi du 10 décembre 1830*).

Roulement des magistrats (*Ordonnance du 11 octobre 1820* ; *Décrets des 16 août 1859* ; *21 octobre 1870*).

Roulement (*Arrêté du 12 juillet 1871*).

Congés (*Ordonnance du 6 novembre 1822*).

Mise à la retraite pour infirmités (*Loi du 16 juin 1824*).

Membres de la chambre des mises en accusation (*Ordonnance du 5 août 1844* ; *Décret du 12 juin 1880*).

Attachés aux parquets (*Décret du 29 mai 1876*).

Cour de Paris ; nombre de conseillers (*Lois des 27 juin 1843* ; *25 mars 1863* ; *30 août 1883*).

Voir : Appel. Pourvoi.

— **d'assises.** — Il sera tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la Cour d'appel y aura renvoyés (*C. I. C.*, art. 251).

Formation des Cours d'assises dans chaque département où siègent les Cours d'appel (*Ibid.*, art. 252).

Cours d'assises ; citations ; police (*Loi du 9 septembre 1835*).

Composition ; procédure (*Décret du 6 juillet 1810*, titre II ; *Loi du 20 avril 1810*, chap. III).

Procédure ; renvoi (*Lois et Décrets*, p. 21, 22, 27 et s. ; *C. I. C.*, art. 293 et s., 300, 542). — Citation directe (*Loi du 29 juillet 1881*). — Indemnités aux conseillers (*Loi du 16 février 1885*).

Cour de cassation. — Un tribunal de cassation est établi auprès du corps législatif (*Sénatus-consulte du 28 floréal an XII*).

Sous aucun prétexte et en aucun cas le tribunal ne pourra connaître du fonds des affaires (*Lois des 27 ventôse an VIII* ; *25 mai 1838*).

Institution, composition, organisation, attributions (*Lois des 27 novembre-1^{er} décembre 1790* ; *2 brumaire an IV* ; *27 ventôse an VIII* ; *sénatus-consultes du 16 thermidor an X* et *28 floréal an XII*).

Procédure au conseil (*Règlement du 28 septembre 1738*).

Procédure et service (*Ordonnance du 15 janvier 1826*). — Les membres sont dispensés de la tutelle (*C. C.*, art. 427).

Contrariétés de jugements (*C. P. C.*, art. 504).

Jugements arbitraux (*C. d. C.*, art. 52).

Compétence ; attributions diverses ; pourvoi (*Lois et Décrets*, p. 29, 30 ; *C. I. C.*, art. 177, 216, 220, 300, 373, 423, 425, 428, 434, 442 et s., 482 et s., 492, 525 et s.). — Autorité des arrêts rendus après deux pourvois (*Loi du 1^{er} avril 1837*). — Règlement pour le service de la Cour de cassation (*Ordonnance du 29 août 1847*). — Modification du service ; délai des pourvois (*Loi du 2 juin 1862*).

Voir : Appel. Exécution des peines. Pourvoi.

— **des comptes.** — Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une Cour des comptes. — Les membres de la Cour des comptes sont nommés à vie par le Chef de l'État. Les présidents peuvent être changés chaque année. — Le premier président a la police et la surveillance générale (*Loi du 16 septembre 1807*).

Organisation de la Cour des comptes ; division des chambres ; référendaires ; archives ; huissiers ; costume ; congés (*Décret du 28 septembre 1807*).

Nombre de conseillers-maîtres (*Décrets des 15 janvier 1852* ; *31 mai 1862*).

Discipline et mise à la retraite (*Décret du 19 mars 1852*).

Auditeurs (*Décrets des 23 octobre 1856* ; *14 décembre 1859* ; *12 décembre 1860* ; *19 mars 1864* ; *25 décembre 1869*).

Comptabilité ; compétence ; vérification et jugement des comptes ; déclaration publique ; rapport annuel ; attributions du greffe ; attributions du ministère public (*Décret du 31 mai 1862*, *Lois et Décrets*, p. 311).

Nombre des conseillers référendaires ; avocat général et substitut du procureur général (*Décret du 17 juillet 1880*).

Notification des arrêts aux communes et établissements assimilés (*Décret du 12 juillet 1887*).

Nombre de conseillers référendaires de deuxième classe ; suppression de l'emploi de substitut (*Décret du 7 mai 1888*).

Contrôle de gestion des comptables matières (*Lois et Décrets*, p. 254, 255, 283). — Transmission à chaque comptable de la déclaration de la Cour des comptes (*Ibid.*, p. 255, 283). — Délai pour produire des justifications nouvelles (*Ibid.*, p. 283). — Résumé de la suite donnée aux déclarations de la Cour des comptes (*Ibid.* p. 284).

Voir : Comptabilité.

Cour (Haute). — Procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État (*Loi du 10 avril 1889*).

Cours.

Voir : École des détenus. École des gardiens. Jeunes détenus.

Courtes peines. — On appelle courtes peines celles d'un an d'emprisonnement et au-dessous.

État des individus condamnés à de courtes peines (*Notes des 1^{er} et 2 juin 1887*, C. d. P., t. XII, p. 50, 51).

Voir : Peines. Prisons.

Couteaux. — Les détenus peuvent se procurer des couteaux à bout rond (*Circ. du 4 août 1875*, C. d. P., t. VI, p. 290).

Ils ne peuvent avoir, à leur disposition, en dehors des ateliers, d'autres instruments tranchants que des couteaux à pointe mousse (*Lois et Décrets*, p. 421, 650).

Voir : Cantine. Instruments dangereux. Rasoirs.

Couture (Travaux de). — Les jeunes filles doivent être habituées aux travaux de la campagne, aux ouvrages de couture et aux soins de ménage (*Circ. du 12 février 1879*, C. d. P., t. VIII, p. 8).

Voir : Jeunes détenus. Jeunes filles.

Couvertures. — Les détenus ont une couverture de laine et une couverture de coton, celle-ci est retirée en été (*Lois et Décrets*, p. 538, 703). — Les détenus en punition ont une couverture de laine pendant l'hiver (*Ibid.*, p. 539, 706).

Les couvertures peuvent être retirées pendant le jour, dans les cellules, aux détenus dangereux (*Ibid.*, p. 609).

Voir : Coucher. Literie. Matelas. Paillasse.

Cow-pox. — On ne doit recourir au vaccin de génisse que s'il est impossible de s'en procurer d'autre, à moins cependant d'avoir rencontré du cow-pox spontané (*Circ. du 9 avril 1870*, C. d. P., t. V, p. 33).

Voir : Vaccinations.

Créances. — Il appartient au Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de la maison centrale et l'avis du préfet, d'autoriser le report d'un exercice à l'exercice suivant des créances non recouvrées (*Lois et Décrets*, p. 386).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — DÉCISION MINISTÉRIELLE CONTESTANT LA QUOTITÉ D'UNE CRÉANCE RÉCLAMÉE PAR L'ENTREPRENEUR DES SERVICES D'UNE PRISON, EN EXÉCUTION DE SON MARCHÉ. — PAS DE RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — Ces contestations rentrent dans la compétence du conseil de préfecture (*Année 1873*, p. 171).

Voir : Conseil d'État. Créanciers. Débet. Déchéance. Opposition. Recettes.

———— **arriérées des maisons centrales.** — Il doit être adressé au Ministre de l'intérieur un état détaillé des sommes à recouvrer (*Circ. du 7 juin 1855*, C. d. P., t. III, p. 23). — Recouvrement (*Lois et Décrets*, p. 386 et 387).

Créanciers. — Aucun paiement ne peut être fait qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour le paiement d'un service fait (*Lois et Décrets*, p. 311).

Voir : Avances.

———— **de l'État.** — Les créanciers de l'État ne peuvent poursuivre, par voie de saisie-arrêt, entre les mains des redevables, le recouvrement de leurs créances et ils ne peuvent que se pourvoir par les voies administratives (*Dalloz*, supp. rép., t. XV, p. 682).

———— **d'un entrepreneur de fournitures.** — Le créancier d'un entrepreneur de fournitures n'est recevable à exercer les actions de son débiteur qu'autant qu'il aurait été autorisé par une décision de justice et que sa qualité ne serait pas contestée par le Ministre (*Conseil d'État*, 9 août 1870, *Ramon Zorilla*).

Crédits. — Crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice (*Lois et Décrets*, p. 311). — Ordonnances et mandats (*Ibid.*, 312). — Sommes payées indûment ou par erreur. — Demandes de rétablissement de crédits. — Imputations de paiement reconnues erronées (*Ibid.*, p. 317). — Ordonnance des prix d'achat ou de loyer des objets qui sont mis à la disposition des Ministres pour le service de leur département respectif. — Évaluation des produits à consommer en nature. — Fonds versés par les départements, les communes ou les particuliers (*Ibid.*, p. 318). — Crédits ouverts par la loi annuelle de finances. — Suppléments de crédits (*Ibid.*, p. 318, 319).

Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au 30 avril de la seconde année de l'exercice pour des paiements effectifs, sont annulés dans la comptabilité des divers ministères après le règlement définitif de l'exercice sauf le report de crédits spéciaux autorisé par les lois (*Décret du 31 mai 1862*, art. 119 modifié).

Les crédits extraordinaires à demander pour les créances des exercices périmés ne peuvent être ouverts que par la loi (*Décret du 31 mai 1862*, extrait de l'art. 140).

Il ne peut être accordé de crédits supplémentaires et extraordinaires qu'en vertu d'une loi. — Définition. — Ils forment un chapitre particulier du budget de l'exercice pour lequel ils sont ouverts. — Dans le cas de prorogation des Chambres, ils peuvent être ouverts provisoirement par des décrets rendus en Conseil d'État. — Les services votés dont la nomenclature est annexée à la loi de finances peuvent seuls donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. — Les crédits extraordinaires qui ont pour objet la création d'un service nouveau ne peuvent être ouverts par décrets (*Loi du 14 décembre 1879*; *Lois et Décrets* p. 319).

Le Ministre des finances réunit en un seul projet de loi toutes les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires dont le besoin s'est fait sentir dans les divers services pendant l'intervalle d'un mois au moins. Il ne procède par projets de loi spéciaux que dans le cas d'urgence (*Loi du 12 août 1876*).

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — LOI DU 14 DÉCEMBRE 1879. — Il n'y a pas lieu de donner suite à une demande de *crédits supplémentaires* lorsqu'il s'agit de pourvoir au rachat des objets mobiliers pris en charge par le comptable-matière le 31 décembre de l'année précédente (*Conseil d'État, avis et projet de décret, 15 septembre 1881. — Demande de crédits supplémentaires pour dépenses d'exploitation du Journal officiel*).

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES. — LOI DU 14 DÉCEMBRE 1879. — Il n'y a pas lieu de donner suite à une demande de *crédits extraordinaires*, lorsqu'il s'agit, en réalité, d'un supplément de dépenses sur un service existant, que le crédit réclamé n'a pour but que de créer une ressource pour parer à l'insuffisance d'un crédit normal entamé par une imputation, et qu'enfin il n'y a pas urgence absolue (*Avis Conseil d'État, 6 octobre 1881, projet de décret tendant à ouvrir au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 100.000 francs sous le titre de secours aux victimes du coup d'État*).

Voir : Accroissements de crédits. Apurements. Avances. Budgets. Comptabilité. Exercice.

Crimes et délits. — Commis par les fonctionnaires, les officiers ou les agents publics (*Lois et Décrets*, p. 44).

Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense (*Ibid*, p. 49).

Crimes et délits commis par la voie de la presse; provocation aux crimes et délits; délits contre la chose publique, contre les personnes, contre les chefs d'États étrangers; poursuites; répression (*Lois et Décrets*, p. 77 et s.).

Crimes et délits commis dans les prisons. — Les crimes ou délits commis par les condamnés dans les maisons centrales doivent être dénoncés de suite à la justice par le directeur (*Lois et Décrets*, p. 287).

Les dispositions de la loi du 25 décembre 1880 ne sont applicables qu'aux crimes commis dans les prisons. La peine encourue doit être subie dans la prison où le crime a été commis (*Ibid.*, p. 72). La réduction du quart ne peut être appliquée.

Les individus condamnés aux travaux forcés et maintenus dans les maisons centrales seront classés comme tels pour la répartition du produit du travail (*Ibid.*, p. 480, 481).

Lorsque le jury est appelé à statuer sur une accusation de meurtre commis dans l'intérieur d'une prison, il doit, à peine de nullité, être interrogé par deux questions distinctes sur le fait principal et sur la circonstance aggravante résultant de ce que le crime a été accompli dans l'intérieur de la prison par un individu qui y était détenu (*Crim. Cass., 14 janvier 1887, aff. Chérif ben Belkassen; Dalloz*, t. XIV, p. 592).

Voir : Action judiciaire.

Cris. — Les chants et les cris sont interdits (*Lois et Décrets*, p. 230, 412, 632, 649).

Voir : Chants. Punitions. Silence.

Crucifix. — Des crucifix peuvent être placés dans les locaux où les détenus font leurs prières (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 358).

Voir : Culte.

Cuillers. — Les cuillers servant aux distributions doivent être jaugées avant leur mise en service (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 28).

Cuisine. — Un local spécial doit être affecté à ce service dans les prisons (*Circ. des 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 25; 20 mars 1873, *ibid.*, p. 403).

Dispositions de la cuisine dans les prisons cellulaires (*Circ. des 10 août 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 314; 27 juillet 1877, *Ibid.*, t. VII, p. 251).

Voir : Alimentation. Cantine. Nourriture.

Cultes. — Attributions de l'aumônier (*Lois et Décrets*, p. 145).

Les frais du culte, les rétributions à allouer aux sacristains et chantres sont à la charge de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 553, 713, 714).

Règlementation de l'exercice du culte dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 228); dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 663).

L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre (*Ibid.*, p. 663; *C. d. P.*, t. XIII, p. 390).

Exercice du culte dans les maisons centrales (*Circ. du 16 janvier 1829*, *C. d. P.*, t. I, p. 100).

Les détenus appartenant à un culte reconnu par l'État doivent être visités par les ministres de leur communion (*Circ. du 28 mai 1844*, *C. d. P.*, t. I, p. 462).

Durée des offices religieux (*Circ. du 20 avril 1859*, *C. d. P.*, t. IV, p. 96).

Services religieux; livres de messe; crucifix (*Circ. du 20 mars 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 358).

Les condamnés en punition et les épileptiques ne sont pas astreints à assister aux offices (*Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 24).

Dépenses accidentelles se rapportant au culte (*Circ. du 4 août 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 290).

Voir: Abjurations. Aumônier. Chapelle. Ministres des cultes.

Cumul. — Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions. — Réduction. — Exceptions. — Traitements, pensions, rentes non soumis aux dispositions prohibitives du cumul de traitement (*Lois et Décrets*, p. 320, 321).

Voir: Pensions.

des peines. — Interprétation de la loi du 5 juin 1875. — Individus admis au bénéfice du sursis (*Lois et Décrets*, p. 685).

CUMUL DES PEINES. — RÈGLE GÉNÉRALE. — Lorsque la seconde condamnation, par ordre de date, a été prononcée pour des faits postérieurs au jour où la première condamnation est devenue définitive, les peines se cumulent (*Justice*, 20 mai 1891, *D.*..., *Beaulieu*).

POINT DE DÉPART DES PEINES CUMULÉES PARMI LESQUELLES EN EXISTE UNE POUR LAQUELLE LE CONDAMNÉ AVAIT BÉNÉFICIÉ DE LA LOI BÉRENGER. — Lorsqu'un individu a bénéficié, pour une première condamnation, de la loi du 26 mars 1891 (*Loi Bérenger*) et qu'il est ensuite condamné avant l'expiration du délai de cinq ans, les deux peines se cumulent obligatoirement. Leur point de départ doit être fixé au jour où aurait commencé l'exécution de la seconde, si elle avait été unique, avec cette distinction que la peine suspendue doit être exécutée la première, quelle qu'elle soit. Le temps compris entre l'arrestation nouvelle et la deuxième condamnation est donc un temps de prison préventive. Mais si le condamné détenu préventivement ne s'est pas pourvu contre le deuxième jugement ou arrêt, la durée des peines comptera du jour de ce jugement ou arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi

du ministère public et quel que soit le résultat de ce pourvoi ou appel conformément à l'article 24 du Code pénal (*Justice*, 6 avril 1892, *V.*..., *Gaillon*).

POINT DE DÉPART D'UNE PEINE CUMULÉE, ALORS QU'AU JOUR OU ELLE A ÉTÉ PRONONCÉE, LA SECONDE ÉTAIT TERMINÉE, PAR SUITE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 JUIN 1875. — Un individu est frappé d'une condamnation pour laquelle l'emprisonnement cellulaire est de droit, avant l'expiration du temps assigné à cette peine, mais après son expiration, par suite de la réduction du quart, il est frappé d'une nouvelle condamnation *sans confusion*. Le temps passé entre l'expiration de la première peine réduite et la seconde condamnation est un temps de prévention. La seconde peine commence à courir du jour où la condamnation qui l'a prononcée est devenue définitive (*Intérieur*, 19 janvier 1883, *S.*..., *Poissy*).

CUMUL DES PEINES. — POINT DE DÉPART DE DEUX PEINES CUMULÉES LORSQUE PARMI CES PEINES EN FIGURE UNE POUR ÉVASION. — Les dispositions de l'article 245 du Code pénal s'opposent à ce que la peine prononcée pour évasion se confonde avec une autre. Lorsqu'après avoir été condamné pour évasion, un détenu est ensuite condamné pour d'autres faits, les peines se cumulent et celle pour évasion est subie à l'expiration de celle prononcée pour les autres faits. Par conséquent, le temps passé en prison par le détenu entre la condamnation pour évasion et l'autre est un temps de prison préventive. Le point de départ des peines cumulées se trouve dès lors fixé au jour où la condamnation pour autres faits est devenue définitive (*Justice*, 29 février 1892, *H.*..., *Fontevault*).

RÉCIDIVE. — Bien que, d'après les dates des faits et des condamnations l'article 365 du Code d'instruction criminelle paraisse applicable, les peines doivent néanmoins se cumuler, si le tribunal n'a pas ordonné la confusion et n'a pas expressément visé l'article 57 du Code pénal relatif à la récidive.

Le maximum de la peine la plus grave n'étant pas dépassé; il n'y a pas lieu de confondre les peines, quelles que soient les dates auxquelles les faits ont été commis, lorsque les peines infligées sont de même nature et que leur total ne dépasse pas le maximum fixé pour la faute la plus grave (*Justice*, 4 décembre 1891, *B.*..., *Landerneau*; *Justice*, 23 janvier 1892, *A.*..., *Gaillon*).

APPLICATION DE L'ARTICLE 463 DU CODE PÉNAL. — CUMUL DE LA PEINE PRONONCÉE SI LE MAXIMUM LÉGAL N'EST PAS ATTEINT. — Lorsqu'un individu condamné une première fois à l'emprisonnement, encourt une seconde condamnation à la même peine pour des faits qui auraient mérité, s'il n'avait bénéficié de l'article 463 du Code pénal, une peine plus forte absorbant la première (*en raison de la date des faits et des condamnations*), il n'y a pas lieu à confusion, en l'absence d'une disposition expresse de l'arrêt ou du jugement, si le maximum légal n'est pas atteint (*Justice*, 5 mars 1892, *T.*..., *Clairvaux*).

RÉBELLION (*Lois et Décrets*, p. 48). — En vertu de l'article 220 du Code pénal, la peine prononcée pour rébellion ne peut être absorbée, ni confondue. Elle est subie immédiatement après les autres peines dans l'ordre prescrit par le dit article (*Justice*, 3 juin 1891, P..., Beaulieu).

ÉVASION (*Lois et Décrets*, p. 53). — En vertu de l'article 245 du Code pénal, la peine prononcée pour évasion par bris de prison ne peut être absorbée, ni confondue. Elle doit être subie dans l'ordre prescrit par le dit article (*Justice*, 13 octobre 1886, P..., Fontevrault).

PEINES DEVENUES DÉFINITIVES AVANT QUE LA PEINE DE MORT AIT ÉTÉ PRONONCÉE. — La peine de mort n'absorbe pas de plein droit les peines antérieures devenues définitives avant qu'elle ait été prononcée.

Il en résulte que si la peine de mort est commuée, les peines antérieures devront se cumuler avec la peine substituée (*Justice*, 6 octobre 1891, Divers).

Voir : Absorption des peines. Bloc des peines. Confusion des peines. Contrainte par corps. Exécution des peines.

Curés. — Peuvent faire partie de la commission de surveillance (*Circ.* du 3 septembre 1819, C. d. P., t. I, p. 77).

Voir : Baptême. Commission de surveillance.

Date certaine. — Les actes sous seings privés n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaires (C. C., art. 1328).

Débets. — Les débet constatés au profit du Trésor par les divers Ministres sont notifiés au Ministre des finances dans le délai de quinze jours qui suit la liquidation. — Il n'est procédé à aucune révision de la liquidation lorsque les débet résultent de comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée (*Décret du 31 mai 1862*, art. 369).

Remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée que par décret rendu sur avis du Ministre des finances et du Conseil d'État (*Loi du 29 juin 1852*; *Décret du 31 mai 1862*, art. 370).

Un état des remises de débet accordées à titre gracieux dans le cours de l'exercice est annexé à la loi de règlement définitif du dit exercice (*Décret du 31 mai 1862*, art. 371).

L'engagement qui aurait été pris à l'égard d'un redevable de lui faire remise du reliquat de la créance du Trésor, s'il versait un acompte, ne saurait suffire, en l'absence de tout motif sérieux allégué, pour justifier l'adoption d'un projet de décret tendant à régulariser cette remise (*Conseil d'État*, avis du 9 février 1887, Judet, Section intérieure).

Débet du greffier-comptable. — Responsabilité du comptable. — Décharge. — Pourvoi en cas de rejet (*Lois et Décrets*, p. 399).

— **des détenus.** — A l'entrée des transférés ou à la réintégration des extraits ou évadés (*Lois et Décrets*, p. 328); — au moment de la libération (*Ibid.*, p. 349); — du transfèrement (*Ibid.*, p. 355); — du décès, de l'évasion ou de l'extraction (*Ibid.*, p. 365). — Imputation des débet (*Ibid.*, p. 367.) — Report des débet de mois en mois (*Ibid.*, p. 364).

— **des entrepreneurs, fabricants, etc.** — Compte des débiteurs en retard. — Bordereau des restes à recouvrer en fin d'exercice. — Poursuites contre les débiteurs qui ne sont pas liés par des marchés. — Arrêté de débet. — Décision du Ministre sur les arrêtés de débet (*Lois et Décrets*, p. 387).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — ENTREPRENEUR CONSTITUÉ DÉBITEUR DE L'ÉTAT. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — RECOURS. — La décision par laquelle le Ministre de l'intérieur a approuvé l'arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, à l'effet de constituer débiteur envers l'État l'ancien entrepreneur général des services d'une maison centrale, peut-elle être déférée directement au Conseil d'État? — *Résolution négative.* Les difficultés sur le sens et l'exécution du marché peuvent être portées devant le conseil de préfecture (*Année 1874*, p. 411.)

Voir : Compétence. Conseil de préfecture.

Décédés. — Effets et bijoux non réclamés (*Lois et Décrets*, p. 341). — Élimination des comptes des décédés. — Le comptable est informé des décès (*Ibid.*, p. 356). — Mesures à prendre pour le pécule des décédés; conservation des livrets (*Ibid.*, p. 362). — Écritures au registre des comptes individuels en cas de décès; transport du solde des comptes des décédés; opérations concernant le pécule des décédés (*Ibid.*, p. 365, 366). — Remise aux ayants droit du pécule des décédés (*Ibid.*, p. 366). — Imputation des débet (*Ibid.*, p. 367). — Remboursement de fonds de pécule aux héritiers (*Ibid.*, p. 379, 380).

Les sommes laissées entre les mains des comptables par les individus décédés dans les maisons d'arrêt sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations. La date du versement est indiquée sur l'état trimestriel des décédés (*Circ.* du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 400).

État trimestriel des décédés (*Circ.* du 22 janvier 1869, C. d. P., t. IV, p. 426).

Nouveau modèle de bulletin de décès (*Circ.* du 12 juillet 1894, C. d. P., t. XIV, p. 450).

Voir : Caisse des dépôts et consignations. Décès.

Décentralisation administrative. — (Décrets des 25 mars 1853, *C. d. P.*, t. IV, p. 2; 13 avril 1861, *Ibid.*, p. 102).

Voir : Commission de surveillance. Congés. Personnel.

Décès. — En cas de décès dans les prisons, il en sera donné avis, sur-le-champ, à l'officier de l'état civil (*C. C.*, art. 84) — Décès d'un détenu dans les prisons départementales, déclaration du gardien-chef (*Lois et Décrets*, p. 642); dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 764).

La déclaration de décès à la mairie doit comporter l'indication du dernier domicile du condamné avant son arrestation (*Circ. du 7 août 1843*, *C. d. P.*, t. I, p. 422).

Constatation des décès; bulletins à fournir (*Circ. du 7 avril 1856*, *C. d. P.*, t. III, p. 31).

Avis à donner aux familles (*Circ. du 2 septembre 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 343).

Service funèbre des détenus décédés (*Circ. du 15 avril 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 316).

Avis de décès de jeunes détenus à donner aux familles (*Circ. du 20 décembre 1881*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 216).

Envoi des bulletins de décès (*Circ. du 12 juillet 1894*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 450).

Les frais de sépulture des individus décédés après l'expiration de leur peine sont à la charge de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 531).

Les frais de sépulture, la fourniture d'un suaire et d'un cercueil sont à la charge de l'entrepreneur. Le clerc libre qui assiste le ministre doit être rétribué par lui (*Ibid.*, p. 553).

Les sépultures et funérailles des gardiens décédés sont à la charge de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 554).

Le jour de décès d'un détenu est compté à l'entrepreneur comme journée de détention (*Ibid.*, p. 570, 722).

Dans les prisons départementales, l'entrepreneur n'est pas tenu des dépenses d'inhumation en ce qui concerne les gardiens et les surveillantes, non plus que les individus décédés après l'expiration de leur peine (*Ibid.*, p. 713).

Décès de l'entrepreneur pendant la durée du marché: maisons centrales (*Ibid.*, p. 520, 580); prisons départementales (*Ibid.*, p. 689). — Décès du concessionnaire d'une industrie (*Ibid.*, p. 425).

Voir : Décédés. Mandats de dépôt.

Décharge. — Formalités à remplir par le comptable pour obtenir décharge en cas de perte par suite de force majeure (*Lois et Décrets*, p. 399).

Décharge donnée par le gardien-chef aux agents de la force publique sur exhibition d'un mandat de dépôt (*Ibid.*, p. 18).

Voir : Débets. Mandats de dépôt.

Déchéances. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'avaient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées ou payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers hors du territoire européen (*Décret du 31 mai 1862*, art. 136).

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le Ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (*Décret du 31 mai 1862*, art. 137).

Voir : Créances. Exercice.

——— **paternelle.** — Déchéance de la puissance paternelle; organisation de la tutelle. — Restitution de la puissance paternelle (*Lois et Décrets*, p. 103 et s.).

Voir : Consentement à mariage.

Déchets. — Sorties par déchets à l'épluchage et au triage (*Lois et Décrets*, p. 456).

Utilisation comme engrais des déchets de laine et de cuir (*Circ. du 14 mai 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 431).

Déclaration de résidence. — N'est plus nécessaire depuis la suppression de la surveillance de la haute police. — Les individus soumis à l'interdiction de séjour reçoivent simplement copie de l'arrêté du Ministre de l'intérieur portant nomenclature des lieux qui leur sont interdits.

Voir : Libération conditionnelle.

——— **d'absence.** — Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et que depuis quatre ans on n'en aura pas eu de nouvelles, les parties intéressées devront se pourvoir devant le tribunal de 1^{re} instance, afin que l'absence soit déclarée (*C. C.*, art. 115).

Voir : Absence.

——— **de décès.**

Voir : Décès.

Déclassement des prisons. — Prononcé par le conseil supérieur des prisons (*Lois et Décrets*, p. 6, 112). — Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875 (*Ibid.*, p. 112).

Voir : Cellules. Transformation des prisons.

Déclinatoire. — On appelle déclinatoire l'acte par lequel l'une des parties décline une juridiction, conteste la compétence d'un tribunal.

La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents (*C. P. C.*, art. 168).

Voir : Compétence. Conflit.

Décompte des travaux de bâtiments. — Modèle prescrit pour les résumés de devis et décomptes à produire pour les travaux de bâtiments (*Circ. des 7 janvier 1873, C. d. P.*, t. V, p. 312; 5 mars 1879, *Ibid.*, t. VIII, p. 10; 5 juin 1887, *Ibid.*, t. XII, p. 52).

Voir : Architecte. Bâtimens. Devis.

Défaut. — Opposition à un jugement rendu par défaut (*Lois et Décrets*, p. 26).

Le gardien de la maison de justice du siège de la Cour de cassation reçoit, sur sa demande visée par le procureur général, un condamné venant de l'état de liberté (*Ibid.*, p. 30).

L'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, si l'opposition n'a pas été faite à la personne ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement, que le prévenu en a eu connaissance (*C. I. C.*, art. 187, 203).

Lorsque le jugement de condamnation (par défaut) a été rendu et signifié au parquet, bien que le délai d'opposition ne coure que du jour où le condamné en a eu connaissance personnelle, ce jugement est réputé exécutoire du jour de la signification si le condamné y acquiesce. Il y a lieu, dès lors, de considérer, au point de vue de l'exécution, la condamnation définitive, et d'imputer sur la peine la durée de la détention préventive ultérieurement subie à raison d'une information nouvelle (*Décision du Garde des sceaux du 17 mars 1877*).

Même doctrine dans les arrêts de la Cour de Rennes du 18 juin 1839.

ACQUIESCEMENT À UN JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT SOUS UN FAUX NOM. — POINT DE DÉPART. — Lorsqu'un condamné, détenu pour l'instruction d'une affaire, acquiesce à une condamnation prononcée antérieurement contre lui par défaut, la peine commence à courir du jour de l'acquiescement seulement, si la première condamnation avait été subie sous un faux nom (*Intérieur, 30 novembre 1891, H. . . , Gaillon, d'après la jurisprudence de la Chancellerie*).

CONDAMNATION PAR DÉFAUT SIGNIFIÉ A MAIRIE OU A PARQUET. — ACQUIESCEMENT ULTÉRIEUR. — POINT DE DÉPART. — Lorsqu'un individu a été condamné par défaut (*et sans avoir dissimulé son identité*) par des décisions notifiées à *mairie* ou à *parquet*, et auxquelles il a été ultérieurement acquiescé (*soit expressément, soit en ne faisant pas opposition après la notification à personne*), le point de départ des peines remonte au jour de son arrestation pour les faits qui ont motivé une condamnation ultérieure (*Justice, 16 décembre 1891, P. . . , Fontevault; Justice, 15 février 1892, F. . . , Clairvaux*).

Voir : Contumace. Opposition. Prescription. Transfèrement.

Défense des prévenus et accusés. — Facilités accordées aux prévenus et accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur (*Lois et Décrets*, p. 651).

Défenseurs.

Voir : Avocats.

Déficit. — Déficit dans les approvisionnements de l'entreprise : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 567) ; prisons départementales (*Ibid.*, p. 718).

Les déficits dans le matériel ou les matières sont à la charge du comptable, à moins qu'il ne prouve qu'ils proviennent de vices propres aux matières (*Ibid.*, p. 281, 282).

Déficits dans la comptabilité des matières et denrées (*Ibid.*, p. 456).

Voir : Débets. Excédents.

Dégâts. — Dégradations. — Responsabilité des gardiens (*Lois et Décrets*, p. 135).

Des retenues peuvent être prononcées contre ceux qui auront commis des dégâts au préjudice du Trésor, de l'entreprise générale du service, des fabricants ou de toute autre personne (*Ibid.*, p. 252). — Inscription au livret de travail (*Ibid.*, p. 330). — Imputation sur le pécule (*Ibid.*, p. 347, 348). — Dédommagement au confectionnaire (*Ibid.*, p. 431) ; à l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 561). — Dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 652, 717).

Les retenues sur le pécule, autres que celles qui sont motivées par des dégâts ou malfaçons, ne sont autorisées à titre de punition individuelle que dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 252, 629, 652).

Voir : Retenues.

Dégradation civique. — La dégradation civique est une peine infamante (*Lois et Décrets*, p. 32). — En quoi elle consiste (*C. P.*, art. 34).

Peines entraînant la dégradation civique. Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable (*C. P.*, art. 28).

Droits accordés, dans la colonie, aux condamnés aux travaux forcés à temps (*Lois et Décrets*, p. 66).

La dégradation civique emporte privation, jusqu'à la réhabilitation, des droits civiques, civils et de famille ; l'interdiction légale ne fait que suspendre, pendant la durée de la peine, quelques-uns de ces droits seulement (*Boitard et Faustin-Hélie*).

Voir : Commutation. Exécution des peines. Interdiction légale.

Dégradation militaire. — Est prise comme point de départ de l'exécution des autres peines (*Lettre du 14 janvier 1873, C. d. P.*, t. V, p. 503).

Voir : Exécution des peines.

Délai. — L'inculpé passé à l'état d'accusé est transféré dans les vingt-quatre heures de la maison d'arrêt à la maison de justice (*Lois et Décrets*, p. 21). — *Délai* : d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction (*Ibid.*, p. 20) ; d'appel d'un jugement correctionnel (*Ibid.* p. 26) ; de pourvoi en cassation (*Ibid.*, p. 29).

Un condamné ne peut pas, dans les *délais* d'appel, demander son transfèrement à sa destination pénale même quand il aura renoncé à cet appel. La loi n'admet point, en matière pénale, cette renonciation anticipée aux droits de la défense (*Boitard et Faustin-Hélie*).

Les *délais* pour la réhabilitation diffèrent suivant la nature de la peine (*Lois et Décrets*, p. 94).

Délais pour la clôture de l'exercice financier (*Ibid.*, p. 97 et s.).

REMISE ET PRISE EN CHARGE DU MATÉRIEL ET DES MATIÈRES. — L'inventaire doit être terminé et le certificat de prise en charge signé par l'entrepreneur entrant, dans le *délai* de trois mois à dater de son entrée en jouissance (*Ibid.*, p. 564, 719).

Voir : Adjudications. Appel. Pourvoi.

Délégation. — Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les Ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de paiement au nom d'un ou de plusieurs créanciers (*Lois et Décrets*, p. 322).

Délégation au nom des préfets pour les dépenses acquittées dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 382).

Voir : Crédits. Ordonnances.

Délits. — Définition (*C. P.*, art. 1^{er}). — Tentatives de délits (*C. P.*, art. 3). — Obligation de réparer les dommages (*C. C.*, art. 1382 et s.).

Voir : Crimes et délits. Contraventions.

Demandes des détenus.

Voir : Pétitions. Réclamations. Recours en grâce.

Demeure (Mise en). — En cas de déficit dans les approvisionnements des denrées, de non paiement des sommes dues sur le produit du travail ou d'inexécution du cahier des charges (*Lois et Décrets*, p. 567, 568, 721).

Voir : Déficit.

Démission. — Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué d'emploi, perd ses droits à pension (*Lois et Décrets*, p. 62). S'il est admis de nouveau dans un emploi assujéti à la retenue, il subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures (*Ibid.*, p. 169).

Les termes *démissionnaire*, *révoqué* ou *destitué*, employés par l'article 25 du décret du 9 novembre 1853, sont purement énonciatifs, et la disposition sur la retenue du premier douzième doit, en cas de réintégration, être appliquée à tout fonctionnaire qui a été privé de son emploi par mesure administrative (*Avis section finances du Conseil d'État*, 5 novembre 1858, 4 avril 1878).

Le fonctionnaire qui a donné sa démission pure et simple ne peut réclamer la liquidation de la pension à laquelle il aurait droit comme ayant, au jour de sa démission, accompli les conditions d'âge et de durée de service fixées par la loi, s'il n'a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ni par le décret qui a pourvu à son remplacement, ni par un décret spécial (*Conseil d'État*, 2 septembre 1862, *aff. Describes*).

Voir : Droit à pension. Pensions.

Déni de justice. — Cas où il a lieu ; sa constatation (*C. C.*, art. 4 ; *C. P. C.*, art. 506, 507). — Cause de prise à partie (*C. P. C.*, art. 505). — Peines contre les coupables (*Lois et Décrets*, p. 47).

Le juge de droit pénal est tenu d'observer l'article 4 du Code civil aussi bien que le juge de droit civil (*Ortolan*).

L'interprétation doit se faire, en droit pénal, dans le sens de la douceur, de la bénignité (*Ortolan*).

Deniers publics. — Les deniers publics sont les deniers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance. — Le service et la comptabilité des deniers publics sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires du décret du 31 mai 1862 (*Lois et Décrets*, p. 311).

Voir : Comptable. Comptabilité.

———— **de poche.** — En quoi ils consistaient (*Circ. du 1^{er} août 1838, C. d. P.*, t. I, p. 230). Sont supprimés. Les fonds des détenus sont déposés au greffe (*Lois et Décrets*, p. 232, 233, 606).

Voir : Comptabilité. Pécule.

Dénonciations calomnieuses. — L'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs (*Lois et Décrets*, p. 28). Est exclu des successions celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse (*C. C.*, art. 727).

———— **de crimes ou de délits.** — Leur forme et par qui elles sont reçues (*C. I. C.*, art. 29, 31, 45, 48 et s.; 275, 481, 486, 492 et s.).
Voir : Actions judiciaires. Crimes et délits commis dans les prisons.

Denrées. — Approvisionnement de denrées alimentaires (*Lois et Décrets*, p. 567, 720). — Qualité des denrées (*Ibid.*, p. 525, 572, 691, 693, 694, 697).

Écritures et comptabilité. — Le comptable qui entre en possession du service ne peut être tenu de reprendre que les denrées et matières réunissant les conditions ou qualités requises par le règlement (*Ibid.*, p. 274). — Des entrées, des sorties et de leur justification (*Ibid.*, p. 274 à 276).

Voir : Alimentation. Approvisionnements. Comptabilité-matières. Matières.

Dépêches télégraphiques. — Franchise télégraphique accordée aux inspecteurs généraux du service des prisons (*Note du 14 juin 1873, C. d. P.*, t. V, p. 435).

La franchise télégraphique, pour les directeurs d'établissements, est, dans la pratique, soumise aux mêmes règles que la franchise postale.

Voir : Franchise postale.

Départementales (Prisons).

Voir : Prisons départementales.

Départements. — Les départements sont propriétaires des prisons dites départementales.

Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments des prisons départementales sont à la charge des départements (*Lois et Décrets*, p. 67).

Des subventions pourront être accordées par l'État, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation des prisons (*Ibid.*, p. 72).

Le département qui exécute volontairement les travaux a droit au maximum de la subvention de l'État; charges du département (*Ibid.*, p. 113).

La dépense qu'entraîne l'exécution des travaux de reconstruction des prisons doit, en principe, être supportée par le département; concours de l'État (*Ibid.*, p. 611 et s.).

Voir : Conseils généraux. Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Prisons départementales.

Dépenses. — Réduction de l'exercice financier (*Lois et Décrets*, p. 97, 98).

Il doit être fait recette du montant intégral des produits. — Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépenses (*Ibid.*, p. 312).

Paiement des dépenses de régie (*Ibid.*, p. 302).

Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances (*Ibid.*, p. 314).

Délais accordés pour la liquidation des dépenses (*Ibid.*, p. 315).

Budget des dépenses (*Ibid.*, p. 316); liquidation (*Ibid.*, p. 320); ordonnancement (*Ibid.*, p. 321); paiement (*Ibid.*, p. 324).

Le tableau du budget définitif, qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître, pour la dépense et par chapitre: les crédits ouverts; les droits acquis aux créanciers de l'État; les paiements effectués; les dépenses restant à payer (*Décret du 31 mai 1862*, art. 114).

Le bulletin mensuel de dépenses, prescrit par la circulaire du 2 décembre 1853 (*C. d. P.*, t. II, p. 298), doit être envoyé au Ministre avant le 10 de chaque mois (*Circ. du 25 janvier 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 123).

La dépense est constituée par le service effectué dans les conditions réglementaires (*Circ. des 2 décembre 1853, C. d. P.*, t. II, p. 298; 21 mars 1854, *C. d. P.*, t. III, p. 1; 25 janvier 1877, *C. d. P.*, t. VII, p. 122; 27 mars 1893, *C. d. P.*, t. XIV, p. 268).

La valeur des ouvrages faits, celle des matériaux reçus à pied d'œuvre depuis l'ouverture de l'exercice, doivent être indiquées sur les bulletins mensuels (*Circ. du 27 avril 1864, C. d. P.*, t. IV, p. 163).

Aucune dépense ne doit être effectuée sans que le chef du service auquel elle se rapporte en soit informé (*Circ. du 25 janvier 1877, C. d. P.*, t. VIII, p. 122).

Explications à insérer aux bulletins mensuels de dépenses (*Circ. des 1^{er} mai 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 245; 27 mars 1893, *C. d. P.*, t. XIV, p. 268).

Allocations éventuelles. — Frais de tournées. — Concordance avec les dépenses de régie (*Circ. du 28 février 1878, C. d. P.*, t. VII, p. 276).

Comptabilité du pécule (*Lois et Décrets*, p. 359).

Liquidation et ordonnancement des dépenses (*Ibid.*, p. 374). — Dépenses diverses et exceptionnelles imputables sur le pécule (*Ibid.*, p. 354, 378, 382). — Dépenses diverses et extraordinaires non imputables sur le pécule (*Ibid.*, p. 380, 382).

Bulletin mensuel des dépenses de remboursement (*Ibid.*, p. 382).

Voir : Achats. Adjudications. Apurement des restes à payer. Budget. Bulletin des dépenses. Cantine. Charges de l'État. Comptabilité. Crédits. Exercices. Ordonnances. Paiements.

———— **accidentelles.** — On désigne sous le nom de dépenses accidentelles les achats d'effets supplémentaires et de menus ustensiles, etc., faits par les condamnés pendant leur détention (*Lois et Décrets*, p. 345).

Voir : Cantine. Vêtements.

Déplacement. — Indemnité spéciale de déplacement des fonctionnaires des prisons de la Seine (*Lois et Décrets*, p. 198). — Indemnité de déplacement en cas de changement de résidence (*Cir. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 390).

Voir : Changements de résidence. Tournées.

Déportation. — Peine afflictive et infamante (*Lois et Décrets*, p. 32). — Mode d'exécution (*Ibid.*, p. 33). — Application de la peine (*C. P.*, art. 56, 66, 67, 70, 71, 82, 84, 124, 198, 463). — Reconnaissance d'identité (*C. I. C.*, art. 518).

La déportation est une peine politique et se divise en déportation simple et en déportation dans une enceinte fortifiée. — Ces deux peines sont perpétuelles, afflictives et infamantes. La déportation n'entraîne pas l'obligation du travail pénal et diffère de la transportation qui n'est qu'un mode d'exécution de la peine des travaux forcés. — Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée doivent jouir de toute la liberté compatible avec le maintien de l'ordre et avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes.

Le Gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits (*C. P.*, art. 18).

Déportation dans une enceinte fortifiée ; déportation simple ; nouveaux lieux de transportation (*Lois des 8 juin 1850, 23 mars 1872*). — Police et surveillance dans une enceinte fortifiée (*Décret du 31 mai 1872*). — Condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie (*Loi du 25 mars 1873*). — Règlements (*Décret du 10 mars 1877*). — Succession et biens vacants (*Décret du 4 septembre 1879*).

Les condamnés à la déportation, en dépôt dans les prisons de la Seine, doivent avoir le même régime que les prévenus. Il en est de même des condamnés au bannissement (*Lettre au préfet de police*).

Dépôt. — Aucune somme n'est reçue à titre de dépôt dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 327).

Dans les prisons départementales, les fonds appartenant aux détenus restent déposés entre les mains des gardiens-chefs (*Ibid.*, p. 640).

Définition. — Division (*C. C.*, art. 1915 et 1916). — Nature et essence du contrat de dépôt (*Ibid.*, art. 1917 et s.). — Dépôt des biens d'un absent (*Ibid.*, art. 125). — Dispositions diverses (*Ibid.*, art. 1259 et s., 1293). — Preuves (*Ibid.*, art. 1341 et s.). — Dépôt volontaire (*Ibid.*, art. 1921, 1948) ; — nécessaire (*Ibid.*, art. 1949, 1954, 2060). — Dépôts judiciaires (*Ibid.*, art. 1961 et s.). — Prescriptions (*Ibid.*, art. 2236). — De pièces au greffe (*C. P. C.*, art. 189, 196, 642, 690, 898, 956). — Revendication dans la faillite (*C. d. C.*, art. 575). — Notice des jugements (*C. I. C.*, art. 600). — Dépôt retourné ou dissipé (*C. P.*, art. 408).

Voir : Consignation d'aliments. Mandat de dépôt.

Dépôt de mendicité (*C. P.*, art. 274). — Les règlements de comptabilité concernant les communes et les établissements de bienfaisance sont applicables aux dépôts de mendicité (*Décret du 31 mai 1862*, art. 569, 575, 576, 577).

Voir : Chambres de sûreté. Maison de police municipale. Mandat de dépôt. Pécule. Séquestre.

— **de relégués.** — Il est organisé, sur les territoires affectés à la relégation, des dépôts d'arrivée et de préparation (*Lois et Décrets*, p. 512, 513).

— **près la préfecture de police.** — Ne peut être, sous aucun rapport, considéré comme une maison de correction (*Cour de cassation, arrêt du 17 décembre 1850*).

Déprédations.

Voir : Bris. Dégâts. Retenue.

Députés. — Sont admis à visiter les maisons centrales ; ils doivent être inscrits sur les registres des permissions (*Cir. du 14 juin 1836, C. d. P.*, t. I, p. 185).

Désaffectation. — On ne doit apporter, sans autorisation, aucun changement dans l'affectation des locaux (*Cir. des 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 16 ; *20 mars 1873, Ibid.*, p. 403).

Voir : Bâtimens. Déclassement des prisons. Locaux.

Désinfection. — Des effets des détenus (*Lois et Décrets*, p. 537, 542 708, 762) ; — des locaux (*Ibid.*, p. 543 ; *Instruction du 28 juillet 1885, C. d. P.*, t. X, p. 182).

Voir : Hygiène. Propreté.

Désistement. — Si le condamné s'est désisté de son *appel*, le désistement n'a pas pour effet de faire remonter le point de départ de la peine au jour du jugement comme si le condamné ne s'était pas pourvu, la peine n'est réputée commencée que du jour même du désistement qui rend la condamnation définitive (*Cassation, 22 novembre 1855*, sous l'art. 24 du *C. P.*).

Le désistement du *pourvoi*, à l'encontre du désistement d'appel, a pour effet de faire remonter le point de départ de la peine à la date qui était assignée s'il n'y avait pas eu de *pourvoi* (*Entente combinée entre l'Intérieur et la Chancellerie ; Cir. du 6 juillet 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 388 ; *Justice, 7 juin 1882, L...*, *Aniane ; Justice, 11 août 1886, R...*, *Le Puy ; Justice, 30 septembre 1891, la nommée P...*, *femme N...*, *Montpellier*).

APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — CONDAMNATION AUGMENTÉE. — POURVOI ET DÉSISTEMENT. — EFFET QUANT AU POINT DE DÉPART. — Lorsque, sur appel interjeté à *minima* par le procureur général, la condamnation est

augmentée, cette circonstance n'empêche pas le point de départ de la peine de rester fixé au jour de la condamnation de première instance, alors même que le condamné aurait formé ultérieurement un pourvoi dont il s'est ensuite désisté (*Justice*, 3 novembre 1891, *H. . .*, Gaillon).

Surveillance à exercer dans les maisons centrales sur l'exécution des peines (*Circ. du 12 novembre 1867*, *C. d. P.*, t. IV, p. 330).

Les parquets doivent fixer sur les extraits, le point de départ de la peine (*Circ. du 21 février 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 352).

Voir : Écrou. Exécution des peines. Extraits de jugement. Pourvoi. Situations pénales.

Destitution. — Infraction entraînant la destitution des gardiens (*Lois et Décrets*, p. 130 à 134, 645).

Les termes *démisionnaires*, *révoqués* ou *destitués*, employés par l'article 25 du décret du 9 novembre 1853 sont purement énonciatifs et la disposition sur la retenue du premier douzième doit, en cas de réintégration, être appliquée à tout fonctionnaire qui a été privé de son emploi par mesure administrative (*Avis, section finances du Conseil d'État*, 5 novembre 1858; *Avis Conseil d'État*, 4 avril 1878).

Voir : Démission. Pensions. Révocation.

Détention. — Le mot *détention*, au sens général, est synonyme d'emprisonnement et indique l'état d'une personne qui se trouve sous la main de la justice.

En droit criminel, la *détention* est une peine afflictive et infamante (*C. P.*, art. 7).

La peine de la *détention* est spécialement réservée aux crimes politiques ou militaires; elle entraîne la dégradation civique et l'interdiction légale, ainsi que l'interdiction de séjour pour vingt ans, sauf dispense ou réduction.

Un décret du 11 mai 1864 (*C. d. P.*, t. IV, p. 163) a créé dans la maison centrale de Clairvaux un quartier spécial pour les condamnés à la *détention*.

Depuis longtemps, ce quartier ne reçoit plus que des militaires frappés de cette peine.

Les tribunaux autres que les conseils de guerre appliquent rarement cette peine qui, d'après les statistiques criminelles, n'a pas été prononcée depuis 1875.

La peine de la *détention* consiste uniquement dans la privation de liberté et n'entraîne aucune obligation du travail.

Le décret du 25 mai 1872 (*Lois et Décrets*, p. 404) et l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 26 mai 1872 (*Ibid.*, p. 405) ont réglé les communications des *détentionnaires* et le régime auquel ils sont soumis.

Costume pénal des condamnés à la *détention* (*Arrêté du 3 novembre 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 456).

Mode d'exécution de la peine (*Lois et Décrets*, p. 33).

Mineurs de seize ans et septuagénaires condamnés à la *détention* (*Lois et Décrets*, p. 35, 36).

Détention substituée à la déportation (*Ibid.*, p. 33). — Durée (*Ibid.*, p. 33, 34; *C. P.*, art. 33). — Ses effets (*Lois et Décrets*, p. 34; *C. P.*, art. 36, 46). — Crimes qui la font encourir (*C. P.*, art. 33, 56, 78, 81, 90, 200, 205). — Réhabilitation (*Lois et Décrets*, p. 94).

Voir : Bannissement. Catégories pénales. Dégradation civique. Exécution des peines.

Détention arbitraire. — Devoir du gardien-chef pour éviter la *détention arbitraire*; registre d'écrou (*Lois et Décrets*, p. 39, 44).

Poursuites; responsabilité pénale des fonctionnaires; dommages-intérêts (*Ibid.*, p. 44; *C. P. C.*, art. 788).

——— **préventive.** — La *détention préventive* est une nécessité sociale. Sa raison d'être est multiple. M. Faustin-Hélie en a très bien expliqué le fondement quand il a dit: « La *détention préalable* des inculpés n'est point une peine, car aucune peine, ne peut exister là où il n'y a point de condamnation.

« Cette *détention*, si on la décompose dans ses différents éléments, est à la fois une mesure de sûreté, une garantie de l'exécution de la peine et un moyen d'instruction; une mesure de sûreté, car un premier crime peut entraîner son auteur à en commettre un autre et, dans certains cas, notamment dans le cas de flagrant délit, la présence de l'agent sur les lieux pourrait causer des troubles; une garantie de l'exécution du jugement, car il pourrait se dérober par la fuite au châtimeut qui le menace; un moyen d'instruction, car, d'une part, la justice puise une partie de ses preuves dans les interrogatoires et les confrontations de l'inculpé, et, d'une autre part, il importe de ne pas lui laisser la faculté de faire disparaître les traces du crime, de suborner les témoins, de se concerter avec ses complices » (*Traité de l'instruction criminelle*, t. IV, n° 1948). On peut ajouter, avec un magistrat italien, qu'alors même qu'il n'y a pas danger de fuite, il faut, dans certains cas, priver le présumé coupable de la liberté « soit pour le décider à confesser sa faute, soit enfin pour le défendre lui-même contre la vengeance de l'offensé ou de sa famille » (*Garofalo, Criminologie*, p. 355) (*Dalloz, Jurisprudence générale*, t. XIV, p. 438).

Imputation de la *détention préventive* sur la durée des peines (*Lois et Décrets*, p. 111).

Application de la loi du 15 novembre 1892 (*Circ. du 23 novembre 1892*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 260).

La loi du 15 novembre 1892 n'est pas applicable aux condamnés militaires (*Lois et Décrets*, p. 597).

La *détention préventive* commence du jour où le prévenu est écroué en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps (*Cour de Douai, février 1893*).

La *détention préventive* imputable sur la durée de la peine est la *déten-*

tion, au sens juridique du mot, entouré des formes solennelles, qui ne commence qu'au moment où le magistrat, après avoir interrogé l'inculpé, délivre contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt et le fait conduire dans la maison d'arrêt dans laquelle son incarcération est régularisée par une inscription sur le registre d'écrou (*Cour de cassation, aff. D..., 16 mars 1893*).

Le condamné qui échoue dans son recours a droit au bénéfice de l'imputation pour la période de détention préventive comprise entre la condamnation prononcée et la condamnation devenue irrévocable, pour cela seul que le jugement n'exclut pas expressément cette imputation (*Circ. du procureur général près la Cour d'appel de Paris, 6 juin 1893*).

Détention préventive passée en cellule (*Lois et Décrets, p. 726, 727, 730*).

Imputation de la détention préventive. — Extraits judiciaires (*Ibid., p. 730*).

Voir : Cellules. Écrou. Exécution des peines.

Détenus. — Le mot générique *détenus* comprend non seulement tous les individus qui sont renfermés dans les prisons, mais encore ceux qui ne sont qu'appréhendés au corps et remis entre les mains des agents chargés d'en opérer la conduite ou le transport (*Chauveau et Faustin-Hélie*).

Les principales catégories de détenus sont : les *inculpés*, les *prévenus*, les *accusés*, les *condamnés*, les *détenus pour dettes envers l'État* et envers les particuliers, les *faillis*, les *passagers civils*, les *passagers militaires* et *marins*, les *détenus par voie administrative*, les *détenus politiques*, les *jeunes détenus*.

Voir : Accusés. Condamnés. Discipline. Pécule. Prévenus. Punitons. Récompenses.

— **par voie administrative.** — On désigne sous le nom de *détenus par voie administrative* les individus retenus dans les prisons par l'autorité administrative à l'expiration de leur peine ou à la suite d'une ordonnance de non-lieu, tels sont : les mendiants attendant leur envoi dans un dépôt de mendicité (*C. P., art. 274*); les étrangers attendant leur transfèrement à la frontière (*Loi du 3 décembre 1849*); les aliénés, objet d'une ordonnance de non-lieu, attendant leur envoi dans un établissement hospitalier (*Loi du 30 juin 1838, art. 18 à 24*).

— **politiques.** — Que faut-il entendre par ces mots *détenus politiques*? La question est délicate et revient à demander quels sont les faits qui, dans notre législation, doivent être qualifiés de délits politiques; il est évident, en effet, que les détenus politiques ne sont autres que des condamnés pour délits politiques. Or, rien n'est plus difficile que de définir les délits politiques et de les énumérer (*Dalloz, t. XIII, p. 723*).

Le Ministre de l'intérieur apprécie si les détenus doivent être considérés ou non comme politiques; jusqu'à décision, il y a lieu de les maintenir au régime des prévenus (*Circ. du 2 mars 1894, C. d. P., t. XIV, p. 436*). Régime des détenus politiques (*Lois et Décrets, p. 683*).

Voir : Politiques.

Détenus pour dettes envers l'État. — Sont soumis aux mêmes règles disciplinaires et au même régime que les condamnés (*Lois et Décrets, p. 647, 654*). — Ils profitent des sept dixièmes du produit de leur travail (*Ibid., p. 659*).

Voir : Consignation alimentaire. Contrainte par corps.

— **pour dettes envers les particuliers.** — Les détenus pour dettes, en matière de simple police et de faillite, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus et les accusés (*Lois et Décrets, p. 648*). Ils sont également assimilés aux prévenus et accusés en ce qui concerne le régime alimentaire. La dépense en vivres supplémentaires ne pourra dépasser le montant de la consignation alimentaire (*Ibid., p. 654*).

Dans les prisons cellulaires, l'usage du capuchon est facultatif à l'égard des détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive ou infamante (*Ibid., p. 625*).

Voir : Consignation d'aliments. Contrainte par corps.

— **(Régime des).** — Maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 415 et s., 521 et s.*). — Prisons départementales cellulaires (*Ibid., p. 626*), en commun (*Ibid., p. 637 et s., 689 et s.*). — Maisons de détention (*Ibid., p. 405*). — Colonies publiques (*Ibid., p. 753*).

Voir : Alimentation. Cahiers des charges. Discipline.

Devis. — Ne doivent pas être compris avec les budgets dans un envoi collectif (*Circ. des 23 novembre 1870, C. d. P., t. V, p. 106; 7 janvier 1873, Ibid., p. 306*).

Voir : Architecte. Bâtiments. Décomptes. Travaux.

Diarrhée. — Mesures sanitaires (*Circ. du 16 septembre 1873, C. d. P., t. V, p. 451*).

Voir : Hygiène. Épidémies. Médicaments.

Diffamation. — Définition; pénalités; — contre la mémoire des morts; — quand la vérité du fait diffamatoire peut être établie (*Lois et Décrets p. 78, 79*); — par poste ou télégraphe (*Loi du 11 juin 1837*).

Voir : Outrages.

Dimanches. — L'interdiction du travail le dimanche a été abrogée par la loi du 12 juillet 1880.

Alimentation des détenus (*Lois et Décrets*, p. 406, 523, 692, 758 et note).

Emploi de la journée du dimanche dans les établissements pénitentiaires (*Circ. du 19 février 1876, C. d. P.*, t. VII, p. 10).

Dans quelques maisons centrales, les administrations locales permettent le travail aux hommes qui témoignent le désir de s'y livrer. La répartition des produits du travail ne subit d'ailleurs aucune modification.

Voir : Fêtes légales.

Directeur. — L'action du directeur comme chef de l'établissement s'étend à toutes les parties du service; il en est de même de sa responsabilité. — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 139). — En matière de comptabilité: réception des sommes remises par des tiers (*Ibid.*, p. 336); — des mandats sur la poste; des lettres chargées (*Ibid.*, p. 337). — Ordre de paiement (*Ibid.*, p. 375, 376). — Ordre de versement (*Ibid.*, p. 385). — Vérification de la caisse (*Ibid.*, p. 397, 398); — en cas de changement de comptable (*Ibid.*, p. 398). — Tous les mandats concernant la maison sont adressés au directeur (*Ibid.*, p. 395).

Emplois réservés (*Ibid.*, p. 10). — Nominations (*Ibid.*, p. 176 et s.). — Traitement (*Ibid.*, p. 214, 219).

Le directeur est responsable des documents administratifs et ouvrages sur les prisons que possèdent les maisons centrales (*Circ. des 30 avril 1841, C. d. P.*, t. I, p. 306; 20 mars 1869, *Ibid.*, t. IV, p. 440).

Il est responsable de la conservation des matériaux de démolition (*Circ. du 11 avril 1842, C. d. P.*, t. I, p. 360).

Entretien ordinaire des bâtiments et des toitures (*Circ. du 7 novembre 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 267).

Administration des services de la régie (*Lois et Décrets*, p. 153, 452 et s.).

Le directeur assiste aux adjudications des fournitures (*Ibid.*, p. 259, 265).

La justice disciplinaire est rendue par le directeur (*Ibid.*, p. 242 et s., 248 et s.).

Le service des sœurs dans les maisons centrales de femmes s'exécute sous son autorité (*Ibid.*, p. 147 et s., 150 et s.).

PRISONS DÉPARTEMENTALES. — Attributions et devoirs du directeur de circonscription pénitentiaire (*Lois et Décrets*, p. 638). — Registres à tenir (*Ibid.*). — Son autorité sur les gardiens-chefs (*Ibid.*, p. 639); sur le service des gardiens (*Ibid.*, p. 642). — Quartier des femmes (*Ibid.*, p. 643). — Congés des gardiens (*Ibid.*, p. 644). — Instruments dangereux. — Rondes de nuit (*Ibid.*, p. 650). — Correspondance (*Ibid.*, p. 651). — Dégâts, retenues, peines disciplinaires (*Ibid.*, p. 652). — Vivres supplémentaires (*Ibid.*, p. 653). — Tabac (*Ibid.*, p. 654). — Costume pénal (*Ibid.*, p. 655). — Cheveux et barbe (*Ibid.*, p. 656). — Pistole. — Chauffage et éclairage.

— Travail des détenus (*Ibid.*, p. 657). — Tarifs de main-d'œuvre. — Produits du travail (*Ibid.*, p. 658). — Salubrité (*Ibid.*, p. 661). — Conférences (*Ibid.*, p. 662). — Dépôts et chambres de sûreté (*Ibid.*, p. 663). — Règlement particulier pour chaque prison (*Ibid.*, p. 664). — Comptabilité des fonds des détenus dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 606).

Dans les maisons cellulaires, en cas d'insuffisance du nombre des cellules, le directeur désigne les prisonniers qui pourront être placés ensemble et dont le nombre ne devra pas être inférieur à trois. — Visites dans les cellules (*Ibid.*, p. 626).

Quartier cellulaire des femmes (*Ibid.*, p. 627). — Produit du travail (*Ibid.*, p. 633).

Amélioration de la situation des directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires. — Suppression des gratifications (*Circ. du 16 avril 1884, C. d. P.*, t. IX, p. 267).

Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction (*Lois et Décrets*, p. 53). — Attributions (*Ibid.*, p. 735, 753).

Surveillance des colonies privées, confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires (*Circ. du 30 mars 1876, C. d. P.*, t. VII, p. 27). — Vérification par le directeur de la circonscription des résultats de l'enseignement dans les colonies privées (*Circ. du 9 mars 1882, C. d. P.*, t. VIII, p. 230).

Suppression de la mention « ministère de l'intérieur » sur les formules employées par les directeurs de colonies pénitentiaires (*Circ. du 9 mars 1882, C. d. P.*, t. VIII, p. 229).

Voir : Cahiers des charges. Personnel.

Discernement. — Mineurs de seize ans (*Lois et Décrets*, p. 36). — Au-dessus de seize ans (*Ibid.*, p. 37). — Procédure (*C. I. C.*, art. 340). — Les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire (*Lois et Décrets*, p. 52).

Voir : Jeunes détenus.

Discipline. — Dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 230, 237); — dans les prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 645 et s.); — dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 628, 629); — dans les établissements de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 769).

Les arrivants doivent, dès le premier jour, être avertis de la règle de la maison (*Circ. du 18 août 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 78).

La justice disciplinaire est rendue par le directeur, il ne peut infliger que les punitions autorisées par le règlement (*Lois et Décrets*, p. 242, 248).

Charges, attributions et responsabilité des gardiens (*Ibid.*, p. 129 et s.). Répression des infractions commises par les gardiens (*Ibid.*, p. 129 et s., 644).

Voir : Prétoires. Punitions. Réclamations. Récompenses.

Dispense. — Cas de dispense. — Non disponibles (*Lois et Décrets*, p. 102, 199).

Voir : Armée. Non disponibles.

Disponibilité. — Le temps passé en congé ou en *disponibilité sans traitement* ne peut pas être compté pour la liquidation de la pension (*Conseil d'État*, 30 juillet 1863, *aff. Raybaud*; 14 janvier 1881, *aff. Mayend*).

Le temps pendant lequel un fonctionnaire est resté en *disponibilité sans traitement* ne peut entrer en compte pour compléter les douze ou dix années de services civils exigées par l'article 8 de la loi du 9 juin 1853 (*Conseil d'État*, 20 novembre 1891, *aff. Séguin*).

Voir : Droit à pensions. Pensions.

Disponibles.

Voir : Non disponibles.

Distinctions honorifiques. — Des médailles d'honneur en or ou en argent peuvent être accordées aux gardiens (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 437).

Titres de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à l'obtention des palmes académiques (*Note du 17 juin 1889*, *C. d. P.*, t. XIII, p. 111).

Voir : Médaille militaire. Médaille pénitentiaire.

Distributions intérieures. — Tout changement dans les distributions intérieures, autorisé par l'administration, est à la charge du confectonnaire ou de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 433, 564, 591).

L'affectation des locaux doit être considérée comme ayant un caractère de permanence (*Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 16).

Les plans de la prison doivent être déposés dans chaque sous-préfecture (*Circ. du 20 mars 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 403).

Voir : Locaux.

des eaux. — Distribution des eaux dans les prisons cellulaires (*Circ. du 10 août 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 331).

Dixièmes supplémentaires. — Les dixièmes supplémentaires accordés à titre de gratification sont répartis entre le pécule réserve et le pécule disponible. — Exceptions. — Deux punitions graves encourues dans l'espace de six mois font cesser le bénéfice de ces gratifications. — Retenues appliquées à titre de punition (*Lois et Décrets*, p. 286).

Propositions pour l'allocation de dixièmes supplémentaires (*Circ. des 14 juillet 1854*, *C. d. P.*, t. II, p. 352; 20 mars 1875, *C. d. P.*, t. VI, p. 224).

Les individus qui jouissent des cinq dixièmes doivent autant que possible, ne pas être proposés pour l'allocation d'un dixième supplémentaire entier (*Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 19).

Retrait de dixièmes ou fractions de dixièmes supplémentaires antérieurement concédés (*Ibid.*, *C. d. P.*, t. V, p. 20).

La proportion de 10 p. 100 de l'effectif doit être assurée indépendamment des décès, libérations, retraits (*Circ. du 28 octobre 1881*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 207).

Voir : Catégories pénales. Gratifications.

Documents. — Les circulaires, documents administratifs et la correspondance administrative doivent toujours se trouver dans la maison (*Circ. du 19 décembre 1853*, *C. d. P.*, t. II, p. 302).

Les directeurs sont responsables des documents administratifs que possèdent les maisons centrales (*Circ. des 30 avril 1841*, *C. d. P.*, t. I, p. 306; 20 mars 1869, *C. d. P.*, t. IV, p. 440).

Voir : Archives. Directeur. Greffier-comptable.

Domaines. — Ventes par l'intermédiaire de cette administration. — Décharge du comptable (*Lois et Décrets*, p. 317, 457).

Voir : Comptabilité.

Domicile. — Le confectonnaire est tenu de faire élection de domicile dans la commune où se trouve située la maison centrale (*Lois et Décrets*, p. 424).

Il en est de même pour l'adjudicataire d'un marché (*Ibid.*, p. 519, 579, 688).

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement (*C. C.* art. 102).

Changement de domicile (*C. C.*, art. 103 à 107). — Domicile de la femme mariée, du mineur non émancipé, du majeur travaillant chez autrui (*C. C.*, art. 108, 109). — Les significations, demandes et poursuites relatives à un acte peuvent être faites au domicile désigné par cet acte (*C. C.*, art. 111).

Voir : Absence.

de secours. — Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. — Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours. — Comment on l'acquiert. — Mineurs de vingt et un ans. — Majeurs. — Changement de domicile. — Des anciens militaires. — Des vieillards, des infirmes et des malades (*Loi du 24 vendémiaire, an II, 15 octobre 1793*).

Lorsqu'un détenu est placé à la maison de Gaillon, le préfet de l'Eure

doit rechercher son domicile de secours. — Le détenu aliéné, dont la guérison n'a pu être obtenue peut, à l'expiration de sa peine, être transféré aux frais de qui de droit, dans l'asile du département auquel il appartient par son domicile de secours (*Lois et Décrets*, p. 437).

Voir : Aliénés.

Domages. — Les dommages qui n'excèdent pas 100 francs sont évalués à l'amiable entre le confectionnaire et l'inspecteur sous la réserve de la décision du directeur, ou entre l'entrepreneur, l'inspecteur et le directeur.

Si les dommages excèdent 100 francs des experts sont choisis contradictoirement par le directeur, le confectionnaire et l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 431, 561).

Voir : Dégâts. Délits. Retenues.

Donations. — Les fonds provenant de dons ou quêtes faits en faveur des prisonniers ne doivent pas être remis entre les mains des agents de l'administration (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 450). — Donations faites en faveur des prisonniers (*C. d. P.*, t. VI, p. 397).

Voir : Associations. Patronage.

Dons. — Il est interdit aux agents de rien recevoir des détenus ou de leurs familles (*Lois et Décrets*, p. 133, 136, 644).
Les dons entre détenus sont interdits (*Ibid.*, p. 649).

Voir : Donations. Legs. Trafics.

Dortoirs. — Le nombre des places doit être calculé en prenant pour base un minimum de 15 mètres cubes par détenu (*Lettre du Ministre de l'intérieur*, 10 avril 1869, *C. d. P.*, t. IV, p. 460; *Circ. du 10 avril 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 37).

Ventilation des dortoirs (*Circ. du 20 mars 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 361).
Surveillance des dortoirs dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 375).

L'affectation des dortoirs ne peut être changée sans une autorisation du Ministre (*Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 16).

Visite des dortoirs en l'absence des détenus (*Lois et Décrets*, p. 608).

Voir : Contenance. Prévôts.

cellulaires. — La maison centrale de Melun comporte la séparation individuelle de nuit. Le quartier cellulaire a été ouvert le 1^{er} novembre 1886. Les maisons centrales et les colonies publiques de jeunes détenus sont en voie de transformation et ont également adopté l'isolement nocturne.

Voir : Cellules.

Dossiers. — Du personnel ; fiches à fournir (*Note du 15 décembre 1872*, *C. d. P.*, t. V, p. 297).

Dossiers des jeunes détenus (*Lois et Décrets*, p. 756); ils doivent être conservés pendant cinq ans au moins après l'époque de la sortie de l'établissement (*Ibid.*, p. 775).

Voir : Archives. Directeur. Greffier-comptable. Jeunes détenus. Propriété de l'État. Relé-gables.

Doute dans les conventions. — Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (*C. C.*, art. 1162).

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur (*C. C.*, art. 1602).

Voir : Contrat.

Drainage. — Libre écoulement des eaux (*Loi du 10 juin 1854*). — Privilège sur terrain drainé et sur récoltes; conservation du privilège (*Loi du 17 juillet 1856*).

Prêts faits par le Crédit foncier (*Loi du 28 mai 1858*).

Voir : Eau.

Draps de lit.

Voir : Coucher. Literie.

Droits civils. — L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle (*C. C.*, art. 7). — Privation des droits civils par la perte de la qualité de Français (*C. C.*, art. 17). — Perte (*Ibid.*, art. 22, 32). — Droits accordés aux condamnés à la déportation (*C. P.*, art. 18). — Privation temporaire des droits civils (*Ibid.*, art. 42, 43).

———— **civiques.** — Privation (*C. C.*, art. 7, 17, 21, 25; *Constitution du 22 frimaire an VIII*). — Interdiction temporaire; exercice (*C. P.*, art. 109 et s.).

Voir : Dégradation civique.

———— **de famille.** — Perte (*C. C.*, art. 25). — Interdiction (*C. P.*, art. 9, 42, 43, 109, 335, 388, 401, 405, 406, 410).

———— **fiscaux.** — Une adjudication présente à la charge, aussi bien qu'au profit de chaque contractant, des chances aléatoires, et c'est aux négociants soumissionnaires à tenir compte, dans leurs calculs, des modifications que le vote des lois de finances peut, chaque année, apporter dans le prix de revient des denrées par suite de l'augmentation des droits qui les grèvent. (*Lettre au préfet de Seine-et-Marne*, février 1874.)

Droits politiques. — Acquisition, perte (*C. C.*, art. 7; *C. P.*, art. 42; *Loi du 22 frimaire an VIII*). — Incapacités (*Décret organique du 2 février 1852*; *Loi du 30 novembre 1875*).

Le principe de la non rétroactivité des lois n'est pas applicable aux dispositions qui règlent la capacité politique (*Cassation*, 23 mars 1876, *aff. Maigne*; *Cour de Douai*, 6 février 1871, *aff. Bouton*).

—— **public.** — Le droit public proprement dit comprend les droits individuels qui, consacrés explicitement ou implicitement par les diverses constitutions qui se sont succédé chez nous depuis 1789, forment, à proprement parler, le *droit public* français.

Ces droits ont le caractère d'être *absolus*, c'est-à-dire d'appartenir à tous, sans distinction d'âge ni de sexe, et même pour la plupart aux étrangers; aussi nul ne peut-il, sans oppression, être dépouillé de leur jouissance ou de leur exercice. Il ne faut donc pas les confondre avec les droits politiques qui n'appartiennent qu'à certaines personnes spécialement déterminées, et sont purement relatifs. Tous ces droits, énumérés pour la plupart dans les cahiers des États généraux de 1789, et qui étaient, disent nos auteurs coutumiers, *gravés es cœur des Français*, ont été consacrés législativement, tant par la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, que par les nombreuses constitutions qui se sont, depuis lors, succédé en France (*Dalloz*, *supp. rép.*, t. VI, *droit public*, p. 525). (Droit de propriété; égalité devant la loi ou égalité civile; contribution proportionnelle aux facultés imposables des charges de l'impôt; liberté individuelle; liberté religieuse; liberté de la presse; liberté d'enseignement; publicité des débats judiciaires; droit de ne pouvoir être distrait de ses juges naturels; droit de pétition; liberté du travail et de l'industrie; droit de réunion et d'association; secret des lettres; vote de l'impôt et des dépenses publiques; responsabilité des agents du gouvernement; séparation des pouvoirs.)

Voir: Lois pénales. Peines.

—— **à pension.** — Acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans de services (*Lois et Décrets*, p. 57). — Exceptions (*Ibid.*, p. 57, 58). — Droit de la veuve d'un fonctionnaire; des orphelins (*Ibid.*, p. 59, 114). — Déchéance du droit à pension (*Ibid.*, p. 62, 63, 174).

L'acte d'admission à la retraite n'a pas pour effet de créer des droits à pension (*Ibid.*, p. 188). — Justification du droit à pension (*Ibid.*, p. 170). — Justification des droits de la veuve et des orphelins (*Ibid.*, p. 171, 189, 190).

Les services civils ne sont comptés pour constituer *les droits à pension* qu'à partir de l'âge de vingt ans accomplis, il en est ainsi alors même que le réclamant avait été admis dans le service avant vingt ans en vertu d'une dispense d'âge formelle et qu'il avait immédiatement subi la retenue (*Conseil d'État*, 11 mars 1881, *aff. Gorgues*. — *Dalloz*, *supp. rép.*, t. XII, p. 761).

La femme a *droit au tiers*, non plus de la pension qu'aurait eue son mari mais « de la pension produite par la liquidation des services de son mari » quand celui-ci est mort n'ayant pas encore droit à pension, mais ayant déjà accompli vingt-cinq ans de service au moins (*Loi du 28 avril 1893*, art. 50; *Ibid.*, p. 763; *Lois et Décrets*, p. 114).

Sauf les exceptions textuellement formulées par la loi, il est de principe que le paiement des retenues réglementaires est une des conditions essentielles du *droit à pension*.

La commutation d'une peine afflictive et infamante ne fait pas *revivre le droit* à une pension civile (*Conseil d'État*, 14 novembre 1873, *aff. Lacroix*).

Il en est autrement de la dégradation militaire. Pour qu'il y ait *perte du droit à pension*, il faut qu'elle ait été effectivement subie (*Conseil d'État*, 27 juin 1867, *aff. Chaspoul*).

RECUEIL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — PENSIONS CIVILES. — VEUVE DU PHARMACIEN D'UNE MAISON CENTRALE MORT APRÈS SA MISE A LA RETRAITE DES SUITES D'UN CATHARRE VÉSICAL COMPLIQUÉ D'INFLUENZA. — Pas de droit à pension, la mort ne provient pas d'un accident de service (3 juin 1892, *veuve Fortoul*; *année 1892*, t. LXIII, p. 520).

RECUEIL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — GARÇON DE MAGASIN A LA LINGERIE GÉNÉRALE DES PRISONS DE LA SEINE ATTEINT D'UNE TUMEUR VARIQUEUSE. — INFIRMITÉ DEVANT ÊTRE ATTRIBUÉE NON POINT A UN ACCIDENT GRAVE RÉSULTANT DE L'EXERCICE DES FONCTIONS, MAIS AUX FATIGUES DU SERVICE. — Pas de droit à pension; le requérant ne remplit pas les conditions d'âge et de durée de service exigées pour l'allocation d'une pension pour infirmité (1) (12 février 1892, *Manniti*; *année 1892*, t. LXII, p. 144).

Voir: Pensions.

Eau. — L'entrepreneur est tenu de fournir une quantité d'eau suffisante à tous les services (*Lois et Décrets*, p. 542, 709).

Emploi de l'eau pour la cuisson des aliments et comme boisson; précautions hygiéniques (*Circ. des 5 août 1865*, *C. d. P.*, t. IV, p. 233; 11 octobre 1865, *ibid.*, p. 239; 24 octobre 1865, *Ibid.*, p. 239). — Précautions hygiéniques en cas d'épidémie de choléra (*Circ. du 14 juillet 1884*, *C. d. P.*, t. IX, p. 276).

Droits des riverains (*C. C.*, art. 556, 563). — Servitude des fonds inférieurs (*Ibid.*, art. 640). — Principe sur les eaux (*Ibid.*, art. 641 et s.). — Égout des toits (*Ibid.*, 681). — Servitude d'aqueduc et de puisage (*Ibid.*,

(1) La jurisprudence assimile à un *accident grave* des infirmités provenant d'un fait précis et déterminé se rattachant d'une manière directe à l'exercice des fonctions (*Lois et Décrets*, p. 189). Dans l'espèce, l'infirmité dont était atteint le requérant était due à des efforts successifs, à un travail forcé ayant amené peu à peu des dilatations variqueuses.

art. 688, 696). — Entreprise sur les cours d'eau (*C. P. C.*, art. 3). — Permis de stationnement sur les rivières, ports et quais fluviaux (*Loi du 5 avril 1884*, art. 98).

Voir: Bicarbonate de soude. Drainage. Fontaines. Épidémies. Hygiène.

Eau-de-vie. — Les boissons fermentées sont interdites aux détenus. (*Lois et Décrets*, p. 238, 654).

Voir: Boissons. Cantine. Nourriture.

Échanges. — De matières, denrées sont interdites entre l'administration et les particuliers (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 446).

Voir: Domaines. Dons. Trafics.

Échantillons. — Obligation pour le confectionnaire ou l'entrepreneur de remettre à l'administration des échantillons des objets à fabriquer (*Lois et Décrets*, p. 491, 717).

Les fournitures de lingerie et de vestiaire devront être conformes aux échantillons adoptés par l'administration (*Ibid.*, p. 533, 705).

Voir: Types.

Échelles du Levant et de Barbarie. — La poursuite et le jugement des contraventions, des délits et des crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie sont arrêtés par la loi du 28 mai 1836.

Si le fait emporte peine afflictive et infamante, l'inculpé est renvoyé en France et la chambre des mises en accusation de la Cour d'Aix statue.

Les jugements rendus par les tribunaux consulaires en matière correctionnelle sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Aix et de pourvoi en cassation.

CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX CONSULAIRES. — Les règles de la confusion, de l'absorption et du cumul s'appliquent aux peines prononcées par les tribunaux consulaires aussi bien que pour celles infligées par les tribunaux français (*Solution implicite, Justice, 10 février 1892, H. . . , Melun*).

Éclairage. — A la charge du confectionnaire et de l'entrepreneur des travaux industriels (*Lois et Décrets*, p. 434, 590); — à la charge de l'entreprise générale (*Ibid.*, p. 548, 711).

Emploi des huiles minérales à l'éclairage (*Circ. du 8 juillet 1867, C. d. P.*, t. IV, p. 317).

Droits du personnel interne: quotités, époques des livraisons, exceptions (*Lois et Décrets*, p. 184, 548, 712).

Mode des livraisons de bois et de bougies à faire aux employés (*Circ. du 26 avril 1824, C. d. P.*, t. II, p. 5).

Voir: Chauffage.

École des gardiens. — Écoles élémentaires de gardiens; temps accordé à l'enseignement (*Lois et Décrets*, p. 208; *Circ. des 20 mars 1869, C. d. P.*, t. IV, p. 438; *20 mars 1873, Ibid.*, t. V, p. 384; *20 mars 1874, Ibid.*, t. VI, p. 23; *20 mars 1875, Ibid.*, t. VI, p. 215). — Organisation des écoles élémentaires de gardiens (*Circ. du 30 août 1893, C. d. P.*, t. XIV, p. 360).

Les gardiens peuvent être admis à l'école pendant plus d'un semestre (*Circ. du 5 mai 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 447).

Suspensions des cours (*Circ. du 22 octobre 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 481). — Programme d'enseignement et emploi du temps (*C. d. P.*, t. XIV, p. 314 et s.).

École pénitentiaire supérieure (*Lois et Décrets*, p. 210). — Programme d'enseignement et emploi du temps (*C. d. P.*, t. XIV, p. 334 et s.).

— **des détenus.** — Instruction primaire des condamnés, dans les maisons centrales; état annuel à fournir (*Lois et Décrets*, p. 239, 444).

Les condamnés étrangers ne peuvent être admis à l'école qu'après qu'il a été donné complète satisfaction aux besoins de ce service à l'égard des nationaux (*Circ. du 10 janvier 1878, C. d. P.*, t. VII, p. 275).

Instruction primaire dans les prisons départementales en commun (*Lois et Décrets*, p. 662); dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 634).

Résultats de l'instruction primaire (*Circ. du 9 mars 1882, C. d. P.*, t. VIII, p. 230).

L'administration peut disposer des détenus pendant deux heures par jour (*Lois et Décrets*, p. 427, 558, 583).

Fournitures à la charge de l'entreprise (*Ibid.*, p. 552, 713).

Des gratifications peuvent être accordées aux employés et agents qui prêtent leur concours au service de l'école (*Circ. du 20 juillet 1878, C. d. P.*, t. VII, p. 353).

Les jeunes détenus passent, tous les jours, à l'école, une heure au moins (*Lois et Décrets*, p. 766); un cours d'agriculture et d'horticulture est fait dans les établissements où ces travaux sont en vigueur (*Ibid.*, p. 767).

Enseignement agricole dans les colonies publiques (*Circ. du 18 juillet 1870, C. d. P.*, t. V, p. 72).

Direction à donner à l'enseignement primaire des colonies publiques (*Circ. du 6 mai 1872, C. d. P.*, t. V, p. 499).

Voir: Jeunes détenus. Moniteurs. Musique.

Économies. — Conditions d'admission (*Lois et Décrets*, p. 177). — Emplois réservés (*Ibid.*, p. 177, 178). — Attributions (*Ibid.*, p. 154). — Respon-

sabilité (*Lois et Décrets*, p. 158, 253, 272, 281, 339). — Membres du personnel interne (*Ibid.*, p. 180, 183). — Professions interdites (*Ibid.*, p. 272, 312). — Traitement (*Ibid.*, p. 215). — Classés parmi les non disponibles (*Circ. du 31 juillet 1891, C. d. P.*, t. XIV, p. 194).

Comptabilité — Écritures tenues par l'économiste (*Lois et Décrets* p. 159).

Comptabilité des matières appartenant à l'État. — Agent responsable. — Mutations de comptables. — Des entrées et sorties. — Du contrôle. — Écritures, livres et comptes généraux. — Comptabilité centrale. — Des valeurs mobilières permanentes (*Ibid.*, p. 252, 271 et s., 299 et s., 452 et s.).

Comptabilité du pécule. Tenue des livrets de travail (*Ibid.*, p. 330, 331, 332). — Inscription du produit du travail aux états partiels (*Ibid.*, p. 332, 333); à la feuille générale (*Ibid.*, p. 333, 334, 335). — Service des prévôts, moniteurs (*Ibid.*, p. 335). — Vêtements appartenant aux détenus (*Ibid.*, p. 338, 339). — Service de la cantine (*Ibid.*, p. 342, 344). — Distribution de vêtements, ustensiles supplémentaires (*Ibid.*, p. 344, 345). — Retenues sur le pécule (*Ibid.*, p. 347). — Décomptes des détenus, sortants (*Ibid.*, p. 348, 354). — Mémoires de ventes pour le compte de l'État (*Ibid.*, p. 371).

L'action du directeur et celle des autres fonctionnaires ne doivent pas se substituer à celle de l'économiste (*Ibid.*, p. 447).

Voir : Comptabilité-matières. Contrôleur. Directeur. Gestion. Personnel.

Économiques (Services).

Voir : Services économiques.

Écritures. — Comptabilité des services de la régie (*Lois et Décrets*, p. 253, 278, 289, 299, 447, 452 et s.).

Comptabilité du pécule; écritures générales (*Ibid.*, p. 342, 354, 359 et s., 388). — Clôture des écritures (*Ibid.*, p. 280, 462). — Gardiens-chefs des maisons centrales (*Ibid.*, p. 336, 339, 343, 344, 345, 356). Les gardiens-chefs peuvent être déchargés d'une partie des écritures (*Circ. du 24 juin 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 262). — Gardiens-chefs des prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 639 et s.).

Les condamnés ne peuvent être employés aux écritures du greffe et de l'administration (*Ibid.*, p. 144).

Les modèles adoptés par l'administration doivent être suivis (*Instructions du 28 mars 1844, C. d. P.*, t. I, p. 438; *Lois et Décrets*, p. 401).

Voir : Commis aux écritures. Contrôleur. Directeur. Économiste. Gardiens-chefs. Greffiers-comptables. Teneurs de livres.

— **médicales et pharmaceutiques.** — Écritures à tenir par le médecin, le chirurgien et le pharmacien (*Lois et Décrets*, p. 146, 147, 304 et s., 308 et s., 660).

Écrous. — L'exécuteur d'un mandat d'arrêt doit contrôler l'écrou et signer au registre (*Lois et Décrets*, p. 18, 39). — Détention arbitraire (*Ibid.*, p. 39).

Lorsque plusieurs peines doivent être subies, les écrous successifs peuvent avoir lieu soit à la suite du premier, soit par des inscriptions nouvelles (*Ibid.*, p. 604). — Quand un détenu passe de la maison d'arrêt à la maison de justice, il suffit de renvoyer au numéro d'ordre de la maison d'arrêt (*Ibid.*, p. 605).

Les registres d'écrou doivent être signés et paraphés à toutes les pages; celui de la maison d'arrêt par le juge d'instruction, celui de la maison de justice par le président des assises ou par le président du tribunal, celui des prisons pour courtes peines par le préfet (*Ibid.*, p. 39).

Des registres d'écrou séparés doivent être tenus :

Un pour les détenus pour dettes et pour ceux mentionnés à l'article 455 du Code de commerce; un pour les passagers civils et militaires, un pour les condamnés en matière de simple police; un pour les marins dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes (*Lois et Décrets*, p. 640; *Instruction du 24 septembre 1831, C. d. P.*, t. I, p. 139).

Les inculpés non encore placés sous mandats de dépôts ou d'arrêt, peuvent être reçus dans les maisons d'arrêt, sur le vu d'un billet d'écrou provisoire. Ils seront inscrits sur le registre des passagers (*Circ. du 30 janvier 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 431).

La transcription littérale, sur le registre d'écrou, des actes qui forment titre d'incarcération n'est pas obligatoire (*Circ. du 4 janvier 1832, C. d. P.*, t. I, p. 150).

Les individus attendant leur transfèrement, les jeunes détenus destinés aux établissements pénitentiaires ne doivent pas figurer sur le registre d'écrou des maisons de correction. Les individus subissant leur peine dans la maison de correction ne sont écroués qu'à l'expiration des délais d'appel (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 399).

La durée des peines de un ou plusieurs jours d'emprisonnement se compte par jours complets de vingt-quatre heures, l'heure de la sortie (1) doit correspondre à celle de l'entrée (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 35).

L'inculpé en état de mandat d'amener doit être gardé à vue dans la maison de dépôt municipale (*C. d. P.*, t. I, p. 25, note 2), ou, à défaut, dans une salle de la mairie (*Loi du 28 germinal an VI, C. d. P.*, t. I, p. 20).

Le mandat d'amener ne donne pas droit de retenir l'inculpé en prison (*Boitard et Faustin-Hélie*).

Le mandat d'amener n'est qu'une assignation adressée à l'inculpé à l'effet de l'amener devant le juge d'instruction. Cette assignation emporte la faculté d'employer des moyens de contrainte pour son exécution (*Boitard et Faustin-Hélie*).

(1) En ce qui concerne les condamnés ayant subi une détention préventive, il est de règle de les libérer le matin, à l'heure du lever.

Imputation de la détention préventive; mention sur le registre d'écrou (*Lois et Décrets*, p. 731).

Touté personne, pour être écrouée, doit être remise au gardien de la maison d'arrêt (*Lettre du Garde des sceaux, août 1873*).

Dans les maisons centrales, les numéros d'écrous ne doivent comprendre que les séries de 1 à 10.000 (*Circ. du 28 décembre 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 501).

Voir: Accusés. Commutation. Condamnés. Détenus. Exécution des peines. Extrait de jugement. Mandats. Prévenus. Vagabonds.

Édifices. — Responsabilité des entrepreneurs et architectes (*C. C.*, art. 1792 et s., 2270; *Lois et Décrets*, p. 464 et s.).

Dans lesquels le débiteur ne peut être arrêté (*C. P. C.*, art. 781). — Incendie (*C. P.*, art. 95). — Destruction (*Ibid.*, art. 437). — Menaçant ruine (*Ibid.*, 471).

Voir: Architecte. Bâtiments. Construction. Entrepreneur.

Éducation correctionnelle. — Administration des établissements d'éducation correctionnelle (*Lois et Décrets*, p. 735 et s.).

Voir: Bibliothèques. Colonies de jeunes détenus. Comptabilité. École. Jeunes détenus.

Effectif. — Le nombre des détenus qui peut être appliqué à chaque espèce de travail est déterminé par le Ministre; les classements et déclassés sont opérés par l'inspecteur, sauf recours au directeur (*Lois et Décrets*, p. 222, 422, 428, 558, 583). — Effectif d'un atelier. Les individus en punition ou envoyés à l'infirmerie, ou au repos médical, font partie du contingent de leur atelier (*Ibid.*, p. 426, 583).

L'effectif des maisons centrales, des colonies de jeunes détenus doit être calculé en prenant pour base, dans les dortoirs, un minimum de 15 mètres cubés d'air par individu (*Lettres des 10 avril 1869, C. d. P.*, t. IV, p. 461; *10 avril 1870, C. d. P.*, t. V, p. 37; *Lois et Décrets*, p. 763). — Dans ces derniers établissements, l'effectif est fixé par la décision ministérielle autorisant leur création (*Ibid.*, p. 755).

Voir: Cellules. Dortoirs. Excédents.

Effets. — Appartenant aux détenus; formalités à l'entrée (*Lois et Décrets*, p. 328, 338). — Destruction; conservation; responsabilité de l'entrepreneur ou de l'économe; retrait, vente pendant la détention (*Ibid.*, p. 338, 339, 537). — Inscription au livret (*Ibid.*, p. 340). — Formalités à la sortie; après le décès, l'évasion ou la libération; perte (*Ibid.*, p. 341). — Vente après le décès (*Ibid.*, p. 371). — Achat pendant la détention (*Ibid.*, p. 344, 345, 382); au moment de la libération (*Ibid.*, p. 349, 376, 382). — Pour les libérés indigents (*Ibid.*, p. 377, 378, 382).

Conservation et entretien des effets appartenant aux détenus des prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 655, 708).

Désinfection des effets ayant servi aux détenus entrant à l'infirmerie (*Ibid.*, p. 542, 709).

Estimation des effets apportés par les détenus et remportés par eux; fourniture des effets aux libérés (*Ibid.*, p. 536, 537, 702, note 1, 705). — Effets à fournir aux libérés nécessiteux (*Circ. du 10 février 1853, C. d. P.*, t. II, p. 269).

Effets des jeunes détenus, leur conservation (*Lois et Décrets*, p. 762). — A l'époque de leur libération, il doit leur être fourni un vêtement complet (*Ibid.*, p. 774).

Les détenus condamnés à plus de trois ans peuvent être autorisés à renvoyer chez eux leurs vêtements (*Circ. du 24 juin 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 71). — Ils peuvent être autorisés à les vendre (*Lois et Décrets*, p. 339).

L'entrepreneur doit faire donner un coup de fer aux vêtements personnels des détenus sur le point d'être libérés (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 29).

Les réparations à faire par l'entrepreneur doivent avoir lieu sans restriction quant à leur importance et s'appliquent à tous les effets que l'administration juge pouvoir être conservés (*Circ. des 19 mars 1884, C. d. P.*, t. IX, p. 217; *30 avril 1884, Ibid.*, p. 269).

Un bordereau nominatif, portant le détail et l'évaluation des effets emportés par chaque convoi de détenus transférés, doit accompagner les décomptes de ces détenus (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 224).

Les condamnés des maisons centrales, transférés dans un établissement d'un autre ordre, doivent, autant que possible, être revêtus d'effets leur appartenant en propre (*Circ. du 1^{er} mai 1876, C. d. P.*, t. VII, p. 30).

Il en est de même des condamnés aux travaux forcés à transférer à Saint-Martin-de-Ré (*Lois et Décrets*, p. 797).

Voir: Chaussures. Habillement. Vêtements.

Effets supplémentaires.

Voir: Cantine. Vêtements.

Effet rétroactif. — La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif (*C. C.*, art. 2).

Nulle contravention, nul crime, nul délit, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis (*C. P.*, art. 4).

Voir: Lois.

Égouts. — Curage et vidange à la charge de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 545, 711).

Les égouts doivent être munis d'une grille fermant à clef pour empêcher les évasions (*Ibid.*, p. 608).

Servitude (*C. C.*, art. 651 et s., 681, 688).

Élections. — Le personnel doit se tenir à l'écart des luttes politiques (*Circ. du 7 septembre 1885, C. d. P., t. X, p. 199*).

———— **de domicile.**

Voir : Domicile. Résidence.

Électricité. — L'entrepreneur est tenu d'entretenir les sonneries électriques (*Lois et Décrets, p. 545*).

Il y a intérêt à généraliser l'emploi des sonneries électriques au point de vue de la surveillance et des communications intérieures (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 17*).

L'éclairage électrique a été autorisé dans diverses maisons sous réserve que les appareils d'éclairage seront disposés de telle façon qu'il ne puisse survenir aucun accident provenant du contact avec les courants électriques. Les entrepreneurs ou confectionnaires doivent, en outre, avoir le nombre de lampes à huile fixé par l'administration pour servir à l'éclairage de l'atelier, en cas d'interruption même momentanée du courant (*Décision ministérielle du 25 août 1890*).

Voir : Éclairage.

Emplois. — Les emplois du service administratif sont donnés à la suite d'examens dont le programme se trouve au tome XIV, pages 279, 361, du Code des prisons.

L'emploi de gardien est réservé aux militaires (*Lois et Décrets, p. 138; Circ. des 24 octobre 1868, C. d. P., t. IV, p. 392, 396; 23 janvier 1869, Ibid., p. 430; 15 avril 1869, Ibid., p. 504; 28 mai 1892, Ibid., t. XIV, p. 218*).

Voir : Candidats. Examens. Gardiens. Personnel. Traitement.

Emploi du temps.

Voir : Dimanches. École. Heures de bureau. Heures du lever et du coucher.

Employés. — Attributions des employés des maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 139, 153, 176, 241*). — Composition du cadre des employés des établissements pénitentiaires (*Ibid., p. 175*). — Conditions d'avancement, emplois réservés (*Ibid., p. 177*). — Membres du personnel interne (*Ibid., p. 183, 184*). — Traitements des fonctionnaires, des employés et des agents (*Ibid., p. 214*). — Attributions des employés des colonies publiques de jeunes détenus (*Ibid., p. 735*).

Voir : Personnel. Traitement.

———— **détenus.** — Sont nommés par le directeur (*Lois et Décrets, p. 140*). — Ils sont à la charge du confectionnaire (*Ibid., p. 431*); de l'entrepreneur (*Ibid., p. 549, 717 et note 3*).

Les détenus infirmiers ont droit aux vivres des malades (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 18*).

Voir : Boulangerie. Représentants de l'entreprise.

Emprisonnement. — L'emprisonnement correctionnel consiste dans la privation de la liberté avec obligation du travail dans une maison de correction. Il est au moins de six jours et de cinq ans au plus. Toutefois, la durée de cinq ans peut être élevée jusqu'à dix ans pour les individus en état de récidive légale.

Cette peine est subie dans les maisons centrales de correction et les pénitenciers agricoles lorsqu'elle dépasse la durée d'un an; et dans les maisons de correction départementales cellulaires, lorsqu'elle est d'un an un jour et au-dessous, ou en commun lorsqu'elle est d'un an et au-dessous.

Toutefois, les maisons de correction cellulaires reçoivent aussi, facultativement, les condamnés correctionnels au-dessus d'un an et un jour, autorisés par le Ministre de l'intérieur.

L'emprisonnement de simple police a une durée de un jour complet de vingt-quatre heures à cinq jours. Il consiste dans la privation de la liberté, sans obligation de travail. Cette peine est subie dans un quartier spécial des prisons départementales.

Décharge est donnée aux agents de la force publique sur exhibition d'un mandat de dépôt ou d'un arrêt ou jugement de condamnation (*Lois et Décrets, p. 18, 602*).

Peines correctionnelles (*Ibid., p. 35*). — Point de départ de la peine (*C. P., art. 24*). — Durée (*Ibid., art. 40*). — Récidive (*Ibid., art. 57*).

Peines de simple police; durée (*Lois et Décrets, p. 36*).

Voir : Cellules (Régime cellulaire). Contrainte par corps. Détention. Exécution des peines. Maisons centrales. Peines. Prisons. Réclusion. Travaux forcés.

Enfance. — Éducation et patronage des jeunes détenus (*Lois et Décrets, p. 52*). — Protection des enfants maltraités et moralement abandonnés (*Ibid., p. 103*). — Établissements pénitentiaires de jeunes détenus (*Ibid., p. 753*).

Il est impossible, sans commettre une illégalité, de maintenir en état de détention un enfant qui a été mis par le parquet à la disposition de l'autorité administrative. Cet enfant doit être placé dans un des dépôts d'assistance du département (*Lettre au préfet des Basses-Pyrénées du 29 avril 1872*).

Les vols commis par des enfants au préjudice de leurs ascendants ne donnent lieu qu'à des réparations civiles (*C. P., art. 380*).

Lorsque les pupilles de l'assistance publique ont été soumis à l'éducation correctionnelle, les directeurs doivent notifier aux commissions hospitalières leur mise en liberté (*Circ. du 10 décembre 1879, C. d. P., t. VIII, p. 54*).

Voir : Jeunes détenus.

Enfants assistés.

Voir : Enfance.

— **en bas âge** — Les enfants en bas âge peuvent être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leurs mères, qui sont alors maintenues dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 641).

Dans les maisons centrales, les frais de transport de l'enfant nouveau-né et les frais de layette sont à la charge de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 531).

Régime des enfants en bas âge (*Ibid.*, p. 699).

Les divers objets de vestiaire des enfants en bas âge sont fournis et renouvelés par l'entrepreneur. Le préfet détermine ceux qui peuvent être laissés à la disposition des mères nourrices au moment de leur mise en liberté (*Ibid.*, p. 704, 708).

Prix de journée des enfants en bas âge (*Ibid.*, p. 722).

État trimestriel des enfants en bas âge ayant séjourné dans les prisons du département (*Circ. du 10 décembre 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 412, n° 17).

Voir : Accouchements. Domicile de secours. Jeunes détenus. Nourrices. Transfèvements. Vagabonds.

Engagements militaires. — Les jeunes détenus, après acquittement en vertu de l'article 66 du Code pénal, n'ont pas besoin, pour s'engager, du consentement de leurs père, mère ou tuteur (*Lois et Décrets*, p. 777).

Les directeurs de circonscription doivent, lors de leurs visites des colonies privées, vérifier la situation de tous les enfants qui ont atteint ou sont sur le point d'atteindre l'âge de l'engagement militaire (*Circ. du 20 mars 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 305).

Rôle des sociétés de patronage dans l'engagement des jeunes détenus (*Circ. du 1^{er} juillet 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 350).

Les jeunes gens qui désirent entrer dans l'armée ont la faculté de s'engager à toute époque de l'année (*Circ. du 15 septembre 1881*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 205).

Engagements volontaires des jeunes détenus dans l'armée (*Circ. du 26 janvier 1882*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 227).

Toutes les propositions ayant pour objet l'engagement militaire des jeunes détenus sont soumises à l'examen préalable du Ministre de l'intérieur (*Lois et Décrets*, p. 784).

Reconnaissance d'utilité publique de la Société de protection des engagés volontaires (*Décret du 3 avril 1890*).

Voir : Armée. Jeunes détenus.

Engelures. — Moyen de préserver des engelures et de les guérir (*Note du 1^{er} février 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 1).

Engins. — Lois répressives de la fabrication des engins incendiaires ou explosifs (*Lois et Décrets*, p. 70, 115).

Voir : Anarchistes.

Engrais. — Fabrication des engrais dans les colonies agricoles (*Note du 31 décembre 1871*, *C. d. P.*, t. V, p. 171).

Les déchets de laine et de cuir peuvent être utilisés comme engrais (*Circ. du 14 mai 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 431).

Voir : Colonies agricoles. Pénitenciers.

Enquête. — Si le directeur n'a pas la conviction intime qu'un détenu mérite d'être puni, il doit ajourner sa décision et faire appeler devant lui toute personne qui, par ses explications, peut dissiper ses doutes (*Lois et Décrets*, p. 245).

Voir : Conseils généraux. Régime pénitentiaire.

Enregistrement. — Les frais de timbre, d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire (*Lois et Décrets*, p. 424, 466, 501, 519, 579, 688).

Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont de vingt jours pour les actes des administrations centrales et municipales (*Loi du 22 frimaire an VII*, art. 20).

Les fonctionnaires qui négligent de se soumettre à cette formalité dans le délai fixé doivent payer, à titre d'amende, une somme égale au montant du droit, et acquitter le droit d'enregistrement (*Loi du 22 frimaire an VII*, art. 35 et 36).

Voir : Déchéance. Timbre.

— **des demandes des créanciers.** — Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le Ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (*Décret du 31 mai 1862*, extrait de l'art. 137).

Enseignement.

Voir : Bibliothèques. Écoles. Conférences.

Enterrements. — Les frais de sépulture des détenus décédés sont à la charge de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 531, 553, 713). — Service funèbre des détenus décédés (*Circ. du 15 avril 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 316).

Les frais de sépulture des gardiens décédés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les maisons centrales, sont à la charge de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 554).

Voir : Cadavres. Cultes. Décès.

Entraves. — La mise aux fers est autorisée, dans les cas prévus par l'article 614 du Code pénal (*Lois et Décrets*, p. 41, 239, 629, 653).

Les condamnés aux travaux forcés peuvent être mis aux fers à titre de punition disciplinaire ou par mesure d'ordre (*Ibid.*, p. 64; *Circ. des*

12 avril 1866, 20 mars 1869 et 10 avril 1869, *C. d. P.*, t. IV, p. 261, 443, 462; 20 mars 1875, *C. d. P.*, t. VI, p. 227).

Voir : Fers. Camisole de force.

Entrée. — Pour les condamnés à un ou plusieurs jours, l'heure de l'entrée doit être mentionnée sur l'érou (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 35). — Registres de contrôle nominatif et des mouvements journaliers (*Circ. du 10 décembre 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 411).

Voir : Journées de détention.

— des matières.

Voir : Comptabilité-matières.

Entrepreneurs. — Obligations : maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 424, 518, 578); prisons départementales (*Ibid.*, p. 687). Travaux de bâtiments; adjudications; cautionnement; obligations de l'entrepreneur; qualité des matériaux; responsabilité en cas de dégâts; prix des ouvrages non prévus; résiliation du marché (*Ibid.*, p. 464 et s.). Après dix ans, les architectes et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés (*C. C.*, art. 2270). Les stipulations d'intérêts ou commissions de banque au profit d'un entrepreneur en raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds sont interdites (*Lois et Décrets*, p. 312). Tenue des livrets de travail (*Ibid.*, p. 330, 332). — Inscription du produit du travail (*Ibid.*, p. 332, 335). — Service des prévôts (*Ibid.*, p. 335). — Vêtements appartenant aux détenus (*Ibid.*, p. 338, 339). — Service de la cantine (*Ibid.*, p. 342 à 344, 376). — Vêtements, ustensiles supplémentaires (*Ibid.*, p. 344, 345, 376). — Retenues pour bris, dégradations, etc. (*Ibid.*, p. 347). — Décompte des détenus sortants (*Ibid.*, p. 348, 354).

Voir : Cahiers des charges. Sous-traitants. Travail.

Entreprise. — Étude sur le système de l'entreprise (*C. d. P.*, t. X, p. 206).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — Approbation ministérielle sous condition d'exclusion d'un associé. — Maintien de cet associé pendant la durée de l'entreprise. — Résiliation sans mise en demeure préalable. — Maintenu sans indemnité (*Année 1864*, p. 766).

Voir : Adjudications. Approvisionnements. Confectionnaires. Cahiers des charges. Cautionnement. Domicile. Epidémies. Etat des lieux. Intérêts. Inventaires. Prise en charge. Plus-value. Représentants de l'entreprise. Travail.

Envois par la poste aux détenus.

Voir : Mandats. Vaguemestre.

Envois périodiques de pièces. — Doivent être accompagnés de lettres collectives (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 396). — La marge de gauche doit être entièrement libre (*Note du 12 juillet 1873, C. d. P.*, t. V, p. 438).

Voir : Correspondance administrative.

Épidémies. — L'administration et le médecin doivent se concerter en vue de prévenir les affections épidémiques ou contagieuses (*Lois et Décrets*, p. 661).

Dans le cas où l'administration prescrirait l'emploi de substances désinfectantes en quantité considérable, il ne serait tenu compte à l'entrepreneur que des charges tout exceptionnelles qu'il établirait comme en étant résultées pour lui dans le courant d'une année (*Ibid.*, p. 710).

Dans les établissements de jeunes détenus, lors de l'invasion d'une épidémie, la marche et les phases de la maladie doivent être constatées par des bulletins dressés par le médecin et envoyés au préfet tous les cinq jours (*Ibid.*, p. 764).

Mesures à prendre contre les épidémies (*Instruction du 11 juin 1859, C. d. P.*, t. III, p. 109).

En cas d'épidémie variolique, les détenus non vaccinés depuis vingt ans seront revaccinés; mesures préventives (*Circ. des 3 mai 1865, C. d. P.*, t. IV, p. 226; 9 avril 1870, *Ibid.*, t. V, p. 33; 20 mars 1873, *Ibid.*, t. V, p. 393).

Précautions hygiéniques nécessitées par une température exceptionnelle (*Circ. des 5 août et 24 octobre 1865, C. d. P.*, t. IV, p. 233, 239).

Précautions à prendre pendant les épidémies de choléra (*Instruction du 11 octobre 1865, C. d. P.*, t. IV, p. 239).

Premiers soins à donner en cas d'épidémie de choléra (*Instruction du 14 juillet 1884, C. d. P.*, t. IX, p. 276).

Précautions à prendre contre les affections épidémiques ou contagieuses (*Note du 19 mai 1893, C. d. P.*, t. XIV, p. 276; *Circ. du 27 mai 1893, Ibid.*, p. 277).

FOURNITURE DE MÉDICAMENTS. — CHOLÉRA. — L'entrepreneur tenu par son cahier des charges à la fourniture des médicaments de toutes sortes n'a pas droit à indemnité pour l'augmentation que le choléra a produite dans cette fourniture (*Décret du 24 mars 1857, Conseil d'État, année 1857*, p. 581).

CAS DE FORCE MAJEURE. — CHOLÉRA. — Un cahier des charges porte : « Les pertes occasionnées par cas de force majeure seront supportées par le gouvernement; on ne reconnaîtra pour telles que celles provenant d'inondations, d'invasion ou d'émeute. » Le choléra ne peut être considéré comme un cas de force majeure qui oblige l'État à indemniser l'entrepreneur de toutes les pertes qu'il aurait éprouvées par suite de cette épidémie. — L'entrepreneur n'a droit à indemnité, pour le préjudice à lui causé par l'épidémie, qu'autant que le surcroît de dépenses ou les pertes seraient le résultat de mesures ordonnées par l'administration en dehors des stipulations du cahier des charges (*Décret du 24 mars 1857, Ibid.*).

Épidémiques (Affections).

Voir : Épidémies.

Épileptiques. — Peuvent être placés au quartier spécial des aliénés criminels de Gaillon (*Lois et Décrets*, p. 437).

Les condamnés atteints d'épilepsie peuvent ne pas être conduits aux cérémonies religieuses (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 24).

Voir : Aliénés.

Équipement. — En quoi il consiste (*Lois et Décrets*, p. 203). — Les objets constituant l'équipement ne peuvent être remplacés qu'après leur mise en réforme par l'inspecteur général (*Ibid.*, p. 207).

Les effets et objets de grand équipement ne doivent pas être classés aux valeurs mobilières permanentes dans les établissements en régie (*Note du 1^{er} avril 1880, C. d. P.*, t. VIII, p. 79).

Voir : Armement. Uniforme.

Escortes. — Les gardiens escortent les détenus circulant dans la maison (*Lois et Décrets*, p. 136, 610).

Escortes extraordinaires des prisonniers par la gendarmerie (*Circ. du 16 octobre 1884, C. d. P.*, t. IX, p. 298).

Voir : Gendarmerie. Transfèrement.

Espagnols. — Les détenus d'origine espagnole ne doivent pas être transférés en Corse (*Lettres ministérielles des 4 mai 1865, C. d. P.*, t. IV, p. 228; *10 avril 1870, C. d. P.*, t. V, p. 35).

Essai. — Introduction de nouvelle industrie; période d'essai; introduction d'articles nouveaux et fixation du prix de main-d'œuvre pendant cette même période (*Lois et Décrets*, p. 489).

Dans les maisons de correction dont l'effectif dépasse cent condamnés, les tarifs doivent être préparés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 658).

Voir : Tarifs. Travail.

Établissements d'utilité publique. — CONSEIL D'ÉTAT. — NOTES DE JURISPRUDENCE. — § 1^{er}. CONDITIONS REQUISES POUR LA RECONNAISSANCE. —

La reconnaissance d'utilité publique n'est pas accordée à titre d'encouragement à une société, quel que soit le mérite de ses fondateurs, et quelque intérêt qu'elle présente à raison du but qu'elle se propose.

Cette haute faveur, qui crée un être moral, augmente les biens de main-morte et donne en quelque sorte la sanction de l'État aux travaux de l'asso-

ciation, doit être envisagée comme la plus haute récompense de longs et importants services.

Avant d'accorder la reconnaissance, il y a lieu d'examiner le but et les moyens d'actions de la société, l'importance de ses ressources et les garanties de durée qu'elle peut offrir (*Note du 4 février 1888, société des compositeurs de musique*).

En principe, le gouvernement français ne saurait donner l'investiture officielle à des sociétés étrangères. L'application de cette règle a été faite à une société composée en grande partie d'étrangers et ayant pour but exclusif de secourir des étrangers (*Avis, 21 mai 1885, société italienne de bienfaisance de Paris*).

Il n'y a pas lieu de reconnaître d'utilité publique une société étrangère qui n'aurait pas rendu à la France des services de nature à justifier cette faveur (*Avis, 20 juillet 1882, société italienne de bienfaisance de Paris*).

Toute société qui demande la reconnaissance doit produire les pièces suivantes (1) :

1° Exposé faisant connaître l'époque de la fondation de la société, l'importance de ses travaux et de ses services, le but d'utilité publique qu'elle poursuit, la justification de ressources proportionnées aux besoins de la société et pouvant garantir sa durée;

2° Comptes des trois dernières années;

3° Budget de l'année courante;

4° État de l'actif et du passif;

5° Liste des membres;

6° Délibération de l'assemblée générale demandant la reconnaissance légale; adoptant les statuts présentés, et déléguant deux de ses membres auxquels elle donne tous pouvoirs pour consentir les modifications qui peuvent être demandées par le gouvernement;

7° Avis favorable du préfet et du Ministre compétent.

BUT DES SOCIÉTÉS. — Le principe de la spécialité, sur lequel est fondée toute la jurisprudence en matière d'établissements publics, s'applique également aux établissements privés qui demandent la reconnaissance d'utilité publique. Les statuts de la société doivent indiquer explicitement son but et ses moyens d'action et tout caractère de généralité doit être exclu (*Jurisprudence constante, voir notamment: note, 4 juin 1889, œuvre de l'hospitalité pour les femmes à Marseille; note, 7 janvier 1880, société des beaux-arts, lettres et sciences d'Alger*).

Par application de ce principe, la dénomination que prennent les sociétés ne doit pas contenir les mots *générale, nationale, etc.*, etc. (*Note, 9 avril 1884, orphelinat de la bijouterie; Avis, 22 octobre 1885, société chimique*).

(1) Cette énumération se trouve mentionnée dans un document connu sous le nom de statuts modèles et qui résume les règles habituellement admises par la section de l'intérieur.

Ne peuvent être reconnues d'utilité publique d'une manière générale par un même décret les sociétés fondées en vertu d'un texte organique. Chaque société doit faire l'objet d'un décret distinct (*Note, 12 mars 1889, sociétés de secours mutuels d'Algérie*).

Le principe de la spécialité ne fait pas obstacle à ce qu'un établissement ait deux objets distincts, pourvu que ces objets soient nettement définis et délimités.

Les établissements d'utilité publique peuvent être compris dans les catégories suivantes: 1° œuvres d'assistance; 2° œuvres d'assistance mutuelle et de prévoyance; 3° œuvres d'encouragement au bien; 4° œuvres de progrès scientifique, artistique ou littéraire; 5° œuvres d'encouragement aux exercices physiques et militaires.

Mais il n'y a pas lieu de reconnaître comme établissement d'utilité publique une société d'assistance fondée principalement en vue de propager des doctrines touchant à la religion. Le gouvernement, en lui accordant la reconnaissance, se mettrait en opposition avec le principe de neutralité qui est un des fondements de notre droit public (*Avis, 13 mars 1889, société de la libre pensée de Niort*).

Par application de la même règle, n'a pas été reconnue une société de patronage évangélique qui, tout en donnant aux orphelins pauvres une instruction à la fois agricole et professionnelle, était fondée principalement en vue de leur assurer une éducation religieuse (*Avis du 20 juin 1888, association évangélique de Montbéliard*).

Ne peut être reconnue une œuvre qui, à côté des malades admis gratuitement, reçoit des malades payants, qu'autant que le nombre de ces derniers est assez peu considérable pour ne pas dénaturer le caractère charitable de l'établissement (*Note, 4 juin 1889, œuvre israélite de secours aux malades de Nancy*).

Avant de reconnaître comme établissement d'utilité publique une œuvre destinée à recueillir des orphelines, il y a lieu de s'assurer que les statuts attribuent aux orphelines une part du produit de leur travail. (*Note, 21 janvier 1891, œuvre des orphelines protestantes de Brassac, Tarn*).

IMPORTANCE DES RESSOURCES. — L'importance des ressources exigées est extrêmement variable; mais la condition essentielle est que la société équilibre aisément son budget, qu'elle possède un fonds de réserve suffisant pour faire face notamment aux dépenses imprévues et garantir les dettes exigibles, en cas de dissolution. L'examen des comptes des trois dernières années exigé par les statuts modèles permet de se rendre compte de la situation. (*Jurisprudence constante, voir notamment: note, 12 février 1889, caisse des victimes du devoir*).

Les ressources doivent être assurées, et l'on ne peut tenir compte de celles qui ont un caractère aléatoire: produits des concerts, bals, tombolas, etc. (*P. de décret, 27 juillet 1882, société du sou des écoles libres et laïques du Gard*).

GARANTIES DE DURÉE. — Pour qu'une œuvre obtienne la reconnaissance d'utilité publique, il est nécessaire qu'elle présente des garanties de durée.

Ces garanties peuvent, en dehors de l'importance des ressources, résulter de l'ancienneté de ses services, du but qu'elle se propose, du nombre des adhérents et, dans une certaine mesure, des garanties particulières que peuvent offrir les fondateurs ou directeurs de l'œuvre.

L'ancienneté des services n'a pas été exigée :

1° Dans certains cas où l'établissement possédait des ressources considérables (*P. de décret, 5 avril 1886, Donation Furtado-Heine*);

2° A raison des services exceptionnels que l'œuvre a rendus ou qu'elle est appelée à rendre (*P. de décret, 15 décembre 1881, société de géographie de l'Est. — P. de décret, 23 mars 1882, club alpin français*);

3° Dans le cas où l'établissement étant un démembrement d'une autre œuvre ou d'un autre établissement public se trouve pourvu, dès sa création, de tous ses moyens d'action.

§. 2. RÈGLES D'ORGANISATION. — Les statuts doivent être rédigés avec concision et ne contenir que des dispositions essentielles. Les mesures de détail doivent figurer dans le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale et soumis à l'approbation de l'autorité compétente (*Jurisprudence constante voir: note, 7 août 1888, société dite « mutualité commerciale »*).

Les statuts doivent fixer par leurs dispositions :

- 1° La composition de la société;
- 2° L'organisation du conseil d'administration;
- 3° Les pouvoirs respectifs du conseil et de l'assemblée générale;
- 4° La représentation dans les actes de la vie civile;
- 5° Les ressources et le placement des fonds;
- 6° Les moyens d'action;
- 7° Le fonctionnement des assemblées générales;
- 8° La radiation des membres de la société;
- 9° Les conditions auxquelles sont soumises les modifications des statuts.

Enfin ils prévoient les cas de dissolution et de retrait d'autorisation du gouvernement.

Ces règles ont été condensées dans le document déjà cité et connu sous le nom de *statuts modèles*. Elles sont sujettes à des dérogations. Il en est cependant plusieurs qui sont considérées comme essentielles, et que le Conseil d'État s'est toujours efforcé de maintenir.

Ces dispositions essentielles sont relatives, notamment :

A la gratuité des fonctions de membre du bureau et du conseil d'administration (*P. de décret, 7 décembre 1882, orphelinat des arts*);

A la fixation du minimum de la cotisation annuelle par les statuts et non par le règlement intérieur (*P. de décret, 22 avril 1880, société de l'union de Versailles*);

Au placement des fonds disponibles en rentes nominatives à 3 p. 100 sur

l'État, ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État (art. 9 *des statuts*);

A la constitution d'un fonds de réserve qui est inaliénable, sauf autorisation du gouvernement, et dont les revenus peuvent d'ailleurs être appliqués aux dépenses courantes (*Note, août 1890, société des anciens élèves du lycée de Saint-Omer*);

Aux délibérations relatives à l'acceptation de dons ou legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles et pour lesquelles l'approbation du gouvernement est exigée (art. 4);

Aux modifications des statuts et à la dissolution de la société. Les délibérations de l'assemblée générale tendant à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de la société doivent être approuvées par le gouvernement (art. 17);

A l'attribution de l'actif de la société en cas de dissolution à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique (art. 18 *des statuts*);

Au retrait de l'autorisation. Il est procédé pour l'emploi des fonds comme en cas de dissolution volontaire, et, si l'assemblée générale se refuse à délibérer, il serait statué par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique (art. 19).

A été autorisé le vote par procuration ou par correspondance (*Note, 4 janvier 1882; P. de décret, 22 février 1883, association des anciens élèves du collège d'Autun*).

N'a pas été autorisée l'intervention nécessaire de membres élus par des commissions administratives d'hospices et de bureaux de bienfaisance dans l'administration d'un établissement d'utilité publique (*Note, 4 juin 1889, société marseillaise des ateliers d'aveugles*).

N'a pas été autorisée non plus la nomination des administrateurs par un consistoire protestant, par le motif que l'établissement deviendrait une sorte d'annexe de l'établissement public qui sortirait ainsi de sa spécialité (*Note, 5 mai 1886, asile protestant des vieillards de Sainte-Foy, Dordogne*).

A été approuvée, cependant, une disposition qui confie au maire le droit de désigner une partie des membres du conseil d'administration, choisis parmi les conseillers municipaux et anciens conseillers municipaux (*P. de décret, 20 janvier 1881; 17 mars 1880. Demandes de modifications de statuts formées par l'œuvre des invalides du travail de Lille et par la société de l'extinction de la mendicité à Bordeaux*).

A été approuvée la disposition tendant à attribuer deux sièges dans le conseil d'administration au conseil général, et deux au conseil municipal d'une ville dans le but d'intéresser à l'œuvre la ville et le département (*P. de décret, 31 janvier 1888, institution des jeunes aveugles de Toulouse*).

A été approuvée également la disposition qui réserve le droit de désigner une partie des membres du conseil d'administration aux descendants du fondateur (*P. de décrets, 27 mars 1880, fondation Rothschild*).

A été autorisée la disposition portant que le conseil d'administration d'une société serait composé mi-partie d'hommes et mi-partie de

dames (*P. de décret, 8 juillet 1880, société pour la propagation de l'allaitement maternel*).

N'a pas été approuvée une disposition qui aurait pour effet de soumettre un établissement d'utilité publique à la tutelle d'une ambassade étrangère (*Note, 25 mars 1884, société de bienfaisance austro-hongroise de Paris*).

§ 3. MODIFICATION DE STATUTS. — Les modifications peuvent être motivées notamment par un changement survenu dans la législation en vigueur et qui a pour effet de rendre inutiles une partie des efforts de la société (*Société philanthropique, reconnue d'utilité publique en 1839. Modification de statuts, 2 mai 1883*).

Quand une société de secours mutuels, reconnue comme établissement d'utilité publique, demande une modification de ses statuts tendant à abaisser le chiffre des pensions des sociétaires, il y a lieu de n'admettre cette modification que sous réserve qu'elle s'appliquera seulement aux membres admis après la modification des statuts (*P. de décret et note, 27 janvier 1891, société des vrais amis de la boucherie*).

§ 4. DISSOLUTION ET FUSION DES SOCIÉTÉS. — A été autorisée la réunion en un seul établissement de deux sociétés reconnues d'utilité publique (*P. de décret, 8 septembre 1886, association française pour l'avancement des sciences et association scientifique de France*).

§ 5. RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE. — A été rapporté, à raison des désordres et des irrégularités graves qui s'étaient produits dans l'établissement, un décret qui avait reconnu d'utilité publique une œuvre destinée à l'éducation et à l'instruction de sourds-muets et d'aveugles (*P. de décret, 16 juillet 1891, institution de Saint-Médard-les-Soissons*).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — Les établissements publics sont des personnes civiles ayant une existence distincte et des ressources propres, créées pour la gestion d'un service public (*Aucoc, Conférences de droit administratif*).

« Les établissements d'utilité publique, suivant le même auteur, ne sont que des établissements privés fondés par des sociétés de particuliers, mais auxquels il a paru convenable de conférer le bénéfice de l'existence civile, à cause de l'intérêt, de l'utilité qu'ils peuvent présenter. »

Établissements pénitentiaires.

Voir : Colonies de jeunes détenus. Maisons centrales. Pénitenciers agricoles. Prisons.

Étagère. — Étagères placées dans les cellules (*Circ. du 10 août 1875, C. d. P., t. VI, p. 322*); dans les ateliers, tringles ou porte-manteaux (*Lois et Décrets, p. 558*).

État des lieux. — Expertise au moment de la remise à l'entrepreneur entrant (*Lois et Décrets, p. 564, 591*).

Les locaux mis à la disposition du confectionnaire lui sont livrés en bon état de réparations (*Ibid., p. 433*).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

Remise des lieux en fin de marché. — Contestations entre l'entrepreneur et l'administration, concernant la remise des lieux et l'état des réparations en fin de marché (*Année 1850*, p. 960).

ENTRETIEN. — LOCAUX PRIS EN CHARGE. — ÉTAT DES LIEUX.

Contestations entre l'administration et l'entrepreneur des services économiques d'une maison centrale sur la question de savoir à quel état des lieux l'entrepreneur s'était référé lors de la prise en charge des locaux de la prison et si cette référence s'appliquait exclusivement à la distribution des locaux et non à leur état d'entretien.

Conséquence de la solution admise quant aux réparations que l'entrepreneur était tenu d'exécuter en vertu de son cahier des charges (*Année 1870*, p. 300).

Voir : Distributions intérieures. Locaux.

Étoffes. — Qualité des matières premières employées à la confection des effets d'habillement. Désignation des étoffes, largeur entre lisères, poids par mètre, nombre de fils au centimètre carré, force dynamométrique (*C. d. P.*, t. VII, p. 182). — Réception des draps et autres étoffes (*Ibid.*, t. VII, p. 186).

Étrangers. — L'arrestation d'un étranger en France, pour cause d'extradition, constitue une détention légale.

L'autorité administrative peut contraindre les étrangers à quitter le territoire si leur présence paraît dangereuse pour la tranquillité et l'ordre publics (*Cour de cassation*, 30 juin 1827; 11 mars 1847; *Loi du 3-11 décembre 1849*, art. 7).

Les vagabonds étrangers peuvent être conduits hors du territoire français (*C. P.*, art. 272).

Aucun étranger expulsé ne doit être dirigé sur la frontière sans que les agents chargés de le conduire soient porteurs d'un acte authentique établissant sa nationalité (*Instructions du 19 mars 1859*, *sûreté générale*).

Les expulsés doivent être informés à l'avance du pays sur lequel ils doivent être dirigés (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 454).

Mesures concernant le transfèrement des étrangers à expulser (*Circ. du 15 avril 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 315).

Le service des voitures cellulaires doit être exclusivement chargé de la conduite des extradés (*Circ. du 18 juillet 1879*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 45).

Les arrêtés d'expulsion et les bulletins de condamnation doivent être en parfaite concordance (*Circ. du 24 octobre 1879*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 48).

Instruction sur les notices de renseignements à fournir sur les étrangers (*Instructions aux préfets du 17 décembre 1885*).

Le Ministre doit être informé lorsque un étranger libéré est autorisé

à sortir librement de France (*Circ. du 12 mai 1890*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 79).

Les étrangers de nationalité suisse font l'objet d'une notice spéciale (*Circ. du 30 juin 1890*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 110).

Expulsion des étrangers de nationalité allemande (*Circ. du 6 juillet 1891*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 189).

Étrangers proposés pour la remise du restant de leurs peines (*Circ. du 15 septembre 1895*).

Un bulletin de décès des détenus étrangers et la lettre d'avis aux familles doivent être envoyés au ministère (*Circ. des 4 janvier 1879*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 1; 20 février 1879, *Ibid.*, p. 9).

Étrangers résidant en France. Conditions de séjour (*Lois des 2 octobre 1888*; 8 août 1893).

Voir : Détenus par voie administrative. École. Écrou. Expulsion. Extradition.

Étudiants en médecine.

Voir : Saint-Lazare.

Évadés. — Évasions. — Responsabilité pénale des gardiens, des auteurs et des complices (*Lois et Décrets*, p. 41, 42, 43, 645).

Les articles 227 et suivants du Code pénal sont applicables aux militaires qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde ou qui favorisent ou procurent l'évasion de ces individus ou les recèlent ou les font recéler (*C. J. M. des 9 juin 1857*, *armée de terre*, et 4 juin 1858, *armée de mer*).

Effets, bijoux appartenant aux évadés (*Lois et Décrets*, p. 341). — Pécule déjà versé à la poste en vue de la libération (*Ibid.*, p. 353). — Mesures concernant le pécule au moment de l'évasion (*Ibid.*, p. 356, 362, 365, 367); au moment de la réintégration (*Ibid.*, p. 356, 363, 366). — Recettes et dépenses constatées après l'évasion (*Ibid.*, p. 366). — Envoi du pécule dans un autre établissement (*Ibid.*, p. 366).

Lorsque le pécule du condamné réintégré n'atteint pas 50 francs, il y a lieu de le constituer en débet pour la différence (*Circ. du 16 mai 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 321).

Imputation au pécule disponible de la prime de capture (*Circ. du 28 juin 1880*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 94).

Le cas d'évasion entraîne la perte du pécule du jeune détenu (*Lois et Décrets*, p. 771). — Exceptions (*Circ. du 10 août 1876*, *C. d. P.*, t. VII, p. 46).

Peines encourues par le forçat (*Lois et Décrets*, p. 65); par le relégué (*Ibid.*, p. 89).

Précautions à prendre pour prévenir les évasions (*Ibid.*, p. 608).

La peine pour bris de prison ne peut jamais se confondre avec la peine à prononcer contre l'accusé pour le fait principal; elle doit être subie après

celle-ci ; dès lors, l'arrêt qui déclare constant le délit de tentative de bris de prison doit pour ce fait, à peine de nullité, prononcer une peine spéciale, distincte et séparée de la peine encourue pour le fait principal (*Crim. cass., 14 juillet 1837, aff. S...*).

L'article 245 du Code pénal est violé par la Cour d'assises qui absorbe la peine du délit d'évasion dans celle de cinq ans de travaux forcés précédemment prononcée contre les mêmes personnes, au lieu d'appliquer une pénalité spéciale à raison du même délit (*Crim. cass., 2 mars 1889, aff. B...*).

Lorsque, par erreur ou autrement, un tribunal inflige une peine unique, pour évasion et autres faits et que la peine doit être absorbée par application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne les autres faits, la circonstance que la peine est unique ne fait pas obstacle à l'absorption, malgré les dispositions des articles 245 et autres du Code pénal à l'égard de l'évasion (*Jurisprudence de la Chancellerie, 16 décembre 1891, B..., Thouars*).

Lorsqu'un individu évadé a été repris le jour même, c'est-à-dire lorsque l'évasion a duré moins d'un jour plein, il n'y a pas lieu, pour ce fait, de modifier la date de la libération et de la retarder d'un jour (*Justice, 3 mai 1892, R..., Fontevault*).

Tout individu qui s'est mis en état d'évasion doit voir la durée de sa peine prolongée du nombre de jours francs qu'il a passés en liberté. Le jour de l'évasion et celui où il est repris sont comptés à son profit.

Quant aux évadés arrêtés en pays étranger leurs peines ne recommencent à courir qu'à partir du jour où ils sont remis à la garde des autorités françaises (*Circ. du 4 mai 1876, C. d. P., t. VII, p. 33*).

En cas de révocation de la libération conditionnelle, le temps écoulé à l'étranger depuis l'exécution de la peine est compté (*Lois et Décrets, p. 93, note 2*).

Un exemplaire des instructions du 15 juillet 1872 doit être remis à chaque gardien (*Circ. du 1^{er} septembre 1881, C. d. P., t. VIII, p. 200*).

La plus active surveillance doit être exercée à l'effet de prévenir les évasions (*Circ. et notes des 31 janvier, 17 février, 31 août 1887, C. d. P., t. XII, p. 19, 22, 77; 1^{er} juin 1889, Ibid., t. XIII, p. 107*).

L'administration doit être immédiatement avisée des événements survenus dans les prisons : suicides, évasions, etc. (*Circ. des 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 398; 27 janvier 1894, Ibid., t. XIV, p. 429*).

L'évasion d'un détenu pour dettes envers un particulier ne lèse que les intérêts de son créancier et la loi pénale n'a pu comprendre cette évasion dans ses dispositions (*Chauveau et Faustin-Hélie*).

Les articles 237 et suivants du Code pénal ne s'appliquent pas au cas où l'évadé est un étranger arrêté en France en vertu d'un ordre d'extradition et poursuivi pour infraction à la loi pénale de son pays (*Cour de Nancy, 15 mars 1852, aff. J...*).

L'évasion avec bris de prison municipale est punissable (*Cour de Caen, 21 juillet 1879*).

Il en est de même de l'évasion d'un détenu placé à l'hôpital (*évasion par bris de prison, Grenoble, 18 juillet 1890, aff. D...*) ou dans une chambre de sûreté (*évasion par bris de prison, Lyon, 2 janvier 1884, aff. T...*).

Les locaux disciplinaires des corps, ne peuvent, à cet égard, être assimilés aux prisons (*Conseil de révision de Paris, 17 juin 1881*).

L'évasion d'un détenu qui ne commet ni effraction ni bris de prison destiné à faciliter son évasion et qui ne cause en s'évadant que des dégradations involontaires échappe à toute répression (*Poitiers, 18 mars 1887, aff. C...*).

Évadés (Jeunes détenus). — Les enfants qui auront commis des tentatives d'évasion, ne peuvent être proposés pour bénéficier de la libération provisoire. Ils peuvent dans les cas prévus par un avis du Ministre de la justice des 9 mai et 4 décembre 1857 (*Lois et Décrets, p. 770, note 1*) être détenus dans l'établissement pendant un temps égal à celui qu'aura duré leur absence (*Ibid., p. 770*).

Renseignements à fournir en cas de condamnation de pupilles évadés (*Note du 20 janvier 1888, C. d. P., t. XII, p. 168*).

En cas d'évasion, l'administration supérieure, le préfet et le commandant de gendarmerie doivent être immédiatement informés (*Lois et Décrets, p. 772*).

Les frais de reprise et de réintégration sont à la charge de l'établissement (*Ibid., p. 773; Circ. des 17 décembre 1863, C. d. P., t. IV, p. 148; 25 novembre 1871, Ibid., t. V, p. 154; 21 juin 1883, Ibid., t. IX, p. 96*).

Les directeurs doivent signaler les évasions à l'administration. Il importe, dans l'intérêt de la discipline, que les évadés soient réintégrés dans les établissements d'où ils se sont échappés (*Circ. du 10 avril 1868, C. d. P., t. IV, p. 376*).

Dès qu'un jeune détenu évadé est réintégré, il doit être adressé à la préfecture et au ministère un bulletin indiquant la durée de l'absence et la date de la réintégration (*Circ. des 1^{er} juillet 1879, C. d. P., t. VIII, p. 39; 18 juillet 1881, Ibid., t. VIII, p. 198*).

PRIME DE CAPTURE. — Dans tous les cas et pour toutes les catégories de condamnés, une gratification de 50 francs est accordée à toute personne qui aura arrêté et amené un détenu évadé. Cette prescription ne concerne pas les femmes évadées (*Décret du 19 septembre et instructions du 26 septembre 1866, C. d. P., t. IV, p. 271, 273; Circ. du 20 mars 1869, Ibid., p. 441*).

La prime de capture est fixée à 15 francs dans les colonies de jeunes détenus ; elle peut être inférieure à cette somme dans les établissements de jeunes filles (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 39*).

Évaluation des dommages.

Voir : Dégâts. Dégradations. Dommage.

Événements survenus dans les prisons.

Voir : Évasions. Suicides. Rébellion.

Examens. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures s'il n'a satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de l'intérieur (*Lois et Décrets*, p. 177).

Règlement pour les examens; connaissances exigées; pièces à produire (*Circ. du 20 janvier 1873, C. d. P.*, t. V, p. 326). — Programme des matières de l'examen (*C. d. P.*, t. XIV, p. 279).

Examen des gardiens-chefs et des gardiens commis-greffiers (*Circ. des 10 mai 1872, C. d. P.*, t. V, p. 198; *10 mai 1873, Ibid.*, p. 420; *20 mars 1874, Ibid.*, t. VI, p. 23; *10 mai 1874, Ibid.*, p. 54; *11 avril 1881, Ibid.*, t. VIII, p. 158).

Examen à subir par les sous-officiers rengagés (*Instruction du 12 septembre 1893, C. d. P.*, t. XIV, p. 361).

Candidats à l'emploi de gardiens ordinaires (*Circ. des 11 août 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 77; *24 janvier 1882, Ibid.*, t. VIII, p. 219; *7 novembre 1883, Ibid.*, t. IX, p. 154; *13 octobre 1891, Ibid.*, t. XIV, p. 205).

Conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'examen des candidats (*Circ. du 15 avril 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 438).

Voir : Candidats. Emplois. Gardiens. Personnel.

Excès de pouvoir. — Le Conseil d'État a décidé qu'un agent de l'administration commet un excès de pouvoir non seulement quand il sort des limites de sa compétence, mais encore quand il ne suit pas les formes dans lesquelles la loi ou les règlements lui ont prescrit de prononcer et, en outre, quand il emploie les pouvoirs qui lui ont été donnés dans un but différent de celui que le législateur a eu en vue (*Aucoc, Conférence de droit criminel, 3^e édition*, t. I, p. 295).

La Cour de cassation, au contraire, n'a jamais fait rentrer dans l'excès de pouvoir l'abus ou l'erreur du juge qui viole la loi ou qui en fait une application erronée. Elle considère suivant M. Laferrière (*Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 370) que l'excès de pouvoir en matière judiciaire peut être ramené à trois idées :

L'usurpation d'un pouvoir interdit à l'autorité judiciaire ;
L'usurpation d'un pouvoir appartenant à une autorité judiciaire d'une nature différente ou d'ordre plus élevé ;

La violation des règles substantielles qui assurent la validité des jugements (*Dalloz, supp. rép.*, p. 46).

Voir : Abus d'autorité. Déni de justice.

Excès de pouvoir en matière d'adjudication.

Voir : Adjudication. Entreprise.

Excédents. — Prise en charge par le comptable des matières. — Opérations en cas d'excédents (*Lois et Décrets*, p. 456).

Voir : Débets. Déficits. Entreprise.

————— **de population.** — Dans les prisons cellulaires, en cas d'insuffisance du nombre de cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, certains prisonniers pourront être placés ensemble dans le quartier commun créé par la loi du 4 février 1893 (*Lois et Décrets*, p. 114).

Si ce quartier n'existe pas, le chef de l'établissement pourra placer plusieurs individus, mais jamais *moins de trois* dans la même cellule. Les mesures de ce genre doivent être exceptionnelles et se limiter au strict nécessaire. Les excédents de population doivent être dirigés, sans retard, sur d'autres établissements (*Ibid.*, p. 626).

Exclus. — Individus exclus de l'armée (*Lois et Décrets*, p. 100, 101).
Organisation des sections d'exclus (*Ibid.*, p. 576, 578).

Appel et mise en route des exclus métropolitains (*Ibid.*, p. 599).

Avis d'admission et d'élargissement (*Circ. du 19 septembre 1892, C. d. P.*, t. XIV, p. 250).

L'interdiction de séjour suit son cours pendant la période de service dans les sections d'exclus (*Décision ministérielle du 19 octobre 1896, B., Melun*).

Les libérés conditionnels sont admis aux sections d'exclus (*Décision du Ministre de la marine, Divers, Melun*).

Voir : Armée. Interdiction de séjour.

Exécutions capitales. — Surveillance des condamnés à la peine capitale (*Circ. des 12 avril 1866, C. d. P.*, t. IV, p. 264; *16 mars 1894, Ibid.*, t. XIV, p. 437).

Les préfets doivent s'abstenir de délivrer à des tiers des autorisations pour pénétrer dans les maisons d'arrêt, le jour d'une exécution capitale (*Circ. du 15 janvier 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 120).

Voir : Anthropologie. Autopsie. Cadavres.

————— **des peines.** — Les peines privatives de la liberté s'exécutent à la diligence et sur la requête du ministère public, mais le fait de l'exécution passe à l'autorité administrative (*Ortolan*).

Si, dans l'exécution de la peine, il s'élève quelques difficultés ayant un caractère contentieux, c'est à l'autorité judiciaire seule et non point à l'autorité administrative à la résoudre (*D. J. G., peine*, p. 609, n° 241).

Les parquets remplissent le mandat qui leur est déféré par la justice, en

départ n'a lieu que le jour où le dernier arrêt est devenu définitif (*Décision du Ministre de la justice du 13 février 1833*).

Lorsqu'après une première condamnation pour un crime, le même individu est de nouveau poursuivi et condamné pour un crime commis postérieurement, le premier arrêt ne peut exercer d'influence sur le second que pour constituer l'accusé en état de récidive et, dans ce cas, toutes les peines portées par les deux condamnations doivent être exécutées successivement (*Jurisprudence de la Chancellerie, 20 mai 1891, D...*).

L'article 40 du Code pénal, en portant que la durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours, n'a prévu qu'un cas spécial, celui d'un condamné à un mois de prison. Cette règle spéciale ne doit donc pas être étendue hors de cette limite. Elle cesse d'être applicable lorsque la condamnation est de deux ou plusieurs mois, alors les mois d'emprisonnement doivent être comptés par dates d'après le calendrier grégorien.

Ce mode de computation est simple; tout autre entraînerait des calculs perpétuels et, de plus, amènerait un résultat différent pour l'individu condamné à douze mois et pour celui condamné à un an (*Décision du G. des Sc. du 16 mars 1840*).

Lorsqu'un individu condamné correctionnellement à l'emprisonnement a subi, sous une autre prévention, une autre détention préalable, d'une durée au moins égale à celle de sa peine, il doit être mis en liberté; l'écrou n'est plus, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, une formalité indispensable pour l'exécution de la peine d'emprisonnement, et la peine se trouve avoir été subie (*Décision du Ministre de la justice, février 1847*).

LOI DU 5 JUIN 1875. — RÉDUCTION DU QUART. — D'une manière générale, le bénéfice de la réduction du quart, prescrit par la loi du 5 juin 1875 pour le temps passé en cellule, doit être accordé à tout individu qui a subi (*en dehors des punitions disciplinaires ou autres mesures administratives*) un emprisonnement individuel de plus de trois mois, pourvu que parmi les peines à subir en figure une au moins pour laquelle l'emprisonnement individuel a soit de droit. Il n'y a pas à tenir compte si l'emprisonnement individuel a eu lieu sur la durée de la peine la plus longue ou la plus courte et s'il y a eu ou non autorisation expresse de l'administration (*Entente combinée entre l'Intérieur et la Justice, 9 septembre 1891, 29 janvier 1892, le nommé R..., Clairvaux*).

CONDAMNATION A PLUS D'UN AN. — AUTORISATION MINISTÉRIELLE. — Le temps passé en cellule doit être de trois mois et non de quatre-vingt-dix jours. — Lorsqu'un individu condamné à plus d'un an et un jour de prison a été autorisé à subir une partie de sa peine en cellule, il faut, pour que la réduction du quart soit possible, que ce temps soit au moins de trois mois comptés de quantième à quantième. Ainsi, un individu qui, dûment autorisé, est resté en cellule du 10 mars inclus au 7 juin inclus, ne peut bénéficier de la loi du 5 juin 1875, parce que ce temps fait bien quatre-vingt-dix jours, et non trois mois pleins (*Intérieur, 12 mars 1892, R..., Clairvaux*).

ORDRE D'EXÉCUTION DES PEINES LORSQUE L'EFFET DE LA PREMIÈRE CONDAMNATION AVAIT ÉTÉ SUSPENDU (*Loi Bérenger*). — Lorsqu'un condamné a, par application de la loi du 26 mars 1891, obtenu un sursis pour l'exécution de sa première peine, et qu'il vient à subir une nouvelle condamnation, c'est la peine pour laquelle il avait obtenu un sursis qu'il doit subir la première, alors même que d'après l'échelle des peines elle dût être subie la seconde (*Intérieur, 3 décembre 1891, P..., Embrun*).

La libération conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine et, par suite, toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de la dite peine (*Justice, G..., libéré conditionnel, Melun, 17 janvier 1895*).

Les condamnés frappés de plusieurs peines doivent subir, dans les prisons départementales, les condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous. Ils doivent être signalés au ministère par les directeurs des maisons centrales quinze jours avant l'expiration de la peine subie dans ces établissements (*Cir. du 11 juin 1881, C. d. P., t. VIII, p. 197*).

Un quartier de la maison centrale de Clairvaux a été spécialement affecté aux condamnés à la détention (*Décret du 11 mai 1864, C. d. P., t. IV, p. 163*).

Exécution de la peine accessoire de l'interdiction de séjour (*Lois et Décrets, p. 91*).

Exécution et durée des peines afflictives et infamantes (*Ibid.*, p. 33) : correctionnelles (*Ibid.*, p. 35) ; des travaux forcés, lieux d'exécution de la peine (*Ibid.*, p. 64) ; de la relégation (*Ibid.*, p. 87) ; des condamnés anarchistes (*Note du 8 novembre 1894, C. d. P., t. XIV, p. 495*). — Création à la Nouvelle-Calédonie et à Obock d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés (*Lois et Décrets, p. 326, 515*). — Obock, lieu d'exécution de la peine des travaux forcés pour les condamnés d'origine africaine et asiatique (*Ibid.*, p. 516).

JUGEMENTS RENDUS PAR LES CONSEILS DE GUERRE.

A. — Peines criminelles infligées à des individus non militaires (1).

B. — Peines criminelles infligées à des militaires (2).

Le point de départ de la peine, quel que soit le cas, est fixé au jour de l'exécution de la dégradation militaire.

C. — Peines correctionnelles infligées à des militaires.

1° S'il y a pourvoi en revision, la peine commence le jour de l'arrêt de confirmation (*C. J. M., art. 200; Décisions ministérielles des 3 août 1818; 6 mars 1829*).

(1) Voir : Circulaires des 7 novembre 1872, 14 et 31 janvier 1873, *C. d. P., t. V, p. 502, 503, 504*.

(2) Les peines afflictives et infamantes prononcées par la juridiction militaire courent du jour de l'accomplissement des formalités de la dégradation (*Cassation, D. P. 52, 1308*).

2° S'il n'y a pas de recours, elle commence le jour du jugement (1) (C. P., art. 24).

3° S'il y a désistement de pourvoi en revision, la peine commence le jour du jugement (C. J. M., art. 200; *Décisions ministérielles des 3 août 1818; 6 mars 1829*).

4° Si le condamné n'est pas détenu préventivement, la peine commence le jour où il est écroué.

D. — *Travaux publics (militaires)*.

La peine commence le jour de la lecture du jugement devant les troupes (C. J. M., art. 200).

JUGEMENTS RENDUS PAR LES COURS MARTIALES. — Les sentences des Cours martiales ne donnent lieu ni à recours en revision ni à pourvoi en cassation.

1° L'exécution des peines doit commencer le lendemain du jour de la condamnation pour les militaires et les non militaires (*Décret du 2 octobre 1870, art. 3*).

2° Toutefois, dans les cas où elle a été encourue, la dégradation militaire doit être prise comme point de départ de l'exécution des peines (*Décret du 2 octobre 1870, art. 3*).

Exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre des militaires qui cessent d'appartenir à l'armée (*Lois et Décrets, p. 596; Circ. Int. du 13 février 1897*).

Voir: Absorption des peines. Bloc des peines. Catégories pénales. Confusion des peines. Cumul des peines. Détention préventive. Écrou. Évasion. Libération conditionnelle. Peines. Suspension de peines.

Exercice. — L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget (*Lois et Décrets, p. 311*).

Durée de l'exercice en ce qui concerne le budget de l'État (*Ibid., p. 97*).

Les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice sont seuls considérés comme appartenant à cet exercice (*Ibid., p. 97, 111*).

Un tableau des crédits annulés, des nouvelles créances et des paiements effectués est dressé dans les comptes annuels des Ministres et le compte général de l'administration des finances (*Décret du 31 mai 1862, extrait de l'art. 127*).

État des créances non payées à l'époque de la clôture de l'exercice (*Ibid., art. 129*).

Rappel des dépenses des exercices clos imputables sur les budgets spéciaux (*Ibid., art. 130*).

Paiement des ordonnances délivrées pour rappel des exercices clos (*Ibid., art. 131*).

(1) La loi du 15 novembre 1892 n'est pas applicable aux condamnés militaires (*Lois et Décrets, p. 597*).

Bordereau nominatif des paiements effectués pour paiement des exercices clos (*Ibid., art. 132*).

Paiement des arrérages de rentes perpétuelles et des intérêts de cautionnement dont la dépense résulte de titres inscrits au Trésor sur les livres de la Dette publique (*Ibid., art. 133*).

A l'expiration de la période quinquennale, l'exercice cesse de figurer dans la comptabilité des ministères (*Ibid., art. 134*).

Vérification par la Cour des comptes (*Ibid., art. 135*).

Dépenses des exercices périmés (*Ibid., art. 136, 137, 138*).

Dépenses à payer après la clôture définitive de l'exercice (*Ibid., art. 139*).

Crédits extraordinaires (*Ibid., art. 140*).

Spécialité pour les recettes; report de produits (*Règlement 4 août 1864, art. 4, Lois et Décrets, p. 327; art. 161, Ibid., p. 373; art. 200, Ibid., p. 386*). — Clôture pour les recouvrements par le greffier-comptable (art. 162, *Ibid., p. 373*); pour les versements (art. 189, *Ibid., p. 383*). — Spécialité pour les dépenses (art. 5, *Ibid., p. 327; art. 197, Ibid., p. 385; art. 199, Ibid., p. 386*).

Autorisation du Ministre pour les reports de créances d'un exercice à l'autre (*Ibid., p. 386*).

On ne doit pas attendre pour le règlement des dépenses des prisons que l'exercice auquel elles se rapportent touche à sa fin (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 360*).

Réduction de l'exercice financier (*Lois et Décrets, p. 98; Circ. du 22 mars 1889, C. d. P., t. XIII, p. 82*).

Voir: Achats. Apurement. Bâtiments. Crédits. Déchéance. Dépenses. Gestion.

Expert. — Expertise. — Expertise du matériel et des matières à l'entrée en jouissance et à la fin de l'entreprise. Frais d'expertise (*Lois et Décrets p. 562, 563*). — État des lieux dressés par deux experts (*Ibid., p. 564*).

Dans les prisons départementales, il est procédé dans les mêmes formes que dans les maisons centrales (*Ibid., p. 718*).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — EXPERTISE. — SERMENT. — NULLITÉ (*Année 1859, p. 455*). — FRAIS D'EXPERTISE LAISSÉS A LA CHARGE DE L'ÉTAT (*Année 1864, p. 820*). — FRAIS D'EXPERTISE A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR SORTANT (*Année 1881, p. 1044*).

TIERS EXPERT. — DÉFAUT DE PRESTATION DE SERMENT. — OMISSION RÉPARÉE AUSSITÔT SIGNALÉE. — ASSISTANCE A LA SUITE DE L'EXPERTISE SANS PROTESTATIONS NI RÉSERVES. — Rejet (*Alleguen, année 1881, p. 1044*).

REPRISE DU MATÉRIEL. — MOBILIER, DENRÉES ET PAILLE. — Évaluation d'après le rapport du tiers expert chargé par le conseil de préfecture de procéder à une vérification nouvelle, conformément à une précédente décision du Conseil d'État (*Lhermitte, année 1881, p. 133*).

Voir: Approvisionnement. Entreprise. État des lieux. Dégradation civique. Inventaire. Marchés. Plus-value. Prise en charge.

Exploitation des diverses industries dans les maisons centrales.

Voir : Atelier. Travail.

Explosifs. — Loi sur la fabrication des engins incendiaires ou explosifs (*Lois et Décrets*, p. 70, 115).

Voir : Anarchistes. Engins.

Exposition pénitentiaire de 1889. — Participation de l'administration pénitentiaire à l'exposition de 1889 (*Circ. des 5 août 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 314; 23 décembre 1888, *Ibid.*, p. 392; 16 et 27 mars 1889, *Ibid.*, t. XIII, p. 82, 83; 4 juillet 1889, *Ibid.*, p. 118). — Études pénitentiaires à l'occasion de l'exposition de 1889 (*Ibid.*, p. 251).

— **de Saint-Petersbourg (1890).** — Renseignements contenus dans l'annexe du Code des prisons, tome XIII, pages 163 et suivantes, 172.

Voir : Congrès.

— **publique.** — En quoi elle consistait (*C. P.*, art. 22). — La peine de l'exposition publique a été abolie par décret du 12-14 avril 1848 (*C. d. P.*, t. II, p. 155).

Expulsions. — L'autorité administrative peut contraindre les étrangers à quitter le territoire si leur présence paraît dangereuse pour la tranquillité et l'ordre publics (*Cour de cassation, 30 juin 1827; 11 mars 1847; loi du 3-11 décembre 1849*, art. 7).

Voir : Étrangers. Transfèrements.

Externat. — Les dispositions relatives à l'internat et à l'externat sont réglées par arrêté ministériel (*Lois et Décrets*, p. 182).

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées aux maisons centrales, les directeurs et les gardiens-chefs sont seuls internes.

L'inspecteur du matériel et le gardien comptable en chef du service des transports cellulaires jouissent de l'internat (*Ibid.*, p. 184).

Voir : Personnel. Traitement.

Extradés. — Le transfèrement des extradés est à la charge du ministère de la justice (*Lois et Décrets*, p. 792).

Extraditions. — L'extradition est l'acte par lequel un État livre un individu accusé ou reconnu coupable d'une infraction commise hors de son territoire, à un autre État qui le réclame et qui est compétent pour le juger et le punir.

Dans les questions d'extradition, une exacte réciprocité est la base des relations internationales.

Il est de principe que les crimes et délits politiques ne donnent pas lieu à extradition.

La procédure d'extradition doit être suivie par voie diplomatique.

Il est de principe que l'extradition n'est accordée que pour l'objet déterminé par la demande qui en a été faite.

L'extradition n'est jamais effectuée que sur l'ordre émané du pouvoir exécutif.

Les tribunaux ont le droit et le devoir d'appliquer les traités d'extradition.

Ils sont incompétents pour annuler, apprécier ou interpréter les conventions (ou traités) d'extradition (*Esmein, Histoire de la procédure criminelle*).

La procédure générale des extraditions a fait l'objet d'une circulaire de M. le Garde des sceaux en date du 12 octobre 1875.

Le service des voitures cellulaires est exclusivement chargé de la conduite des extradés à la frontière. La plus grande célérité est recommandée pour la transmission des ordres et l'exécution des mesures que comportent les affaires de ce genre (*Circ. du 18 juillet 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 45).

C'est sur le titre originaire de la poursuite et de l'accusation, et non d'après la qualification légale plus ou moins grave que le crime a reçue à la suite du verdict, que la légalité de l'extradition et de ses conséquences doit être appréciée (*Cassation, arrêt W...*, 1845; *Circ. du 9 mai 1870, C. d. P.*, t. V, p. 41).

Mesures à prendre pour l'extradition des étrangers. (*Instructions, M. Int. (Sûreté générale) du 1^{er} mai 1897*).

Voir : Étrangers. Transfèrements.

Extraits (Détenus). — Tout condamné extrait d'une maison centrale pour témoigner en justice doit toujours être accompagné d'une copie régulièrement certifiée de l'acte de sa condamnation (*Circ. du 19 juin 1854, C. d. P.*, t. II, p. 351).

Remise de fonds aux agents du transfèrement (*Lois et Décrets*, p. 354, 378). — Mesures concernant le pécule au moment de l'extraction (*Ibid.*, p. 356, 362, 365, 367); au moment de la réintégration (*Ibid.*, p. 356, 363, 366). — Recettes et dépenses constatées après l'extraction (*Ibid.*, p. 366). — Envoi du pécule dans un autre établissement (*Ibid.*, p. 366).

Voir : Comptabilité.

— **de jugement ou d'arrêt.** — Les extraits de jugement sont délivrés par le ministère public, suivant une formule adoptée par M. le Garde des sceaux (*Instruction du 26 août 1831, C. d. P.*, t. I, p. 126).

Les extraits officiels des actes de condamnation doivent toujours accompagner, à leur nouvelle destination, les condamnés transférés d'une maison centrale dans une autre (*Circ. du 17 mai 1865, C. d. P.*, t. IV, p. 230).

Les originaux des documents modifiant la situation pénale doivent accompagner les condamnés extraits ou transférés (*Circ. du 22 mai 1886, C. d. P.*, t. X, p. 355).

Les *extraits judiciaires* des condamnés à quatre mois et au-dessus doivent comporter l'énumération des condamnations antérieures (*Lettre du Garde des sceaux du 16 mars 1877; Circ. Int. du 3 juillet 1879, C. d. P., t. VIII, p. 39*).

Imprimés pour *extraits de jugement* et notices individuelles (*Circ. du 20 décembre 1879, C. d. P., t. VIII, p. 58*).

Les *extraits judiciaires* doivent être remis aux gardiens-chefs aussitôt que la condamnation est devenue définitive (*Circ. du 10 juin 1862, C. d. P., t. IV, p. 115*).

Les *extraits de condamnation* doivent indiquer le jour où la peine a commencé (*Instruction du 10 février 1841, C. d. P., t. I, p. 292*).

Extraits à transmettre au ministère de l'intérieur (*Circ. du 22 mars 1851, C. d. P., t. II, p. 220*).

Les *extraits de condamnation* doivent mentionner la durée de la détention préventive, le chiffre total des peines encourues, la nature de ces peines (*Circ. du 27 avril 1894, C. d. P., t. XIV, p. 443; Lois et Décrets, p. 731*).

Voir : Érou. Exécution des peines. Notices.

Factionnaires. — Les factionnaires sont soumis aux règles établies par la consigne générale (*Lois et Décrets, p. 598*) et par les consignes particulières des établissements, arrêtées entre les directeurs et l'autorité militaire locale.

Voir : Armée. Consigne.

Factures. — L'inscription de l'entrée des matières et denrées achetées s'effectue sur le vu des *factures* des fournisseurs préalablement visées par le directeur (*Lois et Décrets, p. 453*).

Le montant des *factures* remises acquittées au comptable doit être envoyé sans retard à l'intéressé (*Circ. du 6 mars 1872, C. d. P., t. V, p. 499*).

Les achats et les ventes se constatent par une *facture* acceptée (*C. d. C., art. 109*).

Si la valeur des marchandises n'est pas fixée par le contrat d'assurance, elle peut être justifiée par les *factures* ou par les livres (*C. d. C., art. 339*).

Voir : Achats. Colis. Transports. Ventes.

Faillis — Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. — La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers que dans l'année qui suivra le décès (*C. d. C., art. 437*).

Apposition de scellés et premières dispositions à l'égard de la personne du failli (*C. d. C., art. 455 et s., 461*).

Lorsque les deniers de la faillite sont insuffisants, le Trésor doit faire l'avance des frais d'incarcération (*C. d. C. art. 461*). Cette avance est faite par les receveurs de l'enregistrement (*Circ. du 8 juin 1838, Justice*).

Elle ne pourrait l'être par le gardien-chef qui n'a en dépôt que des fonds appartenant aux détenus.

Lorsque le gardien-chef d'une prison, suivant les instructions émanées du parquet, s'est refusé à incarcérer le failli, le syndic ne peut actionner ce gardien pour le faire condamner soit à des dommages-intérêts fondés sur son refus, soit à l'exécution de la clause prescrivant l'incarcération. La seule voie de recours qui lui soit ouverte est la *prise à partie* contre le magistrat du parquet dont le gardien-chef a suivi les instructions (*Tribunal civil de Lille, 29 décembre 1882, aff. C...-D...*).

Il ne rentre pas dans les pouvoirs du tribunal de contraindre le gardien-chef à accomplir un acte contraire à la défense d'une autorité supérieure, alors qu'il s'agit d'une autorité appartenant à l'ordre judiciaire. C'est à cette autorité seule que le syndic devrait s'adresser directement s'il entend incriminer la dite défense (*Tribunal civil de Lille, 29 décembre 1882*).

Voir : Détenus pour dettes. Consignation d'aliments. Contrainte par corps.

Fait du prince. — On entend par *fait du prince* les commandements ou les défenses de l'autorité supérieure auxquels les particuliers doivent obéissance.

Le fait du prince peut résulter de la loi qui, dans les temps modernes, a pris la place de la volonté du souverain (*Laurent, principe de droit*).

Voir : Force majeure.

Familles des agents. — Le gardien-chef peut avoir son ménage dans l'intérieur de la maison (*Lois et Décrets, p. 129, 641*).

Les gardiens ordinaires peuvent, s'il y a lieu, être logés avec leurs familles dans les bâtiments annexes situés à l'extérieur de la détention (*Ibid., p. 643*).

Les familles des agents ne peuvent être admises à l'intérieur de la détention (*Ibid., p. 133, 627, 641, 643, 663*).

— des détenus.

Voir : Correspondance. Parloirs. Visites.

— **des jeunes détenus.** — Les jeunes détenus pourront communiquer avec leurs plus proches parents quand ceux-ci présenteront des garanties suffisantes de moralité (*Lois et Décrets, p. 768*).

Fanfare. — Tout ce qui peut ressembler à des concerts, soit dans la chapelle, soit en dehors de la chapelle, est interdit (*Circ. du 21 mai 1876, C. d. P., t. VII, p. 38*).

Voir : Chapelles. Cultes. Musique.

Farines. — Nature et qualité (*Lois et Décrets, p. 572, 573, 574*). Précautions à prendre pour leur conservation et leur emploi (*Ibid., p. 574*).

Femmes. — L'exécution de la peine capitale prononcée contre une femme enceinte est suspendue jusqu'à sa délivrance (*Lois et Décrets*, p. 34).

La peine des travaux forcés appliquée aux femmes est subie dans une maison de force (*Ibid.*, p. 33).

Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses, pour la surveillance des femmes et des jeunes filles détenues, sont approuvés par le Ministre (*Ibid.*, p. 177).

Les quartiers occupés par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe (*Ibid.*, p. 643).

Effets de lingerie, de literie et de vestiaire (*Ibid.*, p. 531 et s., 702 et s.).

Organisation du service médical à l'infirmerie de Saint-Lazare (*Ibid.*, p. 673). — Conditions d'admission aux cliniques des étudiants en médecine (*Ibid.*, p. 677); des médecins ou chirurgiens suppléants et des internes (*Ibid.*, p. 679). — Conditions du concours (*Ibid.*, p. 681 et s.).

Voir: Accouchements. Cheveux. Enfants en bas âge. Nourrices. Surveillantes. Veuves. Pensions.

Fenêtres. — Il est interdit au prisonnier de monter à sa fenêtre (*Lois et Décrets*, p. 635). — Peinture des fenêtres à la charge de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 544).

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant (*C. C.*, art. 675).

Vues sur la propriété de son voisin (*C. C.*, art. 676 à 680).

Servitudes apparentes et non apparentes (*C. C.*, art. 689).

Fermetures. — Des boulons rivés doivent être substitués aux vis (*Circ. du 10 juin 1870, C. d. P.*, t. V, p. 53).

On doit adopter, pour un ou plusieurs corps de bâtiments, une série de serrures semblables desservies par la même clef (*Circ. du 20 août 1870, C. d. P.*, t. V, p. 75).

Fers. — On désigne généralement sous le nom de fers, les menottes et les entraves.

Les fers ne doivent être employés que dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (*Lois et Décrets*, p. 41).

Les condamnés aux travaux forcés pourront être enchaînés deux à deux et assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté (*Lois et Décrets*, p. 64; *Circ. des 12 avril 1866, C. d. P.*, t. IV, p. 261; 20 mars 1869, *Ibid.*, t. IV, p. 443; 20 mars 1875, *Ibid.*, t. VI, p. 227).

Voir: Camisoles de force. Entraves.

Férule. — L'emploi de la férule est interdit dans les établissements de jeunes détenus (*C. d. P.*, t. IV, p. 455).

Voir: Châtiments corporels. Punitions.

Fêtes légales. — Les fêtes légales sont les dimanches et les fêtes religieuses conservées par les articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX, titre 3, et qui sont: l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

Le 1^{er} janvier (1) est une fête légale (*Avis du Conseil d'État, 13-20 mars 1880*) ainsi que les lundis de Pâques et de Pentecôte (*Loi du 8 mars 1886*) et la fête nationale du 14 juillet, fixée à cette date par la loi du 6 février 1880.

Les jours de fêtes légales, un service gras a lieu dans les maisons centrales et dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 523, 692).

Le chômage n'a pas lieu les lundis de Pâques et de Pentecôte (*Circ. du 21 avril 1886, C. d. P.*, t. X, p. 349).

Voir: Dimanches.

Feuille de cantine. — Rédaction (*Lois et Décrets*, p. 342, 345). — Écritures (*Ibid.*, p. 359).

Voir: Cantine. Vêtements.

— **de travail ou feuille de paie.** — Rédaction (*Lois et Décrets*, p. 333 à 335). — Emploi comme titre de perception (*Ibid.*, p. 371).

La rédaction de la feuille générale de travail est placée sous l'autorité immédiate et sous la responsabilité du contrôleur (*Ibid.*, p. 333). — Les doubles des feuilles de travail sont réunis chaque année en volume et restent déposés au greffe (*Ibid.*, 560).

Voir: Travail. Tarifs.

Filles (Jeunes).

Voir: Jeunes filles.

Flagrant délit. — Définition (*C. I. C.*, art. 41, 46). — Devoirs des officiers de police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 15, 17, 18). — Secours (*C. P.*, art. 475, § 12, 478). — Instruction (*Lois des 20 mai 1863 et 27 mai 1885*, art. 11).

Voir: Procureur.

Fonctionnaires publics. — La qualification de fonctionnaire public a un sens susceptible de varier selon les matières dans lesquelles le fonctionnaire public est appelé à jouer un rôle (*Dalloz*, supp. rép., p. 755).

Fonctionnaires publics exerçant autorité dans les prisons (*Lois et Décrets*, p. 139, 177, 638, note 1, 645). — Intervention en cas d'excédents de population dans les maisons cellulaires (*Ibid.*, p. 626).

(1) Le premier jour de l'an ne figure pas dans l'énumération faite dans les cahiers des charges des maisons centrales.

Domicile (*C. C.*, art. 106, 107). — Dispensés de la tutelle (*Ibid.*, art. 427). — Prévarications, privilèges (*Ibid.*, 2102, § 7). — Délits (*C. P.*, art. 119, 123 et s., 166 et s., 174 et s., 177 et s., 197 et s., 333, 432).

Abrogation des dispositions tendant à entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires (*Décret du 19 septembre 1870*). — Fonctionnaires nommés députés (*Loi du 16 février 1872*).

Voir: Administrateurs. Directeurs. Forfaiture. Inspecteurs. Magistrats. Personnel. Préfets. Sous-préfets.

Fondateurs de colonies. — Les particuliers ou les associations qui se proposent de créer des colonies pénitentiaires doivent adresser au Ministre de l'intérieur une demande en autorisation (*Lois et Décrets*, p. 53, 753). — Prix de journée alloué aux fondateurs (*Ibid.*, p. 754). — Le fondateur a droit au produit intégral de la main-d'œuvre des enfants sauf les prélèvements à leur accorder pour récompenses pécuniaires, secours de route et d'habillement (*Ibid.*, p. 755). — Choix du directeur (*Circ. du 20 mars 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 374).

Voir: Colonies. Directeurs. Jeunes détenus.

Fondé de pouvoirs. — Tout agent responsable qui s'absente doit faire agréer, pour le représenter, une personne munie de sa procuration (*Lois et Décrets*, p. 272).

Le concessionnaire ainsi que l'entrepreneur doivent être présents, en personne ou par fondé de pouvoirs, dans la commune où est située la prison (*Ibid.* p. 425, 520, 580, 688).

Voir: Économés. Entreprise. Mandataire. Représentants de l'entreprise. Sous-traitants.

Fonds. — L'administration, dans les maisons centrales, ne reçoit pas de fonds à titre de dépôt (*Lois et Décrets*, p. 327). — Fonds apportés au moment de l'entrée; saisis; remis par des tiers (*Ibid.*, p. 336); envoyés aux détenus en mandats sur la poste (*Ibid.*, p. 337); envoyés aux détenus (*Ibid.*, p. 347, 381). — Perception de fonds apportés, saisis, remis en espèces ou envoyés par la poste ou autrement (*Ibid.*, p. 371).

——— **de dépôt.** — Dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 606).

Voir: Avances. Caisse. Crédits. Comptabilité. Pécule.

Fontaines. — L'entretien en bon état des fontaines est à la charge des entrepreneurs (*Lois et Décrets*, p. 545, 711).

Les fontaines ne doivent pas rester à la libre disposition des détenus (*Circ. du 20 mars 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 394).

Voir: Eau.

Forçats. — Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés (*Lois et Décrets*, p. 64). — Frais de justice (*Circ. des 15 septembre 1888*, *C. d. P.*,

t. XII, p. 327; 13 septembre 1889, *Ibid.*, t. XIII, p. 144). — Ils doivent être transférés avec leurs vêtements personnels (*Lois et Décrets*, p. 797).

Voir: Fers. Transfèrements. Travaux forcés.

Force armée. — En cas de révolte, le directeur ou le gardien-chef peuvent requérir la force armée (*Lois et Décrets*, p. 131, 140, 599).

Voir: Armée. Consigne.

——— **majeure.** — La force majeure qui emporte la possibilité d'agir consiste dans un événement supérieur à la volonté individuelle et que cette volonté est impuissante à prévenir ou à empêcher (*Cassation*, 1^{er} juillet 1857, *aff. Delangre*).

Le cas de *force majeure* excuse le déficit dans la comptabilité-matières. — Justifications (*Lois et Décrets*, p. 273).

En cas de perte de fonds résultant de *force majeure*, il est statué par une décision ministérielle sur la demande en décharge du comptable (*Ibid.*, p. 313, 399).

Responsabilité de l'État vis-à-vis du confectionnaire en cas de pertes occasionnées par *force majeure* (*Ibid.*, p. 432).

Limitation du droit de recours de l'entreprise contre l'État (*Ibid.*, p. 565, 592).

Voir: Fait du prince.

Forfait. — Un forfait est un marché par lequel une des parties s'oblige à faire un travail ou une fourniture, pour un certain prix, qu'il doive en résulter perte ou gain.

Traité à forfait dans la communauté (*C. C.*, art. 1522 et s.); dans la faillite (*C. d. C.*, art. 570).

Voir: Marchés. Entreprise.

Forfaiture. — On appelle spécialement *forfaiture* les prévarications et les crimes commis par les magistrats ou des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Poursuite et instruction (*C. I. C.*, art. 484 et s.); cas où elle a lieu; peine contre les coupables (*C. P.*, art. 121, 126, 127, 166, 167, 183; *Lois et Décrets*, p. 45 à 48).

Voir: Administrateur. Déni de justice. Excès de pouvoir. Fonctionnaires. Magistrats.

Formules.

Voir: Correspondance administrative.

Fouilles. — Les détenus doivent être fréquemment fouillés (*Lois et Décrets*, p. 609).

Les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison, chaque fois qu'ils sont menés à l'instruction ou à l'audience, et lorsque le directeur ou le gardien-chef le jugeront nécessaire (*Lois et Décrets*, p. 629, 648).

Les femmes ne peuvent être fouillées que par des personnes de leur sexe (*Ibid.*, p. 648).

Tous les objets apportés ou envoyés aux détenus doivent être visités (*Ibid.*, p. 648).

Lorsque les papiers saisis sur les inculpés paraissent offrir de l'intérêt pour une information en cours, les agents doivent en aviser le procureur de la République ou le juge d'instruction (*Circ. du 20 novembre 1894*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 496).

Voir : Gardiens. Objets saisis.

Fournitures. — Adjudications sur soumission et au rabais de fournitures destinées aux établissements administrés par voie de régie économique (*Lois et Décrets*, p. 257, 264).

Les marchés de travaux, fournitures et transports au compte de l'État sont faits avec concurrence et publicité (*Ibid.*, p. 497). — Fournitures pour lesquelles il peut être passé des marchés de gré à gré (*Ibid.*, p. 302, 500).

L'administration pourvoit d'office aux fournitures en cas de négligence de la part de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 262, 269, 567, 721).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. Fournitures indûment exigées pour l'usage personnel du directeur, du gardien-chef et des gardiens. — Rations de pain dues et non fournies. — Absence de mise en demeure. — Fixation de l'indemnité due (*Virlogeux*, année 1876, p. 710).

Voir : Achats. Acomptes. Économies. Intérêts. Marchés.

——— **pour l'armée.** — Du travail dans les prisons et de son utilisation possible pour certaines fournitures militaires (*Lettre du Ministre de la guerre du 4 juin 1886*, *C. d. P.*, t. X, p. 383).

Utilisation du travail des détenus pour le compte de l'État (*Circ. du 4 septembre 1888*, *C. d. P.*, t. XII, p. 322).

Fourrière. — On désigne sous le nom de *fourrière* le lieu où l'on met en garde, par forme de séquestre, les animaux, voitures et objets saisis à raison d'une contravention, d'un délit ou d'un crime (*Escaich, Formulaire des gardes-champêtres*, 1887, n° 598).

Frais d'adjudication. — Charges de l'État et de l'adjudicataire (*Lois et Décrets*, p. 263, 269, 501, 519, 579, 688).

Voir : Adjudications. Affiches. Timbre.

Frais de capture. — La prime de capture est prélevée sur le pécule du détenu évadé (*Circ. des 16 mai 1878*, *C. d. P.*, t. VII, p. 321 ; 28 juin 1880, *C. d. P.*, t. VIII, p. 94).

Les frais de transport et la prime de capture des jeunes détenus évadés sont supportés par les directeurs des établissements d'où l'évasion a eu lieu (*Circ. des 17 décembre 1863*, *C. d. P.*, t. IV, p. 148 ; 25 novembre 1871, *C. d. P.*, t. V, p. 154 ; 20 mars 1874, *C. d. P.*, t. VI, p. 39).

Voir : Évasions. Prime de capture.

——— **de justice.** — Les frais de justice constituent une créance privilégiée (*C. C.*, art. 2101).

Lorsque le pécule réserve atteint 100 francs, le pécule disponible est appliqué, jusqu'à due concurrence au paiement des frais de justice. Si le pécule réserve n'atteint pas 100 francs, cette somme est complétée par le pécule disponible avant qu'il soit appliqué au paiement des frais de justice (*Lois et Décrets*, p. 477).

Application du produit du travail des détenus des maisons centrales au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor (*Circ. des 22 octobre 1880*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 107 ; 28 mars 1881, *C. d. P.*, t. VIII, p. 154 ; 18 juin 1887, *C. d. P.*, t. XII, p. 53).

Le décret du 22 octobre 1880 est applicable aux détenus des maisons centrales transférés dans les prisons départementales (*Circ. du 27 juillet 1881*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 198).

Frais de justice des condamnés aux travaux forcés et des relégués (*Lois et Décrets*, p. 517 ; *Circ. du 13 septembre 1889*, *C. d. P.*, t. XIII, p. 144).

Mode de liquidation en cas de décès (*Lois et Décrets*, p. 380 ; *Circ. des 22 janvier 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 426 ; 20 mars 1873, *C. d. P.*, t. V, p. 400).

Les percepteurs doivent délivrer des quittances individuelles en ayant soin de timbrer celles qui se réfèrent à des condamnations supérieures à 10 francs (*Loi du 13 brumaire an VII* ; *Circ. du 16 juin 1892*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 219).

Recouvrement des amendes et frais de justice résultant des condamnations prononcées par les juridictions maritimes (*Circ. du 23 mai 1891*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 145).

Voir : Réhabilitation. Saisie-arrêt.

——— **de route.** — Doivent être indiqués sur l'état de solde de compte ; taux des frais de route (*Lois et Décrets*, p. 349, 378). — Insuffisance de pécule (*Ibid.*, p. 377).

Voir : Secours de route.

——— **de voyage.**

Voir : Changement de résidence. Tournées.

Franchise postale. — Fonctionnaires entre lesquels la correspondance, valablement contresignée, peut circuler en franchise (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P., t. VI, p. 209 et s.*).

La correspondance en franchise télégraphique est soumise aux mêmes règles que la correspondance en franchise postale.

La franchise postale et télégraphique est accordée aux inspecteurs généraux (*Note de service du 14 juin 1873, C. d. P., t. V, p. 435*).

Voir : Vaguemestre.

Fromage. — Peut être vendu à la cantine (*Lois et Décrets, p. 238, 654*).

Voir : Cantine.

Froment. — Nature et qualité (*Lois et Décrets, p. 572, 691*). — Indemnité à l'entreprise pour une élévation extraordinaire du prix du froment (*Ibid., p. 572, 723*).

Fruits. — La vente des fruits suivant les saisons est autorisée à la cantine (*Lois et Décrets, p. 256*).

Voir : Cantine.

Fumier de ferme. — Manière de traiter les fumiers de bergerie (*Instruction du 17 mai 1872, C. d. P., t. V, p. 501*).

Voir : Engrais.

Fumigations. — L'entrepreneur fera faire des fumigations ou arrosages au chlore ou autres matières désinfectantes, suivant ce qui sera jugé nécessaire par l'administration (*Lois et Décrets, p. 543, 710*).

Voir : Désinfection. Hygiène. Salubrité.

Gage. — Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage* (*C. C., art. 2072*).

Voir : Nantissement.

Gaillon (Quartier spécial de). — Ce quartier fait partie intégrante de l'établissement pénitentiaire de Gaillon. Il est réservé aux hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'aliénation mentale. Les détenus atteints d'épilepsie peuvent également y être placés (*Lois et Décrets, p. 437*).

Voir : Aliénés. Épileptiques.

Gale. — Traitement recommandé (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 383*).

Voir : Épidémie. Hygiène. Médecins.

Galère. — Galériens. — La peine des galères, établie en 1525, appartient à la législation de François I^{er}.

Sous Charles IX, qui rendit à Marseille, au mois de novembre 1564, plusieurs ordonnances sur le régime disciplinaire des galériens, on fit précéder la marque d'une formalité barbare, la fustigation, qui ne fut supprimée que par la révolution de 1789.

Les premières formules de condamnations à ce supplice portaient que les condamnés seraient *conduits à pied par la chaîne, pour servir comme forçats sur les galères du roi*.

A la révolution de 1789, quand les galères sur lesquelles ils ramaient cessèrent d'être en usage, les forçats furent employés dans les hôpitaux, dans les arsenaux maritimes, au curage des ports, à toute espèce de travaux pénibles, le bagne devint leur prison.

Sous ce régime, qui avait remplacé les travaux forcés perpétuels par la peine des fers à temps, les condamnés de cette catégorie étaient conduits vers nos ports, à pied, de brigade en brigade, enchaînés par le cou, plusieurs de front.

Les autres condamnés aux peines criminelles et correctionnelles, les femmes et les enfants, étaient dirigés de la même manière vers leurs diverses destinations aux frais des départements où ils avaient été pris et jugés.

L'escorte des transférés se composait, tantôt de commissaires armés, tantôt de gendarmes à pied ou à cheval. Des charrettes ou des voitures grossières transportaient les condamnés qui, pour cause de vieillesse ou de maladie, ne pouvaient marcher.

Le défaut de moyens de surveillance et de garde, de mesures de précaution et de sûreté, la négligence des escortes, pendant la route et aux gîtes d'étapes, favorisaient de fréquentes évasions qui donnaient lieu à des troubles et à des désordres. Elles étaient signalées par le tocsin. Les habitants des campagnes quittaient leurs travaux et accouraient pour aider à la recherche, le plus souvent inutile, des fugitifs.

Différentes lois furent rendues pour prévenir les évasions et des instructions furent adressées aux préfets et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, pour en assurer l'exécution.

Les lois et les instructions furent impuissantes. La réforme du système suivi pour conduire ou transférer les prisonniers pouvait seule remédier à ces inconvénients.

Les évasions se renouvelaient et se multipliaient d'une manière effrayante. Une circulaire du Ministre de l'intérieur du 16 floréal an X (6 mai 1802) signalait le mal, qu'il attribuait surtout à l'insuffisance des moyens employés par les autorités civiles et judiciaires pour l'empêcher, ou du moins pour en arrêter le développement.

L'inefficacité des mesures prescrites détermina le gouvernement à prendre deux ans plus tard une décision qui assurait 100 francs de gratification à celui qui aurait arrêté et reconduit en prison, ou remis aux autorités compétentes, un condamné évadé dans le cours de son transfèrement.

Vient ensuite le Code pénal de 1810 qui rétablit les galères sous le titre de travaux forcés à temps ou à perpétuité.

La nouvelle législation n'apporte aucune amélioration au système des transfèrements.

Les forçats étaient conduits à leur *bagne* respectif au moyen de chaînes qui les tenaient tous attachés.

Le *service des chaînes* était donné à un entrepreneur qui se chargeait à ses risques et périls moyennant un prix qui a varié de 87 fr. 75 (*minimum*) à 142 francs par forçat, de les conduire à chaque *bagne* suivant l'ordre du Ministre de l'intérieur. Le voyage se faisait à petites journées, à pied, et pendant le jour. On passait la nuit dans quelque hangar ou quelque grange écartée. L'horrible caravane grossie, à chaque étape, des recrues qu'elle faisait sur la route, arrivait à destination après 25 ou 30 jours de marche, succombant malgré l'abondante nourriture qu'elle recevait, sous le poids du froid, de la chaleur, des fers et des humiliations dont elle était assaillie par un monde de curieux qui se pressaient sur son passage.

Les réclusionnaires étaient enchaînés plusieurs ensemble et conduits aux maisons centrales à pied, de brigade en brigade, par la gendarmerie.

Ces modes de circulation dont le triste souvenir n'est pas effacé étaient une aggravation de la peine et offraient au public un spectacle toujours affligeant, souvent scandaleux.

La morale et l'humanité en sollicitaient vivement la réforme dans l'intérêt de la sûreté publique autant que des bonnes mœurs.

L'ordonnance royale du 9 décembre 1836 abolit le service des chaînes pour le transport des forçats aux bagnes et y substitua les voitures cellulaires qui commencèrent à circuler le 1^{er} juin 1837.

(Extrait du rapport présenté par M. Dupuy, directeur de l'Administration pénitentiaire, à M. le Ministre de l'intérieur. — *Statistique centrale des prisons pour l'année 1863*, p. 9, 10, 11.)

Voir : Bagne. Transfèrements. Travaux forcés.

Galiote. — Sorte de couchette (*Règlement du 1^{er} février 1837*, C. d. P., t. I, p. 194).

Voir : Hamacs. Lits en fer.

Galoches. — Il doit être fourni aux détenus une paire de sabots ou de galoches (*Lois et Décrets*, p. 533, 704).

Voir : Chaussons. Sabots.

Garde nationale. — A été employée, en 1870, à la garde des prisons (*Circ. du 20 août 1870*, C. d. P., t. V, p. 75).

Garde à vue. — Le délinquant arrêté en flagrant délit, qui ne peut être immédiatement interrogé doit être *gardé à vue* dans l'une des salles de la mairie (*Loi du 28 germinal an VI*, C. d. P., t. I, p. 20 et 25, note 2).

Voir : Maison de police municipale.

Gardiens et gardiens-chefs. — Recrutement (*Lois et Décrets*, p. 178, 179, 180, 214, note 1). (Voir : Examen.)

OBLIGATIONS GÉNÉRALES. — Avis de décès dans les prisons à donner par les gardiens (C. C., art. 84). — Écrou d'un débiteur (C. P. C., art. 790). — Dénonciations de crimes ou de délits (C. I. C., art. 48, 49, 50). — Décharge doit être donnée à l'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ou de dépôt (C. I. C., art. 101, 107, 608). — Détention arbitraire (C. I. C., art. 615 à 618; *Lois et Décrets*, p. 44). — Évasion (*Ibid.*, p. 41, 42).

Service dans les maisons centrales : organisation ; attributions ; discipline (*Ibid.*, p. 126 à 135). — Devoirs du gardien-chef ; son autorité sur les premiers gardiens et les gardiens ordinaires ; responsabilités diverses ; ses rapports avec le directeur ; étendue de son autorité (*Ibid.*, p. 127, 128, 130, 131) ; son droit de requérir la force armée (*Ibid.*, p. 131, 599) ; ses rapports avec les visiteurs ; faculté de logement dans l'intérieur de la maison réservée à sa famille (*Ibid.*, p. 129, 130). — Devoirs ; responsabilité des gardiens ordinaires ; conduite à l'égard des détenus, de leurs familles, des libérés ; cas entraînant punitions, destitution, poursuites judiciaires (*Ibid.*, p. 126 et s.). — Choix et nomination des gardiens (*Ibid.*, p. 138). — Responsabilité encourue par les gardiens (*Ibid.*, p. 39, 41, 132).

Remise au gardien-chef des fonds apportés par les détenus (*Ibid.*, p. 336) ; des bijoux et des effets précieux (*Ibid.*, p. 339). — Service de la cantine (*Ibid.*, p. 342, 343). — Ventes de vêtements, ustensiles, etc., (*Ibid.*, p. 344, 345). — Avis de décès, extraction, réintégration (*Ibid.*, p. 356).

CAHIER DES CHARGES. — FOURNITURES AUX GARDIENS DANS LES MAISONS CENTRALES. — Chauffage et éclairage (*Lois et Décrets*, p. 547, 548). — École des gardiens, fournitures gratuites (*Ibid.*, p. 552). — Aliments dus aux gardiens ; indemnité de vivres ; préparation des aliments ; repas en commun (*Ibid.*, p. 553). — Traitement des gardiens et surveillantes malades ; sépulture des gardiens décédés ; mobilier des gardiens ; blanchissage (*Ibid.*, p. 554). — Habillement et équipement du gardien-chef et des gardiens ; armement (*Ibid.*, p. 555).

Service dans les prisons départementales : fonctions du gardien-chef (*Lois et Décrets*, p. 639). — Obéissance et subordination au directeur (*Ibid.*, p. 638). — Tenue des registres d'écrou et des écritures (*Ibid.*, p. 639). — Caisse, dépôt des sommes appartenant aux détenus (*Ibid.*, p. 640). — Attributions du gardien commis-greffier. — Responsabilité du gardien-chef. —

Famille et logement du gardien-chef ; détenus à transférer (*Ibid.*, p. 641). — Décès des détenus, suicides, morts violentes. — Premiers gardiens, gardiens ordinaires, subordination, service (*Ibid.*, p. 642). — Logement des gardiens. — Surveillantes. — Service du quartier des femmes. — Port de l'uniforme. — Prohibition de tout service extérieur ou étranger à la fonction (*Ibid.*, p. 643 ; *Circ. du 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 23). — Permissions de sortie et congés. — Prohibition imposée à tous les employés ou agents. — Contraventions aux règlements. — Punitons disciplinaires (*Lois et Décrets*, p. 644). — Destitution pour ivresse. — Responsabilité en cas de dégâts, d'évasion (*Ibid.*, p. 645). — Les détenus doivent obéissance aux agents. — Fouilles ; argent et valeurs déposés entre les mains des gardiens-chefs. — Objets saisis ou trouvés (*Ibid.*, p. 648). — Promenades (*Ibid.*, p. 649). — Rondes de nuit (*Ibid.*, p. 650). — Parloirs ; visites ; correspondance des détenus (*Ibid.*, p. 651). — Punitons disciplinaires (*Ibid.*, p. 652). — Port du costume pénal (*Ibid.*, p. 655). — Cheveux et barbe (*Ibid.*, p. 656). — Autorisation de travaux industriels. — Produit du travail des condamnés (*Ibid.*, p. 658). — Écritures et prescriptions médicales (*Ibid.*, p. 660). — Mesures de salubrité (*Ibid.*, p. 661). — Enseignement (*Ibid.*, p. 662). — Servants du culte (*Ibid.*, p. 663).

CAHIER DES CHARGES. — FOURNITURES AUX AGENTS DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES. — Les représentants de l'entreprise ne peuvent être choisis parmi les agents de surveillance ou leurs proches parents (*Lois et Décrets*, p. 688). — Bulletin de vivres touchés par les détenus transférés (*Ibid.*, p. 690). — Réception des vivres (*Ibid.*, p. 691, 692). — Préparation des aliments (*Ibid.*, p. 693). — Soins aux gardiens malades (*Ibid.*, p. 698). — Vivres supplémentaires (*Ibid.*, p. 699). — Fournitures aux gardiens et surveillantes. — Indemnité de vivres (*Ibid.*, p. 701). — État de la situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire (*Ibid.*, p. 705). — Coucher des gardiens (*Ibid.*, p. 706). — Paille de couchage (*Ibid.*, p. 707). — Chauffage et éclairage des agents (*Ibid.*, p. 711). — Mobilier des chambres des gardiens (*Ibid.*, p. 713). — Introduction d'une industrie et tarif de main-d'œuvre ; avis du gardien-chef. — Retenues pour malfaçons, dégâts (*Ibid.*, p. 717). — Le gardien-chef doit pourvoir d'urgence à la nourriture des détenus (*Ibid.*, p. 721). — Paiement des fournitures faites par l'entrepreneur aux détenus pour dettes (*Ibid.*, p. 722).

NOMINATION. — La nomination des gardiens des maisons centrales appartient au Ministre, celle des gardiens des prisons départementales au préfet (*Lois et Décrets*, p. 39, 138, 176).

Le Ministre de l'intérieur nomme les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Circ. du 27 juin 1871, C. d. P.*, t. V, p. 140).

Admission des gardiens dans les cadres de l'administration pénitentiaire (*Circ. du 7 novembre 1883, C. d. P.*, t. IX, p. 154).

Pièces qui doivent accompagner les arrêtés de nomination. — Examen que doivent subir les candidats. — La taille minimum doit être de

1 m. 65 (*Circ. du 11 août 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 77 ; *Instruction du 15 avril 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 438.)

L'emploi de gardien est réservé aux militaires gradés (*Circ. du 28 mai, 1892, C. d. P.*, t. XIV, p. 218).

Choix des gardiens-chefs et des gardiens ; promotion de classe (*Lois et Décrets*, p. 178, 179, 180). — Temps de service pour l'avancement, le supplément de traitement (*Ibid.*, p. 180). — Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt sont employés internes (*Ibid.*, p. 184).

TRAITEMENT. — Traitement des gardiens (*Ibid.*, p. 216 et s.) ; en Algérie (*Ibid.*, p. 219). — Indemnité de vivres accordée aux gardiens-chefs (*Ibid.*, p. 193), premiers gardiens et gardiens ordinaires (*Ibid.*, p. 194), surveillantes laïques (*Ibid.*, p. 195).

UNIFORME. — Uniforme ; charges de l'État dans l'habillement, l'équipement et l'armement (*Ibid.*, p. 200). — Uniforme des surveillants des colonies publiques (*Ibid.*, p. 213)

Les gardiens malades sont traités dans l'établissement aux frais de l'État ou de l'entreprise substituée à l'État (*Ibid.*, p. 185).

École élémentaire de gardiens (*Ibid.*, p. 208). — École supérieure (*Ibid.*, p. 210).

Voir : Algérie. Armée. Cantine. Décès. Discipline. Évasion. Examen. Exécution des peines. Fers. Sœurs. Surveillantes.

Gardiens commis-greffiers. — Création de l'emploi de gardien commis-greffier (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P.*, t. IV, p. 449). — Notice particulière à établir (*Circ. du 10 mai 1872, C. d. P.*, t. V, p. 199). — Ils doivent être occupés aux écritures du greffe (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 384). — Les agents appelés à remplacer des commis aux écritures sont dispensés du service de surveillance (*Circ. du 16 mars 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 437). — Les gardiens commis-greffiers doivent porter les insignes de leur grade (*Circ. des 26 février et 24 mars 1896*).

Voir : Examen. Gardiens.

———— **contremaîtres.** — Conditions exigées. — Traitement. — Retenue. — Avancement. — Uniforme. — Ration de pain. — Indemnité de vivres (*Lois et Décrets*, p. 186).

Voir : Contremaîtres détenus. Contremaîtres libres.

Gardiennes.

Voir : Surveillantes.

Garnison. — La fourniture, l'entretien et le renouvellement des objets mobiliers et de literie des postes militaires sont à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets*, p. 555, 556, 704, 712).

Voir : Armée. Caserne. Casernement. Consigne. Militaires.

Gaspillage. — Dédommagement au confectionnaire (*Lois et Décrets*, p. 431) ; à l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 561, 587, 717).

Voir : Dégâts. Malfaçons. Retenues.

Gâteux. — Les détenus gâteux ont un coucherspécial (*Lois et Décrets*, p. 439). — Soins à donner aux enfants gâteux (*Ibid.*, p. 776).

Voir : Jeunes détenus.

Gendarmes. — Gendarmerie. — Les agents chargés de l'escorte d'un détenu sont porteurs de l'extrait de jugement (*Lois et Décrets*, p. 222).

La gendarmerie est chargée de conduire à pied, de brigade en brigade, les prévenus et les accusés (*Décret du 18 juin 1811*, *C. d. P.*, t. I, p. 59).

Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la maison d'arrêt ou, à défaut, dans la chambre de sûreté de la caserne de la gendarmerie (*Ordonnance du 20 octobre 1820*, *C. d. P.*, t. I, p. 85) instituée par la loi du 28 germinal an VI (*C. d. P.*, t. I, p. 20).

Le délinquant arrêté en flagrant délit, qui ne peut être immédiatement interrogé doit être gardé à vue dans l'une des salles de la mairie (*Loi du 28 germinal an VI*, *C. d. P.*, t. I, p. 20).

Le gardien ne peut être chargé, par qui que ce soit, de conduire les prisonniers devant les magistrats ; ce service doit être fait par la gendarmerie (*Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 23 ; *Lois et Décrets*, p. 643 ; *C. d. P.*, t. IX, p. 29).

Le récépissé délivré aux gendarmes d'escorte doit porter la date et l'heure de la remise des prévenus, condamnés ou prisonniers (*Circ. du 16 octobre 1884*, *C. d. P.*, t. XI, p. 298).

Transfèrement des jeunes détenus sous l'escorte de la gendarmerie (*Circ. du 8 mars 1855*, *C. d. P.*, t. II, p. 393).

Voir : Chambres de sûreté.

Gêne (Peine de la). — Peine analogue à celle de l'emprisonnement cellulaire (*C. d. P.*, t. I, p. 9 et 17 note, *Solitary confinement de Philadelphie*).

Voir : Cellules.

Gens sans aveu. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession (*C. P.*, art. 270). — Peines encourues, mineurs de seize ans (*Ibid.*, art. 271). — Vagabonds étrangers (*Ibid.*, art. 272). — Vagabonds réclamés par la commune où ils sont nés (*Ibid.*, art. 273).

Voir : Vagabonds.

Geôlage. — Gîte. — Les fournitures de gîte et de geôlage sont à la charge de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 701).

Voir : Armée. Militaires. Marins.

Geôlier. — Les dénominations de geôlier, concierge, guichetier, ont cessé depuis longtemps d'être employées (*Instruction du 1^{er} février 1837*, *C. d. P.*, t. I, p. 206 ; *Règlement du 30 octobre 1841*, *Ibid.*, p. 340).

Voir : Gardiens.

Gestion. — Définition (*Lois et Décrets*, p. 311). — Contrôle ; conformité du compte de gestion avec les écritures générales. — Gestion terminée avant le 31 décembre ; pièces justificatives (*Ibid.*, p. 280, 281, 461, 462).

Compte de gestion du pécule. — Pièces à produire à l'appui (*Ibid.*, p. 367, 368, 369).

Compte de gestion du produit du travail. — Pièces à produire à l'appui. — Expédition du procès-verbal de caisse. — Bordereaux et récépissés. — Envoi des pièces au préfet. — Transmission au Ministre. — Notification au comptable (*Ibid.*, p. 390, 393).

Reddition des comptes par le comptable en fonction au 31 décembre. — Responsabilité personnelle (*Ibid.*, p. 398).

Voir : Comptabilité occulte. Comptable. Économe. Exercice. Greffier-comptable. Inventaires.

Grâces. — La grâce est la remise soit partielle, soit par commutation plus douce, des peines qui ont besoin d'une force exécutive pour être appliquées (*Ortolan*).

La grâce arrête simplement l'exécution de la peine. C'est le pardon que le Chef de l'État accorde à un condamné en lui faisant remise de tout ou partie de sa peine. A la différence de l'amnistie, la grâce ne produit d'effet que dans l'avenir. Elle laisse subsister l'infraction ; elle laisse subsister la condamnation ; elle dispense seulement de son exécution (*Dalloz*, supp. rép., t. XII, p. 714).

La Constituante dans son Code pénal de 1791, l'avait abolie, ainsi que les amnisties pour tous crimes poursuivis par voie de jurés.

Le droit de grâce est actuellement dévolu au Président de la République (*Loi du 25-28 février 1875*, art. 3).

Production d'un tableau annuel de propositions de grâces (*Lois et Décrets*, p. 223).

Notification des grâces (*Circ. des 7 et 20 mai 1846*, *C. d. P.*, t. II, p. 107, 108 et note).

Propositions de grâces pour les condamnés jugés par les tribunaux civils ou par les juridictions militaires (*Circ. du 6 mars 1861*, *C. d. P.*, t. IV, p. 100).

Préparation des états de proposition de grâce ; condamnés civils et militaires (*Instruction du 27 février 1864*, *C. d. P.*, t. IV, p. 150). — Antécé-

dents ; remises de peine déjà accordées (*Circ. du 15 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 354; Instruction du 3 mars 1869, Ibid., p. 434*). — Individus ayant déjà participé à une mesure de clémence ; condamnés à perpétuité graciés une première fois ; récidivistes (*Circ. du 10 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 6*).

Il doit être donné communication au directeur de toutes les indications contenues dans les lettres d'avis (*Circ. du 28 janvier 1873, C. d. P., t. V, p. 349*).

Les remises ou commutations de peines doivent être mentionnées sur les extraits d'arrêts ou de jugement et sur les registres d'écrou (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 381*).

Dans les maisons centrales les condamnés peuvent être présentés annuellement pour une mesure de clémence, dans la proportion de 10 p. 100 de l'effectif moyen (*Circ. du 15 janvier 1874, C. d. P., t. VI, p. 2*).

Les notices des individus détenus en Algérie doivent être remises à M. le procureur général d'Alger (*Circ. des 13 janvier 1876 et 23 novembre 1877, C. d. P., t. VII, p. 1, 271*).

Dans les maisons d'arrêt les propositions trimestrielles sont remplacées par des propositions d'office (*Circ. du 30 juin 1876, C. d. P., t. VII, p. 41*).

Le directeur doit donner un récépissé de toutes les décisions gracieuses qui lui sont notifiées (*Circ. du 22 juillet 1876, C. d. P., t. VII, p. 42*).

Chaque tableau est envoyé en double expédition et chaque notice en simple expédition (*Circ. du 25 janvier 1877, C. d. P., t. VII, p. 120*).

Les grâces annuelles sont notifiées directement aux chefs des divers établissements ; mais ceux-ci doivent transmettre un tableau des dites décisions au Ministre de l'intérieur (*Circ. du 18 juin 1877, C. d. P., t. VII, p. 243*).

Les individus qui subissent leur peine à l'isolement (maison centrales) peuvent être l'objet d'une proposition exceptionnelle de grâce (*Circ. du 19 juillet 1877, C. d. P., t. VII, p. 244*).

Les condamnés militaires, marins et arabes, ainsi que les condamnés monégasques doivent être portés sur des tableaux spéciaux (*Circ. du 23 novembre 1877, C. d. P., t. VII, p. 271*).

La Chancellerie n'accueille aucun recours en grâce des détenus tant que la moitié au moins de la peine n'a pas été subie (*Circ. du 11 juillet 1879, C. d. P., t. VIII, p. 43*).

L'acquiescement des frais de justice sur le pécule doit être mentionné sur les états de proposition (*Circ. du 23 novembre 1881, C. d. P., t. VIII, p. 215*).

Les états de proposition doivent être accompagnés d'un tableau récapitulatif d'après l'ordre alphabétique (*Circ. du 23 novembre 1882, C. d. P., t. IX, p. 45*).

Les états de proposition de grâces doivent être communiqués aux inspecteurs généraux en tournées (*Note de service du 28 mai 1885, C. d. P., t. X, p. 154*).

Les localités interdites doivent être notifiées en même temps que la remise de peine (*Note de service du 7 septembre 1885, C. d. P., t. X, p. 200*).

Si le texte de la notification n'est pas parvenu le sixième jour après l'avis de grâce, le directeur ou le gardien-chef doivent télégraphier au ministère de l'intérieur (*Note de service du 26 septembre 1885, C. d. P., t. X, p. 205*).

La préférence doit être donnée aux propositions de libération conditionnelle dans tous les cas où il est possible d'y recourir (*Circ. du 2 mars 1888, C. d. P., t. XII, p. 211*).

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier un détenu proposé pour une grâce, des dispositions de la loi du 14 août 1885 (*libération conditionnelle*) doivent être mentionnés sur les notices (*Circ. du 22 décembre 1896*).

Les individus étrangers proposés pour une grâce doivent être signalés spécialement (*Circ. Int. du 3 septembre 1895*).

Des grâces et des libérations provisoires peuvent être accordées aux jeunes détenus (*Lois et Décrets, p. 770*), la préférence doit être donnée aux propositions de libération provisoire (*Circ. du 1^{er} mars 1877, C. d. P., t. VII, p. 154 et s.*).

La question de savoir si la grâce peut être refusée par un condamné qui en est l'objet doit être négativement résolue.

Le droit de grâce, qui appartient au Chef de l'État, a pour fondement des principes trop élevés et un intérêt social trop puissant, pour qu'il soit permis à un particulier, quel que soit son intérêt direct, d'y faire obstacle (*Dalloz, supp. rép., t. IX, p. 159*).

Voir : Commutation. Interdiction de séjour. Libération conditionnelle.

Graines.

Voir : Blés.

Graisse. — La graisse peut être employée le samedi en remplacement du beurre (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 18*).

Voir : Assaisonnement. Beurre.

Grand-livre. — Sur le grand-livre doivent être résumés tous les mouvements d'entrée et de sortie des matières (*Lois et Décrets, p. 460*).

Voir : Comptable. Économe. Régie.

Gratifications. — Les gratifications générales accordées au personnel ont été supprimées. Il ne peut être alloué que des indemnités ou encouragements personnels pour services et travaux exceptionnels (*Circ. du 24 janvier 1885, C. d. P., t. X, p. 18; Note du 20 juillet 1885, Ibid., p. 176; Circ. du 4 janvier 1886, Ibid., p. 293*).

———— **aux détenus.** — Des dixièmes supplémentaires peuvent être accordés à titre de gratification aux détenus qui le méritent par leur bonne conduite et leur travail soutenus. Ces gratifications sont arrêtées

par le Ministre de l'intérieur (*Lois et Décrets*, p. 287). — Sont comprises en entier dans les recettes réelles du pécule disponible, les gratifications accordées aux détenus par les entrepreneurs (*Ibid.*, p. 328). — Les gratifications accordées à l'occasion du travail doivent être portées sur la feuille de paie (*Ibid.*, p. 334). — Les gratifications en nature sont interdites (*Ibid.*, p. 334; *Arrêté du 28 mars 1844*, art. 12, *C. d. P.*, t. I, p. 441; *Circ. du 18 novembre 1846*, *Ibid.*, t. II, p. 128).

Les gratifications accordées aux détenus par les entrepreneurs doivent être soumises au directeur; elles ne doivent pas dépasser 10 p. 100 du salaire; le total ne doit jamais s'élever au delà du dixième du montant de la feuille de paie (*Circ. du 20 mars 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 224).

Gratifications aux jeunes détenus. — Perceptions, retenues (*Lois et Décrets*, p. 400, 401).

Récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus. — Bons points. — Retenues pour bris, dégradations et punitions (*Ibid.*, p. 771, 780, 781, note 1).

Voir : Dixièmes. Pécule.

Grattages. — Sont formellement interdits (*Lois et Décrets*, p. 279).

Voir : Interlignes. Surcharges.

Greffier. — Les emplois de greffier sans caisse sont supprimés de fait dans les maisons centrales et n'ont d'ailleurs jamais existé que dans un nombre très restreint d'établissements de longues peines.

Dans les prisons départementales, ils ont été également supprimés, leur traitement et leur situation étaient assimilés à ceux des agents-comptables.

Voir : Greffiers-comptables.

Greffiers (Commis). — La dénomination de commis-greffier correspondant à celle de commis aux écritures a été supprimée (*Arrêté du 23 avril 1895*, *Lois et Décrets*, p. 216).

Voir : Personnel. Gardiens commis-greffiers.

Greffiers-comptables. — Attributions. — Responsabilité. — Classement des archives (*Lois et Décrets*, p. 143). — Estimation et conservation des bijoux (*Ibid.*, p. 340, 341). — Mémoires de ventes pour le compte de l'État dans les établissements en entreprise (*Ibid.*, p. 371). — Recouvrement des produits (*Ibid.*, p. 369 et s.). — Versement aux caisses du Trésor (*Ibid.*, p. 385 et s.). — Paiement des dépenses (*Ibid.*, p. 382). — Conditions d'admission (*Ibid.*, p. 393). — Cautionnement (*Ibid.*, p. 393 à 395). — Indemnité de caisse (*Ibid.*, p. 394). — Clôture des registres au 31 décembre (*Ibid.*, p. 395). — Vérification quotidienne de la caisse (*Ibid.*, p. 397). — Changement (*Ibid.*, p. 394, 398). — Remplacement en cas d'ab-

sence ou d'empêchement (*Lois et Décrets*, p. 398). — Responsabilité (*Ibid.*, p. 398, 399, 400).

Attributions dans le service de la régie (*Ibid.*, p. 154).

Le greffier-comptable chargé des fonctions d'inspecteur doit continuer les fonctions qui lui sont propres (*Circ. du 20 mars 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 219).

Tenue du registre d'écrou par le greffier-comptable au lieu et place du gardien-chef (*Circ. du 24 juin 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 262).

Avancement, emplois réservés (*Lois et Décrets*, p. 177).

Montant du cautionnement des greffiers-comptables des prisons de la Seine (*Ibid.*, p. 197).

Les rentes sur l'État affectées au cautionnement des comptables sont calculées au cours moyen du jour de la nomination (*Décret du 31 janvier 1872*, *C. d. P.*, t. V, p. 173).

Traitement (*Lois et Décrets*, p. 214).

Voir : Comptables. Instituteurs. Personnel.

Greffiers des tribunaux. — Les greffiers des tribunaux, à l'exception de celui du tribunal de la Seine (*Circ. du 8 septembre 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 353) doivent mentionner par note sur les extraits judiciaires, la destination et l'emploi des fonds saisis sur les détenus (*Circ. du 10 juillet 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 282).

Ils doivent énumérer les condamnations antérieures sur les extraits de jugement des condamnés à quatre mois et au-dessus (*Circ. du 3 juillet 1879*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 39) et, depuis le décret du 23 novembre 1893 (*Lois et Décrets*, p. 727), ils doivent indiquer, sur les extraits de jugement de tous les condamnés sans exception, la durée totale des peines antérieurement encourues, afin de permettre de fixer la répartition du produit du travail.

Voir : Extraits judiciaires.

Grossesse. — Les femmes en état de grossesse doivent être maintenues dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 641).

Voir : Accouchements. Femmes. Transfèvements.

Guano. — Artificiel, sa fabrication (*Note du 31 décembre 1871*, *C. d. P.*, t. V, p. 171). — Emploi du guano quesnoydien (*Circ. du 9 juillet 1872*, *C. d. P.*, t. V, p. 236).

Voir : Engrais.

Guérites. — Fourniture, entretien et réparation à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets*, p. 555, 556).

Voir : Caserne. Consigne.

Guerre.

Voir : Armée. Armes. Consigne. Exécution des peines. Marins. Militaires. Géologie. Gîte. Non disponibles.

Guerre (Ministère de la).

Voir : Fournitures pour l'armée.

Guichetier. — Dénomination supprimée (*Instructions du 1^{er} février 1837, C. d. P., t. I, p. 206; Règlement du 30 octobre 1841, Ibid., p. 340*).

Voir : Gardiens.

Guillotine. — Les exécutions capitales autrefois et aujourd'hui (*C. d. P., t. XIII, p. 323*).

Voir : Cadavres. Exécutions capitales. Corps de suppliciés.

Guyane. — Désignée comme lieu de transportation des condamnés aux travaux forcés (*Décret du 27 mars 1852, C. d. P., t. II, p. 238*).

Cette colonie a été également désignée pour recevoir les condamnés à la relégation collective (*Lois et Décrets, p. 507*).

Limites respectives de la transportation et de la relégation à la Guyane (*Décret du 24 mars 1887*).

Voir : Relégation. Travaux forcés.

Gymnastique. — Création de gymnases dans les établissements de jeunes détenus (*Note du 10 mai 1874, C. d. P., t. VI, p. 56*).

Occupation de la journée du dimanche, exercices militaires et de gymnastique (*Circ. du 19 février 1876, C. d. P., t. VII, p. 12*).

Enseignement de la gymnastique dans les établissements de jeunes détenus (*Circ. du 9 juillet 1879, C. d. P., t. VIII, p. 40*).

Exercices de natation (*Circ. du 22 septembre 1882, C. d. P., t. IX, p. 21*).

Voir : Jeunes détenus.

Habillement. — Secours d'habillement aux libérés indigents (*Lois et Décrets, p. 536*).

Voir : Costume pénal. Effets. Étoffes. Vêtements. Uniformes.

Hamacs. — L'administration n'interdit pas dans les prisons départementales et dans les colonies de jeunes détenus l'usage des hamacs (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 27*).

Leur disposition dans les colonies de jeunes détenus (*Lois et Décrets, p. 763, note 1*).

Dans les prisons départementales ils sont remplacés au fur et à mesure de leur mise à la réforme par des lits de fer (*Ibid., p. 657*).

Voir : Lits.

Haricots. — Rentrent dans la composition du régime alimentaire des détenus (*Lois et Décrets, p. 523, 692, 758 note*).

Voir : Alimentation. Cantine. Nourriture.

Haute Cour de Justice.

Voir : Cour (Haute).

Haute police.

Voir : Interdiction de séjour. Surveillance.

Héritiers des détenus décédés. — Paiement des mandats (*Lois et Décrets, p. 352*). — Remboursement de fonds de pécule aux héritiers; compensation des frais de justice; remboursement aux héritiers des individus décédés dans la maison après l'expiration de leur peine (*Ibid., p. 379, 380*). — Inscription au bulletin mensuel (*Ibid., p. 382*).

L'administration doit rester étrangère aux *dispositions testamentaires* des prisonniers. Aux tribunaux seuls il appartient de résoudre les difficultés qui se présenteraient (*Circ. du 15 février 1870, C. d. P., t. V, p. 2*).

———— **des pensionnaires de l'État.** — Droits de succession de la veuve et des orphelins dans le service de la pension de retraite; formalités à remplir pour la justification de leurs droits (*Lois et Décrets, p. 59 et 171*).

Les héritiers d'un pensionnaire de l'État sont déchus de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur, s'ils n'ont produit aucune justification (*Ibid., p. 63; Décret du 31 mai 1862, art. 142*).

Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés, peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en cas de décès du pensionnaire (*Décret du 9 novembre 1853, Lois et Décrets, p. 174*).

Voir : Droits à pension. Orphelins. Pensions. Veuves.

———— **de l'entrepreneur.** — Situation vis-à-vis de l'administration des héritiers de l'entrepreneur ou du confectionnaire, en cas de décès de ces derniers (*Lois et Décrets, p. 425, 474, 475, 520, 580, 689*).

Voir : Décès.

Heures de bureau. — Le directeur peut et doit même exiger que les employés internes soient présents au greffe de 9 heures à 4 heures (*Lois et Décrets, p. 232*).

———— **de lever et de coucher des détenus.** — Dans les maisons centrales les heures du lever et du coucher sont variables suivant les saisons. Le préfet, sur la proposition du directeur, règle les heures du lever et du

coucher (*Arrêté du 29 mai 1842, C. d. P., t. I, p. 380; Lois et Décrets, p. 421*).

Heures de lever et de coucher des condamnés à la détention (*Ibid., p. 413*); — dans les prisons départementales (*Ibid., p. 656*).

Voir : Coucher. Veillées.

Heure légale. — L'heure légale, en France et en Algérie, est l'heure temps moyen de Paris (*Loi du 14 mars 1891*).

Homicide. — La légitime défense excuse l'homicide (*Lois et Décrets, p. 49, 132; C. d. P., t. I, p. 49*).

Voir : Action judiciaire. Armes. Crimes et délits.

Hôpitaux. — Les détenus malades sont traités dans les salles d'infirmierie de la prison; en cas d'impossibilité, mention de l'envoi à l'hôpital doit être faite sur le livre des prescriptions du médecin. Les détenus transférés à l'hôpital sont traités dans une salle spéciale (*Loi du 4 vendémiaire an VI, art. 16, C. d. P., t. I, p. 19; Décret du 11 janvier 1810, art. 12, Ibid., p. 56*).

Prix de journée de traitement; consentement du juge d'instruction, du président des assises, du préfet ou du sous-préfet selon qu'il s'agit d'un prévenu, d'un accusé, d'un condamné ou d'un détenu pour dettes. L'autorisation du transfèrement est délivrée par le maire (*Lois et Décrets, p. 660*).

Les frais de transport et de traitement sont à la charge de l'entrepreneur (*Ibid., p. 699*).

Les détenus ne doivent être transférés dans les hôpitaux que s'il y a impossibilité absolue de les traiter dans les prisons (*Circ. du 20 juin 1874, C. d. P., t. VI, p. 66*).

Les malades qui, à l'expiration de leur peine, ne peuvent être transférés dans un établissement hospitalier, sont traités dans la prison, aux frais de l'entrepreneur (*Lois et Décrets, p. 531, 698*).

Si une femme vient à accoucher après son arrivée dans la maison centrale, les frais de transport de l'enfant à l'hospice le plus voisin sont à la charge de l'entrepreneur (*Ibid., p. 531*).

Les enfants atteints d'une maladie exigeant un traitement spécial sont placés dans un hospice aux frais du Trésor (*Ibid., p. 764*).

Voir : Infirmerie. Médecins. Vagabonds.

Horloges. — L'entrepreneur d'une maison centrale doit l'entretien, les grosses réparations et au besoin le remplacement de l'horloge, laquelle est remontée à ses frais (*Lois et Décrets, p. 545*).

Dans les prisons départementales, les frais d'entretien sont à la charge de l'entrepreneur. L'horloge est remontée gratuitement par les gardiens

(*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 36*), ou par l'entrepreneur, si les dispositions du cahier des charges le permettent.

Horticulture. — Enseignement agricole dans les colonies publiques et privées. Ouvrages de lecture à fournir aux jeunes détenus (*Circ. des 18 juillet 1870, C. d. P., t. V, p. 72; 6 mai 1872, Ibid., p. 499*).

Il doit être fait un cours d'agriculture et d'horticulture dans les établissements où ces travaux sont en vigueur (*Lois et Décrets, p. 767*).

Voir : Jeunes détenus.

Huiles. — Emploi des huiles minérales à l'éclairage; qualité des huiles; quantités en magasin; conservation; précautions qui doivent être prises (*Circ. du 8 juillet 1867, C. d. P., t. IV, p. 317*).

Voir : Assaisonnements.

————— **lourdes.** — Système de désinfection au moyen des huiles lourdes (*Lettre du 22 mai 1875, C. d. P., t. VI, p. 250, 254, 256 notes*).

Huissiers. — Droits dus aux huissiers (*Circ. du 26 décembre 1845, C. d. P., t. II, p. 67, 68 notes, 69 note 2*).

Ils notifient les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. (*C. I. C., art. 97*).

Voir : Saisies.

Hygiène. — Fonctionnaires publics exerçant autorité dans la matière, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Lois et Décrets, p. 39, 40, 645*).

Toute maison d'arrêt qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène peut être déclassée (*Ibid., p. 112*).

Attributions du médecin et du chirurgien (*Ibid., p. 145, 304 et s., 407 à 409, 419, 427, 437, 441, 446, 508, 527, 530, 531, 536, 557, 628, 659 à 662*).

Charges de l'entreprise dans les questions de salubrité et de propreté (*Ibid., p. 537, 541 à 544, 708 à 711*).

Établissements d'éducation correctionnelle: salubrité et propreté (*Ibid., p. 756*). — Régime alimentaire (*Ibid., p. 757 et s.*). — Vestiaire; coucher (*Ibid., p. 761, 762*). — Service de santé; infirmerie (*Ibid., p. 763*).

Précautions hygiéniques à prendre pour prévenir les affections de l'appareil digestif (*Circ. du 5 août 1865, C. d. P., t. IV, p. 233*).

Ventilation des dortoirs (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 361*).

Des conditions de salubrité, de sécurité et de décence recommandent la suppression des cabinets d'aisance dans les préaux (*Ibid., t. IV, p. 371*).

Soins de propreté (*Circ. du 20 octobre 1872, C. d. P., t. V, p. 283*).

Chauffage des infirmeries; inconvénients des poêles en fonte ou en tôle (*Lettre du 9 novembre 1874, C. d. P., t. VI, p. 113*).

L'entrée dans les établissements pénitentiaires, en vue de la visite des locaux et de la situation sanitaire, des personnes n'appartenant pas à l'administration, doit être autorisée par le préfet ou le Ministre (*Note de service du 2 mai 1893, C. d. P., t. XIV, p. 275*).

Précautions à prendre contre les affections épidémiques ou contagieuses (*Note du 19 mai 1893, C. d. P., t. XIV, p. 276*).

Mesures d'hygiène, de salubrité et de propreté à prendre dans les chambres de sûreté; blanchiment des locaux (*Circ. du 27 mai 1893, C. d. P., t. XIV, p. 277*).

Voir: Épidémies. Médecins. Santé (Service de).

Hypothèques. — La loi confère une hypothèque légale à l'État, aux communes et aux établissements publics sur les biens des *comptables* (*Lois et Décrets, p. 314; C. C., art. 2121*).

Les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques sur les biens des *comptables* sont communiquées au procureur général près la Cour des comptes (*Décret du 31 mai 1862, art. 393*).

Les arrêts de la Cour des comptes peuvent ordonner la mainlevée des hypothèques (*Ibid., art. 419*).

Il en est de même des réductions et translations d'hypothèques (*Ibid., art. 421*).

Voir: Comptables.

Identification anthropométrique.

Voir: Signalements anthropométriques.

Identité. — Lorsqu'il s'élève quelque doute sur la question de savoir si le détenu a été écroué sous son vrai nom, le gardien est tenu d'en faire, sur-le-champ, son rapport au procureur (*Arrêté du 25 décembre 1819, C. d. P., t. I, p. 80*).

Les frais de transfèrement des individus dont l'identité n'est pas légalement reconnue sont à la charge du Ministre de la justice (*Lois et Décrets, p. 789, 792*).

Si le déporté rentre sur le territoire de la République, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité (*C. P., art. 17, Lois et Décrets, p. 33*).

Le banni sera, pour le même fait, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui lui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement (*C. P., art. 33*).

Signalements anthropométriques (*Lois et Décrets, p. 797*).

Reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé ou repris (*C. I. C., art. 518*); procédure (*C. I. C., art. 519*); pourvoi (*C. I. C., art. 520*).

Voir: Signalements.

Illettrés. — Quand un détenu ne sait *signer*, cette formalité est remplie, sur le registre des effets d'habillement, par un gardien et deux de ses codétenus (*Lois et Décrets, p. 338, 341*); il en est de même pour les bijoux, effets précieux, titres et valeurs (*Ibid., p. 340, 341*).

L'état de solde des libérés illettrés est *signé* par deux détenus et deux gardiens (*Ibid., p. 350*); il en est de même de l'ordre de paiement de solde (*Ibid., p. 377*).

Les détenus illettrés sont admis à toucher leur mandat de pécule en faisant une croix au-dessous des mots: *pour acquit* (*Ibid., p. 352*).

Tout condamné illettré, âgé de moins de trente ans, doit, en entrant, être admis à l'école (*Ibid., p. 445*).

Dans les maisons cellulaires, les condamnés illettrés âgés de moins de quarante ans reçoivent, *obligatoirement*, l'enseignement scolaire (*Ibid., p. 634*).

Il en est de même dans les prisons départementales en commun (*Ibid., p. 662*).

Voir: Bibliothèques. Conférences. Écoles.

Immeubles. — Immeubles situés en France (*C. C., art. 3*). — Différentes espèces d'immeubles; immeubles par destination (*C. C., art. 517 et s.*). — Immeubles non saisissables (*C. P. C., art. 592*).

Conservation des immeubles et monuments ayant un intérêt historique et artistique (*Loi du 30 mars 1887*).

Voir: Propriétés mobilières appartenant à l'État.

Imprimés. — Fourniture à la charge du confectionnaire (*Lois et Décrets, p. 430*).

Sont fournies par l'administration, pour le service des bureaux, les impressions en tout genre, y compris tous registres, cahiers, enveloppes, ou papiers portant des parties imprimées (*Ibid., p. 552*).

La comptabilité des ateliers est tenue aux frais et par les soins de l'entrepreneur, sous le contrôle de l'administration (*Ibid., p. 585, 586*).

Dans les prisons départementales, l'entrepreneur doit fournir à chaque détenu un livret de travail (*Ibid., p. 718*).

Il est interdit d'apporter aucune modification, même *dans le format*, aux modèles, registres et imprimés adoptés par l'administration (*Ibid., p. 401*).

Les imprimés doivent être réduits au strict nécessaire (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 368*).

On ne doit pas ajouter à la nomenclature des registres et imprimés, des modèles non prévus par les règlements ou des décisions ministérielles (*Circ. du 15 avril 1878, C. d. P., t. VII, p. 317*).

Les imprimés nécessaires aux inspecteurs généraux doivent se trouver au greffe de chaque prison (*Note de service du 4 mai 1887, C. d. P., t. XII, p. 46*).

Fourniture de registres et imprimés aux maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Circ. du 28 décembre 1891, C. d. P., t. XIV, p. 208*).

Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville, doit porter l'indication du nom de l'imprimeur. Au moment de la publication, un dépôt de deux exemplaires doit être fait (*Lois et Décrets, p. 72, 73*).

Imputations des dépenses — Les indemnités de déplacement des fonctionnaires des prisons de la Seine sont imputées sur les fonds du chapitre II de la troisième section, troisième partie du budget du ministère de l'intérieur (*Lois et Décrets, p. 198*).

Imputations de paiement reconnues erronées; changements d'imputation (*Ibid., p. 317, 318*).

Comptabilité du pécule; imputation des dépenses par mois et par exercice (*Ibid., p. 382*).

Le montant des amendes et des retenues infligées à l'entreprise est déduit des sommes qui lui sont dues (*Ibid., p. 374, 568, 722*).

Le montant des retenues et amendes infligées aux détenus est imputable sur le pécule disponible (*Ibid., p. 252, 329, 347*).

Imputation de la somme de 50 francs comme prime de capture (*Circ. du 28 juin 1880, C. d. P., t. VIII, p. 94*).

Voir: Amendes. Budget. Crédits. Dépenses. Exercices. Mandats. Ordonnancements.

Incapacités. — Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce (*banqueroutiers frauduleux; condamnés pour vol; escroquerie; abus de confiance; stellionataires; tuteurs, administrateurs ou comptables n'ayant pas rendu leurs comptes*) sont maintenues, nonobstant la réhabilitation (*Lois et Décrets, p. 96*).

Voir: Droits civils, civiques, de famille, politiques. Interdiction légale.

Incendies. — Le matériel des secours contre l'incendie est à la charge de l'État (*Circ. du 25 novembre 1865, C. d. P., t. IV, p. 246*).

L'entretien et les réparations sont à la charge de l'entrepreneur (*Lois et Décrets, p. 551, 714*).

Les risques du feu ne sont pas garantis au confectionnaire par l'administration (*Ibid., p. 432*).

L'entrepreneur est responsable envers l'État (*Ibid., p. 566, 722*).

Les agents de l'entreprise doivent assister aux rondes de feu (*Ibid., p. 569, 595*).

Assurance contre l'incendie (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 365*).

La manœuvre des pompes à incendie doit être enseignée aux gardiens (*Circ. du 25 septembre 1834, C. d. P., t. I, p. 91, note*).

Voir: Assurances. Chaussures. Mobilier. Pompiers.

Incompatibilités. — Il est interdit aux agents responsables du matériel de se livrer à tout commerce ou négoce et d'occuper tout autre emploi salarié, soit public, soit privé (*Lois et Décrets, p. 272*).

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable. L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession quelconque (*Ibid., p. 312*).

Les fonctions de médecin dans la prison sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint ou de membre de la commission de surveillance (*Ibid., p. 659*).

Le prêtre et le ministre chargés du service du culte ne peuvent également faire partie de la commission de surveillance (*Ibid., p. 663*).

Voir: Administrateurs. Comptables. Économés. Entrepreneurs. Gardiens. Représentants de l'entreprise.

Incompétence.

Voir: Compétence. Conflit. Conseil d'État. Conseil de préfecture. Déclinatoire. Tribunal des conflits.

Inculpés. — On désigne sous le nom d'*inculpés*, les prévenus qui ne sont pas encore placés sous mandat de dépôt ou sous mandat d'arrêt.

En cas de flagrant délit, et lorsqu'il ne peut être interrogé immédiatement, le délinquant est *gardé à vue* dans une salle de la mairie (*C. d. P., t. I, p. 25, note 2*).

Situation des inculpés; ils doivent être inscrits sur le registre des passagers (*Circ. du 30 janvier 1894, C. d. P., t. XIV, p. 431*).

Voir: Écrou. Mandats d'amener. Prévenus.

Indemnités. — Chauffage et éclairage (*Lois et Décrets, p. 184*). — Le taux des indemnités de logement est fixé par des décisions individuelles (*Ibid.*). — Vivres alloués aux gardiens et surveillantes laïques des maisons centrales et des établissements pénitentiaires; indemnité de vivres (*Ibid., p. 185, 186, 194, 195*); indemnité de résidence (*Ibid., p. 190, 193*). Ces allocations ne sont pas sujettes à la retenue (*Ibid., p. 218, 219*). — Aliments dus aux gardiens-chefs et aux gardiens ordinaires (*Ibid., p. 522, 553, 691, 701*).

Indemnité de caisse au greffier-comptable (*Ibid., p. 394*).

Indemnité au vagemestre (*Ibid., p. 400*).

Indemnités spéciales de déplacement des fonctionnaires des prisons de la Seine (*Ibid., p. 198*).

Indemnités de déplacement; bordereau individuel à établir (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 390*).

La suppression d'une industrie ne donne pas droit à indemnité au confectionnaire (*Lois et Décrets, p. 425, 489*).

Indemnité due à l'entreprise pour élévation du prix du froment (*Ibid., p. 571, 723*).

Voir: Changements de résidence. Chômage. Gratifications. Personnel. Tournées. Traitement.

Individuelle (Relégation).

Voir : Récidivistes. Relégation.

Industries à l'entreprise. — Aucun genre d'industrie ne peut être introduit dans une maison centrale sans autorisation du Ministre (*Lois et Décrets*, p. 489, 558). — Période d'essai (*Ibid.*, p. 489, 584). — Tarifs (*Ibid.*, p. 490 et s., 558, 584). — Suppression d'industrie (*Ibid.*, p. 425, 489, 560).

— **en régie.** — Il existe diverses industries exploitées par voie de régie, notamment des industries de tissage de fil, de coton, de laine à Clairvaux et à Fontevault; de typographie, lithographie et reliure, de tailleurs d'habits, de cordonnerie, de broserie, de lits et meubles en fer à la maison centrale de Melun (*Circ. des 4 juin 1886, C. d. P.*, t. X, p. 383; 4 septembre 1888, *Ibid.*, t. XII, p. 322).

Voir : Ateliers. Chômage. Malfaçons. Tâches. Tarifs. Travaux industriels. Types.

Infirmes. — Service de santé dans les maisons centrales; surveillance; responsabilité des gardiens; écritures médicales (*Lois et Décrets*, p. 304 à 310). — Dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 628, 633). — Dans les prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 659 à 662). — Dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 763 à 765).

Régime alimentaire des malades; fournitures spéciales d'infirmes: maisons centrales (*Ibid.*, p. 522, 527 à 531, 534, 536, 538, 540, 543); prisons départementales (*Ibid.*, p. 691, 694 à 699, 703, 704, 709); colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 759 et note 1).

Voir : Hôpitaux. Médecins. Pharmaciens. Santé (Service de).

— **spéciale de Saint-Lazare.**

Voir : Saint-Lazare.

Infirmes. — Infirmes. — Les détenus infirmes sont placés dans les chauffoirs (*Lois et Décrets*, p. 413, 547, 558, 711, 712). — Ils peuvent obtenir un supplément de pain (*C. d. P.*, t. I, 434).

La fourniture de chaussures, béquilles, lunettes, jambes de bois est à la charge de l'entrepreneur; les libérés peuvent emporter ces objets (*Lois et Décrets*, p. 536, 697).

Infirmes donnant droit à pension (*Ibid.*, p. 58).

Voir : Pain de supplément. Pensions. Vieillards.

Infirmiers. — L'entrepreneur est tenu de rétribuer les infirmiers libres ou détenus (*Lois et Décrets*, p. 549, 698).

Les infirmiers ont droit aux vivres des malades (*Ibid.*, p. 549; *Circ. du 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 18).

Aucun jeune détenu ne peut être chargé des fonctions d'infirmier en chef (*Lois et Décrets*, p. 763).

Voir : Infirmes. Santé (Service de santé).

Infirmiers-pharmaciens attachés aux prisons de la Seine. — Indemnité annuelle (*Arrêté du 30 décembre 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 395).

Infractions. — Mesures à prendre en cas d'infractions graves. — Mise aux fers, poursuite judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 41, 140, 287, 422, 629, 652).

Infractions commises par les jeunes détenus; répression (*Ibid.*, p. 770 à 772).

Prétoires de justice disciplinaire (*Ibid.*, p. 242, 248).

Répression des infractions commises par les forçats; tribunaux compétents (*Ibid.*, p. 65).

Toute infraction aux règlements d'ordre et de police commise par le confectionnaire ou l'entrepreneur est punie d'une amende de 25 à 500 francs (*Ibid.*, p. 435, 569, 595).

Dans les prisons départementales, toute infraction aux dispositions contenues dans le cahier des charges est punie d'une amende de 20 à 25 francs qui peut être portée à 100 francs en cas de récidive (*Ibid.*, p. 721).

Voir : Clauses pénales. Prétoire. Punitions. Rondes de feu.

Inhumation. — Frais à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets*, p. 531, 553, 713).

Dans les maisons centrales, les frais de sépulture des gardiens décédés incombent à l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 554).

Voir : Autopsies. Cadavres. Cultes. Décès. Enterrements. Exécutions capitales.

Injures.

Voir : Outrages.

Insolvabilité. — Poursuite des débiteurs de l'Etat insolubles (*Lois et Décrets*, p. 387, 388).

Voir : Agent judiciaire du Trésor. Contrainte par corps. Détenus pour dettes. Faillies.

Inspecteur. — A pris le nom de contrôleur (*Arrêté du 23 avril 1895, Lois et Décrets*, p. 214).

Autorité en matière de discipline générale (*Ibid.*, p. 129, 130). — Attributions de l'inspecteur (*Ibid.*, p. 141, 143). — Contrôle du service des sœurs (*Ibid.*, p. 148 à 150). — Assesseur du directeur au prétoire (*Ibid.*, p. 249).

Comptabilité-matières des services de la lingerie et du vestiaire dans les prisons de la circonscription, tenue par l'inspecteur (*Ibid.*, p. 732).

Contrôle des travaux (*Ibid.*, p. 332 à 335). Service des prévôts, moniteurs,

etc. (*Lois et Décrets*, p. 335). — Estimation des vêtements appartenant aux détenus (*Ibid.*, p. 338, 339, 537). — Des bijoux (*Ibid.*, p., 340). — Vérification de la feuille de cantine (*Ibid.*, p. 344). — Vente de vêtements, ustensiles, etc., aux détenus (*Ibid.*, p. 345). — Vérification des états d'avance du vague-mestre (*Ibid.*, p. 346). — Retenues pour bris, dégradations, etc. (*Ibid.*, p. 347, 348). — Vérification du décompte des détenus sortants (*Ibid.*, p. 348, 354). — Propositions de virements permanents; état mensuel des détenus en faveur desquels ils ont été accordés (*Ibid.*, p. 357). — Propositions de virements accidentels (*Ibid.*, p. 358).

Exploitation du travail dans les maisons en régie; réclamations des détenus; classement dans l'atelier (*Ibid.*, p. 428, 558). — Tarifs provisoires, définitifs; règlement des tarifs (*Ibid.*, p. 428, 429). — Apprentissage (*Ibid.*, p. 430, 559). — Employés du confectionnaire libres ou détenus (*Ibid.*, p. 431). — Feuilles de paye (*Ibid.*, p. 435).

Examen des vivres des valides et des malades (*Ibid.*, p. 521, 525). — Pain de supplément (*Ibid.*, p. 560). — Bris et dégradations, vols, gaspillages (*Ibid.*, p. 561). — Déficit dans les approvisionnements de denrées (*Ibid.*, p. 568); dans les matières premières, lingerie, literie, vestiaire (*Ibid.*, p. 568).

Attributions de l'inspecteur dans l'administration des services de la régie (*Ibid.*, p. 153, 154, 455).

Dans les maisons centrales, l'inspecteur passe, chaque mois, la revue des effets d'habillement, d'équipement et d'armement (*Ibid.*, p. 207).

Dans les maisons où il n'y a pas de commis aux écritures, le travail de cet employé est réparti entre l'inspecteur et le greffier (*Ibid.*, p. 145).

L'inspecteur contrôle l'apposition des timbres sur les lettres des détenus et sur le registre des avances du vague-mestre (*Circ. du 31 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 31).

Il adresse un rapport journalier au directeur (*Arrêté du 20 mai 1845*, *C. d. P.*, t. II, p. 22; *Circ. des 20 mars 1873*, *Ibid.*, t. V, p. 393; 28 juillet 1874, *Ibid.*, t. VI, p. 73).

Avancement; emplois réservés (*Lois et Décrets*, p. 177, 178, 179). — Traitement (*Ibid.*, p. 215).

Les attributions nombreuses et si importantes de l'inspecteur en font l'auxiliaire le plus utile ou plutôt le collaborateur indispensable du chef de la maison, et on peut dire qu'un bon inspecteur doit posséder toutes les qualités d'un bon directeur (*Ibid.*, p. 247, 248).

Contrôle de la gestion du greffier-comptable par l'inspecteur des finances; par l'inspecteur général (*Ibid.*, p. 399).

Voir : Personnel.

Inspection générale. — Attributions des inspecteurs généraux en tournée d'inspection (*Lois et Décrets*, p. 10); dans l'intervalle de leurs tournées (*Ibid.*, p. 11). — Personnel de l'inspection générale, recrutement, traitement (*Ibid.*, p. 12). — Frais de tournée (*Arrêté du 16 février 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 355).

Une indemnité de 20 francs par journée d'absence est allouée aux ins-

pecteurs généraux en mission spéciale (*Circ. du 22 février 1866*, *C. d. P.*, t. IV, p. 257).

Les inspecteurs généraux doivent conférer avec les préfets des observations auxquelles a donné lieu l'inspection des prisons départementales (*Circ. du 22 mai 1854*, *C. d. P.*, t. IV, p. 31; 19 juillet 1861, *Ibid.*, p. 106).

Ils dressent la liste nominative des individus à transférer dans les pénitenciers de la Corse (*Circ. des 18 avril 1864*, *C. d. P.*, t. IV, p. 161; 11 avril 1881, *C. d. P.*, t. VIII, p. 164).

Ils proposent la réforme des objets mobiliers (*Circ. des 31 janvier 1856*, *C. d. P.*, t. III, p. 27; 20 mars 1868, *C. d. P.*, t. IV, p. 373).

Ils prononcent également la mise à la réforme des effets d'armement et d'équipement (*Lois et Décrets*, p. 207).

Ils examinent le mobilier acheté dans l'année (*Circ. du 10 avril 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 382).

Ils doivent viser le registre des visiteurs (*Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 22).

Ils font subir un examen aux candidats à l'emploi de gardien-chef, de gardien commis-greffier, de gardien du service des transfèrements cellulaires (*Circ. du 10 mai 1872*, *C. d. P.*, t. V, p. 197 et s.); et aux candidats à l'école pénitentiaire supérieure (*Circ. Int. du 23 mars 1897*).

Ils doivent se mettre en rapport avec les représentants de la justice (*Circ. des 10 mai 1873*, *C. d. P.*, t. V., p. 417; 20 mai 1876, *C. d. P.*, t. VII, p. 34; 11 avril 1881, *C. d. P.*, t. VIII, p. 163).

La correspondance des inspecteurs généraux est admise en franchise avec les directeurs des maisons centrales, des prisons départementales, les gardiens-chefs, les préfets et les sous-préfets (*Circ. du 20 mars 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 209).

Il en est de même de la correspondance télégraphique (*Circ. du 14 juin 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 435).

Ils doivent veiller à ce que chaque détenu soit astreint à faire une tâche journalière ou hebdomadaire. Le genre d'industrie établie dans la maison ne doit pas créer au travail libre une concurrence abusive (*Circ. du 21 mai 1880*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 85; *Arrêté du 15 avril 1882*, *Lois et Décrets*, p. 489).

Rapports des inspecteurs généraux; tournées annuelles (*Circ. des 21 mai 1880*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 82; 11 avril 1881, *Ibid.*, p. 157).

Les détenus qui peuvent être l'objet d'une proposition de grâce doivent être signalés aux inspecteurs généraux (*Note de service du 28 mai 1885*, *C. d. P.*, t. X, p. 154).

Les inspecteurs généraux doivent examiner sur place les tarifs de main-d'œuvre (*Note de service du 10 juin 1885*, *C. d. P.*, t. X, p. 154).

Le greffe de chaque prison doit être approvisionné des différents imprimés destinés aux inspecteurs généraux (*Note du 4 mai 1887*, *C. d. P.*, t. XII, p. 46.)

Voir : Comptabilité. Grâces. Inventaires. Jeunes détenus. Rapport d'ensemble. Tarifs. Transfèrement.

Inspectrice générale. — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 10). — Le traitement de l'inspectrice générale est fixé à 5.000 francs (*Ibid.*, p. 13).

— **des prisons de la Seine.** — Traitement (*Arrêté du 30 décembre 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 394; *Lois et Décrets*, p. 215). — Indemnité spéciale de déplacement (*Ibid.*, p. 198).

Instituteur. — L'instituteur est employé interne; il prend rang après le greffier-comptable. — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 241).

En dehors des heures d'école, il doit tout son temps aux travaux du greffe, d'après les instructions du directeur (*Ibid.*, p. 241).

Il est assesseur du directeur au prétoire de justice disciplinaire (*Ibid.*, p. 244, 249).

Conditions d'admission; d'avancement, emplois réservés (*Ibid.*, p. 177, 178). — Traitement (*Ibid.*, p. 216).

Dans les prisons cellulaires, l'instituteur ou l'institutrice doit se rendre auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès (*Ibid.*, p. 634).

Dans les prisons départementales en commun, le service d'enseignement est confié à un instituteur ou à un agent désigné à cet effet (*Ibid.*, p. 662).

Voir : École. Personnel.

Institutrice. — Mêmes attributions que les instituteurs en ce qui concerne l'école. — Traitement (*Lois et Décrets*, p. 216).

Les sœurs tiendront l'école en se conformant quant au mode et aux objets de l'enseignement, aux prescriptions de l'administration (*Ibid.*, p. 148).

Voir : Instituteurs. Sœurs.

Instruction.

Voir : Bibliothèques. École des détenus. Instituteur.

— **des affaires.** — Le procureur de la République, le juge d'instruction instrumentent en cas de flagrant délit (*Lois et Décrets*, p. 16).

Pouvoir du juge d'instruction (*Ibid.*, p. 17).

Pièces à produire (*Circ. des 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 360; *20 mars 1869, Ibid.*, p. 440).

Voir : Correspondance administrative.

Instruments. — Les détenus ne peuvent avoir à leur disposition, en dehors des ateliers, d'autres instruments tranchants que des couteaux à pointe mousse (*Lois et Décrets*, p. 421, 650).

Voir : Couteaux. Rasoirs.

Insubordonnés.

Voir : Jeunes détenus.

Interdiction de communiquer. — Ne peut être prescrite que par une ordonnance transcrite sur le registre d'écrou de la prison (*Lois et Décrets*, p. 40).

Voir : Juge d'instruction. Secret.

— **d'exercer certaines professions.** — Aux comptables, aux administrateurs (*Lois et Décrets*, p. 312).

La prévarication de la part d'un fonctionnaire, d'un officier public ou d'un agent du gouvernement entraîne incapacité d'exercer aucune fonction publique (*Ibid.*, p. 46).

Le déni de justice entraîne interdiction à temps de fonctions publiques (*Ibid.*, p. 47).

Commerce d'orfèvrerie (*Loi du 19 brumaire an VI*).

Voir : Comptable. Destitution. Économe.

— **de séjour.** — Exécution de cette peine accessoire. Elle remplace la surveillance de la haute police (*Lois et Décrets*, p. 91).

Le condamné n'est plus obligé, avant sa libération, de choisir une résidence, la peine nouvelle consistant uniquement dans l'interdiction de paraître dans certaines localités déterminées.

La loi de 1885 n'a pas modifié⁽¹⁾ les dispositions antérieures qui réglaient l'application et la durée de la surveillance de la haute police.

Les deux peines ne diffèrent que par le mode de désignation des lieux où il est interdit au condamné de paraître, elles sont prononcées pour les mêmes causes, dans les mêmes conditions, pour la même durée et sous la même sanction (*Cassation, 15 avril 1886, aff. M. . .*).

L'interdiction de séjour ayant, comme la surveillance, un caractère pénal, le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement ne peut être soumis à cette interdiction (*Dalloz, supp. rép.*, t. XII, p. 695).

Le juge est tenu de statuer sur l'interdiction de séjour.

Le maximum est aujourd'hui de vingt années (*Loi du 23 janvier 1874, art. 46, § 1^{er}, C. d. P.*, t. VI, p. 96 et s.).

L'article 8 de la loi du 27 mai 1885 (*Lois et Décrets*, p. 89) a prévu cependant un cas d'interdiction de séjour à vie pour remplacer la relégation à l'égard des individus ayant dépassé soixante ans à l'expiration de leur peine principale.

L'interdiction de séjour ne compte que lorsque le condamné a recouvré sa liberté.

(1) Jurisprudence de la Chancellerie (18 décembre 1886, B. . . , Riom).

Elle est suspendue pendant la durée de toute nouvelle condamnation intervenue avant son expiration (*Cour de Montpellier, 14 janvier 1856, aff. M...*).

L'interdiction de séjour n'est pas prorogée par la détention préventive. « La détention préventive n'est pas une peine; ni la loi, ni la raison ne s'opposent à ce qu'elle soit exécutée en même temps que l'interdiction » (*Dalloz, supp. rép., t. XII, p. 698*).

Si l'arrêt (art. 47, § 2) ne contient pas de dispense ou réduction de la surveillance (*interdiction de séjour*), mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

Dans le cas où toute mention aurait été omise dans un arrêt et qu'il n'y aurait pas eu pourvoi cette peine existerait de plein droit pendant vingt années, car l'article 46, § 2, et l'article 47, § 1^{er}, font de la surveillance une peine accessoire de la peine principale qui, seule, a besoin d'être prononcée pour être encourue (*Dalloz, supp. rép., t. XII, p. 399*) (1).

La surveillance peut être remise ou réduite par voie de grâce (loi du 23 janvier 1874, art. 48, § 1^{er}).

Elle peut être suspendue par mesure administrative (art. 48, § 2).

La peine de la surveillance (*interdiction de séjour*) ne se prescrit pas (art. 48, § 3).

Application de l'interdiction de séjour. Localités interdites (*Lois et Décrets, p. 504*).

Interdiction spéciale des contumax (*Ibid., p. 31*).

L'interdiction de séjour doit être signifiée aux individus qui en sont frappés, avant leur mise en liberté, lorsqu'ils obtiennent la remise de leur peine principale (*Note de service du 7 septembre 1885, C. d. P., t. X, p. 200*).

Le délai nécessaire à cette signification ne doit pas excéder huit jours (*Ordre de service du 26 septembre 1885, C. d. P., t. X, p. 205*).

La loi de sûreté générale du 27 février 1858, l'arrêté du 23 février de la même année, ainsi que le décret du 8 décembre 1851 ont été abrogés par le décret du 27 octobre 1870.

Il n'y a pas lieu d'assurer par des mesures coercitives l'effet de l'interdiction de séjour, au moment de la libération (*Circ. du 5 mai et décision ministérielle du 29 mai 1872*).

Voir: Grâces. Relégation.

Interdiction légale. — L'interdiction légale frappe le condamné dans ses droits civils privés, elle lui en retire non pas la jouissance mais seulement l'exercice (*Ortolan*).

C'est une question controversée parmi les jurisconsultes que de savoir si

(1) Cassation (11 et 24 décembre 1885; 25 février et 8 avril 1886). Jurisprudence de la Chancellerie (28 mai 1886, Divers).

l'interdit pourrait valablement disposer par testament, ou contracter un mariage valable. Nous adoptons sans hésiter l'affirmative par les raisons sommaires exprimées ci-après :

Ces actes ne rentrent pas dans la gestion ou administration des biens dont parle l'article 29 du Code pénal.

Ils se réfèrent à des droits qu'il est impossible de faire exercer par procureur de telle sorte qu'en retirer l'exercice au condamné serait lui enlever indirectement la jouissance (*Ortolan*).

Quant au mariage, il peut être l'accomplissement d'un devoir, la réparation urgente d'une faute. Il va s'en dire que la possibilité de la célébration sera soumise en fait à la discipline, à l'autorisation du pouvoir qui régissent la prison, mais l'aptitude légale n'en est pas retirée au condamné (*Ortolan*).

L'interdiction à temps de certains droits civils, civils ou de famille est une peine correctionnelle (*C. P., art. 9*).

Les peines afflictives et infamantes placent, pendant leur durée, en état d'interdiction légale (*Lois et Décrets, p. 34, 35; Loi du 31 mai 1854, art. 2*).

Interdictions prononcées par les tribunaux correctionnels (*C. P., art. 42, 43*). — Crimes ou délits faisant encourir l'interdiction de certains droits (*Ibid., art. 109, 334, 338, 401, 405, 406, 410*).

L'interdiction légale n'est attachée qu'aux peines afflictives et infamantes. C'est la nature de la peine et non la juridiction qui l'a prononcée qu'il faut considérer pour savoir s'il y a ou non interdiction légale. Par conséquent, une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, prononcée par une Cour d'assises, n'entraîne pas l'interdiction légale (*Justice, 2 août 1885, C... Poissy*).

La libération conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine et, par suite, toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de la dite peine (*Justice, G... libéré conditionnel, Melun, 17 janvier 1895*).

La commutation d'une peine emportant l'interdiction légale en une peine qui ne comporte pas cette interdiction remet le gracié en possession des droits dont la condamnation l'avait privé (*Dalloz, supp. rép., t. IX, p. 162*).

Les agents de l'administration ne pourront être chargés de la tutelle des condamnés en état d'interdiction légale (*Circ. du 26 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 49*).

L'interdiction légale cesse de plein droit à l'expiration de la peine. Elle cesse également par la grâce ou la commutation de peine, et par l'amnistie intervenant au cours de l'exécution de la peine principale. Enfin elle cesse lorsque la peine a été prescrite (*Dalloz, supp. rép., t. XII, p. 702*).

Domicile de la femme mariée, du mineur, du majeur interdit (*C. C., art. 108*). — Opposition au mariage (*Ibid., art. 174*). — Interdiction du mari (*Ibid., art. 222*). — Les interdits ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille (*Ibid., art. 442*). — De l'interdiction (*Ibid., art. 489 à 512*). Action en partage des mineurs ou interdits (*Ibid., art. 817*). — Le partage

doit être fait en justice (*Ibid.*, art. 838). — Donation faite à un interdit (*Ibid.*, art. 935, 1057). — Les interdits sont incapables (*Ibid.*, art. 1124). — Action en nullité à l'égard des actes faits par les interdits (*Ibid.*, art. 1304, 1312). — Rescision de la vente pour cause de lésion (*Ibid.*, art. 1676). — Une association finit par l'interdiction ou la déconfiture d'un des associés (*Ibid.*, art. 1865). — Il en est de même du mandat (*Ibid.*, art. 2003); — des transactions (*Ibid.*, art. 2045); — des hypothèques légales (*Ibid.*, art. 2121). — L'hypothèque existe au profit des interdits sur les immeubles appartenant à leur tuteur (*Ibid.*, art. 2135). — Les immeubles d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier (*Ibid.*, art. 2206). — La prescription ne court pas contre les interdits (*Ibid.*, art. 2252); exceptions (*Ibid.*, art. 2278).

Poursuites d'interdiction (*C. P. C.*, art. 890 et s.).

Voir: Actes civils. Mariage.

Intérêts. — Ne peuvent être consentis au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur (*Lois et Décrets*, p. 312).

Dans aucun cas, l'administration ne se charge du recouvrement des capitaux, *intérêts*, dividendes ou arrérages de valeurs appartenant aux détenus (*Ibid.*, p. 340).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — INTÉRÊTS. — CESSION DU MATÉRIEL. — POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS. — Décide: que l'entrepreneur primitif avait droit aux intérêts du prix de la cession du mobilier industriel transmis par lui à celui qui lui a succédé, à partir du jour où celui-ci en avait pris possession (*Année 1874*, p. 767).

CESSION DU MATÉRIEL. — PRISE DE POSSESSION ET ENTRÉE EN JOUISSANCE. — INTÉRÊTS DU PRIX DUS A PARTIR DE CE MOMENT. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART (*C. C.*, art. 1154, *Gaufney*, année 1878, p. 221).

Il est de principe que les intérêts ne peuvent courir qu'en vertu de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention (*Règlement sur la comptabilité du ministère des finances du 26 décembre 1866*, art. 40).

De nombreuses décisions du Conseil d'État rendues en matière de travaux publics ont condamné l'État à payer à des entrepreneurs des intérêts moratoires sur les sommes exigibles et ce, en l'absence de toute stipulation spéciale du cahier des charges relative aux intérêts (*Arrêt du 7 décembre 1870*, *Souberbielle*; *Lettre du Ministre des finances du 30 juillet 1892*).

Il est de jurisprudence constante que les marchés administratifs ne présentent pas le caractère d'actes de commerce et ne peuvent engendrer que des intérêts à 5 p. 100 (*Arrêts du Conseil d'État des 6 février 1831; 14 septembre 1852; Lettre du Ministre des finances du 30 juillet 1892*).

Les sommes dues aux fournisseurs ou par eux peuvent être productives d'intérêts. La jurisprudence fixe, dans ce cas, à 5 p. 100 le taux de l'intérêt, parce qu'elle ne considère pas les marchés de fournitures comme

des contrats commerciaux dans les rapports de l'administration et du fournisseur. Toutefois, le taux de 5 p. 100 cesse d'être applicable lorsque le prix des fournitures doit être payé aux fournisseurs ailleurs qu'en France, dans ce cas, les intérêts doivent être calculés d'après le taux du lieu du paiement (*Dalloz*, *supp. rép.*, t. X, p. 365).

Il est aujourd'hui admis par la jurisprudence que les intérêts, conformément à la règle générale, courent du jour de la demande (*Ibid.*).

Lorsque la liquidation des sommes dues à un entrepreneur de marché de fournitures a été retardée, faute par cet entrepreneur de faire les justifications nécessaires, il ne peut réclamer d'intérêts pour la période antérieure à la liquidation; nonobstant la demande antérieure qu'il en a faite. Mais si, après la liquidation, le paiement n'a pas lieu immédiatement, l'entrepreneur peut demander des intérêts à partir de cette liquidation. Dans ce cas, ils commencent à courir le jour de la demande (*Conseil d'État*, 7 décembre 1870, *aff. Souberbielle*, D. P., 1872, 3, 35).

L'État ne peut se prévaloir, pour suspendre le cours des intérêts dus à un fournisseur, des retards apportés par celui-ci à produire les pièces justificatives nécessaires pour liquider la créance dont un arrêt du Conseil d'État avait admis la légitimité, alors que, antérieurement à cet arrêt, le fournisseur avait produit des documents suffisants pour mettre le Ministre de la guerre en mesure de lui faire des offres réelles, et que la nécessité de fournir de nouvelles justifications a eu pour cause la destruction de ce document; dans l'espèce, l'incendie du Conseil d'État (*Conseil d'État*, 12 juillet 1882, *aff. Kieffer*, D. P., 1884, 3, 13).

Les intérêts moratoires, étant de véritables *dommages-intérêts*, ne peuvent être exigés par un fournisseur quand le retard dans le paiement provient exclusivement de sa faute. Ainsi, lorsqu'un entrepreneur qui devait terminer ses fournitures dans le courant d'une année a été autorisé, à titre de tolérance, à continuer ses livraisons l'année suivante, et que, par suite de l'absence des crédits disponibles, il n'a pu être payé après chaque livraison dans les délais prévus au contrat, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des conséquences dommageables qu'entraîne pour lui l'application de la règle de comptabilité publique qui interdit de délivrer ou de payer un mandat lorsqu'il n'existe pas de fonds disponibles sur les crédits ouverts (*Conseil d'État*, 6 mars 1874, *aff. Beauchamp*, D. P., 1874, 3, 1889).

Lorsque c'est le fournisseur qui est débiteur envers l'État, il peut être tenu au paiement des intérêts des sommes dues. Ces intérêts ne courent également que du jour où ils ont été demandés, à moins que le fournisseur ne puisse être considéré comme ayant reçu ou gardé de mauvaise foi les avances à lui faites par l'État, cas auquel les intérêts, par application de l'article 1378 du Code civil, courraient du jour de l'indue possession (*Conseil d'État*, 27 novembre 1874, *aff. Letellier*, *Rec. Cons. d'État*, année 1874, p. 921).

Intérêts résultant du retard dans l'exécution des obligations (*C. C.*, art. 1153, 1154).

Intérêts du prix de vente payé par l'acheteur jusqu'au paiement du capital (*C. C.*, art. 1652).

Voir : Conseil d'État. Conseil de préfecture. Le Code civil, le Code de commerce, le Code de procédure civile.

Intérieur.

Voir : Bureaux. Ministre de l'intérieur.

——— (Régime).

Voir : Régime pénitentiaire.

Intérim. — Intérimaire. — Le montant des frais d'intérim est pré-compté sur la retenue que doit subir l'employé absent (*Lois et Décrets*, p. 166).

Voir : Congés. Directeur. Économe. Greffier-comptable. Inspecteur.

Interlignes. — Le libellé des articles inscrits au livre-journal doit être clair, sans surcharge ni *interlignes* (*Lois et Décrets*, p. 279).

Voir : Abréviations. Grattages. Rature.

Internat. — Les dispositions relatives à l'internat sont réglées par arrêté ministériel (*Lois et Décrets*, p. 180).

Membres du personnel interne dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 183). Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, le directeur et le gardien-chef sont seuls internes. — Le gardien comptable en chef du service des transports cellulaires jouit de l'internat (*Ibid.*, p. 184).

Voir : Chauffage. Éclairage. Indemnité.

Interprétation. — L'interprétation doit se faire, en droit pénal, dans le sens de la douceur et de la bénignité (*Ortolan*).

Voir : Absorption. Cahier des charges. Conflits. Confusion. Conseil d'État. Conseil de préfecture. Cumul. Bloc des peines. Dénî de justice. Tribunal des conflits.

Interrogatoire des prévenus et accusés. — Délais dans lesquels ils doivent avoir lieu (*Lois et Décrets*, p. 16, 17, 22).

Inventaires. — Les comptes annuels et les inventaires doivent être transmis chaque année au ministère avant le 20 mars. — Pièces à produire (*Lois et Décrets*, p. 462).

Inventaire des valeurs mobilières permanentes. — Envoi au ministère. — Centralisation des inventaires (*Ibid.*, p. 285).

Inventaire de fin d'année dans les maisons centrales en régie. — Inven-

taire général, classement des objets. — Meubles, outils, ustensiles. — Approvisionnement. — Lingerie; literie; vestiaire. — Objets mobiliers (*Lois et Décrets*, p. 289 et s.). — L'inventaire général est un document purement administratif (*Ibid.*, p. 297).

Les formules d'inventaires en usage dans les maisons en régie doivent être adoptées dans les maisons centrales en entreprise (*Circ. du 17 mars 1879*, *C. d. P.*, t. VIII, p. 16).

Les mêmes dispositions sont applicables aux inventaires des valeurs mobilières permanentes des prisons départementales (*Circ. des 5 avril 1884*, *C. d. P.*, t. IX, p. 247; 20 mai 1896, *Lois et Décrets*, p. 732).

Les inventaires forment procès-verbal de récolement et sont établis avec le contrôle et sous la responsabilité du directeur.

Les pièces d'entrées et de sorties doivent être fournies avec les comptes mensuels sur lesquels figurent ces entrées et ces sorties (*Note ministérielle du 5 mars 1879*).

Un carnet à souche (*mod. n° 26*) pour ventes, remises au domaine ou cessions des valeurs mobilières permanentes, a été prescrit par la circulaire du 15 décembre 1879 (*C. d. P.*, t. VIII, p. 56).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — Le conseil de préfecture peut-il, sur les réclamations d'un adjudicataire contre un arrêté préfectoral qui l'aura déclaré débiteur de certaines sommes dues envers l'État, à la suite d'un inventaire que lui, adjudicataire, soutient n'avoir pas été dressé conformément au cahier des charges, se déclarer incompétent par le motif que les conseils de préfecture sont incompétents pour prononcer directement ou indirectement le maintien, la réforme ou la modification des arrêtés du préfet? — *Résolution négative* (*Année 1864*, p. 456.)

REPRISE DU MATÉRIEL. — EXPERTISE. — INVENTAIRE. — L'entrepreneur sortant est recevable à discuter devant le conseil de préfecture les énonciations de l'inventaire contre lesquelles il a fait des réserves. (*Conseil d'État*, année 1876, p. 720).

Le conseil de préfecture a-t-il pu annuler en entier un inventaire par le seul motif que les experts auraient consulté un négociant pour la fixation de certains prix et auraient adopté les prix indiqués par lui? — *Résolution négative* (*Lhermitte*, *Ibid.*, année 1876, p. 720).

En présence d'une moins-value de matériel laissé en fin de marché par l'entrepreneur sortant, débiteur envers l'État du montant de la différence, celui-ci n'est pas fondé à exiger de l'entrepreneur entrant le paiement de ce matériel (*Ibid.*, année 1881, p. 1044).

EXPERTISE. — MATÉRIEL. — CAHIER DES CHARGES N'AUTORISANT PAS LA MISE EN CAUSE DE L'ÉTAT. — Inventaire dressé par des experts lors des changements d'entrepreneurs, conformément au cahier des charges. Réclamations ultérieures déclarées non recevables, l'entrepreneur ayant

assisté lui-même, ou par un mandataire, sans réserve, à l'expertise; ou ne justifiant pas que des erreurs d'évaluations aient été commises pendant les séances de l'expertise complémentaire, auxquelles il n'avait pas assisté bien que mis en demeure de le faire (*Conseil d'État, année 1881*, p. 540).

PLUS-VALUE DU MATÉRIEL CONSTATÉE PAR L'INVENTAIRE ET MISE A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR ENTRANT (*Alléguen, Conseil d'État, année 1881*, p. 546).

VALEUR DES OBJETS A REMETTRE, SOIT EN NATURE, SOIT EN UNE SOMME D'ARGENT LES REPRÉSENTANT. — ÉTENDUE DU DROIT DU SUCCESSEUR CONTRE L'ENTREPRENEUR SORTANT. — OBJETS MOBILIERS. — VESTIAIRE, LINGERIE, DENRÉES, MATIÈRES PREMIÈRES. — MATÉRIEL INDUSTRIEL. — MOINS-VALUE. — DIFFÉRENCE DEVANT ENTRER EN COMPTE. — INTERPRÉTATION DES CAHIERS DES CHARGES ET D'UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE. — Décide: que l'administration avait pu, dans l'intérêt du service, transférer au successeur l'exercice des droits qu'elle tenait des cahiers des charges et qu'ainsi ce successeur pouvait agir directement et en son nom personnel, à l'effet d'obtenir l'exécution des engagements contractés par l'entrepreneur sortant. Vainement celui-ci objecterait-il qu'il n'était débiteur qu'envers l'État avec lequel il avait contracté et auquel il aurait à opposer certaines compensations (*Bocher, Conseil d'État, année 1879*, p. 267).

Voir: Cahiers des charges. Comptabilité-matières. Conseil d'État. Conseil de préfecture. Entreprise. Plus-value. Prise en charge. Résiliation.

Irlandais (Système). — En quoi il consiste (*C. d. P.*, t. V, p. 167).

Isolement (Quartier d'). — Isolés. — Dans les maisons centrales, on désigne sous le nom d'isolés les détenus placés en cellule, pour un temps indéterminé, sur leur demande, et lorsque cette demande a été justifiée (*Lois et Décrets*, p. 402).

Cette catégorie est de faveur et exclusive de toute idée de répression (*Ibid.*, p. 440).

Les isolés doivent figurer sur l'état mensuel des cellules (*Lois et Décrets*, p. 402, 440; *Circ. du 15 février 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 344).

Ils n'ont pas droit à la réduction du quart de la peine, mais ils peuvent être proposés pour une mesure individuelle de clémence en dehors des propositions annuelles collectives (*Circ. du 19 juillet 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 244).

Les détenus isolés ne doivent pas rester inoccupés (*Circ. des 20 septembre 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 264; *23 juillet 1878, Ibid.*, t. VII, p. 354).

Les condamnés anarchistes sont soumis à l'emprisonnement individuel sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine (*Lois et Décrets*, p. 118).

Tout détenu âgé de moins de seize ans doit, dans les prisons départemen-

tales, être séparé le jour et la nuit de tous détenus adultes. — Il en est de même des enfants détenus par voie de correction paternelle (*Lois et Décrets*, p. 647).

Règlement pour le régime de la séparation individuelle (*Ibid.*, p. 625).

Voir: Cellule. Consignation en cellule.

Israélites. — Si le culte du condamné n'a pas de ministre dans la maison centrale, il sera aussitôt que possible, transféré dans l'une de celles où ce culte sera exercé (*Lois et Décrets*, p. 229).

Exercice du culte israélite dans les prisons départementales (*Circ. du 28 mai 1844, C. d. P.*, t. I, p. 462).

Les renseignements relatifs à la religion doivent être consignés sur les pièces de transfèrement (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P.*, t. IV, p. 454).

Les jeunes délinquants israélites sont reçus dans des établissements spéciaux d'éducation correctionnelle (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 29).

Le régime des détenus israélites pendant la Pâque est fixé par les dispositions manuscrites insérées aux cahiers des charges des maisons où ils sont enfermés (*Melun, Poissy, Nîmes, Montpellier*).

Voir: Aumôniers. Cultes.

Issues. — Les issues provenant d'animaux morts doivent être signalées sur les procès-verbaux de destruction (*Instruction du 5 août 1872, C. d. P.*, t. V, p. 243).

Voir: Chemins de ronde. Comptabilité-matières. Égouts. Passages. Portes.

Italiens. — Les détenus d'origine italienne ne doivent pas être dirigés sur les pénitenciers de la Corse (*Circ. du 10 avril 1870, C. d. P.*, t. V, p. 35).

Voir: Étrangers. Expulsion. Extradition.

Ivresse. — Responsabilité des gardiens en cas d'ivresse des détenus (*Lois et Décrets*, p. 133).

Tout employé, gardien ou préposé qui se sera mis en état d'ivresse encourra la destitution (*Ibid.*, p. 645).

Voir: Gardiens.

Jardinage — Le jardinage doit être enseigné aux jeunes filles (*Circ. du 17 mai 1862, C. d. P.*, t. V, p. 232).

L'enseignement théorique et pratique du jardinage doit être développé dans les colonies (*Circ. du 17 février 1872, C. d. P.*, t. V, p. 498).

Voir: Colonies de jeunes détenus.

Jeunes adultes. — Les quartiers de jeunes adultes ont été supprimés de fait par la création de quartiers d'amendement dans lesquels ont été versés les jeunes adultes les plus intéressants (*Circ. du 26 septembre 1860, C. d. P., t. III, p. 146*).

— **délinquants.** — Les condamnés de moins de vingt et un ans, à l'expiration de leur peine, ne sont pas susceptibles de relégation (*Lois et Décrets, p. 88*).

Voir : Jeune adultes. Jeunes détenus.

— **détenus.** — Procédure (1) à l'égard d'un mineur de seize ans (*Lois et Décrets, p. 36, 37*).

Éducation et patronage des jeunes détenus. — Colonies pénitentiaires : autorisation ministérielle ; conseil de surveillance ; charges de l'État (*Loi du 5 août 1850, Lois et Décrets, p. 52 et s.*).

Le règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle de jeunes détenus a été approuvé par arrêté du 10 avril 1869. Il traite :

Des plans et du régime intérieur (*Ibid., p. 753*). — Du prix de journée alloué aux fondateurs (*Ibid., p. 754*). — De l'effectif des établissements ; de leur suppression. — Du directeur et des autres employés (*Ibid., p. 755*). — Du dossier des jeunes détenus (2). — De la salubrité, de la propreté, de la surveillance de nuit (*Ibid., p. 756*). — Du régime alimentaire des valides (*Ibid., p. 757*). — Du régime des malades (*Ibid., p. 759*). — Du vestiaire, du coucher des valides, du blanchissage (*Ibid., p. 761, 762*). — Du service de santé, de l'infirmerie (*Ibid., p. 763*). — De l'instruction religieuse et de l'instruction primaire (*Ibid., p. 766*). — De l'instruction professionnelle et du travail (*Ibid., p. 767*). — Des relations des jeunes détenus avec leurs familles (*Ibid., p. 768*). — Du régime disciplinaire ; punitions et récompenses (*Ibid., p. 769*). — De la libération provisoire ou définitive. — Secours aux jeunes libérés (*Ibid., p. 773*). — Détenus par voie de correction paternelle. — De l'exécution du règlement (*Ibid., p. 775*).

Il doit être tenu les écritures suivantes :

- 1° Un registre d'entrée et de libération ;
- 2° Écritures relatives au régime alimentaire ;
- 3° Notice individuelle, statistique médicale ;

(1) Il est impossible, sans commettre une illégalité, de maintenir en état de détention un enfant qui a été mis par le parquet à la disposition de l'autorité administrative. Cet enfant doit être placé dans l'un des dépôts d'assistance du département (*Lettre ministérielle du 29 avril 1872, au préfet des Basses-Pyrénées*).

(2) Un extrait de l'acte de baptême doit être joint au dossier des jeunes détenus (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 39*).

- 4° Cahiers des prescriptions à la visite de l'infirmerie ;
- 5° Registre de statistique morale.

Le règlement du 4 août 1864 est applicable aux établissements publics de jeunes détenus. — Exceptions (*Lois et Décrets, p. 400*).

Concours que les comices agricoles peuvent prêter pour le placement des jeunes détenus (*Circ. du 14 juin 1865, C. d. P., t. IV, p. 231*).

En cas de révolte dans une colonie de jeunes détenus, le directeur peut requérir la gendarmerie et la force armée (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 375*).

Le ministère public doit être consulté au sujet des mises en liberté provisoire (*Circ. des 18 octobre 1852, C. d. P., t. VII, p. 156; 6 mai 1868, Ibid., t. IV, p. 384*).

Les dispositions des jugements ou arrêts qui concernent les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement ne doivent pas être mentionnées quand on leur délivre des extraits de leur casier judiciaire (*Circ. du 8 décembre 1868, C. d. P., t. IV, p. 419*).

Les jeunes détenus, prévenus ou accusés peuvent être reçus dans les établissements d'éducation correctionnelle, dans les localités où l'envoi de ces enfants au tribunal peut avoir lieu sans inconvénient (*Circ. du 10 avril 1869, C. d. P., t. IV, p. 467*).

Les commissaires de police doivent s'abstenir de toute intervention entre les jeunes détenus et leurs parents (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 30*).

La contenance des dortoirs doit être calculée à raison de 15 mètres cubes par enfant (*Lois et Décrets, p. 763; Circ. du 10 avril 1870, C. d. P., t. V, p. 37*).

Jeunes détenus pouvant être envoyés dans les quartiers correctionnels (*Circ. du 28 avril 1870, C. d. P., t. V, p. 39*).

Plan des colonies publiques (*Circ. du 18 février 1873, C. d. P., t. V, p. 356*).

Les enfants dignes d'être libérés par anticipation doivent être présentés aux inspecteurs généraux (*Circ. du 19 mai 1874, C. d. P., t. VI, p. 62*).

Des brosses à dents doivent être délivrées aux jeunes détenus (*Circ. du 1^{er} juin 1874, C. d. P., t. VI, p. 63*).

Récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus (*Lois et Décrets, p. 779*).

Emploi de la journée du dimanche (*Circ. du 19 février 1876, C. d. P., t. VII, p. 10*).

La surveillance des colonies privées a été confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires (*Circ. du 30 mars 1876, C. d. P., t. VII, p. 27*).

La salle de discipline peut être infligée aux jeunes détenus (*Circ. du 2 mai 1876, C. d. P., t. VII, p. 30*).

Pécule des jeunes détenus (*Lois et Décrets, p. 783*).

Formules ayant pour objet de fixer la date de la libération des

jeunes détenus (*Circ. des 10 février 1877, C. d. P., t. VII, p. 151; 12 septembre 1883, Ibid., t. IX, p. 145*).

Les jeunes détenus atteints d'épilepsie ou d'autres affections chroniques doivent être présentés aux inspecteurs généraux chargés de provoquer des rapports médicaux et de les signaler à l'administration (*Circ. du 12 juillet 1877, C. d. P., t. VII, p. 244*).

Demandes de transfèrements dans les quartiers correctionnels des jeunes détenus insubordonnés (*Circ. du 25 janvier 1879, C. d. P., t. VIII, p. 7*).

Placement des jeunes filles; travaux auxquels elles doivent être habituées (*Circ. du 12 février 1879, C. d. P., t. VIII, p. 8*).

Considérations sur la législation anglaise en ce qui concerne les écoles industrielles (*Circ. du 15 avril 1879, C. d. P., t. VIII, p. 20*).

Le bulletin de libération de jeunes détenus doit être adressé le jour même de leur départ (*Circ. des 14 juillet 1879, C. d. P., t. VIII, p. 44; 24 janvier 1882, Ibid., p. 220*).

Des états trimestriels concernant le placement des jeunes détenus doivent être adressés au préfet (*Circ. du 31 janvier 1880, C. d. P., t. VIII, p. 65*).

Les enfants malades et infirmes doivent être signalés par une lettre spéciale (*Circ. du 1^{er} septembre 1880, C. d. P., t. VIII, p. 99*).

Renseignements à fournir sur les enfants rendus à leurs parents par la mise en liberté provisoire (*Circ. du 25 mars 1881, C. d. P., t. VIII, p. 150*).

Récompenses pécuniaires; formation du pécule (*Lois et Décrets, p. 779, 783; Circ. du 11 avril 1881, C. d. P., t. VIII, p. 161*).

Avis de décès ou de maladie grave doit être donné aux familles des jeunes détenus (*Circ. du 20 décembre 1881, C. d. P., t. VIII, p. 216*).

Renseignements à fournir par les directeurs de colonies sur les jeunes détenus transférés dans les quartiers correctionnels (*Circ. du 26 janvier 1882, C. d. P., t. VIII, p. 228*).

Les directeurs de circonscription doivent, lors de leur tournée, consigner dans un rapport les observations que leur aura suggérées l'inspection du service de l'instruction primaire (*Circ. du 9 mars 1882, C. d. P., t. VIII, p. 230*).

Réintégration des jeunes détenus évadés (*Circ. du 21 juin 1883, C. d. P., t. IX, p. 96*).

Les enfants de moins de douze ans doivent être signalés à l'administration centrale le jour même où le jugement est devenu définitif (*Circ. du 14 avril 1887, C. d. P., t. XII, p. 34*).

États de proposition pour la mise en liberté provisoire (*Circ. des 24 avril 1885, C. d. P., t. X, p. 136; 15 avril 1887, C. d. P., t. XII, p. 34*).

Délivrance de livrets d'ouvriers aux jeunes libérés par le maire de la localité où est situé l'établissement (*Circ. du 24 mai 1887, C. d. P., t. XII, p. 49*).

Les gardiens-chefs doivent adresser sans retard au ministère les extraits des jugements prononcés contre des pupilles évadés (*Note de service du 20 janvier 1888, C. d. P., t. XII, p. 168*).

Renseignements semestriels à fournir sur la conduite des pupilles mis en liberté provisoire (*Circ. du 1^{er} juin 1889, C. d. P., t. XIII, p. 108*).

Étude sur les mineurs (*C. d. P., t. XIII, p. 285 à 316*).

Patronage, engagement volontaire des jeunes détenus (*Circ. des 20 mars 1878, C. d. P., t. VII, p. 305; 1^{er} juillet 1878, Ibid., t. VII, p. 350; 26 janvier 1882, Ibid., t. VIII, p. 227; Lois et Décrets, p. 777, 784, 785*).

Administration, comptabilité des colonies publiques (*Ibid., p. 271, 326, 452, 735*).

Lorsque le mineur de seize ans a été déclaré coupable, mais acquitté comme ayant agi sans discernement et renvoyé en correction, il est, en vertu de l'article 3 de la loi du 5 août 1850, dirigé sur un des établissements publics ou privés d'éducation correctionnelle créés en exécution de cette loi. Mais il a été jugé que la loi du 5 août 1850, dans son article 3, contient une disposition purement administrative qui, ni dans son esprit, ni dans son texte, n'apporte aucune modification au principe de répression édicté par le Code pénal, que, dès lors, l'application de cette loi appartient exclusivement à l'administration pénitentiaire, et qu'il n'appartient pas aux juges correctionnels d'ordonner que le mineur sera conduit, non dans une maison de correction, mais dans une colonie pénitentiaire (*Paris, 26 janvier 1885, aff. M. . .*). (*D.J.G., t. XIV, p. 810*).

On peut rapprocher cette décision et l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juillet 1893, qui, pour l'application de textes différents, s'inspirent l'un et l'autre des mêmes principes.

L'envoi en correction n'étant pas une peine, mais une simple mesure de protection et d'éducation, il en résulte, au point de vue de l'application de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, les deux conséquences suivantes: d'une part, le jugement qui prononce cet envoi en correction ne peut pas suspendre l'exécution de la mesure qu'il ordonne; d'autre part, l'envoi en correction ordonné après une première poursuite, ne fait pas ultérieurement obstacle au sursis en cas de seconde poursuite suivie de condamnation (*Ibid.*).

Isolement des jeunes détenus, et des enfants détenus par voie de correction paternelle, dans les prisons départementales. — Ordre de détention des mineurs (1) en correction paternelle (*Lois et Décrets, p. 37, 647*).

Voir: Cellule. Colonies publiques de jeunes détenus. Correction paternelle. Directeur. Discernement. Ecole. Econome. Engagements militaires. Evasions. Gâteux. Grâces. Gratifications. Instituteur. Patronage. Personnel. Placement chez les particuliers. Prétoire. Récompenses. Régisseurs de culture. Transfèrements.

(1) L'ordre de détention rendu par le président du tribunal, en exécution de l'article 378 du Code civil et l'article 30 du décret du 12 novembre 1885, ne peut mentionner la dispense pour le père de souscrire une soumission de payer tous les frais. Au Ministre de l'intérieur seul il appartient d'engager les crédits de son département.

TABLEAU
des Établissements publics et privés d'éducation correctionnelle pour
les enfants des deux sexes,
D'APRÈS LA DATE DE LEUR FONDATION ET LA NATURE DE LEURS TRAVAUX

GARÇONS				
DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS	DATE de leur fondation.	FONDATEURS	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉS LES JEUNES DÉTENUÉS
1^o ÉTABLISSEMENTS PUBLICS				
1 MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE DE LA ROQUETTE <i>Colonies agricoles.</i>	XI ^e arrondissement, rue de la Roquette, à Paris (Seine).	1835	L'État.	Cet établissement a été supprimé dans le deuxième semestre de 1865, et les jeunes détenus qui étaient appliqués à des travaux industriels ont été répartis entre plusieurs colonies agricoles pénitentiaires. Le nombre des jeunes détenus était de 417 en 1864.
2 ANIANE	Commune d'Aniane (Hérault)	1885	L'État.	<i>Maison centrale</i> supprimée en 1885, devient colonie privée de jeunes détenus; érigée en colonie publique le 1 ^{er} avril 1888. Colonie industrielle et agricole.
3 BELLE-ISLE-EN-MER.	Canton du Palais (Morbihan.)	1880	L'État.	<i>Maison de détention</i> transformée en colonie pénitentiaire. Permet de donner aux enfants une instruction professionnelle ou maritime.
4 EYSSES	Lot-et-Garonne	1895	L'État.	<i>Maison centrale</i> transformée en colonie correctionnelle de jeunes détenus.
5 LES DOUAIRES	Communes de Gaillon, St.-Aubin-sur-Gaillon et St-Julien-de-la-Liègue, canton de Gaillon (Eure).	1847	L'État.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 213 hectares 12 ares par 166 jeunes détenus en 1864.
6 SAINT-ANTOINE (Supprimé en 1866.)	Commune d'AJaccio (Corse).	1855	L'État.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 350 hectares par 355 jeunes détenus en 1864.
7 SAINT-BERNARD (Supprimé en 1888.)	Communes de Séquedin, Loos et Haubourdin, canton de Haubourdin (Nord).	1844	L'État.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 97 hectares par 309 jeunes détenus en 1864.
8 SAINT-HILAIRE	Commune de Roiffé, canton des Trois-Moutiers (Vienne).	1860	L'État.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 497 hectares par 280 jeunes détenus en 1864.
9 SAINT-MAURICE	Domaine de la Motta-Beuviron provenant de l'ancienne liste civile.	1872	L'État.	Travaux agricoles.
10 VAL-D'YÈVRE	Communes de St-Germain-du-Puits, d'Osmoy et de Moulins-sur-Yèvre, canton de Baugy (Cher)	1846	M. Charles Lucas, membre de l'Institut, ancien inspecteur général des prisons. — Transformé en colonie publique en 1872.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 380 hectares 26 ares par 326 jeunes détenus en 1864.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS	DATE de leur fondation.	FONDATEURS	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉS LES JEUNES DÉTENUÉS
2^o ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS				
<i>Colonies agricoles.</i>				
11 BAR-SUR-AUBE	Commune de Bar - s/Aube (Aube).	1862	M. Brisson.	Travaux viticoles, exécutés sur 10 hectares plantés en vignes, par 20 jeunes détenus en 1864.
12 BEAURECUEIL (NOTRE-DAME-DE) Annexe de Marseille. (Supprimé en 1880.)	Commune de Beaurecueil, canton de Tretz (B.-du-Rh).	1853	M. l'abbé Fissiaux	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 290 hectares par 164 jeunes détenus en 1864.
13 BOLOGNE	Com. de Bologne (Hte-Marne.)	1879	M. Sommelet.	Ancienne colonie de Courcelles (Haute-Marne.)
14 CITEAUX (Supprimé en 1886.)	Commune de St-Nicolas-Citeaux, cant. de Nuits (Côte-d'Or).	1849	M. l'abbé Rey.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 364 hectares par 333 jeunes détenus en 1864.
15 FONTOMBAULT (Supprimé en 1880.)	Commune de Fontombault, canton de Tournon-Saint-Martin (Indre).	1851	Le Père Dosithée, trappiste.	Travaux agricoles exécutés sur 100 hectares par 206 jeunes détenus en 1864.
16 GRANDE-TRAPPE (Supprimé en 1880.)	Commune de Soligny-La-Trappe, canton de Bazoches-s/Hoëne (Orne).	1854	Dom Hercelin, supérieur d'Anastère de la Trappe.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 260 hectares par 161 jeunes détenus en 1864.
17 GUERMANEZ (Supprimé en 1868.)	Commune d'Emmerin, canton d'Haubourdin (Nord).	1855	M. le docteur Faucher.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 127 hectares par 227 jeunes détenus en 1864.
18 ÎLE-DU-LEVANT (ou STE-ANNE) (Supprimé en 1878.)	Commune d'Hyères (Var).	1861	M. le comte de Pourtalès-Gorgier.	Travaux agricoles exécutés sur 85 hectares par 151 jeunes détenus en 1864.
19 JOMMELIÈRE	Comm. de Javerlhac (Dord.)	1876		Travaux agricoles.
20 LA LOGE	Commune de Baugy (Cher).	1852	M. de la Mardière.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 609 hectares par 135 jeunes détenus en 1864.
21 LANGONNET (annexe de Saint-Illan.) (Supprimé en 1888.)	Commune de Langonnet, canton de Gourin (Morbihan).	1864	La congrégation du St.-Esprit.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 255 hectares par 119 jeunes détenus en 1864.
22 LE LUC	Commune de Campestre, canton d'Alzon (Gard).	1855	M. Marqués du Luc.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 1.000 hectares par 204 jeunes détenus en 1864.
23 METTRAY	Commune de Mettray, canton de Tours-Nord (Indre-et-Loire)	1840	MM. Demetz, ancien conseiller à la cour impériale de Paris, et le vicomte de Brétignères de Courteilles.	Travaux agricoles et horticoles, et industries se rattachant à l'agriculture, exécutés sur 228 hectares 65 ares par 624 jeunes détenus en 1864.
24 MONTEVRAIN (Supprimé en 1868.)	Commune de Montevrain, canton de Lagny (Seine-et-Marne).	1856	M. Paul Cère.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 90 hectares par 259 jeunes détenus en 1864.
25 M'ZÉRA	Commune de Reghia (Alger).	1868		Travaux agricoles exécutés sur 417 hectares.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS	DATE de leur fondation.	FONDATEURS	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉS LES JEUNES DÉTENU·S
26 NANCY..... (Supprimé en 1872.)	Commune de Maxéville, canton de Nancy (Meurthe).	1862	M. de Suzaincourt.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 25 hectares par 129 jeunes détenus en 1864.
27 NAUMONCEL..... (Supprimé en 1882.)	Commune de Senon, canton de Spincourt (Meuse).	1856	M. l'abbé Dambroise.	Travaux agricoles exécutés sur 154 hectares par 123 jeunes détenus en 1864.
28 OSTWALD..... (territ. cédé à l'Allemagne.)	Commune d'Ostwald, canton de Geispolsheim (Bas-Rhin).	1848	M. le maire Schusterberger.	Travaux agricoles exécutés sur 100 hectares par 184 jeunes détenus en 1864.
29 OULLINS..... (Supprimé en 1873.)	Comm. d'Oullins, canton de Saint-Genis-Laval (Rhône).	1835	M. l'abbé J. Rey.	Travaux horticoles exécutés sur 12 hectares par 84 jeunes détenus en 1864.
30 SAINT-ÉLOI.....	Haute-Vienne.	1876		Cet établissement a été constitué sous le titre d'école de réforme et était destiné à recevoir les enfants envoyés en correction avant leur treizième année.
31 SAINTE-FOY.....	Commune de Port-Sainte-Foy, canton de Vélignes (Dordogne).	1842	Le vice-amiral Verhuelle et la Société des intérêts généraux du protestantisme français.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 30 hectares par 90 jeunes détenus (garçons et filles) en 1864.
32 SAINT-ILAN.....	Commune de Langueux, canton de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	1843	M. Achille Duclésieux.	Travaux agricoles exécutés sur 65 hectares par 78 jeunes détenus en 1864.
33 SAINT-JOSEPH.....	Haute-Saône.	1877		Créé sous le titre d'école de réforme.
34 TOULOUSE..... (Supprimé en 1868.)	Commune de Toulouse (Ht-Garonne).	1839	MM. Barthier, frères.	Ce quartier d'éducation correctionnelle, créé en 1847 pour les garçons, a été supprimé en novembre 1864. Sa population était à ce moment de 38 jeunes détenus, qui ont été répartis entre diverses colonies agricoles.
35 VAILHAUQUEZ..... (Supprimé en 1884.)	Commune de Vailhaquez, canton des Matelles (Hérault).	1856	M. de Maiffredy de Robernier, membre du conseil général du Gard.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 718 hectares par 159 jeunes détenus en 1864.
36 VILLETTE..... (Supprimé en 1866.)	Commune de Villette, canton de Chamont (Ain).	1852	M. l'abbé Thollet.	Travaux agricoles exécutés sur 44 hectares par 103 jeunes détenus en 1864.
37 SOC. DE PAT. DES JEUNES DÉT. ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.	VI ^e arrondissement, rue de Mézières n° 9, à Paris (Seine)	1833	MM. Moreau-Christophe, Charles Lucas et Béranger.	Travaux principalement industriels (industries de Paris) et accessoirement travaux agricoles.

F I L L E S				
DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS	DATE de leur fondation.	FONDATEURS	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉES LES JEUNES DÉTENU·ES
1^o ÉTABLISSEMENTS PUBLICS				
1 QUARTIER SPÉCIAL ANNEXÉ A LA PRISON DE SAINT-LAZARE.	X ^e arrondissement de Paris, rue du faubourg St-Denis (Seine).	1838	L'État.	Travaux de couture et de confections d'habillements exécutés par 66 jeunes détenues en 1864.
2 DOULLENS.....	Commune de Doullens (Somme).	1892	L'État.	Maison spéciale de jeunes filles.
4 NANTERRE.....	Com. de Nanterre (Seine).	1892	L'État.	<i>idem.</i>
5 ROUEN.....	Com. de Rouen (Seine-Inf.).	1881	L'État.	Quartier correctionnel.
2^o ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS				
§ I. Établissements religieux.				
(Bon - Pasteur).				
6 AMIENS..... (Supprimé en 1885.)	Commune d'Amiens (Somme).	1853	M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur d'Amiens.	Travaux de couture, de ménage et d'horticulture exécutés par 39 jeunes détenues en 1864.
7 ANGERS..... (Supprimé en 1885.)	Commune d'Angers (Maine-et-Loire).	1852	M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur d'Angers.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 52 hectares par 189 jeunes détenues en 1864.
8 BOURGES..... (Supprimé en 1893.)	Commune de Bourges (Cher)	1851	Les religieuses du Bon Pasteur de Bourges.	Travaux horticoles sur 1 hectare 1/2 de terrain, travaux de couture et de ménage; 26 jeunes détenues en 1864.
9 DIACONESSES.....	Seine.	1874		
10 DÔLE..... (Supprimé en 1882.)	Commune de Dôle (Jura).	1854	M ^{me} Lavoie (en religion la mère Marie de Saint-Joseph).	Travaux horticoles exécutés sur 1 hectare 70 ares par 11 jeunes détenues en 1864; travaux de couture et de ménage.
11 ISRAÉLITES.....	Seine.	1873	Dames israélites.	
12 LIMOGES.....	Commune de Limoges (Ht-Vienne).	1849	M. l'abbé Férét.	Travaux industriels et accessoirement travaux de jardinage exécutés sur 3/4 d'hectare par 58 jeunes détenues en 1864.
13 METZ..... (territ. cédé à l'Allemagne).	Comm. de Metz (Moselle).	1854	Les dames du Bon-Pasteur de Metz.	Travaux de couture et de ménage exécutés par 26 jeunes détenues en 1864.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS	DATE de leur fondation	FONDATEURS	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉES LES JEUNES DÉTENUES
14 SAINT-OMER... (Supprimé en 1885.)	Comm. de St-Omer (Pas-de-Calais).	1852	M ^{me} Marie de Ste-Eulalie SENOZE.	Travaux de couture exécutés par 57 jeunes détenues en 1864; couture et soins du ménage.
15 SENS... (Supprimé en 1885.)	Comm. de Sens (Yonne).	1855	La congrégation du Bon-Pasteur d'Angers.	Travaux industriels et accessoirement agricoles exécutés sur 8 hectares par 50 jeunes détenues en 1864.
16 STRASBOURG... (territ. cédé à l'Allemagne.) (Refuges.)	Com. de Strasbourg (Bas-Rhin).	1854	Les religieuses du Bon-Pasteur de Strasbourg.	Travaux agricoles exécutés sur 4 hectares par 14 jeunes détenues en 1864, couture et soins du ménage.
17 ATELIER-REFUGE DE ROUEN.	Commune de Rouen (Seine-Inf.).	1849	M. l'abbé PODEVIN et sœur Marie-Ernestine.	Travaux industriels et travaux agricoles exécutés sur 32 hectares par 187 jeunes détenues en 1864.
18 BAVILLERS....	Haut-Rhin.	1871		Travaux industriels et agricoles.
19 LE MANS... (Supprimé en 1885.)	Commune du Mans (Sarthe).	1850	M ^{me} la supérieure des sœurs de Notre-Dame de Charité.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 4 hectares par 41 jeunes détenues en 1864.
20 MONTPELLIER (solitude de Nazareth.)	Commune de Montpellier (Hérault).	1842	M. l'abbé COURAL.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 7 hectares par 102 jeunes détenues en 1864.
21 RIBEAUVILLÉ... (territ. cédé à l'Allemagne.)	Commune de Ribeauvillé (Haut-Rhin).	1854	Sœur Sainte-Vitaline Richeret.	Travaux de couture, de ménage et de jardinage exécutés par 69 jeunes détenues en 1864.
22 SAINTE-ANNE D'AURAY....	Morbihan.	1871		Travaux industriels et agricoles.
23 TOURS... (Supprimé en 1885.)	Com. de Tours (Indre-et-L.).	1851	La communauté des dames de Notre-Dame de Charité de Tours.	Travaux de couture, de lingerie, de buanderie, de ménage et d'agriculture, exécutés sur 1 hectare 98 centiares par 46 jeunes détenues en 1864.
24 COUVENT DE LA MADELEINE OU MAISON DE CORRECTION PATERNELLE. (Supprimé en 1887.)	V ^e arrondissement, rue St-Jacques, 193 (ci - devant rue des Postes), à Paris.	1826	M ^{me} la supérieure de la communauté de Notre-Dame de Charité.	Travaux de couture, de repassage et de buanderie, exécutés par 60 jeunes détenues en 1864.
§ II. Établissements laïques.				
25 OUVRIR DE LA MISÉRICORDE DE CLERMONT. (Supprimé en 1866.)	Com. de Clermont (Oise).	1861	M ^{me} E. RATIER.	Travaux de couture et de jardinage exécutés sur 1/3 d'hectare par 56 jeunes détenues en 1864.
26 ASILE DÉPARTEMENTAL DE MÂCON. (Supprimé en 1866.)	Com. de Mâcon (Saône-et-Loire).	1848	Le département.	Travaux de couture exécutés par 59 jeunes détenues en 1864.
27 SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES FILLES DÉTENUES, LIBÉRÉES ET ABANDONNÉES, DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. (Supprimé en 1887.)	V ^e arrondissement, rue de Vaugirard, 89, à Paris.	1837	M ^{me} de Lamar-tine, marquise de Lagrange et Lechevalier.	Travaux de couture, de lingerie et de ménage, exécutés par 103 jeunes détenues en 1864.

Jeunes détenus libérés.

Voir : Jeunes détenus. Libération des jeunes détenus. Patronage.

— **filles.** — Les jeunes filles détenues doivent voyager en 3^e classe avec leurs surveillantes (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 29*).

La taille des jeunes détenues dépourvues de vestiaire doit être indiquée sur les bulletins individuels (*Ibid., C. d. P., t. V, p. 30*).

Les jeunes filles détenues doivent être spécialement appliquées aux travaux de ferme et aux soins de ménage. Écritures à tenir pour le régime alimentaire (*Circ. du 17 mai 1862, C. d. P., t. V, p. 229, 231*).

Éducation, récréation, travail (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 408*).

Voir : Cheveux. Colonies publiques. Jeunes détenus. Transfère-ments.

— **soldats.** — Les jeunes soldats condamnés avant d'être appelés au service doivent être signalés de suite à l'autorité militaire et lui être remis à leur libération (*Circ. des 10 novembre 1853, C. d. P., t. II, p. 292; 25 mai 1872, C. d. P., t. V, p. 201*).

Voir : Armée. Militaires. Réservistes.

Jeux. — Les jeux sont interdits sous le régime de la détention (*Lois et Décrets, p. 412*). Il en est de même dans les maisons centrales et dans les prisons départementales (*Ibid., p. 231, 649*).

Voir : Discipline. Punitions.

Jour. — Les jours d'emprisonnement sont de vingt-quatre heures (*Lois et Décrets, p. 35, 36*).

Dans les maisons centrales et les prisons [départementales il est fait un service gras les jours de fêtes légales (*Ibid., p. 523, 692*).

Jours comptés dans les délais (*C. P., C., art. 1033*).

Jours de fêtes légales (*C. P. C., art. 63, 1037; C. d. C., art. 134 et 162*).

Jour que l'on peut pratiquer dans un mur (*C. C., art. 676 à 680, 688*).

Voir : Fêtes légales. Journées de détention.

Journal. — Journal tenu par l'agent responsable. Entrées et sorties des matières (*Lois et Décrets, p. 279, 459*).

Réglementation des écritures du journal de caisse (*Ibid., p. 397*); du journal général du pécule (*Ibid., p. 361*).

JOURNAL D'AGRICULTURE. — Maladie de la pomme de terre (*Circ. du 5 juillet 1873, C. d. P., t. V, p. 437*). — Maladies des céréales, rouille (*Circ. du 28 août 1873, C. d. P., t. V, p. 448*).

Voir : Comptabilité. Grattages. Ratures.

Journaliers (Mouvements).

Voir: Entrées. Sorties.

Journées de détention. — Réglementation du prix de journée et paiement à l'entreprise des journées de détention. Maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 518, 570). — Prisons départementales (*Ibid.*, p. 722). — Établissements de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 754).

Paiement à l'État des journées de détention (*Ibid.*, p. 581).

Journées de détention à la charge de l'administration (*Ibid.*, p. 581).

Prix de journée des condamnés monégasques (*Circ. du 12 octobre 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 391).

Les journées de détention doivent être contrôlées par les directeurs au cours de leurs tournées (*Note de service du 4 février 1892*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 212). — La journée d'entrée n'est pas comptée. La journée de sortie est comptée, à moins qu'elle ne l'ait déjà été dans un autre lieu de détention (*Lois et Décrets*, p. 722).

Contrôle des journées (*Circ. Int. du 10 décembre 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 411).

Voir: Cahiers des charges. Militaires.

Jugements. — Tout jugement de condamnation entraîne condamnation aux frais (*Lois et Décrets*, p. 26). — Le ministère public et la partie civile poursuivent l'exécution du jugement chacun en ce qui le concerne (*Ibid.*). — Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par voie d'appel (*Ibid.*).

Annulation des jugements (*Ibid.*, p. 27).

Jugements arbitraux (*C. P. C.*, art. 1016 et s.).

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — Reddition et rédaction (*C. P. C.*, art. 116, 118, 141). — Pour comparaître ou prêter serment (*Ibid.*, art. 119). — Accordant des délais (*Ibid.*, art. 122 et s.). — Exécution (*Ibid.*, art. 127, 135, 137, 155, 169). — Portant condamnation (*Ibid.*, art. 128 et s.). — Par défaut (*Ibid.*, art. 156). — Contre les garants formels (*Ibid.*, art. 185). — En matière de vérification d'écritures (*Ibid.*, art. 196); — de faux (*Ibid.*, art. 242 et s.); — d'enquête (*Ibid.*, art. 254); — d'expertise (*Ibid.*, art. 302, 305, 315); — de reprise d'instance (*Ibid.*, art. 350); — de règlement de juge (*Ibid.*, art. 364); — de renvoi (*Ibid.*, art. 371 et s.); — de distribution (*Ibid.*, art. 668); — de saisie immobilière (*Ibid.*, art. 695); — d'adjudication (*Ibid.*, art. 713); — d'ordre (*Ibid.*, 762); — d'offre (*Ibid.*, art. 816); — de délivrance d'expédition (*Ibid.*, art. 839); — d'interdiction (*Ibid.*, art. 895, 897); — de cession (*Ibid.*, art. 902 et s.); — d'homologation (*Ibid.*, art. 954); — de partage (*Ibid.*, art. 981). — Appel (*Ibid.*, art. 443 et s.). — Préparatoires ou interlocutoires (*Ibid.*, art. 452).

Exécution (*Ibid.*, art. 458 et s.). — Voies extraordinaires pour les attaquer (*Ibid.*, art. 474 et s.). — Rétractation (*Ibid.*, art. 480). — Exécution forcée (*Ibid.*, art. 545). — Impression et affiche (*Ibid.*, art. 1036).

En matière de faillite (*C. d. C.*, art. 451, 455, 580).

JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE POLICE. — Par défaut (*C. I. C.*, art. 149, 150). — Prononciation (*Ibid.*, art. 153). — Ce qu'il doit contenir (*Ibid.*, art. 162, 164). — Exécution (*Ibid.*, art. 165). — Appel (*Ibid.*, art. 172 et s.). — Jugements des juges de paix (*C. P. C.*, art. 12, 15, 28 et s., 40, 42, 43).

JUGEMENTS DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Sur appel (*C. I. C.*, art. 176). — Reddition (*Ibid.*, art. 184). — Par défaut (*Ibid.*, art. 186, 188). — Ce qu'il doit contenir (*Ibid.*, art. 194, 196). — Exécution (*Ibid.*, art. 197). — Appel (*Ibid.*, art. 199 et s.). — Réformation (*Ibid.*, art. 212, 215). — Pourvoi en cassation (*Ibid.*, art. 216).

Voir: Exécution des peines. Extraits de jugement. Tribunaux.

Juges. — Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de *déni de justice* (*C. C.*, art. 4).

Il est défendu au juge de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises (*C. C.*, art. 5).

Cession de procès (*C. C.*, art. 1597). — Décharge de pièces (*Ibid.* art. 2276).

Remplacement (*C. P. C.*, art. 84). — Défenseur (*Ibid.*, art. 86). — Opinions (*Ibid.*, art. 117 et s.). — Parenté (*Ibid.*, art. 368 et s.). — Actes et procès-verbaux (*Ibid.*, art. 1040). — Récusation (*Ibid.*, art. 378 et s.).

——— **d'instruction.** — Instrumente en cas de flagrant délit. — Pouvoirs du juge d'instruction (*Lois et Décrets*, p. 17).

Il exerce la police judiciaire (*C. I. C.*, art. 9).

Fonctions (*Ibid.*, art. 55, 112, 120, 122 et s., 127 et s., 257, 330, 433, 480, 484, 511, 514, 611, 613, 616 et s.). — Peuvent être des juges suppléants (*Décret du 1^{er} mars 1852*). — Traitement (*Décret du 2 juillet 1857*; *Loi du 30 août 1883*).

Les prisons cellulaires doivent comprendre une salle pour le juge d'instruction (*Circ. du 27 juillet 1877*, *C. d. P.*, t. VII, p. 250).

Le juge d'instruction *visé* les permis de visiter les prévenus (*Lois et Décrets*, p. 651).

Il reçoit, sur sa demande, communication des lettres écrites ou reçues par les prévenus (*Ibid.*, p. 651).

Son consentement est exigé pour le transfèrement à l'hôpital, des prévenus malades (*Ibid.*, p. 660).

Il signe et paraphe le registre d'écrou de la maison d'arrêt (*Ibid.*, p. 39).

Il est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans les maisons d'arrêt (*Ibid.*, p. 40).

L'interdiction à un inculpé de communiquer (mise au secret) pendant dix jours est prononcée et s'il y a lieu renouvelée par lui (*Lois et Décrets*, p. 40, 41).

Voir : Correspondance des détenus. Déni de justice. Jugements. Forfaiture. Magistrats. Président. Procureur. Secret. Visites.

Juifs.

Voir : Israélites.

Jurés. — Jury. — Conditions pour être juré; composition de la liste annuelle; liste pour chaque session (*Lois des 21 novembre 1872 et 31 juillet 1875*). — Tirage au sort (*C. I. C.*, art. 266). — Exposition de l'affaire (*Ibid.*, art. 267). — Place (*Ibid.*, art. 309). — Serment (*Ibid.*, art. 312). — Chef du jury (*Ibid.*, art. 342). — Délibération et vote (*Ibid.*, art. 344 et s.; *Loi du 13 mai 1836*).

Voir : Cour d'assises. Président des assises. Président du tribunal.

Jurisdiction spéciale. — Les relégués sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale organisée par un règlement d'administration publique (*Lois et Décrets*, p. 507).
Il en est de même des condamnés aux travaux forcés (*Loi du 30 mai 1854*, *Ibid.*, p. 65).

Jurisprudence. — Fixation de la jurisprudence dans les questions de relégation (*Arrêts de la Cour de cassation, C. d. P.*, t. XIII, p. 71).

Voir : Absorption, bloc, confusion, cumul, exécution, des peines. Libération conditionnelle.

administrative.

Voir : Cahiers des charges. Conseil d'État. Conseil de préfecture. Entreprise. État des lieux. Inventaires. Marchés. Pensions. Plus-value. Prise en charge. Travail. Vestiaire.

Justice criminelle, en 1887 (Compte rendu de la). — De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. — Relégation (*C. d. P.*, t. XIII, p. 238).

de paix. — Le même tribunal qui, sous le nom de justice de paix, occupe le dernier rang dans la justice civile, sous le nom de tribunal de simple police, occupe aussi le dernier rang dans la justice pénale (*Ortolan*).

Voir : Simple police. Tribunal de simple police.

disciplinaire. — Attributions du directeur (*Lois et Décrets*, p. 140, 148). — Réglementation des formes et des actes de la justice disciplinaire (*Ibid.*, p. 238, 242, 248, 413, 440, 443, 446, 629, 652, 769). —

L'initiative des actions judiciaires à intenter pour crimes ou délits doit être prise par l'administration (*Lois et Décrets*, p. 246, 287).

Voir : Crimes et délits commis dans les prisons. Prétoires. Punitions.

Justice maritime.

Voir : Exclus. Jurisdiction spéciale. Marins.

militaire. — La loi du 15 novembre 1892 n'est pas applicable aux condamnations prononcées par les conseils de guerre (*Lois et Décrets*, p. 597).

Exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre des militaires qui cessent d'appartenir à l'armée (*Ibid.*, p. 596; *Circ. Int. du 13 février 1897*).

Exception à la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines en ce qui concerne les condamnations prononcées par les tribunaux militaires (*Lois et Décrets*, p. 111).

Les condamnations par la justice militaire au point de vue de la relégation (*Ibid.*, p. 87).

Voir : Armée. Consigne. Exécution des peines.

Kanala (Nouvelle-Calédonie). — Établissement spécial pour les forçats incorrigibles.

Kourou (Guyane). — Établissement de forçats.

Laine.

Voir : Déchets. Literie.

Larcins. — Peines encourues (*C. P.*, art. 401).

Voir : Crimes et délits. Justice disciplinaire. Vol.

Latrines.

Voir : Lieux d'aisances. Tonnes ou tinettes. Vidanges.

Lectures. — Sous le régime de l'isolement et lorsqu'il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe doit être consacrée à une lecture à haute voix. Trois fois par semaine, au moins, il sera fait également, dans le même local, une lecture à haute voix aux individus non admis à recevoir l'enseignement scolaire (*Lois et Décrets*, p. 634).

Réglementation des lectures dans les prisons en commun (*Ibid.*, p. 662).
— Facilités de lectures accordées aux détenus inoccupés (*Ibid.*, p. 632,

662). — La privation de lecture, à titre de punition, ne doit être infligée que lorsqu'il y a eu lacération, détérioration ou usage illicite des livres prêtés (*Lois et Décrets*, p. 629, 653).

Les livres confiés aux condamnés ne doivent porter que leur numéro d'érou (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 208).

Achat de livres par les détenus autorisé par le directeur ou par le Ministre (*Lois et Décrets*, p. 503).

Voir : Bibliothèques. Conférences. Écoles.

Légion d'honneur. — Décoration conférée à un gardien-chef (*Instruction du 4 janvier 1886, C. d. P.*, t. X, p. 291).

Voir : Distinctions honorifiques. Médaille militaire. Médaille pénitentiaire.

Légitime défense. — La légitime défense excuse l'homicide et les coups et blessures (*Lois et Décrets*, p. 49, 132).

Voir : Actions judiciaires. Armes. Crimes et délits. Gardiens.

Legs aux prisons. — Les legs ne peuvent être acceptés que pour être exclusivement employés, soit à l'amélioration morale des prisonniers, soit à des secours à leur donner au moment de leur libération et non à des subsides en nature et en argent de nature à porter atteinte au principe de l'égalité dans l'exécution des peines (*Legs à la prison de Vienne; Lettre du Ministre de l'intérieur au Conseil d'État, 27 avril 1872*).

Les conseillers généraux du Gard ayant fait entre eux une collecte dont ils ont remis le montant au directeur de la maison centrale de Nîmes, le Ministre a invité le préfet à faire rendre aux déposants les fonds de cette collecte.

LEGS. — Différentes espèces (*C. C.*, art. 1002); — universel (*C. C.*, art. 1003 et s.); — à titre universel (*C. C.*, art. 1010 et s.); — particulier (*C. C.*, art. 1014 et s.); — fait à l'absent (*C. C.*, art. 123); — fait à l'héritier (*C. C.*, art. 843, 847 et s.); — réductible (*C. C.*, art. 920, 923); — caducité (*C. C.*, art. 1039, 1042 et s.); — dettes et charges (*C. C.*, art. 871, 1009); — compensation (*C. C.*, art. 1023); — au profit des pauvres (*C. C.*, art. 910; *C. P. C.*, art. 83); — d'aliments, logement et vêtements (*C. P. C.*, art. 1004).

Voir : Associations charitables. Donations. Dons. Établissements d'utilité publique. Patronage.

Légumes. — Les quantités de légumes à fournir aux détenus sont fixées par les cahiers des charges (*Lois et Décrets*, p. 524, 525, 528, 692, 696). — Pour les jeunes détenus (*Ibid.*, p. 758, 759, note). — Qualité des légumes (*Ibid.*, p. 525, 575, 693, 694).

La substitution d'oseille verte ou de légumes frais à l'oseille cuite ne peut être tolérée qu'à raison de 5 kilos pour un (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 403).

Voir : Alimentation. Nourriture.

Lentilles. — Entrent dans la composition du régime alimentaire (*Lois et Décrets*, p. 523, 692).

Voir : Alimentation. Nourriture.

Lettres chargées. — **Lettres.** — Lettres chargées à destination des détenus (*Lois et Décrets*, p. 337).

Voir : Correspondance. Vaguemestre.

Lever.

Voir : Heures de lever et de coucher.

Libération, libérés. — Restitution des bijoux, vêtements, etc., leur appartenant (*Lois et Décrets*, p. 341). — Décompte des dépenses et des recettes faites depuis le commencement du mois (*Ibid.*, p. 348). — Règlement du solde de compte, frais de route et d'habillement, envoi par la poste (*Ibid.*, p. 349 à 354). — Arrêté de compte au livret et au registre (*Ibid.*, p. 361, 365, 367). — Justifications à l'appui de l'ordre de paiement (*Ibid.*, p. 376). — Frais d'envoi du pécule; secours de route et d'habillement (*Ibid.*, p. 378). — Inscription au bulletin mensuel (*Ibid.*, p. 382).

Mise en liberté des détenus qui ont achevé leurs peines dans les prisons départementales (*Circ. des 5 et 7 septembre 1864, C. d. P.*, t. IV, p. 218, 219).

LISTE ANNUELLE DES LIBÉRÉS. — Les états nominatifs indiquant le mouvement de sortie dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles ne doivent comprendre que les libérés et graciés; l'ordre alphabétique est rigoureusement exigé. Les détenus qui se trouvaient au quartier d'amendement doivent être désignés par les mots « quartier d'amendement » écrits à l'encre rouge (*Circ. du 16 décembre 1872, C. d. P.*, t. V, p. 299).

Il doit être tenu un registre des libérations par mois (*Circ. du 27 août 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 81).

Un état des condamnés libérables doit être envoyé mensuellement au ministère (*Circ. du 18 juin 1849; Instruction des 10 juin 1859, C. d. P.*, t. III, p. 108; *12 août 1890, C. d. P.*, t. XIV, p. 114).

Voir : Armée. Avis. Exclus. Exécution des peines. Frais de justice. Secours de route. Situations pénales.

— **des jeunes détenus.** — Libération provisoire ou définitive (*Lois et Décrets*, p. 773, 774).

Mise en liberté provisoire des jeunes détenus (*Circ. des 4 mai 1867, C. d. P.*, t. IV, p. 307; *6 mai 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 384).

Examen des jeunes détenus libérables dans l'année (*Circ. du 19 mai 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 62).

Libération des enfants assistés (*Circ. du 10 décembre 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 54).

Bulletin de libération des jeunes détenus (*Circ. des 14 juillet 1879, C. d. P., t. VIII, p. 44; 24 janvier 1882, C. d. P., t. VIII, p. 220.*)
Propositions de mise en liberté provisoire; états à fournir (*Circ. des 8 avril 1884, C. d. P., t. IX, p. 257; 24 avril 1885, C. d. P., t. X, p. 136; 15 avril 1887, C. d. P., t. XII, p. 34.*)

Un livret d'ouvrier doit être délivré au pupille libéré qui a terminé son apprentissage par le maire de la localité où est situé l'établissement (*Circ. du 24 mai 1887, C. d. P., t. XII, p. 49.*)

Voir: Colonie publique. Jeunes détenus.

Libération conditionnelle. — Loi du 14 août 1885 (*Lois et Décrets, p. 92.*) — Mise en pratique des dispositions législatives sur la libération conditionnelle (*Circ. du 7 septembre 1885, C. d. P., t. X, p. 201.*)

Modifications apportées dans l'instruction des affaires concernant les commutations et remises de peines par suite de l'application de la loi sur la libération conditionnelle (*Circ. des 11 novembre 1885, C. d. P., t. X, p. 238; 2 mars 1887, C. d. P., t. XII, p. 24; 31 janvier 1888, C. d. P., t. XII, p. 169.*)

Opérations concernant la mise en liberté; permis de libération (*Circ. et instructions des 25 et 27 mai 1886, C. d. P., t. X, p. 355, 361.*)

Documents à joindre aux propositions de libération conditionnelle (*Note du 7 juillet 1886, C. d. P., t. X, p. 404.*)

Envoi des demandes ou propositions de libération conditionnelle (*Note de service du 1^{er} mars 1887, C. d. P., t. XII, p. 23.*)

Lettre adressée aux procureurs généraux pour l'extension du système de la libération conditionnelle (*Cir. du G. d. Sc. du 28 juin 1888, C. d. P., t. XII, p. 276.*)

Fixation définitive du mode d'instruction des demandes ou propositions (*Circ. du 10 juillet 1888, C. d. P., t. XII, p. 258.*)

Les détenus admis au bénéfice de la libération conditionnelle doivent figurer sur l'état supplémentaire des libérés (*Note de service du 12 août 1890, C. d. P., t. XIV, p. 114.*)

L'instruction des dossiers ne doit souffrir aucun retard (*Circ. du 20 mai 1890, C. d. P., t. XIV, p. 106.*)

Rapport sur la mise en pratique de la libération conditionnelle (*C. d. P., t. XIV, p. 498.*)

Lorsqu'une peine perpétuelle a été commuée en une peine temporaire, le condamné devient apte à bénéficier de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle. Cette doctrine s'applique soit que la peine substituée soit identique, soit qu'elle soit différente comme nature à la peine commuée. Pour savoir à quelle époque le condamné peut obtenir la libération conditionnelle, il faut faire bloc des deux peines: 1^o de la peine perpétuelle (dont la durée a été limitée par la commutation) pour le temps subi; 2^o de la peine substituée pour le temps assigné par le décret de commutation. L'époque de la libération conditionnelle se place à moitié ou aux deux

tiers de ce total suivant que le condamné est ou n'est pas récidiviste (*Jurisprudence de la Chancellerie du 21 avril 1888.*)

Le condamné admis à la libération conditionnelle et restant sous la main de l'autorité civile ne peut, durant cette phase de sa situation pénale, être placé dans les rangs de l'armée. Mais le fait que ce condamné est astreint à rejoindre les drapeaux à l'expiration de sa peine ne saurait le priver de bénéficier de la loi du 14 août 1885 (*Intérieur, 30 décembre 1891, G..., Clairvaux.*)

Le Ministre de la marine admet, toutefois, les libérés conditionnels dans les sections métropolitaines d'exclus (*Jurisprudence du ministère de la marine, Divers, Melun.*)

La contrainte par corps ne peut être exercée qu'à la fin de la peine et la recommandation sur écrou ne fait pas obstacle à la libération conditionnelle (*Avis de la Chancellerie du 3 janvier 1895.*)

La libération conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine, et, par suite, toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de la dite peine (*Justice, G..., libéré conditionnel, Melun, 17 janvier 1895.*)

La libération conditionnelle ne peut être accordée aux détenus qui se trouvent dans les conditions de récidive spéciale prévues par la loi du 26 mars 1891, que lorsqu'ils ont accompli les deux tiers de la peine (*Circ. du 20 mai 1896.*)

En cas de révocation d'une mise en liberté conditionnelle, le temps durant lequel le condamné a été maintenu en état d'arrestation provisoire à l'étranger compte pour l'exécution de la peine (*Lettre du G. des Sc. à M. le Ministre de l'intérieur en date du 4 mai 1896, A..., Melun.*)

Voir: Commutation de peine. Exécution des peines. Interdiction. Suspension des peines.

Liberté sous caution. — La caution peut être exigée en cas de mise en liberté provisoire (*Lois et Décrets, p. 23, 24, 25.*)

Voir: Cautionnement.

Lieux (État des).

Voir: Distributions intérieures. État des lieux.

— **d'aisances.** — Nettoyage aux frais de l'entrepreneur (*Lois et Décrets, p. 543, 710.*)

Ils doivent, autant que possible, être placés à l'extérieur des bâtiments (*Circ. du 7 janvier 1863, C. d. P., t. IV, p. 135.*)

Voir: Baquets d'aisances. Tinettes. Tonnes mobiles.

Limite d'âge. — PERSONNEL. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures s'il a plus de trente ans (*Lois et Décrets, p. 177*) et comme gardien ordinaire s'il a plus de trente-deux ans (*Ibid., p. 179*), ou quarante-sept, s'il est militaire retraité (*Ibid.*).

Le droit à pension de retraite (service sédentaire) est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de service (*Lois et Décrets*, p. 57).

EN MATIÈRE PÉNALE. — La peine des travaux forcés, celles de la déportation et de la relégation ne sont pas applicables à l'égard d'un sexagénaire (*Lois et Décrets*, p. 35, 88). — La peine de la relégation n'est pas applicable au condamné âgé de moins de vingt et un ans à l'expiration de sa peine (*Ibid.*, p. 88). — Responsabilité pénale (*Ibid.*, p. 36).

Voir : Candidats. Examen. Pension.

Lingerie. — Maisons centrales : lingerie et vestiaire (*Lois et Décrets*, p. 531 et s.). — Prisons départementales (*Ibid.*, p. 701 et s.). — Colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 761). — La fourniture, l'entretien et le renouvellement des effets de lingerie et de vestiaire sont à la charge de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 531, 541, 568, 718).

Application de la comptabilité-matières en ce qui concerne les services de la lingerie et du vestiaire des prisons départementales (*Ibid.*, p. 732, 733).

Voir : Comptabilité-matières. Literie. Vestiaire.

Liqueurs spiritueuses. — Sont interdites (*Lois et Décrets*, p. 238, 654).

Voir : Boissons. Cantine. Nourriture.

Liquidation. — Réduction de l'exercice financier (*Lois et Décrets*, p. 97 et s.).

Liquidation des dépenses (*Ibid.*, p. 320).

La liquidation définitive des marchés de fournitures est dans les attributions du Ministre pour le département duquel les fournitures ont été livrées (*Ibid.*, p. 320).

Voir : Comptabilité. Dépenses. Marchés. Ordonnement.

Literie. — Composition : dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 419, 538 et s.) ; dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 703 et s.) ; dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 761 et s.). Dans les prisons départementales, les règles de la comptabilité-matières sont applicables aux objets de literie (*Ibid.*, p. 732).

Voir : Lits de camp. Lits en fer.

Lits de camp des détenus en punitions (*Lois et Décrets*, p. 419, 539, 706).

L'usage du lit de camp est autorisé pour les passagers civils et militaires (*Ibid.*, p. 656).

Dans les prisons départementales, la fourniture du lit de camp, *immeuble par destination*, est à la charge du département.

Lits en fer. — Un modèle uniforme a été adopté pour tous les établissements pénitentiaires (*Circ. du 26 septembre 1867, C. d. P.*, t. IV, p. 323).

Lit en fer pour les maisons centrales de femmes (*Circ. du 16 mai 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 60).

Lit dans les prisons cellulaires (*Instruction du 10 août 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 321).

Un nouveau lit (modèle 1896) a été fabriqué à la maison centrale de Melun, pour les prisons cellulaires, d'après les instructions de l'Administration pénitentiaire.

Voir : Literie.

Livraison des matières.

Voir : Comptabilité-matières. Denrées. Matières.

Livres. — Registres de comptabilité : journal, grand-livre, registres accessoires (*Lois et Décrets*, p. 459, 460).

Tolérance accordée aux détenus de se procurer des livres d'instruction (*Ibid.*, p. 503).

Facilité de lecture accordée aux détenus inoccupés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Ibid.*, p. 662).

L'entretien des livres de la bibliothèque est à la charge de l'entreprise (*Ibid.*, p. 552, 715).

Voir : Bibliothèques. Lectures.

Livrets de pécule. — Passation des écritures dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 361). — Dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 607).

Dans les maisons où sont centralisés les condamnés à plus de trois mois, la division du pécule en pécule réserve et pécule disponible doit avoir lieu (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 371 ; *Décret du 23 novembre 1893, Lois et Décrets*, p. 727).

Le livret de pécule est tenu par un employé ou agent de l'administration (*Ibid.*, p. 362).

— **de travail.** — Ce qu'il doit mentionner. — Mouvements de matières premières et prix de l'ouvrage. — Salaires à la pièce, à la journée, sans mouvement de matières. — Mutations. — Tenue des livrets. — Gratifications (*Lois et Décrets*, p. 330 à 332).

Les livrets de travail sont tenus aux frais de l'entrepreneur et par ses soins, sous le contrôle de l'inspecteur, par un employé libre ou détenu (*Ibid.*, p. 332, 560).

La tenue du livret de travail est également prescrite dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 718).

Voir : Comptabilité. Pécule. Travail.

Livrets de caisse d'épargne. — Délivrés aux jeunes détenus. (*Lois et Décrets*, p. 770).

Les détenus en état d'interdiction légale ne peuvent toucher le montant de leur livret de caisse d'épargne ; le tuteur seul peut le faire (*C. P.*, art. 29 et 31 ; *Décision du directeur général des postes et télégraphes du 20 septembre 1890*).

Voir : Caisse d'épargne. Interdiction légale. Jeunes détenus.

Localités interdites.

Voir : Interdiction de séjour.

Location d'immeubles. — L'entrepreneur peut être tenu de prendre en location tout ou partie des terrains dépendant de l'établissement (*Lois et Décrets*, p. 565).

de meubles.

Voir : Pistole.

Locaux. — L'accès des locaux réservés à des gardiens est interdit aux détenus et à leurs familles (*Lois et Décrets*, p. 133, 641, 643).

L'entrepreneur ne peut faire aucun changement dans les distributions intérieures sans autorisation. — L'administration se réserve le droit de reprendre tel local ou emplacement qu'il sera jugé nécessaire (*Ibid.*, p. 433, 565).

L'affectation des locaux aux divers services doit être considérée comme ayant un caractère de permanence. On ne doit y apporter aucune modification sans l'autorisation du Ministre (*Circ. des 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 16 ; *20 mars 1873, Ibid.*, p. 403).

Voir : État des lieux.

Logement des employés et agents. — Le gardien-chef a son ménage dans l'intérieur de l'établissement (*Lois et Décrets*, p. 129). — Dans les prisons départementales, il est également logé dans la prison (*Ibid.*, p. 641).

Les gardiens ordinaires autres que les gardiens portiers ne sont pas logés à l'intérieur des prisons (*Ibid.*, p. 129, 137, 643).

L'accès des locaux réservés aux gardiens est interdit aux détenus et à leurs familles (*Ibid.*, p. 133, 641, 643).

Réparations locatives des logements des employés (*Circ. des 12 mars 1831 ; 17 avril 1841, C. d. P.*, t. II, p. 6).

Un état des lieux doit être dressé par l'architecte à chaque changement d'occupant. — Aussitôt qu'il survient une vacance dans les logements, des propositions doivent être faites, afin de les utiliser en faveur d'employés jouissant d'indemnités en numéraire (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 357).

Les chemins de ronde ne doivent pas être obstrués par des cultures, des poulaillers, des dépôts de bois, etc. (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 403).

État des indemnités de logement (*Circ. du 10 décembre 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 445).

Logement des officiers et soldats (*Règlement du 30 juin 1856, C. d. P.*, t. IV, p. 49).

Voir : Gardiens. Personnel.

Lois. — Un jurisconsulte philosophe a défini le mot loi : « Toute règle à laquelle un être quelconque est assujéti » (*de Vareilles-Sommières, Principes fondamentaux du droit*, p. 3).

« Au point de vue du droit positif, nous définirons la loi :

« Une règle générale édictée ou consacrée par le pouvoir public conformément à la constitution » (*Dalloz, supp. rép.*, t. X, p. 1).

————— (**Abrogation des**). — Abrogation expresse et tacite. — Le droit d'abroger les dispositions légales, réglementaires ou administratives appartient au pouvoir qui a droit de les édicter (*Dalloz, supp. rép.*, p. 115).

L'usage contraire ou la désuétude par non-usage ne peuvent avoir pour effet d'abroger la loi (*Ibid.*).

————— (**de finances**). — La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice (*Lois et Décrets*, p. 318).

Les opérations de régularisation postérieures à la clôture de l'exercice font l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement (*Ibid.*, p. 315).

Suppléments de crédits (*Ibid.*, p. 319).

Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière (*Décret du 31 mai 1862*, art. 107).

La présentation de ce projet de loi a lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de l'exercice (*Ibid.*, art. 108).

Lois modifiant le régime financier des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 52), des prisons départementales (*Ibid.*, p. 67).

Loi sur les pensions civiles (*Ibid.*, p. 55).

Loi de finances du 28 avril 1893, pensions civiles (*Ibid.*, p. 114).

————— (**pénales** et lois diverses se rapportant aux services pénitentiaires (*Lois et Décrets*, p. 14 à 126).

Lois ayant un caractère politique.

La loi du 8 octobre 1830 a établi les faits considérés comme *politiques*; savoir :

1° Chapitres 1 et 2 du titre premier du livre III du Code pénal. Crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État. Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques; attentats à la liberté; coalition des fonctionnaires; empiétement des autorités administratives et judiciaires (art. 75 à 131);

2° Paragraphes 2 et 4 des sections 3 et 7 du chapitre 3 des mêmes livre et titre; critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement; correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion; associations et réunions illicites;

3° Article 9 de la loi du 25 mars 1822 sur la presse et tout autre moyen de publication;

4° Article 6 de la loi du 11 août 1848 (*Reproduction de l'art. précédent*).

EN OUTRE :

Crimes et délits prévus par la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre;

Délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication;

Crimes et délits prévus par la loi du 15 mars 1849 et décret du 25 mars 1852;

Délits prévus par la loi du 28 juillet 1848 et décret du 25 mars 1852;

Crimes et délits prévus par la loi du 9 juin 1848 sur les attroupements;

Loi du 8-16 juin 1850 sur les peines criminelles en matière politique;

Modifications à l'article 177 du Code pénal. Personnes investies d'un mandat électif (*Loi du 4 juillet 1889*).

Voir : Déni de justice. Effet rétroactif.

Louvain. — Description du pénitencier et de la maison d'arrêt et de correction de Louvain (*C. d. P.*, t. VI, p. 356).

Luciline. — Emploi des huiles minérales à l'éclairage (*Circ. du 8 juillet 1867, C. d. P.*, t. IV, p. 317).

Voir : Éclairage.

Machines à coudre. — L'emploi en est interdit dans les maisons de jeunes filles (*Circ. du 17 mai 1862, C. d. P.*, t. V, p. 232).

— **à vapeur.** — Les directeurs doivent soumettre les moteurs à des visites fréquentes et périodiques et s'assurer le concours d'ingénieurs, de mécaniciens ou d'autres personnes capables de constater les détériorations accidentelles ou celles provenant de l'usure (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P.*, t. V, p. 17).

Appareils à vapeur (*Décret des 25 janvier 1865; 30 avril 1880; 29 juin 1886*).

Les appareils à vapeur sont immeubles par destination (*C. C.*, art. 524).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — INTERPRÉTATION DU CAHIER DES CHARGES. — ENTREPRENEURS ENTRANT ET SORTANT. — REPRISSE DU MATÉRIEL. — Une demande tendant à faire décider qu'une machine à vapeur fait partie du matériel industriel que l'entrepreneur entrant du service d'une prison peut reprendre à l'entrepreneur sortant est-elle de la compétence du conseil de préfecture? — *Réponse affirmative*. Cette question soulève une difficulté sur le sens et l'exécution du cahier des charges (*Ministère de l'intérieur, Hyrvoix, année 1875, p. 340*).

Magasins. — Il y a, dans chaque magasin ou atelier, un agent, préposé comptable, vis-à-vis de l'économe, des matières, denrées ou objets. — Mouvements d'entrée et de sortie (*Lois et Décrets*, p. 458).

Voir : Comptabilité-matières. Économe. Régie.

Magistrats. — Devoirs et compétence des magistrats de l'ordre judiciaire en ce qui concerne les visites des maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Lois et Décrets*, p. 39, 40).

Les magistrats de l'ordre judiciaire doivent être admis sans permission préalable, à visiter les maisons centrales (*Circ. du 14 juin 1836, C. d. P.*, t. I, p. 185).

Responsabilité encourue pour déni de justice (*Lois et Décrets*, p. 47).

Poursuite et instruction contre les juges, pour crimes et délits commis par eux hors de leurs fonctions (*C. I. C.*, art 479 et s.).

Poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la Cour de cassation, les Cours royales et les Cours d'assises pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions (*C. I. C.*, art. 483 et s.).

Voir : Autorité judiciaire. Casier judiciaire. Juges. Forfaiture. Président des assises. Président du tribunal. Procureur.

Main-d'œuvre. — La main-d'œuvre pénale peut être utilisée pour la reconstruction ou la transformation des prisons (*Lois et Décrets*, p. 114).

Réglementation du travail et des tarifs de main-d'œuvre dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 489); dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 716).

Voir : Fournitures pour l'armée. Tâches. Travail.

Mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt. — Compétence du juge d'instruction (*Loi du 14 juillet 1865, Lois et Décrets*, p. 18).

Voir : Juge d'instruction. Mandat. Non-lieu (Ordonnance de).

Maire. — Surveillance et police des prisons (*Lois et Décrets*, p. 40). — Attributions en cas d'excédent de population dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 626).

C'est comme agent administratif et non comme officier municipal que le maire a la police des prisons; ces établissements étant départementaux et non communaux (*C. d. P.*, t. I, p. 42, note 7; *Circ. des 1^{er} février 1837*, *Ibid.*, p. 201; *20 juin 1838*, *Ibid.*, p. 218; *27 mai 1842*, *Ibid.*, p. 364).

Rôle de l'autorité municipale dans les prisons (*C. d. P.*, t. XI, p. 12 à 14, 212, 213).

La correspondance des directeurs avec les maires (*quartier d'amendement*) doit passer par l'intermédiaire de la préfecture (*Circ. du 20 mars 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 221).

Les maires fournissent des attestations sur les condamnés qui sollicitent la réhabilitation (*Lois et Décrets*, p. 95).

L'autorisation du transfèrement d'un détenu à l'hôpital est délivrée par le maire après consentement du juge d'instruction, du président des assises ou du président du tribunal, du préfet ou du sous-préfet, selon qu'il s'agit d'un prévenu, d'un accusé ou d'un condamné (*Ibid.*, p. 660).

Le maire ne peut être médecin de la prison (*Ibid.*, p. 659).

Voir: Autorité municipale. Commissions de surveillance. Surveillance des prisons.

Maisons centrales. — Les maisons centrales ont été créées par décret du 16 juin 1808. — Organisation (*Lois et Décrets*, p. 221 à 223).

Les condamnés par voie correctionnelle seront renfermés dans les maisons centrales lorsque la peine à subir sera de plus d'un an (*Lois et Décrets*, p. 224).

La peine des travaux forcés appliquée *aux femmes* est exécutée dans une maison de force (*Ibid.*, p. 222).

Les maisons centrales renferment les condamnés aux travaux forcés à la suite de crimes commis dans la prison (*Ibid.*, p. 72).

Un quartier de la maison centrale de Clairvaux est spécialement affecté aux condamnés à la peine de la détention (*Décret du 11 mai 1864*, *C. d. P.*, t. IV, p. 163).

Service des gardiens (*Lois et Décrets*, p. 126).

Attributions du personnel (*Ibid.*, p. 139).

Service des sœurs (*Ibid.*, p. 147, 150).

Ordonnance sur les grâces (*Ibid.*, p. 223).

Correspondance des condamnés (*Ibid.*, p. 226).

Exercice du culte (*Ibid.*, p. 227).

Régime disciplinaire des maisons centrales (*Ibid.*, p. 230, 237).

Instruction primaire (*Ibid.*, p. 239, 444).

Prétoires de justice disciplinaire (*Ibid.*, p. 248).

Répartition du produit du travail. — Catégories pénales (*Ibid.*, p. 251).

Service des régies économiques établie dans les maisons centrales de force et de correction (*Ibid.*, p. 153).

Règlements pour les adjudications sur soumissions et au rabais dans les maisons centrales en régie (*Ibid.*, p. 257, 264).

Règlements sur la comptabilité des matières (*Ibid.*, p. 271, 452).

Dixièmes supplémentaires à titre de gratification (*Ibid.*, p. 286).

Comptes financiers des régies des maisons centrales (*Ibid.*, p. 299).

Service de santé (*Lois et Décrets* p. 304).

Comptabilité du pécule (*Ibid.*, p. 52, 326).

Uniforme des gardiens (*Ibid.*, p. 200).

Organisation du personnel (*Ibid.*, p. 175, 214).

Régime des condamnés à la peine de la détention (*Ibid.*, p. 404, 405).

Régime disciplinaire (*Arrêté du 14 janvier 1873*, *Ibid.*, p. 415).

Cahier des charges, clauses et conditions générales de l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique (*Ibid.*, p. 424).

Aliénés criminels du quartier spécial de Gaillon (*Ibid.*, p. 437).

Frais de justice des condamnés dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 477, 478).

Cahier des charges des travaux de bâtiment (*Ibid.*, p. 464).

Règlementation du travail dans les maisons centrales (*Circ. et Arrêté du 15 avril 1882*, *Ibid.* p. 481 à 489 et 490 à 497).

Décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État (*Ibid.*, p. 497).

Cahier des charges pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels (*Ibid.*, p. 518)

Cahier des charges pour l'entreprise générale des travaux industriels (*Ibid.*, p. 578).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — Suppression de la maison centrale. — Demande en indemnité au profit de l'entrepreneur du travail. — Traité passé avec le directeur. — Approbation tacite du Ministre. — Appréciation des faits (*Année 1867*, p. 502).

TABLEAU

des Maisons centrales et Pénitenciers agricoles (1)

D'APRÈS LA DATE DE LEUR FONDATION

NOMS DES MAISONS centrales et pénitenciers agricoles.	ANNÉES	ACTES CONSTITUTIFS	DESTINATION
			ANTÉRIEURE
1. EMBRUN (Htes-Alpes). (supprimée en 1893).	1803	Arrêté du 13 ventôse an xi (4 mars 1803), qui affecte l'ancien grand séminaire d'Embrun à la détention des condamnés à la réclusion, à la gêne, à la détention et à des peines correctionnelles.	Ancien grand séminaire, fondé par les Jésuites, réuni au domaine de l'État par la loi du 18 août 1792.
2. EVSSES (Lot-et-Garonne). (transformée en colonie correctionnelle en 1895.)	1803	Arrêté du 16 fructidor an xi (3 septembre 1803).	Ancienne abbaye de Bénédictins.

(1) Pour les établissements d'Algérie, l'Harrach, Lambèse, Berrouaghia, Le Lazaret, voir statistique des prisons années 1875, p. LXXI; 1879, p. L.

NOMS DES MAISONS centrales et pénitenciers agricoles.	ANNÉES	ACTES CONSTITUTIFS	DESTINATION ANTÉRIEURE
3. FONTEVRAULT (Maine-et-Loire).	1804	Décret du 26 vendémiaire an XIII (18 octobre 1804).	Anc. abbaye de Bénédictins, fondée en 1099 par Robert d'Arbrissel. Couvent des Ursulines.
4. MONTPELLIER (Hérault).	1805	Décret du 23 fructidor an XIII (10 septembre 1805).	
5. CLAIRVAUX (Aube).	1808	Décret du 16 juin 1808 portant rachat de l'ancienne abbaye de Clairvaux.	Ancienne abbaye fondée en 1115 par saint Bernard.
6. MELUN (Seine-et-M.).	1808	27 août 1808, acte de vente à l'État. Décret du 16 juin 1808, qui la désigne pour devenir maison centrale de détention. 21 août 1811, appropriée pour cette destination. Agrandie en 1818 et 1821. De 1859 à 1887, elle a été presque entièrement reconstruite.	Ancien couvent des sœurs de St-Nicolas, à l'extrémité de l'île St-Etienne, propriété nationale en 1789.
7. RENNES (Ille-et-Vilaine).	1809	Décret du 4 mai 1809, qui désigne le dépôt de mendicité de Rennes, à la place du château de Montbareil (Côtes-du-Nord), pour devenir une maison centrale.	Dépôt de mendicité. En 1863, déplacée pour cause d'utilité publique a été reconstruite sur les champs de Beaumont. Ancienne abbaye de Bénédictins.
8. LIMOGES (Hte-Vienne). (Supprimée en 1872.)	1810	Décret du 8 décembre 1810, qui crée dans une ancienne abbaye de Bénédictins une maison centrale de détention pour 450 condamnés. 10 mai 1811, contrat par lequel le Gouvernement acquiert ce monastère.	
9. BEAULIEU (Calvados).	1811	Décret du 21 novembre 1809, qui en fait un dépôt de mendicité, conserve sa destination pour le traitement des maladies cutanées et syphilitiques et l'affecte à la réclusion des condamnés criminels et correctionnels. Ce n'est qu'à partir de 1811, 1812, qu'elle devient maison centrale; elle est agrandie à cette époque, ainsi que dans les années 1820, 1843, 1844, 1846, 1849, 1851.	Léproserie, hôpital de la Grande-Maladrerie ou de Notre-Dame de Beaulieu, fondée en 1160 par le duc de Normandie Henri II. — Dépôt de mendicité en 1768.
10. ENSISHEIM (Haut-Rhin). (Ter. cédé à l'Allemagne).	1811	Décret du 16 juin 1808, qui la désigne comme devant être une maison centrale. Créée par décret du 23 février 1811.	École publique en 1542, fondée par lettres patentes de l'archiduc Maximilien II. — Collège de Jésuites en 1614. — Dépôt de mendicité en 1764, époque où les collèges de Jésuites furent supprimés.
11. MONT-SAINT-MICHEL (Manche). (Supprimée en 1863.)	1811	En 1811, maison de réclusion. L'ordonnance du 2 avril 1817, qui la constitue maison de force et de correction, l'affecte en outre aux condamnés à la déportation, attendant leur départ pour le lieu de leur destination. 15 janvier 1845. Un quartier spécial est désigné pour les militaires et marins condamnés à la peine des fers. Décret du 20 octobre 1863 qui supprime la maison centrale et la fait rentrer, sans affectation spéciale, dans le domaine de l'État. Mgr l'évêque de Coutances se propose d'y rétablir l'ancien pèlerinage qui, durant tout le moyen âge et jusqu'en 1790, fut l'un des plus fréquentés de la chrétienté. Le prélat demande que l'ancienne abbaye soit reconnue annexe des établissements diocésains afin de mettre l'entretien du monument à la charge de l'État et de l'exonérer de l'impôt.	Ancienne abbaye. L'histoire pénit. du mont St-Michel remonte à Louis XI, qui y fit renfermer le cardinal de La Balluc. Noël Beda, syndic de la faculté de Sorbonne, qui avait critiqué la conduite de François I ^{er} , y fut aussi incarcéré. Plus tard, Dubourg, gazetier de Francfort, qui s'était permis d'outrager Louis XIV, fut saisi par surprise et mis dans la cage de bois où il mourut. Sous Louis XV, on y renferma un rimeur qui avait fait imprimer des vers contre M ^{me} de Pompadour; il fut libéré par Louis XVI. En 1792, on y envoya comme prisonniers d'État, 300 prêtres non assermentés que leur âge, leurs infirmités exemptaient de la déportation.

NOMS DES MAISONS centrales et pénitenciers agricoles.	ANNÉES	ACTES CONSTITUTIFS	DESTINATION ANTÉRIEURE
12. GAILLON (Eure)	1812	Décret du 3 janvier 1812 qui crée une maison centrale de détention pour 500 condamnés des deux sexes à Gaillon.	Ancien château donné par saint Louis aux archevêques de Rouen, qui en firent leur résidence d'été.
13. RIOM (Puy-de-Dôme).	1813	Décret du 14 janvier 1813 qui désigne Riom au lieu de Clermont visé au décret du 16 juin 1808.	Ancien couvent des Cordeliers.
»	1817	Une ordonnance des 2-11 avril 1817 constitue maisons de force et de correction les 13 établissements dont les noms précèdent.	»
14. LOOS (Nord).	1817	Ordonnance du 6 août 1817 qui crée une maison centrale de détention dans les bâtiments de l'ancienne abbaye de Loos. Elle dispose, en outre, qu'une partie des bâtiments sera réservée pour servir de maison de correction aux individus condamnés à moins d'un an.	Ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée vers l'an 1146, par Thierry d'Alsace, comte de Flandre. Les 50 religieux qui y furent envoyés d'abord par saint Bernard, défrichèrent ce canton, alors inculte et inondé.
15. NIMES (Gard).	1820	Ordonnance du 30 mars 1820 qui en fait une maison centrale de détention et de correction pour le département du Gard. En 1823, les bâtiments appropriés à cet usage renfermaient 700 condamnés.	Citadelle construite en 1687 d'après les plans de Vauban, sur des débris du fort Roban, bâti par les protestants en 1619. En 1797, le Gouvernement, voulant utiliser ce bâtiment qui, par sa forme et sa position, pouvait servir de prison départementale, l'érigea en maison d'arrêt. — Le 20 décembre 1810, on le convertit en dépôt de mendicité.
16. HAGUENAU (Bas-Rhin). (Ter. cédé à l'Allemagne).	1820	Ordonnance du 30 mars 1820.	Dépôt de mendicité.
17. POISSY (Seine-et-Oise).	1821	Ordonnance du 3 octobre 1821 qui convertit en maison centrale la prison établie dans l'ancien dépôt de mendicité. Cette maison a été presque complètement reconstruite et agrandie de 1862 à 1864.	Ancien couvent des Ursulines fondé en 1645. En 1811, dépôt de mendicité, non occupé; de 1813 à 1817, ses bâtiments sont transformés pour y recevoir les blessés de l'armée. — En 1821, le dépôt des condamnés de Dourdan (S-et-O.) est transféré à Poissy.
18. CADILLAC (Gironde). (Supprimée en 1897).	1822	Créée en 1822 maison centrale de force et de correction pour les filles et les femmes.	Vieux château bâti en 1596 par Nogaret de La Vallette, favori de Henri III, qui le créa duc d'Épernon. En 1808, le gouvernement impérial le restitua au comte de Preissac, héritier des ducs d'Épernon. — En 1817, l'État en fit l'acquisition.
19. CLERMONT (Oise).	1826	Ordonnance du 21 juin 1826 qui affecte l'ancien château de Clermont, cédé à l'État par le département, à une maison centrale de filles et de femmes.	Ancien château du prince de Condé, — réuni au domaine national par décret du 8 avril 1792.

NOMS DES MAISONS centrales et pénitenciers agricoles.	ANNÉES	ACTES CONSTITUTIFS	DESTINATION ANTÉRIEURE
20. DOULLENS (Somme). (Transf. en maison pénitentiaire de jeunes filles en 1892).	1835	Ordonnance du 22 janvier 1835, qui affecte aux condamnés à la déportation et à la détention divers bâtiments militaires et la citadelle de Doullens. En 1856, convertie en maison centrale de femmes. Elle a été occupée le 15 septembre 1856.	Ancien château de François I ^{er} , enclavé dans une citadelle. En 1718, elle servit de prison au duc du Maine, puis au comte de Maillebois qui y faisait jouer la tragédie: le <i>Cid</i> et <i>Néron</i> . — En 1793, on y enferma le maréchal de Mailly qui avait défendu les Tuileries le 10 août 1792. — Sous Louis XVIII, Charles X, Louis-Philippe et jusqu'en 1853, prison politique. Bâtiments dépendants de la prison départementale.
21. VANNES (Morbihan). (Supprimée en 1872).	1841	Délibération du Conseil général du Morbihan en date du 23 août 1841, qui cède gratuitement et temporairement à l'Etat une partie des bâtiments de la prison départementale de Vannes, pour y établir une maison centrale de femmes.	Abbaye de Bénédictins, fondée en 780 par saint Benoît (d'Aniane).
22. ANIANE (Hérault). (Convert. en col. pénit. en 1885.)	1844	Arrêté du 1 ^{er} juin 1844 qui affecte provisoirement l'ancienne abbaye d'Aniane à la destination de maison centrale de force et de correction. Décret du 11 avril 1854 qui autorise l'acquisition de la maison centrale.	Constructions élevées sur des terrains dépendants de la citadelle.
23. BELLE-ISLE-EN-MER (Morbihan). (Convert. en colonie pénitent. maritime en 1880).	1850	Décret des 23-30 juillet 1850 qui affecte la citadelle aux condamnés à la détention. En 1858, organisée en maison centrale pour les forçats sexagénaires, en exécution de l'article 5. (Loi du 30 mai 1854.)	Domaines acquis par l'Etat.
24. CHIAVARI (Corse).	1855	Pénitencier agricole où les condamnés adultes, réclusionnaires et correctionnels, sont appliqués à des travaux de défrichement et de culture, en exécution du décret du 25 février 1852.	Emplacement de l'ancienne abbaye de Notre-Dame d'Auberive, de l'ordre de Cîteaux, relevant de Clairvaux, et fondée en 1135 par Guillaume d'Aigremont, 55 ^e évêque de Langres. Pénitencier fondé par le Gouvernement sarde.
25. AUBERIVE (Hte-Marne). (Convert. en maison pénitentiaire en 1897).	1856	Décision du 22 novembre 1856 par laquelle l'Etat a acquis le domaine d'Auberive pour en faire une maison centrale de femmes.	Domaines acquis par l'Etat.
26. ALBERTVILLE (Savoie). (Supprimée en 1897).	1862	Prison mixte, érigée le 4 janvier 1862 en maison centrale. En 1863, approbation des travaux de constructions annexes.	Ancienne colonie de de Saint-Antoine fondée en 1855.
27. CASABIANDA (Corse). (Supprimée en 1885).	1862	Pénitencier agricole fondé en 1862, dans les mêmes vues que celui de Chiavari.	Ancien château construit en 1635 pour Marie de la Tour d'Auvergne duchesse de la Tremoille. Donné en apanage par Napoléon I ^{er} à S. A. S. monseigneur le maréchal de Masséna, duc de Rivoli, prince d'Essling.
28. CASTELLUCIO (Corse).	1866	Annexe de Chiavari depuis 1885.	
29. THOUARS..... (Deux-Sev.)	1872	Traité entre l'Etat et la ville de Thouars approuvé par décision du 25 septembre 1872.	

Maisons de correction départementales en commun. — Ces établissements renferment les condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous d'un an et, à titre tout à fait exceptionnel, les condamnés au-dessus d'un an qui y ont été maintenus par le Ministre de l'intérieur. Accidentellement, ils peuvent renfermer des condamnés aux travaux forcés pour crimes commis dans les prisons (*Loi du 25 décembre 1880*).

Voir: Prisons départementales.

— **cellulaires.** — Ces établissements renferment les condamnés à un emprisonnement d'un an un jour et au-dessous et, facultativement, les condamnés correctionnels au-dessus d'un an et un jour autorisés par le Ministre de l'intérieur.

Voir: Cellules.

— **d'arrêt.** — Les maisons d'arrêt renferment les prévenus qui se trouvent sous mandat d'arrêt ou de dépôt.

Voir: Prisons départementales.

— **de justice.** — Les maisons de justice renferment les accusés.

Voir: Prisons départementales.

— **de police municipale.** — Les maisons de police municipale sont établies dans chaque arrondissement de justice de paix (*Arrêté du 20 octobre 1810, C. d. P., t. I, p. 57*). Elles sont entretenues aux frais des communes. Elles renferment les délinquants qui ne sont pas encore sous le coup d'un mandat judiciaire, ainsi que les individus arrêtés par la police municipale.

Les délinquants *non interrogés* doivent être déposés dans une salle de la mairie (*Loi du 28 germinal an VI, C. d. P., t. I, p. 20*).

Voir: Chambres de sûreté. Commissions de surveillance. Magistrats. Maires. Préfets. Sous-Préfets.

— **pénitentiaires.** — Les règles tracées par la loi du 5 août 1850 s'appliquent, sauf quelques modifications, aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir des jeunes filles détenues (*Lois et Décrets, p. 54*).

— **de jeunes détenus** (*Lois et Décrets, p. 753 et s.*).

Voir: Colonies publiques de jeunes détenus.

Majorité civile et pénale. — La majorité civile est fixée à vingt et un ans (*C. C., art. 488*). — La majorité pénale est fixée à seize ans (*C. d. P., t. XIII, p. 285*).

Voir: Étude de M. Herbette (*C. d. P., t. XIII, p. 285*).

Malades. — MAISONS CENTRALES : Régime alimentaire des malades. Fournitures spéciales d'infirmierie (*Lois et Décrets*, p. 407, 408, 527, 531). — Lingerie et vestiaire (*Ibid.*, p. 410, 534). — Réserve des effets spéciaux à l'infirmierie (*Ibid.*, p. 535, 536). — Coucher des malades (*Ibid.*, p. 411, 538, 539, 540). — Propreté de l'infirmierie (*Ibid.*, p. 542, 544). — Chauffage et éclairage (*Ibid.*, p. 547, 548).

Traitement des gardiens et des surveillantes malades (*Ibid.*, p. 554).

Service de santé dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 304).

Les malades continuent à faire partie de l'effectif de l'atelier (*Ibid.*, p. 427, 583).

Les gardiens malades sont soignés aux frais de l'État ou de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 185, 554, 698).

PRISONS DÉPARTEMENTALES. — Régime des malades (*Ibid.*, p. 694 à 699).

— Lingerie et literie (*Ibid.*, p. 704, 706, 707). — Chauffage (*Ibid.*, p. 711).

Sous le régime de l'isolement une pancarte portant le mot *malade* sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmierie (*Ibid.*, p. 634).

Le Ministre peut dispenser, à titre provisoire, de la relégation, les relégués malades (*Ibid.*, p. 509).

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE. — Soins à donner aux enfants gâteux (*Ibid.*, p. 776). — Régime des malades (*Ibid.*, p. 759). — Service de santé; infirmerie (*Ibid.*, p. 763 à 766).

Voir: Hygiène. Hôpitaux. Infirmierie. Maladies. Médecin. Pharmacien. Salubrité. Santé (Service de).

Maladies. — Les opérations graves de chirurgie nécessitent la présence de deux médecins (*Lois et Décrets*, p. 305, 306).

Les individus atteints de maladies graves ne doivent pas être remis aux voitures cellulaires (*Ibid.*, p. 641).

Il en est de même de ceux atteints de maladies contagieuses (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P.*, t. IV, p. 455).

Enfants atteints de maladies chroniques (*Circ. du 12 juillet 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 244).

Les enfants malades, estropiés ou infirmes doivent être signalés par une lettre spéciale (*Circ. du 1^{er} septembre 1880, C. d. P.*, t. VIII, p. 99).

Voir: Congés. Malades. Médecins. Pensions.

Malfaçons. — Les malfaçons et dégâts non excusables sont inscrits sur le livret de travail (*Lois et Décrets*, p. 331).

La malfaçon excusable est inscrite sur l'état de travail par atelier (*Ibid.*, p. 332, 333, 334).

Les malfaçons donnent lieu à indemnité au profit de la partie lésée (*Ibid.*, p. 431, 496, 561, 587, 717).

Voir: Retenues. Tarifs. Travail.

Malfaiteurs. — Loi sur les associations de malfaiteurs (*Lois et Décrets*, p. 116).

Voir: Anarchistes.

Malpropres. — Les gâteux doivent avoir un habillement et un coucher spécial (*Lois et Décrets*, p. 439, 776).

Voir: Gâteux. Jeunes détenus. Malades.

Mandants. — **Mandataires.** — L'agent responsable doit faire agréer un mandataire en cas d'absence (*Lois et Décrets*, p. 272).

Voir: Économés. Mandats. Représentants de l'entreprise.

Mandat. — Notre législation distingue quatre sortes de mandats: le mandat de comparution, le mandat d'amener, le mandat de dépôt, le mandat d'arrêt. On sait que les deux premiers n'ont pour objet que d'appeler ou de contraindre à comparaître devant le juge d'instruction, pour être interrogé par lui, l'individu inculpé d'un crime ou d'un délit. Les deux derniers réalisent, au contraire, la détention préventive, puisque ce sont des ordonnances en vertu desquelles l'inculpé est écroué et retenu à la maison d'arrêt. En principe, c'est au juge d'instruction seul qu'il appartient de décerner des mandats. Ce droit appartient aussi, sans nul doute, aux magistrats appelés, dans certains cas exceptionnels, à remplir les fonctions de juge d'instruction, comme le conseiller de Cour d'appel délégué par la chambre d'accusation, dans le cas de l'article 235 du Code d'instruction criminelle; le premier président de la Cour d'appel, dans le cas de l'article 484 du même Code; le président de la commission d'instruction de la haute Cour de justice (*L. du 11 avril 1889, art. 8, D. P.*, 1889, 4, 37). De plus, en cas de flagrant délit, le procureur de la République et ses auxiliaires peuvent décerner un mandat d'amener (*Instruction criminelle*, art. 40 et 49); le premier peut aussi décerner un mandat de dépôt, dans le cas de l'article 100 du même Code et dans celui de l'article premier de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. Le droit de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt appartient encore au tribunal correctionnel ou à la Cour d'appel dans le cas des articles 193 et 214. Quant aux préfets, ils peuvent, en cas de flagrant délit, décerner des mandats d'amener en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle; mais il ne saurait leur appartenir de décerner des mandats de dépôt ou d'arrêt (*Faustin-Hélie*, t. III, n° 2010; *Dalloz, Jurisprudence générale*, t. XIV, p. 440).

——— **d'amener.** — Le mandat d'amener n'autorise pas à mettre le prévenu dans une maison d'arrêt (*Boitard et Faustin-Hélie*).

Il le met seulement sous la garde de la force publique.

D'après la loi du 28 germinal an VI sur la gendarmerie, article 168, le prévenu qui ne peut être immédiatement interrogé par des juges doit être déposé dans l'une des salles de la mairie et gardé à vue (*C. d. P.*, t. I, p. 20, 25, note 2).

Prévenu non présent (*Lois et Décrets*, p. 16). — Délivré par le juge d'instruction (*C. I. C.*, art. 61). — Conversion en mandat de comparution (*Ibid.*, art. 91). — Témoin non comparant (*Ibid.*, art. 92). — Délai d'interrogatoire (*Ibid.*, art. 93). — Doivent être signés et scellés (*Ibid.*, art. 95). — Mention (*Ibid.*, art. 95, 96). — Notification, exhibition, exécution (*Ibid.*, art. 97, 98). — Refus d'obéir (*Ibid.*, art. 99). — Inobservation des formalités (*Ibid.*, art. 112). — Délivré par le président des assises (*Ibid.*, art. 269).

Mandat d'arrêt. — Le mandat d'arrêt indique une détention plus durable, bien plus prolongée, bien plus définitive que le mandat de dépôt (*Boitard et Faustin-Hélie*).

Mention, formalités (*C. I. C.*, art. 96). — Notification, exhibition, exécution (*Ibid.*, art. 97, 109, 111). — Inobservation des formalités (*Ibid.*, art. 112).

Voir: Écrou.

———— **de comparution.** — Le mandat de comparution est l'ordre donné à l'inculpé de comparaître devant le juge d'instruction pour y fournir des explications.

Délai d'interrogatoire (*C. I. C.*, art. 93). — Conversion après interrogatoire (*Ibid.*, art. 91). — Formalités (*Ibid.*, art. 95, 96). — Notification, exhibition, exécution (*Ibid.*, art. 97, 98). — Inobservation des formalités (*Ibid.*, art. 112).

———— **de dépôt.** — L'emploi du mandat de dépôt n'est qu'un fait rare, un fait exceptionnel, un fait contraire à la nature des pouvoirs du juge d'instruction, qui, en général, ne doit faire d'office aucun acte d'instruction sans en avoir été saisi ou qu'il n'ait communiqué la procédure au procureur (*Boitard et Faustin-Hélie*).

Différences entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt (*C. I. C.*, art. 61, 64 et 96 combinés).

Le gardien-chef ne peut pas exiger une copie du mandat d'arrêt, de dépôt ou d'ordonnance de prise de corps. Cette formalité ne se trouve pas dans la loi; en effet, les articles 107 (*Lois et Décrets*, p. 18), 608, 609 (*Ibid.*, p. 39) du Code d'instruction criminelle obligent seulement l'exécuteur du mandat à exhiber et à faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur, le tout signé par l'exécuteur du mandat et par le gardien qui en donne décharge.

Contre témoin et officier de santé (*C. I. C.*, art. 86). — Conversion après l'interrogatoire (*Ibid.*, art. 91). — Formalités, mentions (*Ibid.*, art. 95, 96). — Transmission du procès-verbal (*Ibid.*, art. 101). —

Garde (*Ibid.*, art. 107, 110, 111). — Inobservation des formalités (*Ibid.*, art. 112).

MANDATS. — Nature et forme (*C. C.*, art. 1984 et s.). — Obligations du mandataire (*Ibid.*, art. 1991 et s.). — Obligations du mandant (*Ibid.*, art. 1998 et s.). — Extinction et révocation du mandat (*Ibid.*, art. 2003 et s.).

Reddition de compte (*C. P. C.*, art. 527).

Voir: Écrou.

Mandat sur la poste. — Reçus par les détenus (*Lois et Décrets*, p. 337 et s.). — Envoyés par eux (*Ibid.*, p. 346 et 347).

Voir: Greffier-comptable. Vaguemestre.

———— **ou ordonnance.** — On désigne sous le nom de mandat l'ordre de paiement délivré par le Ministre ou ses délégués au profit des créanciers de l'État. Tout mandat ou ordonnance énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres et, s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique (*Lois et Décrets*, p. 312). — Ordonnement des dépenses (*Ibid.*, p. 321, 322).

Voir: Acquits. Dépenses. Paiement.

———— **de régularisation.** — On désigne sous le nom de mandat de régularisation un mandat collectif d'une somme égale au montant du bordereau des dépenses payées d'ordre du directeur par le greffier-comptable sur les produits qu'il a recouverts. — Bordereau au 31 décembre (*Lois et Décrets*, p. 381, 382). — Le montant des mandats de régularisation n'est, dans aucun cas, encaissé par le greffier-comptable (*Ibid.*, p. 385; *Circ. du 14 décembre 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 421). — Les mandats de régularisation sont versés au receveur des finances et par lui reçus pour comptant (*Lois et Décrets*, p. 386).

———— **d'avances pour le service des remboursements.** —

Lorsque les paiements faits par le comptable sont faits sur avances, il est dressé, pour la justification de chacune d'elles, un bordereau distinct (*Lois et Décrets*, p. 382).

Avances sur mandat du préfet. — Maximum des avances. — Reversement de portions d'avances non employées. — Grand-livre des avances. — Justification de l'emploi des avances (*Ibid.*, p. 384).

———— **d'avances pour le service de la régie.** — Pour les services de la régie, des avances peuvent être faites aux agents de ces services pour effectuer les paiements (*Lois et Décrets*, p. 311). — Ces mandats d'avance sont délivrés par le Ministre ou des ordonnateurs secondaires (*Ibid.*, p. 325, 395, 396).

Maximum des mandats d'avance. — Délais pour justifications des paiements effectués sur ces mandats (*Lois et Décrets*, p. 325).

Voir : Avances. Comptabilité du pécule. Comptabilité-matières.

Mandat de paiement. — Perception des retenues (*Lois et Décrets*, p. 163 et s.).

Les mandats à délivrer pour traitement des employés doivent présenter la retenue du premier douzième, entièrement dégagée de celle de 5 p. 100 qui l'affecte (*Circ. du 16 juillet 1856, C. d. P.*, t. IV, p. 70).

Voir : Avances. Certificat de cessation de paiement. Écrou. Ordonnance. Flagrant délit.

Marchés. — Compétence du Ministre, du préfet, du directeur en matière de marché pour les services de la régie (*Lois et Décrets*, p. 302, 497). — Attributions de l'économe; mode de passation de marchés; charges (*Ibid.*, p. 259 et s., 265 et s., 466, 497, 500, 501). — Cautionnement (*Ibid.*, p. 261, 268, 436, 466, 498, 499, 593, 720). — Exécution (*Ibid.*, p. 262, 268). — Cas de résiliation (*Ibid.*, p. 263, 270, 436, 474, 475, 569, 595, 721). — Risques et responsabilité de l'entreprise en cas de non exécution de tout ou partie des clauses d'un marché (*Ibid.*, p. 262, 269). — Réglementation des marchés de gré à gré (*Ibid.*, p. 302, 500). — Paiement des dépenses sous le régime de la régie (*Ibid.*, p. 262, 269, 304). — Exécution des marchés passés par adjudication sur soumission sous le régime de la régie (*Ibid.*, p. 268, 497).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'État et l'entrepreneur, concernant l'exécution des marchés (*Année 1850*, p. 629; *1853*, p. 146).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — PRÉFETS. — Le préfet a-t-il, en vertu du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852, n° 24, le droit de statuer sur les contestations nées entre l'administration et les entrepreneurs, de l'exécution des marchés de fournitures pour les prisons départementales? — *Résolution négative*. Compétence du conseil de préfecture (*Année 1854*, p. 456).

MARCHE NON APPROUVÉ APRÈS COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — FRAIS D'INSTALLATION. — ENTREPRISE CONCÉDÉE A UN AUTRE. — Un entrepreneur a commencé à exécuter un marché souscrit par lui mais non revêtu de l'approbation ministérielle et concédé ensuite à un autre entrepreneur pour l'organisation d'un quartier spécial de jeunes détenus. *Cet entrepreneur a-t-il le droit de réclamer la totalité des frais faits par lui pour l'installation de ce service, ou seulement la quote-part afférente au temps pendant lequel il n'a pas eu la jouissance de l'entreprise?* — Il a droit à la totalité, aucun traité définitif n'étant intervenu, l'administration n'est

pas fondée à se prévaloir de ce que l'entrepreneur aurait certainement pris ces frais à sa charge, s'il avait dirigé l'entreprise pendant toute sa durée (*Compétence, Ministre de l'intérieur, année 1872*, p. 738).

INEXÉCUTION DU MARCHÉ. — INDEMNITÉ DUE A L'ÉTAT. — DÉTERMINATION APRÈS EXPERTISE. — MAINTIEN DE L'ÉVALUATION FAITE PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE, SIX CENTIMES PAR JOURNÉE DE DÉTENTION (*Compétence, Ministre de l'intérieur, année 1877*, p. 502).

MARCHÉS POUR LE SERVICE DES PRISONS. — PRÉVISION TOUCHANT LE NOMBRE DES DÉTENUS. — Les adjudicataires des services économiques et des travaux industriels d'une maison centrale, auxquels le cahier des charges n'a garanti aucun minimum d'effectif de la population des condamnés, sont-ils fondés à réclamer une indemnité à raison de l'inexactitude des renseignements à eux fournis avant l'adjudication par le directeur de la maison centrale touchant l'augmentation présumée du nombre des détenus? — *Résolution négative*. Les pièces officielles déterminent seules les engagements des parties contractantes (*Année 1893*, t. LXIII, p. 49).

MARCHÉS DE FOURNITURES. — PRISONS. — Maison centrale de Poissy. — Contestation entre l'État et l'entrepreneur sur le sens et l'exécution du marché relatif au service de fournitures et à l'exploitation du travail des détenus. — Mise en faillite de l'entrepreneur. — Substitution de l'État à l'entrepreneur pour la gestion de l'entreprise. — Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme présumée représenter les plus-values de l'entreprise. — Réclamation de cette somme par le syndic de la faillite. — Refus par l'État de se dessaisir de la somme déposée. — Expertise. — Plus-values ne pouvant être payées à l'entrepreneur sortant qu'après règlement des répétitions à exercer par l'administration. — Absence de justifications comptables par la faillite. — Avances faites par l'État pour la suite de l'exécution du marché. — Plus-value contestée représentant partie des avances. — Interprétation du cahier des charges en ce sens que l'État peut s'attribuer le montant à titre de restitution partielle. — Dépens à la charge de la faillite.

Si l'État est amené à se charger de la gestion de l'entreprise d'un service public, aux lieu et place de l'entrepreneur, il a le droit de s'attribuer, par préférence à tous autres, le montant des plus-values de l'entreprise à titre de restitution des avances qu'il a dû faire, alors que le cahier des charges prévoit le cas pour l'administration « de se rembourser des sommes dues et des dommages-intérêts auxquels elle pourra avoir droit sur le mobilier personnel de l'entrepreneur dont le marché serait résilié » (*Jurisprudence des conseils de préfecture, année 1892*, p. 163).

ALGÉRIE. — MARCHÉS POUR LE SERVICE DES PRISONS. — APPLICATION AU COURS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ D'UN NOUVEAU TARIF DE PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE ET DE JOURNÉES DES SERVICES ÉCONOMIQUES ET AGRICOLES D'UNE MAISON CENTRALE.

— DEMANDE D'INDEMNITÉ. — INTÉRÊTS. — Décide : qu'en tenant compte, d'une part, de l'augmentation des prix de journée et, d'autre part, de la suppression des gratifications accordées sous le régime antérieur par l'entrepreneur aux détenus, l'application du nouveau tarif des prix de main-d'œuvre et de journées des services économiques et agricoles d'une maison centrale avait eu pour conséquence une augmentation de dépenses incombant à l'entrepreneur du service des prisons et lui avait ainsi causé un préjudice dont il lui était dû réparation. — Fixation de l'indemnité. — Intérêts alloués seulement à partir de la date de l'enregistrement au Conseil d'État du mémoire ampliatif produit par le requérant, aucune demande d'intérêts n'ayant été formée antérieurement à cette époque (*Recueil des arrêts du Conseil d'État, 1^{er} mars 1895, p. 196*).

MARCHÉ POUR LE SERVICE DES PRISONS. — ADJUDICATION. — REFUS D'APPROBATION PAR LE MINISTRE. — MARCHÉ DE GRÉ A GRÉ. — RECOURS. — Un entrepreneur est-il fondé à déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoir la décision par laquelle le Ministre de l'intérieur a refusé d'approuver l'adjudication consentie à son profit? — *Résolution négative*. Le Ministre n'a fait qu'user du pouvoir à lui conféré par l'article 17 du décret du 18 novembre 1882.

Est-il du moins fondé à déférer au Conseil d'État la décision par laquelle le Ministre, au lieu de procéder à une adjudication nouvelle, a passé un marché de gré à gré avec un autre entrepreneur? — *Résolution négative* (*Recueil des arrêts du Conseil d'État, 16 mars 1894, p. 218*).

MARCHÉS DE FOURNITURES. — PRISONS. — PROCÉDURE. — REQUÊTE. — Conclusions subsidiaires déposées tardivement à la veille des débats du procès pendant, devant le conseil de préfecture, entre l'entrepreneur sortant et son successeur et comportant la mise en cause de l'État. — Renvoi par le Conseil d'État devant le conseil de préfecture. — Demande en paiement avec intérêts, intérêts des intérêts et dépens, d'objets et effets. — Vestiaire d'été et guêtres supprimés par décision ministérielle en 1884. — Cahier des charges, accepté pour le dernier renouvellement triennal de l'entreprise, consacrant cette suppression. — Période suffisante pour user les effets en service. — Population constante. — Imprévoyance de l'entrepreneur. — Non-responsabilité de l'État. — Choses jugées entre l'entrepreneur et son successeur. — Objets en réserve non repris. — Approvisionnements extra-contractuels. — Lettre de service du directeur de la circonscription pénitentiaire. — Interprétation. — Non-responsabilité de l'État. — Objets fournis sur facture en dehors du contrat. — Production de copies sur papier libre et non certifiées, de factures arrêtées par le directeur de la circonscription. — Absence d'autorisation du Ministre de l'intérieur. — Faculté de solliciter du Ministre, par la voie gracieuse, une indemnité. — *Rejet*. — Donné acte de la mise à la disposition du réclamant des objets non repris (*Jurisprudence des conseils de préfecture, 7 mars 1895, p. 263*).

MARCHÉS POUR LE SERVICE DES PRISONS. — CAHIER DES CHARGES DU 20 DÉCEMBRE 1887 :

Art. 60. — L'entrepreneur entrant n'est tenu de prendre en charge que le matériel et les effets en service ou en magasin, nécessaires pour l'exécution du cahier des charges : en conséquence, il n'est pas tenu de reprendre l'approvisionnement des guêtres et du vestiaire d'été.

Art. 34. — Draps excédant les dimensions réglementaires, évaluation non d'après leur métrage réel, mais d'après les dimensions prévues au marché : régularité.

Art. 35. — Approvisionnements à reprendre calculés d'après la population moyenne de la prison : l'excédent ne doit pas être imposé à l'entrepreneur entrant.

PROCÉDURE. — Conclusions déposées contre l'État, mais non communiquées à ses représentants ; renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué.

Caractère préparatoire ou interlocutoire de l'arrêté.

Est interlocutoire et peut être immédiatement déféré au Conseil d'État qui, en ordonnant une expertise, détermine la mission des experts, contrairement à des conclusions prises, et statue sur diverses difficultés.

EXPERTISE. — INDIVISIBILITÉ. — La circonstance que l'expert désigné s'est fait représenter par le beau-frère de l'entrepreneur sortant, pendant une partie de l'expertise est-elle de nature à vicier dans leur ensemble les opérations auxquelles il a été procédé? — *Résolution affirmative* (*Recueil des arrêts du Conseil d'État, 19 janvier 1894, p. 56*).

MARCHÉS D'URGENCE AUX RISQUES ET PÉRILS DU FOURNISSEUR. — Les marchés d'urgence ne sont pas soumis aux formes des marchés ordinaires et aucun règlement ne donne au fournisseur qui a rendu ce marché nécessaire, le droit d'exiger de l'administration l'emploi des formes ordinaires de publicité (*Dalloz, supp. rép., t. X, p. 361*).

Voir : Achat. Adjudications. Cahiers des charges. Conseil d'État. Conseil de préfecture. Entreprise. Etat des lieux. Inventaires. Matériel. Médicaments. Mobiliers. Plus-value. Prise en charge. Prisons départementales. Résiliation. Ventes.

Mariage des détenus. — Il appartient aux parties de remplir comme elle l'entendent les formalités nécessaires à l'accomplissement de leurs intentions. Le directeur accorde à cet égard les facilités de correspondance, et le Ministre, dès que les formalités légales sont remplies, prend une décision relative à l'accomplissement des cérémonies civiles et religieuses (*Circ. du 29 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 31*).

MARIAGE. — AUTORISATION A DONNER PAR DES CONDAMNÉS A LEURS ENFANTS. — En droit strict, les condamnés à une peine afflictive et infamante, étant privés de leurs droits civils, ne peuvent signer aucun acte. Quelques auteurs

pensent que ces condamnés peuvent encore avoir certains droits de puissance paternelle et donner consentement au mariage de leurs enfants.

Une circulaire émanant du Garde des sceaux Dufaure autorise les notaires à faire et à recevoir ces consentements à mariage.

Cependant, lorsque le condamné a perdu le droit d'exercer la puissance paternelle, il ne peut donner ce consentement à mariage. Dans ce cas, il ne reste qu'à lever l'arrêt de la condamnation et le maire procède au mariage sur simple production de cet arrêt.

Voir : Actes civils. Consentement à mariage. Interdiction légale.

Mariage des fonctionnaires, employés et agents. — La pension n'est due à la veuve d'un fonctionnaire que si le mariage a été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari (*Lois et Décrets*, p. 59).

Les veuves prétendant à une pension fournissent un certificat de célébration de mariage (*Ibid.*, p. 189).

Voir : Orphelins. Pensions. Veuves.

Marie-Joseph (Sœurs de).

Voir : Sœurs.

Marins. — Ils occupent des locaux séparés dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 646). — Ils peuvent faire usage du lit de camp (*Ibid.*, p. 656). — Fournitures de gîte et de geôlage ; prix de journée. — Ils doivent recevoir la ration de soupe quelle que soit l'heure de leur sortie (*Ibid.*, p. 701, 722).

Le transport des marins du ressort judiciaire des arrondissements maritimes est à la charge du ministère de la marine (*Ibid.*, p. 792).

Fournitures à faire, par l'entrepreneur, aux militaires et marins (*Circ. des 16 janvier 1857, C. d. P.*, t. III, p. 47 ; *18 mai 1857, Ibid.*, p. 64 ; *2 juin 1858, Ibid.*, p. 96).

Mesures à prendre pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux ordinaires contre des marins, des militaires de la marine ou des assimilés (*Circ. des 2 janvier 1859, C. d. P.*, t. III, p. 103 ; *16 février 1859, Ibid.*, p. 107).

Frais de détention des marins étrangers dans les prisons civiles (*Circ. du 16 juillet 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 282).

Envoi des pièces concernant les détenus militaires et marins (*C. d. P.*, t. X, p. 17).

Frais de justice, juridiction maritime (*Circ. du 23 mai 1891, C. d. P.*, t. XIV, p. 145).

MARINS DU COMMERCE CONDAMNÉS DANS LES COLONIES ET RAMENÉS EN FRANCE. — TEMPS DE LA TRAVERSÉE. — Le temps de la traversée de la colonie où la condamnation a été prononcée jusqu'en France compte dans la durée de la peine à subir pour les condamnés de droit commun, en raison des condi-

tions dans lesquelles ils effectuent cette traversée. Au contraire, il ne compte pas pour les condamnés de la juridiction spéciale (*tribunaux maritimes commerciaux*), en raison également des conditions dans lesquelles ils effectuent cette traversée (*Marine et colonies, 29 septembre 1885, M... et Y..., Landerneau*).

NOTA. — Le temps de la traversée, lorsque légalement il ne compte pas, mais lorsqu'il a une durée assez longue relativement à la peine infligée, doit être un motif, pour les autorités maritimes, de provoquer d'office une demande de remise de peine pour un temps égal à celui de la traversée, lorsque la conduite du condamné à bord a été bonne (*Circ. marine, 24 juillet 1863*).

TEMPS SUBI DANS LA COLONIE. — Le temps subi dans la colonie, en attendant le départ du paquebot, compte dans la durée totale de la peine (*Circ. marine, 8 avril 1861, interprétant l'article 41 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ; Marine et colonies, 29 septembre, 1885, M... et Y..., Landerneau*).

MILITAIRES ET MARINS EXCLUS DE L'ARMÉE PAR LA DÉGRADATION MILITAIRE. — PEINE DES TRAVAUX PUBLICS ASSIMILÉE A L'EMPRISONNEMENT. — Lorsque des militaires et marins ont été condamnés à la réclusion et aux travaux publics (si, comme dans le cas actuel, les deux peines ne se confondent pas), ils devraient subir la peine de la réclusion dans une maison centrale et celle des travaux publics dans les ateliers de la guerre.

Mais, ayant été frappés de la dégradation militaire, ils ne peuvent plus être admis dans les ateliers de la guerre, ils doivent rester détenus jusqu'à l'expiration de la peine des travaux publics qui se trouve ainsi assimilée à l'emprisonnement (*Marine, 6 juin 1891, S..., H..., B..., Thouars ; Circ. Int. du 15 juin 1893, Lois et Décrets*, p. 596).

DÉGRADATION MILITAIRE. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES PEINES. — C'est du jour de la dégradation militaire, quand elle doit être prononcée, que la peine infligée commence à courir (*C. J. M.*, art. 191, *Guerre, nombreux avis*).

Voir : Armée. Écrou. Exécution des peines. Justice militaire. Militaires.

Marins (Pupilles).

Voir : Étude de M. Herbette (*C. d. P.*, t. XIII, p. 303).

Marquises (Iles). — Essais infructueux de colonisation (*C. d. P.*, t. V, p. 181).

Voir : Déportation. Relégation. Transportation. Travaux forcés.

Matelas. — Le coucher des malades et des valides comprend un matelas (*Lois et Décrets*, p. 411, 419, 538, 703, 763, 764).

Rebattage des matelas : dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 539, 542) ; dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 706, 708) ; dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 762, 765).

Coucher des détenus en punition (*Ibid.*, p. 419, 539, 706).

Matelas des jeunes détenus et des aliénés gâteux (*Lois et Décrets*, p. 439, 776).
Coucher des gardiens (*Ibid.*, p. 554, 706)

Voir : Literie. Paillasse. Punition.

Matériaux. — Les matériaux susceptibles de réemploi ne sont pas remis aux domaines (*Lois et Décrets*, p. 317).

Matériaux à employer pour les travaux de bâtiments (*Ibid.*, p. 467, 469).

L'entrepreneur doit toujours avoir dans son chantier les matériaux prescrits par l'architecte (*Ibid.*, p. 469).

Réemploi par l'entrepreneur des matériaux vieux ou neufs appartenant à l'administration (*Ibid.*, p. 470).

Les dégâts causés aux matériaux par la gelée sont à la charge de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 470).

Inventaire des matériaux en cas de résiliation du marché (*Ibid.*, p. 475).

Matériaux de démolition (*C. C.*, art. 532). — Constructions faites avec des matériaux n'appartenant pas au constructeur (*Ibid.*, art. 554). — Usufruit sur matériaux de bâtiments écroulés (*Ibid.*, art. 624).

Embarras de la voie publique par dépôt de matériaux ou non-éclairage de ces matériaux (*C. P.*, art. 471 § 4 et 479 § 4).

Extraction de matériaux dans les forêts (*Ordonnance du 1^{er} août 1827 pour l'exécution du Code forestier*, art. 169).

Voir : Achats. Architecte. Bâtiments. Marchés. Matières.

Matériel. — La fourniture et l'entretien du matériel employé par la main-d'œuvre pénale sont à la charge du confectionnaire ou de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 430, 558, 583, 716). — Conditions et formalités de prise en charge et de reprise à l'entrée en jouissance et à l'expiration d'un marché (*Ibid.*, p. 562 à 564, 590, 718, 719). — Comptabilité du mobilier et du matériel appartenant à l'État. — Attributions, devoirs et charges de l'agent responsable (*Ibid.*, p. 271, 285, 289, 461). — Règlement sur le matériel des voitures cellulaires (*Ibid.*, p. 793).

Matériel d'infirmerie (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 361).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Reprise du matériel en fin d'entreprise. — Décision qui statue sur les contestations existant entre l'État, l'entrepreneur sortant des services d'une maison centrale et l'entrepreneur entrant, au sujet de la reprise du matériel de l'atelier de serrurerie exploité par le premier entrepreneur de la dite maison. — Fixation des bases d'après lesquelles l'expertise relative au matériel devra être faite (*Année 1852*, p. 626). — Décision du fond dans la même affaire. — Mise de l'État hors de cause, l'entrepreneur entrant s'étant substitué aux lieu et place de l'administration (*Année 1885*, p. 352). — Moins-value du matériel au moment d'une nouvelle entreprise (*Année 1874*, p. 376).

Voir : Inventaire. Marchés.

Matières. — Comptabilité du matériel et des matières appartenant à l'État. — Attributions, devoirs et charges de l'agent responsable. — Instructions sur la tenue des écritures et de la comptabilité des matières (*Lois et Décrets*, p. 151 et s., 252, 257, 271 et s., 274, 289, 298 et s., 452, 497).

Le confectionnaire ou l'entrepreneur doivent avoir en magasin les quantités de matières premières prescrites par les cahiers des charges (*Ibid.*, p. 430, 560, 566, 567, 718). — Déficit dans les approvisionnements (*Ibid.*, p. 436, 594, 597, 718, 721).

Conditions et formalités de prise en charge et de reprise à l'entrée en jouissance et à l'expiration d'un marché (*Ibid.*, p. 562 à 564, 590, 718, 719).

Voir : Comptabilité. Économe. Marchés.

Matricule. — Les effets d'habillement des gardiens sont marqués à leur numéro matricule (*Lois et Décrets*, p. 203).

Tenue du registre matricule des gardiens (*Ibid.*, p. 204).

Registre matricule destiné à recevoir les renseignements statistiques sur les condamnés des maisons centrales (*Circ. du 20 janvier 1829, C. d. P.*, t. I, p. 102). — Tenue de ce registre par le commis aux écritures (*C. d. P.*, t. I, 145).

Maximum de prix. — Minimum de rabais. — Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le Ministre ou le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance où doit avoir lieu l'adjudication (*Lois et Décrets*, p. 499).

Voir : Adjudications. Cahiers des charges. Marchés. Rabais.

Médaille d'honneur. — Des médailles d'honneur en or ou en argent peuvent être accordées aux gardiens (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P.*, t. IV, p. 437).

———— **militaire.** — Peut être accordée exceptionnellement sur la présentation de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur à d'anciens militaires qui ont été admis à la retraite pour cause de blessures équivalentes à la perte absolue d'un membre (*Lettre du Ministre de la guerre du 14 juin 1872*).

———— **pénitentiaire.** — Créée par décret du 6 juillet 1896 (*Arrêté du Ministre de l'intérieur du 18 novembre 1896*). — Ruban vert, chevrons amarante de 2 millimètres, espacés de 7 millimètres, largeur 27 millimètres (*Arrêté du 1^{er} mars 1897*), peut être porté en tenue de ville (*Note de service du 10 mars 1897*).

Voir : Récompenses honorifiques.

Médecins. — Attributions; visite des locaux; maintien de l'hygiène; vérification des vivres; rapports avec le directeur (*Lois et Décrets*, p. 145).

Service de santé dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 304).

Le service de santé n'implique pas l'exercice de fonctions publiques proprement dites dans les établissements pénitentiaires. — Fixation des indemnités (*Circ. du 9 mars 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 212).

Le médecin se conforme au cahier des charges pour la prescription des médicaments et du régime alimentaire (*Lois et Décrets*, p. 146).

Les médecins (1) des maisons centrales sont nommés par le Ministre de l'intérieur (*Ibid.*, p. 176).

Préparation des vivres de l'infirmerie (*Ibid.*, p. 525). — Rechange de vêtements (*Ibid.*, p. 535). — Boissons d'été (*Ibid.*, p. 526). — Maladies cutanées. — Régime des malades (*Ibid.*, p. 527, 529). — Médicaments (*Ibid.*, p. 530). — Convalescents (*Ibid.*, p. 531). — Infirmes (*Ibid.*, p. 536). — Coucher des malades (*Ibid.*, p. 538, 539). — Blanchissage (*Ibid.*, p. 541). — Salubrité et propreté (*Ibid.*, p. 542). — Chauffage des infirmeries (*Ibid.*, p. 547).

Les médecins délégués par les parquets pour visiter les condamnés qui ont formé des recours en grâce doivent être admis dans les maisons centrales en vue d'accomplir leur mission (*Circ. du 7 février 1862, C. d. P.*, t. IV, p. 108).

Organisation du service de santé dans les prisons départementales. — Médecin chargé du service. — Visites (*Lois et Décrets*, p. 659). — Écritures et prescriptions médicales. — Infirmiers (*Ibid.*, p. 660). — Nourriture des malades. — Mesures destinées à prévenir les affections épidémiques (*Ibid.*, p. 661). — Rapport annuel du médecin (*Ibid.*, p. 662). — Boisson d'été. — Régime des malades (*Ibid.*, p. 694 et s.). — Gardiens malades (*Ibid.*, p. 698). — Régime des femmes nourrices (*Ibid.*, p. 699). — Congés aux gardiens et surveillantes (*Ibid.*, p. 701). — Blanchissage des effets (*Ibid.*, p. 707). — Propreté des détenus (*Ibid.*, p. 709).

Visites médicales sous le régime de l'isolement (*Ibid.*, p. 628).

Les fonctions de médecin de la prison sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint ou de membre de la commission de surveillance (*Ibid.*, p. 659).

Service de santé dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 763). — Régime des malades (*Ibid.*, p. 759).

Les médecins des colonies sont agréés par les préfets (*Ibid.*, p. 756).

Dans les colonies de l'État, le personnel est assimilé à celui des maisons centrales (*Ibid.*, p. 175).

Attributions du médecin du quartier spécial de Gaillon (*Ibid.*, p. 437 et s.).

Incapacités (*C. C.*, art. 909, 911). — Privilèges (*Ibid.*, art. 2101). — Prescriptions (*Ibid.*, art. 2272).

(1) Le médecin appelé, en cas d'absence du titulaire, à donner ses soins à un malade frappé d'un accident dans le travail, doit être rétribué par l'entrepreneur (Cour d'appel de Bordeaux, avril 1897).

Faux certificats (*C. P.*, art. 160). — Avortement (*Ibid.*, art. 317). — Révélation de secrets (*Ibid.*, art. 378).

Voir: Autopsies. Cadavres. Commissions de surveillance. Épidémies. Infirmerie. Maires. Malades. Saint-Lazare.

Médicaments. — Ordonnance par le médecin, préparation par le pharmacien (*Lois et Décrets*, p. 305, 307, 530, 660, 763). — Charges de l'entreprise (*Ibid.*, p. 530, 531, 697, 698).

Médicaments à avoir en magasin en cas d'épidémie (*Circ. du 16 septembre 1873, C. d. P.*, t. V, p. 451).

Dépôt de médicaments dans certaines prisons départementales. La clef ne doit être confiée qu'au gardien-chef ou à une religieuse (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 36).

Toutes les substances qui ne peuvent être administrées sans danger par des personnes inexpérimentées doivent être exclues de ces dépôts (*Circ. du 19 mai 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 34).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — Médicaments. — Estimation par le médecin de la prison. — Garantie suffisante. — Il y a lieu d'en tenir compte parmi le matériel de l'entreprise (*Année 1881, p. 685*).

MATÉRIEL. — REPRISE. — APPRÉCIATION. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES. — Aucune disposition du cahier des charges n'oblige l'entrepreneur entrant à leur prise en charge (*Année 1881, p. 685; Alleguen, année 1881, p. 1044*).

Voir: Épidémies. Infirmerie. Pharmacien.

Mémoire des livraisons. — Dans la comptabilité des prisons départementales (*Circ. Int. du 10 décembre 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 412, 465).

Voir: Comptabilité-matières. Factures.

Menaces. — Le détenu qui use de menaces peut être resserré plus étroitement et enfermé seul (*Lois et Décrets*, p. 41, 422, note 1, 653).

Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de justice ou contre la force publique..., par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés (*C. P.*, art. 219).

Menaces par voie de la presse ou proférées dans des lieux publics (*Lois et Décrets*, p. 77).

Voir: Action judiciaire. Cellules. Crimes et délits. Punitions. Rébellion.

Mendiants. — Répression de la mendicité (*C. P.*, art. 274 et s.).

Voir: Dépôts de mendicité. Vagabondage.

Mendicité. — État des individus poursuivis pour mendicité et vagabondage (*Circ. du 13 décembre 1894, C. d. P., t. XIV, p. 497*). — Sa connexité avec le vagabondage; son danger; l'art de mendier; sa répression (*Étude de M. Herbette, C. d. P., t. XIII, p. 431 et s.*).

Voir: Dépôts de mendicité.

Menottes. — Ne doivent pas être laissées la nuit, ni au moment des repas (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 443*).

Voir: Camisole de force. Entraves. Fers. Punitions.

Mercuriales. — Le procès-verbal des adjudications doit être accompagné d'un extrait des mercuriales.

Le prix du pain de supplément est calculé d'après les indications des mercuriales (*Lois et Décrets, p. 556, 700*). Il en est de même de l'indemnité relative à l'élévation du prix du froment (*Ibid., p. 571, 723*).

Voir: Cantine.

Mesures.

Voir: Poids et mesures.

———— **de sûreté et de précaution.** — (*Lois et Décrets, p. 608*).

Voir: Évasions. Suicides.

Mettray (Colonie de). — (*C. d. P., t. V, p. 162*).

Voir: Colonies de jeunes détenus. Jeunes détenus.

Métiers. — Fourniture et entretien à la charge du confectionnaire (*Lois et Décrets, p. 430, 558, 583, 716*).

Voir: Ateliers. Industries. Matériel.

———— **des jeunes détenus.** — Demande de renseignements sur les métiers exercés par les jeunes détenus libérés (*Circ. du 24 mars 1881, C. d. P., t. VIII, p. 149*).

Voir: Colonies de jeunes détenus. Jeunes détenus. Jeunes filles.

Meubles. — Tous les biens sont meubles ou immeubles (*C. C., art. 516*). — Biens meubles et immeubles (*Ibid., art. 520 et s., 527 et s.*); — du mineur (*Ibid., art. 452*). — Différentes significations du mot meuble (*Ibid., art. 533, 535*). — Usufruit (*Ibid., art. 587 et s.*); — d'une succession (*Ibid., art. 805, 825*). — Rapport (*Ibid., art. 868*). — Donation (*Ibid., art. 948*). — Grevés de restitution (*Ibid., art. 1063*). — Restitution (*Ibid., art. 1379, 1564*). — Réception indue (*Ibid., art. 1378 et s.*). — Incorporels (*Ibid., art. 1689 et s.*). —

Baux (*Ibid., art. 1757*). — Privilège (*Ibid., art. 2099*). — Hypothèque (*Ibid., art. 2119*). — Revendication (*Ibid., art. 2279*). — Saisie (*C. P. C., art. 417, 819 et s.*).

Meubles ayant un caractère historique et artistique (*Loi du 30 mars 1887*).

Voir: Matériel. Mobilier.

Meules d'aiguillage. — Mesures à prendre pour prévenir la rupture des meules d'aiguilerie (*Circ. et instruction des 7 octobre et 20 novembre 1865, C. d. P., t. IV, p. 235, 248*).

Voir: Matériel. Mobilier.

Militaires. — La loi du 15 novembre 1892 n'est pas applicable aux condamnations prononcées par les conseils de guerre (*Lois et Décrets, p. 597*).

Bulletins et états concernant les militaires et marins (*Circ. du 12 juillet 1894, C. d. P., t. XIV, p. 450*).

Voir: Armée. Caserne. Consigne. Jeunes soldats. Marins. Sentinelles.

Mineurs de seize ans. — Le nom des mineurs placés par voie de correction paternelle ne figure pas dans les écritures des prisons départementales (*Lois et Décrets, p. 37, 647*).

Voir: Colonies de jeunes détenus. Jeunes détenus.

Minimum de rabais.

Voir: Maximum.

Ministre de l'intérieur. — L'exécution des lois sur les prisons lui appartient (*Lois et Décrets, p. 14*). — Son autorité dans les maisons centrales (*Ibid., p. 222*); dans les prisons départementales (*Ibid., p. 637*); dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid., p. 52, 753*).

Les maisons d'arrêt et de justice et les prisons du département de la Seine sont rattachées au ministère de l'intérieur (*Ibid., p. 668*).

Les fonctionnaires, employés et agents des maisons centrales et établissements assimilés sont nommés par le Ministre; leurs attributions sont réglées par lui (*Ibid., p. 176, 177*).

Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses sont approuvés par le Ministre (*Ibid.*).

Compétence en matière de marchés (*Ibid., p. 302 et s., 497 et s.*).

Voir: Bureaux. Cahiers des charges. Directeur. Marchés. Personnel. Préfet. Punitions. Sous-Préfet.

Ministres des cultes. — Sous le régime de l'isolement, les ministres des différents cultes, doivent visiter au moins trois fois par semaine, dans leurs cellules, les détenus de leur communion qui auront demandé à les recevoir (*Lois et Décrets, p. 626*).

Voir: Abjurations. Aumôniers. Cultes. Enterrements. Traitements.

Mise aux fers. — Dans les cas prévus par l'article 614 du Code pénal (*Lois et Décrets*, p. 41). — Aux forçats (*Ibid.*, p. 64).

Voir : Camisole de force. Entraves. Fers. Menottes. Punitions.

——— **au pain et à l'eau.** — La privation des vivres autre que le pain a été admise pendant trois jours au plus par les instructions ministérielles des 13 août 1845 (*C. d. P.*, t. II, p. 35), 16 avril 1853 (*Ibid.*, p. 274), 14 janvier 1873 (*Ibid.*, t. V, p. 323) et par décret du 11 novembre 1885 (*Lois et Décrets*, p. 652).

Voir : Justice disciplinaire. Prétoire. Punitions.

——— **en accusation.** — L'arrêt de mise en accusation modifie la situation légale du prévenu qui passe à l'état d'accusé (*Lois et Décrets*, p. 21).

Voir : Accusés. Assises.

——— **en liberté.** — L'ordonnance de mise en liberté décernée par le juge d'instruction est exécutoire (*Lois et Décrets*, p. 19).

L'ordonnance de mise en liberté décernée par la Cour d'appel doit être exécutée sur le champ (*Ibid.*, p. 20).

Mise en liberté provisoire : formalités ; obligations ; cas de révocation (*Ibid.*, p. 23).

En cas d'acquiescement le prévenu sera immédiatement mis en liberté (*Ibid.*, p. 27).

Mise en liberté conditionnelle (*Ibid.*, p. 93 ; *Circ. et instructions des 25 et 27 mai 1886*, *C. d. P.*, t. X, p. 355, 361).

Voir : Écrou. Exécution des peines. Libération. Libération conditionnelle.

Mitoyenneté. — Clôtures, murs, fossés mitoyens (*C. C.*, art. 653 et s.).

Mobilier. — Objets mobiliers à la charge de l'entreprise dans les maisons centrales en entreprise (*Lois et Décrets*, p. 550) ; en régie (*Ibid.*, p. 302, 497 et s. ; *Circ. du 20 novembre 1865*, *C. d. P.*, t. IV, p. 246).

Dans les prisons départementales, l'entrepreneur n'est tenu que de la fourniture des menus objets mobiliers (*Lois et Décrets*, p. 713, 714). — L'achat des objets qui ne sont pas à la charge de l'entreprise doit être autorisé par le Ministre (*Circ. du 9 décembre 1859*, *C. d. P.*, t. III, p. 114).

Remise et prise en charge du mobilier (*Lois et Décrets*, p. 562, 718).

Le mobilier fourni par l'État aux fonctionnaires doit faire l'objet d'inventaires qui sont récolés chaque année et à chaque mutation de titulaire (*Décret du 31 mai 1862*, art. 188).

L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* et d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meubles d'après les règles établies par le Code civil (*C. C.*, art. 535).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — Fourniture non autorisée. — Demande en paiement d'un mobilier fourni par l'entrepreneur au gardien-chef. — *Rejet.* Le Ministre ayant pris connaissance du devis de cette fourniture avait refusé d'ordonner la dépense proposée (*Année 1874*, p. 376).

Voir : Achats. Inventaires. Marchés. Matières.

Mobilisation. — La juridiction militaire s'étend aux non disponibles en cas de mobilisation (*Lois et Décrets*, p. 102). — Non disponibles (*Ibid.*, p. 199).

Voir : Armée. Caserne. Consigne. Marins. Militaires. Prise en charge.

Moins-value. — Évaluation dans les inventaires annuels (*Lois et Décrets*, p. 293). — Liquidation à l'expiration de l'entreprise (*Ibid.*, p. 562, 563, 719).

Voir : Achats. Inventaire. Matériel. Matières.

Monaco. — Monégasques. — Doivent être portés sur un état spécial de propositions de grâces (*Circ. du 23 novembre 1877*, *C. d. P.*, t. VII, p. 271).

État nominatif des condamnés monégasques à produire pour le remboursement des frais d'entretien (*Circ. du 12 octobre 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 391).

Voir : Grâces. Journées de détention.

Moniteurs. — Le salaire et la fourniture des insignes de moniteurs sont à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets*, p. 550, 713).

Rétribution des moniteurs (*Ibid.*, p. 335, 336, 371).

Voir : Comptabilité du pécule.

Mouvement de la population.

Voir : Entrées. Libération. Sorties.

Moral (État). — Des individus soumis à l'emprisonnement individuel (*C. d. P.*, t. X, p. 28, 39, 57, 79, 110, 117, 121, 127).

Mort civile. — Abolition (*Lois du 31 mai 1854*, *C. d. P.*, t. II, p. 345).

——— **(Peine de).** — Mode d'exécution (*Lois et Décrets*, p. 32) ; pour parricide (*Ibid.*). — Sursis à l'exécution de la femme enceinte. — La peine capitale n'est pas exécutoire les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches (*Ibid.*, p. 34). — Actes de décès (*C. C.*, art. 83).

Voir : Autopsies. Exécutions capitales. Suppliciés.

Mort violente. — Actes de décès (*C. C.*, art. 81, 85). — Rapport sur les causes de la mort (*C. I. C.*, art. 44).

En cas de mort violente, le gardien-chef est tenu de provoquer l'intervention de la police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 642).

Voir: Anthropologie. Cadavres.

Mortalité. — Études sur la mortalité dans les maisons centrales (*C. d. P.*, t. I, p. 361).

Voir: Statistique.

Munitions. — Fourniture faite sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime (*C. P.*, art. 92, 96).

Fabrication d'armes prohibées par la loi (*C. P.*, art. 314).

Dispositions à adopter dans les dépôts de munitions (*Circ. du 1^{er} février 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 198).

Les sentinelles n'ont pas leur fusil chargé, mais elles disposent de deux cartouches libres (*Lois et Décrets*, p. 599).

Voir: Armée. Consigne générale. Sentinelles.

Murs. — Les prisons doivent être ceintes d'un mur de six mètres d'élévation complètement isolé de tout bâtiment, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur (*Circ. des 7 janvier 1863*, *C. d. P.*, t. IV, p. 135; 27 juillet 1877, *Ibid.*, t. VII, p. 249).

Il ne doit être laissé dans les murs de ronde, ni clous, ni crampons (*Lois et Décrets*, p. 608).

Dans les colonies de jeunes détenus l'épaisseur des murs de cellules de punition doit être de 0 m. 40 à 0 m. 50 (*Ibid.*, p. 779).

Murs faisant partie du domaine public (*C. C.*, art. 540). — Murs mitoyens (*C. C.*, art. 653, 656 et s.).

Voir: Bâtimens. Chemins de ronde.

Musée pénitentiaire. — Projet de création d'un musée (*Circ. du 24 octobre 1889*, *C. d. P.*, t. XIII, p. 217).

Musiques et fanfares. — L'entrepreneur est tenu de fournir le papier de musique (*Lois et Décrets*, p. 553).

Tout ce qui peut ressembler à un concert soit dans la chapelle, soit en dehors de la chapelle est interdit dans les maisons centrales (*Circ. du 21 mai 1876*, *C. d. P.*, t. VII, p. 38).

Récompenses pour la musique accordées aux jeunes détenus (*Lois et Décrets*, p. 780).

Voir: Écoles. Fanfares. Jeunes détenus.

Mutations. — Remises et reprises de services. — Reconnaissance des matières. — Difficultés jugées administrativement (*Lois et Décrets*, p. 273).

En cas de mutations, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires (*Ibid.*, p. 313).

Dispositions relatives au cautionnement en cas de mutations (*Ibid.*, p. 394). — Remise du service; intérim (*Ibid.*, p. 398).

En cas de mutation, le gardien emporte la totalité de ses effets d'habillement (*Ibid.*, p. 204).

Aucun employé ou agent désigné pour une autre résidence ne doit rester à son ancien poste au delà des délais strictement nécessaires pour ses préparatifs de voyage (*Circ. des 20 mars 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 217; 30 janvier 1894, *Ibid.*, t. XIV, p. 430).

Voir: Changement de résidence. Comptable. Économe.

Mutinerie.

Voir: Menaces. Rébellion. Révoltes.

Nantissement. — Définition (*C. C.*, art. 2071, 2072). — Peut remplacer la caution (*C. C.*, art. 2041). — Donné par un tiers (*C. C.*, art. 2077). — Le nantissement d'une chose immobilière ne s'établit que par écrit (*C. C.*, art. 2085, 2090).

Natation. — Les exercices de natation sont recommandés dans les colonies publiques de jeunes détenus (*Circ. du 22 septembre 1882*, *C. d. P.*, t. IX, p. 21).

Voir: Colonies de jeunes détenus.

Naturalisation. — La qualité de français se perd par la naturalisation acquise en pays étranger (*C. C.*, art. 17).

Français naturalisés en pays étranger (*Décret du 26 août 1811*; *Avis du Conseil d'État des 21 janvier et 22 mai 1812*).

Naturalisation et séjour des étrangers en France (*Lois des 3 décembre 1849*; 29 juin 1867; 12 septembre 1870).

Naturalisation des étrangers ayant pris part à la guerre de 1870 (*Décret du 26 octobre 1870*).

Naturalisation en Algérie (*Sénatus-consulte du 14 juillet 1865*).

Enfants nés de parents étrangers (*Décret du 7 juillet 1880*; *Lois des 14 février 1882*; 28 juin 1883).

Nationalité (*Loi du 26 juin et Décret du 13 août 1889*).

Déclarations en vue d'acquiescer ou de décliner la nationalité française (*Loi du 22 juillet 1893*).

Voir: Étrangers. Extradition.

Navets.

Voir : Légumes. Nourriture.

Nettoyage. — Les soins de propreté réglementés par l'administration sont à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets*, p. 541 à 544, 707 à 711).

Voir : Épidémies. Hygiène. Propreté.

Nomenclature des matières. — (*C. d. P.*, t. VII, p. 387). — Seule admise. — Sectionnement du n° 316, à la suite de l'introduction de la régie dans le service des prisons départementales, en ce qui concerne le costume des surveillantes, le vestiaire et la lingerie des femmes et des enfants en bas âge, en exécution des instructions du 20 mai 1896 (*Cir. Int. des 1^{er} et 13 février 1897*).

Voir : Comptabilité-matières.

Nominations. — La nomination des gardiens des maisons centrales n'est rendue définitive qu'après un stage de trois mois au moins (*Lois et Décrets*, p. 138, 179, 186).

Voir : Candidats. Examens. Gardiens. Personnel.

Noms. — Mesures en vue de ne pas laisser connaître le nom des détenus dans les prisons cellulaires (*Lois et Décrets*, p. 631).

Voir : Cellules. Correction paternelle. Mineurs de seize ans.

Non-disponibles.

Voir : Armée. Mobilisation.

Non-lieu (Ordonnance de) — En cas d'absence de charges contre l'inculpé (*C. I. C.*, art. 128 ; *Lois et décrets*, p. 19).

Voir : Mainlevée de mandat de dépôt.

Notices. — Les notices individuelles fournies par les parquets doivent accompagner les extraits de jugements (*Circ. du 14 mai 1873, C. d. P.*, t. V, p. 427).

La rédaction de ces notices n'a pas lieu pour les condamnés à moins de quatre mois d'emprisonnement (*Circ. du 6 janvier 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 1).

Le Ministre de l'intérieur fournit les imprimés nécessaires à la rédaction de ces notices (*Circ. du 3 décembre 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 119).

En cas de retard, les notices doivent être réclamées au parquet par l'intermédiaire de l'administration (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 208).

Notices des relégués (*Circ. et instruction du 17 avril 1886, C. d. P.*, t. X, p. 327).

Notice signalétique des interdits de séjour (*Lois et Décrets*, p. 505, 506).

Notice individuelle à fournir à l'appui d'une proposition de libération conditionnelle (*Circ. du 10 juillet 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 259).

Voir : Jeunes détenus. Libération conditionnelle. Personnel. Relégation.

Notification.

Voir : Interdiction de séjour.

Notoriété (Actes de.) — Acte de notoriété établissant les faits qui donnent ouverture au droit à pension (*Circ. du 12 octobre 1880, C. d. P.*, t. VIII, p. 102).

Pour suppléer à l'acte de naissance (*C. G.*, art. 70). — En cas d'absence de l'ascendant auquel doit être fait l'acte respectueux (*C. C.*, art. 155).

Nouka-Hiva. — Essais infructueux de colonisation (*C. d. P.*, t. V, p. 181).

Voir : Déportation. Relégation. Transportation. Travaux forcés.

Nourrices. — Sont maintenues dans les prisons départementales. Elles peuvent conserver leur enfant jusqu'à l'âge de quatre ans (*Lois et Décrets*, p. 641). — Régime ; supplément (*Lois et Décrets*, p. 699).

Elles subissent les peines d'emprisonnement au-dessus d'un an dans la prison du chef-lieu du département où leur condamnation a été prononcée (*Circ. du 10 mai 1861, C. d. P.*, t. III, p. 158).

Voir : Accouchements. Enfants en bas âge. Nouveau-nés.

Nourriture. — Vérification par l'inspecteur (*Lois et Décrets*, p. 141, 525); — par le gardien-chef (*Ibid.*, p. 693).

Régime alimentaire des détenus des maisons centrales (*Ibid.*, p. 521); des prisons départementales (*Ibid.*, p. 689); dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 757); des détentionnaires (*Ibid.*, p. 406).

Régime alimentaire des valides détenus dans le quartier spécial de Gaillon (*Ibid.*, p. 440).

Voir : Accusés. Alimentation. Cantine. Détenus pour dettes. Malades. Prévenus. Oseille. Politiques.

Nouveau-nés. — La layette et les divers objets de vestiaire et de couchage nécessaires aux enfants en bas âge sont fournis, renouvelés et blanchis par l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 704, 708).

Voir : Enfants en bas âge. Nourrices.

Nouvelle-Calédonie. — La Nouvelle-Calédonie a reçu des transportés depuis 1867. — Création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements de travaux forcés (*Lois et Décrets*, p. 326).



La presqu'île Ducos est un lieu de déportation dans une enceinte fortifiée, l'île des Pins et l'île Maré, lieux de déportation simple (*Loi du 23 mars 1872, C. d. P., t. V, p. 188*).

Les relégués peuvent y être envoyés (*Lois et Décrets, p. 507*).
Envois de condamnés à la Nouvelle-Calédonie (*C. d. P., t. XIII, p. 43, 401*).

Voir: Guyane. Relégation. Travaux forcés.

Nuit. — En matière criminelle, la nuit est le temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil (*Cassation, arrêts des 12 février 1813, 25 juillet 1823*).

Voir: Précautions pour prévenir les évasions. Rondes de nuit.

Numéros de bras, d'érou. — Les condamnés à de longues peines portent, attaché au bras, un numéro d'ordre très apparent (*Lois et Décrets, p. 245*) fourni par l'entrepreneur (*Ibid., p. 551*).

Depuis la limitation à 10.000 des numéros d'érou (*Circ. du 28 décembre 1875, C. d. P., t. VI, p. 501*), le numéro de bras n'est plus distinct du numéro d'érou.

Obéissance. — L'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à son émancipation (*C. C., art. 372*).

——— **des détenus.** — (*Lois et Décrets, p. 412, 648*).

Voir: Discipline. Punitions. Récompenses.

Objets mobiliers. — Fourniture, entretien et renouvellement à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets, p. 555, 713*).

Voir: Achats. Inventaires. Marchés. Matériel. Mobilier. Réforme.

——— **saisis.** — Pendant la détention (*Lois et Décrets, p. 340 et s.*).
— Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités (*Ibid., p. 648*).

Voir: Fouilles.

Obligation. — Source (*C. C., art. 1101, 1370, 1371, 1382 et s.*). — Preuve (*Ibid., art. 1315 et s.*); — de donner (*Ibid., art. 1136, 1805 et s.*); — de faire ou de ne pas faire (*Ibid., art. 1142*). — Inexécution (*Ibid., art. 1146 et s.*); — conditionnelle (*Ibid., art. 1168, 1184*); — à terme (*Ibid., art. 1183 et s.*); — alternative (*Ibid., art. 1189 et s.*); — solidaire (*Ibid., art. 1197 et s., 1200 et s.*); — divisible et indivisible (*Ibid., art. 1217, 1225*); — avec clause pénale (*Ibid., art. 1226 et s.*). — Extinction (*Ibid., art. 1234 et s.*); — extorquée (*C. P., art. 400*).

Voir: Actions. Argent. Bijoux. Valeurs.

Obock. — Création à Obock d'établissements de travaux forcés (*Lois et Décrets, p. 315*). — Les condamnés aux travaux forcés d'origine africaine ou indienne peuvent y être transportés (*Ibid., p. 516*).

Voir: Relégation. Travaux forcés.

Offices religieux. — Nul condamné ne peut assister aux exercices d'un culte qui n'est pas le sien (*Lois et Décrets, p. 229*).

La durée de la messe doit être d'une heure au plus et celle des vêpres de 45 à 50 minutes (*Instructions du 20 avril 1859, C. d. P., t. IV, p. 96*).

Les employés ne sont pas contraints d'y assister. Les condamnés épileptiques en sont dispensés. Les détenus en punition n'y assistent que si le directeur le juge à propos (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 24*).

L'assistance aux offices n'est pas obligatoire (*C. d. P., t. XIII, p. 390; Lois et Décrets, p. 663*).

Offices religieux dans les établissements de jeunes détenus (*Ibid., p. 766*).

Dans le quartier spécial de Gaillon, les aliénés autorisés par le médecin assistent seuls aux offices. Il en est de même des épileptiques (*Ibid., p. 439*).

Voir: Aumôniers. Cultes. Enterrements.

Officiers. — Les officiers seuls peuvent être reçus dans les prisons civiles pour y subir une punition disciplinaire, et seulement dans les villes où il n'y a pas de prison militaire.

Les sous-officiers et soldats ne peuvent y être admis (*Décret du 10 août 1872; Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 35*).

Voir: Armée. Réservistes.

——— **ministériels.**

Voir: Avocats. Avoués. Huissiers.

——— **de police judiciaire.** — Attributions (*Lois et Décrets, p. 14, 15, 17; C. I. C., art. 8 à 21, 48 à 51*).

Offrandes. — Les offrandes de la charité privée ne peuvent être employées pour améliorer le régime des détenus; elles sont réservées pour l'époque de leur sortie (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 450*).

Voir: Associations. Dons. Donations. Patronage.

Opposition. — Opposition et délai d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction (*Lois et Décrets, p. 20*).

Opposition au jugement par défaut (*C. I. C., art. 150, 151, 187, 208*). — Opposition à un jugement (*Ibid., art. 531, 549*).

OPPOSITIONS. — SAISIES-ARRÊTS. — Sur des sommes dues par l'État (*Décret du 31 mai 1862*, art. 148). — Durée des oppositions (*Ibid.*, art. 149).

— Oppositions sur cautionnement (*Ibid.*, art. 150, 151).

Les rentes viagères pour la vieillesse sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs (*Ibid.*, art. 251; *Loi du 18 juin 1850*).

Saisie ou retenue sur les pensions (*Lois et Décrets*, p. 62).

Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés (*Ibid.*, p. 119).

Voir : Défaut. Mise en liberté.

Ordinaire (Livret d').

Voir : Cantine des gardiens.

Ordonnance de prise de corps. — Décernée par la Cour d'appel qui rend un arrêt de mise en accusation (*Lois et Décrets*, p. 21).

Voir : Accusés. Assises. Mise en accusation.

— **du juge d'instruction.** — (*Lois et Décrets*, p. 18).

Voir : Juge d'instruction.

Ordonnancement. — Ordonnances. — Ordonnateurs. — Les délais fixés pour l'ordonnancement des dépenses d'un exercice se prolongent jusqu'au 31 mars de l'année suivante (*Lois et Décrets*, p. 97).

Tout ordonnance ou tout mandat énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres et, s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique (*Ibid.*, p. 312).

Ordonnancement des dépenses (*Ibid.*, p. 321, 322).

Ordonnances de paiement et ordonnances de délégation (*Ibid.*, p. 322).

— Les pièces justificatives doivent être communiquées aux trésoriers-payeurs généraux (*Ibid.*, p. 322).

Les ordonnateurs demeurent chargés de la remise aux ayants droit des extraits d'ordonnances et des mandats qu'ils délivrent (*Ibid.*, p. 322).

Des pièces constatant que les extraits d'ordonnances ou les mandats sont destinés à acquitter une dette de l'État doivent les accompagner (*Ibid.*, p. 322).

Pièces justificatives (*Ibid.*, p. 323).

Les dispositions relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires (*Ibid.*, p. 323).

Paiement des dépenses (*Ibid.*, p. 324).

COMPTABILITÉ DU PÉCULE. — Nature des dépenses imputables sur le crédit des remboursements, sur le produit du travail, acquittées sur mandat du préfet ou du directeur (*Lois et Décrets*, p. 374 à 376). — Quittances des

parties prenantes; justifications à produire (*Lois et Décrets*, p. 376 à 381). — Bordereaux de pièces de dépenses (*Ibid.*, p. 381, 382).

Ordre de versement aux caisses du Trésor des produits recouverts par le greffier-comptable (*Ibid.* p. 385).

Voir : Acomptes. Acquit. Administrateurs. Avances. Crédits. Déchéance. Exercice. Mandats.

Ordre de service.

Voir : Carnet d'ordre de service.

Organisation de l'Administration pénitentiaire. — Étude sur l'organisation des services et établissements pénitentiaires en France (*C. d. P.*, t. X, p. 206).

Exposé général du fonctionnement du service (*C. d. P.*, t. XIII, p. 251).

Voir : Bureaux. Colonies de jeunes détenus. Maisons centrales. Pénitenciers agricoles. Prétoire. Prisons départementales.

Orphelins. — Les orphelins mineurs ont droit à pension dans les mêmes conditions que la veuve, lorsque celle-ci est décédée ou inhabile à recueillir la pension du décédé (*Lois et Décrets*, p. 59, 114, 189). — Formalités à remplir pour la justification des droits (*Ibid.*, p. 171, 190).

Voir : Droit à pension. Pensions.

Oseille. — Admise dans le régime des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 525); des prisons départementales (*Ibid.*, p. 693).

La substitution de l'oseille verte ou de légumes frais à l'oseille cuite ne peut être tolérée qu'à raison de 5 kilogrammes pour un (*Circ. du 20 mars 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 403).

Voir : Alimentation. Légumes. Nourriture.

Outils. — La fourniture et l'entretien des outils de main-d'œuvre sont à la charge du confectionnaire ou de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 430, 558, 583, 716).

Voir : Matériel. Métiers. Tarifs. Travail.

Outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (*C. P.*, art. 222 et s.).

OUTRAGES ADRESSÉS ET REÇUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS. — Pour qu'il y ait délit d'outrage « dans l'exercice des fonctions », quatre conditions sont nécessaires, mais suffisantes; il faut : 1° que le magistrat ou le fonctionnaire outragé soit investi de ses fonctions par l'autorité supérieure compétente; 2° qu'il se trouve sur un point du ressort dans lequel il a qualité pour exercer ses fonctions; 3° qu'il accomplisse un acte tenant à son

ministère; 4° que sa qualité soit connue de l'auteur de l'outrage (*Dalloz*, t. XIII, p. 38).

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — Il est admis que le chef d'une administration publique a le droit de porter plainte à raison de diffamations et injures commises envers cette administration attaquée collectivement (*3 janvier 1861, aff. D...D. P.*, 1861, 1, 42).

C'est ce mode de procéder que l'article 47, § 1, de la loi du 29 juillet 1881, consacre en ce qui concerne les administrations publiques. Ces corps étant de ceux qui n'ont pas d'assemblée générale pouvant délibérer une réquisition de poursuites, le ministère public ne peut agir que sur la plainte « du chef de corps ou du Ministre duquel ce corps relève ». Telle serait la plainte portée par le préfet de police au sujet de diffamations commises contre les agents de son administration (*crim. cass.*, 16 juin 1832). On doit considérer comme chef ayant qualité pour faire la plainte, non pas seulement le directeur particulier du service administratif contre lequel l'injure a été dirigée, mais aussi le fonctionnaire supérieur dans le département duquel ce service est compris avec d'autres services. — Ainsi les membres des corps constitués ont le droit de porter plainte individuellement à raison d'une diffamation ou d'une injure collective (*Dalloz*, t. XIII, p. 388).

Voir : Crimes et délits. Rébellion.

Outrages aux bonnes mœurs, commis par voie de la presse (*Lois et Décrets*, p. 78).

Ouvriers. — Les ouvriers libres admis dans les prisons doivent être porteurs d'une autorisation d'entrée (*Lois et Décrets*, p. 610).

Voir : Classement. Tarifs. Travail.

Pacte obscur. — Tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre le vendeur (*C. C.*, extrait de l'art. 1602).

On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (*C. C.*, art. 1156).

Voir : Conventions.

Paie (Feuille de).

Voir : Comptabilité. Feuille de paie. Travail.

Paiement. — Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. — La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées (*C. C.*, art. 1235).

Paiement des fournitures par adjudication (*Lois et Décrets*, p. 262, 269); dans les marchés de gré à gré (*Ibid.*, p. 303).

Paiement des dépenses de régie par le greffier-comptable (*Ibid.*, p. 302).

Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier (*Ibid.*, p. 311). — Des comptables responsables sont préposés aux paiements (*Ibid.*, p. 312). — Délais pour le paiement des dépenses (*Ibid.*, p. 315). — Le Ministre des finances ne peut autoriser les paiements excédant les crédits (*Ibid.*, p. 317). — Imputations de paiement reconnues erronées (*Ibid.*, p. 317, 318). — Paiements aux créanciers de l'État (*Ibid.*, p. 324).

Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire (*Décret du 31 mai 1862*, art. 354).

Rejet par la Cour des comptes de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou la libération de l'État (*Ibid.*, art. 364).

Paiement des mandats, aux détenus libérés, par le bureau destinataire (*Lois et Décrets*, p. 352). — Aux héritiers de détenus décédés (*Ibid.*, p. 352). — Paiement aux détenus libérés ou pour leur compte (*Ibid.*, p. 376). — Paiement pour solde aux transférés (*Ibid.*, p. 377). — Paiement des dépenses de remboursement (*Ibid.*, p. 382 à 385).

Voir : Achats. Acquits. Avances de fonds. Comptabilité. Créanciers. Crédits. Intérêts. Mandats. Ordonnancement. Quittances.

Paillasse. — Le coucher des détenus, dans les prisons départementales, comprend une paillasse (*Lois et Décrets*, p. 703).

Voir : Literie. Lit de camp. Matelas.

Paille. — La fourniture et le renouvellement de la paille de couchage sont à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets*, p. 539, 707).

Le renouvellement de la paille des paillasses et traversins ne peut avoir lieu qu'après quatre mois depuis la mise en service (*Règlement du 28 juin 1843*, art. 19, *C. d. P.*, t. I, p. 421).

Voir : Coucher. Literie.

Pain. — L'inspecteur est chargé de la réception du pain (*Lois et Décrets*, p. 141).

Pain des valides; qualité du pain (*Ibid.*, p. 521, 522, 575, 690, 691).

Qualité et quotité de la ration quotidienne des gardiens (*Ibid.*, p. 185, 522, 691, 701).

Voir : Blé. Cantine. Farines. Merceriale.

———— **de supplément.** — L'administration se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur fournisse, en supplément, les quantités de pain de ration qu'elle lui aura indiquées la veille (*Lois et Décrets*, p. 522, 691).

L'entrepreneur peut être tenu de fournir un supplément de pain aux hommes laissés au chômage par sa faute (*Lois et Décrets*, p. 560).

Distribution gratuite de pain à certains travailleurs (apprentis, vieillards, infirmes) (*Circ. du 28 mars 1844, C. d. P.*, t. I, p. 434).

La ration supplémentaire gratuite ne doit pas dépasser 200 grammes (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 359).

Pour obtenir une ration supplémentaire gratuite de pain, les détenus doivent être sans ressources (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P.*, t. IV, p. 447, 448).

Voir : Cantine. Mercuriale. Nourriture.

Pantalons.

Voir : Uniforme. Vestiaire.

Papiers des détenus. — Réception à l'arrivée et remise à la libération, dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 339, 341).

Les articles 52 (réception des effets précieux, papiers, etc., à l'arrivée) et 58 (remise à la libération) du règlement du 4 août 1864 sont applicables aux prisons départementales (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 370).

Voir : Actions des détenus. Bijoux.

Pâques (Lundi de). — Le chômage n'a pas lieu (*Circ. Int. du 21 avril 1886, C. d. P.*, t. X, p. 349).

Voir : Fêtes légales.

Parents. — Les détenus des maisons centrales ne doivent correspondre qu'avec leurs proches *parents* ou leurs *tuteurs* (*Lois et Décrets*, p. 226).

Correspondance des condamnés à la détention (*Ibid.*, p. 404). — Des condamnés, dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 635); dans les prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 652).

Les jeunes détenus peuvent communiquer avec leurs plus *proches parents* quand ceux-ci présentent des garanties suffisantes de moralité (*Ibid.*, p. 768).

Voir : Accusés. Correspondance. Jeunes détenus. Mariage. Parloirs. Visites.

Parloirs. — Des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 130, 417). — Prisons départementales en commun. — Parloir des avocats (*Ibid.*, p. 651). — Dans les prisons cellulaires les visites ont lieu aux parloirs cellulaires (*Lois et Décrets*, p. 634). Ces parloirs se composent de cases affectées les unes aux détenus, les autres aux visiteurs (*Circ. du 27 juillet 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 250).

Les visites des détentionnaires ont lieu dans un parloir sous la surveillance d'un gardien (*Lois et Décrets*, p. 404). Les personnes doivent justifier de leur identité et de leur degré de parenté avec les détenus qu'elles désirent visiter (*Ibid.*, p. 405).

Le gardien-chef est responsable des abus qui pourraient résulter des communications des visiteurs avec les détenus (*Ibid.*, p. 131).

Voir : Avocats. Correspondance. Visites.

Parquets.

Voir : Juges. Magistrats. Procureurs.

Partie civile. — Tout jugement de condamnation entraîne condamnation aux frais envers la partie civile (*Lois et Décrets*, p. 26). — Responsabilité civile des *complices d'une évasion* vis-à-vis de la partie civile (*Ibid.*, p. 42).

Passages. — Passages entre la prison et le palais de justice ou la gendarmerie (*Lois et Décrets*, p. 608).

Passage sur les fonds des voisins, à charge d'indemnités proportionnées au dommage causé (*Loi du 20 août 1881*).

Voir : Chemins de ronde. Portes.

Passagers. — On désigne sous le nom général de *passagers* les individus déposés dans les prisons départementales pour un court séjour. On distingue les passagers civils et les passagers militaires et marins.

Les passagers civils forment plusieurs catégories :

1° Les individus transférés de prison à prison en vue de se rendre à l'instruction, en appel, en témoignage, de faire constater leur identité ou de faire opposition à un jugement de défaut;

2° Les étrangers attendant leur expulsion ou leur extradition;

3° Les évadés à réintégrer;

4° Les condamnés transférés à leur destination pénale;

5° Les mendiants conduits au dépôt de mendicité;

6° Les aliénés attendant leur envoi dans un asile.

La catégorie des passagers militaires et marins comprend des transférés qui doivent comparaître devant un tribunal (*conseil de guerre*) ou être dirigés sur un pénitencier militaire.

Les passagers sont placés dans des chambres séparées. Il en est de même des militaires et marins (*Lois et Décrets*, p. 646). — Les passagers militaires reçoivent, avant leur départ, une ration de soupe; le complément des vivres leur est distribué dans la prison où ils doivent coucher (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 227).

L'usage du lit de camp est autorisé pour les passagers (*Lois et Décrets*, p. 656).

Voir : Écrou. Inculpés. Lit de camp. Marins. Militaires. Transfèrements.

Passementerie.

Voir : Boutons. Étoffes. Uniforme.

Passeport. — Une annotation au dos du passeport fait connaître la remise d'un secours au libéré (*Lois et Décrets*, p. 378).

Les passeports délivrés aux condamnés sortant des prisons doivent toujours indiquer l'itinéraire des localités dans lesquelles ils sont tenus de se rendre pour recevoir les secours qui leur sont alloués (*Circ. du 2 juin 1887, C. d. P.*, t. VII, p. 222).

Voir : Billet de sortie. Secours.

Patentes. — Tout soumissionnaire, négociant ou marchand doit produire une patente (*Lois et Décrets*, p. 258, 264).

Voir : Adjudication. Marchés.

Patronage. — Organisation du patronage (*Circ. du 28 mai 1842, C. d. P.*, t. I, p. 402).

Création d'une commission pour l'examen des questions relatives au patronage (*Décret du 6 octobre 1869, C. d. P.*, t. IV, p. 508).

Enquête sur le régime des établissements pénitentiaires (*Rapport de M. d'Haussonville du 11 décembre 1871, C. d. P.*, t. V, p. 157).

Documents sur le patronage des libérés (*C. d. P.*, t. VI, p. 267 à 278).

Instruction sur le patronage (*Circ. du 15 octobre 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 368).

Développement des sociétés de patronage (*Circ. des 20 mai 1876, C. d. P.*, t. VII, p. 34 ; *1^{er} juin 1876, Ibid.*, p. 39 ; *10 juin 1877, Ibid.*, p. 235).

Commissions de surveillance invitées à se constituer en comités de patronage (*Circ. du 17 décembre 1878, C. d. P.*, t. VII, p. 365).

Patronage des libérés, subventions (*Circ. du 15 mai 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 32). — Patronage des libérés adultes (*Circ. du 21 mars 1882, C. d. P.*, t. VIII, p. 234).

Sociétés de patronage ; subvention de l'État ; somme allouée à la société de patronage qui se charge de veiller sur la conduite d'un libéré conditionnel (*Lois et Décrets*, p. 94).

Témoignages d'intérêt demandés aux conseils généraux (*Circ. du 26 août 1887, C. d. P.*, t. XII, p. 75).

État des sociétés de patronage fonctionnant en France (*Circ. du 15 juin 1889, C. d. P.*, t. XIII, p. 109).

Patronage des détenus suisses (*Circ. du 30 juin 1890, C. d. P.*, t. XIV, p. 110).

Encouragements à donner à la création des sociétés de patronage (*Lois et Décrets*, p. 785).

Sociétés de patronage étrangères (*Circ. du 23 avril 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 440).

Patronage des jeunes détenus. — Éducation et patronage des jeunes détenus (*Loi du 5 août 1850, Lois et Décrets*, p. 52).

Intervention des sociétés de patronage dans les prisons (*Circ. des 16 juillet 1841, C. d. P.*, t. I, p. 313 ; *28 mai 1842, Ibid.*, p. 407).

Patronage des jeunes détenus et formation des commissions de surveillance (*Circ. du 17 août 1850, C. d. P.*, t. II, p. 207).

Les jeunes détenus restent, après leur libération, sous la tutelle de l'État (*Circ. du 4 juillet 1853, C. d. P.*, t. II, p. 278).

Mise en liberté et patronage des jeunes détenus (*Circ. des 10 avril 1873, C. d. P.*, t. V, p. 414 ; *15 octobre 1875, Ibid.*, t. VI, p. 376 ; *1^{er} juillet 1878, Ibid.*, t. VII, p. 365).

Instructions annuelles sur la mise en liberté provisoire des jeunes détenus (*C. d. P.*).

Voir : Associations. Charité. Donations. Dons. Engagements militaires. Établissements d'utilité publique.

Pécule (1). — Éléments dont il se compose. — Perception au nom du Trésor. — Époque de l'imputation des recettes, des dépenses. — Division (*Lois et Décrets*, p. 327). — Composition (*Ibid.*, p. 327, 328). — Affectation (*Ibid.*, p. 329, 330). — Droits des tiers (*Ibid.*, p. 330). — Administration (*Ibid.*, p. 330 et s.).

Produit du travail dans les prisons départementales ; division en pécule réserve et pécule disponible (*Ibid.*, p. 658, 727).

Destination et administration du pécule dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 400, 781 à 784).

Le cas d'évasion entraîne la perte du pécule du jeune détenu (*Ibid.*, p. 771).

Le pécule des détenus des maisons centrales appartient à l'État (*Ibid.*, p. 52).

En cas de décès, le pécule réserve appartient au Trésor (*Circ. du 9 juin 1870, C. d. P.*, t. V, p. 52 ; *Lois et Décrets*, p. 379).

Dans les prisons départementales le pécule est la propriété des détenus. — Le pécule des décédés doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 371 ; *Lois et Décrets*, p. 606).

(1) Par application de l'ordonnance du 27 décembre 1843, le Ministre a prononcé la retenue totale du pécule d'un détenu de Poissy condamné aux travaux forcés pour meurtre d'un gardien. Les condamnations judiciaires encourues par les détenus des maisons centrales pour crimes et délits commis pendant leur détention ne font pas obstacle à la justice disciplinaire à l'égard des coupables (Voir : actions judiciaires).

Les punitions disciplinaires ont un caractère administratif, elles ont été instituées dans un but d'ordre et de sûreté. Elles n'ont pas le même but que les dispositions de la loi pénale et ne s'appliquent pas d'après les mêmes principes (*Décision du 20 décembre 1877*).

Suppression et modification de quelques modèles nécessaires au service des maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Circ. du 28 décembre 1891, C. d. P., t. XIV, p. 208*).

La Cour de cassation a déclaré :

1° Que le pécule réserve, c'est-à-dire le pécule donné au prisonnier à la sortie de prison, était insaisissable ;

2° Que le pécule disponible, était, au contraire, saisissable (*Dalloz, 1895, t. I, p. 345, aff. R...*).

Voir : Catégories pénales. Comptabilité. Décédés. Dixièmes supplémentaires. Frais de justice. Gratifications. Retenues. Travail.

Peines. — On appelle longues peines, celles qui sont supérieures à un an, et courtes peines, celles d'un an et au-dessous.

Non-rétroactivité des lois pénales (*C. P., art. 4*). — Peines en matières criminelles et correctionnelles (*Lois et Décrets, p. 32*). — Exécution des peines criminelles (*Ibid., p. 32 à 35*); des peines correctionnelles (*Ibid., p. 35*). — Peine de la relégation (*Ibid., p. 87*). — Peine accessoire de l'interdiction de séjour (*Ibid., p. 91*). — Peines de la récidive (*Ibid., p. 38, 110*). — Peines relatives aux jeunes délinquants (*Ibid., p. 36*). — Pour crime de forfaiture et crimes et délits commis par les fonctionnaires, les officiers ou les agents publics (*Ibid., p. 44 et 48*). — Exécution d'une peine pour rébellion appliquée à un prisonnier (*Ibid., p. 48*). — Pour crime commis dans une prison (*Ibid., p. 72*). — Peines encourues par le forçat en cas d'évasion (*Ibid., p. 65*); par le forçat libéré en cas d'infraction à l'obligation de résidence (*Ibid., p. 65*); par le relégué coupable d'évasion à l'expiration de sa peine (*Ibid., p. 89*). — En cas de libération conditionnelle, il est sursis à la relégation (*Ibid., p. 93*). — Les condamnés anarchistes sont soumis à l'emprisonnement individuel (*Ibid., p. 118*). — Exécution des peines dans les maisons centrales (*Ibid., p. 32, 33, 221, 224*). Peines sous l'ancienne monarchie, sous la Constituante et la Convention (*C. d. P., t. I, p. 1, 6, 15*).

Anciennes pénalités (*C. d. P., t. XIII, p. 323*).

Les peines disciplinaires encourues par les sous-officiers, caporaux et soldats, ne peuvent être subies dans les prisons civiles (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 34*).

Voir : Absorption, bloc des peines. Cahier des charges. Confusion, cumul des peines. Écrou. Effet rétroactif. Exécution des peines. Lois pénales. Maisons centrales. Prisons départementales. Pourvoi.

Peintures. — Les peintures à l'huile ont lieu tous les trois ans et sont à la charge du confectionnaire ou de l'entrepreneur (*Lois et Décrets, p. 434, 544, 589*). — Blanchiment des locaux dans les prisons départementales (*Ibid., p. 710*). — Préparation des peintures (*Circ. du 1^{er} février 1871, C. d. P., t. V, p. 125, note*).

Voir : Bâtimens. Blanchiment.

Pénitenciers agricoles. — Les pénitenciers agricoles sont assimilés aux maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 400*).

Les services du personnel et les traitements sont les mêmes que dans les maisons centrales.

Une allocation annuelle de 300 francs est accordée aux gardiens en résidence à Berrouaghia (*Ibid., p. 193*).

Administration et comptabilité des colonies agricoles (*Ibid., p. 735, 746*).

Règlement sur la comptabilité des matières (*Ibid., p. 452; Instruction du 7 mars 1854, C. d. P., t. II, p. 315; Circ. du 10 avril 1854, Ibid., t. III, p. 3*).

Il y a, en France, trois pénitenciers agricoles : Chiavari, Castelluccio en Corse; Berrouaghia en Algérie.

Voir : Colonies publiques. Comptabilité. Corse. Économe. Maisons centrales. Régisseur de cultures.

Pensions civiles. — Conditions du droit à pension des fonctionnaires civils. — Dispositions d'ordre et de comptabilité. — Retenues. — Limitation du cumul (*Lois et Décrets, p. 55 et s.; Loi du 28 avril 1893*).

Inscriptions des pensions au grand-livre de la dette publique. — Perception des retenues. — Justification du droit à pension. — Mode de perception des retenues (*Lois et Décrets, p. 161 et s.*).

Règles à observer pour les propositions d'admission à la retraite. — Droit de la veuve et des orphelins (*Ibid., p. 187*).

La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieurement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura droit à une pension si elle compte six ans de mariage. Cette pension sera accordée aux orphelins mineurs si la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension (*Lois et Décrets, p. 114*).

La femme a droit au tiers, non plus de la pension qu'aurait eue son mari, mais « de la pension produite par la liquidation des services de son mari » quand celui-ci est mort n'ayant pas encore droit à pension, mais ayant déjà accompli vingt-cinq ans de service au moins (*Loi du 28 avril 1893, art. 50; Dalloz, supp. rép., t. XII, p. 763*).

La veuve qui convole n'est pas déchuée de ses droits à pension. La loi de 1853, en effet, ne prive la veuve du droit à pension (art. 13) que dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari; elle ne reproduit pas la déchéance établie par certains règlements antérieurs contre la veuve qui convolait en secondes noces (*Dalloz, supp. rép., t. XII, p. 747*).

Exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (*Circ. du 30 janvier 1854, C. d. P., t. IV, p. 24*).

Les traitements au-dessous de 250 francs ne sont pas sujets à retenues (*Circ. des 20 avril 1854, C. d. P., t. IV, p. 30; 20 mars 1869, Ibid., p. 439*).

Admission des gardiens à faire valoir leurs droits à la retraite (*Circ. du 19 février 1870, C. d. P., t. V, p. 3*).

La production d'un *certificat* de cessation de paiement est exigée pour toucher les arrérages (*Circ. du 30 juillet 1874, C. d. P., t. VI, p. 74*).

Les conditions d'âge et de durée des services sont exigées pour l'admission à la retraite (*Lois et Décrets, p. 187; Circ. des 25 mai 1888, C. d. P., t. XII, p. 232; 15 juin 1891, Ibid., t. XIV, p. 146*).

La liquidation des pensions civiles est arrêtée par le Ministre compétent et soumise à la section des finances du Conseil d'État (*Décret du 31 mai 1862, art. 259*). — Il ne peut être concédé annuellement de pensions civiles que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites (*Ibid., art. 260*). — Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre (*Ibid., art. 264*). — La production du *certificat de vie* ou des pièces justificatives du droit des héritiers, est exigée pour le paiement des arrérages d'une pension (*Ibid., art. 265*). — Saisies ou retenues sur les pensions (*Ibid., art. 267*). — Reprise de service (*Ibid., art. 269*). — Cumul (*Ibid., art. 270, 271*). — Déclaration de pension ou de traitement doit être faite sur le *certificat de vie*. — Fausses déclarations (*Ibid., art. 276, 277*). — Perte du droit à pension (*Ibid., art. 279*). — Absence du pensionnaire; droits de la femme et des enfants (*Ibid., art. 280*). — Paiements sur exercices clos (*Ibid., art. 128*). — Prescriptions triennales (*Ibid., art. 142*). — Suspension de paiement en cas de résidence à l'étranger sans autorisation, pensions militaires (*Ibid., art. 143, 278*). — Compte annuel (*Ibid., art. 178*). — Inscription au grand-livre (*Ibid., art. 254 à 256*). — Crédits législatifs (*Ibid., art. 257*). — Formalités d'inscription (*Ibid., art. 258, 259*).

Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire a été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le Ministre du département duquel il ressortit (*Loi du 9 juin 1853, art. 19, Lois et Décrets p. 61*).

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation (*Décret du 9 novembre 1853, art. 29, Ibid., p. 170*), c'est-à-dire par le Ministre sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé (*Loi du 9 juin 1853, art. 22, Ibid., p. 61*).

Les décisions ministérielles qui rejettent les demandes de pension peuvent être déferées au Conseil d'État par les intéressés.

Il n'en est pas de même des décisions portant révocation, destitution, suppression d'emploi, admission à la retraite, acceptation ou refus de démission.

Les limites d'âge fixées par les décrets et règlements ne peuvent être abaissées que par une loi (*Loi de finances du 30 mars 1888, art. 22*).

Les services civils ne sont comptés, pour constituer les droits à pension, qu'à partir de l'âge de vingt ans accomplis; il en est ainsi alors même que le réclamant avait été admis dans le service avant vingt ans en vertu d'une dispense d'âge formelle et qu'il avait immédiatement subi la retenue (*Conseil d'État, 11 mars 1881, aff. Gorgues; Dalloz, supp. rép., t. XII, p. 761*).

Des services temporaires et rémunérés par un salaire mensuel ou journalier, non assujéti à la retenue, ne donnent pas droit à pension (*Conseil*

d'État, 1^{er} avril 1868, aff. Lallemand, gardien auxiliaire d'une maison d'arrêt qui n'avait pas reçu de commission).

Ne peut être compté, pour la pension de retraite d'un employé, le temps de surnumérariat, quand même le surnuméraire aurait reçu une indemnité annuelle, mais non sujette à retenue (*Conseil d'État, 15 novembre 1872, aff. Pluchart*).

Le temps passé par un employé en congé ou en disponibilité *sans traitement*, ne peut pas être compté pour la liquidation de sa pension (*Conseil d'État, 30 juillet 1883, aff. Raybaud; 14 janvier 1881, aff. Mayend*).

Le temps passé en congé *avec traitement* peut, au contraire, entrer en compte (*Conseil d'État, 30 juillet 1883, aff. Raybaud*).

Sauf les exceptions textuellement formulées dans la loi, il est de principe que le *paiement des retenues* réglementaires est une des conditions essentielles du droit à pension.

Aucun emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi (*Loi du 9 juin 1853, art. 5, Lois et Décrets, p. 57*).

Le temps pendant lequel un fonctionnaire est resté en disponibilité *sans traitement* ne peut entrer en compte pour compléter les douze années ou dix années de services civils exigées par l'article 8 de la loi du 9 juin 1853 (*Conseil d'État, 20 novembre 1891, aff. Séguin*).

Les services militaires comptent à partir de dix-huit ans (armée de terre) et de seize ans (armée de mer).

Les services du militaire en congé comptent aussi jusqu'au jour de sa libération (*Avis du Conseil d'État, 25 septembre 1861*).

Les campagnes ne comptent pas, ni le bénéfice de navigation (*Conseil d'État, 6 décembre 1872, aff. Boudaz; 23 avril 1880, aff. Chevanne; 20 avril 1883, aff. Bouvard; 11 mai 1883, aff. Bouyre*).

Les quinze ou vingt années de services exigées par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853 ne doivent comprendre que des services effectifs.

Ainsi le fonctionnaire qui a cessé ses fonctions avant l'âge de cinquante ans ne peut obtenir une pension par application du dit article, alors même qu'il avait été placé dans le cadre de non-activité établi par arrêté du directeur général de l'enregistrement (*Conseil d'État, 22 juin 1877, aff. Birat; 20 novembre 1891, aff. Séguin*).

INFIRMITÉS GRAVES. — Il n'est pas nécessaire que la preuve soit faite que les infirmités sont dues *exclusivement et uniquement* à la profession (*Conseil d'État, 16 décembre 1881, aff. Romeuf, aff. Picard; 8 août 1887, aff. Tholon; 22 décembre 1882, aff. Girard; 18 février 1887, aff. Doumenge*).

Un médecin peut rarement affirmer qu'une infirmité a pour cause unique et exclusive l'exercice de la profession.

La veuve d'un fonctionnaire ne peut se fonder, pour obtenir une pension, sur ce que son mari aurait succombé aux suites d'*infirmités* résultant de l'exercice de ses fonctions, lorsque celui-ci *n'avait formé aucune demande*

tendant à être mis à la retraite et à obtenir une pension exceptionnelle par application de l'article 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853 (*Conseil d'État, 4 mai 1888, aff. veuve Jacquemin*).

GARÇON DE MAGASIN A LA LINGERIE GÉNÉRALE DES PRISONS DE LA SEINE ATTEINT D'UNE TUMEUR VARIQUEUSE. — INFIRMITÉ DEVANT ÊTRE ATTRIBUÉE NON POINT A UN ACCIDENT GRAVE RÉSULTANT DE L'EXERCICE DES FONCTIONS, MAIS AUX FATIGUES DU SERVICE. — *Pas de droit à pension*. Le requérant ne remplit pas les conditions d'âge et de durée de service exigées pour l'allocation d'une pension pour infirmité (1) (*Conseil d'État, 12 février 1892, aff. Manniti, année 1896, t. LXII, p. 144.*)

PENSIONS CIVILES. — LIQUIDATIONS. — ANCIENNETÉ. — TEMPS SUFFISANT. — PENSION EXCEPTIONNELLE POUR INFIRMITÉS. — Un fonctionnaire qui a un droit acquis à pension à titre d'ancienneté n'est pas fondé à demander une pension pour infirmités, par application de l'article 11, § 2, de la loi du 9 juin 1853 (*Fabre, 6 avril 1895; Dalloz, 1896, V, p. 428; D. P., 1884, 3, 1; D. P., 1884, 5, 382.*)

ACCIDENTS. — Le droit à pension existe pour le fonctionnaire ou employé mis par un acte de dévouement hors d'état de continuer son service, même dans le cas où l'incapacité, au lieu d'être immédiate, n'a été qu'une conséquence éloignée mais cependant directe de l'acte de dévouement (*Conseil d'État, 12 février 1857, aff. Guesney; 27 août 1857, aff. Caton; 28 février 1879, aff. Aycard*).

Il en est de même du cas d'incapacité provenant d'un accident reçu par l'agent dans l'exercice de ses fonctions (*Dalloz, supp. rép., t. XII, p. 740*).

Une maladie épidémique contractée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions peut être considérée comme un accident grave dans le sens de l'article 11, § 2, de la loi de 1853 (*Conseil d'État, 19 novembre 1875, aff. Eyssautier, Ibid.*).

Les accidents même fortuits survenus pendant qu'un fonctionnaire ou agent se transporte d'un lieu à un autre pour accomplir son devoir sont considérés comme des accidents de service (*Conseil d'État, 21 mars 1861, aff. Roger; 26 juin 1869, aff. Renouard*).

Les caractères de l'accident grave sont d'un examen très délicat et laissent une large part à l'appréciation.

Les difficultés qui en résultent ont donné lieu à un assez grand nombre de décisions du Conseil d'État favorables ou défavorables:

La fièvre paludéenne contractée dans une localité où elle est à l'état endémique doit être considérée comme un accident résultant de l'exercice des fonctions (*Conseil d'État, 23 juin 1882, aff. veuve Arrighi*).

La maladie épidémique à laquelle a succombé le fonctionnaire ne doit

(1) La jurisprudence assimile à un accident grave des infirmités provenant d'un fait précis et déterminé se rattachant d'une manière directe à l'exercice des fonctions (*Circulaire ministérielle, 12 octobre 1880*). — Dans l'espace, l'infirmité dont était atteint le requérant était due à des efforts successifs, à un travail forcé ayant amené peu à peu des dilatations variqueuses.

pas être considérée, en règle générale, comme un accident de nature à créer des droits à la veuve.

La veuve d'un fonctionnaire décédé en activité, sans avoir accompli la durée de service nécessaire pour lui permettre de réclamer une pension pour cause d'ancienneté, n'a droit à pension qu'autant que la mort de son mari a été causée par un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions; il ne suffirait pas que cette mort eût été la suite d'infirmités graves contractées dans l'exercice des fonctions (*Conseil d'État, 27 mars 1856, aff. Dajean et aff. Magdelaine; 6 mai 1856, aff. veuve Bonnefoy; 7 août 1856, aff. Lévisse; 4 juillet 1860, aff. Dupuy et aff. Lefèvre; 2 mai 1870, aff. veuve Margier, Dalloz, sup. rép. t. XII, p. 742.*)

M. Quéré, matelot fusilier de 1^{re} classe, fut atteint, au mois de janvier 1892, par l'épidémie d'influenza qui régnait à bord du croiseur *Le Lalande*, sur lequel il était embarqué. L'influenza détermina consécutivement une tuberculose pulmonaire et le malade succomba à l'hôpital de Saint-Mandrier le 19 décembre 1892.

La veuve réclama une pension en soutenant que le matelot était mort d'une maladie contractée à l'occasion du service. Le Ministre de la marine repoussa sa requête et l'affaire fut portée devant le Conseil d'État.

Pour justifier la décision ministérielle, l'administration a soutenu que Quéré n'était pas mort de la maladie contagieuse contractée à bord du croiseur, mais d'un accident consécutif. Or la loi du 15 avril 1885, ménagère des deniers de l'État, n'avait voulu ouvrir un droit à la pension que dans le cas où la mort était la conséquence directe de l'accident ou de la maladie survenue à l'occasion du service.

Le Conseil d'État n'a pas admis cette thèse rigoureuse et il a annulé la décision ministérielle par un arrêté dont voici le principal motif:

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des certificats médicaux versés au dossier que le sieur Quéré est mort des suites d'une maladie contagieuse contractée à bord d'un bâtiment de l'État et aux influences de laquelle il a été soumis à l'occasion de son service, que dans ces conditions, sa veuve est fondée à réclamer, par application de l'article premier de la loi du 15 avril 1885, l'allocation d'une pension... »

RÉVOCATION. — Un fonctionnaire relevé de ses fonctions par mesure administrative avant d'avoir rempli les conditions d'âge nécessaires pour lui constituer droit à pension, ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a été, ni destitué, ni révoqué, pour soutenir qu'il n'avait pas cessé de faire partie de l'administration et que, par conséquent, il peut compter le temps couru depuis la mesure qui l'a atteint pour compléter les conditions d'âge exigées par la loi (*Conseil d'État, 29 juillet 1887; Dalloz, supp. rép., t. XII, p. 742*).

Le fonctionnaire révoqué perd ses droits à pension, alors même qu'au moment de sa révocation il remplit les conditions d'âge et de durée de services nécessaires pour constituer droit à pension (*Conseil d'État, 2 décembre 1887, aff. Hébert, Ibid.*).

Au contraire, la révocation d'un fonctionnaire après que celui-ci, par suite de sa mise à la retraite, avait cessé ses fonctions, ne peut lui faire perdre ses droits à pension (*Conseil d'État, 7 juillet 1870, aff. Moris, Ibid.*).

Aucun recours contentieux n'est ouvert à l'intéressé, ni contre un arrêté portant révocation (*Conseil d'État, 18 juillet 1873, aff. Boreillard, aff. Chapuis; 31 décembre 1878, aff. Duval*), ni contre un arrêté qui se borne à relever un employé de ses fonctions (*Conseil d'État, 24 janvier 1879, aff. Deville, Ibid.*).

Le fonctionnaire qui a donné sa démission pure et simple ne peut réclamer la liquidation de la pension à laquelle il aurait droit comme ayant, au jour de sa démission, accompli les conditions d'âge et de durée de services fixées par la loi, s'il n'a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ni par le décret qui a pourvu à son remplacement, ni par un décret spécial (*Conseil d'État, 2 septembre 1862, aff. Descrimes, Ibid.*).

Les termes *démissionnaire, révoqué ou destitué*, employés par l'article 25 du décret du 9 novembre 1853, sont purement énonciatifs, et la disposition sur les retenues du premier douzième doit, en cas de réintégration, être appliquée à tout fonctionnaire qui a été privé de son emploi par mesure administrative (*Avis, section des finances du Conseil d'État, 5 novembre 1858; Conseil d'État, 4 avril 1878*).

La commutation d'une peine afflictive et infamante ne fait pas revivre le droit à pension civile (*Conseil d'État, 14 novembre 1873, aff. Lacroix*).

Il en est autrement de la dégradation militaire. Pour qu'il y ait perte du droit à pension, il faut qu'elle ait été effectivement subie (*Conseil d'État, 27 juin 1867, aff. Chaspoul*).

Chiffres des pensions militaires, par année de service, compris dans la liquidation des pensions civiles.

GRADES	LOI	LOI	LOI	LOI
	de 1831.	de 1855.	de 1879.	de 1881.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Soldat.....	6 66	14 60	22 33	24 »
Caporal ou brigadier.....	7 33	15 40	23 13	28 »
Sergent ou maréchal des logis.....	8 33	16 60	24 33	32 »
Sergent-major ou maréchal des logis-chef.....	10 »	18 60	26 33	36 »
Adjudant sous-officier.....	13 33	22 60	30 33	40 »

Maximum des pensions civiles.

TRAITEMENTS	MAXIMUM DE LA PENSION
1.000 francs et au-dessous.	750 francs.
1.001 à 2.400 francs.	2/3 du traitement moyen sans pouvoir descendre au-dessous de 750 francs.
2.401 à 3.200 —	1.600 francs.
3.201 à 8.000 —	1/2 du traitement moyen.
8.001 à 9.000 —	4.000 francs.
9.001 à 10.500 —	4.500 —
10.501 à 12.000 —	5.000 —
au-dessus de 12.000 francs.	6.000 —

Voir: Blessures. Certificat de cessation de paiement. Certificat de vie. Démission. Destitution. Disponibilité. Droit à pension. Héritiers. Infirmes. Mandat de traitement. Notoriété (Acte de). Orphelins. Veuves.

Pentecôte (Lundi de). — Le chômage n'a pas lieu (*Circ. du 21 avril 1886, C. d. P., t. X, p. 349*).

Voir: Fêtes légales.

Pépinières. — Création de pépinières dans les colonies agricoles (*Circ. du 17 février 1872, C. d. P., t. V, p. 498*).

Percepteurs. — Dépôt de fonds chez les percepteurs; registres qu'ils doivent tenir (*Lois et Décrets, p. 606; Circ. du 17 mars 1860, C. d. P., t. III, p. 120*).

Voir: Comptabilité. Frais de justice. Receveur des finances.

Perception (Titres de). — La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi (*Lois et Décrets, p. 316*).

Titres élémentaires (*Ibid.*, p. 330 et s.). — Résumé mensuel (*Ibid.*, p. 372). — Résumé trimestriel (*Ibid.*, p. 374). — Résumé supplémentaire et rectificatif (*Ibid.*, p. 373). — Perception illicite (*Ibid.*, p. 400).

Titres de perception dans les prisons départementales (*Ibid.*, 728).

Voir: Comptabilité. Recettes.

Permis de libération.

Voir: Libération conditionnelle.

Permis de visites. — Dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 139, 225). — Dans les maisons de détention (*Ibid.*, p. 404, 405). — Dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 650, 651).

Voir : Députés. Parloirs. Visites.

Permission. — (*Lois et Décrets*, p. 129, 130, 144).

Voir : Congés.

Personnel. — Inspection générale (*Lois et Décrets*, p. 10).

Attributions du personnel des maisons centrales (*Ibid.*, p. 126, 139, 153).

Services des sœurs dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 147 à 153).

Administration et comptabilité des colonies agricoles (*Ibid.*, p. 735).

Comptabilité des matières appartenant au département de l'intérieur (*Ibid.*, p. 271).

Comptabilité du pécule (*Ibid.*, p. 326).

Organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires ; admissions ; nominations ; traitements ; avancements (*Ibid.*, p. 175, 214).

Attributions et obligations du personnel d'administration et de surveillance des maisons d'arrêt de justice et de correction (*Ibid.*, p. 637 et s.).

Personnel des colonies publiques de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 153, 175, 214, 735, 753).

Indemnités afférentes aux services du culte, de santé et des bâtiments (*Ibid.*, p. 195).

Voir : les différents mots désignant chaque fonction ou emploi. Administrateurs. Changement de résidence. Fonctionnaires. Traitements.

— des entreprises.

Voir : Représentants de l'entreprise. Sous-traitants.

Perte de fonds d'un comptable. — Il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle (*Lois et Décrets*, p. 313).

Voir : Comptable. Décharge. Déficit.

— **de matières.** — Déficit à la charge du comptable (*Lois et Décrets*, p. 281, 282). — Pertes occasionnées par force majeure. Indemnités à l'entreprise (*Ibid.*, p. 432, 565).

Voir : Décharge. Déficit. Retenues.

Pétitions. — Le droit de pétition est un droit naturel qui subsiste et s'exerce tant qu'il n'est pas interdit par un texte formel (*Poudre et Pierre, Traité pratique de droit parlementaire*).

Bien que les lois constitutionnelles de 1875 n'en parlent pas, il constitue, dit M. Batbie, un droit public constitutionnel.

Une loi qui le supprimerait pourrait être considérée comme inconstitutionnelle bien qu'elle ne fût en opposition avec aucun texte de la Constitution (*Dalloz*, supp. rép., t. VI, p. 526).

Voir : Correspondance. Droit public. Réclamations collectives. Solidarité.

Pétrole. — Mesures de précaution nécessaires (*Circ. du 8 juillet 1867*, *C. d. P.*, t. IV, p. 317, 697).

Voir : Éclairage.

Pharmacie. — Les drogues, les médicaments et remèdes, les bandages, plaques et cautères, sondes, etc., les ustensiles de pharmacie sont fournis par l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 530).

Voir : Infirmerie. Médecins. Pharmacien. Santé (Service de).

Pharmacien. — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 146). — La préparation et la distribution des médicaments, la surveillance et la préparation des aliments de l'infirmerie, la tenue des écritures pharmaceutiques et la police de la pharmacie et du laboratoire lui appartiennent exclusivement (*Ibid.*, p. 305).

Il accompagne le médecin dans sa visite (*Ibid.*, p. 306).

Rapports avec le médecin, préparation des médicaments (*Ibid.*, p. 307, 530).

Écritures pharmaceutiques (*Ibid.*, p. 309).

Service du pharmacien. — Absence (*Ibid.*, p. 310).

Le service de santé n'implique pas l'exercice de fonctions publiques dans les établissements pénitentiaires et donne lieu seulement à indemnité. (*Ibid.*, p. 195 et s.).

Voir : Infirmerie. Médecin. Médicaments. Santé (Service de).

Phénol sodique Bobœuf.

Voir : Épidémies. Hygiène. Salubrité.

Philadelphie (Système de). — On appelle système de Philadelphie l'emprisonnement solitaire et continu de jour et de nuit (*Circ. du 1^{er} août 1838*, *C. d. P.*, t. I, p. 226).

Il fut appliqué pour la première fois, en 1786, dans la prison de Walnut-Street à Philadelphie.

Voir : Auburn. Cellule. Gène.

Phosphate de chaux.

Voir : Engrais. Fumier.

Phisiques. — Ne doivent pas être dirigés sur les pénitenciers de la Corse (*Note du 10 avril 1870, C. d. P., t. V, p. 35*).

Pièces justificatives.

Voir : Comptabilité. Inventaires. Marchés. Travaux de bâtiment.

——— (**Absence de**). — Irrégularités qui en résultent (*Circ. du 5 juin 1873, C. d. P., t. V, p. 433*).

Voir : Envois de pièces. Marchés.

Piquets militaires. — Ne sont pas obligatoires dans les chapelles (*Circ. du 22 juin 1870, C. d. P., t. V, p. 54*).

Pisseux.

Voir : Gâteaux.

Pistole. — On appelle pistole une chambre commune ou individuelle où, moyennant un prix de location, les détenus reçoivent des meubles, linges et objets de literie spéciaux.

Régime de la pistole dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (*Lois et Décrets, p. 657, 700*).

Voir : Accusés. Prévenus.

Placement des libérés, des jeunes détenus.

Voir : Jeunes détenus. Libération Patronage.

Plaintes des prisonniers. — Les plaintes et demandes que les condamnés peuvent avoir à adresser à l'autorité administrative peuvent être remises cachetées au greffe de la maison (*Lois et Décrets, p. 226, 406, 635, 652*).

Voir : Pétition. Réclamations collectives. Solidarité.

Planchettes. — D'inventaire (*Lois et Décrets, p. 291*). — Les planchettes ou tablettes d'infirmierie sont fournies par l'entrepreneur (*Ibid., p. 551*).

Voir : Comptabilité-matières.

Plans. — Les plans des prisons départementales doivent être déposés dans les sous-préfectures afin de faciliter le contrôle de l'inspecteur général (*Circ. des 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 371; 20 mars 1873, Ibid., t. V, p. 403*).

Plans des maisons centrales; comment ils doivent être dressés (*Circ. du 18 février 1873, C. d. P., t. V, p. 357*).

Plans des colonies de jeunes détenus (*Lois et Décrets, p. 753*).

Des plans en relief de la plupart des grands établissements pénitentiaires ont été établis en 1895.

Voir : Bâtimens. Devis. Propriété de l'État.

Plâtre.

Voir : Engrais.

Plus-value. — Liquidation à l'expiration d'une entreprise (*Lois et Décrets, p. 562, 563, 719*). — Évaluation à l'inventaire général annuel (*Ibid., p. 293*).

MARCHÉS DE FOURNITURES. — Maison centrale de Poissy. — Contestations entre l'État et l'entrepreneur sur le sens et l'exécution du marché relatif au service de fournitures et à l'exploitation du travail des détenus. — Mise en faillite de l'entrepreneur. — Substitution de l'État à l'entrepreneur pour la gestion de l'entreprise. — Dépôt à la Caisse des consignations d'une somme présumée représenter les *plus-values* de l'entreprise. — Réclamation de cette somme par le syndic de la faillite. — Refus par l'État de se dessaisir de la somme déposée. — Expertise. — *Plus-values* ne pouvant être payées à l'entrepreneur sortant qu'après règlement des répétitions à exercer par l'administration. — Absence de justifications comptables par la faillite. — Avances faites par l'État pour la suite de l'exécution du marché. — *Plus-value* contestée représentant partie des avances. — Interprétation du cahier des charges en ce sens que l'État peut s'attribuer le montant à titre de restitution partielle. — Dépens à la charge de la faillite.

Si l'État a été amené à se charger de la gestion d'un service public, aux lieu et place de l'entrepreneur, il a le droit de s'attribuer, par préférence à tous autres, le montant des *plus-values* de l'entreprise à titre de restitution des avances qu'il a dû faire, alors que le cahier des charges prévoit le cas pour l'administration « de se rembourser des sommes dues et des dommages-intérêts auxquels elle pourra avoir droit, sur le mobilier personnel de l'entrepreneur dont le marché serait résilié » (*Conseil de préfecture, année 1892, p. 163*).

Voir : Entreprise. Inventaire. Marchés. Prise en charge. Prisons départementales.

Poêles. — Inconvénients des poêles en fonte pour le chauffage des infirmeries. Les poêles en faïence doivent être adoptés (*Lettre du 9 novembre 1874, C. d. P., t. VI, p. 113; Circ. du 20 mars 1875, Ibid., p. 227*).

Voir : Chauffage.

Poids et mesures. — Les poids et mesures doivent être soumis annuellement au contrôle du vérificateur des poids et mesures. — Ils ne doivent pas être mis en service avant d'avoir été poinçonnés.

Voir : Alimentation. Cuillers. Nourriture.

Pointage. — Moyen de contrôle (*Lois et Décrets*, p. 650).

Voir : Appel. Comptabilité. Contrôle des rondes.

Poireaux.

Voir : Alimentation. Légumes. Nourriture.

Poivre.

Voir : Assaisonnements. Nourriture.

Pois.

Voir : Alimentation. Légumes. Nourriture.

Police d'assurances. — L'administration peut toujours exiger la production de documents justifiant de l'exactitude et de la régularité des opérations relatives aux valeurs assurées (*Lois et Décrets*, p. 432, 566, 593, 722).

L'entrepreneur doit, chaque année, à l'échéance de la police, présenter au directeur, qui y apposera son visa, les quittances constatant le paiement de la prime (*Circ. du 20 mars 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 365).

Voir : Assurances. Incendie.

————— **des prisons.** — L'exécution des lois sur les prisons appartient au Ministre de l'intérieur (*Lois et Décrets*, p. 14).

La police des prisons appartient à l'autorité administrative (*Ibid.*, p. 39, 40).

L'entrepreneur et ses agents doivent s'y conformer (*Ibid.*, p. 436, 569, 595, 721).

Voir : Discipline. Prétoire. Punitions.

Politiques. — Régime des condamnés pour faits politiques ou connexes (*Lois et Décrets*, p. 683).

Le Ministre de l'intérieur apprécie si les détenus doivent être considérés ou non comme *politiques*; jusqu'à décision, il y a lieu de les maintenir au régime des prévenus (*Avis du Conseil supérieur des prisons, juin 1889*, *C. d. P.*, t. XIII, p. 116; *Circ. du 2 mars 1894*, *Ibid.*, t. XIV, p. 436).

Renseignements sur diverses catégories de condamnés politiques (*Circ. du 7 août 1834*, *C. d. P.*, t. I, p. 176).

Sont dispensés de la mensuration anthropométrique (*Circ. Int. du 23 mars 1897*).

Voir : Détenus politiques. Lois.

Pommes de terre. — Maladie des pommes de terre (*Circ. du 5 juillet 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 437).

Voir : Cantine. Épidémie. Nourriture.

Pompes à incendie. — La fourniture est à la charge de l'État (*Circ. du 20 novembre 1865*, *C. d. P.*, t. IV, p. 246).

L'entretien et les réparations à la charge de l'entreprise (*Ibid.*, p. 551).

Les gardiens doivent apprendre la manœuvre des pompes à incendie (*Circ. du 25 septembre 1834*, *C. d. P.*, t. I, p. 91, note).

Voir : Assurances. Incendie. Mobilier.

Pompiers. — Il existe une compagnie de pompiers dans chaque établissement. Ce service est gratuit.

L'entretien des chaussures des pompiers est à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets*, p. 537).

Voir : Pompes à incendie.

Population.

Voir : Contenance. Dortoirs. Effectifs

————— **(Bulletin de).** — Il doit être adressé au Ministre de l'intérieur un bulletin de population par quinzaine pour les prisons départementales et un bulletin mensuel pour les maisons centrales (*Circ. et note du 5 janvier 1871*, *C. d. P.*, t. V, p. 109, 115).

Un bulletin mensuel doit également être fourni par les chefs d'établissements de jeunes détenus (*Lois et Décrets*, p. 775).

Voir : Bulletins. Transfèrements.

————— **(Excédents de).**

Voir : Effectifs. Excédents.

Port d'armes. — Les agents sont toujours armés du sabre dans l'exercice de leurs fonctions; ils auront tout leur armement chaque fois que le directeur le jugera nécessaire (*Règlements des 4 juin et 8 août 1866*).

Voir : Armes. Consigne. Gardiens. Légitime défense.

Portes d'entrée. — Les prisons ne doivent avoir qu'une seule porte d'entrée (*Lois et Décrets*, p. 608; *Circ. du 20 mars 1870*, *C. d. P.*, t. V, p. 23).

Exception est faite pour les portes qui font communiquer la prison avec le palais de justice (*Lois et Décrets*, p. 608).

Voir : Passages.

Portiers. — Attributions (*Lois et Décrets*, p. 137).

Voir : Gardiens.

Poste.

Voir : Affranchissements. Mandat. Vaguemestre.

Postes de gardiens. — L'accès des logements, des postes et de tout local réservé à des gardiens est interdit aux détenus et à leurs familles (*Lois et Décrets*, p. 129, 133, 644).

———— **militaires.**

Voir : Armée. Caserne. Consigne.

Potagers.

Voir : Jardinage.

Poucettes. — L'emploi des poucettes qui ne semble, d'ailleurs, pas interdit (*C. I. C.*, art. 614) paraît être tombé en désuétude.

Voir : Camisole de force. Entraves. Fers. Menottes. Punitions.

Poursuites judiciaires. — Le procureur de la République et le juge d'instruction instrumentent en cas de flagrant délit (*Lois et Décrets*, p. 16, 17).

Cas exposant les agents à des poursuites judiciaires (*Ibid.*, p. 44 à 47, 132, 644).

Rôle du directeur en cas d'infraction entraînant poursuites judiciaires (*Ibid.*, p. 287).

Répression des crimes commis à l'intérieur des prisons (*Ibid.*, p. 72).

Voir : Actions judiciaires. Crimes et délits. Pécule.

Pourvoi. — Le mot *pourvoi* comprend les deux voies de recours : l'appel et le pourvoi (*Cassation*, 12 mai 1837, *Perroteau, Chauveau, Hélie*, t. I, n° 176).

Le comptable peut se pourvoir au Conseil d'État contre une décision ministérielle visant sa gestion (*Lois et Décrets*, p. 284).

———— **en cassation, en revision.** — Le condamné en Cour d'assises a un délai de trois jours pour se pourvoir en cassation (*Lois et Décrets*, p. 29). — Le pourvoi est suspensif de l'exécution de l'arrêt (*Ibid.*).

Consignation de l'amende. — Déchéance du pourvoi en cassation (*Ibid.*, p. 30).

PEINE. — DURÉE. — POINT DE DÉPART. — CONDAMNATION IRRÉVOCABLE. — CASSATION. — POURVOI. — EFFET SUSPENSIF. — La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable ; et cette condamnation n'est irrévocable qu'après l'arrêt de la Cour de cassation, si l'arrêt qui la prononce est frappé de *pourvoi*. — Un condamné qui s'est pourvu en cassation ne saurait donc être mis en liberté comme ayant subi sa peine tant que la Cour de cassation n'a pas été en mesure de statuer sur son *recours* (*C. I. C.*,

art. 373 et 375 ; *C. P.*, art. 23 et 24 ; *Crim.*, *cass.*, 20 juin 1895, *aff. T...*).

DÉSISTEMENT D'APPEL. — POINT DE DÉPART DE LA PEINE. — Si le condamné s'est désisté de son appel, le désistement n'a pas pour effet de faire remonter le point de départ de la peine au jour du jugement comme si le condamné ne s'était pas pourvu, la peine n'est réputée commencée que du jour même du désistement qui rend la condamnation définitive (*Cassation*, 22 novembre 1855, sous l'art. 24 du *C. P.*).

DÉSISTEMENT DU POURVOI EN CASSATION. — POINT DE DÉPART DE LA PEINE. — Le désistement du pourvoi, à l'encontre du désistement d'appel, a pour effet de faire remonter le point de départ de la peine à la date qui était assignée s'il n'y avait pas eu de pourvoi (*Entente combinée entre l'Intérieur et la Chancellerie* ; *Circ. Int.*, 6 juillet 1868, *C. d. P.*, t. IV, p. 388 ; *Justice*, 7 mai 1882, *L...*, *Aniane* ; *Justice*, 11 août 1886, *R...*, *Le Puy* ; *Justice*, 30 septembre 1891, la nommée *P...*, femme *N...*, *Montpellier*).

APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — CONDAMNATION AUGMENTÉE. — POURVOI ET DÉSISTEMENT. — EFFET QUANT AU POINT DE DÉPART. — Lorsque, sur appel interjeté à *minima* par le procureur général, la condamnation est augmentée, cette circonstance n'empêche pas le point de départ de la peine de rester fixé au jour de la condamnation de première instance, alors même que le condamné aurait formé ultérieurement un pourvoi dont il s'est ensuite désisté (*Justice*, 3 novembre 1891, *H...*, *Gaillon*).

Voir : Appel. Confusion. Cumul. Exécution des peines. Peines.

Pouvoirs.

Voir : Autorité administrative. Autorité judiciaire. Excès de pouvoir.

Préaux. — Les cabinets d'aisances doivent être supprimés dans les préaux et y être remplacés par des baquets ou tonnes mobiles (*Circ. du 20 mars 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 371).

Les détenus ne doivent jamais être laissés sans surveillance dans les préaux (*Lois et Décrets*, p. 608).

Précautions à prendre pour prévenir les évasions (*Lois et Décrets*, p. 608).

———— **sanitaires.**

Voir : Épidémies. Hygiène.

Préfets. — Les préfets exercent la police judiciaire (*Lois et Décrets*, p. 14). — Autorité et attributions dans la surveillance des maisons d'ar-

rêt, de justice et de correction, ainsi que pour la nomination des gardiens de ces maisons (*Lois et Décrets*, p. 39, 40, 638).

La surveillance de chaque maison centrale est confiée au *préfet* du département où elle est située (*Ibid.*, p. 222).

RÈGLEMENT DU 4 AOUT 1864. — Décision sur les réclamations concernant l'estimation des effets personnels des détenus (*Ibid.*, p. 338 à 340). — Approbation des tarifs de cantine (*Ibid.*, p. 342). — Approbation des tarifs des vêtements supplémentaires (*Ibid.*, p. 345). — Décisions concernant les retenues sur le pécule (*Ibid.*, p. 347, 348). — Virements du pécule réserve au pécule disponible (*Ibid.*, p. 356, 357, 358). — Apurement des comptes de gestion (*Ibid.*, p. 367 à 369, 390 à 393). — Allocation des moyens de transport aux libérés indigents (*Ibid.*, p. 378, 379). — Règlement des indemnités de chômage (*Ibid.*, p. 371). — Bordereaux des paiements; mandats de régularisation (*Ibid.*, p. 381). — Mandats d'avance (*Ibid.*, p. 384). — Comptes des dépenses de remboursements par exercice (*Ibid.*, p. 385). — Débets des entrepreneurs (*Ibid.*, p. 386, 387). — Vérification du résumé par exercice des recouvrements et des versements (*Ibid.*, p. 388). — Envoi au directeur des mandats de toute nature (*Ibid.*, p. 395). — Contrôle de la comptabilité (*Ibid.*, p. 399).

CAHIER DES CHARGES DES MAISONS CENTRALES. — Refus de denrées (*Lois et Décrets*, p. 525, 526). — Vivres d'infirmerie (*Ibid.*, p. 529). — Fourniture de chauffage (*Ibid.*, p. 547). — Tarif des prévôts, moniteurs, etc. (*Ibid.*, p. 550). — Tarif de cantine (*Ibid.*, p. 556). — Classement des ouvriers dans les ateliers (*Ibid.*, p. 558). — Heures de travail, veillées (*Ibid.*, p. 559). — Perte en cas de force majeure (*Ibid.*, p. 565). — Déficit dans les approvisionnements (*Ibid.*, p. 567). — Déficit dans les matières, lingerie, literie, vestiaire (*Ibid.*, p. 568). — Règlements d'ordre et de police. — Amendes (*Ibid.*, p. 569). — Résiliation (*Ibid.*, p. 569, 570). — Paiement des journées de détention. — Indemnité pour élévation du prix du froment (*Ibid.*, p. 517).

CAHIER DES CHARGES DES PRISONS DÉPARTEMENTALES. — Modification au régime alimentaire des valides (*Lois et Décrets*, p. 693). — Fourniture de diverses espèces de viande (*Ibid.*, p. 697). — Tarifs de pistole (*Ibid.*, p. 699). — Layette (*Ibid.*, p. 704). — Chauffage des locaux et du personnel (*Ibid.*, p. 711, 712). — Service du culte (*Ibid.*, p. 713). — Travail, tarifs (*Ibid.*, p. 715). — Introduction d'industrie, fixation des tarifs (*Ibid.*, p. 716). Retenues (*Ibid.*, p. 717). — Déficit dans les matières (*Ibid.*, p. 718). — Clauses pénales (*Ibid.*, p. 721). — Résiliation (*Ibid.*, p. 721). — Paiement des journées (*Ibid.*, p. 723). — Indemnité pour l'élévation du prix du froment (*Ibid.*, p. 723).

RÈGLEMENT DU 8 AVRIL 1881 (EMPRISONNEMENT CELLULAIRE). — Excédents de population (*Lois et Décrets*, p. 626). — Les punitions sont infligées sous le contrôle de l'autorité locale (*Ibid.*, p. 630). — Écoles; conférences (*Ibid.*, p. 634).

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1885. — Le directeur administre sous l'autorité du préfet (*Lois et Décrets*, p. 638). — Le service du gardien-chef s'effectue sous le contrôle du préfet (*Ibid.*, p. 639). — Morts violentes (*Ibid.*, p. 642). — Service des gardiens (*Ibid.*, p. 642). — Quartier des femmes (*Ibid.*, p. 643). — Permissions aux gardiens (*Ibid.*, p. 644). — Punitions aux gardiens (*Ibid.*, p. 644, 645). — Contrôle et visites (*Ibid.*, p. 645). — Promenade des détenus (*Ibid.*, p. 649). — Jeux (*Ibid.*, p. 649). — Visites des établissements (*Ibid.*, p. 650). — Visites aux détenus (*Ibid.*, p. 651). — Retenues sur le pécule (*Ibid.*, p. 652). — Vivres supplémentaires (*Ibid.*, p. 653). — Port du costume pénal (*Ibid.*, p. 655). — Veillées (*Ibid.*, p. 656). — Pistole (*Ibid.*, p. 657). — Chauffage et éclairage (*Ibid.*, p. 657). — Travail (*Ibid.*, p. 657, 658). — Tarifs (*Ibid.*, p. 658). — Médecin intérimaire (*Ibid.*, p. 659). — Transfèrement à l'hôpital (*Ibid.*, p. 660). — Rapport annuel du médecin (*Ibid.*, p. 662). — Conférences (*Ibid.*, p. 662). — Ministres des divers cultes (*Ibid.*, p. 663). — Chambres de sûreté (*Ibid.*, p. 663, 664). — Règlement particulier pour chaque prison (*Ibid.*, p. 664).

Les préfets nomment les membres des commissions de surveillance (*Circ. du 13 avril 1861, C. d. P.*, t. IV, p. 102).

Autorité sur le personnel et dans les questions administratives des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 139 et s.).

Absence du pharmacien et du médecin dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 310).

La correspondance officielle doit être adressée au Ministre par la voie hiérarchique de la *préfecture* (*Circ. du 19 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 378).

NOTE — En bonne règle, en dehors des envois de pièces que les instructions prescrivent de faire directement, les directeurs ne doivent s'affranchir de l'intermédiaire du préfet que s'ils sont consultés directement par le Ministre.

Marchés pour le service de la régie (*Lois et décrets* p. 302, 497).

Voir: Commissions de surveillance. Maire. Signalements anthropométriques. Sous-préfets.

Préfet de police. — La police des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine appartient au préfet de police (*Lois et Décrets*, p. 39, 40). — Les attributions dans l'administration des prisons conférées aux préfets par les divers règlements sont exercées, à Paris, par le préfet de police (*Ibid.*, p. 664, 665 à 669).

Voir: Préfet.

Prélèvements sur le pécule réserve. — Doivent être autorisés par le Ministre (*Lois et Décrets*, p. 346, 347), par le directeur (*Ibid.*, p. 658).

Premiers gardiens.

Voir: Gardiens.

Préparation des tarifs de main-d'œuvre.

Voir : Abonnement. Apprentissage. Chambres de commerce. Tarifs. Travail. Types.

Prescription des peines. — En aucun cas la prescription de la peine ne réintègre le condamné dans ses droits civils pour l'avenir (C. C., art. 32). — Prescription des peines criminelles, correctionnelles et de police (Lois et Décrets, p. 31). — Prescription de l'action publique et de l'action civile, résultant d'un crime entraînant peine afflictive ou infamante (C. I. C., art. 637). — Contumace (Lois et Décrets, p. 31). — Condamnations civiles (Ibid., p. 31).

INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE. — La loi, qui énumère avec soin les cas d'interruption de la prescription de l'action publique, est muette sur l'interruption de la prescription de la peine. Il faut en conclure qu'il n'y a pas, en principe, d'actes interruptifs de cette dernière prescription, analogues à ceux qui interrompent la prescription de l'action publique, et que tous les actes de prescription et de recherche, et, d'une manière générale, ceux qui ont pour objet de mettre la main sur la personne du condamné, ne sont pas interruptifs, tant que cette main-mise n'a pas été opérée. La prescription de la peine ne peut être interrompue que par l'exécution sur la personne, parce que cette exécution est manifestement incompatible avec la continuation de la prescription. En effet, c'est le droit d'exécuter la condamnation qui est menacé par la prescription ; c'est donc ce même droit qui doit être exercé, dans les délais de deux ans, de cinq ans ou de vingt ans, pour que la prescription soit interrompue. Mais l'arrestation opérée dans le délai, en vertu de la condamnation pénale et dans le but d'exécuter cette condamnation, suffit pour que la prescription cesse de courir, puisqu'il ne s'agit que de peines privatives de liberté sans qu'il soit nécessaire que le condamné ait été conduit dans l'établissement spécial, bague, maison centrale, forteresse, prison départementale ou autre destiné à la peine prononcée contre le condamné (Dalloz, t. XIII, p. 229).

Voir : Lois pénales. Exécution des peines. Peines.

Présentation de projets. — Mode de présentation des projets de construction des prisons cellulaires ; pièces qui doivent être fournies (C. d. P., t. VII, p. 257).

Voir : Bâtiments. Cellules. Construction. Transformation.

Présents. — Il est interdit aux employés, gardiens ou préposés de rien recevoir des détenus ou de leurs familles (Lois et Décrets, p. 47, 133, 644).

Voir : Abus dans les prisons. Bienvenue (Droit de).

Préservation.

Voir : Amendement. Jeunes adultes. Jeunes détenus.

Président des assises. — Le président des assises signe et paraphe le registre de la maison de justice (Lois et Décrets, p. 39). — Il visite les personnes détenues dans la maison de justice (Ibid., p. 40).

Il peut donner les ordres qu'il croit nécessaires pour l'instruction ou pour le jugement (Ibid., p. 40).

Il vise les permis de visiter les accusés et reçoit communication de leurs lettres (Ibid., p. 635, 651, 652). — Il doit donner son consentement au transport des accusés malades à l'hôpital (Ibid., p. 660).

Voir : Cour d'assises. Magistrats.

de tribunal. — Signe et paraphe, en l'absence du président des assises, le registre de la maison de justice (Lois et Décrets, p. 39).

Il est membre de droit de la commission de surveillance (Ordonnance du 9 avril 1819, art. 15, C. d. P., t. I, p. 75).

Il délivre l'ordre d'arrestation des mineurs (Lois et Décrets, p. 37).

Voir : Jeunes détenus (correction paternelle). Tribunaux. Magistrats.

Presse. — Loi sur la liberté de la presse (Lois et Décrets, p. 72, 115).

Voir : Détenus politiques. Politiques.

Prestations en combustible aux employés. — (Instruction du 30 novembre 1880, C. d. P., t. VIII, p. 125).

Voir : Bois. Bougie. Chauffage. Éclairage.

Prétoire. — La justice disciplinaire est rendue par le directeur. Il ne peut infliger que des punitions autorisées par les règlements (1) (Lois et Décrets, p. 140, 243, 248). — Formes de la justice disciplinaire ; fonctionnaires, employés et agents qui ont accès au prétoire (2) (Ibid., p. 241 et s., 248 et s.).

Voir : Camisole de force. Crimes et délits. Discipline. Entraves. Fers. Justice disciplinaire. Mise au pain et à l'eau. Punitions. Réclamations. Solidarité.

Prêts. — Tout prêt est interdit entre les détenus (Lois et Décrets, p. 231, 649 ; Arrêté du 15 décembre 1819, art. 44, C. d. P., t. I, p. 84). Différentes espèces (C. C., art. 1874). — A usage ou commodat

(1) Le piton, la bricole, l'anneau, la camisole, etc., bien que non classées nominativement au rang des punitions autorisées, nous semblent cependant des punitions permises, en ce qu'elles ne sont que des diminutifs et une véritable atténuation de l'emploi des fers autorisé par l'article 614 du Code d'instruction criminelle. Mais peut-on employer le fouet, la verge, les coups de corde, etc ? Le directeur qui recourrait à un de ces moyens commettrait un délit ou un crime justiciable des tribunaux (Constitution de l'an VIII, art. 82, C. d. P., t. I, p. 22 ; C. P., art. 114, Lois et Décrets, p. 44). — La même responsabilité pèserait sur le directeur qui condamnerait disciplinairement une femme détenue à avoir la tête rasée. Couper les cheveux d'une femme, c'est commettre une mutilation sur sa personne.

(2) Depuis la suppression de l'internat et la diminution des indemnités allouées aux médecins et aux aumôniers, leur assistance au prétoire n'est plus requise, car, le plus souvent, leur service est déjà assuré et ils ont quitté la maison à l'heure du prétoire. On ne peut d'ailleurs exiger d'eux qu'un service en rapport avec les émoluments qui leur sont accordés.

(C. C., art. 1875). — Obligations de l'emprunteur (*Ibid.*, art. 1880 et s.). — Obligations du prêteur (*Ibid.*, art. 1888 et s.). — De consommation; obligations du prêteur; de l'emprunteur; (*Ibid.*, art. 1892, 1898, 1902).

Voir : Dons. Trafics.

Prévention. — On appelle prévention l'état de détention d'un prévenu ou d'un accusé avant que sa condamnation ne soit définitive.

Voir : Détention préventive. Exécution des peines.

Prévenus. — Les prévenus sont soumis aux mêmes règles disciplinaires et au même régime que les accusés.

Ordonnances du juge d'instruction quand la procédure est complète (C. I. C., art. 127 et s.). — Droits du prévenu (*Ibid.*, art. 190, 217, 235, et s., 539 et s.).

PRISONS CELLULAIRES. — Punitions qui peuvent être infligées aux prévenus (*Lois et Décrets*, p. 630). — Une étiquette blanche doit être apposée sur la porte de la cellule occupée par le prévenu (*Ibid.*, p. 631). — Travail (*Ibid.*, p. 632, 633). — Usage du tabac (*Ibid.*, p. 633). — Correspondance (*Ibid.*, p. 635). — Les prévenus peuvent prolonger leurs veillées jusqu'à 10 heures (*Ibid.*, p. 636). — Prévenus de délits ou de crimes politiques (*Ibid.*, p. 637).

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1885. — Séparation des catégories (*Lois et Décrets*, p. 646). — Obéissance; fouilles; argent et valeurs; objets saisis ou trouvés (*Ibid.*, p. 648). — Chants; cris; règle du silence; promenades; jeux; dons; trafics; service d'ordre et de propreté (*Ibid.*, p. 649). — Instruments dangereux. — Dortoirs. — Appels (*Ibid.*, p. 650). — Parloirs. — Relation avec les avocats et officiers ministériels. — Correspondance (*Ibid.*, p. 651). — Dégâts. — Retenues. — Peines disciplinaires (*Ibid.*, p. 652, 653). — Alimentation; facultés laissées aux prévenus (*Ibid.*, p. 653, 654). — Tabac (*Ibid.*, p. 654). — Vêtements; effets leur appartenant (*Ibid.*, p. 655, 656). — Soins de propreté. — Lever et coucher (*Ibid.*, p. 656). — Literie. — Pistole (*Ibid.*, p. 657). — Travail facultatif (*Ibid.*, p. 658). — Transfèrements à l'hôpital (*Ibid.*, p. 660).

Bordereau des lettres écrites par les prévenus et les accusés (*Circ. du 28 octobre 1875*, C. d. P., t. VI, p. 398).

Voir : Accusés. Avocats. Écrou. Juge d'instruction. Main-levée. Mandat. Procureur. Transfèrements.

Prévôts. — On appelle prévôts les condamnés qui, dans les maisons centrales, sous le régime en commun, sont chargés, à tour de rôle, de la surveillance des dortoirs.

On donne quelquefois aussi le nom de prévôts aux condamnés chargés du service de propreté du quartier cellulaire.

Ils doivent être choisis parmi les condamnés non récidivistes dont la conduite a été régulière et exempte de reproches (*Lois et Décrets*, p. 246).

Rétributions des prévôts (*Ibid.*, p. 335, 371).

Le salaire et la fourniture des insignes des prévôts sont à la charge de l'entreprise (*Ibid.*, p. 550).

Prévôts dans les grandes prisons départementales (*Circ. du 10 avril 1870*, C. d. P., t. V, p. 35).

Voir : Comptabilité du pécule. Moniteurs.

Prévoyance (Caisse de). — Étude d'un projet de caisse de prévoyance (*Circ. du 20 août 1887*, C. d. P., t. XII, p. 70; *Note du 22 août 1887*, *Ibid.*, p. 74).

Primes de capture.

Voir : Capture des évadés. Évasions.

Prise en charge. — Prise en charge du matériel et des matières par l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 562, 718).

CARACTÈRE DE DÉCISION MINISTÉRIELLE. — Le refus de la part du Ministre de l'intérieur, soit d'accorder l'indemnité que réclame un entrepreneur, à raison de la suspension de travail ordonnée par le décret du 24 mars 1848, soit de reprendre au nom de l'État différents objets faisant partie du service général ou du mobilier de l'entreprise ne constitue pas une décision pouvant faire obstacle à ce que le dit entrepreneur porte ses réclamations devant le conseil de préfecture (*Décret du 24 mars 1848*, *Conseil d'État*, année 1853, p. 317; *Décisions analogues*, année 1850, p. 629; année 1852, p. 71, 141, 177; année 1858, p. 226). En conséquence, la décision ministérielle n'est pas susceptible de recours au Conseil d'État (*Ibid.*, année 1852, p. 71, 177).

REPRISE DU MATÉRIEL PAR L'ÉTAT. — Décide : que l'État doit reprendre le matériel et les ustensiles qui ne seraient pas hors d'usage et ne dépasseraient pas la quantité suffisante pour assurer le travail des condamnés (*Décret du 24 mars 1848*, *Conseil d'État*, année 1852, p. 165); quant aux intérêts du prix de ce matériel, juge qu'ils étaient dus par l'État à partir du jour où ils avaient été demandés devant le conseil de préfecture (*Même décret*, *Ibid.*, année 1852, p. 165).

NOUVEL ENTREPRENEUR. — Reprise d'objets mobiliers, recours contre l'administration (*Conseil d'État*, année 1856, p. 73). — Reprise d'outils et d'ustensiles (*Ibid.*, année 1857, p. 831). — Prise en charge par un entrepreneur, d'objets ne dépendant pas du matériel de l'État. — Contestation de l'entrepreneur sortant contre le nouvel adjudicataire. — Incompétence du conseil de préfecture (*Ibid.*, année 1874, p. 376).

MATÉRIEL. — PLUS-VALUE. — EXPERTISE. — INTERPRÉTATION DU CAHIER DES CHARGES DES PRISONS D'ALGER ET NOTAMMENT DE L'ARTICLE 89 bis DISPOSANT : que dans le cas où l'inventaire dressé à l'entrée en jouissance de l'entrepreneur fera ressortir une plus-value sur la première mise de l'État, l'adjudicataire devra en tenir compte immédiatement aux entrepreneurs sortants, et des articles 78 et 100 relatifs au choix de l'emplacement des chantiers devant servir de casernement des détenus à l'extérieur et à la reprise du matériel des chantiers par l'entrepreneur sortant (*Conseil d'État, année 1881, p. 684*). — L'expertise à laquelle il a été procédé entre l'État et les entrepreneurs sortants, pour l'évaluation de la plus-value sur la première mise de l'État (art. 89 bis), n'est pas opposable à l'adjudicataire entrant; il doit être procédé à une nouvelle expertise contradictoire dans laquelle il n'y a lieu de faire entrer en ligne de compte que les objets qui se trouvent dans les prisons lors de l'entrée en jouissance (*Ibid., année 1881, p. 684*).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — TRAVAIL DANS LES PRISONS. — MAISON CENTRALE. — ENTREPRENEUR ENTRANT. — MATÉRIEL. — PRISE EN CHARGE. — PROCÉDURE. — EXPERTISE.

PROCÉDURE. — Retard apporté au jugement de l'affaire par suite de la perte du dossier dans un ministère; demande d'indemnité non recevable directement devant le Conseil d'État à l'occasion d'une instance uniquement relative à la détermination d'objets à prendre en charge par l'entrepreneur.

EXPERTISE. — Procès-verbal ayant eu pour objet de dresser l'inventaire des objets faisant partie des services généraux de la maison centrale, avec les prix attribués à ces objets, mais ne renfermant pas l'avis des experts sur l'obligation de prise en charge des dits objets par l'entrepreneur entrant; non lieu à nouvelle expertise sur le premier point, mais expertise ordonnée par le Conseil d'État sur la question de prise en charge.

EXPERTISE. — Assistance du tiers expert à toutes les opérations; refus de mentionner des réserves; absence de procès-verbal après chaque séance; pas d'irrégularités (25 novembre 1892, *Coste Folcher contre faillite Lebourgeois; année 1892, t. 62, p. 819*).

Voir: Entreprise. Inventaire. Marchés. Plus-value. Prisons départementales.

Prise à partie.

Voir: Déni de justice.

Prisons. — Autrefois les prisons étaient toutes préventives, même les prisons d'État et les bastilles où l'on n'était renfermé que par lettres de cachet et sans jugement (*C. d. P., t. I, p. 1 et 5, note*).

Prisons sous la Constituante (*C. d. P., t. I, p. 7, 8, 10, 17*); sous la Convention (*C. d. P., t. I, p. 16*).

Actuellement, le mot « prison », au sens général, désigne les maisons centrales, les pénitenciers agricoles, les prisons départementales (*maisons d'arrêt, de justice et de correction*) et les prisons militaires et maritimes.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — L'institution des prisons pour peines et l'organisation de leur régime remontent à l'Assemblée constituante.

Avant 1791, l'emprisonnement n'était pas une peine. C'était une mesure préventive contre les accusés et un moyen de s'assurer de la personne des condamnés jusqu'à l'exécution de leur peine.

Les pénalités étaient excessives; elles ne laissaient de place ni au repentir, ni à l'amendement, ni à la réhabilitation.

Cette législation cruelle, combattue depuis longtemps au nom de la raison et de l'humanité, fut abrogée et les lois des 22 juillet et 6 octobre 1791 substituèrent la pénalité de l'emprisonnement à divers degrés au fouet, à la mutilation et aux autres tortures. En proportionnant la gravité de la peine à la gravité du délit, cette réforme introduisit dans le droit criminel un principe nouveau: l'amendement des condamnés, principe qui devint la base du système pénal et pénitentiaire.

La gradation et la mesure des peines, soit dans l'intensité, soit dans la durée, déterminèrent les distinctions entre les différentes catégories de condamnés.

La loi du 6 brumaire an IV (25 octobre 1795) maintint et affermit ce progrès.

Dès ce moment, l'administration des prisons, qui, pendant que la détention avait un caractère exclusivement préventif, avait pu être confiée à l'autorité judiciaire, dut être attribuée au pouvoir exécutif.

L'efficacité du nouveau système pénal tenait essentiellement au régime des prisons dont faisait partie la peine même de l'emprisonnement. Puis la morale publique et l'intérêt général exigeaient que des châtiments égaux fussent appliqués à des délits semblables et cette uniformité de la répression ne pouvait être obtenue que par le pouvoir central dégagé de toute préoccupation des causes qui avaient amené les condamnations et par la centralisation des moyens financiers d'exécution. Ces deux conditions ont été successivement réalisées par la législation.

Un décret du 31 janvier 1793 avait confié la surveillance et l'administration des prisons aux corps administratifs et municipaux, en leur recommandant d'étudier les moyens d'adoucir le sort des détenus et d'établir l'uniformité du régime pénitentiaire.

La loi du 2 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), plaça les prisons préventives et les prisons pour peines dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Un arrêté du 23 brumaire an IV (14 novembre 1795), attribua au même ministère l'ordonnancement de toutes les dépenses des prisons.

Par suite de ces actes législatifs, les prisons pour peines durent être constituées de manière à ce que leur distribution s'accordât avec les principes émis par les Codes de 1791 et de l'an IV (1795) (*Extrait du rapport présenté par M. Dupuy, directeur de l'Administration pénitentiaire, à M. le Ministre de l'intérieur: Statistique centrale des prisons pour l'année 1863, p. 37 et 38*).

Voir: Chambres de sûreté. Maisons centrales. Organisation de l'Administration pénitentiaire. Pénitenciers agricoles. Prévention. Prisons départementales.

Prisons départementales. — Organisation des divers établissements désignés sous le nom générique de prisons. Caractère local de ces établissements (*Lois et Décrets*, p. 612).

L'exécution des lois concernant les prisons appartient au Ministre de l'intérieur (*Ibid.*, p. 14). — Autorité du Préfet. — Magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre civil auxquels appartiennent la surveillance et la police des prisons départementales (*Ibid.*, p. 14, 39, 40).

Réforme des prisons pour courtes peines. — Création. — Transformation (*Ibid.*, p. 71, 112 à 114; 614 et s.).

Le Ministre de l'intérieur administre les prisons de l'Algérie (*Ibid.*, p. 610)(1).

Les prisons du département de la Seine sont rattachées au ministère de l'intérieur (*Ibid.*, p. 665).

Service et régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement cellulaire (*Ibid.*, p. 625); en commun (*Ibid.*, p. 637).

Régime applicable aux condamnés politiques (*Ibid.*, p. 683).

Répartition du produit du travail (*Ibid.*, p. 727, 728).

Rétrocession des prisons départementales à l'État (*Circ. du 20 août 1894*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 476).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — SERVICES ÉCONOMIQUES. — COLONIES PÉNITENTIAIRES. — RETRAIT DE JEUNES DÉTENUS. — DOMMAGES AUX ENTREPRENEURS QUI, AUX TERMES DE LEURS MARCHÉS, AVAIENT DROIT AU PRODUIT DU TRAVAIL DES JEUNES DÉTENUS. — INDEMNITÉS.

Au moment où l'administration a traité avec les entrepreneurs, le service des jeunes détenus, dans la commune intention des parties, était compris dans l'entreprise. Si l'administration pouvait, pour exécuter la loi du 5 août 1850, les retirer des maisons dont le service était confié aux réclameurs, elle était tenue de les indemniser du préjudice qui pouvait en résulter pour eux (*Année 1873*, p. 99).

INCAPACITÉ DES JEUNES DÉTENUS. — Un entrepreneur a-t-il droit à indemnité pour le préjudice qu'a pu lui causer la cession de son service à un moment où le travail des jeunes détenus, peu productif pendant les premiers mois d'apprentissage, allait lui procurer des bénéfices réels? — *Résolution négative*. L'entrepreneur dirigeait le service à titre provisoire; l'administration n'était liée par aucun traité définitif (*Année 1872*, p. 738).

MAISON DE CORRECTION. — RETRAIT DES JEUNES DÉTENUS PAR SUITE DE LA CRÉATION D'UNE COLONIE PÉNITENTIAIRE. — INDEMNITÉ. — ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ AUX ENTREPRENEURS. — INTÉRÊTS. — DÉPENS (*Années 1877*, p. 404; 1880, p. 485).

FERMETURE D'UNE COLONIE PÉNITENTIAIRE. — SUBVENTION. — Décide, en fait, que les requérants étaient tenus de restituer à l'État, par suite de la

(1) Voir: Décret du 31 décembre 1896 qui accroit les attributions du Gouverneur général de l'Algérie.

fermeture de l'établissement, la subvention conditionnelle qui leur avait été versée (*Céré*) (*Année 1876*, p. 854).

Voir: Accusés. Autorité administrative. Condamnés. Contrainte par corps. Détenus pour dettes. Inculpés. Marchés. Militaires et marins. Passagers. Plus-value. Préfet. Prévenus. Prise en charge. Résiliation. Sous-préfet.

Prisons maritimes. — (*Loi du 4 juin 1858*; *Décret du 7 avril 1883*).

———— **militaires.** — (*Règlement du 23 juillet 1856*).

Privation de cantine.

Voir: Cantine. Prétoire. Punitons.

Privilège. — Le mobilier est affecté par privilège à la garantie des engagements de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 436, 567, 593, 720).

Les frais de justice sont la première créance privilégiée (*C. C.*, art. 2101). — Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires (*C. C.*, art. 2095). — Effets (*Ibid.*, art. 2094, 2096 et s.). — Sur les meubles (*Ibid.*, art. 2100 et s.). — Sur les immeubles (*Ibid.*, art. 2103). — Sur les meubles et immeubles (*Ibid.*, art. 2104 et s.). — Conservation (*Ibid.*, art. 2106 et s.). — Inscription (*Ibid.*, art. 2146 et s.). — Effet (*Ibid.*, art. 2166 et s.).

Voir: Frais de justice.

Prix de journée.

Voir: Journées de détention.

———— **de main-d'œuvre.**

Voir: Tarifs.

Procès-verbaux de caisse. — Maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 392). — Prisons départementales (*Ibid.*, p. 638).

Voir: Comptabilité. Économe. Régie.

Procuration. — Ne peut être donnée par les condamnés à une peine afflictive et infamante (*Lois et Décrets*, p. 34).

Voir: Mandat.

Procureur. — Attributions du procureur de la République (*C. I. C.*, art. 9, 22, 60, 80 et s., 182, 190, 196, 202, 284 et s., 383). — Forfaiture (*C. P.*, art. 121, *Lois et Décrets*, p. 45).

Compétence du procureur de la République en matière de réhabilitation (*Lois et Décrets*, p. 94).

Le procureur est membre de droit de la commission de surveillance (*Ordonnance du 9 avril 1819*, *C. d. P.*, t. I, p. 75).

Il donne son avis sur les propositions de grâces, de libération conditionnelle, de libération provisoire des jeunes détenus, sur le maintien, dans les maisons d'arrêt, des condamnés à plus d'un an.

Voir: Actions judiciaires. Autorités administratives. Autorités judiciaires. Commission de surveillance. Grâces. Libération conditionnelle. Libération provisoire. Magistrats. Mandats.

Procureur général près la Cour d'appel. — Attributions diverses (*C. I. C.*, art. 27, 135, 144, 203 et s., 238, 245, 252, 261, 271, 315, 318, 321, 328, 330, 332, 355, 358, 362, 373, 383, 466, 473, 520). — Forfaiture (*C. d. P.*, art. 121, *Lois et Décrets*, p. 45).

Dans les prisons du siège de la Cour le procureur général a les droits attribués au procureur de la République dans les autres prisons. Il est membre de droit de la commission de surveillance.

Les colonies pénitenciaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort (*Lois et Décrets*, p. 54).

Produit du travail. — Les sommes provenant du produit du travail des condamnés des maisons centrales sont versées dans les caisses du Trésor (*Lois et Décrets*, p. 52, 327).

Répartition du produit du travail dans les maisons centrales (*Ibid.*, p. 251); dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 727).

Voir: Catégories pénales. Comptabilité. Pécule. Tarifs. Travail.

Programme.

Voir: Cellules. Écoles. Examen.

Prohibitions. — Imposées à tous les employés et agents (*Lois et Décrets*, p. 129, 643, 644).

Voir: Dons. Infractions. Trafics.

Projets.

Voir: Appropriation. Bâtimens. Budgets. Cahiers des charges. Tarifs. Transformation.

Promenades. — Dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 236). — Sous le régime de l'isolement (*Ibid.*, p. 630, 635). — Dans les prisons départementales en commun, la promenade pourra être organisée par files individuelles (*Ibid.*, p. 649).

Voir: Préaux.

Promiscuité. — Dangers de la promiscuité dans les prisons (*C. d. P.*, t. V, p. 177).

Voir: Amendement. Auburn (Système d'). Cellules.

Promotion. — Conditions de promotion de classe des employés et agents (*Lois et Décrets*, p. 179, 180).

Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles (*Ibid.*, p. 180).

Voir: Avancement. Traitements.

Propositions.

Voir: Grâces. Libération conditionnelle. Libération de jeunes détenus.

Propreté. — Les soins de propreté sont à la charge du confectionnaire ou de l'entrepreneur. — Maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 431, 541 à 544). — Prisons départementales (*Ibid.*, p. 708 à 711). — Dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 756, 757).

Voir: Désinfection. Hygiène.

Propriétés immobilières, appartenant à l'État. — Le Ministre des finances dresse un relevé présentant distinctement :

1° Le tableau de toutes les propriétés immobilières de l'État, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées aux services publics ;

2° Le tableau de toutes les propriétés non affectées à un service public. Ce tableau est distribué à l'Assemblée nationale. Les changements annuels sont indiqués dans des tableaux supplémentaires.

Tout acte d'aliénation d'immeuble appartenant à l'État doit indiquer le numéro sous lequel l'immeuble vendu est inscrit au tableau.

Une commission est chargée de reviser, tous les trois ans, les affectations d'immeubles faites aux divers services publics (*Loi de finances du 29 décembre 1873*).

Voir: État des lieux. Locaux. Logement. Maisons centrales. Plans. Prisons départementales.

Prostituées détenues. — Les prostituées doivent être placées dans un quartier spécial et revêtues du costume pénitentiaire (*Circ. du 15 janvier 1876*, *C. d. P.*, t. VII, p. 7). — Quartier spécial de Saint-Lazare (*C. d. P.*, t. X, p. 217).

Voir: Saint-Lazare.

Prostitution. — Une mention spéciale doit être insérée aux dossiers des relégables qui tirent leur subsistance de la prostitution d'autrui (*Note du 28 février 1887*, *C. d. P.*, t. XII, p. 22).

Voir: Relégation.

Protection de l'enfance. — Protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (*Lois et Décrets*, p. 103).

Voir: Contrainte par corps. Correction paternelle. Jeunes détenus.

Protestants. — Dans les prisons départementales, les détenus doivent être visités par les ministres du culte auquel ils appartiennent (*Circ. du 28 mai 1844, C. d. P., t. I, p. 462*).

Les bulletins de population doivent mentionner les individus appartenant à la religion protestante afin qu'ils soient dirigés sur les établissements où ce culte est organisé (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 454*).

Voir: Aumôniers. Cultes. Ministres des cultes.

Punis. — Le coucher des détenus punis est fourni par l'entrepreneur (*Lois et Décrets, p. 539, 706*).

Ils continuent à faire partie de l'effectif de l'atelier d'une industrie concédée (*Ibid., p. 427*). — Le confectionnaire ou l'entrepreneur est tenu de leur fournir du travail (*Ibid., p. 427, 582*).

Voir: Punitons.

Punitons. — Toutes peines disciplinaires autres que celles permises par la loi et les règlements sont interdites (*C. d. P., t. I, p. 45; Lois et Décrets, p. 248*).

Peines disciplinaires dans les maisons centrales (*Ibid., p. 238, 413, 422*); — sous le régime de l'isolement (*Ibid., p. 629*); — dans les prisons départementales en commun (*Ibid., p. 652, 653*); — dans les établissements de jeunes détenus (*Ibid., p. 769, 771 à 773*). — Des retenues pour bris, dégradations ou punitons peuvent être imputées sur le pécule disponible des jeunes détenus (*Ibid., p. 781*).

PUNITION DE CELLULE. — Tout détenu puni de cellule sans travail paie sur son pécule le prix de ses dépenses personnelles (*Ibid., p. 252; Instruction et arrêté du 28 mars 1844, C. d. P., t. I, p. 440*).

L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir les vivres autres que le pain des hommes mis au pain et à l'eau (*Lois et Décrets, p. 526; Circ. du 4 avril 1846, C. d. P., t. II, p. 107*).

La suppression des vivres autres que le pain ne peut avoir lieu que pendant *trois jours* consécutifs au plus (*Circ. des 13 août 1845, C. d. P., t. II, p. 35; 16 avril 1853, Ibid., p. 274*). — Coucher des détenus punis de cellule (*Lois et Décrets, p. 539*).

Il doit être rendu compte au préfet des punitons de cellule dont la durée dépasse *un mois*. — État mensuel des cellules (*Lois et Décrets, p. 246, 402, 440; Circ. du 15 février 1868, C. d. P., t. IV, p. 344*).

Deux détenus ne doivent pas être réunis dans la même cellule (*Circ. du 25 août 1876, C. d. P., t. VII, p. 49*).

Les individus placés en cellule doivent être occupés (*Circ. des 20 septembre 1877, C. d. P., t. VII, p. 264; 23 juillet 1878, Ibid., p. 354; Lois et Décrets, p. 427, 582*).

SALLE DE DISCIPLINE. — La mise en cellule ou au cachot peut être avantageusement remplacée par la salle de discipline. — Organisation des salles de discipline. — Régime alimentaire (*Lois et Décrets, p. 443*).

MISE AUX FERS. — L'article 614 du Code d'instruction criminelle est applicable lorsque le prisonnier use de menaces, injures ou violences (*Lois et Décrets, p. 41*).

La mise aux fers n'a lieu que dans les cas prévus par cet article; c'est une mesure de précaution qui ne peut avoir de durée fixée d'avance.

Cette mesure peut être prise à titre de punition disciplinaire ou dans l'intérêt de la sûreté à l'égard des condamnés *aux travaux forcés* (*Lois et Décrets, p. 64; Circ. des 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 443; 20 mars 1875, Ibid., t. VI, p. 227*).

Les mains ne doivent pas être attachées derrière le dos et les menottes ne doivent pas être laissées la nuit (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 443*).

L'interdiction de la promenade, de la correspondance et de toute dépense à la cantine n'est pas limitée; en général ces punitons ne vont pas au delà de trente jours.

L'amende, à titre de punition disciplinaire (voir: retenues, dégâts, mal-façons), n'est pas limitée non plus; en règle générale elle ne dépasse pas cinq francs.

Voir: Amendes. Cellule. Consignation. Justice disciplinaire. Mise au pain et à l'eau. Prétoire. Récompenses. Réclamations. Retenues. Salle de discipline.

Punitons des gardiens. — (*Lois et Décrets, p. 629 et s., 644*).

Voir: Gardiens.

Pupilles.

Voir: Jeunes détenus.

Quartier commun. — Un quartier commun peut être établi dans les maisons cellulaires. Il est affecté, en cas d'insuffisance du nombre de cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes (*Lois et Décrets, p. 114*).

Voir: Effectifs. Excédent de population.

———— **correctionnels.** — Les quartiers correctionnels ont renfermé pendant longtemps les jeunes détenus indisciplinés ou condamnés à plus de deux ans de prison (*Lois et Décrets, p. 53, 54, 772; Circ. du 19 juin 1868, C. d. P., t. IV, p. 386*). — Ces quartiers ont été supprimés en 1896. Les jeunes détenus qui y étaient enfermés ont été transférés à Eysses où se trouve aujourd'hui une colonie pénitentiaire (garçons).

Les pièces qui composent les dossiers des jeunes détenus à transférer dans les quartiers correctionnels doivent être remises aux agents des voitures cellulaires (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 41*).

Les demandes de transfèrement de jeunes détenus doivent être accompagnées de l'avis des conseils de surveillance et d'un certificat médical (*Circ. du 25 janvier 1879, C. d. P., t. VIII, p. 7*).

Il doit être fourni une note détaillée sur les faits qui ont motivé la proposition de transfèrement (*Circ. du 26 janvier 1882, C. d. P., t. VIII, p. 228*).

Études sur les quartiers correctionnels (*C. d. P., t. X, p. 220; t. XIII, p. 98, 285 et s., 308*).

Voir : Amendement. Colonies de jeunes détenus. Jeunes détenus.

Quartiers d'amendement.

Voir : Amendement.

— **des femmes.** — Sous le régime de l'isolement (*Lois et Décrets, p. 627*). — Dans les prisons départementales en commun (*Ibid., p. 643*).

Voir : Femmes. Transfèrements.

Quasi-contrat. — Définitions (*C. C., art. 1371*). — Règles (*Ibid., art. 1372 et s.*). — Inexécution par force majeure (*Ibid., art. 1348*).

— **délit.** — Définition. — Règles (*C. C., art. 1382 et s.*).

Questionnaire. — Questionnaire envoyé aux directeurs des maisons centrales (*Circ. Int., 10 mars 1834, C. d. P., t. I, p. 175*). — Questionnaire de la commission d'enquête sur le régime pénitentiaire (*Circ. du 7 juillet 1872, C. d. P., t. V, p. 229*). — Questionnaire du Congrès de Rome (*C. d. P., t. IX, p. 105*). — Questionnaire relatif aux jeunes détenus (*Libération provisoire, C. d. P., t. X, p. 143*).

Questionnaire relatif au Congrès de Saint-Petersbourg (*Ibid., t. XIII, p. 153, 163 et s.*).

Voir : Congrès. Conseils généraux.

Quêtes.

Voir : Associations. Donations. Offrandes. Patronage.

Quittances. — Tout préposé à la perception des revenus publics est tenu de procéder à la délivrance d'une quittance à souche (*Décret du 31 mai 1862, art. 310, 312*).

Les ordres de paiement délivrés par le directeur sont quittancés par les parties prenantes (*Lois et Décrets, p. 376*).

Il n'est pas exigé de quittance notariée même quand le solde de pécule excède 150 francs (*Ibid., p. 377*).

Tout versement fait à la caisse du greffier-comptable donne lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un livre à souche et visée par le directeur (*Ibid., p. 388*).

La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération (*C. C., art. 1908*). — Quittance donnée à un débiteur solidaire (*C. C., art. 1211 et s.*). — Frais (*Ibid., art. 1248*). — Forme (*Ibid., art. 1250*). — Imputation (*Ibid., art. 1255*). — Valeur de l'écriture mise au dos (*Ibid., art. 1332*).

Voir : Acquit. Quitus. Timbre.

Quitus. — Le Ministre notifie au comptable du matériel et des matières l'arrêté de la balance générale de ses opérations. Si cette balance est la même que celle du compte produit par le comptable, la notification ministérielle de cette identité équivaut à une déclaration de quitus. — Si la balance diffère il doit justifier avoir satisfait soit au remboursement, soit à la réintégration de ses déficits pour obtenir son quitus (*Lois et Décrets, p. 284*).

Voir : Quittances.

Quotité disponible du produit du travail.

Voir : Catégories pénales. Pécule. Travail.

Rabais. — Doit être énoncé dans les soumissions (*Lois et Décrets, p. 265*). — Cas où plusieurs soumissions portent le même prix ou le même rabais (*Ibid., p. 260, 266*); où aucune soumission n'atteint le maximum de prix ou le minimum de rabais (*Ibid., p. 260, 266, 267*). — Les rabais exprimés en lettres et en chiffres doivent être identiques (*Ibid., p. 465*).

Voir : Adjudications. Cahiers des charges. Marchés.

Radiation des cadres. — Puntion disciplinaire infligée aux agents (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P., t. VI, p. 215*).

La radiation des cadres entraîne le retour à l'administration des effets d'habillement (*Lois et Décrets, p. 205*).

Voir : Destitution. Gardiens. Pensions. Révocation.

Rappel. — Rappel par suite d'augmentation des tarifs ou de la catégorie pénale (*Lois et Décrets, p. 333*).

Les retenues pour répétition de dixièmes se partagent entre l'entrepreneur général et le Trésor dans la proportion qui leur est attribuée par le cahier des charges (*Ibid., p. 348*). — Imputation des rappels de la main-d'œuvre (*Ibid., p. 373*).

Rappel en cas d'augmentation des tarifs. — Versement à faire par l'entrepreneur (*Ibid., p. 494*).

Voir : Dixièmes. Calcul (Erreur de). Tarifs.

Rapports d'ensemble des inspecteurs généraux. — Chaque inspecteur général devra consigner, dans un rapport d'ensemble, les obser-

vations d'ordre général que sa tournée lui aura suggérées (*Lois et Décrets*, p. 11; *Lettre du 10 avril 1868*, *C. d. P.*, t. IV, p. 378).

Voir : Inspection générale.

Rapports journaliers. — Rapport journalier de l'inspecteur. — Registre à tenir (*Circ. du 20 mai 1845*, *C. d. P.*, t. II, p. 16; *Circ. du 20 mars 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 393). — Du gardien-chef (*Lois et Décrets*, p. 130, 640; *Circ. du 22 août 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 80). — De la sœur supérieure (*Lois et Décrets*, p. 149). — De l'économe et du régisseur des cultures (*Ibid.*, p. 453, 747).

Le registre des rapports journaliers doit être tenu. Les écritures dont il s'agit ne sauraient être remplacées par ce qu'on appelle *le rapport*, c'est-à-dire la séance où, chaque matin, le directeur reçoit, dans son cabinet, les chefs de service et écoute leurs observations (*Circ. du 28 juillet 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 73).

Rasoirs. — Les détenus ne peuvent avoir à leur disposition des instruments dangereux (*Lois et Décrets*, p. 421, 650).

Voir : Instruments. Couteaux.

Rations.

Voir : Cantine. Nourriture. Pain.

Ratures. — Au livre journal, les ratures ne sont autorisées que dans le cas d'erreurs matérielles. — Les mots rayés doivent toujours rester lisibles (*Lois et Décrets*, p. 279).

Voir : Grattages. Interlignes.

Rébellion. — Attaques, résistances et violences considérées comme rébellion. — Exécution d'une peine pour rébellion (*Lois et Décrets*, p. 48; *C. P.*, art. 210 à 218, 219 à 221). — Mesures à prendre à l'égard d'un prisonnier coupable de rébellion (*Lois et Décrets*, p. 41).

Voir : Armée. Consigne générale. Crimes et délits. Directeur. Gardiens. Retenues.

Réception des travaux.

Voir : Appropriation des prisons cellulaires. Architecte. Travaux de bâtiments.

Recettes. — Il doit être fait recette du montant intégral des produits (*Lois et Décrets*, p. 312).

Les recettes sont autorisées par les lois annuelles de finances (*Ibid.*, p. 314).

Budget des recettes (*Ibid.*, p. 315).

Les sommes provenant du travail des détenus des maisons centrales sont versées dans les caisses du Trésor (*Ibid.*, p. 52, 327).

Recettes du pécule (*Lois et Décrets*, p. 327, 328, 330 à 342).

Recettes des transférés postérieures à la rédaction des pièces périodiques (*Ibid.*, p. 354).

Écritures générales (*Ibid.*, p. 359). — Titres de perception (*Ibid.*, p. 371, 372).

Imputation des recettes par exercice (*Ibid.*, p. 373).

Livre de détail des recettes (*Ibid.*, p. 369). — Compte de gestion annuelle des recettes et des dépenses (*Ibid.*, p. 390). — Rapprochement du compte des recettes et des dépenses et du compte du pécule (*Ibid.*, p. 392).

Remise du compte annuel des dépenses dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 782).

Voir : Budget. Comptabilité. Concussion. Crédits. Exercice.

Receveur des finances. — Recouvrement, par le receveur des finances, des produits du travail et autres produits accessoires après la clôture de l'exercice (*Lois et Décrets*, p. 370). — Une expédition du résumé mensuel des titres de perception est transmise au receveur général des finances (*Ibid.*, p. 373). — Versement à la recette des finances des produits recouverts par le greffier-comptable (*Ibid.*, p. 385, 386). — Report des créances d'un exercice à l'autre (*Ibid.*, p. 386). — Réduction des titres de perception; débits (*Ibid.*, p. 387). — Vérification du résumé des recouvrements et des versements par exercice (*Ibid.*, p. 388). — Observations à soumettre au préfet (*Ibid.*, p. 399).

Les fonds des prisons départementales sont versés au receveur des finances (*Circ. du 17 mars 1860*, *C. d. P.*, t. III, p. 120; *Lois et Décrets*, p. 606, 607). — Nouveau modèle de carnet de compte courant avec les trésoriers-payeurs et les receveurs des finances (*Finances, Décret du 4 janvier 1897*).

Les receveurs municipaux des communes gîtes d'étape ont seuls qualité pour payer des secours de route à la charge de l'État aux libérés indigents (*Circ. du 2 juin 1877*, *C. d. P.*, t. VII, p. 222).

Voir : Comptabilité. Mandats. Percepteurs.

Rechange des vêtements. — Dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 535, 536). — Dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 704). — Dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 762).

Voir : Blanchissage. Vestiaire.

Récidive. — Peines de la récidive (*Lois et Décrets*, p. 38, 39). — Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines; modification des articles 57 et 58 du Code pénal (*Ibid.*, p. 110). — Récidive des contraventions (*C. P.*, art. 471, 474, 475, 478, 483).

Loi sur les moyens de prévenir la récidive; libération conditionnelle; patronage; réhabilitation (*Lois et Décrets*, p. 92).

Voir : Amendement. Catégories pénales. Récidivistes. Relégation.

Récidivistes. — Relégation des récidivistes : mode d'exécution de la peine; régime; cas de relégation (*Lois et Décrets*, p. 87, 507).

Exécution de la peine d'interdiction de séjour (*Ibid.*, p. 91, 504).

Commission de classement des récidivistes (*Ibid.*, p. 7).

Les emplois de faveur sont interdits aux récidivistes (*Ibid.*, p. 246).

Voir : Amendement. Catégories pénales. Libération conditionnelle. Récidive. Relégation.

Réclamations. — Tout condamné doit pouvoir s'adresser verbalement au directeur (*Lois et Décrets*, p. 247).

L'audience des réclamations a lieu, au prétoire, le samedi (*Ibid.*, p. 250; *Circ. du 20 mars 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 41).

Réclamations des détenus sur le travail (*Lois et Décrets*, p. 247, 428).

———— **collectives.** — Toute demande, toute réclamation collective est interdite (*Lois et Décrets*, p. 247, 412, 420, 649).

Voir : Pétition. Prétoire. Solidarité.

Réclusion. — Peine afflictive et infamante (*Lois et Décrets*, p. 32), avec obligation du travail dans une maison de force (*Ibid.*, p. 33). Cette peine emporte la dégration civique et l'interdiction légale (*Ibid.*, p. 34 et note 2), l'interdiction de séjour pendant vingt ans, sauf dispense ou réduction (*Ibid.*, p. 91, note). Sa durée est de cinq à dix ans (*Ibid.*, p. 33). Toutefois, aux termes de l'article 5 de la loi du 30 mai 1854 (*Ibid.*, p. 65), les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps sont remplacées, à l'égard des sexagénaires, par la peine de la réclusion soit à perpétuité soit à temps, selon la durée de la peine prononcée.

Peine de la réclusion encourue par un mineur de seize ans (*Ibid.*, p. 36).

CRIMES QUI EMPORTENT CETTE PEINE. — Contrefaçon de sceaux de l'État (*C. P.*, art. 141). — Faux en écriture (*Ibid.*, art. 150, 151). — Concussion (*Ibid.*, art. 174). — Corruption de fonctionnaire (*Ibid.*, art. 174). — Abus d'autorité (*Ibid.*, art. 188, 189). — Délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (*Ibid.*, art. 198). — Rébellion (*Ibid.*, art. 210). — Coups et blessures (*Ibid.*, art. 309). — Avortement (*Ibid.*, art. 317). — Attentat à la pudeur (*Ibid.*, art. 331). — Enlèvement, suppression, supposition d'enfant (*Ibid.*, art. 345). — Enlèvement de mineur (*Ibid.*, art. 354). — Faux témoignage (*Ibid.*, art. 361, 363, 364). — Vols (*Ibid.*, art. 383, 386, 389, 399). — Abus de confiance (*Ibid.*, art. 408). — Délits des fournisseurs (*Ibid.*, art. 430). — Destructions, dégradations, dommages (*Ibid.*, art. 434, 437, 439, 441).

Voir : Interdiction de séjour. Interdiction légale. Maisons centrales. Pénitenciers.

Réclusionnaires.

Voir : Réclusion.

Récolement. — A l'entrée et à la sortie de chaque entrepreneur, il est dressé un inventaire descriptif seulement du gros mobilier dont l'entretien incombe à l'entrepreneur. Ce récolement dûment signé par l'entrepreneur entrant vaudra pour lui constatation de l'existence du gros mobilier, qu'il devra présenter en bon état sauf décharge régulière (*Lois et Décrets*, p. 562 et s., 719).

Procès-verbal de récolement dans les saisies-exécutions (*C. P. C.*, art. 611, 612, 616).

Voir : Comptabilité-matières. Économe. Inventaires. Prise en charge.

Recommandation. — La recommandation sur écrou ne fait pas obstacle à la libération conditionnelle (*Avis de la Chancellerie du 3 janvier 1895*).

La recommandation pour la contrainte par corps est mentionnée dans les notices des libérés conditionnels (*Note de service du 18 février 1897*).

Les employés ou agents du service des prisons ne doivent pas se faire recommander ni chercher des appuis en dehors de leurs chefs naturels (*Circ. du 29 décembre 1871, C. d. P.*, t. V, p. 169).

Recommandation du débiteur; frais de justice (*C. P. C.*, art. 792, 796); du failli (*C. d. C.*, art. 455).

Voir : Contrainte par corps. Personnel.

Récompenses. — Dans les maisons centrales, les récompenses suivantes peuvent être accordées aux détenus dont la conduite est bonne :

1° Vivres et vêtements supplémentaires à leurs frais (*Lois et Décrets*, p. 247);

2° Pain de supplément à titre gratuit pendant la période d'apprentissage;

3° Classement favorable à leurs aptitudes professionnelles et à leurs goûts;

4° Dixièmes supplémentaires sur les produits du travail et gratifications (*Lois et Décrets*, p. 286);

5° Être choisis comme écrivains, chefs-ouvriers, prévôts, moniteurs, infirmiers ou employés dans les services extérieurs (*Ibid.*, p. 246);

6° Faculté d'écrire et de recevoir des visites plus fréquentes que celles prévues au règlement (*Ibid.*, 247);

7° Port de la barbe et des cheveux un mois (1) avant la libération (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 223);

8° Libération conditionnelle (*Lois et Décrets*, p. 92);

9° Grâce ou réduction de peine (*Ibid.*, p. 223);

10° Patronage à la libération (*Ibid.*, p. 94).

(1) Un mois et demi dans les prisons départementales.

Ces récompenses, à l'exception des dixièmes supplémentaires, s'appliquent aussi aux prisons départementales.

Récompenses à accorder aux jeunes détenus (*Lois et Décrets*, p. 769, note 2, 770 et s., 779).

Voir : Barbe. Cantine. Cheveux. Correspondance. Infraction. Pain de supplément. Parloir. Patronage. Prétoire. Produits du travail.

Reconnaissance des prisons cellulaires.

Voir : Classement des prisons.

Reconstruction des prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 112).

Reconstruction d'un mur mitoyen (*C. C.*, art. 607, 655, 665).

Voir : Mitoyenneté. Prisons départementales.

Recours. — Contre les décisions ministérielles en matière de comptabilité (*Lois et Décrets*, p. 284, 399).

Le recours au Conseil d'État, contre les décisions d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas acceptable après trois mois, du jour où cette décision aura été notifiée (*Bulletin des lois, 4^e série*, t. V, p. 339). — Exceptions (*Lois et Décrets*, p. 284 et note 2).

Voir : Adjudication. Marchés.

———— **en grâce.** — Les condamnés ne peuvent formuler de recours en grâce qu'après avoir subi la moitié de leur peine (*Circ. du G. des Sc. du 11 juillet 1879, C. d. P.*, t. VIII, p. 43).

Voir : Grâces. Libération conditionnelle.

———— **en revision.** — Cas de revision des procès criminels et correctionnels. — Par qui la demande doit être formulée. — Dommages-intérêts (*Lois et Décrets*, p. 123 et s.).

Voir : Exécution des peines. Revision.

Recouvrement. — Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements spéciaux (*Lois et Décrets*, p. 316).

Comptabilité pour le recouvrement des produits du travail et autres produits accessoires (*Ibid.*, p. 388).

Voir : Agent judiciaire du trésor. Apurement des comptes. Comptabilité. Recettes. Titres de perception.

Recrutement.

Voir : Armée. Gardiens. Non disponibles. Personnel.

Réduction de peine.

Voir : Grâces.

———— **de traitement.** — Peut être infligée comme punition disciplinaire (*Lois et Décrets*, p. 129 et s., 645; *Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 215).

Voir : Punitions des agents.

Réfectoires. — Il est utile de munir les tables de réfectoire de tiroirs en bois (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 361).

Voir : Bancs. Tables.

Référé. — Ordonnance sur référé (*C. P. C.*, art. 806 et s.). — Différents cas de référé (*C. P. C.*, art. 606, 661, 786, 829, 843 et s., 852, 921, 944, 948).

Réforme d'objets mobiliers. — La mise à la réforme des objets mobiliers est prononcée par les inspecteurs généraux (*Circ. des 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 373; *1^{er} avril 1892, Ibid.*, t. XIV, p. 213; *24 juillet 1893, Ibid.*, p. 283).

Voir : Comptabilité-matières. Inspection générale. Objets mobiliers.

Refus. — Par un détenu d'acquiescer à l'évaluation de ses vêtements (*Lois et Décrets*, p. 338), de ses bijoux (*Ibid.*, p. 340). — Par le comptable de prendre charge des bijoux ou objets précieux (*Ibid.*, p. 340). — Par un libéré de reconnaître son compte (*Ibid.*, p. 350, 353).

Voir : Bijoux. Comptable. Effets. Pécule.

———— **d'approbation d'adjudication.**

Voir : Adjudication.

———— **d'obéissance.** — Le refus d'obéissance de la part des gardiens entraîne la suspension des fonctions, la privation de traitement et la destitution en cas de récidive (*Lois et Décrets*, p. 134, 135).

Voir : Discipline. Infractions. Punitions.

Régie. — Les frais de régie sont portés en dépense (*Lois et Décrets*, p. 312).

Des avances peuvent être faites aux services régis par économie (*Ibid.*, p. 311, 312, 325).

Attributions des employés dans l'administration des services de la régie (*Ibid.*, p. 153, 735). — Comptabilité des matières (*Ibid.*, p. 271, 452; *Circ. des 7, 15 et 25 mars 1854, C. d. P.*, t. II, p. 315, 330, 335). — Inven-

taires (*Lois et Décrets*, p. 289). — Comptes financiers (*Ibid.*, p. 299). — Exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie (*Ibid.*, p. 424, 489). — Adjudication sur soumission (*Ibid.*, p. 257, 264). — Marchés (*Ibid.*, p. 302, 497). — Administration et comptabilité des colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 746).

Voir : Avances. Colonies publiques. Comptabilité-matières. Comptes financiers. Directeur. Économe. Inventaires. Marchés. Matières. Pénitenciers. Régisseurs.

Régime alimentaire.

Voir : Alimentation. Nourriture. Politiques.

———— **cellulaire.**

Voir : Cellules.

———— **financier.** — Modification du régime financier des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 52).

Loi relative à l'exercice financier (*Ibid.*, p. 97). — Règlement sur la comptabilité publique (*Ibid.*, p. 311). — Règlement du 4 août 1864 (*Ibid.*, p. 326).

———— **pénitentiaire.** — Des détentionnaires (*Lois et Décrets*, p. 405). — Des maisons centrales (*Ibid.*, p. 221, 222, 415). — Des prisons départementales cellulaires (*Ibid.*, p. 625); en commun (*Ibid.*, p. 32, 637). — Des colonies pénitentiaires (*Ibid.*, p. 52, 753). — Des relégués (*Ibid.*, p. 507). Exposé général du fonctionnement des services pénitentiaires (*C. d. P.*, t. IX, p. 53 et s., 167 et s.).

Étude sur le fonctionnement des établissements et services pénitentiaires (*C. d. P.*, t. XIII, p. 251).

Voir : Systèmes pénitentiaires.

Régions. — Trois régions pénitentiaires : froide, tempérée et chaude ; distinction sur laquelle on se fixe pour les allocations de combustible aux employés internes (*Lois et Décrets*, p. 184, 185).

Voir : Circonscriptions pénitentiaires. Inspection générale.

Régisseur des cultures. — Le régisseur des cultures est chargé de la direction immédiate de l'exploitation rurale et des services qui s'y rattachent. Il réside au siège de l'exploitation (*Lois et Décrets*, p. 746).

Conditions d'admission (*Ibid.*, p. 177). — Attributions dans la tenue de la comptabilité des matières (*Ibid.*, p. 371, 372, 735, 746 et s.).

Mention doit être faite par lui, au rapport journalier, des travaux à exécuter. — Autorisation préalable du directeur. — Responsabilité de l'agent agricole (*Lettre ministérielle du 3 novembre 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 112).

Traitement (*Lois et Décrets*, p. 215).

Voir : Colonies publique de jeunes détenus. Pénitenciers agricoles. Régie.

Registres.

Voir : Comptabilité. Directeur. Économe. Gardien-chef. Greffier-comptable. Inspecteur. Instituteur. Prétoire. Vaguemestre.

———— **d'écrou.** — Les mouvements d'entrée et de sortie des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et les prisons pour peines, ainsi que leur justification par la mention des ordonnances qui les ont motivés, figurent sur le *registre d'écrou* (*Lois et Décrets*, p. 39, 602).

Voir : Écrou. Exécution des peines.

Règlements. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code (*C. P.*) et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer (*C. P.*, art. 484).

Voir : Cahiers des charges. Colonies publiques. Maisons centrales. Pénitenciers agricoles. Personnel. Prisons départementales. Uniformité de la règle.

Régularisation.

Voir : Mandat de régularisation.

Réhabilitation. — Tout condamné qui a subi sa peine peut être réhabilité (*Lois et Décrets*, p. 50). — Conditions et formalités à remplir (*Ibid.*, p. 50 et s., 94 et s.).

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient (*Ibid.*, p. 96). — Restitution de la puissance paternelle après réhabilitation (*Ibid.*, p. 106).

La réhabilitation de plein droit a lieu pour le condamné auquel il a été fait application de la loi du 26 mars 1891 si, pendant le délai de cinq ans, il ne subit aucune condamnation (*Ibid.*, p. 110).

Voir : Maire. Procureur de la République.

Réintégration. — Mesures concernant le pécule des évadés ou des extraits réintégrés (*Lois et Décrets*, p. 356). — Rétablissement au livret (*Ibid.*, p. 363); au registre des comptes individuels et au registre spécial (*Ibid.*, p. 366).

La réintégration de condamnés venant en appel ou en témoignage est à la charge du budget des prisons (*Ibid.*, p. 792; *Circ. du 20 mars 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 404).

La réintégration d'un libéré conditionnel a lieu pour toute la durée de la peine non subie. La révocation de la mise en liberté conditionnelle a lieu en cas de nouvelles condamnations, d'inconduite publique, ou d'infractions aux conditions exprimées dans le permis de libération (*Lois et Décrets*, p. 93).

Voir : Avances. Ordonnances.

Relations des détenus. — Il est interdit aux condamnés de s'entretenir entre eux (*Lois et Décrets*, p. 237, 420, 625, 649).

Les condamnés politiques soumis au régime de l'isolement individuel peuvent être autorisés à se visiter les uns les autres (*Ibid.*, p. 684).

Voir : Communications. Correspondance. Jeunes détenus. Silence. Visites.

Relégation. — Relégables. — En quoi consiste cette peine (*Lois et Décrets*, p. 87). — Nombre et nature des condamnations qui la font encourir (*Ibid.*, p. 88). — Cas d'exemption (*Ibid.*, p. 87, 88). — Dispense provisoire (*Ibid.*, p. 509). — Mesures d'exécution en France (*Ibid.*, p. 509 et s.); aux colonies (*Ibid.*, p. 512). — Régime (*Ibid.*, p. 87, 507, 513). — Peines en cas d'évasion (*Ibid.*, p. 89). — Grâces (*Ibid.*, p. 90).

Commission de classement des récidivistes (*Ibid.*, p. 7, 508, 514). — Les relégués sont incorporés dans des corps de disciplinaires coloniaux (*Ibid.*, p. 100, 101, 578).

Si la libération conditionnelle doit être suivie de la relégation, il peut être sursis à l'exécution de cette peine (*Ibid.*, p. 93).

La surveillance de la haute police est supprimée et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement (*Ibid.*, p. 91, 504).

L'extrait de jugement concernant l'individu relégué doit être transmis aussitôt que la condamnation est devenue définitive (*Circ. du 1^{er} décembre 1885*, *C. d. P.*, t. X, p. 288; *4 juin 1886*, *Ibid.*, p. 388).

Indemnités afférentes à l'examen médical des condamnés relégables (*Circ. des 8 février 1886*, *C. d. P.*, t. X, p. 297; *21 juin 1887*, *Ibid.*, t. XII, p. 57).

L'administration centrale doit être avisée, huit jours à l'avance, de la date de l'expiration des peines à subir par les relégables; ceux-ci doivent être maintenus en détention jusqu'à décision de l'administration (*Note du 12 février 1886*, *C. d. P.*, t. X, p. 297).

Renseignements sur les antécédents et la situation des relégables (*Circ. du 25 février 1886*, *C. d. P.*, t. X, p. 298).

Les relégués maintenus dans les prisons à l'expiration de leurs peines restent soumis aux conditions ordinaires de discipline et de travail (*Note du 6 mars 1886*, *C. d. P.*, t. X, p. 304).

Cependant les articles 54 et 55 (*régime alimentaire*), 73 (*produit du travail*) du décret du 11 novembre 1885 leur sont applicables (*Lois et Décrets*, p. 511, 513).

Exécution de la loi sur la relégation (*C. d. P.*, t. X, p. 305 et s.).

Constitution des dossiers individuels (*Circ. des 17 avril 1886*, *C. d. P.*, t. X, p. 327; *28 juin 1886*, *Ibid.*, p. 390; *27 août 1886*, *Ibid.*, p. 409).

Maintien des relégués venus en appel dans la prison située près du siège de la Cour (*Note de service du 13 mai 1886*, *C. d. P.*, t. X, p. 353).

Renseignements que doivent contenir les notices individuelles (*Note de service du 14 septembre 1886*, *C. d. P.*, t. X, p. 412).

État des condamnés à la relégation (*Note du 19 janvier 1887*, *C. d. P.*, t. XII, p. 18).

Mention des bonneteurs et souteneurs (*Note du 28 février 1887*, *C. d. P.*, t. XII, p. 22).

Dépôt de relégués aux colonies (*Décret du 5 septembre 1887*).

Mariage des relégués (*Décret du 11 novembre 1887*).

Organisation (*Décret du 25 novembre 1887*).

Constatation de la présence des libérés (*Décret du 30 janvier 1888*).

Groupes et détachements (*Décret du 18 février 1888*).

Rapport de la commission de classement (*20 février 1888*, *C. d. P.*, t. XII, p. 183).

Interprétation de la loi du 27 mai 1885 (*Circ. du 4 juin 1888*, *C. d. P.*, t. XII, p. 233).

Transfèrement des condamnés relégables (*Note de service du 19 septembre 1888*, *C. d. P.*, t. XII, p. 329).

Situation militaire des relégués (*Décret du 26 octobre 1888*).

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION RELATIFS A LA RELÉGATION: Infraction au ban de surveillance de la haute police. — Interdiction de résidence. — Faits antérieurs au règlement du 26 novembre 1885. — Étrangers relégables. — Période décennale. — Condamnations antérieures non subies. — Condamnations effacées par des amnisties. — Confusion des peines. — Récidive légale. — Relégation inconciliable avec une peine perpétuelle. — Condamnation à huit ans de travaux forcés. — Filouterie d'aliments. — Cumul de délits. — Complicité et tentative. — Substitution des condamnations du § 3 à celles du § 4 de la loi du 27 mai 1885. — Infraction au ban de surveillance. — Condamnation nouvelle. — Visa des condamnations (*Note du 15 février 1889*, *C. d. P.*, t. XIII, p. 71).

Baie de Prony désignée (*Décret du 2 mai 1889*).

Frais de justice des relégués (*Circ. du 13 septembre 1889*, *C. d. P.*, t. XIII, p. 144).

Compte rendu de la justice criminelle en 1887, relégation (*31 décembre 1889*, *C. d. P.*, t. XIII, p. 238).

Les dossiers des relégables sont établis à Angoulême (*Circ. du 25 mai 1892*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 217).

Rapports du président de la commission de classement (*C. d. P.*, t. X, p. 437; t. XII, p. 183; t. XIV, p. 80, 152, 222, 284, 451).

Voir : Récidive. Récidivistes.

Relevés des produits du travail. — A la récapitulation finale par prison il doit être substitué une récapitulation par industrie pour l'ensemble de chaque département (*Note du 10 mai 1892*, *C. d. P.*, t. XIV, p. 217).

Voir : Tarifs. Travail.

Religieuses.

Voir : Sœurs.

Religion.

Voir : Aumôniers. Cultes. Décès. Mariages. Offices religieux.

Remboursements. — En cas de perte d'objets appartenant aux détenus (*Lois et Décrets*, p. 341); — des avances du vaguemestre (*Ibid.*, p. 346); — des produits du travail; dépenses comprises sous ce titre (*Ibid.*, p. 374, 375). — Ordonnateurs (*Ibid.*, p. 375, 376). — Bulletin mensuel (*Ibid.*, p. 382, 383). — Compte d'exercice (*Ibid.*, p. 385). — Comptabilité (*Ibid.*, p. 389); — de la portion concédée aux entrepreneurs (*Ibid.*, p. 378); — des fonds de pécule aux héritiers (*Ibid.*, p. 379); — aux héritiers des individus décédés après expiration de la peine (*Ibid.*, p. 380).

Voir : Comptabilité. Dépenses. Pécule. Recettes.

Remises de peine.

Voir : Commutation. Grâces. Libération conditionnelle. Recours en grâces.

Rentes sur l'État. — Les cautionnements des greffiers-comptables, des confectionnaires ou entrepreneurs peuvent être fournis en rentes sur l'État (*Lois et Décrets*, p. 197, 393, 436, 464, 498, 567, 593, 720).

Voir : Cautionnement. Confectionnaire. Greffier-comptable. Économiste. Entrepreneur.

Réparations. — Réparations locatives à la charge du confectionnaire ou de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 433, 544, 588, 591, 710).

Voir : Bâtimens. État des lieux. Locaux.

— péculiaires.

Voir : Dégâts. Malfaçons. Punitons. Retenues. Restitutions volontaires.

Repas des gardiens. — Le § 5 de l'article 13 (*repas des gardiens*) du règlement du 30 avril 1822 (*Lois et Décrets*, p. 129) est tombé en désuétude et, à moins d'impossibilité tirée des nécessités du service, les agents peuvent prendre leur repas chez eux ou à la cantine de l'établissement.

— **des détenus.** — Détentionnaires (*Lois et Décrets*, p. 413). — Dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 636). — Dans les prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 653).

Voir : Alimentation. Cantine. Nourriture.

Report des produits d'un exercice à l'autre. — Créances n'ayant pu être liquidées qu'après la clôture de l'exercice (*Lois et Décrets*, p. 373, 374). — Autorisation du Ministre (*Ibid.*, p. 386). — Les réductions ou reports autorisés doivent être rappelés au résumé par exercice (*Ibid.*, p. 388).

Voir : Budget. Exercice.

Représentants de l'entreprise. — Sont admis par le directeur et ne peuvent être renvoyés que par le Préfet (*Lois et Décrets*, p. 140).

Si l'entrepreneur est absent, il doit être représenté par un fondé de pouvoirs (*Ibid.*, p. 425, 520, 579, 688).

Les directeurs ne doivent proposer aux préfets, comme représentants de l'entrepreneur, que des personnes offrant des garanties sérieuses sous le rapport de la probité, de l'intelligence et de l'activité (*Circ. des 20 mars 1870 et 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 26 et 402).

Cet emploi est incompatible avec celui d'agent de l'administration. Exception est faite pour les dépôts de sûreté. Les parents des détenus en sont exclus (*Lois et Décrets*, p. 688).

Voir : Entrepreneur.

Répression des crimes commis dans les prisons. — (*Lois et Décrets*, p. 72, 480).

Voir : Action judiciaire. Crimes et délits. Justice disciplinaire.

Repris de justice. — Leur transfèrement est à la charge des budgets départementaux (*Lois et Décrets*, p. 789, 792).

Voir : Récidive. Relégation.

Reprise du matériel et des matières.

Voir : Cahiers des charges. Inventaire. Marchés. Matériel. Matières. Plus-value. Prise en charge.

Réserve. — L'adjudication et la concession ne sont définitives que sous réserve de l'approbation ministérielle (*Lois et Décrets*, p. 261, 267, 424, 466, 500, 501, 519, 579, 687).

Réserves de l'administration dans les marchés (*Ibid.*, p. 426, 435, 470, 564, 581, 583, 590, 717).

Réserve des droits du concessionnaire en cas de suppression de la régie (*Ibid.*, p. 425).

Voir : Approvisionnements. Lingerie. Literie. Pécule. Vestiaire.

Réservistes. — Les réservistes punis disciplinairement peuvent être admis dans les prisons civiles (*Circ. du 24 août 1876, C. d. P.*, t. VII, p. 48).

Voir : Armée. Militaires. Non disponibles.

Réservoirs. — Réservoirs d'eaux pluviales dans les colonies agricoles (*Circ. du 17 février 1872, C. d. P.*, t. V, p. 498).

Résidence. — Le forçat libéré est tenu de résider aux colonies après l'expiration de sa peine pendant un temps égal à la durée de sa condamnation, si celle-ci est inférieure à huit années ; pendant toute sa vie, si sa peine est de huit années. (*Lois et Décrets*, p. 65). — Peine encourue en cas d'infraction à l'obligation de résidence (*Ibid.*, p. 65).

L'adjudicataire est tenu de faire élection de domicile dans la localité désignée dans le cahier des charges (*Ibid.*, p. 263, 269, 424, 466, 519, 579, 688).

Voir : Adjudicataire. Interdiction de séjour. Libération conditionnelle. Mutations. Relégation.

Résiliation. — Cas de résiliation d'un marché (*Lois et Décrets*, p. 263, 269, 436, 474, 475, 569, 595, 721).

Le Ministre qui prononce la résiliation d'un marché par application d'une clause pénale insérée au cahier des charges, fait un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse (*Conseil d'État*, 8 mai 1861, p. 351, *Guillemin*).

En règle générale, la résiliation doit être précédée d'une mise en demeure (*Conseil d'État*, 26 mai 1860, *aff. Pinsard*).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — SERVICE. — RÉSILIATION. — Le conseil de préfecture peut maintenir la résiliation du marché de l'entrepreneur prononcée par application du cahier des charges, pour infractions nombreuses aux conditions du marché (*Décret du 24 mars 1848*, *Conseil d'État*, année 1851, p. 16).

CESSION DE L'ENTREPRISE NON APPROUVÉE PAR L'ADMINISTRATION. — RÉSILIATION PRONONCÉE SANS QUE L'ENTREPRENEUR AIT ÉTÉ MIS EN DEMEURE DE GÉRER PERSONNELLEMENT. — Arrêté du conseil de préfecture qui avait prononcé la résiliation sans la mise en demeure, annulé (*Ibid.*, année 1860, p. 365).

RÉSILIATION PAR LE PRÉFET. — INDEMNITÉ RÉCLAMÉE PAR L'ENTREPRENEUR. — COMPÉTENCE. — La résiliation est une mesure administrative dont il n'appartient pas au conseil de préfecture de prononcer la réformation ; mais la question de savoir si cette mesure a été prise dans un des cas prévus au marché, et si ses conséquences doivent être mises à la charge de l'entrepreneur, est de celles dont la connaissance doit être attribuée au conseil de préfecture (*Ibid.*, année 1868, p. 198).

ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. — REFUS DE CONTINUATION DE SERVICE. — RÉSILIATION LÉGITIMEMENT PRONONCÉE APRÈS MISE EN DEMEURE, MAIS RÉADJUDICATION A LA FOLLE ENCHÈRE INDUMENT EFFECTUÉE. — Si la conséquence de la résiliation était d'ouvrir au profit de l'État un recours contre l'entrepreneur à raison du préjudice résultant de l'inexécution du marché, elle n'autoriserait pas le Ministre à faire procéder à la réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur alors qu'aucune disposition du cahier des charges ne lui conférerait ce droit (*Ibid.*, année 1874, p. 478).

Résiliation. — Maison centrale de Clairvaux. — Travaux de tissage par les détenus. — Entrepreneur. — Inexécution du cahier des charges. — Défaut d'approvisionnements suffisants. — Retard dans les paiements mensuels. — Résiliation des traités par le Ministre. — Indemnités réclamées par l'entrepreneur pour diverses causes. — Retenue de la marchandise par l'administration. — Retenue de documents. — Valeur du matériel cédé. — Réduction de l'effectif de l'atelier. — Déclassement incessant de détenus. — Emploi par l'administration d'ouvriers payés par l'entrepreneur. — Nombre d'hommes à la journée maintenus dans l'atelier. — Salaire. — Application du tarif. — Gratifications aux détenus. — Sommes dues pour malfaçons. — *Rejet* (*Ibid.*, année 1870, p. 714).

Résiliation prononcée. — Appréciation du débet de l'entrepreneur envers l'État. — Moins-value du matériel pris en charge. — Double inventaire. — Responsabilité partielle de l'entrepreneur. — Réduction du débet fixé par le conseil de préfecture. — Fourniture d'objets mobiliers par l'entrepreneur. — Frais d'actes, dépens partagés (*Ibid.*, année 1874, p. 101).

RÉSILIATION CONVENTIONNELLE. — Décide : par appréciation de la correspondance entre les parties, qu'à la suite de la nouvelle affectation de la maison centrale à une ambulance, l'entrepreneur a renoncé de faire inventaire avec le Ministre de l'intérieur, sauf son action contre le Ministre de la guerre. — Pas d'indemnité par le Ministre de l'intérieur (*Beaubreuil*, *Conseil d'État*, année 1881, p. 1044).

Résiliation prononcée par le Ministre, sur le vu des lettres de l'entrepreneur, déclarant ne pouvoir reprendre le service que dans des conditions différentes de celles du contrat primitif. — Régularité. — Non-lieu à indemnité pour pertes de bénéfices par suite de la résiliation (*Duburguet*, *Ibid.*, année 1880, p. 441).

Résiliation de vente (*C. C.*, art. 1636, 1638); — de bail (*Ibid.*, art. 1722, 1724, 1729, 1752, 1760 et s., 1764, 1766); — d'un marché à forfait (*Ibid.*, art. 1793); — d'un contrat de rente viagère (*Ibid.*, art. 1977).

Voir : Adjudication. Marchés.

Résistance.

Voir : Mutinerie. Outrages. Rébellion.

Responsabilité. — Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent (*Lois et Décrets*, p. 312).

Les comptables sont responsables des recouvrements et des paiements qu'ils opèrent. Ils ne sont responsables que de leur gestion personnelle (*Ibid.*, p. 312, 313).

Les Ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux (*Ibid.*, p. 316, 317).

Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur *responsabilité*, de la remise aux ayants droit, des extraits d'ordonnance et des mandats qu'ils délivrent (*Ibid.*, p. 322).

Voir : Agents judiciaires du Trésor. Comptables. Directeur. Économés.

Responsabilité civile. — Différents cas de responsabilité (*C. C.*, art. 50 et s., 419, 614, 1073, 1428, 1562).

Voir : Délits et quasi-délits.

Restes à payer; à recouvrer. — Bordereau des restes à payer en fin d'exercice. — Arrêté de débet. — Décision du Ministre (*Lois et Décrets*, p. 387, 388, 391, 392).

L'engagement qui aurait été pris à l'égard d'un redevable de lui faire remise du reliquat de la créance du Trésor, s'il versait un *acompte*, ne saurait suffire, en l'absence de tout motif sérieux allégué, pour justifier l'adoption d'un projet de décret tendant à régulariser cette remise (*Conseil d'État, avis du 7 février 1887, Judet, section intérieur*).

Voir : Acompte. Apurement des comptes. Créance.

Restitutions volontaires. — L'administration doit non seulement permettre, mais aussi conseiller l'emploi du pécule aux réparations civiles (*Lois et Décrets*, p. 233, 238). — Autorisation (*Ibid.*, p. 346). — Envoi des fonds (*Ibid.*, p. 347). — Justifications (*Ibid.*, p. 376). — Imputation des dépenses par mois et par exercice (*Ibid.*, p. 382, 383).

Voir : Pécule. Secours.

Résumé des comptes de régie. — Doivent être envoyés au ministère avant le 15 avril de chaque année (*Lois et Décrets*, p. 302; *Circ. du 25 janvier 1881, C. d. P.*, t. VIII, p. 146).

Retenues. — Pour malfaçon excusable (*Lois et Décrets*, p. 331, 332, 334). — Pour malfaçon non excusable, bris, dégradation, défaut de tâche, punition, séjour en cellule, erreur dans la catégorie pénale (*Ibid.*, p. 347, 348). — Justification (*Ibid.*, p. 376). — Inscription au bulletin mensuel (*Ibid.*, p. 382, 383).

Retenues sur le pécule; dégât, malfaçon, défaut de tâche, punition (*Ibid.*, p. 421, 431, 495, 561, 652, 717).

Des retenues pour bris, dégradation ou punition peuvent être imputées sur le pécule disponible du jeune détenu (*Ibid.*, p. 781).

Retenues sur le traitement des employés ayant droit à pension (*Ibid.*, p. 56).

Voir : Amendes. Dégâts. Malfaçons. Punitions.

Retrait de détenus. — Pour être transférés dans d'autres établissements pénitentiaires (*Lois et Décrets*, p. 427, 521, 581).

Les condamnés peuvent être employés pour le compte de l'État ou pour le compte d'entrepreneurs aux travaux de bâtiments (*Ibid.*, p. 557); — pour les besoins des services (*Ibid.*, p. 427, 717).

Voir : Transfèremments.

Retraite. — Retraités.

Voir : Accidents aux agents. Certificat de cessation de paiement. Certificat de vie. Démission. Droit à pension. Héritiers. Orphelins. Pensions. Révocation. Veuves.

Rétroactivité.

Voir : Effet rétroactif. Lois.

Rétrocession. — Des prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 113). Conditions de rétrocession des prisons départementales à l'État (*Circ. du 20 août 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 476).

Voir : Prisons départementales.

Rétrogradation de grade, de classe. — Peut être infligée au personnel comme punition disciplinaire (*Lois et Décrets*, p. 645; *Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 215).

Voir : Gardiens. Personnel.

Réunion armée.

Voir : Outrages. Rébellion.

Revaccinations. — En cas d'épidémie variolique, les détenus non vaccinés depuis vingt ans seront revaccinés (*Circ. des 3 mai 1865, C. d. P.*, t. IV, p. 226; 9 avril 1870, *Ibid.*, t. V, p. 33; 20 mars 1873, *Ibid.*, p. 393).

Voir : Vaccinations.

Revision des arrêts et jugements. — La revision des arrêts peut être demandée :

1° Lorsque, après condamnation pour homicide, des pièces feront naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime;

2° Lorsqu'un autre accusé aura été condamné pour le même fait;

3° Lorsqu'un des témoins aura été condamné pour faux témoignage;

4° Lorsque de nouvelles pièces pourront établir l'innocence de l'accusé (*Lois et Décrets*, p. 123). Dans ce dernier cas, le droit de revision appartient seulement au Ministre de la justice.

Voir : Recours en revision.

Révocation. — De la mise en liberté provisoire (*Lois et Décrets*, p. 23 et s.).

Révocation de la libération conditionnelle (*Lois et Décrets*, p. 93).

——— **des agents.** — Infligée à titre de punition disciplinaire (*Lois et Décrets*, p. 129 et s., 644; *Circ. du 20 mars 1875*, *C. d. P.*, t. VI, p. 215).

La révocation entraîne retour à l'administration des effets d'habillement (*Lois et Décrets*, p. 204).

Tout fonctionnaire révoqué perd ses droits à pension (*Ibid.*, p. 62).

La révocation d'un fonctionnaire amovible par l'autorité à laquelle la loi a confié le droit de la prononcer ne peut donner lieu à un recours contentieux (*Conseil d'État*, 17 et 31 janvier 1874, *aff. Dupernaiz*; 28 novembre 1879, *aff. de Locage*; 9 décembre 1879, *aff. Alleau*; 14 décembre 1883, *aff. Lequeux*).

Les termes *démissionnaire*, *révoqué* ou *destitué*, employés par l'article 25 du décret du 9 novembre 1853 sont purement énonciatifs, et la disposition sur la retenue du premier douzième doit, en cas de réintégration, être appliquée à tout fonctionnaire qui a été privé de son emploi par mesure administrative (*Avis de la section des finances du Conseil d'État*, 5 novembre 1858; *Avis du Conseil d'État du 4 avril 1878*).

Un fonctionnaire relevé de ses fonctions par mesure administrative avant d'avoir rempli les conditions d'âge nécessaires pour lui constituer droit à pension, ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a été ni destitué ni révoqué pour soutenir qu'il n'avait pas cessé de faire partie de l'administration et que, par conséquent, il peut compter le temps couru depuis la mesure qui l'a atteint pour compléter les conditions d'âge exigées par la loi (*Conseil d'État*, 29 juillet 1887; *Dalloz*, *supp. rép.*, t. XII, p. 742).

Le fonctionnaire révoqué perd ses droits à pension, alors même qu'au moment de sa révocation il remplit les conditions d'âge et de durée de services nécessaires pour constituer droit à pension (*Conseil d'État*, 2 décembre 1887, *aff. Hébert*).

Au contraire, la révocation d'un fonctionnaire après que celui-ci, par suite de sa mise à la retraite, avait cessé ses fonctions, ne peut lui faire perdre ses droits à pension (*Conseil d'État*, 7 juillet 1870, *aff. Moris*).

Aucun recours contentieux n'est ouvert à l'intéressé ni contre un arrêté portant révocation (*Conseil d'État*, 18 juillet 1873, *aff. Bouillord*, *aff. Chappuis*; 31 décembre 1878, *aff. Duval*), ni contre un arrêté qui se borne à relever un employé de ses fonctions (*Conseil d'État*, 24 janvier 1879, *aff. Deville*).

Voir : Droit à pension. Pensions.

Révoltes. — En cas de révolte ouverte de la part des détenus, le directeur ou le gardien-chef peuvent requérir la force armée (*Lois et Décrets*, p. 131, 140, 599).

Voir : Armée. Consigne. Destitution. Directeurs. Gardiens-chefs. Jeunes détenus. Pensions. Personnel. Rébellion.

Risques du feu.

Voir : Assurances. Incendie. Pompes à incendie.

——— **locatifs.** — L'assurance contractée par les entrepreneurs doit comprendre les risques locatifs (*Lois et Décrets*, p. 432, 566, 593, 722).

Voir : Assurances. Incendie. Pompes à incendie.

Rondes de feu. — Les agents de l'entreprise doivent y assister. Ils sont passibles, s'ils y manquent, d'une amende de 5 francs ou de 10 francs en cas de récidive (*Lois et Décrets*, p. 569, 593).

Voir : Représentants de l'entreprise.

——— **de nuit.** — Des rondes de nuit doivent avoir lieu fréquemment. Elles doivent être faites par le gardien-chef, les premiers gardiens et les gardiens ordinaires (*Lois et Décrets*, p. 131, 609, 635, 650).

Voir : Chemins de ronde. Contrôle des rondes. Passages. Portes. Rondes de feu.

Rouille des céréales. — Moyens de combattre la rouille (*Circ. du 28 août 1873*, *C. d. P.*, t. V, p. 448).

Route (Frais de). — Des libérés (*Lois et Décrets*, p. 349, 376, 377). — Des libérés indigents (*Ibid.*, p. 377, 378). — Inscription au bulletin mensuel (*Ibid.*, p. 382, 383).

Voir : Billet de sortie. Passeports. Receveur des finances. Secours de route.

Ruches. — Sont immeubles par destination (*C. C.*, art. 524).

Rupture du ban de surveillance. — Le ban de surveillance était l'état d'un individu placé sous la surveillance de la haute police (*La surveillance de la haute police a été supprimée par la loi du 27 mai 1885*, art. 19).

Voir : Interdiction de séjour.

Sabots. — Fourniture de sabots aux détenus (*Lois et Décrets*, p. 533, 704).

La durée des sabots doit être de trois mois au moins (*Arrêté du 25 décembre 1819*, *C. d. P.*, t. I, p. 79; *Circ. du 16 janvier 1829*, *Ibid.*, p. 99).

Voir : Chaussons. Chaussures. Galoches.

Sabres. — Les agents sont toujours armés du sabre dans l'exercice de leurs fonctions (*Règlements des 4 juin et 8 août 1866*).

Voir : Armes. Uniformes.

Sacristains. — Rétribués par l'entreprise (*Lois et Décrets*, p. 553).

Voir : Cultes. Moniteurs.

Saint-Lazare. — Organisation du service médical de la prison de Saint-Lazare (*Lois et Décrets*, p. 673). — Conditions d'admission aux cliniques (*Ibid.*, p. 677). — Concours (*Ibid.*, p. 679, 681, 682).

Voir : Médecins. Pharmaciens.

Saisies. — De fonds pendant la détention (*Lois et Décrets*, p. 336). — De bijoux et objets précieux (*Ibid.*, p. 340). — Perception des fonds saisis (*Ibid.*, p. 371).

Effets (*C. C.*, art. 1242, 1298, 1944, 2244). — Demande (*C. P. C.*, art. 49, 417). — Titres nécessaires (*Ibid.*, art. 551, 556). — Objets insaisissables (*Ibid.*, art. 581, 582). — D'objets déjà saisis (*Ibid.*, art. 720).

Saisies-arrêts. — Une décision du 19 mars 1873 blâme l'autorisation donnée à un huissier d'entrer dans la prison dans un intérêt privé (*saisie contre un sieur Deschamps, fabricant, maison centrale de Poissy*). L'administration locale, étant complètement étrangère à l'affaire, devait s'opposer à l'exécution de la saisie, sauf à l'huissier à se pourvoir en référé, s'il le jugeait convenable, auquel cas il eût été statué ce que de droit par le juge.

Titre nécessaire et sommes insaisissables (*C. P. C.*, art. 557). — Formalités (*Ibid.*, art. 558 et s.).

Les traitements et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les ordonnances royales (*C. P. C.*, art. 580). Les pensions sont incessibles et saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État et pour certaines créances privilégiées (*Lois et Décrets*, p. 62).

La trésorerie nationale est autorisée à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres et tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'opposition par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointements; le cinquième restant sera réservé aux créanciers qui pourront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens de leurs débiteurs (*Décret du 19 pluviôse an III [7 février 1795]*).

Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances (*Loi du 21 ventôse an IX [12 mars 1801]*).

Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements ne dépassant pas 2.000 fr. (*Lois et Décrets*, p. 119).

Les créanciers de l'État ne peuvent poursuivre, par voie de saisie-arrêt entre les mains des redevables, le recouvrement de leurs créances et ils ne peuvent que se pourvoir par les voies administratives (*Dalloz*, supp., rép., t. XV, p. 682).

Voir : Oppositions. Traitements.

Salaires. — Portion à accorder aux condamnés sur le produit de leur travail (*Lois et Décrets*, p. 251, 286, 727).

Inscription au livret de travail (*Ibid.*, p. 330). — Salaires pour les travaux à façon (*Ibid.*, p. 321); à la journée (*Ibid.*, p. 321).

Salaires des domestiques (*C. C.*, art. 1781). — Du mandataire (*Ibid.*, art. 1999). — Privilège (*Ibid.*, art. 2101). — Prescription (*Ibid.*, art. 2272, *C. d. C.*, art. 433).

Voir : Catégories pénales. Tarifs. Travail.

————— **insuffisants.** — Mesures à prendre pour les éviter (*Note de service du 2 mars 1886, C. d. P.*, t. X, p. 301).

Voir : Concurrence. Tarifs.

Salaison des fourrages. — Procédé qui doit être employé (*Note du 12 septembre 1872, C. d. P.*, t. V, p. 269).

Salle de discipline. — Organisation des salles de discipline (*Lois et Décrets*, p. 443). — Régime alimentaire des détenus punis de la salle de discipline (*Ibid.*, p. 446).

Voir : Cellules. Punitons.

————— **de dépôt.**

Voir : Chambres de sûreté. Garde à vue. Maison de police municipale.

Salubrité.

Voir : Épidémies. Hygiène. Propreté.

Sanitaire (État).

Voir : Épidémies. Hygiène. Médecin. Pharmacien.

Santé (Service de). — Maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 304). — Régime alimentaire, fournitures spéciales d'infirmérie (*Ibid.*, p. 527 à 531). — Vestiaire (*Ibid.*, p. 534, 535, 536). — Coucher (*Ibid.*, p. 538, 539, 540).

Maisons de détention. — Régime des malades (*Ibid.*, p. 407 à 410). — Vestiaire (*Ibid.*, p. 410). — Coucher (*Ibid.*, p. 411).

Prisons départementales cellulaires (*Ibid.*, p. 628, 634); en commun (*Ibid.*, p. 659 à 662). — Régime des malades (*Ibid.*, p. 694, 699). — Literie et vestiaire (*Ibid.*, p. 703, 704). — Coucher (*Ibid.*, p. 706). — Blanchissage des effets (*Ibid.*, p. 707, 709). — Chauffage (*Ibid.*, p. 711).

Colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 763 à 765).

Voir : Épidémies. Hygiène. Infirmières. Médecin. Pharmacien.

Scellés. — Les titres déposés entre les mains du greffier-comptable ne peuvent être l'objet d'une apposition de scellés (*Lettre ministérielle du 18 novembre 1861, C. d. P., t. IV, p. 107*).

Cas d'apposition (*C. C., art. 769, 819, 820 et s., 1031*). — Frais (*Ibid., art. 810*). — Effets (*Ibid., art. 1328*). — En matière de saisie-exécution (*C. P. C., p. 591*). — Après décès, formalités (*Ibid., p. 907 et s.*). — Bris (*C. P., art. 249 et s.*).

Schiste.

Voir : Éclairage.

Secours aux familles des détenus. — Les détenus peuvent secourir leurs familles; réglementation (*Lois et Décrets, p. 346, 347, 376*). — Imputation par mois et par exercice (*Ibid., p. 382, 383*).

C'est, à titre de récompense, que la permission d'envoyer des secours à la famille doit être accordée aux détenus (*Lois et Décrets, p. 247; Décision du 30 novembre 1877, C. d. P., t. VII, p. 272*).

Des certificats justifiant la réalité et l'étendue des besoins des familles doivent être produits par les intéressés à l'appui de leurs demandes (*Circ. des 3 mai 1876, C. d. P., t. VII, p. 32; 28 mars 1881, Ibid., t. VIII, p. 155*).

Voir : Virements.

———— **aux détenus.** — Le directeur peut autoriser les détenus infirmes, vieillards ou apprentis à recevoir des secours de leurs familles (*Lois et Décrets, p. 227; Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 447*).

———— **de route aux libérés indigents** — Dans les maisons centrales, les libérés peuvent recevoir des secours de route et d'habillement (*Lois et Décrets, p. 377, 378, 536*). — Imputation des dépenses (*Ibid., p. 383*).

Dans les prisons départementales, les libérés indigents peuvent obtenir des secours de route moyennant un billet de sortie et un passeport délivré par le préfet. Les secours doivent être autorisés par le Ministre (*Circ. des 8 juillet 1875, C. d. P., t. VI, p. 281; 2 juin 1877, C. d. P., t. VII, p. 222; Lois et Décrets, p. 796*).

Quant aux effets d'habillement, ils leur sont fournis généralement par les sociétés de patronage ou autres associations charitables. Quand c'est utile, toutefois, l'État leur donne des chaussures (*Voir: chaussures*).

Dans les maisons centrales, les entrepreneurs sont tenus d'habiller les libérés sans ressources (*Ibid., p. 536*).

Voir : Billet de sortie. Passeport. Receveur. Route (Frais de).

Secret. — Mise au secret (*Lois et Décrets, p. 40*).

Lorsque le prévenu a été incarcéré dans la maison d'arrêt en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de dépôt, le juge d'instruction peut

lui interdire toute communication, soit verbale, soit écrite. C'est l'interdiction de communiquer, vulgairement appelée *mise au secret*. A vrai dire, cette mesure n'est autre chose que l'extension du secret des actes de l'instruction à la personne même de l'inculpé (*Daloz, Jurisprudence générale, t. XIV, p. 444*).

Il ne doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction, aucune rigueur accessoire, et le prévenu, momentanément privé de communication, doit être, à tout autre égard, traité comme les autres détenus (*Circ. du G. des Sc. du 10 février 1819*).

Voir : Juge d'instruction.

Secret professionnel. — (*Lois et Décrets, p. 50*).

La disposition de l'article 378 du Code pénal est générale et absolue et s'applique sans restriction à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils ont appris ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret (*Daloz, supp. rép., t. XV, p. 673*).

Secrets de fabriques d'armes et autres fabriques (*C. P., art. 418*).

Voir : Serments.

Sections métropolitaines d'exclus.

Voir : Exclus.

———— **mobiles.** — Des groupes ou détachements de relégués à titre collectif peuvent être envoyés sur le territoire des diverses colonies (*Lois et Décrets, p. 508*). — Rapport de M. Dislère (*C. d. P., t. X, p. 448*).

Seine (Prisons de la). — Les prisons du département de la Seine sont rattachées au ministère de l'intérieur (*Lois et Décrets, p. 665, 668*).

Le montant du cautionnement des greffiers-comptables des prisons de la Seine est fixé à 2.000 francs et l'indemnité de caisse à 100 francs (*Ibid., p. 197*).

Indemnités spéciales de déplacement des fonctionnaires des prisons de la Seine (*Ibid., p. 198*).

Fixation des cadres du personnel (*Arrêté du 30 décembre 1888, C. d. P., t. XII, p. 394; Arrêté du 23 avril 1895, Lois et Décrets, p. 214*).

Répartition du personnel dans les prisons de la Seine (*Arrêté du 24 janvier 1889, C. d. P., t. XIII, p. 28*).

Le préfet de police exerce dans les prisons de la Seine les pouvoirs du préfet (*Lois et Décrets, p. 664*).

Voir : Accusés. Cahiers des charges. Écrou. Prévenus. Prisons départementales. Punitons. Récompenses.

Sel de cuisine.

Voir : Assaisonnement. Nourriture.

Sentinelles. — L'entretien des capotes des sentinelles est à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets*, p. 555, 704).

Voir : Armée. Caserne. Consigne.

Séparation des catégories.

Voir : Amendement. Catégories. Jeunes adultes.

—— **individuelle.** — Projet de règlement sur l'emprisonnement cellulaire (*Lois et Décrets*, p. 625).

Voir : Cellules.

Septuagénaires. — Les peines des travaux forcés, de la déportation et de la relégation ne peuvent leur être appliquées (*Lois et Décrets*, p. 35 et note 1, 88).

Les septuagénaires sont dispensés de l'obligation du travail (*Ibid.*, p. 558).

Dispensés de la tutelle (*C. C.*, art. 433). — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre eux (*Ibid.*, art. 2066).

Le débiteur incarcéré qui a commencé sa soixante et dixième année peut être mis en liberté (*C. P. C.*, art. 800).

Dispense du jury (*C. I. C.*, art. 383).

Voir : Age. Sexagénaires.

Sépultures.

Voir : Autopsie. Cadavres. Cultes. Décès. Enterrements. Exécutions capitales.

Séquestrés. — On désigne sous le nom de séquestrés les individus maintenus en cellule, condamnés, même aux travaux forcés, pour crimes commis dans l'établissement (*Lois et Décrets*, p. 402, 440).

Voir : Cellules. Consignation.

Serment. — Le serment politique a été aboli par un décret des 5 et 10 septembre 1870 (Gouvernement de la Défense nationale):

« Les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire sont déliés de tout serment. Le serment politique est aboli. »

Le serment professionnel est maintenu par le décret des 11-14 septembre 1870 et doit être prêté dans la première séance du corps auquel le nouveau fonctionnaire appartient.

Le citoyen promu à un emploi public est également réputé investi d'un

caractère public dès qu'il exerce cet emploi ostensiblement et sous l'autorité du gouvernement, alors même qu'il n'a pas encore prêté serment.

Les fonctionnaires qu'aucune loi n'assujettit à un serment spécial n'ont plus de serment à prêter. (*Dalloz*, supp., p. 758 et rép., t. XVI, p. 95).

Serment judiciaire (*C. C.*, art. 1357); — décisoire (*Ibid.*, art. 1358 et s.); — déferé d'office (*Ibid.*, art. 1366 et s.; *C. P. C.*, art. 55). — Dispositions diverses et procédure à suivre (*C. P. C.*, art. 35, 42 et s., 120 et s., 305, 315, 914, 935, 943, 956, 971); — en matière criminelle (*C. I. C.*, art. 44, 75, 155, 168, 312, 317, 355); — exigé du fonctionnaire public (*C. P.*, art. 196). — Faux serments (*Ibid.*, art. 366); — des magistrats (*Décrets des 24 messidor an XII; 8 mars 1852*).

Serrures.

Voir : Boulons. Fermetures. Portes.

Servants du culte.

Voir : Cultes. Sacristains.

Services. — Tout service extérieur est défendu aux gardiens (*Lois et Décrets*, p. 643; *Circ. du 20 mars 1870, Ibid.*, t. V, p. 23).

Les services faits déterminent l'attribution de l'exercice (*Lois et Décrets*, p. 311).

Voir : Exercice.

—— **actifs.** — Aucun emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service qu'en vertu d'une loi (*Loi du 9 juin 1853*, art. 5, *Lois et Décrets*, p. 57).

Voir : Pensions.

—— civils.

Voir : Pensions.

—— de santé.

Voir : Cahiers des charges. Médecins. Pharmaciens. Santé (Service de).

—— des gardiens.

Voir : Gardiens.

—— **des régies économiques.** — (*Lois et Décrets*, p. 153, 271, 452). — Marchés. — Acquiescement des dépenses (*Ibid.*, p. 302). — Magasins, approvisionnements (*Ibid.*, p. 155, 157, 158). — Vérifications; comptabilité; écritures (*Ibid.*, p. 159, 160). — Services économiques et agricoles (*Ibid.*, p. 333). — Comptabilité (*Ibid.*, p. 452).

Voir : Comptabilité-matières. Inventaires. Économe. Régie.

Services d'identification anthropométrique.

Voir : Signalements.

— d'ordre et de propreté dans les prisons départementales (*Lois et Décrets*, p. 649).

Voir : Discipline. Hygiène. Propreté.

— effectifs. — Les quinze ou vingt années de services exigées par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853 ne devront comprendre que des *services effectifs*.

Ainsi le fonctionnaire qui a cessé ses fonctions avant l'âge de cinquante ans ne peut obtenir une pension par application du dit article, alors même qu'il avait été placé dans le cadre de non-activité établi par arrêté du directeur général de l'enregistrement (*Conseil d'État*, 22 juin 1877, *aff. Birat*; 20 novembre 1891, *aff. Seguin*).

Voir : Pensions.

— et travaux exceptionnels. — Sont récompensés par des allocations spéciales (*Circ. des 24 janvier 1885, C. d. P.*, t. X, p. 18; 20 juillet 1885, *Ibid.*, p. 176; *Note du 30 décembre 1886, Ibid.*, p. 464).

Voir : Gratifications.

— funèbres.

Voir : Décès. Enterrements.

— militaires.

Voir : Armée. Non disponibles. Pensions.

— religieux.

Voir : Aumônier. Cultes. Musique.

— (Remise de).

Voir : Comptables. Directeurs. Économes. Greffier-comptable. Mutations.

— temporaires. — Des services temporaires et rémunérés par un salaire mensuel ou journalier, non assujetti à la retenue, ne donnent pas droit à pension (*Conseil d'État*, 1^{er} avril 1868, *aff. Lallemand, gardien auxiliaire d'une maison d'arrêt qui n'avait pas reçu de commission*).

Voir : Pensions.

Serviettes. — Il est interdit de placer sous les matelas ou couvertures des serviettes mouillées (*Circ. du 30 janvier 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 198). — Serviettes ou essuie-mains individuels (*Lois et Décrets*, p. 532, 702).

Voir : Literie. Matelas.

Sexagénaires. — Les sexagénaires sont dispensés de la relégation (*Lois et Décrets*, p. 88). — Ils ne peuvent être condamnés aux travaux forcés (*Ibid.*, p. 65). — Les sexagénaires sont dispensés de la tutelle (*C. C.*, art. 433).

Voir : Age. Septuagénaire.

Signalements anthropométriques. — Instructions sur le nouveau système de signalement (*Circ. du 13 novembre 1885, C. d. P.*, t. X, p. 268).

Le service de chaque prison doit être doté des instruments nécessaires.

— Achat des appareils (*Circ. du 7 mars 1887, C. d. P.*, t. XII, p. 27).

Envoi et classement des fiches (*Circ. du 28 août 1888, C. d. P.*, t. XII, p. 321).

Nouvelles dispositions relatives au fonctionnement du service anthropométrique (*Lois et Décrets*, p. 797).

Ne doivent pas être relevés avant l'ordre d'érou régulier. — Avis à demander au procureur, au sous-préfet, au préfet, suivant les cas. — Exceptions concernant diverses catégories de condamnés : simple police, délits de presse et délits politiques (*Circ. Int. du 23 mars 1897*).

Voir : Instructions de M. Bertillon, 1893, Melun, imprimerie administrative.

Signature. — Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, doit *signer* l'érou (*Lois et Décrets*, p. 39).

Les registres d'érou doivent être *signés*, selon le cas, par le préfet, le président des assises ou le président du tribunal, le juge d'instruction (*Ibid.*, p. 39).

— des détenus. — Au registre des vêtements (*Lois et Décrets*, p. 338, 339, 341). — Au registre des bijoux (*Ibid.*, p. 340, 341). — A l'état de solde des libérés (*Ibid.*, p. 350). — Au passeport (*Ibid.*, p. 352). — A l'ordre de paiement de solde (*Ibid.*, p. 376).

Voir : Érou. Comptabilité. Illettrés.

Silence. — Le silence est prescrit aux condamnés dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 230, 231, 237).

Dans les prisons en commun, la règle du silence est également imposée aux condamnés. — Quant aux prévenus, tous cris et chants, interpellations et conversation à haute voix, toute réunion en groupes bruyants, leur sont interdits (*Ibid.*, p. 649).

Règle du silence dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 632).

Dans les maisons de détention, il est obligatoire dans les ateliers, les dortoirs, ainsi qu'à la chapelle et à l'école (*Ibid.*, p. 412).

Voir : Chants. Communications. Cris. Punitions.

Simple police. — Les peines de simple police ne peuvent être subies dans les chambres de sûreté (*Circ. du 8 juillet 1870, C. d. P., t. V, p. 57*).

Voir : Juges de paix. Tribunaux de simple police.

Situations pénales. — La situation pénale des condamnés des maisons centrales, frappés de plusieurs peines, doit être vérifiée. Un état nominatif doit être dressé des individus entrés le mois précédent pour y subir des peines cumulées ou confondues. Cet état doit aussi comprendre les individus n'ayant encouru qu'une condamnation, si l'exécution de la peine paraît soulever quelque difficulté. Il est adressé un rapport spécial, accompagné des extraits judiciaires originaux, pour tous les condamnés dont la situation pénale semble douteuse (*Circ. des 10 mars et 8 novembre 1880, C. d. P., t. VIII, p. 70, 119*).

Situation pénale des condamnés pour évasion (*Lois et Décrets, p. 43*); pour rébellion (*Ibid., p. 48*).

Application des lois des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892 combinées (*Ibid., p. 727*).

Voir : Absorption, bloc, confusion, commutation, cumul, exécution des peines. Mandat. Pourvoi.

Sociétés de patronage.

Voir : Associations charitables. Établissements d'utilité publique. Patronage.

Sœurs surveillantes. — Attributions et service dans les maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 147, 150*).

La congrégation des sœurs Marie-Joseph, établie au Dorat (Haute-Vienne), ayant pour fin la surveillance et la moralisation des femmes détenues, a été autorisée par décret du 28 janvier 1852 (*C. d. P., t. II, p. 230*).

Renseignements à fournir sur les surveillantes religieuses (*Circ. du 12 mai 1879, C. d. P., t. VIII, p. 31*).

Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses pour la surveillance des femmes détenues sont approuvés par le Ministre sur la proposition du préfet (*Lois et Décrets, p. 177*).

Solidarité. — Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché (*Lois et Décrets, p. 425, 520, 580, 689*).

Il en est référé au Ministre des dégâts de quelque importance commis dans la maison par suite de coalition, d'émeute ou de résistance aux ordres du directeur et qui seraient de nature à faire prononcer la *solidarité* de tous les détenus ou d'un certain nombre d'entre eux pour la réparation de ces dégâts (*Arrêté du 28 mars 1844, art. 9, C. d. P., t. I, p. 441*).

Si l'auteur du dommage n'est pas connu, tous ceux qui ont été dans la

position de le commettre sont *solidairement* responsables (*Règlement du 28 juin 1843, C. d. P., t. I, p. 422; Circ. du 20 mars 1869, Ibid., t. IV, p. 442*).

Voir : Discipline. Pétitions. Réclamations.

Sommes. — Paiement des sommes dues à l'entrepreneur (*Lois et Décrets, p. 474, 570, 722*).

Voir : Crédits. Pécule. Recettes.

Sommiers judiciaires.

Voir : Casier judiciaire.

Sonneries. — L'emploi des sonneries électriques doit être généralisé (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 17*).

L'entrepreneur est tenu de réparer les *sonneries électriques* (*Lois et Décrets, p. 545, 711*).

Dans les maisons d'arrêt, il doit y avoir une *sonnerie d'appel* mettant en communication la prison avec la caserne de gendarmerie ou le poste le plus voisin (*Note du 4 mai 1874, C. d. P., t. XIV, p. 447*).

Voir : Électricité.

Sortie. — La date de la sortie doit être indiquée sur le registre d'écrou (*Lois et Décrets, p. 604*). — État nominatif des individus entrés et sortis. — Registre nominatif. — Registre numérique des mouvements journaliers (*Circ. du 10 décembre 1875, C. d. P., t. VI, p. 411*).

Voir : Entrées. Journées de détention. Libération.

————— **des matières.**

Voir : Comptabilité-matières.

Souliers.

Voir : Chaussons. Chaussures. Galoches. Sabots.

Soumission. — Les soumissions peuvent être envoyées par lettres recommandées.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix est le plus bas de ceux portés sur les soumissions, il est procédé à une réadjudication, ou le sort en décide (*Lois et Décrets, p. 499*).

Adjudication sur soumissions sous le régime de la régie (*Ibid., p. 257, 264*).

Lorsque les achats d'objets mobiliers ont quelque importance, il faut joindre aux devis les soumissions des fournisseurs (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 27*).

Les travaux qui dépassent 1.000 francs doivent faire l'objet d'une soumission (*Circ. du 25 juin 1875, C. d. P., t. VI, p. 263*).

Voir : Adjudications. Cahiers des charges. Marchés.

Soupe. — Composition de la soupe des valides (*Lois et Décrets, p. 523, 689, 691, 692*). — Des malades (*Ibid., p. 527, 528, 695, 696*). — Des jeunes détenus valides (*Ibid., p. 758, note*); malades (*Ibid., p. 759*).

Les jeunes détenus punis doivent recevoir la soupe tous les jours (*Ibid., p. 772*).

La faculté, dans les prisons départementales, de composer la soupe des détenus appartient au directeur, et ne saurait, en aucun cas, être abandonnée à l'entrepreneur (*Circ. du 14 février 1885, C. d. P., t. X, p. 20*).

Voir : Alimentation. Légumes. Nourriture. Oseille.

Sourds et muets.

Voir : Aveugles.

Sous-chefs de la direction des prisons. — Ils peuvent être nommés directeur des maisons centrales (*Lois et Décrets, p. 178*).

Voir : Personnel.

Sous-officiers. — Les gardiens-chefs peuvent être choisis dans les catégories suivantes : . . . , sous-officiers ayant rempli un emploi de sous-officier comptable dans l'armée (*Lois et Décrets, p. 178; Circ., du 27 juin 1871, C. d. P., t. V, p. 139*).

Rengagement des sous-officiers; emplois qui leur sont réservés (*Loi du 18 mars 1889, Journal officiel du 24 mars*).

Application de la loi du 18 mars 1889. — Examen des candidats (*Instruction du 12 septembre 1893, C. d. P., t. XIV, p. 361*).

Voir : Examen. Gardiens. Personnel.

Sous-préfet. — Dans les maisons centrales, le sous-préfet ne peut faire acte d'autorité. — L'ordonnance du 2 avril 1817 (*Lois et Décrets, p. 222*) porte que la surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du Ministre. Les cahiers des charges ne mentionnent pas non plus l'action du sous-préfet.

Le sous-préfet ne peut, en conséquence, intervenir dans l'administration de ces établissements qu'en vertu d'une délégation spéciale du préfet ou du Ministre et sur des points déterminés.

Dans les maisons d'arrêt, il n'en est pas de même. Les règlements ministériels lui ont donné, sur certains points, un pouvoir qui lui est propre et des obligations spéciales :

Excédents de population dans les prisons cellulaires (*Lois et Décrets, p. 626*).

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1885. — Contrôle du service du gardien-chef (*Ibid., p. 639*). — Avis des morts violentes (*Ibid., p. 642*). — Quartier des femmes (*Ibid., p. 643*). — Permission de sortie aux gardiens en cas d'urgence (*Ibid., p. 644*). — Visite des prisons (*Ibid., p. 645*). — Ils accordent les permissions de visiter les détenus, même les prévenus et les accusés, sauf (*pour les prévenus et accusés*) le visa du juge d'instruction ou du président des assises (*Ibid., p. 651*). — Autorisation provisoire des travaux industriels. — Fixation des tarifs de main-d'œuvre (*Ibid., p. 658*). — En cas d'absence du médecin, il peut désigner l'intérimaire (*Ibid., p. 659*). — Transfèrement à l'hôpital d'un condamné ou d'un détenu pour dettes (*Ibid., p. 660*). — Il est tenu de visiter les chambres de sûreté (*Ibid., p. 664*).

CAHIER DES CHARGES. — Il peut arrêter les tarifs des vivres supplémentaires de la prison (*Ibid., p. 700*). — Introduction des industries en cas d'urgence. — Tarif de travail (*Ibid., p. 716*).

Les sous-préfets doivent veiller à l'exécution des règlements concernant les colonies de jeunes détenus (*Ibid., p. 775*).

Ils autorisent les retraits de fonds déposés par les gardiens-chefs à la caisse du receveur des finances ou du percepteur (*Ibid., p. 606; Circ. du 17 mars 1860, C. d. P., t. III, p. 120*).

Le sous-préfet vérifie, tous les trois mois, les livres de comptabilité et la caisse des gardiens-chefs (*Circ. du 29 mai 1867, C. d. P., t. V, p. 493*). — Il doit procéder lui-même, au greffe de la prison, à cette vérification (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 400*).

Les sous-préfets doivent visiter fréquemment les colonies pénitentiaires (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 375*).

Le sous-préfet préside la commission de surveillance dans les chefs-lieux d'arrondissement (*Ordonnance du 9 avril 1819, C. d. P., t. I, p. 75*).

Il délivre d'urgence et par délégation du préfet, les ordres d'écrou administratifs.

Voir : Commission de surveillance. Préfet. Signalements anthropométriques.

Sous-traitants. — Les sous-traitants ne sont considérés que comme les agents de l'entrepreneur (*Lois et Décrets, p. 520, 580, 688*).

L'adjudicataire d'un service de fournitures à faire à l'État ne peut se substituer ou s'adjoindre des associés pour l'exécution de ce service qu'autant qu'il y a été expressément autorisé par son traité (*Conseil d'État, 28 juillet 1869, Lafitte*).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — SOUS-TRAITANTS. — INTERVENTION DANS UNE CONTESTATION ENTRE L'ÉTAT ET UN ENTREPRENEUR DU TRAVAIL ET DU SERVICE DANS LES PRISONS. — L'INTERVENTION DES SOUS-TRAITANTS PEUT-ELLE ÊTRE ADMISE ? — *Résolution négative (Année 1861, p. 103)*.

Voir : Représentants de l'entreprise. Travail. Sous-traités.

Sous-traités. — L'autorisation ministérielle est nécessaire. — Exceptions (*Lois et Décrets*, p. 520, 580, 688).

Voir : Sous-traitants.

Spiritueux. — L'usage des spiritueux est interdit à tous les détenus sans exception (*Lois et Décrets*, p. 238, 412, 654, 758).

Voir : Alcool. Boissons. Cantine.

Stage. — La nomination des gardiens dans les maisons centrales n'est définitive qu'après un stage de trois à six mois (*Lois et Décrets*, p. 179).

Voir : Gardiens. Traitements.

Statistique. — Il est publié, chaque année, depuis 1852, une *statistique pénitentiaire* (Voir la collection de ces documents).

Les punitions infligées à tout condamné sont inscrites sur son bulletin de *statistique morale* (*Lois et Décrets*, p. 247, 250).

Il est procédé de même pour les jeunes détenus (*Ibid.*, p. 772).

Modèle des bulletins de *statistique morale* (*Circ. du 24 mai 1880, C. d. P.*, t. VIII, p. 89).

Les écritures médicales comprennent la rédaction des états de la *statistique médicale* (*Lois et Décrets*, p. 309, 763, 764).

Subrogés-tuteurs. — Nomination et fonctions (*C. C.*, art. 420 et s., 1442, 2137; *C. P. C.*, art. 883, 963). — A un interdit (*C. C.*, art. 505, 509; *C. P. C.*, art. 895). — *Aux condamnés* (*Lois et Décrets*, p. 34).

Voir : Tutelle. Tuteur.

Substitution. — Des condamnations du § 3 à celles du § 4 de la loi du 27 mai 1885 (*Note du 15 février 1889, C. d. P.*, t. XIII, p. 77); — de denrées, dans l'alimentation (*Lois et Décrets*, p. 525, 693).

Voir : Légumes. Oseille. Relégation.

Suicides. — En cas de suicide, le gardien-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire selon les termes des articles 48 à 50 du Code d'instruction criminelle (*Lois et Décrets*, p. 642).

L'administration doit être immédiatement avisée des suicides survenus dans les prisons (*Circ. du 27 janvier 1894, C. d. P.*, t. XIV, p. 429).

Soins à donner aux suicidés en attendant l'arrivée du médecin (1) (*Instructions du 21 mars 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 159, 160).

Voir : Morts violentes.

(1) Aux instructions prescrites par la circulaire du 21 mars 1877, il est bon d'ajouter le procédé préconisé par M. le Dr Laborde qui consiste à provoquer les mouvements respiratoires, en exerçant sur la langue, saisie avec les doigts préalablement enveloppés d'un mouchoir, des tractions alternatives correspondant aux mouvements que l'on veut provoquer.

Suisse (Détenus de nationalité). — Notice à fournir (*Note du 30 juin 1890, C. d. P.*, t. XIV, p. 110).

Voir : Étrangers.

Sulfate de fer. — Peut être employé comme désinfectant (*Circ. du 16 septembre 1873, C. d. P.*, t. V, p. 452).

Voir : Désinfection. Hygiène.

Supplément de traitement.

Voir : Gratifications. Traitements.

Suppliciés (Corps des). — Sont délivrés aux familles sur leur demande (*C. P.*, art. 14).

Voir : Anthropologie. Autopsies. Cadavres. Condamnés à mort.

Suppression des colonies privées. — En cas de suppression, il n'est pas dû d'indemnité :

1° Si la gestion de l'établissement donnait lieu à de graves reproches ;

2° Si, par suite d'une loi nouvelle, l'administration était dans l'obligation de retirer les enfants avant le terme fixé (*Lois et Décrets*, p. 755).

———— **d'industrie.** — Après la période d'essais, ne peut avoir lieu que sur la demande de l'entrepreneur et du consentement du Ministre. Elle peut être prononcée d'office, dans le cas où elle serait nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison (*Lois et Décrets*, p. 489).

Voir : Tarifs. Travail.

———— d'emploi.

Voir : Pensions.

Surcharges.

Voir : Grattages. Interlignes. Ratures.

Sûreté (Chambres de).

Voir : Chambres de sûreté. Gendarmerie.

Sûreté générale (Direction de la). — Chargée d'appliquer l'interdiction de séjour.

Voir : Interdiction de séjour.

Surnumérariat. — Le surnumérariat du personnel des établissements pénitentiaires a été supprimé par l'arrêté du 25 mars 1867 (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 357).

Ne peut être compté pour la pension de retraite d'un employé, le temps de *surnumérariat*, quand même le surnuméraire aurait reçu une indemnité annuelle mais non sujette à retenue (*Conseil d'État, 15 novembre 1872, aff. Pluchard*).

Voir : Pensions. Personnel.

Sursis. — Au départ, en cas de déplacement dans l'intérêt du service (*Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 217); — à la relégation (*Lois et Décrets*, p. 509); — à l'exécution d'une peine (*Ibid.*, p. 110) (1).

Voir : Congé. Exécution des peines. Suspension des peines.

Surveillance de la haute police. — La surveillance de la haute police est supprimée et remplacée par l'interdiction de séjour (*Lois et Décrets*, p. 91).

Voir : Interdiction de séjour.

——— **des prisons.** — Le maire, aux termes de l'article 612 du Code d'instruction criminelle, doit faire, au moins une fois par mois, la visite des maisons d'arrêt, maisons de justice et prisons existant dans sa commune. Il doit aussi veiller (art. 613) à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; et même, d'après l'article 613 précité, la police des prisons lui appartient. En fait, aucune de ces attributions n'est exercée par les maires, qui restent absolument étrangers à l'administration des prisons (*Dalloz*, t. XIII, p. 723).

Voir : Directeur. Maire. Ministre. Préfet. Sous-préfet.

Surveillantes laïques. — Organisation du personnel (*Lois et Décrets*, p. 176). — Elles reçoivent une indemnité de vivres de 10 francs par mois (*Ibid.*, p. 195). — Traitements (*Ibid.*, p. 216, 218). — Service du quartier des femmes dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 627); dans les prisons en commun (*Ibid.*, p. 643).

Voir : Gardiens.

——— **religieuses.**

Voir : Sœurs.

Suspension des peines. — La libération conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine et, par suite, toutes les conséquences de

(1) Les hommes ayant bénéficié du sursis peuvent contracter un engagement de quatre ou de cinq ans dans les corps de troupe, sauf, en cas d'infraction, à être renvoyés dans des compagnies spéciales. (*Loi du 1^{er} mai 1897, Journal officiel du 4 mai*).

l'arrêt subsistent jusqu'à l'expiration de la dite peine (*Justice, G. . . , libéré conditionnel, Melun, 17 janvier 1895*).

Sursis à l'exécution d'une condamnation (*Lois et Décrets*, p. 110).

La *suspension* d'une peine constituerait une violation des principes du droit pénal d'après lesquels les peines privatives de la liberté doivent être subies dans les établissements désignés par la loi et *sans aucune interruption*.

En conséquence, un condamné ne peut pas obtenir l'autorisation de s'absenter un ou plusieurs jours, même pour les motifs les plus graves. Dans certains cas particulièrement intéressants, l'autorité administrative a ordonné l'extraction d'un condamné en vue de se rendre auprès d'un parent très malade ou pour d'autres causes, mais en le faisant accompagner par un ou plusieurs agents de la force publique, ce qui n'est qu'une forme de la détention et ne constitue, à aucun titre, la suspension de la peine.

Voir : Exécution des peines. Peines. Sursis.

Synallagmatique ou bilatéral (Contrat). — Définition (*C. C.*, art. 1102). — Condition résolutoire (*Ibid.*, art. 1184). — Contrat synallagmatique sous seing privé (*Ibid.*, art. 1325).

Système cellulaire.

Voir : Cellules. Emprisonnement. Exécution des peines. Système pénitentiaire.

——— **pénitentiaire.** — Questions à soumettre aux conseils généraux sur le système de l'emprisonnement individuel (*C. d. P.*, t. I, p. 222).

Rapports de M. d'Haussonville (*C. d. P.*, t. V, p. 157, 185).

Rapport de M. Félix Voisin (*C. d. P.*, t. V., p. 174).

Étude sur l'organisation des services pénitentiaires de M. Herbette (*C. d. P.*, t. X, p. 206).

Études pénitentiaires de M. Herbette (*C. d. P.*, t. XIII, p. 251).

Voir : Auburn. Cellules. Détention. Emprisonnement. Réclusion. Relégation. Travaux forcés.

Tabac. — L'usage du tabac est interdit : aux condamnés des maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 235, 238); aux détentionnaires (*Ibid.*, p. 412); aux condamnés des prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 654); aux jeunes détenus (*Ibid.*, p. 633, 773).

Il est autorisé : aux aliénés criminels enfermés dans le quartier spécial de la maison centrale de Gaillon (*Ibid.*, p. 438); dans les prisons cellulaires (*Ibid.*, p. 633); dans les prisons en commun, aux prévenus, accusés et détenus pour dettes envers les particuliers (*Ibid.*, p. 654); aux détenus politiques (*Ibid.*, p. 684).

Voir : Discipline. Punitions.

Tableau des grâces.

Voir : Arabes. Grâces. Monégasques. Recours en grâce.

Tables et bancs. — Devis descriptif des tables et bancs pour les réfectoires et chapelles (*Circ. du 16 mai 1874, C. d. P., t. VI, p. 59*).

Voir : Tabourets.

Tabourets. — Les tabourets sont préférables aux bancs dans les ateliers et chauffoirs (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P., t. IV, p. 372*).

Voir : Tables et bancs.

Tâches. — Le travail est obligatoire pour les condamnés (*Lois et Décrets, p. 33, 35*).

Tout condamné est tenu de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison (*Ibid., p. 235, 238*).

Fixation de tâches de travail. — Vérification. — Sanction (*Ibid., p. 495*).

Dans les prisons départementales, pour les industries de quelque importance, les règles appliquées dans les maisons centrales doivent être suivies (*Ibid., p. 488, 496*).

Dans les colonies publiques, la tâche du travail n'existe pas. — Les jeunes détenus ne pourront être occupés à un travail manuel plus de dix heures par jour (*Ibid., p. 767*).

Retenues pour défaut de tâche (*Ibid., p. 495, 561, 587*).

Voir : Tarifs. Travail. Retenues.

Tailleurs. — Il a été créé à la maison centrale de Melun un atelier de tailleurs où se confectionnent tous les uniformes des gardiens de prisons de France et d'Algérie (*C. d. P., t. X, p. 326*), ainsi que les vêtements fournis à divers ministères.

Voir : Tarifs. Travail.

Tarifs. — Fixation des tarifs d'une industrie (*Lois et Décrets, p. 481 et s., 489 et s.*). — Introduction de nouvelles industries ou de nouveaux articles (*Ibid., p. 489*). — Formation des tarifs définitifs (*Ibid., p. 490 à 493*). — Revision des tarifs (*Ibid., p. 494*). — Prix à payer pendant la période d'élaboration. — Rappel en cas d'augmentation (*Ibid., p. 494*). — Assimilation de certains articles (*Ibid., p. 494*). — Travaux de fabrication ou de confection pour le service des établissements pénitentiaires (*Ibid., p. 494, 495*). — Tâches de travail; malfaçons, bris (*Ibid., p. 495, 496*). — Application de ces règles aux prisons départementales (*Ibid., p. 496*). — Abrogation des arrêtés du 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852 (*Ibid., p. 496*).

L'application de l'arrêté du 15 avril 1882 est visé par les cahiers des charges.

Les tarifs de main-d'œuvre et de cantine doivent être affichés (*Ibid., p. 493, 653*).

Voir : Abonnements. Apprentissage. Chambres de commerce. Malfaçons. Tâches. Travail.

Témoignages. — Témoins. — Tout condamné extrait d'une maison centrale pour témoignage en justice doit toujours être accompagné d'une copie certifiée de l'acte de sa condamnation (*Circ. du 19 juin 1854, C. d. P., t. II, p. 351*).

Les frais de transfèrement des individus allant en témoignage sont à la charge du ministère de la justice (*Lois et Décrets, p. 792*).

Preuve par témoins et forme des enquêtes (*C. C., art. 1341 et s.; C. P. C., art. 34 et s., 260 et s., 407 et s., 432; C. d. C., art. 49, 109*). — Incapacité (*C. C., art. 25*). — Témoignage des actes de l'état civil (*Ibid., art. 37*); — des testaments (*Ibid., art. 980*); — en matière criminelle (*C. I. C., art. 32 et s., 46 et s., 59 et s., 80 et s., 86 et s., 153 et s., 223, 269, 303 et s., 315 et s., 354 et s., 477, 513*); — des Ministres, ambassadeurs (*Ibid., art. 514 et s.*). — Faux (*Ibid., art. 443, 444*). — Interdiction de témoignage (*C. P., art. 42, 43*).

Voir : Transfèrements. Extraits de jugement.

Teneur de livres. — Le teneur de livres est chargé, sous la direction de l'économiste et sous la surveillance du directeur, de toutes les écritures destinées à constater les opérations de la régie et à en établir les résultats (*Lois et Décrets, p. 155*). — Admission et avancement (*Ibid., p. 177*). — Traitement (*Ibid., p. 214*).

Voir : Directeurs. Économistes. Heures de bureau. Inspecteurs.

Tentatives. — De crimes (*C. P., art. 2, 97*); — de délit (*Ibid., art. 3, 401*); — contre la sûreté de l'État (*Ibid., art. 76*); — de corruption de fonctionnaires publics (*Ibid., art. 179*); — d'évasion (*Lois et Décrets, p. 42, 43*); — d'attentat à la pudeur (*Ibid., p. 49*); — de vol (*C. P., art. 388, 401*); — d'escroquerie (*Ibid., art. 405*); — de maintenir une cessation concertée de travail (*Ibid., art. 414, 415*).

Terrain.

Voir : Cellules. Choix du terrain.

Testaments. — L'administration doit demeurer étrangère aux dispositions testamentaires des prisonniers jouissant de leurs droits civils, ainsi qu'à tous les autres actes de la vie civile. Aux tribunaux seuls il appartient de résoudre les difficultés qui se présenteraient (*Circ. du 15 février 1870, C. d. P., t. V, p. 2*).

Transmission de la propriété (*C. C., art. 711*). — Définition (*Ibid., art. 895*). — Formes (*Ibid., art. 967 et s., 981 et s., 1002 et s.*). — Capacité de disposer

et de recevoir (*Ibid.*, art. 25, 901 et s.). — Quotité disponible (*Ibid.*, art. 913 et s., 1094, 1098). — Réduction (*Ibid.*, art. 929).

Voir : Actes civils. Interdiction légale. Obligations. Valeurs.

Têtes de lettres. — Pour la correspondance des gardiens-chefs avec les directeurs, on doit employer du papier ordinaire sans impression de tête de lettre (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 369).

Suppression de la mention « Ministère de l'Intérieur » sur les formules employées par les directeurs de colonies pénitentiaires (*Circ. du 9 mars 1882, C. d. P.*, t. VIII, p. 229).

En-tête imprimé sur le papier destiné à la correspondance des détenus (*Circ. du 10 novembre 1881, C. d. P.*, t. VIII, p. 213).

Lettres servant à la correspondance des jeunes détenus (*Circ. du 9 avril 1892, C. d. P.*, t. XIV, p. 213).

Voir : Correspondance. Imprimés.

Thermomètres. — La fourniture des thermomètres est à la charge du confectionnaire ou de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 434, 548, 589). — La température de 13 à 14 degrés centigrades doit être maintenue pendant la période de chauffage (*Ibid.*, p. 712).

Voir : Chauffage.

Timbre. — Les fonctionnaires des établissements pénitentiaires doivent se servir d'un timbre portant les attributs de la République (*Circ. du 8 juin 1880, C. d. P.*, t. VIII, p. 92).

DROITS DE TIMBRE. — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés (*Loi du 13 brumaire an VII*, art. 12, applicable aux demandes d'emploi).

Le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou qui les reçoivent. Il en est de même pour tous les autres actes entre l'État et les citoyens (*Ibid.*, art. 29; *Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 406).

Les parties prenantes ne sont exonérées du coût du timbre que pour les dépenses à la charge des budgets départementaux (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P.*, t. V, p. 406).

Timbre des quittances délivrées ou reçues par les comptables; pièces exemptées ou passibles du timbre (*Lois et Décrets*, p. 381; *Circ. du 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 207).

Timbre des états de journées des colonies privées (*Instruction du 13 décembre 1861, C. d. P.*, t. III, p. 164).

MARCHÉS. — Les droits de timbre et d'enregistrement des marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'État (*Lois et Décrets*, p. 519, 579, 688).

Voir : Acquit. Comptabilité. Enregistrement.

Tinettes mobiles.

Voir : Cabinets d'aisances. Tonnes mobiles. Vidanges.

Tisanes. — La fourniture et la préparation des tisanes sont à la charge de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 530, 698).

Voir : Infirmerie. Malades.

Titres appartenant aux détenus.

Voir : Actions. Bijoux. Papiers. Valeurs.

———— **de perception.** — Nécessaire à tout comptable pour percevoir les deniers publics (*Lois et Décrets*, p. 316).

Voir : Perception. Recettes.

———— **de propriété.** — Établissement de dossiers de propriété de l'État sur les maisons centrales (*Circ. du 4 janvier 1851, C. d. P.*, t. II, p. 212).

Voir : Plans.

Toile métallique.

Voir : Literie. Lits.

Toits. — Toitures. — Les réparations des toitures pourront être exécutées au fur et à mesure des besoins (*Circ. du 7 novembre 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 267).

Réparations (*C. C.*, art. 605, 606, 664). — Égouts (*Ibid.*, art. 681).

Voir : Architectes. Bâtiments.

Tonnes ou tinettes. — Établissement de tonnes ou tinettes mobiles. — Désinfection (*Circ. du 22 mai 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 250, 253 à 256, notes).

Voir : Bâtiments. Travaux de bâtiments.

Tournées des directeurs. — Visites des prisons de la circonscription (*Lois et Décrets*, p. 638).

Les indemnités de déplacement fixées à 10 francs par jour par les décisions de règlements trimestriels n'ont fait l'objet d'aucune instruction générale (*Circ. du 2 février 1857, C. d. P.*, t. III, p. 49).

Indemnités spéciales de déplacement des fonctionnaires des prisons de la Seine (*Lois et Décrets*, p. 198).

Les directeurs doivent aviser de leur départ et faire connaître leur itinéraire au préfet et au Ministre (*Circ. du 27 juin 1871, C. d. P.*, t. V, p. 141).

Les frais de voyage sont remboursés sur la production d'un seul état trimestriel (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 32).

La surveillance des colonies privées est confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires (*Circ. du 30 mars 1876, C. d. P., t. VII, p. 27*).

Voir : Directeurs. Inspection générale.

Trafics. — Les détenus ne doivent pas *trafiquer* entre eux de leur ouvrage, de leurs effets d'habillement, ni se faire des *prêts* (*Lois et Décrets, p. 142, 231, 649*).

Afin de prévenir les *trafics*, les objets achetés par les détenus doivent être marqués de leur numéro d'écrou (*Circ. du 28 avril 1881, C. d. P., t. VIII, p. 165*).

Voir : Dons. Jeux. Prêts.

Traitements. — Traitement du personnel (*Lois et Décrets., p. 214* ets.). — Traitement du personnel en Algérie (*Ibid., p. 192, 219*). — Allocation de résidence accordée aux gardiens de certains établissements (*Ibid., p. 190*). — Indemnités tenant lieu de ration de vivres en nature (*Ibid., p. 193 à 195*). — Conditions à remplir pour l'augmentation de traitement (*Ibid., p. 177 à 180, 182*).

RÈGLEMENT DE COMPTABILITÉ DU 26 DÉCEMBRE 1866, ARTICLE 63 (Finances. — Les états ou décomptes mensuels de liquidation portent sur le douzième des allocations annuelles. Les centimes compris dans ce douzième entrent dans le décompte, mais toute fraction de centime se néglige.

Ces décomptes présentent distinctement les diverses retenues à exercer au profit du Trésor pour le service des pensions civiles ou pour toutes autres et fait ressortir la somme nette à payer à chaque titulaire.

Chaque fraction de centime est complétée par un centime entier au profit du Trésor.

Les décomptes des douze mois doivent être semblables (*Ministère des finances. Décompte des traitements. Lettre ministérielle du 13 février 1891*).

Le gouvernement peut, en Conseil d'État, par application de l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882, fixer les *traitements* du personnel des administrations civiles avant qu'il ait été pourvu aux voies et moyens. Il n'y a pas lieu, toutefois, d'adopter un projet de décret comportant une *augmentation de traitement* pour certaines catégories d'employés lorsqu'il ne s'est produit, depuis la dernière réglementation, aucun fait nouveau qui soit de nature à justifier les modifications proposées (*Avis du Conseil d'État, 12 mars 1891, Modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur*).

Voir : Décret du 10 septembre 1890 sur l'organisation du personnel du ministère de l'intérieur. Pensions. Personnel.

Traités.

Voir : Adjudications. Cahiers des charges. Colonies. Communautés religieuses. Jeunes détenus. Marchés.

Transfèrement. — L'inculpé, passé à l'état d'accusé par arrêt de la chambre des mises en accusation, est transféré de la maison d'arrêt à la maison de justice (*Lois et Décrets, p. 21*). — Le condamné détenu, en appel d'un jugement correctionnel, est transféré dans la maison d'arrêt du siège de la Cour d'appel (*Ibid., p. 27*). — Frais de transfèrement (*Ibid., p. 789, 792*). — Devoirs du gardien-chef et du médecin à l'occasion des transfèrements, formalités à remplir, cas de sursis (*Ibid., p. 641, 659*).

Le transport des libérés indigents à leur domicile doit se faire par les voitures cellulaires (*Ibid., p. 791, 796*).

Les infirmes hors d'état de voyager à pied peuvent être remis aux chemins de fer (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 38*), quand ils ne sont pas remis aux voitures cellulaires (*Lois et Décrets, p. 796*).

Il doit être fourni, le 1^{er} et le 16 de chaque mois, un bulletin de proposition par quinzaine des individus à transférer (*Circ. des 5 mars 1862, C. d. P., t. IV, p. 108; 4 novembre 1864, Ibid., t. IV, p. 220; 20 mars 1869, Ibid., t. IV, p. 452*).

Concours à prêter aux agents. — Condamnés n'appartenant pas à la religion catholique. — Expulsés. — Maladies contagieuses (*Circ. du 20 mars 1869, C. d. P., t. IV, p. 452 à 455*).

Les femmes enceintes ne doivent pas être remises aux agents des transfèrements (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 28*).

Sommes appartenant aux transférés. — Des états détachés d'un registre à souche doivent être remis aux agents (*Circ. des 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 29; 10 avril 1878, C. d. P., t. VII, p. 309*).

Les détenus extraits des maisons centrales, à la requête de l'autorité judiciaire, doivent être signalés à l'administration centrale (*Circ. du 8 juillet 1870, C. d. P., t. V, p. 69*).

Il est indispensable de fournir une prompt réponse aux communications des agents des transports cellulaires (*Circ. du 20 mars 1873, C. d. P., t. V, p. 404*).

Les extraits officiels des actes de condamnation ainsi que les originaux des documents qui établissent ou modifient la situation pénale doivent accompagner les condamnés transférés (*Circ. des 17 mai 1865, C. d. P., t. IV, p. 230; 22 mai 1886, Ibid., t. X, p. 355*).

Les condamnés frappés de plusieurs peines doivent subir dans les prisons départementales les condamnations d'un an et au-dessous (*Circ. du 11 juin 1881, C. d. P., t. VIII, p. 197*).

Le relégué peut être transféré avant l'expiration de sa peine (*Lois et Décrets, p. 89*).

Les forçats doivent être dirigés sur le dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Les réclusionnaires reléguables doivent être signalés à l'administration (*Circ. du 30 avril 1886, C. d. P., t. X, p. 349*).

Les condamnés aux travaux forcés doivent être transférés avec leurs effets personnels (*Lois et Décrets p. 797*).

Les gardiens-chefs doivent remettre aux agents des voitures cellulaires tout condamné reléguable réclamé par eux, sauf le cas de maladie

dûment constatée (*Note de service du 19 septembre 1888, C. d. P., t. XII, p. 329*).

Personnel du service des transports cellulaires (Lois et Décrets, p. 181).

Nomination des gardiens des voitures cellulaires (*Circ. du 20 novembre 1870, C. d. P., t. V, p. 105*).

Les agents du service des transfèrements ne reçoivent d'ordre que de l'administration centrale, mais ils sont soumis au contrôle des autorités locales en ce qui concerne leurs actes, leur tenue et leur conduite (*Circ. du 20 mars 1874, C. d. P., t. VI, p. 37*).

Les inspecteurs généraux doivent contrôler le service des transfèrements au cours de leurs tournées (*Circ. du 10 mai 1873, C. d. P., t. V, p. 422*).

Transfèrement des jeunes détenus. — Les jeunes détenus de douze ans et au-dessous (art. 66) sont signalés par le bulletin de quinzaine.

Les autres catégories par un bulletin bleu, savoir :

1° Les jeunes filles quel que soit l'article du Code pénal qui leur est appliqué ;

2° Les jeunes détenus des deux sexes appartenant au culte non catholique ;

3° Les garçons condamnés à l'emprisonnement pour plus de six mois par application des articles 67 et 69 du Code pénal ;

4° Les jeunes détenus (garçons) âgés de moins de douze ans au moment du jugement (*Note ministérielle du 14 avril 1887, C. d. P., t. XII, p. 34*);

5° Les jeunes récidivistes (*Note ministérielle du 3 septembre 1887, C. d. P., t. XII, p. 78*).

Voir : Accouchement. Corse. Étrangers. Jeunes détenus. Nourrices. Population (Bulletin de). Réintégrés. Relégation. Secours de route. Traitements. Transférés. Voitures cellulaires.

Transférés. — Vêtements et bijoux (*Lois et Décrets, p. 341*). — Décompte des recettes et des dépenses faites depuis le commencement du mois (*Ibid., p. 354*). — État de l'avoir au pécule (*Ibid., p. 355*). — Individus transférés dans les maisons centrales ou les prisons de la Seine (*Ibid., p. 355*); dans d'autres établissements (*Ibid., p. 355, 377*). — Arrêté des comptes et envoi du livret de pécule (*Ibid., p. 361*). — Balance au registre des comptes individuels (*Ibid., p. 365, 367*); mentions à inscrire au même registre (*Ibid., p. 367*). — Inscription au bulletin mensuel (*Ibid., p. 382*).

Voir : Comptabilité. Pécule. Transfèrement.

Transformation des prisons. — La main-d'œuvre pénale peut être employée pour la transformation des prisons (*Lois et Décrets, p. 114*).

Voir : Déclassement. Reconstruction.

Transportation. — La transportation ne subsiste plus aujourd'hui dans nos lois que comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés (*d'Haussonville*) et de la relégation.

Le décret du 8 décembre 1851, la loi dite de sûreté générale du 27 février 1858 sont abrogés (*Décret du 24 octobre 1870, C. d. P., t. V, p. 101*).

Transportation à la Guyane des condamnés aux travaux forcés détenus dans les bagnes (*Décret du 27 mars 1852, C. d. P., t. II, p. 238*).

Voir : Déportation. Guyane. Nouvelle-Calédonie. Obock. Relégation. Travaux forcés.

Transports cellulaires.

Voir : Transfèrements. Voitures cellulaires.

— **de colis ou d'objets.** — Lettre de voiture; réception; indemnité pour cause de retard; refus de réception; etc. (*C. d. C., sections III et IV, art. 96 à 108*).

Voir : Colis.

Travail. — Le travail est obligatoire pour les condamnés (*Lois et Décrets, p. 33, 35*). — Application des produits du travail des détenus pour délit correctionnel (*Ibid., p. 36*).

Les condamnés aux travaux forcés sont employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation (*Ibid., p. 64*).

Le travail n'est pas obligatoire dans les maisons de détention. Les détenus admis, sur leur demande, dans les ateliers, doivent se conformer aux mesures d'ordre et de police concernant le travail (*Ibid., p. 413*).

Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes ne sont pas astreints au travail (*Ibid., p. 658*). Il en est de même des détenus politiques (*Ibid., p. 683*).

Réglementation du travail : dans les maisons centrales; tarifs provisoires et définitifs; remboursement des malfaçons et défauts de tâche (*Ibid., p. 481 et s., 489, 558*); — dans les prisons départementales (*Ibid., p. 657, 658, 715 à 718*). — dans les établissements de jeunes détenus (*Ibid., p. 767*).

Conditions de l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique (*Ibid., p. 424*).

Droits de l'entrepreneur, réserves de l'administration dans les maisons centrales (*Ibid., p. 556, 557*); dans les prisons départementales (*Ibid., p. 715, 717*).

RÈGLEMENT DU 4 AOUT 1864. — Main-d'œuvre, livret de travail (*Ibid., p. 330*). — Matière première et prix de l'ouvrage (*Ibid., p. 331*). — Liquidation du salaire (*Ibid., p. 331*). — Tenue du livret de travail; gratifications (*Ibid., p. 332*). — Feuille de paye (*Ibid., p. 332, 333, 334, 335*). — Feuille générale de travail (*Ibid., p. 333*). — Interdiction des gratifications en nature (*Ibid., p. 334*).

APPRENTISSAGE. — Les conditions de l'apprentissage doivent être indiquées dans les tarifs de main-d'œuvre. La durée fixée par les tarifs peut, toutefois, être abrégée ou prolongée par l'administration locale. L'apprentissage est rétribué. Les ouvriers ayant déjà connaissance de l'industrie à laquelle on les applique doivent en être dispensés (*Circ. du 19 juillet 1864, C. d. P., t. IV, p. 171; Lois et Décrets, p. 430, 493, 559, 584*).

ABONNEMENTS POUR FOURNITURES. — L'entrepreneur peut faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel les outils et ustensiles d'un renouvellement fréquent et menues fournitures sont mis à leur charge (*Lois et Décrets, p. 493 et 558*).

REGISTRE D'ATELIER. — Il doit être établi un registre destiné à recueillir les observations ou propositions que les fabricants et contremaîtres peuvent avoir à présenter sur les détails des travaux (*Circ. du 20 mars 1870, C. d. P., t. V, p. 19*).

BULLETIN DES TRAVAUX. — Indications qu'il doit contenir (*Lois et Décrets, p. 389, 390*).

Modèle du bulletin des travaux (*Circ. du 19 novembre 1873, C. d. P., t. V, p. 460*).

Une des expéditions est envoyée au 3^e bureau de l'Administration pénitentiaire et l'autre au 1^{er} bureau. Cette dernière doit être accompagnée des titres de perception et du bulletin de caisse (*Instruction du 5 juillet 1890, C. d. P., t. XIV, p. 112*).

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — Les marchés relatifs au travail dans les prisons doivent-ils être considérés comme des marchés de travaux publics, et les réclamations d'indemnités formées par les entrepreneurs à raison de l'inexécution de ces marchés sont-ils, par suite, de la compétence du conseil de préfecture? — *Résolution affirmative (Recueil périodique des arrêts du Conseil d'État, années 1852, p. 71; 1858, p. 226)*.

RÈGLE DE DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION. — La demande d'indemnité de l'entrepreneur ne peut être portée devant le Conseil d'État (*Année 1852, p. 141, 177*).

Suspension du travail en 1848.

CONFLIT. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur les contestations qui s'élèvent, soit quant à l'existence et aux conditions d'un marché de cette nature, soit quant aux indemnités qui pourraient être dues par suite de l'interruption de ce marché par le fait de l'administration et particulièrement en ce qui concerne le décret du 24 mars 1848 (*Années 1849, p. 124; 1853, p. 589*).

CONTESTATION INCIDENTE. — CONFLIT. — Par suite, lorsqu'en réponse à une action civile dirigée contre lui par l'administration, en paiement de

travail exécuté pour son compte dans une maison de répression, un particulier répond qu'il était entrepreneur du dit travail dans la maison, au moment où ces ouvrages ont été exécutés, et qu'il lui est dû, en raison de la résiliation ultérieure de son marché, une indemnité plus que suffisante, pour faire compensation avec les sommes réclamées par l'administration, si cette dernière conteste, soit l'existence du marché, soit l'indemnité prétendue, c'est avec raison que le préfet élève le conflit sur cette double question préjudicielle et en revendique la connaissance par l'autorité administrative (*Année 1853, p. 189*).

PRÉJUDICE DIRECT ET MATÉRIEL. — BÉNÉFICES. — L'État doit-il indemnité à raison du préjudice direct et matériel que l'entrepreneur peut avoir éprouvé par suite de la suspension du travail? — *Résolution affirmative*.

Doit-il indemnité pour privation de bénéfices? — *Résolution négative*. (*Décret du 24 mars 1848; année 1855, p. 374, 619; année 1854, p. 181; année 1851, p. 267; année 1850, p. 785*).

EXPERTISE. — L'indemnité pour suspension de travail ne peut-elle être réglée qu'après expertise? — *Résolution affirmative (Même décret, année 1853, p. 374; année 1854, p. 285)*.

La production des registres de correspondance peut être ordonnée par le conseil de préfecture. Un conseil de préfecture saisi, en vertu de l'article 2 du décret du 24 mars 1848, d'une réclamation d'indemnité contre l'État par un entrepreneur dont le marché a été résilié, a pu, avant de faire droit, ordonner la production des registres de commerce de cet entrepreneur et de sa correspondance avec l'administration. — Mais c'est à tort qu'il a rejeté ensuite la réclamation comme non justifiée, faute par le réclamant d'avoir fait cette production dans le délai qui lui était imparti. Il devait, avant de statuer définitivement et, dans le cas où l'expertise contradictoire qui aurait eu lieu antérieurement à la demande portée devant lui n'aurait pas fourni des éléments d'instruction suffisants pour faire apprécier le dommage direct et matériel pouvant seul donner droit à une indemnité, ordonner, conformément à l'article 2 du décret du 24 mars 1848, une nouvelle expertise dans laquelle il lui était loisible de faire entrer spécialement l'examen des livres de commerce de l'entrepreneur et de sa correspondance avec l'administration (*Même décret, année 1852, p. 298*).

ACQUIESCEMENT DE L'ADMINISTRATION. — PAR QUI IL PEUT ÊTRE DONNÉ. — Le Ministre de l'intérieur a seul le droit d'acquiescer, soit par lui-même, soit par un de ses agents dûment autorisé, à un arrêté de conseil de préfecture condamnant l'État à payer une indemnité à l'entrepreneur du travail des détenus pour le préjudice causé par l'exécution du décret du 24 mars 1848. En conséquence, le dit Ministre est recevable à se pourvoir contre un semblable arrêté, nonobstant sa signification sans réserve faite à la requête de l'agent judiciaire du Trésor (*Même décret, année 1853, p. 260*).

BASE D'ÉVALUATION. — Le droit à indemnité au profit de l'entrepreneur ne peut résulter que du préjudice matériel et direct que lui aurait causé

l'inexécution, par le fait de l'État, du marché passé par lui avec l'administration.

Sous-traitants. — L'entrepreneur peut également réclamer une indemnité, à raison des allocations à lui faites par les sous-traitants, qui constituera le complément de son prix de journée (*Même décret, année 1852, p. 165*).

Impossibilité de délivrer les commandes. — Contestation sur l'exécution d'un précédent arrêt qui avait reconnu le droit d'un entrepreneur à être indemnisé, en raison du préjudice direct et matériel qui lui aurait été causé par suite de l'impossibilité où il se serait trouvé, lors de la suspension du travail, de livrer des commandes antérieurement acceptées.

L'entrepreneur ne peut obtenir indemnité à raison de la privation de bénéfices qu'il aurait pu faire si la suspension n'avait pas eu lieu (*Même décret, année 1858, p. 227*).

Insolvabilité de fabricant. — Les entrepreneurs n'ont pas droit à indemnité pour les pertes à eux causées par l'insolvabilité de fabricant fournissant les matières premières destinées au travail des détenus (*Même décret, année 1855, p. 561*).

Industries exploitées par l'entrepreneur. — L'indemnité pour suppression de travail doit-elle s'appliquer au dommage direct et matériel souffert par les industries qu'exploitait l'entrepreneur dans la maison de détention? — *Résolution affirmative* (*Même décret, année 1855, p. 619*). Décide que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à indemnité à raison de la dépréciation ayant été la conséquence de la crise commerciale qui avait frappé toutes les industries. Décide également qu'il n'y avait pas lieu à indemnité à raison de la perte éprouvée sur des marchandises confectionnées, cette perte ne pouvant être attribuée à la suspension du travail (*Même décret, année 1855, p. 619*).

Sous-traitants. — Conclusion tendant à ce que l'État soit condamné, par suite de la suspension du travail, à garantir l'entrepreneur des réclamations de ses sous-traitants. — Rejet par le motif que, si l'État est tenu d'indemniser les entrepreneurs à raison du préjudice direct et matériel causé aux industries exploitées soit par eux-mêmes, soit par d'autres, conformément à leur cahier des charges, l'État n'a point à intervenir dans les contestations qui peuvent être la conséquence des conventions passées entre eux et les sous-traitants (*Même décret, année 1855, p. 619*).

Contestations diverses sur les conséquences de la suspension. — (*Décret du 24 mars 1848, Conseil d'État, année 1853, p. 146, 186, 189, 191, 259, 260, 313, 314, 317, 1094; année 1854, p. 181, 606, 811, 982; année 1855, p. 120, 282, 374, 619; année 1856, p. 35; année 1857, p. 71*).

Intérêts. — Les intérêts de l'indemnité pour suspension de travail doivent-ils courir seulement de la demande? — *Résolution affirmative*, (*Même décret, année 1855, p. 374, 619; année 1854, p. 982; année 1850, p. 785*).

Suspension du travail en 1848. — Éléments d'indemnités. Valeur du temps de l'entrepreneur (*Même décret, année 1861, p. 103*). — Indemnité, prix de revient de la journée de détention, prélèvement d'un cinquième accordé à l'entrepreneur. Matériel improductif. Appréciation des faits (*Même décret, année 1864, p. 820*).

Exploitation du travail des détenus. — Emploi à l'intérieur. — Refus. — Cahier des charges. — Pas d'indemnité à l'entrepreneur (*Alcay, année 1877, p. 1048*).

Chantiers extérieurs. — Décide, par interprétation de l'article 78 du cahier des charges, que l'augmentation du nombre des détenus dans les chantiers extérieurs, comme la création de ces chantiers, était subordonnée à l'approbation par l'administration du projet de l'entrepreneur relativement aux garanties nécessaires de sûreté et de salubrité, et que, dès lors, le retard de l'administration à autoriser l'augmentation d'un chantier extérieur ne pouvait ouvrir une action en indemnité par la voie contentieuse (*Prison d'Alger, Alcay, année 1880, p. 991*).

Décide que les conditions auxquelles l'administration avait subordonné l'augmentation du chiffre des détenus d'un chantier extérieur n'ayant pas été remplies, c'était avec raison que l'augmentation de l'effectif n'avait pas été réalisée par l'administration (*Ibid.*).

Décide, par interprétation de l'article 76, que la demande adressée à l'administration de remplacement de détenus retirés des chantiers extérieurs ne satisfaisait pas à la prescription édictée par le cahier des charges, d'adresser cette demande aux agents locaux (*Ibid.*).

Décide, par interprétation de l'article 80, que l'obligation de fournir, pour l'inspection des chantiers extérieurs, un cheval, une voiture et une somme d'argent, n'entraînait pas l'obligation de la nourriture du cheval (*Ibid.*).

Diminution du produit du travail des détenus par la translation de condamnés pour participation à la commune insurrectionnelle de Paris. — Appréciation de l'indemnité par le conseil de préfecture. — Préjudice résultant de la diminution dans le produit des remises faites par les sous-traitants. — Absence de dommages directs. — Pas d'indemnité. — Usure et moins-value des objets de literie et de vestiaire comprises dans le prix de journée des détenus. — Pas d'indemnité. — Augmentation du capital d'exploitation. — Indemnité maintenue. (*Année 1878, p. 74*).

Voir : Abonnements. Apprentissage. Catégories pénales. Malfaçons. Pécule. Retenues. Tâches. Tarifs. Types.

Travaux exceptionnels.

Voir : Services et travaux exceptionnels.

— **de bâtiments.** — Cahier des charges des travaux de bâtiments (*Lois et Décrets, p. 464*).

Travaux de bâtiments à la charge du *confectionnaire* (*Lois et Décrets*, p. 433).

Travaux de bâtiments à la charge de *l'entrepreneur*, travaux à faire moyennant paiement (*Ibid.*, p. 544, 546).

Dans les prisons départementales, les travaux de bâtiments sont à la charge du département. *L'entrepreneur* n'est tenu qu'aux *réparations locatives* dans les locaux où il fait travailler les détenus (*Ibid.*, p. 711).

Il ne doit être apporté aucun changement aux projets de travaux de bâtiments. Les plans et devis doivent être établis au fur et à mesure que les besoins sont constatés (*Circ. du 8 décembre 1865, C. d. P.*, t. IV, p. 249).

Si les travaux ont duré plus d'une année, on doit indiquer la portion de dépense afférente à chaque exercice. — Devis des travaux (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 365).

Travaux exécutés par les détenus dans les *maisons centrales en régie* (*Circ. du 7 janvier 1873, C. d. P.*, t. V, p. 312).

Décomptes des travaux de bâtiments (*Circ. des 20 mars 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 220; *5 mars 1879, Ibid.*, t. VIII, p. 10; *5 juin 1887, Ibid.*, t. XII, p. 52).

Soumission à produire quand les travaux dépassent 1.000 francs (*Circ. du 25 juin 1875, C. d. P.*, t. VI, p. 263).

Entretien ordinaire des bâtiments et des toitures (*Circ. du 7 novembre 1877, C. d. P.*, t. VII, p. 267).

Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments (*Circ. du 15 octobre 1892, C. d. P.*, t. XIV, p. 255).

Voir : Architecte. Bâtimens. Matériaux. Soumissions. Toitures.

Travaux forcés. — Peine afflictive et infamante (*Lois et Décrets*, p. 32). — Durée (*Ibid.*, p. 33). — Incapacités résultant de la peine (*Ibid.*, p. 34). — Mode d'exécution (*Ibid.*, p. 32, 33, 64; *Décret du 27 mars 1852, C. d. P.*, t. II, p. 238; *Loi du 30 mai 1854, Lois et Décrets*, p. 64). — Régime disciplinaire (*Décret du 18 juin 1880*). — Obligation de résidence aux colonies; peines encourues en cas d'évasion; tribunaux compétents (*Lois et Décrets*, p. 65). — Récompenses; concessions; exercice des droits civils (*Ibid.*, p. 66).

Création d'établissements de travaux forcés à Obock (*Ibid.* p. 515). — Les condamnés d'origine africaine, indienne, annamite et chinoise peuvent y être envoyés (*Ibid.*, p. 516).

Création au Gabon d'établissements de travaux forcés réservés aux condamnés d'origine asiatique (*Ibid.*, p. 517).

La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés est exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (*Ibid.* p. 298).

Crimes qui font encourir cette peine — Faux (*C. P.*, art. 132 et s., 139, 140, 145 et s.). — Crimes commis par les fonctionnaires ou officiers publics (*Ibid.*, art. 198). — Rébellion (*Ibid.*, art. 210). — Violences contre les fonctionnaires (*Ibid.*, art. 231). — Évasions (*Ibid.*, art. 243). — Vol par bris de scellés (*Ibid.*, art. 255). — Associations de malfaiteurs (*Ibid.*, art.

267). — Meurtre (*Ibid.*, art. 304). — Coups et blessures (*Ibid.*, art. 309, 310). — Avortement (*Ibid.*, art. 317). — Viol (*Ibid.*, art. 332, 333). — Bigamie (*Ibid.*, art. 340). — Enlèvement de mineur (*Ibid.*, art. 355, 356). — Faux témoignage (*Ibid.*, art. 361, 364). — Vol (*Ibid.*, art. 381 et s., 400). — Banqueroute frauduleuse (*Ibid.*, art. 402). — Délits des fournisseurs (*Ibid.*, art. 432). — Destructons, dégradations (*Ibid.*, art. 434, 440, 442).

Les condamnés aux travaux forcés doivent être transférés avec leurs vêtements personnels (*Lois et Décrets*, p. 797).

Voir : Fers. Relégation. Transfèremens. Transportation.

Travaux publics. — Peine correctionnelle militaire assimilée à l'emprisonnement (*Instruction du 25 septembre 1845, C. d. P.*, t. II, p. 38; *Règlement du 23 juillet 1856, prisons militaires*).

Les militaires condamnés aux travaux publics subissent cette peine dans les établissements pénitentiaires militaires (*Lois et Décrets*, p. 596) ou dans les établissements pénitentiaires civils si elle doit être subie après une peine infamante, énumérée à l'article 189 du Code de justice militaire (*Ibid.*; *Circ. Int. des 13 février et 23 mars 1897*).

Voir : Boulets. Fers.

Treillis en fer ou tôle.

Voir : Lits.

Trésor. — Les sommes composant le pécule des condamnés des maisons centrales sont versées dans les caisses du Trésor (*Lois et Décrets*, p. 52, 327). — Versement aux caisses du Trésor (*Ibid.*, p. 385 et s.).

Voir : Perception. Recettes.

Trésoriers-payeurs généraux.

Voir : Comptabilité. Mandat. Percepteur. Receveur des finances.

Tribunaux de première instance. — Établissement (*Loi du 27 ventôse an VIII; Décret du 30 mars 1808*). — Organisation et composition (*C. I. C.*, art. 179 et s.; *Loi du 20 avril 1810; Décret du 18 août 1810; Loi du 30 août 1883*). — Forfaiture (*C. I. C.* art. 485 et s.). — Roulement des juges (*Ordonnance du 11 octobre 1820; Décrets des 21 février 1870, 21 octobre 1870; Arrêté du 12 juillet 1871*). — Compétence (*Loi du 11 avril 1838*). — Formes de procéder devant eux (*C. P. C.*, art. 59 et s.). — Menues dépenses (*Décret du 28 janvier 1883*).

TRIBUNAL DE LA SEINE. — Roulement (*Ordonnance du 24 juillet 1825*). — Composition (*Loi du 9 juillet 1837; Ordonnance du 13 juillet 1837; Loi du*

23 avril 1841; Loi du 6 juillet 1862; Loi du 30 juillet 1870; Loi du 30 août 1883).

Voir : Jugements. Juges. Magistrats. Procureur.

Tribunaux correctionnels. — Organisation et compétence (*C. I. C.*, art. 179 et s.; *C. d. C.*, art. 584 et s.; *Code forestier*, art. 171).

Voir : Juge d'instruction. Jugements. Président. Procureur.

——— **de commerce.** — Organisation (*C. d. C.*, art. 615 et s.; *Décret du 8 octobre 1809*; *Ordonnance du 10 mars 1825*; *Loi du 28 août 1848*). — Élection (*Décret du 14 juin 1862*; *Loi du 21 décembre 1871*).

——— **de simple police.** — Organisation (*Décret du 18 août 1810*). — Compétence (*C. I. C.*, art. 137 et s., 139 et s., 166 et s.). — Appel de leur jugement (*Ibid.*, art. 172 et s.).

Voir : Juge de paix. Jugements. Simple police.

——— **consulaires.**

Voir : Confusion des peines. Échelles du Levant. Juridiction spéciale.

——— **étrangers.**

Voir : Catégories pénales.

Troncs. — Les troncs sont interdits soit à l'intérieur soit à l'extérieur des prisons (*Circ. du 20 mars 1869*, *C. d. P.*, t. IV, p. 450).

Voir : Associations charitables. Charité. Donations. Patronage.

Trousseau des jeunes détenus. — Composition du trousseau des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires (*Lois et Décrets*, p. 761 et note).

Voir : Colonies de jeunes détenus.

Tutelle. Tuteur. — Les agents de l'administration ne peuvent être chargés de la tutelle des condamnés en état d'interdiction légale (*Lettre du G. des Sc. du 26 mars 1874*, *C. d. P.*, t. VI, p. 49).

Tutelle des jeunes détenus (*Circ. du G. des Sc. du 18 octobre 1852*).

Les jeunes détenus restent, après leur libération, sous la tutelle de l'État (*Circ. du 4 juillet 1853*, *C. d. P.*, t. II, p. 278).

Administration des biens d'un condamné à une peine afflictive et infamante (*Lois et Décrets*, p. 34). — Tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle (*Ibid.*, p. 105); — des pères et mères (*C. C.*, art. 390 et s.); — dative (*Ibid.*, art. 397 et s.); — des ascendants (*Ibid.*, art. 402 et s.); —

déférée par le conseil de famille (*Ibid.*, art. 405 et s.). — Causes qui en dispensent (*Ibid.*, art. 427). — Incapacité, exclusion, interdiction et destitution (*Ibid.*, art. 442 et s.; *C. P.*, art. 42, 43, 355). — Administration des biens (*C. C.*, art. 420, 450 et s.; *Loi du 27 février 1880*; *C. P. C.*, art. 49, 83). — Comptes (*C. C.*, art. 469 et s.; *C. P. C.*, art. 537, 542). — Tutelle des enfants confiés à l'assistance publique (*Loi du 15 pluviôse an XIII*). — Tutelle officieuse (*C. C.*, art. 361).

Voir : Interdiction légale. Mariage. Subrogé-tuteur.

Tuyaux de poêle. — La fourniture des tuyaux de poêles est à la charge des confectionnaires et des entrepreneurs (*Lois et Décrets*, p. 433, 547, 589, 713).

Voir : Chauffage.

Types. — Le confectionnaire et l'entrepreneur doivent remettre à l'administration les types et échantillons des objets qu'ils veulent faire fabriquer (*Lois et Décrets*, p. 428, 491, 558, 717).

La fourniture et le transport des types ou échantillons sont à la charge de l'entrepreneur (*Ibid.*, p. 584).

Les fournitures de lingerie et de vestiaire doivent être conformes aux types déposés dans les greffes (*Ibid.*, p. 533, 705).

RECUEIL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — Conformité des fournitures aux types déposés. — Annulation d'une décision du ministère de l'intérieur qui avait refusé une fourniture de souliers destinée à une légion de marche de la garde nationale mobilisée du Rhône. — D'après les rapports des experts, ces chaussures se trouvaient conformes et même supérieures dans leur ensemble au type déposé lors de la conclusion du marché (*Année 1873*, p. 128).

Voir : Chambres de commerce. Tarifs.

Uniforme. — Composition de l'uniforme des gardiens-chefs, premiers gardiens et gardiens ordinaires (*Lois et Décrets*, p. 200). — Insignes (*Ibid.*, p. 201). — Les gardiens commis-greffiers doivent porter les insignes de leur grade (*Circ. Int. des 26 février et 24 mars 1896*). — Durée des effets (*Lois et Décrets*, p. 202). — Armement et équipement (*Ibid.*, p. 203). — Contrôle de la durée des effets; marques (*Ibid.*, p. 203). — Entretien des effets (*Ibid.*, p. 204). — Mutation; mise à la retraite; révocation; décès (*Ibid.*, p. 204). — Premières mises; époque du renouvellement des effets (*Ibid.*, p. 205). — Utilisation des effets en cas d'avancement et de radiation des cadres (*Ibid.*, p. 206). — Interdiction de modifier l'uniforme (*Ibid.*, p. 206). — Fournitures à la charge des agents (*Ibid.*, p. 206). — Inspection de l'uniforme; revues (*Ibid.*, p. 207). — Inventaires (*Ibid.*, p. 207). — Emballage; transport (*Ibid.*, p. 207). — Retouche; renvoi des effets; annulation des commandes; changement de destination; appropriation des effets versés en magasin (*Ibid.*, p. 208).

Évaluation des effets d'habillement (*Instruction du 5 février 1894, C. d. P., t. XIV, p. 433*).

Uniforme provisoire des surveillants des colonies publiques (*Lois et Décrets, p. 213*).

Chaussons fournis aux gardiens des prisons cellulaires (*Circ. du 15 mai 1884, C. d. P., t. IX, p. 272*).

Observations sur la manière de prendre les mesures (*C. d. P., t. VII, p. 196, 197*).

Voir : Armement. Habillement. Port d'armes. Transport de colies. Vêtements.

Uniformité de la règle. — Aucune dérogation ne doit y être apportée (*Lois et Décrets, p. 247, 646*).

Urinoirs.

Voir : Tinettes. Tonnes mobiles. Vidanges.

Usage. — Droit d'usage (*C. C., art. 625 et s.*). — Usages locaux : clôtures, murs de séparation (*Ibid., art. 663*). — Arbres et arbrisseaux près de la limite de la propriété voisine (*Ibid., art. 671*). — Distance intermédiaire entre constructions (*Ibid., art. 674*). — Effet des obligations (*Ibid., art. 1135*). — Interprétation des conventions (*Ibid., art. 1159*). — Bail fait sans écrit (*Ibid., art. 1736*). — Règles particulières aux baux à loyer (*Ibid., art. 1758, 1759*).

Ustensiles. — La fourniture, l'entretien et le remplacement des ustensiles de toute sorte sont à la charge de l'entreprise (*Lois et Décrets, p. 550, 713*).

Voir : Cantine. Inventaires. Mobilier. Objets mobiliers. Travail.

Utilité publique.

Voir : Établissements d'utilité publique.

Usurpation. — Des fonctions de comptable (*Lois et Décrets, p. 314*). — De titres ou de fonctions (*C. P., art. 258*). — Port illégal de costume, d'uniforme et de décorations (*Ibid., art. 259*).

Vaccine. — **Vaccination.** — Mesures à prendre en cas d'épidémie variolique (*Circ. du 20 avril 1890, C. d. P., t. V, p. 33*).

Voir : Épidémies. Cow-pox. Revaccination.

Vagabonds. — **Vagabondage.** — Le vagabondage, sa connexité avec la mendicité, sa répression (*C. d. P., t. XIII, p. 431*).

Le vagabondage est un délit (*C. P., art. 269*). — Vagabonds (*Ibid., art. 270*). — Pénalités (*Ibid., art. 271 et s.; Lois et Décrets, p. 88, 111*).

Il est impossible, sans commettre une illégalité, de maintenir en état de détention un enfant qui a été mis par le parquet à la disposition de l'autorité administrative. Cet enfant doit être placé dans l'un des dépôts d'assistance du département (*Lettre du préfet des Basses-Pyrénées du 29 avril 1872*).

Les gardiens chefs doivent remettre aux commandants des brigades de gendarmerie un état des individus poursuivis pour mendicité et vagabondage (*Note de service du 13 décembre 1894, C. d. P., t. XIV, p. 497*).

Les tribunaux excédaient leurs pouvoirs en ordonnant qu'un vagabond serait reconduit à la frontière après l'expiration de sa peine (*Cassation, arrêts des 9 septembre 1826; 6 décembre 1832; 15 juin 1837*).

Voir : Domicile de secours. Mendicité.

Vagons cellulaires.

Voir : Voitures cellulaires. Transfèrements.

Vaguemestre. — L'emploi de vaguemestre a été créé par le règlement du 5-11 juillet 1855 (*C. d. P., t. IV, p. 536*) qui fixe les attributions de cet agent.

RÈGLEMENT DU 4 AOÛT 1864. — Attributions du vaguemestre (*Lois et Décrets, p. 337*). — Registre du vaguemestre (*Ibid., p. 337*). — Visa du registre (*Ibid., p. 338*). — Restitution des lettres adressées à des détenus sortis (*Ibid., p. 338*). — Absence du vaguemestre (*Ibid., p. 338*). — Port, affranchissement de lettres et paquets pour les détenus, remboursement des avances du vaguemestre (*Ibid., p. 346*). — Envoi de fonds par la poste (*Ibid., p. 347*). — Recettes et dépenses des libérés postérieures à la rédaction des pièces périodiques (*Ibid., p. 348*). — Envoi du pécule des libérés (*Ibid., p. 350, 351*). — Paiement des mandats destinés aux militaires et marins (*Ibid., p. 352*). — Changement de résidence des libérés après l'émission du mandat (*Ibid., p. 353*). — Recettes et dépenses des transférés postérieures à la rédaction des pièces périodiques (*Ibid., p. 354*). — Remboursement des avances du vaguemestre (*Ibid., p. 376, 378, 380, 381*). — Inscription des dépenses au bulletin mensuel (*Ibid., p. 382, 383*). — Indemnité (*Ibid., p. 400*).

Par dérogation aux prescriptions de l'article 80 du règlement du 4 août 1864, les talons des mandats-poste et récépissés des chargements doivent être joints aux états d'autorisation d'envoi de secours aux familles des détenus. Sur le registre du vaguemestre sont portés les numéros des dits talons (*Circ. du 13 septembre 1889, C. d. P., t. XIII, p. 143*).

Voir : Affranchissements. Comptables. Directeur. Franchise postale. Inspecteur. Valeurs.

Valeurs. — Il est interdit aux détenus de posséder sur eux des valeurs (*Lois et Décrets, p. 231, 237, 412, 648*).

Valeurs cotées ou déclarées destinées aux détenus (*Lois et Décrets*, p. 337). — Réception, conservation (*Ibid.*, p. 339, 340.) — Remise à la libération ou lors du transfèrement (*Ibid.*, p. 341). — Remboursement en cas de perte (*Ibid.*, p. 341).

Valeurs mobilières permanentes; réglementations des écritures (*Ibid.*, p. 271, 285, 289, 461).

Voir: Actions. Bijoux.

Valides.

Voir: Alimentation. Coucher. Lingerie. Literie. Nourriture. Travail. Vestiaire.

Varirole.

Voir: Cow-pox. Épidémie. Revaccination. Vaccine.

Veillées. — Réglementation des veillées dans les *maisons centrales*. — Réserve de l'administration (*Lois et Décrets*, p. 422, 427, 583). — Dans les *maisons de détention* (*Ibid.*, p. 413). — Organisation des veillées dans les maisons centrales (*Instructions du 29 mai 1842, C. d. P.*, t. I, p. 378). — Veillées du dimanche (*Circ. du 19 février 1876, C. d. P.*, t. VII, p. 10).

Dans les *prisons départementales en commun* (*Lois et Décrets.*, p. 656). — Dans les *prisons cellulaires*, les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à dix heures; la même autorisation peut être accordée aux condamnés à titre de récompense (*Ibid.*, p. 636).

Voir: Éclairage. Heures de lever et de coucher.

Ventes. — Le produit des ventes d'objets appartenant à l'État est porté en recettes au budget de l'exercice courant (*Lois et Décrets*, p. 317).

Ventes des matières (*Ibid.*, p. 275, 317).

Une expédition des états ou mémoires des ventes faites au profit de l'État doit être jointe aux résumés des titres de perception (*Circ. du 7 juillet 1886, C. d. P.*, t. X, p. 404).

Vente des produits d'une colonie agricole (*Lois et Décrets*, p. 741, 747).

Vente de vêtements, etc., appartenant aux détenus pendant la détention (*Ibid.*, p. 339); — après décès, évasion, etc. (*Ibid.*, 341). — Perception du produit des ventes au profit des détenus (*Ibid.*, p. 371); — au profit de l'État (*Ibid.*, p. 371).

Définition (*C. C.*, art. 1582, 1583). — Forme (*Ibid.*, art. 1584). — Qui peut vendre et acheter (*Ibid.*, art. 1124, 1594). — Ce qui peut être vendu (*Ibid.*, art. 1598 et s.). — Obligations du vendeur, délivrance (*Ibid.*, art. 1604 et s.). — Garantie en cas d'éviction (*Ibid.*, art. 1626 et s.). — Garantie des défauts cachés (*Ibid.*, art. 1641 et s.). — Obligations de l'acheteur (*Ibid.*, art. 1650 et s.). — Nullité et résolution (*Ibid.*, art. 1658). — Faculté de rachat (*Ibid.*, art. 1659 et s.). — Rescision pour

cause de lésion (*Ibid.*, 1674 et s.). — Licitation (*Ibid.*, art. 1686 et s.). Ventes de créances (*Ibid.*, 1689 et s.); — de droits litigieux (*Ibid.*, art. 1699 et s.); — des meubles du mineur (*Ibid.*, art. 452 et s.). — Dispositions diverses (*Ibid.*, art. 796, 805 et s., 826, 913, 1031, 1062; *C. P. C.*, art. 904, 953).

Voir: Adjudications. Cahiers des charges. Crédits. Échanges. Marchés.

Ventilation. — Des dortoirs; appareil de ventilation (*Circ. du 20 mars 1868, C. d. P.*, t. IV, p. 361).

Voir: Dortoirs. Hygiène.

Vérification. — Des registres par le directeur (*Lois et Décrets*, p. 140); — des vivres, de la lingerie et du vestiaire par l'inspecteur (*Ibid.*, p. 141, 142); — des vivres et tous objets touchant à l'hygiène par le médecin (*Ibid.*, p. 146); — des aliments destinés à l'infirmerie par le pharmacien (*Ibid.*, p. 147, 305); — de la caisse et des écritures des comptables par le directeur (*Ibid.*, p. 395, 397); par les inspecteurs généraux et par les inspecteurs des finances (*Ibid.*, p. 399).

Voir: Caisse. Conseil de préfecture. Contrôle. Cour des Comptes. Directeurs. Inspecteurs généraux. Préfets. Sous-préfets.

Versements. — A la recette des finances des produits recouverts par le greffier-comptable; ordre de versement; distinction des exercices (*Lois et Décrets*, p. 385, 386). — Récépissé des versements (*Ibid.*, p. 386). — Dernier délai pour le versement des produits d'un exercice (*Ibid.*, p. 386) — Versements à la Caisse des dépôts et consignations (*Ibid.*, p. 607).

Voir: Comptabilité. Exercice. Décédés. Dépôt.

Vestiaire. — L'inspecteur procède à la réception des vêtements des détenus. Il s'assure, tous les trois mois, si les quantités prescrites par le cahier des charges sont en magasin (*Lois et Décrets*, p. 142, 143).

Composition de l'habillement des détenus valides (*Ibid.*, p. 532, 533, 703); malades (*Ibid.*, p. 534, 704). — Réserve des effets de lingerie (*Ibid.*, p. 534, 535). — L'entrepreneur est chargé, sauf exception, de fournir, entretenir et renouveler les effets de vestiaire (*Ibid.*, p. 531, 701).

Vestiaire des jeunes détenus (*Ibid.*, p. 761, 762).

Les services de la literie et du vestiaire sont administrés par voie de régie dans certaines prisons (*Ibid.*, p. 732).

Voir: Costume pénal. Lingerie. Literie. Vêtements.

Vêtements. — Les prévenus et les accusés conservent, sauf exception, leurs vêtements personnels (*Lois et Décrets*, p. 655).

Les forçats transférés sont remis aux agents des transfèrements avec leurs vêtements personnels (*Ibid.*, p. 797).

Registre destiné à l'inscription des vêtements des détenus (*Instruction du 8 juillet 1829, C. d. P.*, t. I, p. 104; *Lois et Décrets*, p. 338).

Les détenus condamnés à plus de trois mois peuvent être autorisés à renvoyer chez eux leurs vêtements (*Circ. du 14 juin 1874, C. d. P.*, t. VI, p. 71).

L'achat de vêtements ne modifiant pas le costume pénal peut être autorisé (*Lois et Décrets*, p. 233, 237, 410, 411, 419, 421, 655, 684, 708).

Vêtements appartenant aux détenus, formalités à l'entrée (*Ibid.*, p. 338). — Destruction (*Ibid.*, p. 338). — Conservation, responsabilité de l'entrepreneur ou de l'économe (*Ibid.*, p. 339.) — Retrait pendant la détention (*Ibid.*, p. 339). — Ventes pendant la détention (*Ibid.*, p. 339). — Inscription au livret (*Ibid.*, p. 340). — Formalités à la sortie (*Ibid.*, p. 341); après le décès, l'évasion ou la libération (*Ibid.*, p. 341). — Vente après le décès (*Ibid.*, p. 371). — Achat pendant la détention (*Ibid.*, p. 344, 345, 382); au moment de la libération (*Ibid.*, p. 349, 376, 377, 382). — Achats pour les libérés indigents (*Ibid.*, p. 377, 378, 382, 383, 636). — Conservation des effets appartenant aux détenus (*Ibid.*, p. 537, 542, 707, 708, 762).

Voir: Cantine. Costume pénal. Effets. Habillements. Uniforme. Vestiaire.

Veuves. — Droits de la *veuve* à une part de la pension de retraite (*Lois et Décrets*, p. 59, 114). — Justification des droits à pension (*Ibid.*, p. 189).

La *veuve* d'un fonctionnaire décédé en activité, sans avoir accompli la durée de service nécessaire pour lui permettre de réclamer une pension pour cause d'ancienneté, n'a droit à pension qu'autant que la mort de son mari a été causée par un *accident grave* résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions; il ne suffirait pas que cette mort eût été la suite d'infirmités graves contractées dans l'exercice des fonctions (*Conseil d'État, 27 mars 1856, aff. Dejean et aff. Magdeleine; 6 mai 1856, aff. veuve Bonnefoy; 7 août 1856, aff. Lévisse; 4 juillet 1860, aff. Dupuy et aff. Lefèvre; 2 mai 1870, aff. veuve Margier*).

La *veuve* d'un fonctionnaire ne peut se fonder, pour obtenir une pension, sur ce que son mari avait succombé aux suites d'infirmités résultant de l'exercice de ses fonctions, lorsque celui-ci n'avait formé aucune demande tendant à être mis à la retraite et à obtenir une pension exceptionnelle, par application de l'article 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853 (*Conseil d'État, 4 mai 1888, aff. veuve Jacquemin*).

La *veuve* qui convole n'est pas déchu de ses droits à pension. La loi de 1853, en effet, ne prive la *veuve* du droit à pension (art. 13) que dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari; elle ne reproduit pas la déchéance établie par certains règlements antérieurs contre la *veuve* qui convolait en secondes noces (*Dalloz, supp. rép.*, t. XII, p. 747).

Veuve du pharmacien d'une maison centrale, mort après sa mise à la retraite des suites d'un catarrhe vésical compliqué d'influenza. —

Pas de droit à pension: la mort ne provient pas d'un accident de service. (*Recueil des arrêts du Conseil d'État, année 1892*, p. 520, *aff. Veuve Fortoul*).

Voir: Certificat de vie. Droit à pension. Héritiers. Orphelins. Pensions.

Veuve de gardiens. — Spécialement choisies pour l'emploi de surveillantes laïques (*Note de service du 25 novembre 1886, C. d. P.*, t. X, p. 436).

Viande. — Vérification par l'inspecteur (*Lois et Décrets*, p. 525). — Par le gardien-chef (*Ibid.*, p. 693). — L'examen sera fait en présence du médecin si la viande est destinée au service de l'infirmerie (*Ibid.*, p. 525). — Quantité et qualité de la ration de viande (*Ibid.*, p. 523, 692, 694, 758, note).

Il peut être vendu à la cantine de la viande de bœuf ou de mouton. La ration sera de 200 grammes au plus (*Ibid.*, p. 256).

Voir: Alimentation. Cantine. Nourriture.

Vidange. — Des fosses d'aisances, à la charge de l'entrepreneur (*Lois et Décrets*, p. 543, 710).

Voir: Cabinets d'aisances. Engrais. Tinettes. Tonnes mobiles

Vieillards. — Les détenus infirmes et les vieillards sont placés dans les chauffoirs (*Lois et Décrets*, p. 413, 547)

Voir: Age. Septuagénaires. Sexagénaires.

Vin. — Sauf le cas de décision spéciale, le vin est interdit aux condamnés valides dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 234, 238).

Autorisé: dans les maisons de détention (5 décilitres au plus par jour) (*Ibid.*, p. 407); dans les prisons départementales *cellulaires*, aux condamnés à titre de récompense (5 décilitres au plus) (*Ibid.*, p. 633); dans les prisons *en commun* aux prévenus, accusés et détenus pour dettes envers les particuliers (75 centilitres); aux condamnés, à titre de récompense (30 centilitres dans les prisons de province et 60 centilitres dans les prisons de la Seine) (*Ibid.*, p. 654).

Dans les colonies de jeunes détenus, il est distribué, en été (par jour et par individu), un litre de vin coupé au quart (*Ibid.*, p. 758).

Voir: Boissons. Cantine. Nourriture. Politiques. Vivres.

Vinaigre.

Voir: Alimentation. Assaisonnements. Cantine. Nourriture.

Violences et voies de fait. — L'article 614 du Code d'instruction criminelle peut être appliqué aux individus usant de violences, soit à l'égard des gardiens, soit à l'égard des autres prisonniers (*Lois et Décrets*, p. 41).

Fonctionnaires, agents de la force publique coupables de violences contre les personnes (*Lois et Décrets*, p. 47). — Violences contre les fonctionnaires ou les agents publics (*Ibid.*, p. 48).

Violences contre les officiers ministériels (*C. P.*, art. 230 et s., 279); — dans le viol (*Ibid.*, art. 331); — dans le vol (*Ibid.*, art. 382 et s.); — dans les saisies exécutions (*C. P. C.*, art. 600).

Effets (*C. C.*, art. 887, 1109, 1111 et s., 1304, 2053, 2233).

Voir : Actions judiciaires. Fers. Infractions. Outrages. Punitions. Rébellion.

Virements. — Définition, division (*Lois et Décrets*, p. 356). — Virements permanents (*Ibid.*, p. 356, 357); accidentels (*Ibid.*, p. 357, 358); pour ordre (*Ibid.*, p. 358).

Le virement de fonds est limité à 50 francs pour chaque condamné (*Circ. du 9 juin 1870, C. d. P.*, t. V, p. 52).

Modèle d'état de proposition de virements accidentels (*Circ. du 28 juillet 1870, C. d. P.*, t. V, p. 73).

Voir : Comptabilité. Pécule. Restitution. Secours.

Virements de compte. — Rétablissement de crédit au compte d'un ministère qui a fait une avance à un autre ministère (*Décret du 31 mai 1862, art. 50, Lois et Décrets*, p. 318).

Visites. — Visiteurs. — Permission de visiter les maisons centrales; registre à tenir par les directeurs (*Lois et Décrets*, p. 140, 225). — Visites des représentants de l'autorité dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 645). — Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter les prisons départementales (*Ibid.*, p. 650).

Visite des établissements pénitentiaires, au point de vue sanitaire (*Note de service du 2 mai 1893, C. d. P.*, t. XIV, p. 275).

Voir : Députés. Magistrats.

— **des détenus.** — Dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 140, 226); sous le régime de la détention (*Ibid.*, p. 404); sous le régime de l'isolement (*Ibid.*, p. 634); dans les prisons départementales en commun (*Ibid.*, p. 651).

Les visites des jeunes détenus sont autorisées par le directeur de l'établissement (*Ibid.*, p. 769).

Voir : Avocats. Correspondance. Magistrats. Parloirs.

Vivres des valides. — Dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 523 à 527). — Dans les maisons de détention (*Ibid.*, p. 406, 407). — Dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 689 à 694). — Dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 757).

Vivres des malades. — Dans les maisons centrales (*Lois et Décrets*, p. 527, 529, 531). — Dans les maisons de détention (*Ibid.*, p. 407 à 410). — Dans les prisons départementales (*Ibid.*, p. 694 à 697). — Dans les colonies de jeunes détenus (*Ibid.*, p. 759, 760 et note 1).

Instructions sur la qualité des légumes, du pain et le mode de préparation du bouillon gras (*Ibid.*, p. 575).

Voir : Alimentation. Cantine. Infirmerie. Nourriture. Politiques.

Voies de fait.

Voir : Actions judiciaires. Blessures. Fers. Outrages. Rébellion. Violences.

Voitures cellulaires. — Règlement sur le matériel et la comptabilité des voitures cellulaires (*Lois et Décrets*, p. 793).

Le gardien comptable en chef est agent responsable des matières et du matériel de tout le service (*Ibid.*, p. 794).

Renseignements historiques sur les transfèrements (voir : *Galères*).

Voir : Transfèrements.

Vol. — Responsabilité des gardiens en cas de vol (*Lois et Décrets*, p. 135). — Responsabilité pénale en cas de complicité (*Ibid.*, p. 132, 136). — Vol de fonds à un comptable; demande en décharge (*Ibid.*, p. 313, 399).

Les menus vols ou larcins peuvent être punis disciplinairement (*Ibid.*, p. 244, 287).

Chose volée, perte (*C. C.*, art. 1302). — Revendication (*Ibid.*, art. 2279, 2280). — Responsabilité (*Ibid.*, art. 1953). — Cession et réhabilitation (*C. P. C.*, art. 905). — En quoi il consiste (*C. P.*, art. 379). — Punition des coupables (*Ibid.*, art. 253, 381, 401).

Voir : Actions judiciaires. Comptables. Déficit.

Voyages (Frais de).

Voir : Changements de résidence. Déplacements. Inspection générale. Tournées des directeurs.

Voyageurs indigents. — Ne doivent pas être confondus avec les libérés, au point de vue du transfèrement et des secours de route (*Lois et Décrets*, p. 789, 792).

Voir : Domicile de secours. Mendiants. Secours de route. Vagabonds.